3 1761 04220 7308

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lacoutumeouvri02lero

LA

# COUTUME OUVRIÈRE

TOME II

HD
6684
L3
t. 2

# LIVRE IV

# LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (1)

## CHAPITRE PREMIER

### La formation historique de la C. G. T.

La Confédération Générale du Travail ne constitue pas un groupement fonctionnant indépendamment des Syndicats, Bourses et Fédération, à la manière d'un Pouvoir exécutif se superposant et s'ajoutant, en les complétant, aux divers rouages politiques ou administratifs de la République. Elle n'est pas non plus comparable à une sorte de « Syndicat supérieur », le « Syndicat des Syndicats », comme disait M. Allou, au Sénat, pendant la discussion de la loi du 21 mars 1884. Elle n'est pas davantage une association de personnes ; elle n'a pas une vie autonome ; elle n'a ni assemblée générale, ni adhérents individuels.

Les statuts inauguraux votés au Congrès corporatif de Limoges (1895) définissaient la C. G. T. « l'organisation unitaire et collective des groupements syndicaux ». Cette définition (qui est de-

(1) En outre des comptes rendus des Congrès, E. Guérard, *La Confédération du Travail* (*Mouvement social.*, 1899, n° 9) ; E. Pouget, *La Confédération Générale du Travail* (1908) ; Paul Delesalle, *La Confédération Générale du Travail, historique, constitution, but, moyens* (1907) ; *Le Gouvernement et la Confédération Générale du Travail* (*Le Temps*, n° du 6 mai 1907) ; V. Griffuelhes, *Quelques Commentaires sur les Statuts de la Confédération Générale du Travail* (*Voix du Peuple*, 1903) ; P. Delesalle, *Les Bourses du Travail et la Confédération Générale du Travail* (1909) ; E. Mancipé, *La C. G. T.* (*Voix du Peuple*, 1912, n° 638) ; cf. Ch. Franck, *Les Bourses du Travail et la C. G. T.* (1910).

venue inexacte avec les modifications constitutionnelles intervenues depuis lors) a disparu. L'indication de l' « objet » de son action lui a fait place dans les termes suivants :

« 1° Le groupement de salariés pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels ;

« 2° Le groupement en dehors de toute école politique de tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat ».

Cette définition n'est pas meilleure que l'ancienne, car la C. G. T. n'a pas pour éléments constituants primaires les ouvriers, comme il semble en résulter, mais les organisations ouvrières ; non point les Syndicats, mais les Unions et Fédérations de Syndicats. On devrait donc la définir, abstraitement : une union d'associations fédératives ; et, concrètement : l'union des Unions de Syndicats divers et Fédérations corporatives.

Chaque Syndicat est tenu d'adhérer à l'Union de son département et à sa Fédération corporative : chaque Union et chaque Fédération, à leur tour, doivent adhérer à la C. G. T., divisées en deux sections : la C. G. T. représente donc pour ces Fédérations et Bourses un lien analogue à celui qu'elles-mêmes constituent entre les Syndicats ; et de même que les Fédérations et Bourses, cette union fédérative se présente, administrativement, comme un comité central chargé d'assurer la solidarité entre tous les groupements fédéraux.

L'action ouvrière, ce n'est pas le comité confédéral qui l'assure, mais les éléments primaires groupés, les Syndicats, chacun pour sa part ; lui, il n'a qu'à délibérer. Aussi lorsqu'il est parlé d'action confédérale, faut-il entendre non l'action de la C. G. T., qui n'est, en somme, qu'une administration, un secrétariat général, mais l'action généralisée, le fait collectif de tous les groupements syndicaux unis et fédérés par le moyen de ce secrétariat.

En résumé, la C. G. T. doit être envisagée, d'une part, comme la collectivité des ouvriers syndiqués rouges, d'autre part, comme un secrétariat ; mais, dans la pratique, lorsqu'il est parlé de « l'action de la C. G. T. », des « fonctionnaires de la C. G. T. », des « affiches de la C. G. T. », ce n'est communément que de

l'action, des fonctionnaires, des affiches du comité confédéral, ou l'un de ses deux comités, qu'il s'agit.

Statutairement, la C. G. T. remonte au Congrès corporatif de Limoges, tenu en 1895 ; historiquement, elle date des Congrès corporatifs tenus à Paris et à Nantes en 1893 et en 1894 : au premier est due la naissance des deux obligations dont l'exécution la constitue : adhésion des Syndicats aux Bourses et aux Fédérations corporatives ; au second, la distinction entre les organisations ouvrières politiques et économiques ; en fait, pratiquement, elle n'existe que depuis le Congrès corporatif de Montpellier (1902) qui lui a donné ses statuts fondamentaux.

Le Congrès corporatif de Nantes (1894) fut organisé par les trois grands groupements qui existaient alors : la Fédération des Syndicats (1886) ; le Secrétariat national du travail (1891), aux tendances guesdistes ; la Fédération des Bourses (1892), aux tendances composites : allemanistes, blanquistes et anarchistes. Jusqu'alors divisés par des rivalités d'écoles et de personnes, ces groupements s'étaient réunis à Nantes, non sans difficultés, pour trouver le moyen de faire la paix. Plus préoccupé de querelles politiques que de la lutte syndicale, chacun constituait un ordre particulier, correspondant plus ou moins directement jusque dans ses imperfections à une des fonctions exercées depuis lors par leur héritière commune.

Aucun ne devait être éliminé par ce successeur, mais leurs rouages ajustés et engrenés. « Nous pensons, disait Besset dans son rapport, à Nantes (1), que le Congrès doit délimiter les attributions des Fédérations existantes, afin que les unes puissent fortifier les autres, se seconder et former un seul faisceau, sans pour cela que l'une soit obligée de disparaître au bénéfice de l'autre. » Les intentions tendaient à l'unité, mais sans grande force ; aussi les projets furent-ils hésitants, assez mal appropriés à leur objet.

Pelloutier, qui, dès cette époque, était le militant syndicaliste le plus en vue, commença par demander la disparition de la Fédération des Syndicats en raison de son caractère politique ; il la maintint cependant dans son projet définitif. Le lien commun

(1) *Compte rendu du Congrès de Nantes*, p. 69.

entre la Fédération des Bourses, la Fédération des Syndicats et les Fédérations de métiers, il lui paraissait qu'il devait être constitué par un comité de la grève générale dont le siège eut été à Paris. Ce comité, envisagé comme l'organe essentiel de l'unité, passera, plus tard, à un second plan, simple commission de la Confédération générale du Travail.

Pour le délégué de la Bourse du travail de Paris, Bourderon, l'organisation centrale devait être constituée par le Secrétariat national, « comprenant toutes les Fédérations nationales de travailleurs et de métiers, la Fédération nationale des Syndicats et la Fédération nationale des Bourses du Travail. Toutes les organisations centrales nommeront des délégués qui composeront le Secrétariat national du travail. Sa mission sera de correspondre au nom de tous les travailleurs unis ; de se procurer de partout les renseignements nécessaires aux données de la statistique, soit particulière, soit générale, et de les transmettre aux intéressés sur leur demande. Enfin, cet ensemble de travailleurs a pour mission de présenter au Parlement nos cahiers de revendications élaborées dans nos Congrès ; d'organiser la propagande en faveur de toutes les manifestations ouvrières qui peuvent se produire. Le Secrétariat national du travail n'aura donc aucun droit directeur ; il ne sera que l'exécuteur des Congrès corporatifs régionaux et nationaux et ne pourra soulever des questions générales sans en référer à ceux de qui il détient le mandat » (1).

Ce vaste projet, dont une partie sera réalisée, fut critiqué assez vivement, parce qu'il donnait à un Congrès national la tâche de réformer l'œuvre d'un Congrès international : on fit observer que le Secrétariat national, créé par le Congrès international de Bruxelles (1891), ne pouvait être remanié que par le prochain Congrès international.

Seul, un délégué, Lhermite, mandataire de la Chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer, paraît avoir eu l'intuition de la Confédération, qui ne devait naître que l'année suivante. Il demanda la fusion des deux Fédérations sous le nom de Fédération nationale des Bourses du Travail et groupes corpo-

(1) *Compte rendu*, p. 69.

ratifs ouvriers de France. Cette Fédération aurait constitué un Secrétariat national, d'accord avec les Fédérations de métiers : ce Secrétariat, c'était déjà le comité confédéral actuel. L'action corporative était ainsi méthodiquement divisée entre les Bourses et les Fédérations. Intéressant, ce projet était encore trouble cependant, car Lhermite mettait sur le même rang, au point de vue de l'adhésion, les Bourses et les Syndicats. Plus tard, les organisations seront sériées, hiérarchisées en considération de leur généralité.

La commission du Congrès proposa un projet qui maintenait les trois organisations générales « pour conserver les droits acquis et ne froisser aucune susceptibilité ». Il fut voté.

Aux termes du nouveau statut, l'organisme central était constitué par le *conseil national ouvrier*, composé de trois délégués de la Fédération des Syndicats, de la Fédération des Bourses et de chacune des Fédérations corporatives, d'un délégué de chacun des groupes collectifs locaux. Le siège de ce conseil était itinérant : il devait se tenir dans la ville du dernier Congrès. C'est dans la crainte des menées politiques que Paris avait été écarté. Quant à son rôle, il était ainsi fixé : statistique du travail et de ses conditions en France, intervention dans les grèves, initiative pour la constitution des Fédérations nationales de métiers, organisation, chaque année, d'un grand Congrès national corporatif ouvrier réunissant l'ensemble du prolétariat français (1).

L'organisation juxtaposait les éléments antagonistes ; elle ne les fondait pas. Quel rôle joueraient respectivement les Fédérations de métiers et les Bourses ? Puisque l'on avait décidé l'égalité, comment éviter les empiètements de ces divers organismes les uns sur les autres ? Et quelle égalité cahotique qui, sur un même plan, réunissait la Fédération des Bourses, les Fédérations corporatives, les Unions locales et les Syndicats. Mal aménagée, l'institution nouvelle ne fonctionna pas.

Le Congrès corporatif de Limoges (1895) reprit cette œuvre mal venue au milieu des discordes entre sectes et fractions et essaya de faire l'unité par une Confédération Générale du Travail,

(1) *Compte rendu*, p. 85.

qui ne serait qu'économique. Grande ambition imparfaitement réalisée : en lisant les rapports annexés au compte rendu de ce Congrès, on voit quelle incertitude il y avait encore dans les esprits sur toutes ces questions, surtout sur cette question de l'unité, dans le moment même où les militants essayaient de la réaliser. Les projets les plus variés furent défendus.

Pour Besombes, délégué de la Bourse de Paris (1), « le meilleur moyen d'organiser la classe ouvrière était de la grouper, d'abord, en Syndicats dans toutes les corporations et de réunir ces Syndicats en Bourses du Travail ; il est donc urgent pour le prolétariat de créer partout où il n'en existe pas des Bourses du Travail ». Il demandait ensuite à ces unités locales de se fédérer entre elles « pour arriver à donner au prolétariat une direction unique au point de vue corporatif et économique ». Les Bourses devaient, par conséquent, être les centres du mouvement ouvrier. Opinion très explicable à cette époque, où les Bourses paraissaient être vraiment les organes essentiels de la classe ouvrière ; c'étaient elles, d'ailleurs, que le Gouvernement rendait responsables des désordres : peu de temps avant le Congrès, n'avait-il pas fermé les Bourses de Paris, de Roanne et de Cholet? On doit ajouter que l'attention du prolétariat était attirée sur la Fédération des Bourses par la propagande de Pelloutier, qui en était le secrétaire. Militant infatigable et théoricien de valeur, Fernand Pelloutier avait donné toute son activité au développement de cette forme de concentration ouvrière, exclusivement économique, la seule qui se tint vraiment en dehors des querelles politiques. Il était arrivé à des résultats appréciables qui apparaissaient déjà décisifs. Dans ces conditions, c'est tout naturellement que Besombes donna la prééminence à la Fédération des Bourses dans les termes suivants : « Les Bourses du Travail devront adhérer sans exception à la Fédération des Bourses ; la Fédération des Chambres syndicales et groupes corporatifs devra marcher de pair avec la Fédération des Bourses *pour les revendications économiques.* »

Riom, au nom de la Fédération nationale du bâtiment (2), dé-

(1) *Compte rendu*, p. 89.
(2) *Compte rendu*, p. 91.

fendit une thèse un peu différente, tout en attribuant, comme Besombes, aux divergences politiques les divisions corporatives : mais les Bourses du Travail ne sont plus dans son système que la commission exécutive des Fédérations corporatives : « Dans chaque localité, les Bourses du Travail forment leurs commissions exécutives des délégués désignés par chacun des conseils locaux des différentes Fédérations d'industrie ». Quant au comité de la Fédération nationale des Bourses, il en faisait le grand conseil des Fédérations. « La Fédération nationale des Bourses serait de la sorte, sans conteste et sans partage, l'organe unique et puissant du prolétariat organisé économiquement. » Elle « serait ainsi réellement une Confédération nationale des industries ».

Le Secrétariat national du Travail de France, créé au Congrès international de Bruxelles (1891), ne prit pas part au Congrès : il envoya un rapport. Ce rapport était bref : acceptant la nécessité des deux actions, la politique et l'économique, il estimait qu'il fallait les séparer, que les Syndicats devaient s'organiser en Fédérations de métiers qui, unis, eussent formé une « union générale » ; que les Bourses avaient pour devoir de continuer à s'unir en Fédérations. L'Union générale de métiers aurait eu dans ses attributions les « intérêts spécialement corporatifs » et les Bourses les mêmes attributions, mais « au point de vue spécial des besoins ou des possibilités territoriales ».

Allemane et quelques-uns de ses amis proposèrent (1) de diviser le conseil national de la Confédération Générale du Travail en trois sections :

« 1re section : Fédération des Bourses du Travail ; Fédérations et Unions générales des métiers ; Chambres syndicales et groupes corporatifs non fédérés ;

« 2e section : comité de la grève générale, constitué premièrement par les délégués des quatre conseils de prud'hommes et, secondement, par l'ensemble des travailleurs et employés non justiciables des conseils de prud'hommes ;

« 3e section : Comptabilité et secrétariat ».

Pour les allemanistes, la section principale devait être la pre-

(1) *Compte rendu*, p. 102.

mière, qui « est et demeure la représentation effective des forces ouvrières organisées ». C'est la solution à laquelle se rattacha le Congrès (art. 9).

La commission d'organisation corporative proposa finalement les dispositions suivantes (1) :

« La Confédération Générale du Travail admet dans ses rangs : 1° les Syndicats ; 2° les Bourses du Travail ; 3° les Unions ou Fédérations locales des Syndicats des diverses professions ou de métiers similaires ; 4° les Fédérations départementales ou régionales de Syndicats ; 5° les Fédérations nationales de Syndicats de diverses professions ; 6° les Unions ou Fédérations nationales de métiers et les Syndicats nationaux ; 7° les Fédérations d'industries unissant plusieurs branches de métiers similaires ; 8° la Fédération nationale des Bourses du Travail ».

Cet article si compréhensif, qui réunissait dans un même organisme tous les groupes corporatifs, faisait-il réellement l'unité ? Evidemment non, puisqu'il ne prohibait pas les superfétations de Syndicats de même profession dans une même localité. Le nouveau groupement présentait d'autres défauts non moins graves.

Les Unions ou Fédérations locales, départementales ou régionales des Syndicats de diverses professions ou de métiers similaires étaient invitées à désigner chacune un délégué au conseil National ; en désignaient trois chacune des autres organisations : la Fédération des Bourses du Travail, les Syndicats nationaux, les Fédérations nationales de Syndicats de diverses professions ou de même métiers ou de métiers similaires concourant à la même industrie : dans ce statut, les Bourses et les Fédérations n'étaient pas traitées également, malgré l'identité des termes. La Fédération des Bourses n'avait droit qu'à trois délégués ; toutes les Bourses étaient donc représentées par trois délégués, alors que les Fédérations ou Syndicats nationaux avaient droit chacun à trois délégués (art. 9, §§ 3 et 4 des statuts). Inégalité qui fut soulignée, au Congrès de la Fédération des Bourses de Tours (1896), par Beausoleil, au nom du comité fédéral (2).

(1) *Compte rendu*, p. 56.

(2) Au lendemain du Congrès, un « Comité d'action syndicale » assura

L'œuvre était imparfaite ; cependant, elle était importante. Beausoleil, avec un optimiste prophétique, montra que la C. G. T. constituait déjà une « sorte de Ministère du Travail libre, créé de toutes pièces par les travailleurs et pour eux, capable de pouvoir, lorsque les circonstances le commanderaient, organiser la production et la consommation, en un mot pourvoir en toute éventualité à la vie sociale en substituant les organisations ouvrières confédérées à l'organisation capitaliste actuelle » (1).

A la vérité, la nouvelle Confédération appelait surtout des critiques. Claude Gignoux et Victorien Brugnier firent remarquer la multiplicité des Syndicats et des Fédérations enchevêtrés les uns dans les autres, sans méthode ; ainsi pourquoi admettre individuellement les Bourses et la Fédération des Bourses ? N'était-ce pas là une superfétation ? La même superfétation se retrouvait à propos des Fédérations et Unions régionales affiliées en même temps aux Bourses du Travail, aux Fédérations nationales de Syndicats et aux Fédérations de métiers. Outre sa complication, ce système ne pouvait qu'aboutir à l'épuisement financier des organisations ouvrières par des versements multipliés de cotisations en disproportion avec leurs ressources. A titre de conclusion à leur critique, les rapporteurs demandèrent la suppression de l'adhésion des organisations locales et isolées (2), devançant sur ce point l'œuvre des Congrès futurs de la Confédération.

Le Congrès des Bourses n'adhéra pas complètement aux résolutions unitaires du Congrès de Limoges. Il vota cette proposition, après avis conforme du comité fédéral représenté par Pelloutier, qui jusqu'à sa mort témoigna toujours de quelque prévention à l'égard de la C. G. T. : « Devant le peu de vitalité dont a fait preuve la Confédération Générale, la Bourse d'Angers propose que la Fédération des Bourses refuse le concours pécuniaire à cette organisation, ainsi qu'à toute autre organisation centrale ».

l'administration du nouveau groupement, en attendant la mise en œuvre des statuts (V. *Compte rendu du Congrès confédéral de Tours*, p. 28).

(1) Rapport au Congrès de la Fédération des Bourses (Tours, 1896) ; *Compte rendu*, p. 89.

(2) *Compte rendu* du Congrès des Bourses de Tours, p. 91.

Ce vote, qui entraînait l'abstention de la Fédération, fut indirectement rapporté par cette autre décision : « Le Congrès des Bourses du Travail accepte la constitution d'une Confédération exclusivement composée des comités fédéraux, des Bourses du Travail et des Unions nationales de métiers, cette Confédération n'ayant pour objet que d'arrêter, sur les faits d'intérêt général qui intéressent le mouvement ouvrier, une tactique commune, et la réalisation de cette tactique restant au soin et à la charge de celle des Fédérations adhérentes qu'elle concerne (1). »

L'unité restait donc théorique.

Le Congrès confédéral de Tours (1896) (2) n'apporta que des modifications peu importantes aux statuts votés par la Constituante de Limoges. L'adhésion directe des Bourses fut supprimée, mais non les nombreuses superfétations entre Fédérations locales et nationales de métiers divers ; quant aux Syndicats isolés, ils ne devaient plus être admis qu'au cas où il n'existerait pas de Fédération de leur profession.

Il fut décidé que la Confédération générale du travail serait administrée par un conseil national composé de délégués (ils devaient appartenir eux-mêmes à des groupements confédérés) élus par les organisations adhérentes sur les bases suivantes : trois délégués par Fédération ou Syndicat national, un délégué par Fédération professionnelle locale et par Syndicat.

Ce conseil nommait son bureau (qui ne comportait pas de président) (3) et sept commissions sous les titres suivants : propagande, arbitrage, législation, grèves, statistique, journal, administration. Les statuts prévoyaient de plus une commission de contrôle financier composé de sept membres désignés par les Syndicats de la ville où siégeait la Confédération.

Ces commissions ne fonctionnèrent pas, mais cependant la vie de la C. G. T. fut un peu plus active. De 1896 à 1897, avaient adhéré sept Fédérations nationales ou Syndicats nationaux, trois Syndicats ou cercles corporatifs, quatre Unions régionales de Syn-

(1) *Compte rendu*, p. 98.

(2) *Compte rendu*, pp. 55 et s. ; pp. 175 et s.

(3) Keüfer, Secrétaire de la Fédération du Livre, fut nommé trésorier-général.

dicats (dont celle de Paris), trois Fédérations professionnelles locales (1).

Le Congrès de la Fédération des Bourses qui se tint à Tours (1896) avait voté, sur la proposition de la Bourse de Versailles, la résolution suivante, qui avait fort amélioré la situation : « Pour arriver à diminuer la durée des Congrès, le Ve Congrès des Bourses est d'avis que : 1° Chaque Fédération nationale doit supprimer de son ordre du jour particulier toutes les questions d'intérêt général, l'étude de ces questions devant être laissée au Congrès général des Syndicats ; et 2° Que tous les Congrès administratifs doivent se tenir à la même époque et dans la même ville. Pour sanctionner ce vœu, il décide que les futurs Congrès des Bourses du Travail n'inscriront à leur ordre du jour que les questions intéressant directement le rôle des Bourses du Travail (2). »

Cette résolution avançait dans une mesure certaine l'unité, puisqu'elle avait pour effet de mettre les deux organisations centrales en fonction l'une de l'autre. Les circonstances rapprochaient les deux groupes économiques, et les vidaient peu à peu de tous leurs éléments politiciens.

Cette même année eut lieu le Congrès international de Londres (1896) où, d'une manière plus violente qu'à Nantes, s'accusa le contrastre entre les Syndicats et les groupements politiques (3). Le contraste fut tel, si grande fut l'impossibilité de se mettre d'accord que la délégation française dut demander au Congrès de constituer deux « nations ». Le Congrès admit cette scission, d'où deux groupes français : à l'un se rallièrent Jaurès, Deville, Millerau, députés, Lafargue (le gendre de Karl Marx), ancien député, Viviani ; à l'autre, Tortelier, Guérard (Syndicat national des chemins de fer), Pelloutier, Allemane, leader du P. O. S. R., Vaillant, député de la Seine, Pouget, le rédacteur du libertaire *Père Peinard*. Parmi ces délégués, on doit retenir le nom de Tortelier, qui est un précurseur du syndicalisme contemporain. C'est lui qui fit connaître que les travailleurs français s'organisaient éco-

(1) *Compte rendu du Congrès corporatif de Toulouse*, p. 31.

(2) *Compte rendu*, pp. 68 et s., 118 et s.

(3) E. Guérard, *Le Congrès de Londres* (1896). — *Les Révolutionnaires au Congrès de Londres* (publication des *Temps Nouveaux*, 1896).

nomiquement, se désintéressant de plus en plus de l'action politique. Mais sa voix n'eut pas d'écho, ne pouvait d'ailleurs avoir d'écho à une époque où les groupements syndicaux étaient encore divisés par tant de rivalités d'ordre politique, et, en fait, avaient moins d'importance que les groupements à tendances électorales : on doit néanmoins la retenir comme le premier indice de la prochaine union économique des groupements corporatifs.

Les rapports entre la Fédération des Bourses et la Confédération furent de nouveau très vivement discutés au IVe Congrès de la Fédération des Bourses (1897) (1). Si, comme on va le voir, la majorité des congressistes se montra favorable à la Confédération, quelques-uns cependant proposèrent la disparition soit de l'un, soit de l'autre organisme, comme incompatibles. Cette opinion extrême fut rejetée. La Bourse d'Alger proposa et fit décider que la « Confédération serait composée exclusivement des Fédérations de métiers et de la Fédération des Bourses. Elle pourra admettre des Syndicats isolés à condition que ces derniers ne puissent faire partie d'une Fédération de métiers ou d'une Bourse. Dans ce cas, la Confédération devra créer une Fédération de métiers » (2).

Tant était grand le désir d'unité, il fut en outre décidé, pour le cas où le Congrès confédéral adopterait une solution différente, de soumettre la question au referendum des Bourses, qui la trancheraient immédiatement, sans attendre le Congrès de l'année suivante.

C'est avec difficulté, il est vrai, que le Congrès avait voté l'adhésion de la Fédération des Bourses à la Confédération : la difficulté venait de la crainte d'une absorption de la Fédération dans le nouvel organisme. Deux Bourses cependant osèrent demander cette absorption, Angers et Limoges : à l'unanimité, le Congrès rejeta cette proposition.

Toutes ces tendances vers l'unité encore confuses se précisent avec beaucoup de netteté au Congrès corporatif de Toulouse (1897). Dans le projet de nouveaux statuts (3) de la Confédération générale

(1) *Compte rendu du Congrès de Toulouse* (1897), pp. 47 et s. (Le Congrès se tint les 15, 16, 17 et 18 septembre 1897).

(2) *Compte rendu*, p. 66.

(3) *Compte rendu*, p. 85 et s. — Riom était rapporteur.

qui fut présenté par la commission de révision, l'unité confédérale n'est plus seulement désirée, elle est véritablement organisée : il ne doit plus être admis en principe à la Confédération que des Fédérations nationales ou des Syndicats nationaux et exceptionnellement les Fédérations locales de métiers et Syndicats isolés dont les professions ne sont pas constituées soit en Fédérations nationales, soit en Syndicats nationaux, ou dont les Fédérations refusent d'adhérer à la Confédération (art. 1er, § III). Les vœux du Congrès de la Fédération des Bourses étaient pris en considération. En outre, règle d'une très grande importance au point de vue de l'unité, les superfétations syndicales étaient rejetées : ne pouvaient adhérer qu'une Fédération par profession, qu'une Union de métiers divers par localité. Quant au comité confédéral, il fut décidé qu'il serait formé par la réunion du comité fédéral des Bourses et du Conseil national corporatif composé des délégués des Fédérations corporatives nationales. Il n'y a plus qu'un service central unique, scindé il est vrai en deux sections : c'était déjà l'organisation qui sera votée en 1902, du moins dans ses grandes lignes.

Ce Congrès ne détruisit pas l'œuvre des Congrès précédents ; il la compléta. La Confédération est plus méthodiquement agencée : la Fédération devient son élément constituant normal, non pas la Fédération locale, mais la Fédération nationale. Le Syndicat isolé n'est plus admis que très exceptionnellement : les statuts ne l'invitent plus à se fédérer, ils lui en font une obligation ; le traitement de faveur qui lui avait été accordé provisoirement par le Congrès de Tours est devenu caduc.

Les règles constitutionnelles étaient désormais théoriquement précises : leur application montra combien l'organisation ouvrière était encore peu vivante et en fait peu systématique.

L'action de cette nouvelle organisation ne fut pas très intense (1). Un des premiers actes du Comité national avait été de lancer une circulaire invitant les ouvriers français à venir en aide pécuniairement aux mécaniciens anglais en grève pour obtenir la journée de huit heures. « Camarades, y lisait-on, ce

(1) *Compte rendu du Congrès corporatif de Rennes* (1898), pp. 54 et s.

n'est pas les travailleurs qui ont élevé les frontières, et tous les producteurs manuels ou intellectuels, à quelque pays qu'ils appartiennent, doivent se considérer comme les fils de cette grande famille : *le Prolétariat.* »

Dans une seconde circulaire, la C. G. T. (qui sur ce point fit cause commune avec les Guesdistes) avait conseillé aux ouvriers de rester en dehors de l'affaire Dreyfus. « Nous, travailleurs, les éternels exploités, nous n'avons pas à prendre parti dans ce conflit entre juifs et chrétiens. Les uns et les autres se valent, puisqu'ils nous dominent et nous exploitent ». Mais, en même temps, elle les mettait en garde contre les manœuvres des adversaires de la République, « la juiverie cosmopolite et les financiers cléricaux ». « La République, principe indispensable des futures émancipations sociales, est en péril ». D'autres circulaires furent lancées en faveur des ouvriers de l'industrie lainière et des cheminots, alors à la veille d'une grève.

A ce moment, avaient adhéré à la Confédération 793 organisations ; mais plusieurs d'entre elles ne s'acquittèrent pas de leurs obligations ; aussi, tout compte fait, elle ne toucha que 1.072 fr. 65. Le 12 septembre, il lui restait en caisse 619 fr. 35. Autre symptôme de faiblesse : le rapport confédéral au Congrès citait des articles entiers d'Urbain Gohier, de Vaillant, de Jaurès ; il avait une allure politicienne. Un délégué, Constant, de l'Union syndicale des travailleurs de Brest, le fit remarquer non sans violence : « Dans mon opinion, ce rapport, qui quelquefois blâme l'ingorance de la politique et des politiciens, n'est lui-même qu'un long programme politique. Qu'y trouvons-nous, en effet ? Des manifestes révolutionnaires, des circulaires, des placards pour l'affaire Zola. Est-ce que nous avons pour mission spéciale de combattre le sabre et le goupillon au nom de la Confédération ? Eh bien ! je vous le dis carrément, si c'est tout ce que vous avez pu faire jusqu'à présent, c'est bien piteux » (1).

Ce déséquilibre confédéral se manifesta violemment au cours des séances du Congrès de Rennes (1898). Le secrétaire du Comité national de la Confédération, Lagailse, attaqua, non sans

(1) *Compte rendu*, p. 120.

quelque vilenie, le secrétaire de la Fédération des Bourses, Pelloutier. Par là, il apparut clairement combien l'unité était encore fragile. Lagailse, dans son rapport passablement haineux, ramena tous les incidents à une cause unique, la crainte qu'aurait eue Pelloutier de voir « la Confédération absorber en partie les organisations cotisantes..., grave danger pour le traitement de leur secrétaire » (1).

Pelloutier n'eut pas de peine à se disculper. Il expliqua fort bien la véritable cause du conflit, qui était d'ordre général : elle était tout entière dans l'inégalité de puissance et partant de méthode des deux organisations, l'une très prospère, ancienne déjà, la Fédération des Bourses, l'autre débutante, la Confédération. « Or, qu'on imagine en présence les délégués de quelques Unions de métiers adhérentes au conseil national corporatif et les délégués des Bourses du Travail : ne sent-on pas aussitôt l'incompatibilité de leurs programmes respectifs : l'un d'organisation, l'autre de développement, la dissonance de leurs conceptions, la divergence de leurs moyens et de leurs méthodes ? Les hommes ainsi rapprochés ne parlent pas la même langue et ne pourraient s'entendre qu'à la condition, les uns d'adopter la langue déjà si complexe de leurs camarades, les autres de revenir au rudiment de la propagande et (abandonnant pour quelques années la cause des Unions de Syndicats) de refaire pour les Unions de métiers l'œuvre accomplie par eux de 1892 à 1895 » (2). Quelques délégués crurent que la question serait réglée par la démission des deux adversaires, mais si Lagailse offrit la sienne, Pelloutier, qui avait mis sa vie dans la Fédération des Bourses, s'engagea seulement à ne pas être le délégué des Bourses au comité national. Finalement, chacun reprit sa liberté. Une commission dut être nommée pour reviser l'œuvre du Congrès de Toulouse : Riom, de la Fédération du bâtiment, en fut le rapporteur.

La commission demanda la séparation des deux organisations, si péniblement raccordées par les statuts communs votés à Limoges. « S'efforçant à faire cesser tout conflit et persistant à con-

(1) *Compte rendu du Congrès de Rennes*, p. 68.

(2) 1892 : date de la fondation de la Fédération des Bourses ; 1895 : date de la fondation de Confédération Générale du Travail.

server les organisations existantes et à travailler à leur développement, la commission s'est inspirée de la nécessité de laisser dans leurs rôles respectifs distincts les deux formes de groupement syndical. »

Le Congrès accueillit le projet de la commission : arrêt dans le développement de l'unité ouvrière, il correspondait à de profondes divergences ouvrières dont le conflit entre Pelloutier et Lagailse n'était qu'une expression.

« Sans considérer l'appoint de la Fédération des Bourses du Travail comme nécessaire à la Confédération, la commission, ajoutait Riom, admet que les deux organisations, tout en restant absolument autonomes, puisssent se réunir par intermittence et dans les cas urgents, lorsqu'elles en éprouveront le mutuel désir.

« La rivalité se transformera alors en émulation, la Fédération des Bourses, en tentant de faire adhérer les Fédérations de métiers existantes, et en en créant là où il n'en existe pas. »

En se séparant, les deux organisations conservèrent le moyen de s'unir à l'occasion ; mais union qui n'avait plus rien de permanent. Pour ne pas interrompre, au moins dans les mots, la tradition inaugurée à Limoges, la commission « émettait le vœu que toutes les Fédérations de métiers adhérentes soient autorisées, ainsi que la Fédération des Bourses du Travail, à ajouter à leur titre respectif le titre générique de Confédération générale du Travail ».

Par ce vote, la Confédération ne constituait plus qu'un lien moral entre les deux organismes, mais il faut remarquer avec Braun (Fédération de la métallurgie) que le Congrès se rendait compte plus ou moins clairement qu'il n'avait pris qu'une mesure provisoire : « On sera obligé de les réunir à nouveau. Le Congrès de Rennes n'aura donc pas fait de bonne besogne » (1).

Braun prévoyait juste.

Au retour du Congrès de Rennes, les membres du Comité confédéral trouvèrent à Paris une grève des terrassiers qui battait son plein. Elle avait entraîné derrière elle toutes les catégories du bâtiment. Le moment semblait propice pour une grève générale

(1) *Compte rendu du Congrès*, p, 279.

dont le principe avait été voté aux Congrès précédents : n'entraînerait-elle pas l'arrêt des travaux de l'Exposition universelle, avec sa répercussion politique et économique tant en France qu'à l'étranger ?

C'est du Syndicat des chemins de fer que le prolétariat attendait le signal qui devait déclancher toutes ces conséquences. Or, au cours d'une des réunions du comité, le secrétaire général Lagailse, qui était en même temps secrétaire-adjoint de ce Syndicat « déclara, à la grande surprise des délégués présents, que la grève des chemins de fer n'aurait aucune suite parce qu'ils n'étaient pas prêts pour la faire ; et il ajouta qu'au cas où le Syndicat national des chemins de fer décrèterait la grève il donnerait sa démission de secrétaire-adjoint. » Mal impressionnés par ces paroles, les délégués décrétèrent néanmoins la grève ; mais avisé, le gouvernement arrêta les circulaires qui l'annonçaient aux organisations. Le mouvement échoua.

Relevé immédiatement de ses fonctions de délégué au Comité fédéral par le Syndicat national des chemins de fer, Lagailse, qui prétendait rester au comité, en qualité de délégué d'un Syndicat de mineurs de la Vendée, et conserver ses fonctions de secrétaire général, fut l'objet d'une plainte formelle de « trahison » de la part de son Syndicat. Il donna alors sa demission après avoir refusé de s'expliquer. Le comité rejeta sa démission et le révoqua (1).

Le rapport général lu au Congrès confédéral de Paris (1900) constata qu'à la suite du départ de Lagailse « l'ardeur des délégués à assister aux séances du comité se fit sentir de nouveau; bientôt les séances devinrent complètes et alors chacun se mit à la tâche hardiment ». Et, conformément à une décision du Congrès de Rennes, le comité organisa un Congrès de la prud'hommie, qui se tint du 15 au 17 juillet 1899.

D'accord avec l'Union des Syndicats de la Seine et la Fédération des Bourses, le comité confédéral prépara le Congrès de la Fédération des Bourses, le Congrès national corporatif, le Congrès in-

(1) Rapport au Congrès confédédéral de Paris (1900), *Compte-rendu*, p. 23.

ternational corporatif. Tous ces Congrès eurent lieu à Paris en 1900, l'année de l'Exposition universelle.

Le Congrès des Bourses (1) se posa la question issue des décisions de Rennes : « La Fédération adhérera-t-elle à la Confédération accompagnée des Bourses du Travail, des organisations locales et départementales, des organisations isolées ? »

Prenant le premier la parole, Pelloutier s'opposa à toute adhésion : il la rejetait parce que le conseil corporatif avait à s'occuper de la création et du développement des Fédérations de métiers, points d'organisation « en dehors des études et du sujet dont s'est occupée jusqu'ici » la Fédération des Bourses. L'argument fut repris par la plupart des congressistes : « Ces deux organisations doivent marcher de pair, disait le délégué de Lyon, et faire chacune son travail, mais non se confondre ». Le délégué de Constantine alla jusqu'à demander l'exclusion des Bourses qui adhéreraient individuellement à la Confédération ; opinion qui d'ailleurs resta isolée. D'autre part, Pelloutier faisait remarquer « qu'une superfétation d'adhésions résulterait de l'adhésion de la Fédération, puisqu'aux termes des statuts confédéraux la même organisation serait représentée trois ou quatre fois : 1° comme Syndicat, 2° par la Fédération locale, 3° par la Bourse du Travail, 4° par l'intermédiaire de la Fédération des Bourses ; c'est inadmissible, conclut-il, c'est un projet ridicule ».

Conformément aux propositions du comité fédéral, le Congrès se prononça contre l'adhésion du comité fédéral des Bourses à la Confédération. L'œuvre du Congrès de Rennes était maintenue, mais ce vote, pas plus que celui de 1898, n'impliqua une scission : les deux comités, celui de la Confédération et celui de la Fédération des Bourses, restaient libres de se réunir pour la discussion des questions d'ordre général. Les deux organisations s'alliaient, elles ne fusionnaient pas. Au fond, dans ce *statu quo*, il y avait progrès sensible, non en théorie, mais en fait. Au début, la collaboration avait paru impossible, mais depuis deux ans, Pelloutier le remarquait lui-même, toute cause de dissentiment avait progressivement disparu entre les deux comités, « ce qui prouve

(1) *Compte rendu*, pp. 22 et s.

bien, ajoutait-il, que la difficulté n'était née qu'à cause du citoyen Lagailse, qu'il a fallu exécuter, et qui a quitté la Confédération après s'être conduit malproprement». Explication évidemment insuffisante, car si la tendance à l'unité avait été vraiment forte, elle eût naturellement éliminé ces rivalités individuelles, sans en souffrir à ce point.

On trouvera une preuve de l'unification progressive des tendances dans la proposition du délégué de la Bourse de Tours qui demanda que les Bourses « fissent une propagande active parmi les Syndicats afin de les pousser à entrer dans leur Fédération nationale professionnelle pour adhérer à la Confédération et à stimuler les Syndicats non fédérés en industrie. » Le Congrès accueillit cette proposition qui formulait une des règles futures de la Confédération, et cet accueil était le gage d'une union prochaine (1).

Le Congrès corporatif n'apporta pas de modifications aux statuts : il faut en retenir un débat sur les Fédérations de métier et d'industrie. Après un effort contre les Fédérations de métier, le Congrès décida que les deux formes de groupement continueraient à être admises à la C. G. T. (2).

Aussitôt (3) après le Congrès de Paris, Renaudin, de la Fédération des cuirs et peaux, fut nommé secrétaire de la Confédération ; le 21 avril 1901, Guérard, du Syndicat national des chemins de fer, lui succédait. Guilhem, de la Fédération nationale des employés, et Siffait, de la Fédération du cuivre, étaient élus trésorier et trésorier-adjoint ; Gerard, de la Fédération de la voiture, archiviste.

Dix nouvelles Fédérations font adhésion : au 31 août 1901, la Confédération comprenait 28 Fédérations.

Le XI^e Congrès des Bourses, tenu à Nice en 1901, reprit la discussion sur les rapports entre les deux organisations (4), mais peu s'en fallut qu'elle ne fut esquivée, la question préalable ayant été posée par la Bourse d'Alger : 20 voix se prononcèrent contre

(1) Pelloutier mourut peu de temps après ce Congrès, le 13 mars 1900.
(2) *Compte rendu du Congrès*, p. 149 et s., p. 209 et s.
(3) *Compte rendu du Congrès corporatif de Lyon*, p. 27 et s.
(4) *Compte rendu*, p. 38 et s.

la question préalable, 19 pour, et il y eut 12 abstentions. G. Yvetot, secrétaire fédéral, contesta la valeur du vote qui cependant demeura acquis : élève de Pelloutier, il manifesta, lui aussi, la crainte que la fusion n'eut des « conséquences funestes » pour la Fédération.

C'est sur l'initiative de la Bourse du Travail d'Aix que la question de la fusion avait été mise à l'ordre du jour : elle demandait la confusion des deux organismes « au profit » de la Confédération. Mais la Bourse ne s'étant pas fait représenter au Congrès, il fut décidé que son projet ne serait pas discuté.

Cette initiative avait vivement ému la Fédération, qui la considéra comme un acte d'indiscipline. Le comité fédéral reprochait à la Bourse d'Aix d'avoir correspondu directement avec les autres Bourses, sans même l'en informer. Son mécontentement, il l'avait exprimé dans une circulaire : « Le comité fédéral ne prétend pas empêcher les Bourses du Travail de mettre des questions à l'ordre du jour, mais il trouve étrange qu'une Bourse consulte d'elle-même les autres Bourses, alors qu'il eut été logique d'en avertir le Comité fédéral d'abord qui eut fait le nécessaire ». Il mettait les camarades de Bourses en garde contre « une manœuvre tendant à faire disparaître un aussi précieux organisme qu'est celui de la Fédération » et les invitait « à lire et relire les discussions des derniers Congrès ».

Au surplus, décidé à s'en tenir aux décisions du Congrès de Rennes, il citait pour terminer la conclusion de la commission de revision des statuts : « La Commission pense que la question d'étiquette ne doit pas fournir un prétexte aux dissentiments et elle émet le vœu que toutes les Fédérations de métier et d'industrie adhérentes soient autorisées, ainsi que la Fédération des Bourses du Travail, à ajouter à leurs titres respectifs le titre générique de Confédération Générale du Travail ».

Vaines précautions, car après que le projet d'Aix eut été écarté, Niel, délégué de la Bourse de Montpellier, prit la parole pour en exposer un autre sous le titre « d'unité ouvrière ». C'est son opinion qui finalement triompha au Congrès corporatif de Montpellier, où l'unité, préparée par tous les Congrès précédents, fut enfin votée.

Pour Niel, l'unité ouvrière ne peut être opérée que par la Confédération, réunion des deux organisations centrales : Fédération des Bourses, Union des Fédérations. A la base, cette fusion doit être faite par l'adhésion de chaque Syndicat à sa Bourse et à sa Fédération, en haut, par la réunion des deux comités fédéraux et l'unité de Congrès. Tant que cette réforme ne sera pas réalisée, ajoutait-il, « le mouvement ouvrier aura deux têtes, deux cerveaux qui pensent séparément », c'est-à-dire qu'il sera désordonné, incohérent et contradictoire. Cette Confédération aurait pour objet d'unir, sans les confondre, les deux grandes organisations dont les fonctions doivent rester et resteront distinctes ; elle n'entraînera pas une centralisation autoritaire, la formation « d'un Etat dans l'Etat, qui aurait des pouvoirs suffisants pour peser sur les masses et imposer nos volontés ».

Avantages de la fusion : économie, parce que seront restreintes les dépenses ; puissance, parce que l'organisation sera compacte et disciplinée ; révolution enfin : seule elle permet la grève générale : « Si vous restiez divisés, vous ne l'obtiendriez pas. »

Il y eut de nombreuses critiques formulées contre la conception de l'unité qui reprenait d'anciens votes que le temps avait éprouvés. Au fond, toutes se ramenaient à la vieille crainte de voir la Fédération des Bourses disparaître ; aussi, toutes concluaient à l'opération inverse : la fusion de la Confédération dans la Fédération des Bourses.

Le Congrès refusa de se prononcer sur la question et vota l'ordre du jour présenté par la Bourse d'Orléans qui tout d'abord rejetait le projet d'Aix. Il ajoutait : « D'autre part, après la démonstration d'unité ouvrière faite par Montpellier (Niel), laquelle a été intéressante, et qui n'a rien de commun avec la proposition d'Aix, le Congrès décide qu'une étude approfondie de ce projet sera soumise par le comité fédéral à toutes les Bourses du Travail avant la réunion du prochain Congrès. A ce dernier incombera le soin de définir cette unité ».

Aucun des précédents Congrès des Bourses n'avait encore manifesté pareille sympathie pour l'unité ; mais on doit dire que celle-ci s'imposait plus qu'elle n'était désirée cordialement. On peut donc écrire que l'unité se fera un peu malgré la Fédération

des Bourses, car elle n'ignorait pas que la nouvelle constitution lui enlèverait sa qualité d'organisation centrale du prolétariat. Ce n'est cependant pas contre ses principes que la Confédération va être créée : Niel fit remarquer qu'une Bourse n'est pas autre chose qu'une petite confédération locale, la grande Confédération devant être considérée comme une extension des principes d'action et de la méthode d'organisation des groupements locaux.

Le Congrès se refusait à conclure : le dernier mot il demandait aux Bourses de le dire. En fait, il adhérait implicitement au projet du délégué de Montpellier, puisqu'il décidait en fin de séance « que les délégués qui assisteront au Congrès de Lyon (le congrès corporatif) *s'engagent à défendre* la proposition d'unité ouvrière adoptée au Congrès de Nice..., que si le Congrès de Lyon ne s'engage pas à discuter l'unité ouvrière dans le même sens adopté par le Congrès de Nice, le *statu quo* sera maintenu ».

Le Congrès corporatif de Lyon (1901), où fut singulièrement activé le mouvement vers l'unité (1), eut à décider entre quatre projets. Il y avait d'abord celui qui maintenait le *statu quo* : aux termes de ses statuts, la C. G. T. admettait, concurremment, on s'en souvient, les Fédérations nationales de métier et industrie, les Fédérations locales et départementales, les Syndicats isolés dont les professions n'étaient pas constituées en Fédérations ou dont les Fédérations se refusaient à adhérer à la Confédération. Dans son projet, le Comité confédéral faisait disparaître cette confusion ; un projet analogue était proposé par l'Union métallurgiste de l'Oise : celui-ci demandait que ne fussent accueillis que les Syndicats qui se grouperaient ensuite en sections d'industrie.

Il y avait enfin le projet de Niel, dont les grandes lignes avaient été indiquées au précédent Congrès des Bourses. « En attendant, dit le secrétaire de la Bourse de Montpellier, la transformation complète du monde, en attendant l'instauration de la société communiste, en attendant que les prêtres, les soldats, les rois, les ministres, les jugeurs, les notaires, les avoués et tous les inutiles ne soient transformés en de simples producteurs, croyez-m'en, camarades, faites d'abord l'unité ouvrière pour les Syndicats. »

(1) *Compte rendu*, pp. 79 et s., 180 et s.

A la base de l'organisation, il mettait le Syndicat; au-dessus, la Bourse du Travail ; puis, « montant d'un degré de plus », les Fédérations; « enfin, quatrième et dernier degré, la Confédération Générale du Travail, synthèse de l'union ouvrière ».

Dans ce système, la Fédération des Bourses cessait d'être l'organisme central ; elle ne devait plus être qu'une section de la Confédération, la réunion des Fédérations nationales formant une seconde section.

« A l'unité de but doit correspondre l'unité d'organisation : une seule administration divisée selon la bonne méthode du travail, un seul Congrès, un seul budget ». Le but ? « La grève générale et... le reste ».

D'accord sur la nécessité de l'unité, les congressistes différaient d'avis sur la manière de la réaliser. Le point litigieux n'était plus dans la rivalité des Bourses et des Fédérations corporatives : le litige tournait alors autour de la question des Fédérations régionales ou locales de métiers divers : devait-on les admettre dans la Confédération ? Le projet du comité confédéral les excluait comme grevant inutilement le mécanisme syndical d'un rouage superfétatoire : puisque les Bourses sont les véritables Fédérations locales, admettre des Fédérations régionales quand déjà une Bourse existe, n'était-ce pas faire appel aux mêmes éléments pour le même objet et en cas d'adhésion les obliger à une double cotisation ?

Besset, délégué de la Fédération du sud-est, et Lauchiré, délégué de la Fédération de la Gironde, se firent les défenseurs des Fédérations locales et régionales de métiers divers. « Le rôle des Bourses du Travail, dit notamment Lauchiré, est purement administratif, et quoique cette institution amène le groupement dans un même local des Syndicats de chacune des villes, il ne peut devenir, sans danger de suppression, offensif ou défensif à l'égard des pouvoirs publics. » C'est cette opinion qui l'emporta, tout autant pour les raisons de tactique défendues par Lauchiré que par l'obligation où l'on n'était de ne procéder à l'unification que par étapes : 250 voix se prononcèrent pour l'admission des Fédérations régionales de métiers divers, 190 contre, et 9 bulletins blancs (1).

(1) *Compte rendu*, p. 187.

C'est un point qui sera revisé dans un sens synthétique : les Bourses locales seront maintenues, mais deviendront les éléments constituants des Unions régionales.

La question de l'adhésion de la Fédération des Bourses à la Confédération fut réservée : la solution administrative n'étant pas mûre encore, c'était aux Congrès suivants, au Congrès des Bourses d'Alger et au Congrès de la Confédération de Montpellier, que la solution définitive était renvoyée ; dernière remise (1).

La discussion fut d'abord reprise au Congrès des Bourses d'Alger (1902). Hésitante jusqu'alors, la solution va se préciser au moins partiellement ; hostiles, les congressistes vont arriver à l'entente ; encore vives, les craintes qu'avait manifestées la Fédération sur son éviction par la Confédération se sont très atténuées ; l'instinct de l'unité de la classe ouvrière devient de plus en plus impérieux.

C'est encore Niel qui le premier prit la parole. Il n'apporta pas d'arguments nouveaux, mais sa pensée est plus claire, sa parole plus convaincante ; on sent qu'une conviction générale l'anime ; il est la voix d'un groupement ; les applaudissements du Congrès montre quelle harmonie profonde unit l'orateur et les délégués.

D'autres projets furent présentés. La Bourse de Levallois supprimait les Fédérations par prétérition : elle basait toute l'unité sur les Bourses fédérées, avec un comité central dit confédéral. La Bourse de Saint-Quentin, se ralliant au projet présenté par Briat, délégué de la Chambre syndicale parisienne des ouvriers en instrument de précision, ainsi d'ailleurs que la Bourse d'Alger, se prononçait pour l'entente entre les deux organisations, mais contre leur fusion. La Bourse de Lyon demandait, reprenant un vieux projet, la disparition de la Fédération des Bourses. La suppression faite, « tous les services de la Fédération des Bourses seraient régis, disait-elle, par un comité confédéral composé comme suit : trois délégués de chacune des Fédérations nationales ou des Syndicats nationaux, ainsi que des branches d'industrie constituées dans la Fédération ; deux délégués de chacune des

(1) A la suite du Congrès de Lyon, le bureau de la C. G. T. fut ainsi constitué : Secrétaire confédéral, Victor Grieffuelhes (des cuirs et peaux) ; secrétaire-adjoint, Pouget (des employés) ; trésorier, Guilhem (*Voix du peuple*, 1901, nos 55 et 57).

Fédérations régionales ou locales ; un délégué de chacun des Syndicats admis isolément jusqu'à ce qu'ils soient constitués en sections d'industrie ; enfin, d'un délégué par Bourse du Travail ».

Le secrétaire fédéral, parlant en son nom et au nom de la Bourse de Bagnères de Bigorre, demanda, lui aussi, la collaboration des deux organisations. « La Confédération, dit-il, serait constituée en deux sections : 1° section des Bourses du Travail ou Fédération des Bourses ; 2° section des Fédérations de métier ou d'industrie et Syndicats isolés ». Mais cette collaboration admise, Georges Yvetot réclamait la plus grande indépendance pour les deux sections. La collaboration, il prévoyait qu'elle aurait pour organes trois commissions formées, par parties égales, de membres de chacune des deux sections : la commission de contrôle des opérations financières, la commission du journal syndicaliste *la Voix du Peuple*, la commission de la grève générale.

La Bourse de Poitiers demanda, et après elle la Bourse de Paris, que l'unité se fît par la double adhésion de chaque Syndicat à sa Bourse et à sa Fédération : c'est la solution, depuis si longtemps défendue, qui sera admise définitivement. « C'est là de l'autoritarisme nuisible, riposta le délégué de la Bourse d'Alger, dès qu'il entendit l'énoncé de cette double obligation ; et le délégué de Poitiers, à son tour, reprocha au délégué de Paris, qui critiquait la superfétation des organismes similaires, de proposer « une mesure anti-libertaire ». Interruptions intéressantes à noter, en passant, car elles marquent bien la tendance d'esprit commune aux militants ouvriers en même temps que la direction du mouvement syndical : ils ont la crainte d'une reconstitution de la hiérarchie, de l'autorité.

Le rapport de la commission posa ces règles : collaboration étroite, mais non fusion, des deux organismes, unité de Congrès, dualité des budgets ; unité syndicale : « Le principe de l'unité ouvrière ne peut en rien entraver la liberté de chaque syndiqué. Mais il doit être entendu que, dans une ville, il est de toute importance qu'il n'y ait qu'un Syndicat de même profession. Les sections de l'unité ouvrière devront faire tous leurs efforts pour que les Syndicats de même profession existant dans une même ville fusionnent au plus tôt ». Enfin, les Syndicats n'étaient tenus qu'à

une adhésion, soit à une Fédération nationale, soit à une Bourse : revenant au vote du Congrès corporatif de 1893, le Congrès confédéral de Montpellier exigera la double adhésion.

L'ensemble du projet fut adopté par les 64 Bourses adhérentes.

La discussion avait été courte tant les délégués étaient unanimes, ne différant guère que sur des points de détail. A la discussion, les anciennes craintes avaient disparu : la nécessité de faire l'unité était devenue pressante, inexorable. L'entente se faisait enfin.

Au Congrès confédéral tenu à Montpellier (1), quelques jours après celui d'Alger, une seule organisation, la Chambre syndicale des ouvriers maçons et professions similaires de Reims, se déclara hostile à l'unité, non en principe, mais en considération de la variété de tactiques et du danger qu'il y avait à ne donner qu'une tête à l'organisation ouvrière, ainsi plus facile à circonvenir et à « corrompre ». « Nous ne voyons pas l'unité possible à l'heure actuelle où les militants de la cause ouvrière, déjà si peu nombreux comparativement, sont loin d'être d'accord sur les moyens de lutte ; ce serait aller à l'aventure en voulant trop vite centraliser notre mouvement. »

Niel, qui avait été chargé par le Congrès d'Alger de défendre le projet d'unité de la Fédération des Bourses, répondit en rappelant l'évolution de l'organisation syndicale vers l'unité par ses groupes de moins en moins spécialisés et locaux : l'unité, il montra qu'elle était vraiment l'œuvre de la nécessité, nécessité plus visible à chaque Congrès où les discussions sont chaque année reprises avec plus de précision et d'ardeur. Voilà le fait : une seule chose est à craindre, c'est que ce mouvement de concentration n'amène la constitution d'une dictature. Mais centralisation et autorité s'appellent-elles fatalement ? Le fédéralisme est-il incompatible avec l'unité ? L'unité confédérale doit-elle absorber la liberté des éléments qui la constitueront ? A ces questions, le rapporteur répondait : « La peur de la concentration ne se comprend plus dans une organisation générale, où chaque rouage conserve sa liberté absolue, chaque fraction d'organisation son autonomie person-

(1) V. la discussion au *Compte rendu du Congrès*, pp. 11 et s.

nelle... Et puis, qu'entendez-vous au juste par ce mot si effrayant de centralisation ? Et si je vous disais que vous êtes aussi centralisateurs que moi ? Est-ce que lorsque vous voulez faire comprendre, à ces Syndicats d'un même métier ou d'une même industrie, qu'ils se feront plus rapidement rendre justice en se fédérant, ne désirez-vous pas que tous les Syndicats se fédèrent ? Et n'est-ce pas de la centralisation ? »

L'effort de centralisation va du Syndicat aux Fédérations, aux Bourses « jusqu'à son suprême degré », la Confédération ; effort exprimant, tout en bas, les revendications spécifiquement corporatives et, tout en haut, les revendications qui sont communes à tout le prolétariat.

Il concluait ainsi : « Il n'y aura unité d'action qu'autant qu'il y aura unité de but et de pensée ».

Bourchet, secrétaire de la Fédération du Cuivre, rapporteur, appuya ces considérations en ajoutant : « Il faut un organisme central ; cela paraît acquis. Doit-il être la Confédération ou la Fédération des Bourses ? Pour la direction du mouvement social, pour son indépendance en conformité avec les besoins actuels, je me prononce pour la Confédération (*Applaudissements*). »

Le principal argument en faveur de la Confédération, Bourchet le tirait de la dépendance où sont les Bourses par les subventions municipales : les Bourses ne sont pas autonomes. « Les Bourses ont reçu sur les budgets municipaux près de trois millions et demi pour leur aménagement. Les subventions municipales les alimentent de 350.000 francs annuellement, auxquels viennent se joindre environ 15.000 de subventions départementales. Ce sont ces crédits qui font leur vie, et il serait trop simple de jeter le trouble et la désorganisation dans notre rouage principal si celui-ci était la Fédération des Bourses. »

L'ancienne question d'unité liquidée, d'autres questions litigieuses se présentèrent, nombreuses : rapports entre Bourses et Fédérations, rapports entre Fédérations nationales et Fédérations régionales, rapports entre Unions locales et Bourses, rapports des Syndicats isolés avec la Confédération, enfin, rapports entre la Fédération des Bourses et la Confédération considérée comme Fédération des Fédérations.

La Commission, qui avait pris pour base de ses discussions un projet présenté par le Syndicat des métallurgistes de l'Oise (1) et les discussions du Congrès d'Alger, essaya de résoudre ces questions, sauf la dernière, dans un article ainsi conçu (2) :

« La Confédération... est constituée par : 1° les Fédérations nationales (à leur défaut les Fédérations régionales) d'industrie et de métier, les Syndicats nationaux ; 2° les Bourses du Travail considérées comme Unions locales, départementales ou régionales de corporations diverses ; 3° elle admet, en outre, les Syndicats dont les professions ne sont pas constituées en Fédérations d'industrie ou de métier ou dont la Fédération n'est pas adhérente à la Confédération Générale du Travail ».

Cet article éliminait les Fédérations régionales de métiers divers : on revenait sur le vote du Congrès de Lyon. Or, un assez grand nombre d'Unions régionales existaient encore ou coexistaient à côté des Bourses. Exclues, elles protestèrent par la voix du Lyonnais Boisson, délégué de la Fédération du Sud-Est, qui fit connaître que son organisation allait se trouver éliminée par la Bourse du travail de Lyon. Il demanda l'adhésion pour les Unions locales et les Fédérations régionales.

Darme, d'accord avec Bourchet et avec Bousquet, combattit la proposition de Boisson, « car, par exemple, pour ne citer qu'un fait, le Syndicat des Tramways de Lyon, que je représente, disait-il, serait représenté trois fois à la Confédération ; d'abord par la Bourse de Lyon, ensuite par la Fédération des Syndicats du Sud-Est et, enfin, par la Fédération des Transports ». Pour éviter ces superfétations et dans un esprit de conciliation, Delesalle demanda une petite adjonction au 2° de l'article : « et sans qu'il y ait superfétation ». De cette façon, les Fédérations régionales n'étaient pas absolument exclues, mais seulement en cas d'existence d'une Union locale ou Bourse. L'article 2 fut voté avec la modification défendue par Delesalle : en fait, c'était encore la condamnation des Fédérations régionales, mais avec des formes. Les Congrès suivants la reviseront.

L'article 3 faisait une obligation à chaque Syndicat d'adhérer

(1) Publié dans la *Voix du Peuple*, n° 95.
(2) Rapport sur l'unité, *Compte rendu du Congrès*, pp. 140 et s.

non seulement à sa Bourse, mais encore à sa Fédération corporative. C'est l'article unitaire par excellence : « Nul Syndicat ne pourra faire partie de la Confédération s'il n'est fédéré nationalement et adhérent à une Bourse du Travail ou à une Union de Syndicats locale, départementale ou régionale de corporations diverses. Toutefois, la C. G. T. examinera le cas des Syndicats qui, étant trop éloignés du siège social de leur Union locale, régionale ou départementale, demanderaient à n'adhérer qu'à l'un des deux groupements nationaux cités à l'article 2. Elle devra, en outre, dans un délai d'un an, engager et ensuite mettre en demeure les Syndicats, les Bourses du Travail, Unions locales, départementales, régionales, les Fédérations diverses de suivre les clauses stipulées au § 1er du présent article. »

L'article fut voté sans discussion : il terminait une ancienne controverse, une évolution déjà longue. Il reliait entre eux les deux sortes de groupements jusque-là plus ou moins hostiles, basés l'un sur une considération géographique, l'autre sur une considération professionnelle, l'un réalisant la solidarité locale entre des professions diverses, l'autre la solidarité professionnelle à un point de vue national, au moyen d'une organisation générale participant au caractère des Bourses, par sa composition pluriprofessionnelle, et au caractère des Fédérations, par son extension à tout le pays. L'unité était désormais faite (1).

Le vote sur « l'ensemble du projet d'unité ouvrière » (2), comme dit le compte rendu, donna les résultats suivants : votants : 444 ; majorité absolue : 223 ; pour : 440 ; contre : 1 ; bulletins blancs : 44 (3).

Les nouveaux statuts devaient être intégralement appliqués à partir du 1er janvier 1904. Un terme d'une année était donc accordé aux diverses organisations peur se mettre en règle ; il fut insuffisant. Le rapport du comité confédéral au Congrès de Bourges (1904) constata, en effet, que « le nombre de Syndicats n'ayant pas satisfait aux obligations confédérales était assez

(1) Ce vote fut « confirmé » par la Conférence des Fédérations et Unions locales tenue en 1911 (*Voix du Peuple*, 1911, n° 563).

(2) *Compte rendu*, p. 196.

(3) Voir le détail des votes : *Compte rendu*, pp. 282 et s.

élevé » (1). Les Syndicats qui se bornèrent à n'adhérer qu'à leur Bourse ou à leur Fédération furent maintenus sur les contrôles, mais l'entrée du Congrès leur demeura fermée.

Malgré ses flottements d'ordre statutaire, la vie de la C. G. T. fut très active pendant toute la période qui suivit ; il faut même dire que c'est de 1902 à 1904 qu'elle se constitua effectivement. Des campagnes vigoureuses contre les bureaux de placement et pour l'extension de la prud'homie aux employées mirent en jeu tous les ressorts syndicaux ; on vit qu'ils étaient bien trempés et résistants. En 1902, elle comprenait 83 Bourses et 30 Fédérations corporatives ; en 1904, les chiffres montaient respectivement à 110 et à 52, soit 1.791 Syndicats. Mais des difficultés intérieures, nées des rivalités entre organisations (entre la Fédération de la Métallurgie, d'une part, et les Fédérations des Mécaniciens et du Livre, d'autre part), montrèrent aussi ce qui manquait encore au nouvel organisme pour constituer une machine satisfaisante (2). Ces rivalités dominèrent presque exclusivement les Congrès de Bourges et d'Amiens (3).

On doit, il est vrai, ajouter que les rivalités administratives entre les deux sections qui, à tant de militants, paraissaient devoir survivre au Congrès de Montpellier, ne décomposèrent pas l'unité : « Aucune des deux sections, fit remarquer G. Yvetot, en 1904, n'étant sortie de ces attributions, aucun des membres des deux bureaux n'ayant failli à l'entente cordiale, le perfectionnement de l'unité fut facile » (4).

Le Congrès de Bourges apporta une petite modification aux statuts, relative à la Commission de contrôle, qu'il n'y a pas lieu de rapporter ici (5) ; et le Congrès confédéral d'Amiens décida que les Fédérations d'industrie seules pourraient désormais adhérentes à la C. G. T. (6), décision confirmée par les Congrès confé-

(1) *Compte rendu*, p. 4.

(2) Voir sur ces querelles les procès-verbaux du Comité confédéral publiés dans la *Voix du Peuple*, n° 190, et l'article : *Mécaniciens et Métallurgistes*, dans l'*Humanité* du 13 août 1907.

(3) *Compte rendu du Congrès de Bourges*, pp. 92 et s. ; *Compte rendu, du Congrès d'Amiens*, pp. 85 et s.

(4) *Compte rendu du Congrès de Bourges*, p. 28.

(5) *Compte rendu*, pp. 198 et s.

(6) *Compte rendu*, pp. 186 et s.

déraux de Marseille (1908), de Toulouse (1910), du Havre (1) (1912).

De 1904 à 1908, toute l'action de la C. G. T. se concentra surtout, mais non exclusivement, sur la propagande pour la suppression des bureaux de placement et des retraites ouvrières, la journée de huit heures enfin dont l'application avait été décidée par le Congrès de Bourges pour le 1er mai 1906 (2) ; puis aux environs du Congrès du Havre sur la propagande en faveur de la semaine anglaise. Entre temps, par décision préfectorale en date du 12 octobre 1905, elle avait été expulsée des locaux de la Bourse du Travail de Paris, sise rue du Château d'Eau ; après un court passage cité Riverin, elle s'installa rue Grange-aux-Belles, 33, dans un immeuble dénommé : *Maison des Fédérations* (3). Les rapports des sections aux Congrès font connaître que cet incident n'entrava pas le développement de la C. G. T. : à Amiens, ils donnaient les chiffres suivants, pour le mois de juillet 1906 : 61 Fédérations et 131 Bourses, soit 2.399 Syndicats (4), représentant environ 300.000 membres ; à Marseille, ils donnaient ces chiffres, pour septembre 1908 : 64 Fédérations et 157 Bourses, représentant 2.028 syndicats (5), soit environ 400.000 syndiqués ; à Toulouse, ils donnaient ces chiffres pour juin 1910 : 57 Fédérations et 154 Bourses, comprenant 3.012 syndicats (6) ; au Havre, en juin 1912 : 53 Fédérations et 153 Unions, soit 600.000 syndiqués (la différence avec le chiffre de 1910 étant représentée par des fusions) répartis dans 2.837 Syndicats. « La non augmentation du nombre des Syndicats en 1912, lit-on dans le rapport confédéral, est la résultante de nombreuses fusions syndicales qui se sont opérées dans certaines localités (7). »

(1) *Compte rendu*, pp. 116 et s.

(2) V. *Compte rendu du Congrès confédéral d'Amiens*, pp. 10 et s. pp. 47 et s., pp. 119 et s.

(3) Consulter : *Maison des Fédérations. Rapport financier. Recettes et Dépenses depuis le 1er janvier 1906. Situation au 31 décembre 1909.* (Sans nom d'auteur) ; *Rapports au Congrès du Havre*, p. 30 et s.

(4) V. *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, pp. 24 et 38.

(5) *Compte rendu du Congrès de Marseille*, pp. 35 et 40.

(6) *Compte rendu du Congrès de Toulouse*, pp. 33 et 86.

(7) *Rapports au Congrès du Havre*, p. 34, 35 et 93.

On voit avec quelle lenteur, la classe ouvrière a finalement réalisé, dans le trouble, non sans « incohérences » et « contradictions », comme l'a écrit Victor Griffuelhes (1), quelques-unes de ses ambitions d'ordre et de raison. Les difficultés qu'elle a surmontées semblent marquer son œuvre au coin de la nécessité. L'histoire de la C. G. T. est riche en faits, remplie de préoccupations juridiques, abondante en nobles caractères sur le modèle de celui de Pelloutier. L'œuvre déborde d'ailleurs les personnalités avec lesquelles la polémique l'identifie en quelques observations sommaires : par la voix du secrétaire confédéral, Jouhaux, les confédérés affirment leur « idéalisme inébranlable et leur foi absolue en un avenir meilleur (2). »

Aboutissement des efforts antérieurs, dont les plus anciens remontent aux compagnonnages, les plus mémorables à l'Internationale des travailleurs, les plus dramatiques à la Commune, les plus proches et les plus utiles aux groupements et aux rivalités socialistes, guesdistes, allemanistes, broussistes, aux Syndicats, à la Fédération des Syndicats et à la Fédération des Bourses, la C. G. T. représente le groupement le plus méthodique et le plus vaste que la classe ouvrière française ait encore tenté. Que de générations y ont travaillé ! Affermie par son statut, elle revendique en face de l'Etat plus que sa part de puissance, une autonomie complète ; elle s'affirme comme un Etat dans l'Etat : c'est le prolétariat organisé, comme les communes organisèrent la bourgeoisie en face de la Royauté, de l'Eglise et de la Féodalité.

(1) *L'action syndicaliste* (1908), p. 3.
(2) *Voix du peuple*, 1912, n° 627.

## CHAPITRE II

### Organisation intérieure.

Statutairement parlant, la C. G. T. n'est, on l'a vu, qu'un groupement de comités et de commissions : comité et bureau de la section des Fédérations, comité et bureau de la section des Unions départementales, qui, réunis, forment, les uns le comité confédéral et les autres le bureau confédéral, commission de la *Voix du Peuple*, commission des grèves et de la grève générale, commission de contrôle, commission de délimitation des Fédérations. Ses membres étant des collectivités, Unions et Fédérations, exceptionnellement des Syndicats, elle ne comporte pas, à l'image des Syndicats et des Bourses, d'assemblée générale ; mais cependant les membres de ces collectivités adhérentes prennent le nom de confédérés comme s'ils étaient individuellement et directement groupés à la C. G. T., et comme s'ils pouvaient être appelés à agir dans la C. G. T. comme ils agissent dans une organisation autonome.

La C. G. T. n'est pas une organisation au sens où ce mot, d'un usage courant dans la langue syndicaliste, convient à un groupement de personnes : elle est l'administration centrale des Syndicats qui ont pour administrations intermédiaires les Bourses et les Fédérations. La C. G. T. délibère, elle n'agit jamais au sens propre du mot, puisqu'elle n'est qu'un comité, un groupement de comités ; aussi, répétons-le, lorsque l'on parle d'une action confédérale, faut-il se figurer, non pas l'action de ces comités, mais l'action concertée des syndiqués appartenant à des orga-

nisations adhérentes à la C. G. T., l'action collective du prolétariat uni et formé en parti de classe par les diverses règles qui la constituent administrativement.

Les opinions les plus inexactes sont presque quotidiennement émises sur l'organisation centrale prolétarienne. Nous ne rappellerons que celle de M. Béchaux, qui a proposé une description et une définition de la C. G. T. qui ne s'appliquent qu'à sa bureaucratie parisienne. Elle ne serait composée que d'un comité confédéral : « c'est lui, a-t-il écrit, qui élabore les programmes, trace la ligne de conduite, envoie ses émissaires et se vante d'être le vrai comité de salut public. La C. G. T. se vante de commander à 500.000 syndiqués... elle dédaigne l'action politique pour la propagande par le fait ; elle veut une « action directe ».

Description qui contient presque autant d'erreurs que de mots : le comité confédéral, en effet, n'existe que par les unions adhérentes (et elles le lui font sentir) et bien loin de se vanter d'être un comité directeur, il rappelle constamment sa condition subordonnée. Les comptes rendus, les polémiques entre militants confédérés montrent assez quelle variété de tendances, quelles rivalités doctrinales et personnelles, au comité même et au dehors, affaiblissent ce directoire prétendûment omnipotent. Et faut-il ajouter que les militants rejettent, tous, absolument, la « propagande par le fait ». M. Béchaux paraît ignorer que la propagande par le fait, qui use de ces deux procédés d'action, le vol, sous le nom de « reprise », et la bombe, est de nature purement anarchiste, et anarchiste vieux style : elle n'est employée que par des révolutionnaires qui agissent, soit isolément, soit par petits groupes, sous l'empire de préoccupations régicides, à allures individualistes, fort éloignées de l'esprit solidariste, collectif-corporatif des Syndicats. Quant à « l'action directe », si elle touche quelquefois par son esprit combatif à la propagande par le fait, du moins n'emploie-t-elle jamais les méthodes terroristes sur les personnes. Comme on va le voir, les règles qui organisent le Comité confédéral ont toutes pour but de donner un caractère tout à la fois administratif et collectif à l'action syndicale ; et ceux qui lisent régulièrement les comptes rendus de ses séances ne peuvent pas ne pas être frappés des préoccupations d'ordre

statutaire et corporatif de ses membres, délégués des unions adhérentes (1).

### 1) Le comité de la section des fédérations professionnelles

a) *Constitution.* — Le comité de la section est composé d'autant de délégués qu'il y a de Fédérations ou de Syndicats isolés adhérents. Leur désignation est faite librement par ces organisations qui ne peuvent toutefois les choisir (à moins d'impossibilité

1 M. Aristide Briand a montré au cours d'une discussion à la Chambre, parlant comme président du Conseil, le caractère collectif de l'organisation centrale de la classe ouvrière ; son opinion est intéressante à rapporter :

« Messieurs, qu'est-ce que la Confédération générale du travail ? Il faut d'abord se le demander.

« Est ce une réunion de quinze ou vingt personnes tenant ses assises rue Granges-aux-Belles et révélant de temps en temps son existence par des manifestations, sur lesquelles je ne veux pas insister, mais que vous connaissez tous ? Si c'est cela, Messieurs, ce n'est rien. C'est un groupement d'hommes que, demain, vous pourrez poursuivre, dont la dissolution pourra être prononcée, mais pour quel résultat ?

« Si vous allez à un examen approfondi de ce qu'est la Confédération générale du travail, que voyez-vous ?

« Vous constatez que c'est un vaste groupement qui contient dans son sein soixante-dix ou quatre-vingts fédérations de syndicats, sept ou huit grands syndicats d'industrie, environ cent soixante bourses du travail. Et quand vous aurez fait cette constatation, vous n'aurez pas tout vu ; car derrière ces différentes unions qui se sont associées, qu'y a-t-il en réalité ? Il y a 3.000 syndicats ouvriers.

« Quant à la poursuite que vous demandez au nom des principes juridiques contre les militants qui sont à la tête de la Confédération, elle serait difficile pour les raisons que j'ai données, à moins que vous ne vouliez n'y attacher qu'un intérêt purement théorique, ce qui nous reporterait à plus de quinze ans en arrière ; ce serait la condamnation d'une inertie qui s'est prolongée pendant plus d'une quinzaine d'années. Il ne suffirait pas d'ailleurs de prononcer la dissolution d'un groupement de quinze ou vingt individus : elle laisserait substituer les 80 Fédérations, les 160 Bourses du travail et les 3 000 Syndicats qui entrent dans la composition de la Confédération. Il faudrait généraliser cette mesure et, à la faveur de l'agitation créée par de telles poursuites, qui sont désirées, Messieurs, je vous le garantis, qui sont appelées de leurs vœux les plus ardents par ceux-là mêmes qui en seraient les victimes, la situation qui vous inquiète ne ferait que s'aggraver. » (*Journal Officiel*, n° du 21 janvier 1911.)

absolue et dûment constatée) que parmi des ouvriers appartenant à des Syndicats confédérés (articles 6 et 3 des statuts) et syndiqués depuis un an (art. 4) (1). Le même délégué peut représenter au maximum trois organisations (art. 4).

Il est interdit aux délégués (en particulier aux fonctionnaires des sections) de se servir de leur titre syndical en dehors des cas où ils ont reçu un mandat exprès, à moins qu'il ne s'agisse de propagande syndicale ou antimilitariste, et à condition que l'organisation qui les a invités « soit une organisation syndicale (2) ».

En 1906, Garnery demanda au comité de la section des Fédérations que les fonctionnaires confédéraux fussent liés à leurs fonctions même pour leurs actes étrangers à la C. G. T. : « Considérant, dit-il, que les fonctionnaires sont soumis à certains devoirs, ils ne devront s'engager dans des actes publics qu'après avis du Comité. »

Le comité se refusa à voter cette restriction aux « droits d'individu », comme dit Pouget, cette restriction à la liberté de ses fonctionnaires (3).

Le Congrès confédéral de Lyon (1901) émit le vœu que les délégués aux Congrès corporatifs et au comité confédéral et les administrateurs des Syndicats fussent choisis en dehors des élus politiques (4).

La question de l'incompatibilité entre mandat politique et mandat confédéral fut examinée en 1910, par les deux sections

(1) Le Congrès corporatif de Lyon (1901) avait fixé à trois ans l'ancienneté syndicale.

(2) V. *Voix du Peuple*, 1906, n° 316 ; n° 479 (Décision de la section des Bourses).

(3) *Voix du Peuple*, 1906, n° 316.

(4) *Compte rendu*, p. 231. Aux élections générales de 1910, trois délégués au Comité confédéral sont entrés à la Chambre en qualité de députés socialistes unifiés (Lauche, Dumas et Lavaud). Ils donnèrent peu à peu leur démission. Il y a lieu d'ajouter qu'aux termes de l'article 2 des statuts confédéraux « nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction quelconque de la confédération dans un acte électoral politique quelconque ». V. Léon Robert, *La C. G. T. au Parlement* (*Voix du Peuple*, 1910, n°s 504 et 510 ; A. Luquet, *Excitations perfides* (*Humanité*, n° du 16 mai 1910).

du Comité conféral, mais sans aboutir (1). Elle ne fut résolue pour le bureau que l'année suivante, par la Conférence des Fédérations et Unions de syndicats (juin 1911) qui, sur le rapport de sa commission, ajouta (par 76 voix contre 43) ce paragraphe à l'article 24 des statuts : « Les fonctionnaires confédéraux ne pourront faire acte de candidat à une fonction politique ; leur acte de candidature implique leur démission de leur fonction confédérale (2).

Le comité est autonome.

Les organisations adhérentes doivent-elles être représentées au comité des Fédérations, et partant, au comité de la section des Unions par un délégué, quel que soit le chiffre de ses membres ou par un nombre de délégués proportionnel à ce chiffre ? Les rivalités entre la Fédération du Livre, les Fédérations des mécaniciens et de la maréchalerie, d'une part, et la Fédération des métallurgistes d'autre part, ont donné à cette question de représentation un relief extraordinaire ; c'est la question autour de laquelle, à un moment (de 1904 à 1908) se sont groupés et se sont comptés les réformistes et les révolutionnaires.

Le Congrès corporatif de Lyon (1901) décida, sans discussion, que chaque Fédération, Syndicat national et « branche d'industrie » nommeraient trois délégués, les Syndicats isolés (en attendant de constituer des Fédérations corporatives) ne devant en nommer qu'un seul (3), et le Congrès de Montpellier (1902), après une assez longue discussion, que chaque organisation n'aurait droit qu'à un délégué (4 ) : c'est le système de la représentation fixe, ou unitaire.

A ce dernier Congrès, la règle (art. 4 des statuts) ne fut pas votée sans difficulté, car outre que quelques-uns demandaient la représentation proportionnelle, certains craignaient, et le dirent, une certaine prééminence des Bourses sur les Fédérations. Si le principe d'égalité triompha, et par conséquent le principe d'unité, c'est que l'on considéra que les diverses organisations, qu'elles

(1) *Voix du Peuple*, 1910, n° 514.
(2) *Voix du Peuple*, 1911, n° 563.
(3) *Compte rendu*, p. 182 et s.
(4) *Compte rendu*, p. 152 et s.

soient locales ou nationales, sont toutes également utiles et partant qu'il n'y avait pas de hiérarchie à établir entre elles. Si, en effet, on les envisage dans leurs rapports réciproques, elles constituent les divers moments d'une même action, d'un même effort, au service d'un seul intérêt. Comme le dit Niel, appuyé par Bourchet « aux séances du comité confédéral, il n'y aura plus de délégués des Bourses ni des Fédérations ; il y aura un nombre déterminé d'hommes présents, quels qu'ils soient, qui constitueront par leur présence le comité confédéral et ne prendront de décisions qu'en s'inspirant de leur conscience et de l'équité, sans s'occuper s'ils représentent une Bourse ou une Fédération ».

A la veille du Congrès confédéral de Bourges (1904), la plupart des Congrès particuliers reprirent la question, l'étudièrent et de nombreux articles lui furent consacrés dans la *Voix du Peuple* (1) et au Congrès même elle retint les congressistes pendant de longues heures passionnées et tumultueuses.

C'est par la lecture d'un rapport (2) du typographe Maraux, favorable à la représentation proportionnelle, que la discussion commença à Bourges. Il dit l'essentiel. Seule, il lui paraissait que la R. P. permettrait de connaître et de reconnaître la force réelle du prolétariat ; et il la compara à un baromètre. « Rien n'est plus nécessaire que cette représentation mobile, disait-il, qui empêchera le comité confédéral d'être isolé de l'ensemble des Syndicats. Actuellement, ses décisions ne sont pas suivies parce qu'elles ne peuvent refléter les opinions et intérêts des Syndicats trop étrangers à l'organe de la délibération. »

A l'appui de cette affirmation, le mécanicien Lauche produisit (3) un tableau des organisations représentées au Comité confédéral pour faire ressortir l'inégalité fondamentale de la représentation fixe :

(1) E. Pouget, *Statistiques réformistes* (*Humanité*, n° du 5 mars 1908) ; id., *La représentation proportionnelle* (*eod. loc.*, n° du 27 mai 1907) ; E. Guérard, *Le fonctionnement de la C. G. T.* (*eod. loc.*, n° du 31 mai 1907) ; Cleuet, *A propos de la R. P.* (*eod. loc.*, n° du 6 janvier 1908) ; A. Dunois, *La représentation proportionnelle dans la C. G. T.*, (*Pages libres*, n° du 31 octobre 1908).

(2) *Compte rendu*, p. 144 et s.

(3) *Compte rendu*, p. 185.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 20 | organisations | groupent | 5.865 | syndiqués |
| 20 | » | » | 32.750 | » |
| 10 | » | » | 42.200 | » |
| 6 | » | » | 60.450 | » |

« Chaque organisation adhérente ayant droit à une voix, les 40 premières organisations avec 38.586 syndiqués ont 40 voix, contre 16 données aux 16 dernières, groupant 100.650 adhérents. » Exemple plus topique : les 40 membres du Syndicat des élèves en pharmacie ont droit à une voix, comme Syndicat isolé de même que la Fédération de la Marine qui comprend 12.000 membres. Sans doute, tous les métiers sont équivalents, ajouta Lauche, « les titulaires de chaque profession doivent être considérés comme des fonctionnaires sociaux, quel que soit le métier exercé, et, entre travailleurs, nous nous considérons comme ayant droit à la même considération » ; mais il faut cependant dire, après satisfaction accordée à ces sentiments d'égalité, « que le travail d'un typo, d'un coiffeur, d'un employé n'a pas l'importance de celui d'un mineur, d'un boulanger, d'un employé des transports ».

Doit-on craindre que la représentation proportionnelle n'écrase les petits Syndicats ? Aujourd'hui, ne sont-ce pas les petits Syndicats qui étouffent la voix des organisations plus fortes ? Il faut remarquer, il est vrai, que « les minorités font souvent mouvoir les masses » : dans les Syndicats peut-on cependant « concevoir avec bon sens que les minorités intelligentes pourront entraîner la masse des syndiqués et peut-être des non-syndiqués, sans que ceux-ci aient la faculté de se prononcer sur l'opportunité, l'efficacité, l'urgence d'un mouvement qui devra influer profondément sur leur situation ? » Seule la représentation proportionnelle habituera, concluait-il, les travailleurs à « s'occuper de la chose corporative, à s'identifier aux intérêts du prolétariat ».

Auguste Keufer, secrétaire général de la Fédération du Livre(1),

(1) Les élections au Comité central du Livre ont eu lieu suivant le système unitaire simple jusqu'au Congrès de Bordeaux (1910) qui décida que le Comité central serait constitué à raison d'un délégué par quatre cents membres. (V. *L'Internationale du Livre*, *Humanité*, n° du 11 juillet 1907).

à ces arguments ajouta celui de l'exemple des organisations étrangères.

En Allemagne (et Lauche fit connaître qu'il en était de même en Autriche, en Suède, en Norwège et Danemark), les Fédérations sont administrées suivant le principe de la représentation proportionnelle : un délégué par 500 à 1.000 membres ; au-dessous, un délégué. Au Congrès des Travailleurs, chaque organisation a droit à un délégué par 3.000 membres ; celles qui n'arrivent pas à ce chiffre ont droit à un délégué. Les votes ont lieu par têtes, mais pour les questions importantes les votes sont comptés par le nombre des adhérents que représente chaque délégué.

En Amérique, les Unions ou Fédérations nationales comptant moins de 4.000 membres ont droit à un délégué au Congrès de la Fédération du Travail ; 4.000 membres et au-dessus, à 4 délégués ; 32.000 membres et au-dessus, à 5 délégués, etc., les Fédérations d'Etat, les Fédérations locales ou Bourses du travail, les Syndicats isolés n'ayant droit qu'à un délégué. Au vote, les voix sont ainsi comptées : chaque délégué de Fédération nationale dispose d'une voix par 100 membres ; chaque délégué de Bourse, d'une voix.

En Angleterre, au Congrès des Trade-Unions, les Syndicats ont droit à un délégué jusqu'à 2.000 membres ; un délégué en plus pour chaque fraction de 2.000 : « cette règle, comme le fit remarquer Keufer, a été instituée afin de donner plus de voix aux grands Syndicats », ce qui n'est que juste, conclua-t-il. Au vote, les voix sont comptées par 1.000 adhérents ; mais il faut ajouter qu'elles ne peuvent se diviser, chaque organisation, quel que soit le nombre de ses voix (ainsi les mineurs ont 165 délégués) devant voter dans le même sens.

Niel objecta qu'aucune Fédération professionnelle, qu'aucune Bourse n'appliquaient en France la représentation proportionnelle : or, c'est à elles, éléments de base de la C. G. T., à l'établir tout d'abord, conformément aux principes syndicalistes. « Toutes les réformes doivent partir d'en bas pour se compléter, se concréter en haut ». Le secrétaire de la Bourse de Montpellier terminait en disant que la représentation proportionnelle serait la « mort

sans phrases de la solidarité ouvrière ». « Ce ne serait plus la devise : un pour tous, tous pour un, ce serait 20 pour 20, 15 pour 15 ». La R. P. n'aura pour résultat que de réveiller « l'aristocratie des métiers » en donnant à un certain nombre de ceux-ci une « supériorité numérique ».

Luquet (coiffeurs) ajouta qu'au fond Maraux (et ensuite Keufer) proposait moins une proportionnalité basée sur le nombre des syndiqués que sur celui de l'utilité sociale : « Comment établir l'échelle ? Il y a des professions qui comptent moins d'ouvriers que d'autres, par exemple, les facteurs des postes et les imprimeurs sont moins nombreux que les mineurs. « Toutes ces professions ne sont-elles pas égales ? La R. P. en tenant compte des différences de nombres qui ne dérivent pas nécessairement de l'utilité économique, aurait pour effet de rompre l'égalité entre ouvriers.

Au vote, 388 mandats seulement se déclarent en faveur de la R. P., 822 contre (1) : le *statu quo* était donc maintenu.

Il semble bien que la représentation fixe est plus conforme aux tendances générales actuelles du syndicalisme que la R. P.

Si tous les métiers sont équivalents au point de vue de leur utilité sociale, comment admettre un système qui rompt cette équivalence en leur donnant un caractère numérique ? Si chaque travailleur vaut un autre travailleur, si chaque métier vaut un autre métier, chaque travailleur et chaque métier doit compter pour une unité, le premier dans ses rapports de syndiqué, le second dans ses rapports avec les autres métiers. L'égalité entre métiers semble être la condition nécessaire de leur équilibre et de leur solidarité.

Et d'ailleurs, si l'on admettait une inégalité, serait-ce sur le nombre — le nombre aveugle — qu'il y aurait équité et raison de la baser ? Avec une telle base, on n'aboutirait qu'à inférioriser les métiers d'art et d'intelligence, tous les métiers dont le développement hausse ou abaisse le niveau d'une civilisation, les imprimeurs, les verriers, les céramistes dont les travaux et les

(1) *Compte rendu*, p. 192. — Un projet de représentation proportionnelle fut également rejeté par le Congrès confédéral de 1912 (*Voix du Peuple*, 1912, nos 629 et 630).

œuvres sont vraiment la récompense, ou la compensation, des œuvres plus rebutantes, plus immédiatement et matériellement nécessaires. On a souvent fait observer qu'un homme moderne a autant besoin de livres que de pain et qu'il s'imposera même volontiers de dures privations physiques pour ne pas manquer du prétendu superflu intellectuel, œuvre d'une minorité dont l'influence n'est pas en rapport avec l'importance numérique.

Toutes les règles syndicales tendent à instituer la plus prochaine égalité entre travailleurs sans tenir compte des différences de profession, d'âge, d'aptitude ; aussi peut-on dire que la représentation fixe n'est qu'une des manifestations d'un des principes centraux de l'organisation ouvrière. Ainsi la commandite dite égalitaire (l'invention ouvrière la plus originale) fond les différences de capacité et de spécialités, permet à tous ses membres de travailler au même taux de salaire quelles que soient les forces et les aptitudes de chacun ; les contremaîtres et les patrons sont rejetés, ce qui a pour effet de faire de l'atelier une sorte de république égalitaire, sans maîtres ; dans le Syndicat, c'est l'assemblée générale qui est le rouage essentiel, et ses décisions sont perpétuellement revisables ; enfin dans la C. G. T., chaque organisation revendique statutairement sa pleine indépendance, son « autonomie », à l'égard des éléments constituants. Tout ce qui tend à instaurer la hiérarchie est proscrit avec une vigilance assez pressante.

Mais en voulant éviter la tyrannie des fortes organisations n'aboutit-on pas à établir celle des moins fortes, suivant la critique de Lauche ? De ces deux maux ne serait-ce pas celui-là le moins vexatoire ?

Evidemment, la prééminence des fortes organisations devrait être préférée si les deux tyrannies se présentaient comme les deux propositions d'une inexorable alternative : en réalité, le prolétariat rejette toute alternative parce qu'il ne comprend pas plus une inégalité entre professions que les citoyens d'une république moderne ne conçoivent entre les individus des différences légales tirées de leur naissance ou de leur richesse, pas plus que les Etats n'admettent dans leurs rapports internatio-

naux et les protocoles diplomatiques des différences tirées de leur étendue territoriale ou du nombre de leurs habitants.

Le prolétariat a fait du métier une unité analogue à l'unité individu ou à l'unité Etat : voilà le sens profond de son hostilité contre la R. P. « Le bourgeois, disait Fourier, se complaît dans l'ordre hiérarchique » : voilà pourquoi sans doute il est si difficile à certains théoriciens de comprendre ce postulat d'égalité ; et il est vrai d'ajouter que tout postulat comporte une part d'arbitraire.

Partiellement inexplicable, comme tous les faits ou principes juridiques légués à notre droit public contemporain par la monarchie et la révolution, la représentation unitaire synthétise les diverses règles égalitaires dans le comité central du prolétariat, puisqu'elle n'a pas d'autre effet que de tendre à faire respecter, dans chacun de ses adhérents, directement, l'éminente dignité, l'autonomie corporative de chaque genre de travail, de chaque « famille industrielle ».

b) *Attributions.* — Elles sont indiquées dans les termes suivants, par l'article 7 des statuts :

« La section des Fédérations d'industrie a pour objet de créer ou de provoquer la création de Fédérations d'industries ou de métiers et de grouper en branches d'industrie les Syndicats de même profession ou de même industrie, pour lesquels il n'existe aucune Fédération. Elle décide à adhérer aux Bourses du travail, Unions locales ou régionales de Syndicats divers, les Syndicats de ses organisations qui sont en dehors afin de compléter l'union syndicale. Elle entretient des relations entre les Fédérations de métier ou d'industrie pour coordonner l'action spéciale de ces organisations, et prend toutes les mesures nécessaires pour soutenir l'action syndicale sur le terrain de la lutte de classes. »

Le comité exerce un droit de surveillance sur les Fédérations : ainsi il suspendit, en 1901, la Fédération des chauffeurs-mécaniciens et automobilistes « parce que son président avait participé à la création de la Bourse indépendante, qualifiée de jaune » ; il suspendit, en 1906, la Fédération culinaire qui avait organisé dans le Syndicat culinaire de Paris « un groupe secret qui faisait

du placement » et mené une « campagne anti-syndicale » tendant à établir un rapprochement entre patrons et ouvriers (1).

c) *Réunions* (2). — « La section des Fédérations de métiers ou d'industrie et des Syndicats isolés se réunit ordinairement tous les deuxièmes mardis de chaque mois et extraordinairement quand c'est nécessaire sur la convocation de son secrétaire, et prend toutes les mesures indispensables à la bonne marche des fonctions qui lui sont dévolues » (art. 8) (3).

Les jours de réunion sont annoncés dans la *Voix du Peuple*. La présidence est exercée à tour de rôle par les membres.

L'article 30 édicte que les « délégués sont tenus de ne rendre compte des décisions, discussions, séances, etc., etc., des divers Comités confédéraux qu'à leurs organisations respectives ; toute infraction à cette clause motivera de la part du Comité confédéral la demande du retrait de leur mandat ».

d) *Durée*. — En fait, le comité est nommé pour une durée de 2 ans, c'est-à-dire pour l'intervalle de temps séparant les Congrès corporatifs nationaux, mais ce n'est pas là une règle, car les délégués sont révocables à tout instant par leurs organisations.

e) *Le bureau de la section*. — L'article 6, 2e alinéa, dispose : « Elle nomme son bureau, composé d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un archiviste et fixe les attributions de chaque membre du bureau. »

Une proposition (d'un caractère plébiscitaire) tendant à faire nommer les fonctionnaires confédéraux par le Congrès confédéral fut rejetée par le Congrès d'Amiens (1906) (4).

L'article 24, 1er alinéa, ajoute : « Les bureaux des sections, trésorier et trésorier-adjoint sont renouvelés après chaque Congrès confédéral. Ils sont élus et révocables par les comités dont ils dépendent. Ils sont rééligibles ».

En pratique, le secrétaire permanent de la *Voix du Peuple* a

(1) Rapport du comité des Fédérations au Congrès confédéral d'Amiens (1906), *Compte rendu du Congrès*, p. 24 et 29.

(2) Les procès-verbaux des réunions des divers Comités confédéraux sont publiés dans la *Voix du Peuple*.

(3) Cette règle a été votée par le Congrès confédéral d'Amiens (1908) : v. *Compte rendu*, p. 217 et s.

(4) *Compte rendu*, p. 217.

longtemps été élu comme secrétaire-adjoint de la section des Fédérations. Quant au trésorier, il assure le travail de trésorerie des deux sections et des divers services de la C. G. T., à la suite d'une décision du comité confédéral, en exécution d'un vœu du Congrès confédéral de Bourges (1904). (1)

Les candidatures au bureau sont présentées par les organisations adhérentes, ainsi qu'en décide l'article 24 § 2 : « Le Comité confédéral avisera les organisations adhérentes au moins un mois avant ce renouvellement afin qu'elles puissent se réunir et désigner les candidats pour que les noms de ceux-ci puissent être publiés quinze jours avant l'élection. » Ce sont les délégués des Fédérations au Comité qui nomment le bureau à la majorité absolue.

Les délégués ne sont pas rétribués en principe : c'est au comité de décider s'il y a lieu à rétribution et à en fixer le taux. En fait, le secrétaire et le trésorier seuls reçoivent un traitement fixe : le premier, reçut tout d'abord 250 francs par mois, le second, qui depuis le Congrès national de Bourges (1904) remplit ses fonctions pour les deux sections et le journal confédéral, était payé par la caisse commune des sections à raison de 100 francs, somme à laquelle s'ajoutaient cinquante francs sur la caisse du journal (2). Dans sa séance du 15 octobre 1912, le comité confédéral a élevé et unifié le traitement des fonctionnaires confédéraux, en exécution d'un vote du Congrès confédéral du Hâvre : 300 francs (3).

Les délégués ne sont admis à toucher que les frais occasionnés soit par leurs voyages, soit par des travaux spéciaux. Les frais de délégations sont fixés forfaitairement à 7 francs par jour pour les « permanents d'organisation » et à 15 francs pour les non-permanents en cas de délégation hors Paris, prix du voyage non compris. Ces frais sont souvent remboursés par

(1) V. *Compte rendu du Congrès confédéral d'Amiens*, p. 4.

(2) *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, p. 4. — Les traitements des fonctionnaires de la C. G. T. ne sont pas statutaires. L'article 25 des statuts règle la question dans les termes suivants : « les indemnités des fonctionnaires qui, en raison de l'importance de leurs fonctions, pourront être rétribués, seront fixées par le comité confédéral ».

(3) *Voix du Peuple*, 1912, n° 635.

l'organisation qui aura demandé un délégué, le trésorier confédéral se bornant à en faire l'avance (1).

L'assistance aux réunions est rigoureusement gratuite.

Les sanctions contre les délégués inexacts sont abandonnées aux organisations qui les ont mandatés (Art. 30 des statuts) (2).

Au Congrès confédéral de Marseille (1908), la Fédération des chapeliers demanda que la rééligibilité des fonctionnaires confédéraux fut soumise à des restrictions : le Congrès rejeta cette proposition (3).

### 2) Le comité de la section des Unions départementales (4)

a) *Constitution.* — L'article 9 répétant simplement l'article 6 qui vise la section des Fédérations, il n'y a qu'à se reporter aux explications déjà données.

D'abord dénommée Section des Bourses du travail, cette Section a pris le nom de Section des Unions départementales depuis le Congrès confédéral du Hâvre qui, on l'a vu, a substitué les Unions aux Bourses comme unités statutaires.

b) *Attributions.* — « La section a pour objet d'entretenir des relations entre toutes les Unions dans le but de coordonner et de simplifier le travail de ces organisations ; de créer ou de provoquer la création de nouvelles Bourses ou Unions de Syndicats divers dans les centres, villes ou régions qui en sont dépourvues ; de décider les Syndicats de ces organisations

(1) V. Rapport du secrétaire fédéral des Bourses au Congrès confédéral d'Amiens (1906) ; *Compte rendu du Congrès*, p. 53 ; Cf. *Compte rendu du Congrès confédéral de Toulouse* (1910), p. 45 et 79 ; p. 50.

(2) *Compte rendu du Congrès confédéral d'Amiens* (1906), p. 53.

(3) *Compte rendu du Congrès*, p. 216 et 218.

(4) V. Renard a proposé la suppression de cette section dans l'*Humanité* n° du 13 février 1911. Cleuet a renouvelé cette proposition à la Conférence des Bourses et Fédérations de 1911, mais en vain (*Bataille Syndicaliste* n° du 25 juin 1911). Présentée au Congrès du Hâvre (1912) par la Bourse de Tourcoing, elle ne fut pas davantage prise en considération.

non fédérées par métier ou par industrie, d'adhérer à leurs Fédérations respectives. Elle dresse périodiquement, avec les renseignements fournis par les Bourses du Travail ou toute autre organisation syndicale des statistiques de la production en France, de la consommation, du chômage; des statistiques comparées des salaires et du coût des vivres par région, ainsi que du placement gratuit qu'elle généralise aux travailleurs des deux sexes et de tous corps d'état. Elle surveille avec attention la marche de la juridiction ouvrière pour en signaler les avantages ou les inconvénients aux organisations confédérées. Elle s'occupe de tout ce qui a trait à l'administration syndicale et à l'éducation morale des travailleurs » (art. 10) : elle a le droit, sanction de ces attributions, de « suspendre » les Unions contrevenant aux règles syndicales.

« La section se réunit ordinairement tous les troisièmes vendredis de chaque mois et extraordinairement selon les besoins, sur convocation de son secrétaire » (art. 11) (1).

On remarquera que les deux sections ont pour devoir de ne pas se cantonner dans leur action spécifique : chacune est invitée à se préoccuper de l'autre, au cours de sa propagande.

c) *Réunions* — d) *Durée.* — e) *Bureau.*

Les règles sont identiques à celles précédemment indiquées pour la section des Fédérations.

### 4) Le comité confédéral

a) *Constitution.* — Le Comité confédéral est formé par la réunion de deux sections.

b) *Attributions.* — Aux termes de l'art. 21, « il se réunit pour permettre à chaque section d'exposer les observations qu'elle pourrait avoir à présenter, et les modifications qu'elle pourrait présenter dans l'intérêt supérieur du prolétariat orga-

(1) *Compte rendu du Congrès confédéral d'Amiens*, p. 217.

nisé. Il est l'exécuteur des décisions des Congrès nationaux ; il intervient dans tous les événements de la classe ouvrière et prononce sur tous les points d'ordre général ».

Aux termes de l'art. 29, le Comité confédéral peut « suspendre » les organisations adhérentes « dans une circonstance grave », le droit de radiation n'appartenant qu'au Congrès confédéral (1).

L'art. 22 ajoute : « Etant donné que tous les éléments qui constituent la Confédération doivent se tenir en dehors de toute école politique, les discussions, conférences, causeries organisées par le Comité confédéral ne peuvent porter que sur des points d'ordre économique ou d'éducation syndicale et scientifique. »

Sur la proposition de Péricat, délégué de la Fédération du bâtiment, la Conférence, tenue en 1910, par les Fédérations corporatives et les Unions locales, décida que la « Confédération (c'est-à-dire les fonctionnaires confédéraux) fournirait aux organisations confédérées un rapport financier semestriel de manière que les Syndicats, les Fédérations et les Bourses connaissent les versements de chaque organisation » (2).

La Conférence des Fédérations et des Unions locales tenue en 1911 a chargé le comité confédéral du soin de publier les comptes rendus des Congrès confédéraux (3).

Les deux comités, et particulièrement le comité confédéral, sont « accusés » d'être des « comités directeurs » ; ils s'en défendent et affirment n'être que des mandataires (4). « Fédérations de métier et d'industrie, a écrit notamment Paul Delesalle, ancien secrétaire-adjoint du comité de la section des Bourses, sont libres au sein de la Confédération. Chaque organisation est auto-

(1) Le comité confédéral ayant rayé la Bourse du travail de Saint-Quentin et admis en son lieu et place une union, le Congrès confédéral de Marseille (1908), annula cette décision antistatutaire, et, en raison des circonstances, admit les Syndicats adhérents à ces deux organisations (*Compte rendu*, p. 56).

(2) *Compte rendu*, p. 79.

(3) *Voix du Peuple*, 1911, n° 563.

(4) V. notamment une circulaire du Comité des Bourses rapportée dans la *Voix du Peuple*, n° 121. Cf. ce que dit Yvetot à la Conférence extraordinaire des Bourses et Fédérations (1909) ; *Compte rendu*, p. 71.

nome et mène sa propre action comme il lui convient » (1). L'article 37 des statuts appuie cette prétention : « La C. G. T. basée sur le principe du fédéralisme et de la liberté, assure et respecte la complète autonomie des organisations qui se seront conformées aux présents statuts ».

Il ne peut être question d'examiner ici la valeur de ces reproches (qui sont particulièrement le fait des organisations partisans de la R. P.) parce qu'ils se rapportent à des polémiques et visent des faits d'ordre personnel en dehors de l'objet de ce livre. Il faut se borner à dire que les Congrès nationaux ont jusqu'ici dédaigné ces reproches et qu'ils ont approuvé les actes confédéraux à d'importantes majorités. On aurait tort toutefois d'attacher à ces votes une portée qu'ils ne peuvent avoir sur ce point précis du caractère du comité confédéral, car l'approbation est donnée aux actes confédéraux moins en considération des statuts que des nécessités de la lutte. Cette lutte est menée par « une minorité audacieuse », par une élite de militants résolus et conscients : un sentiment de l'intérêt prolétarien bien entendu n'oblige t-il pas les syndiqués à approuver des actes qu'ils savent bien ne pouvoir être le fait de leur unanimité consciente et résolue, qu'ils savent bien n'être pas accomplis conformément à l'article 37, but et non point de départ ?

Quoiqu'il en soit, pour pallier à ce défaut, ou apparence de défaut, dont les circonstances ont fait quelquefois, par nécessité, une réalité, la Bourse de Clermont-Ferrand demanda au Congrès corporatif de Marseille (1908) que fussent tenues semestriellement, à côté des réunions du Comité confédéral, des Conférences des délégués des Bourses et Fédérations comportant une représentation réelle des organisations de province : c'est à la Conférence extraordinaire de 1909 que la question fut renvoyée. Elle en décida le principe (2) : ainsi fut rendu sinon permanent du moins régulier, l'essai qui fut alors heureusement tenté en exécution de la décision du Congrès de Marseille.

(1) P. Delesalle, *La Confédération générale du Travail*, p. 16.

(2) *Compte rendu*, p. 69 et s. — C'est en exécution d'un vœu du Congrès confédéral d'Amiens que la question fut examinée par la Conférence (*Compte rendu du Congrès*, p. 217).

Sur le rapport de Gaillot (Fédération des dessinateurs) les règles suivantes furent adoptées pour la réglementation de ces réunions (1) :

« 1° Que les Conférences projetées semestriellement soient, *à* « *titre provisoire*, tenues annuellement, celles-ci étant comme un « acheminement vers des Conférences plus rapprochées à établir « ultérieurement ;

« 2° Pour faciliter l'envoi des délégués par les organisations lo- « cales ou nationales dont les ressources seraient suffisantes, la « Conférence actuelle décide également d'accorder à ces organisa- « tions les frais de transport comme incombant à la Caisse confédé- « rale (2) ;

« Il est également décidé que pour pallier aux difficultés pécu- « niaires de certaines Bourses, il pourra être admis qu'un même dé- « légué représentera deux Bourses de la même région ;

« 3° Ces Conférences se tiendront à Paris ;

« 4° L'objet de ces Conférences consisterait à solutionner les « questions d'ordre administratif survenues entre les Congrès con- « fédéraux. La Conférence actuelle est d'avis que ces Conférences « auront un mandat de contrôle d'ordre général ; elles auront éga- « lement à étudier et à solutionner les conflits en cours, renvoyés « par le Comité confédéral ;

« 5° Les délégués permanents au comité confédéral pourront « assister à ces Conférences à titre consultatif ».

c) *Réunions.* — Le comité se réunit régulièrement tous les deux mois et extraordinairement, en cas de besoin, sur la convocation de son bureau (art. 21) (3).

L'article 30 décide : « Les délégués du Comité confédéral sont tenus d'assister régulièrement aux séances pour lesquelles ils sont convoqués dans l'intérêt même des organisations qu'ils représentent. Lorsqu'un délégué aura manqué à plus de trois séances sans excuse, le bureau de la section respective en avisera l'organisation intéressée en l'invitant à le remplacer. »

(1) *Compte rendu de la Conférence*, p. 102 et s.

(2) Décision confirmée par le Congrès confédéral du Hâvre (1912) (*Voix du Peuple*, 1912, n° 630).

(3) Cette périodicité a été fixée par le Congrès Confédéral d'Amiens ; auparavant, les réunions avaient lieu tous les trois mois (*Compte rendu*, p. 218 et s).

d) *Durée.* — Comité permanent, de même que les deux comités de section, ses membres sont révocables *ad nutum* par les organisations adhérentes qui les ont délégués.

e) *Bureau du Comité.* — Il est formé par la réunion des bureaux des deux sections et des secrétaires des diverses commissions confédérales. — Il a pour secrétaire, le secrétaire de la section des Fédérations, auquel est donné le titre de secrétaire général de la C. G. T.

Aux termes de l'art. 23, il prépare la réunion du comité confédéral et veille à l'exécution des décisions prises en assemblée générale ».

Au Congrès de Montpellier (1), l'art. 23 « passionna les débats de la commission », ainsi que le fit remarquer son rapporteur, car le projet voté par le Congrès des Bourses d'Alger, proposait deux secrétaires.

Sans défendre le vote d'Alger, se bornant à constater que la commission mettait « en état d'infériorité morale la section des Bourses », Niel demanda que le secrétaire confédéral fût tantôt le secrétaire des Fédérations, tantôt celui des Bourses, au choix du Congrès. Estor (Bourse d'Angoulême), Rigaud, Woillot (Fédération du papier) appuyèrent cette manière de voir. Mais Bourchet la combattit vivement : « Vous comprenez qu'il n'est pas possible que le secrétaire d'une section de Bourses, qui n'est qu'un organe administratif, puisse représenter un groupement de lutte. Il faut, disait-il encore, pour entretenir la lutte, faire de l'agitation, de la propagande, et c'est le secrétaire des Fédérations qui seul peut le faire utilement. » Ce fut aussi l'opinion du réformiste Coupat qui fit valoir en outre cet argument : « Dans les relations internationales, l'organisation des Bourses a disparu pour faire place aux Fédérations, par conséquent, encore à ce point de vue, le secrétaire des Bourses ne serait pas qualifié pour remplir utilement son rôle au comité confédéral (2) ».

(1) *Compte rendu*, p. 176.

(2) Il y a lieu de faire ici observer que de nombreux réformistes demandent la suppression de la section des Bourses. Cf. notamment : E. Guernier, secrétaire de la Bourse du Travail de Reims, *Vers l'unité ouvrière par la disparition de la Fédération des Bourses*, (*Revue Syndicaliste*, 1906, n° 18, p. 143). Cf. *Compte rendu du Congrès d'Amiens* (1906), p. 110.

Le Congrès se rangeant à l'opinion de sa commission, vota l'art. 23, à l'unanimité moins 15 voix.

*Délégations des divers fonctionnaires confédéraux.* — « Les fonctionnaires de la Confédération ou les délégués à ses divers comités pourront être envoyés en délégation au nom de la Confédération suivant décision de leurs sections respectives ou en cas d'urgence absolue sur l'initiative du bureau confédéral. La date et les motifs nécessitant ces délégations seront consignés sur un registre spécial qui indiquera également, avec les noms des organisations visitées, les noms et organisations des camarades délégués de la C. G. T. » (art. 25).

Le comité confédéral des Fédérations décida que les Bourses ne pourront se servir du titre du comité confédéral qu'autant que les « camarades auront été délégués par l'un des deux comités ou par la commission des grèves » (1).

### 4) La commission de la « voix du peuple »

Elle est composée de membres nommés par les deux sections, à raison chacune de six, et du gérant du journal. Elle élit (2) son secrétaire qui est en même temps secrétaire de rédaction (article 12) (3). Elle se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et régulièrement avant l'apparition de chaque numéro (art. 13).

L'art. 13 détermine ses attributions : « elle a pour objet de recevoir, de classer et de vérifier les articles et communications, elle veille à ce qu'en aucun cas l'organe de la Confédération ne devienne la tribune publique de polémiques injurieuses, de querelles personnelles ou politiques entre Syndicats ».

(1) *Voix du Peuple*, 1909, n° 479.

(2) Antourville et Bousquet demandèrent au Congrès confédéral d'Amiens (1906), que le secrétaire du journal fut élu par le Comité confédéral (*Compte rendu*, p. 103 et 105).

(3) Depuis janvier 1909, les fonctions de secrétaire ont été supprimées, (*Compte rendu du Congrès confédéral de Toulouse* (1910), p. 115.

Il faut remarquer que cette commission, ainsi d'ailleurs que la commission de la grève générale, est composée par les deux sections, sans que l'une ait une prééminence sur l'autre : ainsi est maintenue l'égalité entre les deux groupements naguère antagonistes et est assurée l'unité d'action.

Il appartient aux membres de cette commission d'accepter ou de refuser les articles qui sont envoyés au journal. Sur la proposition de Quillent, le Congrès confédéral de Marseille vota la résolution suivante qui apporte une legère restriction à cette liberté : « *La Voix du Peuple* devra insérer des communications succinctes relatives à des contestations ou à des protestations intéressant un Syndicat ou un syndiqué confédéré. Les articles ne devront traiter que des questions d'intérêt général » (1).

En votant cette résolution, le Congrès a voulu empêcher les polémiques personnelles qui, à un moment donné, encombrèrent le journal.

### 5) La commission de contrôle

« La commission de contrôle a pour objet de veiller à la bonne gestion financière des divers services de la Confédération. Chaque année, au mois de juin, elle procède à la vérification des comptes financiers, dépenses et recettes, de la section de la Fédération des Bourses, de la section des Fédérations d'industries et de métiers, de la commission des grèves et de la grève générale, et du journal.

« Le résultat de ses opérations est consigné dans un rapport d'ensemble qui est soumis au Comité confédéral et publié, s'il y a lieu, dans le journal de la Confédération. »

Le Congrès corporatif de Montpellier (1902) avait décidé que cette commission (art. 19 des statuts) serait composée de 12 membres, délégués à raison de 6 membres par chacune des

(1) *Compte rendu*, p. 113.

sections. Depuis le Congrès corporatif de Bourges (1904) elle est composée à raison d'un délégué par Fédération corporative ayant son siège à Paris (1) : pour empêcher les contrôlés de se surveiller eux-mêmes.

Elle se réunit au moins une fois par mois, en exécution d'un vœu de la commission de contrôle présenté au Congrès confédéral d'Amiens, renouvelé à Marseille. Un contrôleur assiste de droit aux réunions du Comité confédéral « afin de pouvoir rendre le contrôle plus efficace en connaissant le caractère et le bien fondé des dépenses engagées (2) ».

### 6) La commission de délimitation des fédérations

Jusqu'au Congrès confédéral du Hâvre (1912), les comités de sections et le comité confédéral étaient seuls chargés d'examiner les difficultés constitutionnelles entre les organisations. Sur le rapport de R. Lenoir, ce congrès décida que le comité confédéral désignerait, dans les mêmes conditions que les autres commissions, une commission spéciale de délimitation des Fédérations. « Les Fédérations, dit Lenoir, ne pouvant pousser jusqu'à l'arbitraire leur recrutement... il est indispensable qu'une certaine souplesse puisse concilier le vague et l'incertitude qui entourent certaines professions lorsqu'il s'agit de les affecter à une industrie. Pour ces cas relativement nombreux, la Commission fera appel à l'esprit de loyauté et de conciliation des Fédérations intéressées, pour qu'elles apaisent dès leur naissance, les contestations qui pourraient légitimement se produire. »

Ainsi était consolidé un vote du Congrès de Toulouse (1910).

(1) *Compte rendu du Congrès de Bourges*, p. 198 et suiv.

(2) *C. G. T. Rapport des Comités au XVII^e Congrès corporatif* (1910), p. 122. — Cf. *Compte rendu du Congrès d'Amiens* (1906), p. 71.

### 7) Service de la trésorerie

La comptabilité confédérale comprend quatre comptes généraux : les comptes des Fédérations et des Bourses, ceux de la Commission des huit heures, de la Grève générale et du journal. Reprenant une résolution du Congrès confédéral de Bourges (1904) la Conférence extraordinaire des Bourses et Fédérations corporatives de 1909 décida que ces divers comptes seraient unifiés par « un livre de caisse » unique (1), par « un journal-grand livre dont le système est bien connu et sur lequel le débit et le crédit de chacun des comptes (ci-dessus visés) seront constamment à jour au fur et à mesure que les opérations de la caisse viennent s'inscrire sur le journal Grand-Livre ».

Il y a lieu de noter, en plus, la caisse confédérale des grèves : la C. G. T. est « l'intermédiaire entre les organisations qui lui font parvenir des fonds pour les grèves et celles des organisations auxquelles ces fonds sont destinés (2) ».

Pour rendre la comptabilité confédérale plus claire et plus sincère, la Conférence des Bourses et Fédérations tenue en 1911 décida que les organisations fédérales « fourniraient à la C. G. T. leur état financier qui comprendra la situation de chacun des Syndicats qui y sont adhérents (3) ».

### 8) La commission des grèves et de la grève générale (4)

Aux termes des statuts votés au Congrès de Montpellier, cette

(1) *Compte rendu*, p. 90 et s. — Cf. *Compte rendu du Congrès confédéral d'Amiens* (1906), p 4.

(2) *Compte rendu du Congrès confédéral de Toulouse* (1910), p. 120.

(3) *Voix du Peuple*, n° 563.

(4) Bibliographie. Comptes rendus des Congrès corporatifs et socialistes ; Henri Girard et Fernand Pelloutier (F. Pelloutier en serait, dit-on, le seul

commission est « composée de 12 membres pris à raison de 6 dans chacune des deux sections de la Confédération » (art. 16). Elle a un bureau constitué par un secrétaire, qui a charge de la convoquer (art. 17), et par un trésorier, qui, rappelons-le, assure en même temps la comptabilité des deux sections confédérales, depuis le Congrès confédéral d'Amiens (1906).

Quoique statutaire, cette commission fut suspendue, quelque temps après le Congrès de Bourges (1904) par le comité confédéral dans les conditions suivantes rapportées par le rapport du comité confédéral au Congrès d'Amiens (1906) : « L'agitation pour les huit heures constituant une absorbante préoccupation pour les organisations et les sous-comités de la grève générale, le Comité décida de suspendre le fonctionnement de la caisse de la Commission des grèves et de la grève générale, jusqu'au

auteur) *Qu'est-ce que la grève générale ?* (Paris, 1894) ; Désiré Descamps, *La grève générale* (Armentières, 1895) ; Jean Allemane, *Le socialisme en France* (Paris, 1900, p. 39 et s.) ; *Le socialisme*, V° Grève générale dans l'Encyclop. pop. ill. du xix^e s. (H. May éd. 1900) ; *Rapport sur la grève générale* (Rapport lu au Congrès antiparlementaire anarchiste international, Paris, 1900) ; *La Grève générale* (Publ. du Comité de propagande de la *Grève générale*, Paris 1901) ; *La Grève générale* (Rapport du P. O. S R. au Congrès antiparlementaire, Paris 1901) ; *La Grève générale et le socialisme*, Enquête internationale. Opinions et Documents (*Mouvement socialiste*, 1901, , n^os 137, 138, 139, 140); *Grève générale réformiste et grève générale révolutionnaire* (Publication, dont l'auteur serait E. Pouget, de la Commission des grèves et de la grève générale, Paris, 1902). Cette brochure est une réponse à deux articles publiés par J. Jaurès dans la *Petite République* le 2 août et le 1^er septembre 1901) ; L. Niel, *Les syndicats et la révolution* (Paris 1902) ; Léon Schwab, *La grève générale* (Thèse de doctorat en droit, Nancy, 1902) ; E. Giraud, *La grève générale révolutionnaire* (Puteaux, 1903) ; E. Giraud, *Au lendemain de la Grève générale.* Organisation communiste du travail (Puteaux, 1903) ; Friedberg, *Le parlementarisme et la grève générale* (*Mouvement socialiste*, 1904, n^os 139, 140) ; Etienne Buisson, *La grève générale* (Bibliothèque socialiste, Paris, 1905) ; G. Sorel, *Réflexions sur la violence*, particulièrement : *La grève générale prolétarienne* (*Mouvement socialiste*, 1906, n° 172, p. 256) ; Robert Grim, *La grève générale politique* (*Der politische Massenstreik*), trad. de l'allemand (Lausanne, 1906) ; *Le Congrès anarchiste tenu à Amsterdam* (août 1907), p. 75 et s. (Paris, 1908) ; R. Grunn, *La grève générale politique* ; E. Vandervelde, *La grève générale* (Gand, 1909) ; Rosa Luxembourg, *La grève en masse, le Parti et les syndicats* (trad. de l'allemand, par Bracke, Gand, 1910).

1er mai 1906, afin de ne pas gaspiller les ressources des organisations (1) ».

Historiquement, cette commission remonte à un vote du Congrès national des Chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers, congrès hors série tenu à Paris en 1893 (2).

Après un vote unanime (moins une voix) en faveur du principe de la grève générale, il décida, sur la proposition de la Solidarité des menuisiers de la Seine, la création d'une commission d'organisation de propagande composée des délégués du Secrétariat national du travail (3) et de la Fédération des Bourses et de neuf membres qui furent désignés immédiatement en séance (parmi lesquels Hamelin, délégué de la Fédération du Livre, (4). En outre, le Congrès vota la création d'une caisse nationale des grèves, destinée à soutenir les Syndicats en lutte et à organiser la grève générale (5). Précédemment, le Parti allemaniste avait créé une caisse de ce genre à son Congrès national de 1891 (6). Vote important. Les fortunes diverses de cette commission, transformée et renouvelée par la suite, sont liées à l'histoire doctrinale de la grève générale, qui est elle-même un chapitre de l'histoire de la technique révolutionnaire, et à l'histoire de la concentration des Syndicats à la C. G. T.

Les théoriciens du syndicalisme enseignent que si une société nouvelle doit naître des Syndicats fédérés, cette société ne sera que le développement de l'organisation réalisée ; aussi rejettent-ils à peu près complètement la vieille doctrine, dite blanquiste, du coup de main militaire sur les pouvoirs publics. Le syndicalisme n'est, ne veut être que professionnel : comment les Syndicats ouvriers pourraient-ils, conformément aux considérants de leurs statuts,

(1) *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, p. 17.

(2) Le Congrès allemaniste de Saint-Quentin (XIe Congrès national, 1892) avait « invité la Bourse du Travail de Paris et la Fédération des Bourses, à mettre à l'ordre du prochain Congrès (1893) la question de la grève générale » (*Compte rendu*, p. 53).

(3) Ce secrétariat avait été fondé à la suite d'une résolution du Congrès de Bruxelles (1891) par le Congrès du P. O. F. qui se tint à Lyon, trois mois après

(4) *Compte rendu du Congrès de Paris*, p. 49.

(5) *Compte rendu du Congrès de Paris*, p. 47 et s., p. 61 et s.

(6) *Compte rendu du Xe Congrès national* tenu à Paris, p. 48.

prendre la direction de la production, s'ils n'étaient pas des groupements de compétences? Un coup de main heureux peut donner la clef des ministères, mais comment les vainqueurs rendraient-ils cette victoire utile et non éphémère s'ils n'avaient pas une supériorité technique et sociale décisive sur leurs anciens maîtres? « Le difficile en période révolutionnaire, ont écrit Jules Guesde et Lafargue, n'est pas de s'emparer du pouvoir, mais de le conserver (1). » Les syndicalistes disent donc que c'est par supériorité professionnelle que les ouvriers pourront préparer la naissance d'une société durable où la solidarité des services ne résultera que des différenciations entre les diverses tâches, toutes égales, équivalentes les unes aux autres par leur utilité économique et leur destination sociale.

Voilà la théorie. En fait, le syndicalisme est encore pénétré de blanquisme; il est « barricadier », comme autrefois le socialisme était, suivant l'expression de Vallès, » une sentinelle d'émeute » (2). Il fait appel aux « minorités conscientes des Syndicats » (3), à la façon des blanquistes et des républicains conspirateurs : ceux-là, sous l'Empire, ne voulaient voir dans l'Internationale des travailleurs que l'organisation insurrectionnelle permanente du prolétariat.

Au Congrès socialiste de 1899, Aristide Briand conseillait aux électeurs de combattre avec des bulletins de vote et avec des piques et des fusils (4). Niel, qui fut secrétaire de la C. G. T., a comparé les grèves à des « escarmouches » et manifesté l'espoir

(1) Jules Guesde et Paul Lafargue, *Le programme du parti ouvrier* (6e éd. 1902), p. 30.

(2) *L'Insurgé*, p. 104.

(3) Les syndicalistes dits réformistes sont partisans de cette théorie, des minorités, avec quelques nuances Dans une communication faite à l'occasion du 1er mai, le comité central de la Fédération des travailleurs du Livre l'a formulée dans les termes suivants : « Il est juste de reconnaître que ce sont les efforts des minorités corporatives, se renouvelant sans cesse dans l'action et avec l'inexpérience d'élément jeunes et toujours nouveaux, qui essaient d'entraîner à leur suite les nombreux indifférents ou hostiles pour réaliser des améliorations ou pour préparer les destructions nécessaires qui feront surgir la société idéale... » (*Typographie française*, no du 1er mai 1910).

(4) *Compte rendu du Ier Congrès général des organisations socialistes*, p. 242.

que les Syndicats deviendraient bientôt des « armées offensives (1) ». Au Congrès anarchiste d'Amsterdam (1907), Malatesta dit qu'il fallait bien se « garder de tomber dans l'illusion néfaste qu'avec la grève générale, l'insurrection armée devient une superfétation (2) ». Pour contrarier « l'action policière et gouvernementale de plus en plus audacieuse », Camille Devillar s'est demandé, dans un article de la *Voix du Peuple*, s'il « ne conviendrait pas de reconstituer le Carbonarisme (3), » et, à son Congrès de 1909, la Fédération de la voiture a émis un vœu en faveur d'organisations insurrectionnelles secrètes (4).

Dans les brochures de propagande, on retrouve quelquefois le langage militaire du vieux blanquisme, l'héritier, élevé en pleine légende napoléonienne, d'une époque qui avait aimé les « journées », les conspirations, les sociétés secrètes et vu l'effet de la guerre de rues : le 14 juillet qui sauve la Constituante, le 10 août qui renverse la monarchie, le 31 mai qui proscrit les Girondins ; il avait vu et il avait participé aux « journées de février » qui abolirent la royauté.

Avec le suffrage universel, on crut qu'allait disparaître toute cause d'insurrection ; c'est ce qu'écrivit, entre tant d'autres, Armand Marrast dans son rapport sur la nouvelle constitution républicaine de 48. Le coup de main blanquiste du 31 octobre 1870 contre le gouvernement de la Défense nationale, les « journées » de la Commune, bousculèrent cet optimisme. Après l'achèvement du plan Haussmann, la défaite de la Commune aidant, l'inutilité des journées sembla de nouveau aussi démontrée que celle du régicide. Dans un livre qui parut au lendemain de la Commune, Benoit Malon demanda aux socialistes d'abandonner les « conspirations, les émeutes, les panacées gouvernementales et les procédés autoritaires (5) ». Les socialistes n'écoutèrent

(1) *Les Syndicats et la Révolution* (1902).

(2) *Le Congrès anarchiste. Compte rendu analytique*, p. 82.

(3) *Voix du Peuple*, 1908, n° 412. Les Chevaliers du travail ont pendant quelques années joué ce rôle de carbonari, sans d'ailleurs que l'on ait de renseignements certains sur leurs statuts et leur activité (Pelloutier et Briand ont été Chevaliers du Travail).

(4) *Voix du Peuple*, 1909, n° 473.

(5) *La troisième défaite du prolétariat français* (1871), p 537.

qu'en partie Malon : ils ne cessèrent d'être émeutiers que pour devenir politiciens. Mais tandis qu'une partie des ouvriers s'organisait ainsi en groupements politiques, d'autres bornèrent leur activité à donner des cadres professionnels au prolétariat : aux groupements d'opinions se soudèrent peu à peu des groupements techniques, des Syndicats.

Alors, sous l'influence des vieilles traditions blanquistes persistantes et de cette forme de groupement professionnel (1), s'élabora une nouvelle théorie de l'insurrection, mais plus spécifiquement prolétarienne que l'ancienne : la grève générale, entrevue déjà par l'Internationale des travailleurs, a crû parallèlement à l'organisation syndicale. Ce n'est plus le pouvoir politique qui est visé, ce n'est plus sur le Palais législatif et l'Hôtel-de-Ville que se dirigeront, penseront à se diriger les ouvriers en masse : leur but, c'est l'usine, l'outillage ; leur ambition, c'est de se substituer, par la violence et le mérite, au patronat. De politique, la doctrine, la théorie de la Révolution, est aussi devenue professionnelle, économique, mais sans perdre cependant tout caractère émeutier, toute allure blanquiste, on vient de le voir, conformément aux lois de la continuité historique.

Historiquement et doctrinalement, il y a deux espèces de grève générale. L'une, la plus ancienne formule, est la grève générale d'une ou plusieurs professions, en vue d'une amélioration professionnelle : c'est la grève corporatiste ou réformiste ; l'autre, la plus récente, est la grève générale d'une ou de plusieurs professions en vue d'une subversion de la société capitaliste : c'est la grève révolutionnaire. Lorsqu'il est parlé de la grève générale sans épithète, c'est de celle-ci seule qu'il est question.

Corporative à l'origine, mêlée aux mouvements politiques, la théorie pratique de la grève générale est devenue peu à peu révolutionnaire au cours d'une longue évolution : aujourd'hui elle a un caractère antimilitariste, anti-politique et internationaliste progressivement accusé par les Congrès ouvriers.

(1) Au Congrès de l'*Internationale* tenu à La Haye, en 1872, le blanquiste Edouard Vaillant, ancien membre de la Commune, déclara que si la grève est un moyen d'action révolutionnaire, la barricade en est un autre, et le plus puissant de tous ». (*Mémoire de la Fédération jurassienne*, p. 266).

Le texte français le plus ancien sur la grève générale, découvert par M. G. Weill, l'historien du parti républicain, paraît devoir être attribué à Emile de Girardin : il date de 1865, époque de la fondation de l'Internationale. C'est cet idéologue fécond, qui, en passant, a sans doute parlé, le premier, d'une grève universelle, « grève de toutes les professions manuelles dans les pays civilisés à l'effet d'assurer la reconnaissance et la consécration des droits du travail par l'établissement du budget du travailleur(1).» Quant au cas le plus ancien de grève générale, il faudrait, au dire de nombreux militants, le faire remonter à la retraite du peuple romain sur le Mont-Aventin (2). Sans vouloir insister, le rappel de cet exode populaire est en l'occasion plus amusant que justifiable.

Historiquement, au regard de l'organisation ouvrière contemporaine, l'idée d'un chômage généralisé, en vue d'une fin plus ou moins subversive, remonte à la « Caisse fédérative des cinq centimes » (1866) qui fut créée, sur l'initiative des typographes parisiens, pour venir en aide aux grévistes (3) et, surtout au point de vue révolutionnaire, à l'Internationale des travailleurs ; mais on doit immédiatement ajouter qu'antérieurement à ces deux groupements, les ouvriers avaient, à diverses reprises, en France et en Angleterre, employé empiriquement ce moyen de défense en vue d'améliorations corporatives. On signale au cours de l'histoire de nombreuses cessations concertées de travail entre plusieurs professions ; ainsi Audiganne, par exemple, a signalé qu'à Lyon, après 1831, « le mutualisme des tisseurs, promptement dénaturé par le contact de la Société des Droits de l'Homme, s'attribua le droit d'organiser le refus du travail comme barrière à l'abaissement des salaires... L'idée de solidarité, ajoute-t-il, fut bientôt poussée si loin que la réduction la plus minime du prix des façons dut former le signal de la cessation immédiate des travaux dans toute la fabrique... (4) » Une grève fut organisée en 1832 et 1833 par les tailleurs de Paris et de la province : c'était égale-

(1) E. de Girardin, *Questions de l'année* 1865, p. 212.
(2) J. Allemane, *Le socialisme en France* (1900), p. 39.
(3) J. Allemane, *Le socialisme en France*, p. 39.
(4) *La population ouvrière et les industries en France dans le mouvement social du XIXe siècle* (1854), t. I, p. 256.

ment la grève générale de toute corporation (1). Corbon, à une des séances de l'Assemblée Nationale de 1848, rappela la « coalition formidable » de 1840 : 100.000 ouvriers manifestèrent dans la Plaine Saint-Denis autour de cette enseigne : « Dix heures de travail, plus de marchandage ».

En 1848, et dans les années qui précèdent, les ouvriers pensèrent résoudre le problème de leur dépendance économique en associant leurs bras et leurs capitaux dans des sociétés coopératives de production. Le gouvernement républicain encouragea ces initiatives, sans se rendre compte que dans la plus grande mesure le mouvement coopérateur était comparable à un mouvement de grève générale, puisque les coopérateurs, tels des grévistes, quittaient leurs ateliers, refusaient de travailler aux tarifs et conditions anciens, prétendaient fixer eux-mêmes les tarifs et les conditions de leur travail, avaient même l'ambition de supprimer le salariat. Aubry, qui fut à Rouen l'âme de l'Internationale, appelait très justement les coopératives de production des « grèves productrices » (2). Qu'était d'ailleurs l'Internationale des travailleurs, sinon une coalition de tous les métiers, une grève générale en puissance ?

L'expérience qui se continua sous l'Empire fut interrompue, puis reprise à divers moments, sans un meilleur succès qu'avant 48. Elle ne fut pas inutile. L'Internationale recueillit les ambitions implicitement révolutionnaires des coopérateurs et leur donna, avec une forme nouvelle de groupement, les premiers et imparfaits moyens de lutte qui leur correspondaient. Peu à peu, les ouvriers se rendirent compte de l'utilité du chômage universalisé, qui, seul pouvait priver efficacement les patrons de l'aide des bras sans lesquels les machines sont inutiles.

On peut dire que la grève générale est née des nécessités de la lutte commune, conséquence de la solidarité prolétarienne organisée, « aboutissant logique de la pratique des grèves partielles », disait J. Guillaume au IVe Congrès international de Genève, en 1873 (3) ; l'idée de la grève, des grèves générales, dira plus tard la déclara-

(1) *Les associations professionnelles*, t. II, p. 602.
(2) *Mémoire de la Fédération jurassienne* (1873), p. 135.
(3) J. Guillaume, *L'Internationale*, t. III, p. 117.

tion de principes votée au Congrès socialiste de Tours (1902), est « invinciblement suggérée aux prolétaires par l'ampleur croissante de l'organisation ouvrière » (1).

Au Congrès international de Genève (1866), il fut décidé que les ouvriers devaient par principe « se prêter une aide mutuelle pour la défense des salaires » (2) et les délégués anglais proposèrent de dresser des statistiques du travail, de les publier par bulletins mensuels en vue d'organiser des « grèves immenses invincibles » (3). Le Congrès de Bruxelles (1868) approcha de plus près la notion contemporaine en donnant une allure révolutionnaire à une tactique qui jusqu'alors avait été envisagée surtout à un point de vue de défense professionnelle : c'est contre la guerre que les Internationaux en proposèrent l'usage. Considérant « que le corps social ne saurait vivre si la production est arrêtée pendant un certain temps, qu'il suffit donc aux producteurs de cesser de produire pour rendre impossibles les entreprises des gouvernements..., le Congrès recommanda surtout aux travailleurs de cesser tout travail dans le cas où une guerre viendrait à éclater dans leurs pays respectifs » (4).

L'Internationale fut mêlée en fait, au cours de sa courte existence, à diverses grèves générales corporatives qui eurent pour effet de préciser la tactique, tant pratiquement que doctrinalement Parmi ces grèves, qui eurent toutes un grand retentissement, on peut citer la grève générale des bronziers en 1867 (5) et les grèves des ouvriers du bâtiment de Genève en 1868 et 1870(6) : les unes et les autres, mirent en mouvement des milliers d'ouvriers et furent l'occasion d'actes de solidarité, de la part d'autres professions, localement et internationalement. Aussi, l'action aidant, à la fin de sa carrière active, l'Internationale présente-t-elle des textes plus précis qui identifient la grève générale avec la révolution ; tandis que

(1) *Compte rendu officiel*, p. 250.
(2) Guillaume, *L'Internationale*, t. I, p. 9.
(3) *Compte rendu*, p. 15.
(4) J. Guillaume, *L'Internationale*, t. I, p. 68.
(5) *Les associations professionnelles ouvrières*, t. III, p. 102.
(6) O. Testut, *L'internationalisme et le Jacobinisme au ban de l'Europe* (1872), t. I, p. 157. — J. Guillaume, *L'Internationale*, t. I, p. 64, t. II, p. 41.

l'organisation professionnelle s'affermit plus nette, les mouvements grévistes sont plus nombreux et plus importants, d'ailleurs facilités par la nouvelle loi du 25 mai 1864 sur les coalitions. Le journal des sections belges, l'*Internationale*, fournit à cet égard une première précision : « Lorsque les grèves s'étendent, se communiquent de proche en proche, c'est qu'elles sont bien près de devenir une grève générale et une grève générale avec les idées d'affranchissement qui règnent aujourd'hui, ne peut qu'aboutir à un grand cataclysme, qui ferait faire peau neuve à la société » (1).

En 1870, la *Solidarité* et l'*Egalité*, journaux de la Suisse romande, sont encore plus nets. Du premier : « les grèves ne cessent pas. Au contraire, elles deviennent toujours plus fréquentes, toujours plus considérables ; partout les ouvriers montrent la résolution bien arrêtée de forcer le patron à augmenter les salaires. Nous ne sommes pas loin peut-être du moment où les grèves partielles se transformeront en une grève générale, celle qui mettra les travailleurs en possession de leurs instruments de travail ». L'extrait de l'*Egalité* doit, sans doute, être retenu comme plus caractéristique, car depuis le Congrès de La Chaux-de-Fonds (Avril 1870) elle était l'organe du « socialisme bourgeois », s'il faut en croire la *Solidarité* (2) : « Nous ne sommes pas encore prêts ; *malheureusement*, nous ne sommes pas encore assez organisés ni assez nombreux pour pouvoir faire la grève générale, car si nous l'étions, nous l'aurions faite depuis longtemps, sachant bien qu'une pareille grève équivaut au dernier acte de la révolution sociale, qui s'accomplit en ce moment (3) ».

Immanente à l'organisation professionnelle, l'idée de grève générale sommeilla après la Commune : elle ne reparut en France (après avoir été mise en pratique, en 1886, par les ouvriers américains) qu'au Congrès de Bordeaux organisé, en 1888, par la Fédération nationale des Syndicats, guesdiste de tendances : « Le

(1) *L'Internationale*, n° du 27 mars 1869 Cité dans Pelloutier, *Histoire des Bourses du Travail*, p. 6).

(2) V. *Mémoire de la Fédération jurassienne*, p. 115.

(3) N° du 27 juillet 1870 (Cité par O. Testut, *L'Internationale et le Jacobinisme*, t. I, p. 186).

Congrès déclare que seule la grève générale, c'est-à-dire la cessation complète de tout travail, ou la Révolution, peut entraîner les travailleurs vers leur émancipation (1). »

A la même époque, la nouvelle tactique fut défendue au Congrès international de Londres (2) (1896) et répandue parmi les ouvriers du Faubourg Saint-Antoine par l'anarchiste Tortelier que ses déclarations contre l'action politique ont fait classer parmi les précurseurs du syndicalisme confédéral (3). Le vote de Londres ne fut pas recueilli par le Congrès (c'était le VIII^e^) du Parti ouvrier qui se tint à Lille en 1890 : le parti guesdiste rejeta la grève générale par une résolution motivée : considérant que « la grève générale proprement dite, c'est-à-dire le refus concerté et simultané du travail par la totalité des travailleurs des diverses corporations, suppose et exige, pour aboutir, un état d'esprit socialiste d'organisation ouvrière auquel n'est pas arrivé le prolétariat ; sans quoi, si seulement la moitié de la classe ouvrière était dès maintenant capable d'une action commune, la Révolution pourrait et devrait s'accomplir ».

Par cette résolution assez modérée, le P. O. F. ne rompait pas avec la Fédération nationale, qui, deux ans auparavant, avait fait une si nette adhésion à la nouvelle tactique. Il se bornait à une condamnation d'ordre pratique : la question de principe restait entière. La motion guesdiste se terminait d'ailleurs (sur la proposition de la fille de Karl Marx, M^me^ Aveling) par la résolution d'appuyer une grève internationale des mineurs, « la seule qui ne soit pas illusoire ou prématurée » dans le cas où ces derniers, « devenus les champions du prolétariat tout entier, revendiqueraient pour tous les travailleurs la journée de 8 heures » (4).

(1) *Résolutions votées en séance publique du III^e^ Congrès national, le 4 novembre 1888*, p. 2.

(2) V. *Les anarchistes et les Syndicats* (1898), p. 20 (Publication du groupe des Etudiants socialistes révolutionnaires internationalistes).

(3) Tortelier fut un des signataires, avec J. B. Clément, Desfarges, Rouanet, Allemane, etc., de la motion votée contre Guesde au Congrès socialiste de Saint-Etienne (1882), à la suite de ses différends avec Brousse (V. J. Allemane, *Le socialisme en France*, p. 14). Il avait une certaine notoriété (V. Mermeix, *La France socialiste*, (1886), p. 223).

(4) *Compte rendu*, p. 21 et suiv. — Les congrès internationaux des mi-

La Fédération des Syndicats, de plus en plus guesdiste(1), tint son IVe Congrès à Calais, en 1890, immédiatement après celui du P.O.F. : elle confirma ce dernier vote et décida une grève générale de vingt-quatre heures pour le 1er mai 1891 aux fins d'appuyer la revendication des huit heures. Chômage du 1er mai, « forme bâtarde de la grève générale », ont écrit des militants (2). Vote important, comme l'a remarqué Allemane, car « ce n'est que par la manifestation du 1er mai — ce chômage universel d'un jour — que la grève générale prend une forme concrète (3) ».

L'histoire de la grève générale (de même que l'histoire des Bourses) est intimement liée à l'allemanisme (4). Ce sont ses militants qui, avec les anarchistes, ont été ses plus actifs propagandistes : ils l'ont vulgarisée dans les Syndicats. Par eux, dès le début, elle apparaît comme une conséquence de l'organisation professionnelle, comme un des substituts de l'action politicienne. Au Congrès de Paris, ils proclamèrent que l'action politique n'est qu' « un moyen d'agitation », tandis que les guesdistes affirmaient que « ce n'est que par l'action politique, par la conquête du pouvoir politique que les travailleurs organisés pourront s'émanciper », selon la formule qu'ils présentèrent en vain au Congrès corporatif de Nantes (1894). On doit à la vérité de dire que dans la suite l'allemanisme perdit sa raideur corporative et devint tout à la fois moins grève-généraliste et plus politicien ; ses membres, selon leurs préférences, se dispersèrent les uns dans les Syndicats, les autres dans les groupements socialistes. La C. G. T. recueillit ses meilleurs militants et ses plus fortes organisations, telles la Fédération du Livre et la Fédération de la Métallurgie.

Le Congrès ouvrier de 1888 n'a pas eu une grande importance :

neurs (Londres, 1892, Bruxelles, 1893), décidèrent le principe de la grève générale en vue de l'obtention des 8 heures.

(1) Les guesdistes étaient marxistes : Engels, le collaborateur de Marx, fut un adversaire de la G. G. (V. Rosa Luxembourg, *La grève en masse*, p. 4).

(2) *Rapport sur la G. G. par les Etudiants soc. révol. intern. de Paris. Congrès antiparlementaires de Paris* (éd. *Temps Nouveaux*), p. 169.

(3) J. Allemane, *Le socialisme en France*, p. 40.

(4) Les blanquistes devinrent grève-généralistes.

aussi doit-on considérer son vote moins comme un acte que comme une manifestation doctrinale. A cette époque, l'organisation corporative n'était qu'amorcée : la vie ouvrière était concentrée tout entière dans les groupements socialistes, en particulier dans ceux du P. O. F. On peut donc dire qu'à son premier contact avec l'idée nouvelle, le prolétariat politiquement organisé lui manifesta de la méfiance ; et cette méfiance se transformera bientôt en hostilité. Cette hostilité n'eut d'ailleurs qu'un temps et elle ne fut pas commune à tous les socialistes.

A son premier Congrès (Paris, 1891), le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, dit allemaniste (né d'une rupture entre possibilistes, au Congrès de Châtellerault, en 1890, ceux-ci fraction dissidente du guesdisme), vota une résolution en faveur de la grève générale. Il déclara qu'il était « nécessaire d'envisager l'éventualité d'une immense levée de travailleurs qui, par la grève générale, nationale et internationale, donneront une sanction aux grèves partielles et affirmeront ainsi plus énergiquement leur droit à la vie ». Toutefois, il ne l'identifia pas absolument avec la Révolution, comme le Congrès de Bordeaux : il se borna à dire qu'elle « pourra peut-être précipiter le dénouement par la Révolution sociale, but de nos efforts (1) »

En 1892, quatre Congrès votent des résolutions favorables à la grève générale : un Congrès régional de Syndicats tenu à Tours, le XI^e Congrès de l'Union fédérative du Centre (allemanistes), le II^e Congrès national allemaniste, enfin le Congrès de la Fédération des Syndicats tenu à Marseille. Quoique la Fédération allât plutôt en déclinant, son vote a une grande signification en raison des circonstances : Pelloutier écrivit plus tard que la tactique nouvelle fut « pour le parti syndical qu'elle encadrait une véritable révélation (2) ». 1892 : c'est l'année de la création de la Fédération des Bourses du travail. Les Syndicats, qui s'étaient multipliés, ainsi d'ailleurs que les cercles guesdistes, étaient devenus assez forts pour rendre nécessaire la création de cette Fédération et pour exiger, ainsi que le fit connaître en séance le guesdiste Jean Coulet, secrétaire de la Commission d'organisation du Con-

(1) *Compte rendu*, p. 50.
(2) *Histoire des Bourses du Travail*, p. 66, note 1.

grès, la mise à l'ordre du jour de la question de la grève générale (1).

La prééminence des Syndicats, visible dès ce Congrès d'une façon très nette, va s'accuser jusqu'à les rendre indépendants du P. O. F., de toute tutelle politique, deux ans plus tard au Congrès de Nantes, précisément sur la question de la grève générale Comme l'a écrit Léon Blum, « l'on pouvait prévoir qu'une telle notion jetée dans le mouvement révolutionnaire ne pouvait qu'y provoquer des dissensions et des nouveaux schismes. Dès ce jour, l'alliance entre le parti ouvrier et les Syndicats fédérés devait apparaître comme précaire » (2).

Le Congrès fédéral de Marseille vota le principe de la grève générale ; mais ce vote ne fut pas ratifié par le P. O. F. Le phénomène qui s'était produit entre Bordeaux et Calais, entre 1888 et 1890, se reproduisit, mais cette fois à quelques heures d'intervalle : le Congrès national du P. O. F., qui se tint le lendemain du Congrès corporatif, écarta la grève générale par le vote de l'ordre du jour pur et simple qui recueillit 44 voix contre 26 sur 128 présents (3).

Pratiquement, c'est du Congrès de Marseille que date l'entrée de l'idée nouvelle dans l'organisation ouvrière, et, c'est au rapport d'Aristide Briand, délégué de la Bourse du travail de Saint-Nazaire, qu'on rattache communément ce grand événement. Pelloutier (qui n'assista pas au Congrès de Marseille) a revendiqué contre son camarade l'initiative de cette idée en rappelant que c'est lui qui présenta (au nom de la Bourse du travail de Saint-Nazaire) à un Congrès socialiste régional tenu à Tours, quelques jours avant celui de Marseille, une motion nettement grève-généraliste (4).

(1) *Compte rendu du Congrès de Marseille* (publié par le *Mouvement socialiste*, 1909, n° 196), p. 225.

(2) Léon Blum, *Les Congrès ouvriers socialistes français*, t. II, p. 112.

(3) Le Compte rendu du Congrès ne donne que le texte de la déclaration générale et des résolutions. — V. *Les associations professionnelles ouvrières*, t. I, p. 262 ; Léon Blum, *Les Congrès ouvriers et socialistes français*, t. II, p. 136.

(4) H. Girard et F. Pelloutier, *Qu'est-ce que la grève générale ?* p. 13, au texte et en note.

Il y a intérêt à reproduire ce texte de Pelloutier, que Briand commenta dans son rapport. Considérant :

« Que la formidable organisation sociale dont dispose la classe dirigeante rend impuissantes et vaines les tentatives amiables d'émancipation faites depuis un demi-siècle par la démocratie socialiste;

« Qu'il existe entre le capital et le salariat une opposition d'intérêts que la législation actuelle, prétendue libérale, n'a pas voulu détruire ;

« Qu'après avoir fait aux pouvoirs publics de nombreux et inutiles appels pour obtenir le droit à l'existence, le parti socialiste a acquis la certitude que seule une révolution pourra lui donner la liberté économique et le bien-être matériel conformes aux principes les plus élémentaires du droit naturel ;

« Que le peuple n'a jamais conquis aucun avantage aux révolutions sanglantes, dont ont seuls bénéficié les agitateurs et la bourgeoisie;

« Qu'en présence d'ailleurs de la puissance militaire mise au service du capital, une insurrection à main armée n'offrirait aux classes dirigeantes qu'une occasion nouvelle d'étouffer les revendications sociales dans le sang des travailleurs ;

« Que parmi les moyens pacifiques et légaux inconsciemment accordés au parti ouvrier pour faire triompher ses légitimes aspirations, il en est un qui doit hâter la transformation économique, et assurer, sans réaction possible, le succès du quatrième Etat ;

« Que ce moyen est la suspension universelle et simultanée de la force productrice, c'est-à-dire la grève générale, qui, même limitée à une période relativement restreinte, conduirait infailliblement le Parti ouvrier au triomphe des revendications formulées dans son programme ;

« Le Congrès régional ouvrier de l'Ouest, réuni à Tours les 3, 4 et 5 septembre 1892, prend en considération la proposition de grève universelle déposée par le citoyen Fernand Pelloutier et décide qu'il y a lieu de procéder à une organisation spéciale du Parti ouvrier français, dans le but de fournir au Congrès international de Zurich, en 1893, un projet complet de grève universelle (1) ».

Sans doute le Congrès de Tours n'a pas eu une grande importance ; il n'appartient à aucune des grandes séries de Congrès. Il y

(1) F. Pelloutier, *Histoire des Bourses du Travail*, p. 66, note.

avait lieu cependant de le signaler, puisqu'il nous a donné la première formule complète de la nouvelle tactique. Le Congrès de Bordeaux l'avait seulement esquissée.

Il est utile de signaler la part prise, dès l'origine, à la vulgarisation de cette tactique par le plus marquant administrateur que le prolétariat ait eu ; et on ne saurait douter que cette part déborda singulièrement les limites du modeste Congrès de Tours, puisque Guesde, adversaire le plus décidé de ce moyen de lutte, a toujours considéré Pelloutier, et lui seul, comme le véritable initiateur de la grève générale (1). Au Congrès national de Nantes (1894), c'est encore Pelloutier qui en sera le leader passionné (2).

Vaine querelle de préséance historique : sans vouloir méconnaître aussi bien le rôle de Pelloutier que celui de Briand, qui fut très important, on doit historiquement départager le conflit de « paternité » pour la période post-communaliste, au profit de Tortelier dont la propagande remonte, on l'a vu, à 1888.

En 1893, nouveau vote des organisations syndicales en faveur de la grève générale à leur Congrès national que l'on peut considérer comme ouvrant l'ère qui aboutit à la création de la C. G. T. (3). Hamelin y fut le rapporteur de la Commission spéciale. Membre du groupement le plus strictement ouvrier, le P. O. S. R, il avait été délégué par la Fédération du Livre (4). Depuis lors, il a attaché son nom à la fondation de la Verrerie ou-

(1) V. *Le Petit sou*, n° du 27 mai 1901. Dans le même sens : Niel, *Voix du Peuple*, n° 52. — Dans sa brochure *Qu'est-ce que la grève générale ?*, écrite en collaboration avec Henri Girard, Pelloutier rappelle que c'est lui qui est l'auteur du « premier rapport qui ait été adopté en France sur la grève générale » (p. 13 et la note).

(2) Ce n'est qu'en 1895 que Pelloutier devint secrétaire de la Fédération des Bourses.

(3) Le Congrès du P. O. F. qui se tint cette même année à Paris (le XII^e Congrès national) ne s'occupa pas de la grève générale.

(4) Lorsque la question vint devant le Congrès de la Fédération du livre, à Marseille, en 1895, Hamelin ne put rallier ses confrères à la résolution des congrès corporatifs de 1892 et 1893. « Jugeant que la Fédération n'avait pas à se préoccuper de l'éventualité d'une grève générale, momentanément irréalisable », le Congrès typographique « passa à l'ordre du jour ». (*Compte rendu*, p. 166 et suiv.)

vrière d'Albi. Au Congrès corporatif de Toulouse (1897), il se déclarera « partisan acharné » de la grève générale. Le fait est à retenir que l'un des premiers protagonistes de ce moyen de lutte appartenait à la principale organisation professionnelle du prolétariat, et que, par la suite, il s'est fait connaître comme administrateur et organisateur ; et il faut d'autant plus le souligner que l'autre protagoniste, Pelloutier, initiateur, théoricien et organisateur corporatif de haute valeur, un des fondateurs avec Hamelin de la Verrerie ouvrière, reste encore aujourd'hui, comme il vient d'être dit, le plus grand nom de l'histoire des Syndicats.

Dans les grèves partielles, Hamelin ne voulut guère voir qu'un moyen « d'aguerrir l'armée prolétarienne » (1). Leur grave inconvénient, il le faisait résulter de leur incidence. « Il arrive, fit-il remarquer, que la hausse des prix, déterminée par la grève de quelques milliers d'ouvriers d'une corporation, donne prétexte de frapper des centaines de milliers d'autres ouvriers qui voient s'accroître leurs dépenses sans aucun accroissement de recettes (2). » Des mouvements de masse sont donc nécessaires, avec un objectif révolutionnaire : et la grève générale des métiers, il l'identifia avec la Révolution sociale.

En 1894, tous les Congrès ouvriers examinent la question. Fidèle à sa tradition, le P. O. F. (guesdiste) vote à son XII^e congrès tenu à Nantes (auquel assistait Jean Jaurès, député) la délibération suivante : « Préparer la grève générale ce serait conduire le prolétariat dans une impasse, le diviser contre lui-même en grévistes et non grévistes ; ce serait immobiliser, dans la lutte pour la libération commune, les travailleurs des communes et organiser nous-mêmes notre défaite » (3).

Les trois autres Congrès votèrent en faveur de la grève générale : le Congrès de la Fédération des travailleurs socialistes (broussistes) tenu à Tours (4), le congrès du P. O. S. R.

(1) *Compte rendu*, p. 63 et suiv.

(2) Dans le même sens : Pelloutier, *Les syndicats en France* (broch. 1897), p. 29.

(3) *Compte rendu*, p. 17.

(4) C'est le dernier Congrès de cette fraction. En 1899, elle tient encore une « conférence nationale ».

tenu à Dijon, le VI^e Congrès de la Fédération des Syndicats tenu à Nantes.

Aux précédents Congrès, les divergences avaient été aplanies, par suite de la subordination des groupements syndicaux aux groupements guesdistes : c'était ceux-ci qui faisaient prédominer leur discipline. Avec le temps, cette inégalité avait changé de côté. Les premiers signes de ce changement pourraient être notés nettement dès 1892, l'année où les éléments syndicaux trouvèrent leur premier cadre spécifique à la Fédération des Bourses. En 1894, le progrès est désormais visible pour tous : trois moisavant le Congrès de la Fédération des Syndicats, à Nantes, la nouvelle organisation avait tenu à Lyon son troisième Congrès, où s'étaient fait représenter trente et une Bourses; à Nantes même furent représentées vingt et une Bourses et trente Fédérations corporatives. Désormais, ce sont les Syndicats qui vont imposer leur discipline (1).

C'est à l'occasion d'un projet de grève générale du Syndicat des chemins de fer que le Comité de la G. G. débuta. Informée de la décision de ce Syndicat (dit Syndicat Guérard) il prit l'initiative d'un referendum entre tous les Syndicats sur les questions suivantes : « Etes-vous partisan de vous solidariser avec les travailleurs des chemins de fer au cas où ceux-ci se mettraient eux-mêmes en grève, et si le projet Merlin-Trarieux est adopté par le Parlement ? » (2) Cent quarante organisations se prononcèrent affirmativement, dont la Fédération des Bourses, les Fédérations des verriers, des tailleurs sur verres et cristaux, des coupeurs, brocheurs et cambreurs en chaussures, le Conseil national

(1) A la suite du Congrès corporatif de 1893, une Commission d'organisation de la grève générale avait été créée dans la dépendance de la Fédération des Bourses : son premier soin fut de poser les questions suivantes par la voie du referendum, aux diverses organisations ouvrières : « Etes-vous partisan de la grève générale immédiate ? Etes-vous contre la grève générale ? Etes-vous partisan de la grève générale si l'on venait à porter atteinte aux organisations ouvrières ? » Quarante organisations répondirent oui à la première question ; deux, non, à la deuxième ; toutes, oui à la troisième.

(2) La proposition de loi de M. Merlin, modifiée par M. Trarieux, tendait à interdire les coalitions dans les exploitations industrielles de l'Etat et les chemins de fer.

ouvrier, le Syndicat des employés d'omnibus de Paris, celui des employés du gaz (1).

L'affaire n'eut pas de suite : elle avait cependant permis aux grèves-généralistes de se compter.

Le Comité fonda un journal : *La Grève générale*, qui n'eut que quelques numéros. Une autre de ses initiatives fut plus durable : il invita les Bourses à créer auprès d'elles des « sous-comités de la grève générale ». Cette idée, le Congrès corporatif suivant la reprendra. La plupart des Bourses répondirent favorablement. C'est l'origine d'une des obligations qui leur incombent aujourd'hui : donner des cadres à une idée qui jusqu'alors n'appartenait guère qu'au domaine de la discussion. Toutes ces décisions furent prises sous le coup de la fermeture de la Bourse du travail de Paris, en 1893, par le ministère Dupuy : cet « acte de violence » fut comme un réactif qui fit se colorer plus vivement les diverses tendances ouvrières de l'époque.

La date centrale de l'histoire de la grève générale est celle du Congrès corporatif de 1894 : c'est à moment que se fit entre les « syndicaux » et les socialistes une rupture analogue à celle entre bakouninistes et marxistes, « fédéralistes » et « autoritaires » au Congrès international de La Haye (1872).

Au Congrès corporatif de Nantes (1894) c'est le guesdiste Noël, secrétaire de la Bourse du travail de Bordeaux, qui commença les hostilités contre la G. G. (2). Après une énergique déclaration révolutionnaire, il se prononça fermement contre « ce duel humain, qui ne peut trouver crédit que dans les cerveaux dont la faiblesse morale et l'imagination superficielle sont fortement atteintes ». Tout en déclarant la G. G. « impossible à organiser, » il l'admit cependant pour partie, par « un moyen terme », en tant que « grève générale par corporation » : c'était la doctrine du Congrès guesdiste de Lille (1890). Et cette opinion, le délégué lyonnais la reprit et la développa dans cet ordre du jour très clair :

Considérant que les grèves ne peuvent être entreprises avec succès

(1) *Compte rendu du comité* ; annexe au *Compte rendu du Congrès de Limoges* (1895), p. 111.

(2) *Compte rendu*, p. 28 et s.

que dans des circonstances spéciales et dans un but si spécial qui ne peuvent pas être déterminés d'avance ;

Qu'une grève universelle n'est déjà pas praticable à cause du développement économique si différent dans les divers pays et que dès qu'elle est praticable, elle n'est plus nécessaire ;

Considérant de plus que une grève générale restreinte à un seul pays ne peut avoir de résultats que lorsqu'elle est faite pacifiquement, parce que d'abord les grévistes seraient les premiers à souffrir de la faim et contraints à capituler, et qu'une grève violente, par contre serait écrasée impitoyablement par les classes dirigeantes :

Déclare :

Que dans les conditions politiques et sociales actuelles, tout au plus une grève d'industries spéciales pourrait être pratiquée avec succès ;

Les grèves en masse peuvent, il est vrai, dans certaines circonstances, être une arme très efficace, non seulement dans la lutte économique, mais dans la lutte politique. Mais c'est une arme qui, pour être maniée efficacement, suppose une puissante organisation syndicale et politique de la classe ouvrière.

Cette déclaration fait valoir honnêtement tous les arguments qui seront opposés pendant le Congrès à la grève générale, et pendant les Congrès ultérieurs. Ce qu'il faut y remarquer, c'est que son auteur, et la plupart de ceux qui partagent sa manière de voir, ne s'est pas posé en adversaire irréductible : il estime que « la grève en masse peut être en certaines circonstances une arme très efficace ». Il semble même, moins la rejeter comme impossible que comme inopportune, et se rencontrant alors avec les partisans de la tactique, il en lie le succès, tels les allemanistes, à une organisation plus complète du prolétariat.

Il est certain que l'idée de grève générale n'a pu naître de façon pratique que lorsque la solidarité ouvrière eut dépassé les petites limites locales pour devenir nationale : la grève générale correspond aux Fédérations corporatives, à l'union des Fédérations et des Bourses, à la C. G. T., enfin au Secrétariat ouvrier international, formes d'organisation qui correspondent elles-mêmes aux divers stades du marché industriel. Il faut ramener l'idée de grève partielle au Syndicat, et celle de grève générale corporative à la Fédé-

ration, celle de grève pluri-corporative ou révolutionnaire à la C.G. T. : la nécessité de chacun de ces types apparaît, avec netteté, dans la progressive dépendance des institutions ouvrières elles-mêmes.

Pour les adversaires, la grande objection contre la grève générale a bien toujours été l'insuffisante organisation ; et cette objection porta quelques-uns de ses partisans à la présenter comme un mouvement nécessairement spontané, impossible à prévoir et à discipliner ; tandis que d'autres se plaçant au même point de vue, mais pour aboutir à une conclusion diamétralement opposée, montrèrent que l'union très forte des travailleurs rendrait toute grève inutile, et partant la grève générale elle-même. « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! Oui, unissons-nous et faisons que par nos Syndicats, Unions de Syndicats et Fédérations des Bourses, non seulement la grève générale, mais même toute tentative de grève quelconque deviendra inutile par le seul fait de la force matérielle et morale que nous aurons acquise. » Ainsi les uns croient que l'organisation sera assez forte pour vaincre sans combattre, tandis que les autres, sachant que l'organisation ne pourra jamais être assez perfectionnée, n'espèrent cette victoire qu'après une lutte, c'est-à-dire une grève générale.

Les deux défenseurs de la grève générale furent encore Aristide Briand et Fernand Pelloutier (1).

Pour Briand, elle n'était guère qu'un moyen à ajouter aux moyens d'ordre politique. « La grève générale est une formule, un drapeau qui ne porte aucun ombrage ; c'est un fusil. Vous en avez un, dites-vous, mais s'il rate, ayez-en un autre tout prêt. » La grève générale, il n'en faisait pas une simple généralisation corporative de la grève partielle ; c'était un moyen révolutionnaire : « Par le principe de la grève générale, on a détruit l'égoïsme chez les ouvriers, on voit les camarades se dévouer pour les autres. On ne considère plus la grève comme une lutte contre le patron, mais comme une arme sociale. » Il disait encore : « Pensez-vous (il s'adressait aux guesdistes) que vous décréterez l'expropriation politique et économique de la classe bourgeoise sans

(1) *Compte rendu*, p. 30 et s.

secousse ? Allons donc ! nous vous disons : préparez les cerveaux à la grève générale, car c'est une arme puissante pour vous (1) ».

Pelloutier, qui était delégué par le Syndicat des journalistes socialistes et par celui des paveurs de la Seine, précisa cette conception de la grève générale entendue révolutionnairement. Il voyait en elle non l'arrêt complet de toutes les corporations, mais l'arrêt de celles dont les autres dépendent : l'alimentation, le bâtiment, les mines, les chemins de fer. Cette thèse avait été défendue quelques semaines plus tôt au Congrès allemaniste de Dijon : « la grève générale ne comprend que la suspension du travail pour tous les ouvriers de la mine et des industries qui en dépendent immédiatement, y compris le transport. » Toutefois, dans sa conclusion, Pelloutier, appuyé par Poulain (Syndicat des métallurgistes de Charleville, futur député des Ardennes), se sépara de Briand : « L'ouvrier, disait-il, se trouve en présence des partis politiques qui n'ont rien fait pour lui et de la grève générale. » Et opposant à l'action politique l'action économique, il ne voulait reconnaitre pleine efficacité qu'à celle-ci. Aristide Briand, au contraire, de la G. G. faisait en quelque sorte l'accessoire de l'action politique.

Au vote, la grève générale recueillit 65 voix contre 37 ; il y eut 9 abstentions. La Fédération des Syndicats qui, au Congrès de Marseille (1892), avait voté pour, cette fois-ci vota contre ; un Syndicat agricole assez important, la Fédération des bûcherons du Cher, vota pour, contrairement aux prévisions du guesdiste Lavigne, ainsi que Capjuzan, délégué du Secrétariat national du travail, et Cordier, délégué de la Fédération des Bourses. C'était la défaite du P. O. F.

La minorité guesdiste quitta la salle des séances, le 21 septembre, sur le premier prétexte qu'elle trouva, sur un incident de procédure, on l'a vu précédemment (2). Guesdistes et syndicaux (syndicaliste est un mot qui n'avait pas encore cours) se séparaient pour ne plus se rejoindre. Sans adhérents, la Fédération des Syndicats va disparaître et faire place à la C. G. T. qui naîtra, l'année suivante, sous l'effort d'une majorité ouvrière grève-généraliste. Ainsi se terminait par une rupture pro-

(1) *Compte rendu*, p. 33 et s.
(2) *Compte rendu*, p. 65.

fonde la lutte entre les deux fractions ouvrières sur une question qui les avait séparées presque dès l'origine, de plus en plus (1).

Le Congrès nomma une commission d'organisation de la grève générale. Riom fut désigné comme rapporteur (2). Il proposa, et le Congrès adopta, après une courte opposition, la nomination d'un comité de la grève générale qui devait être nommé et renouvelé à chaque Congrès et, confirmation d'un vote de 1893, les Bourses, Fédérations locales ou régionales, étaient invitées à créer chacune un sous-comité de la grève générale. Le Comité central et ces sous-comités devaient être alimentés par une retenue de 10 0/0 sur les sommes versées à chacune des organisations possédant une caisse du sou de grève. Une commission de contrôle, nommée par le Congrès, fut chargée de la surveillance de ces divers services.

En disant et en écrivant qu'ils entendaient ainsi maintenir « l'action ouvrière corporative sur le terrain économique », les congressistes se trompaient, puisque leurs résolutions pratiques ne furent pas complètement en accord avec ces intentions. Cette grève générale, qui devait réaliser une tactique purement économique, fut, en effet, reliée, à la demande de la commission d'organisation (3), à l'organisation politique. « Les secrétaires (de sous-comités), déclara Riom, inviteront les députés et les conseillers municipaux socialistes à assister à chacune des réunions générales pour se concerter avec lui en vue de faire une propagande incessante dans toutes les réunions où ils seront appelés à prendre la parole... Les sous-comités devront faire tous leurs efforts pour obtenir des candidats aux élections générales, départementales et municipales, l'engagement de propager l'organisation de la grève générale ». Quant au comité central, il ne tarda pas à s'allier au comité qu'avait créé

(1) Les congrès socialistes internationaux, où a toujours dominé l'influence allemande (les social-démocrates n'admettent que la grève générale politique), ont tous rejeté la grève générale économique, d'accord en ceci avec Marx et Engels : Bruxelles, 1891 ; Zurich, 1893 ; Londres, 1896 ; Paris, 1900 ; Amsterdam, 1904. En 1910, au Congrès de Copenhague, une motion l'a prise implicitement en considération comme moyen de lutte contre la guerre

(2) *Compte rendu*, p. 75.

(3) *Compte rendu*, p. 28.

pour le même objet le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (allemanistes) : Besombes fera décider au Congrès de Rennes la rupture entre les deux organismes, malgré Girard, Roche et Capjuzan.

En 1894, les guesdistes et les anti-guesdistes étaient encore plus rapprochés les uns des autres qu'ils ne le pensaient. Ce n'est qu'avec le temps que les contrastes s'accuseront. Nantes n'est qu'un point de départ. C'est lentement, progressivement que l'organisation corporative, de plus en plus indépendante des partis politiques socialistes, trouvera dans le jeu même de son action professionnelle des moyens de lutte spécifiques, originaux et autonomes.

Il faut marquer les points de contact entre les tendances et les tactiques. L'étape intermédiaire entre l'action de la C. G. T. et l'action socialiste, le passage de l'une à l'autre, n'a pas été brûlé : l'appel du Comité de la grève générale aux députés socialistes en est une première preuve. Une autre preuve résulte de la constitution du parti allemaniste (P. O. S. R.) qui, contemporain de la renaissance syndicaliste, recueillit un grand nombre des défectionnaires guesdistes. Ce parti de transition amalgama à l'ancien programme guesdiste (la conquête électorale du pouvoir) la nouvelle tactique de la grève générale issue de l'organisation corporative qu'avaient subalternisée Guesde et ses amis (1).

La discussion sur la grève générale fut assez courte, au Congrès de Limoges, en 1895, qui créa la C. G. T. (2) ; elle ne fut pas non plus très chaude. Ele n'était d'ailleurs pas portée à l'ordre du jour : elle fut incidente.

En majorité, les congressistes favorables à la grève générale

(1) Jules Guesde et Lafargue dans le programme du *Parti ouvrier* (éd. 1902) ne citent même pas la grève générale parmi les moyens révolutionnaires *possibles*. Ils écrivent : « cette révolution inévitable ne sera déterminée ni par des déclarations à la dynamite, ni par d'héroïques folies individuelles, ni par des colletages locaux avec la police, ni par des prises d'armes partielles. Elle ne sera pas davantage conjurée ou retardée par les chinoiseries politico-économiques des meneurs du radicalisme et du possibilisme, ou par les réformes ouvrières qui s'imposent même à l'Etat bourgeois » (p. 28).

(2) *Compte rendu*, p. 67 et s.

estimaient, les uns, que le comité de propagande devait rester en dehors de la Confédération, les autres, au contraire, qu'il devait constituer une de ses commissions statutaires. Treich, affilié au P. O. F. (Limoges), Boisson (délégué de la Fédération des travailleurs municipaux de Paris), défendirent la première opinion, Girard, délégué de la Bourse du travail de Besançon et du Syndicat des employés de la Seine, la seconde. Treich opinait par opportunité. « Déjà en éliminant de la Confédération les nombreux Syndicats qui sont affiliés aux organisations politiques, nous empêcherons de venir à nous une partie importante du Parti ouvrier. Si nous éloignons encore ceux qui sont anti-grève généralistes, que restera-t-il dans cette Confédération ? Notre but sera donc manqué, ce sera à recommencer ; la même division qui a surgi depuis le Congrès de Nantes va subsister. » Cette crainte lui semblait d'autant mieux justifiée qu'à son avis le plus grand nombre des Syndicats était hostile à la grève générale, avis qui fut critiqué par le métallurgiste Braun.

Deux orateurs firent la contre-partie de Briand et de Pelloutier au Congrès de Nantes, Victor Dalle et Auguste Keufer, celui-ci au nom de la Fédération du Livre.

La raison qui semble avoir dirigé Keufer (semble-t-il, car le compte rendu du Congrès est obscur et écourté), c'était la trop grande faiblesse de l'organisation corporative ; ajoutant que « les chefs socialistes » ne sauraient pas au lendemain de la grève générale « résoudre les graves et difficiles problèmes aujourd'hui discutés ». Mais, adversaire de la grève générale révolutionnaire, il croyait, au contraire, possible « des grèves générales professionnelles où toutes les corporations pourraient intervenir pour soutenir les grévistes ». C'est la thèse de la grève générale réformiste.

Keufer, on le voit, n'était pas hostile à une vaste grève appuyée par tout le prolétariat organisé ; mais à la différence du révolutionnaire Pelloutier, pour lui, la grève générale professionnelle n'était qu'une extension, d'ailleurs limitée, de la grève partielle, avec ce seul but : améliorer la condition des ouvriers.

Sans doute, la théorie peut-elle dresser des limites devant les mouvements sociaux, mais, pratiquement, que valent-elles ? Celles

qu'imaginait Keufer ne tenaient-elles pas trop peu compte des enseignements historiques? En fait, les deux formes de la G. G. sont, dans l'état actuel des choses, indissolublement liées; elles sont nées presque en même temps; elles sont mutuellement alimentées des mêmes éléments de lutte : la grève locale ou partielle et le Syndicat; doctrinalement parlant, elles se complètent l'une l'autre, se confondent même dans la pratique, car on ne peut refuser un caractère révolutionnaire à nos grèves générales contemporaines corporatives : un sentiment de classe évident anime ces vastes mouvements un peu tumultuaires. Tout cela, Keufer ne le négligeait-il pas?

Par l'exemple de Keufer, on peut observer que ceux-là même qui combattaient la nouvelle tactique lui reconnaissaient implicitement un caractère de nécessité historique et d'opportunité corporative : si la grève générale révolutionnaire est proclamée impossible parce que la classe ouvrière est encore mal préparée, n'est-ce pas affirmer d'une manière indirecte qu'elle deviendra possible avec le progrès syndical?

La discussion se termina par un vote qui affilia à la Confédération le Comité de la grève générale que le Congrès de Nantes avait laissé indépendant du Comité national, embryon de la Confédération. Cette affiliation décèle, nouvel argument, quels rapports unissaient l'organisation prolétarienne et la nouvelle tactique.

Le compte rendu ne fait pas connaître comment se partagèrent les voix aux votes : il eut été intéressant de connaître la proportion de délégués parisiens et de délégués provinciaux (1). Des débats on peut seulement inférer que la grande majorité des délégués était favorable, sans réticences, à la grève générale, et ne différaient que sur la question de l'affiliation d'un comité spécial au conseil national (Comité confédéral). Parmi les partisans provinciaux favorables on peut noter Breilloux, délégué

(1) Le Congrès comprenait 75 délégués mandatés par 28 Fédérations, 18 Bourses du travail, 126 Syndicats; 29 venaient de Paris et 46 de la province, soit 24 de Limoges, 2 de chacune des villes suivantes : Angers, Rennes, Toulon, Toulouse, Tours, Tulle, et 1 d'Alger, Angoulême, Carmaux, Châteauroux, Châtellerault, Dijon, Nantes, Nîmes, Saint-Etienne, Vierzon, Bordeaux, Lyon; Marseille n'avait pas de délégué.

des typographes de Limoges, Carol, délégué de la Bourse de Toulouse, Giraud, délégué des Syndicats de Toulon, le futur député carmausin Calvignac, délégué des mineurs de l'Aveyron et de Carmaux (1).

Le comité de la grève générale, incorporé à la Confédération générale par le dernier paragraphe de l'article 2 du paragraphe 3 des statuts confédéraux, en outre de sa besogne de préparation révolutionnaire, fut chargé d'une mission plus pratique, plus immédiate. Les Syndicats furent astreints à faire parvenir toutes leurs souscriptions de solidarité aux corporations en grève par son intermédiaire : il retenait 10 0/0 sur toutes les sommes qu'il recevait ainsi. On doit à la vérité de dire que les Syndicats ne remplirent qu'imparfaitement cette obligation et qu'ils continuèrent à envoyer leurs souscriptions, soit directement, soit par l'intermédiaire des journaux politiques (2).

La première question inscrite à l'ordre du jour du Congrès corporatif de Tours (1896) était la revision des statuts de la Confédération ; la seconde, la grève générale. Sept autres suivaient.

C'est Guérard, le secrétaire du Syndicat national des chemins de fer, qui fit le rapport. A son rapport en était incorporé un autre, œuvre du Syndicat national des chemins de fer. Ils donnent une théorie complète de la tactique (3).

La grève générale ne sera pas déclarée par tout le prolétariat cessant le travail dans toutes les industries, simultanément : « elle ne sera pas un arrêt *concerté* du travail, mais un arrêt *forcé* par le fait même de la cessation du travail dans des industries spéciales. » On reconnaît là la pensée de Pelloutier (4). Le chômage d'une ou de plusieurs corporations entraînera, par

(1) Le IVe Congrès de la Fédération des Bourses (Nîmes, 1895) vota une résolution en faveur de la grève générale. *Compte rendu*, p. 83.

(2) Du 1er décembre 1894 au 1er septembre 1895 — c'est-à-dire pendant la période de temps qui sépare le Congrès de Limoges du Congrès de Nantes, Derne, trésorier du comité, écrivait dans son rapport que les prélévements de 10 0/0 n'avaient atteint qu'un total de 328 fr. 75 : il se présenta à Limoges avec une encaisse de 5 fr. 65. V. *Compte rendu du Congrès corporatif de Limoges*, p. 112

(3) *Compte rendu du Congrès*, p. 76.

(4) Il n'assista pas au Congrès.

contre-coup, le chômage dans toutes les autres. C'est de la première grève partielle générale que dépend donc le succès, aussi faudra-t-il choisir avec soin la corporation initiatrice. Guérard, sur ce point encore, reprit l'argumentation de Pelloutier. Il donna quelques exemples. « La Compagnie du gaz alimente à Paris plusieurs milliers de moteurs à gaz occupant un minimum de 100.000 travailleurs. Si les ouvriers du gaz se mettent en grève, c'est l'arrêt forcé pour les 100.000 prolétaires occupés chez des petits industriels. Que les chemins de fer cessent de transporter des marchandises, est-ce que les administrateurs des journaux quotidiens continueront à faire le même tirage pour accumuler leur papier que l'on n'enverrait plus en province ? Evidemment, là encore, c'est l'arrêt forcé pour un grand nombre de typographes, conducteurs, margeurs, etc. ; cette même grève des chemins de fer, supprimant les négociations commerciales et industrielles, empêchant les transports, houille, matières premières, denrées, n'entraînerait-elle pas la fermeture de nombreux magasins, usines, manufactures et ateliers ? »

Alors les grevistes exposeront leurs revendications particulières : mais un mouvement aussi formidable restera t-il sur le terrain de la légalité, demeurera-t-il pacifique ? « Une grève générale des « bras croisés » est-elle possible ? « C'est une question, déclare le rapport, à laquelle nous ne pouvons répondre, mais tout laisse à supposer que les circonstances seront telles, qu'à bref délai se déchaînerait une *révolution* d'autant moins sanglante qu'elle ne rencontrerait pas d'obstacles assez puissants pour s'opposer à sa marche. »

Guérard passa ensuite en revue quelques objections : d'abord celle du délégué du Syndicat des typographes qui estimait le succès impossible « en raison de la trop faible proportion des travailleurs syndiqués ». C'était l'objection de Keufer. Peut-être ; mais l'objection ne vaut-elle pas également contre les grèves partielles ? Les Syndicats cependant entreprennent des grèves et obtiennent des résultats sans grouper jamais l'unanimité, même la majorité des travailleurs (1).

(1) « Le plan qui consisterait à entreprendre des grèves en masse, à titre de sérieuse action politique de classe, uniquement avec un personnel or-

Il y aura perte de salaires : la commission n'y contredit pas, mais estime qu'un mouvement bien coordonné « amènerait très rapidement les patrons à composition ».

La cessation du travail par les ouvriers de la salubrité, par exemple, les égoutiers, ne fera-t-elle pas courir un danger à la santé publique ? Pour Guérard, « il n'y aurait nulle utilité pour le succès du mouvement à voir ces travailleurs interrompre leur besogne ; ils ne seraient pas les seuls, d'ailleurs, qui pourraient, sans inconvénient, continuer à travailler ; il en est même qui *devraient* rester à leur travail pour servir la cause ».

La question d'argent ? Il semble bien que dans la pensée des premiers propagateurs (1), le succès de la grève générale était subordonné à la constitution d'un trésor de guerre : la commission rejeta cette manière de voir. Le comité n'a pas à organiser la grève générale : il n'a qu'à faire de la propagande. Or, pour faire de la propagande, affirma-t-elle, il n'a pas besoin de grosses sommes. De cette façon la commission pensait éviter de heurter de front les ouvriers hostiles à la grève générale : elle restait dans le domaine des discussions. « Cette méthode de propagande ne peut rencontrer aucun adversaire de bonne foi, car elle donne à tous la certitude que si l'on apportait des objections auxquelles on ne puisse répondre, la grève générale serait abandonnée sans hésitation ».

En conclusion, le rapport formula les propositions suivantes :

« 1° Que toutes les organisations syndicales soient invitées à faire parvenir leurs souscriptions aux grévistes par l'intermédiaire de la

ganisé, est absolument sans espoir... L'estimation exagérée ou fausse du rôle de l'organisation dans la lutte de classe du prolétariat se complète d'ordinaire par la dépréciation de la masse prolétarienne inorganisée et de sa maturité politique C'est en période révolutionnaire, dans l'orage des grandes luttes de classe, avec leur agitation, que se montre seulement toute l'action éducatrice, qu'exercent la rapide évolution capitaliste et les influences socialistes sur les vastes couches populaires : action dont les listes des organisations et même les statistiques électorales ne donnent dans les temps calmes qu'une très faible idée ». Rosa Luxembourg, *La grève en masse* (1910), p. 65 et 66.

(1) Notamment de Pelloutier, d'après Rozier, délégué au Congrès de Tours. V. *Compte rendu*, p. 88. Cf. ce que dit Guérard, *eod. loc.*, p. 90.

Confédération générale du travail, qui fera un prélèvement de 5 0/0 sur les souscriptions ;

« 2° Qu'il soit publié chaque mois un bulletin de la Confédération, contenant notamment : l'indication sommaire de toutes les grèves en cours, motifs de la grève, nombre des grévistes ; le détail des souscriptions reçues pour les différentes grèves et transmises dans le mois, ainsi que le chiffre des prélèvements faits ;

« 3° Que le bulletin soit adressé gratuitement à toutes les organisations adhérentes à la Confédération, et comme accusé de réception à celles qui enverront des fonds pour les grèves ;

« 4° Que le montant du prélèvement serve exclusivement à la propagande en faveur de la grève générale, par brochures, journaux, etc ».

Guérard terminait par les lignes suivantes : « En avant pour notre délivrance, par la grève générale qui sera le prélude de la Révolution ! »

La discussion s'engagea sur ce rapport, qui fut « applaudi par la grande majorité des congressistes », est-il indiqué dans le compte rendu : elle ne fit que répéter la vieille argumentation. Il fut voté presque à l'unanimité (par 65 voix sur 69 congressistes) : les quatre abstentionnistes étaient : Graffin (cordonniers de Cholet), Gorgelin (Féd. des travailleurs du Livre), Maynier (section parisienne des typographes) et Copigneaux, qui fut secrétaire de la C. G. T. Il faut ajouter que Copigneaux en votant contre, conformément à son mandat de délégué de la Fédération des travailleurs municipaux, déclara que ses camarades « changeraient d'avis » lorsqu'il leur rendrait compte des « explications du camarade Guérard ».

Restait à solutionner deux autres questions. Sur la proposition de Branque (Bourse du Travail de Toulouse) et de Michelier (Bourse du Travail d'Alger), le Congrès, contrairement à l'avis de la commission, sépara le comité de propagande de la Confédération. Le comité ne devait cependant pas être absolument indépendant, car le contrôle financier en fut attribué à des délégués de la Confédération. De plus, sur la proposition de Girard et de Vallier (Syndicat des ouvriers en instruments de précision de Paris) le Congrès décida de nommer lui-même les membres du co-

mité de propagande : au comité de propagande était ainsi donné les mêmes électeurs qu'au comité national de la Confédération. Enfin, le pourcentage que devait prélever le comité sur les souscriptions aux grèves partielles fut fixé à 5 francs (1).

La commission de la grève générale nommée par le Congrès de Toulouse (2) se contenta au début de son rapport de faire adhésion en principe à la grève générale, sans entrer dans la discussion, « attendu que cette conception, comme moyen d'émancipation, est admise par la généralité des organisations et des prolétaires conscients ». Elle signala parmi les nouvelles adhésions au principe, celles des boulangers, des bouchers et des cuisiniers.

Ses propositions n'innovèrent guère que sur un point : elle demanda que les organisations retinssent elle-mêmes le 5 0/0, retenue prescrite par le précédent Congrès, et qu'elles envoyassent directement les sommes recueillies aux grévistes, sans passer par le comité de la grève générale, cela pour éviter de doubler les frais d'envoi et faciliter la prompte expédition des secours aux intéressés.

Dans le rapport, ce qu'il y avait de plus nouveau, c'était le dessein de donner un caractère antimilitariste à la propagande grève-généraliste : « Nous vous proposons... comme moyen de propagande et également pour maintenir en rapports fréquents les Syndicats avec leurs adhérents subissant la loi militaire, de bien vouloir mettre en pratique ce qui se fait depuis un certain temps dans les Syndicats du centre, des statuts desquels nous détachons un article ainsi conçu :

« La cotisation mensuelle est fixée à (le chiffre) sur laquelle il sera prélevé cinq centimes pour être répartis entre les sociétaires devenus soldats ; ne peuvent y avoir droit que les camarades ayant au moins quinze mois de présence auSyndicat.

Sa proposition, la commission la motivait de la façon suivante : « mettre une entrave à la répression tant mise en avant par les

(1) Toutes les Fédérations n'exécutèrent pas la décision du Congrés relative au prélèvement de 5 0/0 sur toutes les sommes envoyées à des grèves partielles, notamment le livre, le bâtiment les cuirs et peaux. Guérard les fit blâmer par le Congrès de Toulouse (1897). V. *Compte rendu*, p. 46.

(2) *Compte rendu*, p. 105 et s.

adversaires de la grève générale » (1). On comprend le dessein : se concilier la sympathie des soldats chargés de réprimer le mouvement.

Malgré tant de votes, la propagande en faveur de la grève générale manquait d'énergie. Peut-être aussi était-elle trop modérée. Le comité était beaucoup moins révolutionnaire que les votes auxquels il devait l'existence. Dans sa circulaire du 26 octobre 1897, signée par Girard et Valentin, le comité disait que « cette idée..., nous l'espérons fermement, aboutira à l'émancipation des travailleurs sans révolution violente » (2).

Au Congrès conféral de Rennes (1898) la question revint incidemment (3) à l'occasion du versement des fonds : les organisations devraient-elles faire leurs envois à la Confédération, conformément à la décision du Congrès de Tours, ou les envoyer directement aux grévistes, conformément à la décision du Congrès de Toulouse ? Il y avait flottement sur ce point. De plus, convenait-il de laisser à la Confédération la prérogative de lancer seule les appels à la solidarité ?

Rejetant l'opinion de Guérard et de Roche qui pensaient que le maintien de la décision de Toulouse était un bon moyen de « vulgariser, de faire connaître » la Confédération, le Congrès décida de laisser sur ce point toute liberté aux associations ouvrières ». Libre d'envoyer directement les fonds aux organisations en grève, chaque Syndicat recouvrait le droit d'appel direct à la solidarité : ce n'était pas un progrès sur le passé. Quant au pourcentage de 5 0/0, il fut maintenu.

Cette discussion terminée, le Comité de propagande nommé par le Congrès de Toulouse lut le compte rendu de ses travaux : vingt Bourses avaient créé des sous-comités, notamment celles de Tours, de Toulouse, de Rennes et du Havre.

Le nombre de ses membres élevé à onze, le Comité fut rattaché à la Confédération ; mais l'allemaniste Beausoleil n'obtint pas

(1) Le compte rendu ne fait pas mention de l'adoption des rapports : les membres du comité les considérèrent comme adoptés et en appliquèrent les conclusions.

(2) *Compte rendu du Congrès corporatif de Rennes* (1898), p. 330.

(3) *Compte rendu du Congrès corporatif de Rennes* p. 324 et s.

pour celle-ci le droit de décréter la grève générale : « Il paraît impossible, objecta Guérard, inadmissible d'adopter ce paragraphe. On avait peur d'un comité directeur et maintenant on remettrait à la Confédération le pouvoir de décréter la grève générale ; ce serait dangereux. La Confédération a fait une consultation concernant la grève générale, on a attendu pendant trois mois les réponses des organisations, elles ont été peu nombreuses. Si on s'en remet à la Confédération on n'aboutira pas. » On vit, peu de temps après, combien était utopique la proposition de Beausoleil.

Le 21 décembre 1894, MM. Cordelet, Trarieux et Merlin avaient déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, auquel il a déjà été fait allusion, tendant à interdire les coalisations dans les exploitations, même industrielles, de l'Etat et dans les chemins de fer (1). Le 4 mars, M. Trarieux, garde des sceaux du cabinet Ribot, déposa un projet analogue au nom du gouvernement, mais amendé : seules étaient interdites les coalitions dans les services publics de l'Etat et dans les Compagnies de chemin de fer. Voté, le projet fut transmis à la Chambre, le 20 juin 1898, qui le renvoya à sa Commission du travail.

Le Comité prit l'initiative d'une réunion privée de toutes les organisations ouvrières de la Seine et de Seine-et-Oise pour protester contre le dépôt du projet sur le bureau de la Chambre. La réunion eut lieu à la Salle de l'Harmonie, le 9 juillet 1898. Plus de deux cents délégués y assistèrent : il y fut décidé qu'un grand meeting public de protestation aurait lieu au Tivoli Vaux-Hall, sur un programme de « revendications concernant la journée de huit heures avec minimum de salaire ; à travail égal, salaire égal ; suppression du marchandage et du travail aux pièces ; suppression du travail industriel dans les couvents, ouvroirs et casernes ; suppression des bureaux de placement, extension de la prudhommie ; retraites pour les vieillards et invalides du travail ; liberté entière d'association, de réunion et de coalition. Abrogation des articles 414 et 415 (atteintes à la liberté du travail) du Code pé-

(1) *Sénat. Doc. parlem.*, n° 58, *Journal officiel*, 1894, p. 347. Voir : Desveaux, *Les coalitions dans le personnel de chemin de fer*, (thèse, Paris, 1901).

nal. Abrogation de tous décrets, lois et ordonnancea restrictifs de cette liberté ». Le projet Merlin ne fut pas voté : on ne saurait dire quelle fut l'influence de cette protestation sur l'abstention de la Chambre.

Il y eut deux Congrès ouvriers en 1900, un Congrès national et un Congrès international. Le Congrès national vota une résolution en faveur de la grève générale, après une discussion qui n'apporta aucun élément nouveau.

Au Congrès international, organisé par la Confédération générale (c'était le premier), les Français y étaient en majorité, et toutes les nations n'étaient pas représentées. L'Allemagne notamment faisait défaut. Quant aux délégués étrangers, ils ne représentaient pas des nations entières, mais simplement quelques corporations : les verriers belges, les ouvriers des transports anglais, la Fédération italienne du bâtiment ; le délégué suisse représentait 382 Syndicats et la Fédération des typographes. Dans ces conditions, on ne peut attribuer un caractère véritablement international aux décisions qui furent prises. Il y eut vote sur le principe. Répondirent oui : Suisse, Angleterre, Belgique, Italie (1).

Cette question fut posée : la grève générale sera-t-elle internationale ? Pour Guérard, « la grève générale ne sera pas internationale ; il n'est pas permis d'espérer à l heure actuelle qu'un tel mouvement puisse s'étendre à tous les pays d'Europe. Peut-être quelques pays se mettront-ils en mouvement — ce n'est pas certain... Mais ce qui est certain, en tous cas, c'est que la révolution accomplie en France pourrait rapidement s'étendre dans les pays voisins ». Sans doute, mais « alors les gouvernements étrangers ne manqueraient pas de former des liens solides et de faire eux-mêmes la contre-révolution à l'égard de la Révolution française. De même que les émigrés sont entrés en France dans les fourgons de l'étranger, de même les capitalistes d'aujourd'hui rentreraient en France avec les armées étrangères. »

La commission nommée par le Congrès se prononça contre les grèves partielles (2), comme ne correspondant pas aux moyens

(1) *Compte rendu*, p. 43 et s.
(2) *Compte rendu*, p. 63 et s.

propres de la classe ouvrière : « Qui oserait prouver que les grèves partielles ont été et sont un moyen de soulagement pour le prolétaire ? N'avons-nous pas encore présente à la mémoire la fameuse grève des mécaniciens anglais, de cette organisation possédant plusieurs millions qui, malgré l'encouragement international qu'elle eut, échoua piteusement, ce qui fut, avouons-le, sans aucune surprise pour nous, car il est un fait indéniable, que ce ne sont pas les quelques deniers d'une certaine quantité de travailleurs qui peuvent lutter contre les sommes colossales possédées par le patronat. Donc, de ce fait rien à faire comme lutte pour le prolétaire du côté de la finance. » Et quelques lignes plus loin, la commission écrivait que la Grève générale, « présente sur les autres procédés révolutionnaires un avantage incontestable » : celui d'être en somme l'exercice d'un droit incontestable. C'est une révolution dans la légalité ». Argument au moins spécieux, car l'illégalité ne résulte pas seulement de la violation littérale d'un texte isolé, mais aussi du détournement systématique d'une institution juridique hors de son sens originaire, même si les apparences légales sont conservées sous le couvert d'une démonstration.

La commission préconisa « la grève du soldat ». C'est aux syndiqués à faire une propagande telle que la volonté des soldats ne puisse être contrainte efficacement « à tirer dans la direction indiquée » (1). Ainsi était reprise et précisée la conception antimilitariste du Congrès de Toulouse.

Le Congrès adopta le rapport « considérant que la grève générale est un des seuls moyens qui, dans le domaine économique, assurera l'émancipation des travailleurs tout en n'excluant pas lss moyens employés sur un autre terrain ; moyens qui précipiteront la chute de la classe capitaliste et instaureront la souveraineté du peuple dans la Révolution sociale (2). »

Il faut noter que cet ordre du jour, tout en maintenant rigoureusement à la grève générale son caractère économique, ne proscrivait pas l'action politique : la commission assurait simplement

(1) Cf. Briand au Congrès des Organisations socialistes françaises de 1899. *Compte rendu officiel*, p. 236 et s.

(2) *Compte rendu*, p 69.

l'indépendance réciproque des deux tactiques, sans nier l'efficacité de l'action politique, comme l'avait fait Pelloutier. Mais bientôt la grève générale sera proclamée le seul moyen de lutte efficace » du prolétariat contre ses « maîtres » (1) : ce sera la consolidation du vote du Congrès syndical de 1888.

Cette élimination de tout élément d'ordre électoral fut l'œuvre du Congrès corporatif de Lyon (1901) : « La grève générale, dit le rapport de la commission (2), après la faillite des pouvoirs publics et des panacées réformistes, reste le seul espoir des exploités. »

La valeur révolutionnaire de la grève générale fut envisagée avec plus de netteté que précédemment. « Il s'agit de savoir, dit Guérard, alors secrétaire de la C. G. T., si au lieu de nous contenter des revendications que quelques-uns ont demandées nous irons jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution sociale ».

Ce qui donnait alors toute son acuité à la question, c'était une grève imminente des mineurs au nom desquels le délégué Cotte venait de faire les déclarations les plus précises et les plus belliqueuses :

« Dites nettement, adjurait le secrétaire confédéral, que pour vous le mouvement de grève générale sera un simple mouvement réformiste, ou alors affirmez franchement votre sentiment révolutionnaire en affirmant qu'il doit aller jusqu'aux plus extrêmes conséquences et qu'il a pour but de renverser l'ordre capitaliste ; c'est l'avis de votre commission qui, à l'unanimité, s'est ralliée à une motion déposée par le camarade Bourchet et que je vous soumets en concluant : « Le Congrès déclare que la grève générale ne peut être seulement le moyen d'amélioration d'une catégorie de travailleurs quelle qu'elle soit. Elle ne peut avoir pour but que l'émancipation intégrale du prolétariat par l'expropriation violente de la classe capitaliste ;

« Le Congrès, devant cette situation, déclare que le mouvement qui peut se produire en faveur des mineurs, dont nul ne peut prévoir ni l'importance, ni la portée, et qui peut aller jusqu'à l'éman-

(1) Rapport du Comité de la G. G. au Congrès confédéral de Montpellier (1902), *Compte rendu*, p 252.

(2) *Compte rendu du Congrès de Lyon*, p 170.

cipation commune, sera en tous cas un mouvement de solidarité qui n'entamera en rien le principe révolutionnaire que tous préconisent par la grève générale de tous les travailleurs.

La Commission proposa de suivre les mineurs, si leur *referendum* se prononçait pour la grève générale, et d'inviter les Bourses du travail, Fédérations, Syndicats, etc., à se préparer à ce vaste mouvement. Elle terminait son rapport par ce hurrah significatif : « Vive la grève générale ! Vive la Révolution ! ».

La motion Bourchet fut mise aux voix comme la meilleure conclusion au rapport de la commission : 355 voix se prononcèrent en sa faveur, 41 contre, 85 bulletins blancs. Les représentants de deux grandes Fédérations réformistes, le mécanicien Lauche et le maréchal-ferrant Hardy s'y étaient ralliés, avec quelques réserves peu importantes.

Le vote fut accueilli par des applaudissements (1).

Un des premiers soins du nouveau comité fut d'engager les sous-comités à redoubler d'ardeur, à se tenir prêts dans l'éventualité d'une grève générale des mineurs : « Travailleurs des Syndicats, soyons en éveil ! L'heure décisive va peut-être sonner ! »

Il en fut du mouvement des mineurs, en 1901 comme celui des terrassiers et des cheminots, en 1908 : il échoua. Son insuccès, le Comité le commenta dans son rapport au Congrès corporatif de Montpellier(2) (1902) : « Cet échec fut doublement regrettable. D'abord parce que ce mouvement avait créé un tel état d'âme chez les producteurs qu'il n'est pas exagéré de dire que le soulèvement se serait certainement propagé aux principales industries et ainsi aurait amené, sinon notre émancipation intégrale mais, tout au moins, aurait jeté une perturbation profonde au sein des classes

(1) Sur la proposition de Liénard (Fédération syndicale de Tourcoing) fut décidée la nouvelle organisation financière du Comité de la grève générale. De 1 à 100 membres, 0 fr. 25 et 0 fr. 25 par 100 membres ou fraction de 100 membres en plus ; cotisation payée par les Syndicats et non par les fédérations car, dans le cas contraire, les Fédérations régionales ne pourraient assurer de cotisations, payant déjà à la Confédération. »

(2) Rapport du Comité de la grève générale au Congrès corporatif de Montpellier (1902) *Compte rendu*, p. 252.

dirigeantes. » Pour en pallier quelque peu le mauvais effet, le comité rappela les mouvements grève-généraliste à peine terminés de Catalogue, de Belgique et de Suède : dans ces deux derniers pays ils avaient eu pour objectif la conquête du suffrage universel. La tactique s'internationalisait (1).

La tendance constructive des grèves généralisées (2), déjà visible dans les discussions, mais encore mal formulée, s'affirma pour la première fois avec netteté au Congrès de Montpellier (3). Le Congrès de Lyon avait décidé de porter à l'ordre du jour de ce Congrès l'étude de la G. G. non plus seulement au point de vue de la bataille, mais aussi au point de vue de l'organisation de la société, au lendemain du mouvement. En conséquence, un questionnaire avait été envoyé aux organisations. Une circulaire donna à cette enquête sa portée :

Jusqu'ici la grève générale n'a été examinée qu'au point de vue combatif, et c'est surtout l'action dissolvante qu'elle exercera sur la société capitaliste qui a été le but des préoccupations ouvrières.

(1) Du 10 septembre 1901 au 10 septembre 1902 l'état financier du Comité se présentait ainsi :

| | |
|---|---|
| Cotisations mensuelles . . . . . | 1.129,65 |
| Versements pour la propagande . . . . | 58,50 |
| Vente de brochures . . . . . | 187,25 |
| | 1.375,40 |

(2) La question de la grève générale ne suscita qu'un petit incident au Xe Congrès des Bourses, tenu à Alger en 1902. Louis Maurice, délégué à la Bourse de Saumur, au cours de la discussion sur l'unité ouvrière critiqua la rédaction de ce paragraphe de l'article 15 du projet de statuts : « Elle la Commission de la grève générale s'efforce en outre de faire toute la propagande utile pour faire pénétrer dans l'esprit des travailleurs organisés la *nécessité* de la grève générale. » « Il me semble, dit Maurice, que le mot *efficacité* conviendrait bien, qu'il exprimerait d'une façon plus exacte notre pensée et le but que nous poursuivons. » Il ajoutait : « Mais ce n'est là qu'une question de mots. « On conçoit que c'était une objection au fond. Il y eut vote sur le mot, après qu'il fut bien spécifié que le principe même de la grève générale n'était pas en question : 32 voix se prononcèrent pour le maintien du mot *nécessité*, 14 contre et 8 abstentions (*Compte rendu*, p. 61 et s. ; p. 67 et s ). Louis Maurice, rédacteur (réformiste, du mouvement syndical à la *Petite République*, eut au cours du Congrès l'occasion de déclarer qu'il « ne serait jamais l'adversaire de toute action libertaire ou révolutionnaire, lorsqu'il y aura nécessité » (*Compte rendu*, p. 74).

(3) *Compte rendu*, p. 58 et s.

Il serait exagéré d'affirmer que sur ce point tout a été dit, que plus rien ne peut être ajouté.

Mais un côté trop négligé, trop laissé dans l'ombre et sur lequel il est surtout utile d'attirer l'attention des travailleurs, c'est *la question de savoir quelle sera l'attitude du prolétariat au lendemain d'un mouvement triomphant de grève générale.*

En même temps que l'organisation ouvrière se précise et se fortifie, les ouvriers pensent davantage tout à la fois à la grève générale et à l'organisation future de la société, comme aux deux faces d'un même problème, dont les données dépendent d'une même nécessité : la pratique et la doctrine se font des emprunts, réciproquement.

Le questionnaire, qui portait comme titre : « Que faire en cas de grève générale triomphante », comprenait les questions suivantes :

1° Comment agirait votre Syndicat pour se transformer de groupement de lutte en groupement de production ?

2° Comment opéreriez-vous pour prendre possession de l'outillage vous afférant ?

3° Comment concevez-vous le fonctionnement des usines et ateliers réorganisées ?

4° Si votre Syndicat est un groupement de voirie, de transport de produits, de transport de voyageurs, de répartition de produits, etc., comment concevez-vous son fonctionnement ?

5° Quelles seraient, une fois la réorganisation accomplie, vos relations avec votre Fédération de métier ou d'industrie ?

6° Sur quelles bases s'opérerait la distribution des produits et comment les groupes productifs se procureraient-ils les matières premières ?

7° Quel rôle joueraient les Bourses de travail dans la société transformée et quelle serait leur besogne au point de vue de la statistique et de la répartition des produits ?

Le dernier jour du Congrès, il fut décidé, sur la proposition de Bourchet (1), de ne pas entamer la discussion sur le « lendemain

(1) *Compte rendu*, p. 193.

de la grève générale » : la question du droit de grève, menacé par quelques jugements des tribunaux (qui considéraient la grève comme un cas de rupture du contrat de travail) parut plus urgente et prit place à l'ordre du jour.

Mais le Congrès, dans la crainte que cette décision ne fît « supposer qu'il esquivait le débat », vota le principe de la grève générale à l'unanimité, moins trois voix. Ces trois voix étaient celles de la Fédération du Livre, du Syndicat des cantonniers et ouvriers de la Ville de Paris, du Syndicat des ouvriers maçons de Toulouse. En même temps, il approuva le rapport qui lui était consacré (1).

Au Congrès corporatif de Tours (1896) Rozier (2), délégué de la Chambre syndicale des employés de Paris, disait qu'avant de penser à faire une révolution par la grève générale il fallait « établir par avance le fonctionnement parfait de la société future (3) ». Depuis Marx, les socialistes se sont défendu de proposer aucun plan complet de réfection sociale, à la manière du minutieux, imaginatif et chimérique Fourier ; mais cependant ils ne se sont pas interdit toute conjoncture à grands traits sur les destinées de leur propagande. Les syndicalistes n'ont pas échappé à ce besoin de prévoir largement l'avenir que connut lui-même le fondateur du socialisme dit scientifique ; mais pas plus que Marx, ils n'ont jamais pensé à dresser ce plan « parfait » qu'exigeait d'eux au Congrès de Tours un militant évidemment mal renseigné sur les scrupules méthodologiques de Marx.

(1) Le Congrès national d'Amiens décida la formation d'une nouvelle Commission de propagande des huit heures et la grève générale, en remplacement de celle qui, créée à la suite du Congrès de Bourges avait été « suspendue » peu de temps après, pour donner toute son importance à la propagande en faveur du chômage fixé au 1er mai 1906. En outre des cotisations volontaires, une sur-cotisation égale à 10 0/0 des cotisations statutaires fut mise à la charge des Bourses et des Fédérations (*Compte rendu*, p. 183 et 186 ; cf p. 17. — Depuis le Congrès confédéral de Marseille (1908) le fonctionnement de la Commission est assuré par un prélèvement de 50 0/0 sur les cotisations perçues par les sous-comités de grève générale ; de 5 0/0 sur les cotisations perçues par chacune des sections confédérales.

(2) Depuis lors conseiller municipal et député de Paris.

(3) *Compte rendu*, p. 92.

Au début de chaque exercice, le commerçant, l'industriel dressent des états de prévisions ; les états-majors de tous les pays font des plans offensifs et défensifs en vue de la guerre avec les puissances voisines. Les révolutionnaires ont, eux aussi, prétendu dresser ces états et ces plans sur la veille et le lendemain de la grève générale : thèmes d'action en vue des probabilités les plus vraisemblables, rudiments d'organisation qui pareront aux premiers besoins, à condition toutefois que leurs auteurs aient prévu également qu'il y a toujours des circonstances imprévues. Trop de plans paralysent ; trop peu, désemparent. Dans tout plan de prévisions, il y a donc une part à laisser au hasard, à l'utopie, si l'on veut : « au lieu de laisser dans l'indéterminé des aspirations vagues, ont écrit, en 1900, les étudiants révolutionnaires de Paris, nous leur donnons un but précis et concret ; au lieu de déclamations sur une révolution tellement éloignée et tellement nébuleuse, qu'elle apparaît comme un phénomène mystique et providentiel, comme une sorte de miracle... nous essayons de poser, dans les conditions actuelles, les moyens pratiques et réels dont nous pouvons disposer dans l'affranchissement humain (1). »

En fait, le rapport de Bourchet sur « le lendemain de la G. G. » était très vague. Nous n'en retiendrons que l'espoir de son auteur en une société communautaire et libertaire. Les fins de la grève générale, étaient indiquées dans les cinq propositions suivantes : 1° Travail libre sans contrainte, sans salaire d'aucune sorte, 2° consommation libre suivant les goûts et les besoins ; 3° suppression absolue de la théorie de la valeur ; 4° l'échange établi suivant les besoins : 5° la Bourse du travail, centre de l'activité et de la vie humaine. Une formule abstraite résumait ces propositions simplifiées : « Point d'autorité, point de gouvernement, la Révolution est là (2). »

Pour terminer cet historique, reste à dire un mot du rôle des anarchistes et des socialistes en dehors des Congrès corporatifs ouvriers.

(1) Rapport des Etudiants socialistes révolutionnaires internationalistes de Paris au Congrès anti-parlementaire (Ed. des *Temps nouveaux*, p. 170).

(2) *Compte rendu du Congrès de Montpellier*, p. 229.

Ce sont les anarchistes, adversaires de l'Etat, qui en somme, ont donné la formule, tout au moins participé le plus directement à la formation de la formule syndicaliste actuelle (1). La conception révolutionnaire, c'est eux qui l'ont fait pénétrer dans les Congrès corporatifs auxquels ils prenaient part d'une façon active, approximativement depuis la création de la Fédération des Bourses du travail (1892). Dans les Congrès socialistes internationaux, les anarchistes Domela Nieuwenhuis et Cornelissen furent ses propagateurs tenaces. Pelloutier était anarchiste ; Tortelier également, on s'en souvient.

Trois libertaires, Emile Pouget, Pelloutier et le Hollandais Domela Nieuwenhuis prirent, en 1898, l'initiative d'un Congrès ouvrier internationaliste révolutionnaire. Projeté en vue de combattre « la social-démocratie dont l'intolérance voulait imposer à tous les groupements, même syndicaux, la nécessité de l'action législative et parlementaire », il devait se tenir en 1900. Il n'eut pas lieu (2). Toutefois les *Temps Nouveaux* publièrent les rapports qui y auraient été lus. Quatre concernaient directement la grève générale, plusieurs autres y faisaient allusion.

A Amsterdam, en 1907, se tint le premier Congrès anarchiste. La grève générale y fut assez longuement discutée (3).

Pour le vieil internationaliste Malatesta(4), ami et compagnon de Bakounine, pour Cornelissen, pour de Marmande, rédacteur aux *Temps nouveaux*, la grève générale doit être insurrectionnelle : ce qui fit dire à Monatte qu'ils réveillaient « les vieilles idées du blanquisme qui se flattait de renouveler le monde par le moyen d'une insurrection armée triomphante ». L'ordre du jour qu'ils rédigèrent en commun se terminait par le paragraphe suivant :

(1) Monatte dit au Congrès anarchiste d'Amsterdam (1907) : « Il faudrait être aveugle pour ne pas voir tout ce qu'il y a de commun entre l'anarchisme et le syndicalisme. » *Congrès anarchiste. Compte rendu* (1908), p. 62.

(2) Il fut interdit par le gouvernement en vertu des lois de 1893 et 1894 (dites « lois scélérates ») sur les menées anarchistes.

(3) Les fonctionnaires confédéraux français, Pouget, Griffuelhes, etc., déclinèrent la proposition qui leur fut faite d'assister au Congrès.

(4) *Congrès anarchiste tenu à Amsterdam. Compte rendu analytique* p. 62 et s.

« Les anarchistes pensent que la destruction de la société capitaliste et autoritaire peut se réaliser seulement par l'insurrection armée et l'expropriation violente et que l'emploi de la grève plus ou moins générale et le mouvement syndicaliste ne doivent pas faire oublier les moyens plus directs de lutte contre la force militaire des gouvernements (1). »

Trente voix contre dix approuvèrent cette motion.

Trente-six voix contre six souscrivirent au complément suivant qui fut proposé par le docteur allemand Friedberg : « Le Congrès... repousse... la grève pour les droits politiques (politischer Massenstreik) dont le but est inacceptable pour l'anarchisme, mais reconnaît dans la grève générale économique révolutionnaire, c'est-à-dire dans le refus du travail de tout le prolétariat comme classe, le moyen apte à désorganiser la structure économique de la société actuelle et à émanciper le prolétariat de l'oppression du salariat (2). Monatte et Dunois ajoutèrent qu'elle « est un remarquable stimulant de l'organisation et de l'esprit de révolte dans la société actuelle (3). »

Acceptée par la classe ouvrière organisée syndicalement, élevée au rang de tactique statutaire par la C. G. T., la grève générale a pénétré finalement dans les milieux socialistes, contre lesquels elle était primitivement dirigée : par le Congrès du Parti socialiste tenu à Paris (4), salle Japy, en 1899, par le Congrès international de Copenhague (1910) qui a renvoyé avec avis favorable au prochain Congrès, l'examen d'une motion Keir-Hardie et Vaillant recommandant la grève générale et l'agitation populaire comme moyens essentiels contre la guerre. C'était la première fois que la grève générale était prise en considération par un Congrès socialiste international. Acceptée par les socialistes et les anarchistes, qui en reven-

(1) *Compte rendu*, p. 93.
(2) *Compte rendu*, p. 94.
(3) *Compte rendu*, p. 96.
(4) *Congrès de Paris* (1899), *Compte rendu*, p. 211 et s. Cf. Congrès de Tours (1902), *Compte rendu*, p. 426 ; Congrès du Parti socialiste de France (P. S. F.) (Lille 1904), *Compte rendu du Mouvement socialiste* (1904, p. 429) ; Congrès de Nancy, *Compte rendu*, p. 327 et 524 (Congrès de Toulouse (1908), *Compte rendu*, p. 485.

diquent pour la plus grande partie le succès (1), on peut dire qu'elle est devenue une des idées fondamentales du prolétariat (2).

La grève générale expropriatrice est-elle possible ?

Les uns le nient, les autres l'affirment, avec une égale certitude, comme si une pareille question pouvait être raisonnablement posée. En raison du but fixé à un tel mouvement, elle équivaut, en somme, à une vaine interrogation sur la possibilité de la révolution qui doit substituer au salariat un régime communautaire. Il est trop certain qu'une révolution ne peut être préparée comme un thème de manœuvres : ses adversaires n'ont pas eu de peine à le montrer. Mais cela ne veut point dire que l'idée soit « grotesque », comme l'a écrit un jour Guesde dans le *Réveil du Nord* (en 1895). Elle a une signification, elle a une portée ouvrière : une idée si âprement défendue, si énergiquement développée correspond à une réalité, à des besoins, à des sentiments, à un intérêt. Mais pour la comprendre, il faut l'examiner telle qu'elle se présente historiquement, dans ses rapports avec l'organisation syndicale et non point comme un fait détachable et isolé.

Cette idée, le prolétariat l'a puisée en lui-même, dans son expérience, « instinctivement », a dit A. Briand : elle n'est que l'extension de son moyen de lutte le plus ordinaire. C'est en cela qu'elle lui est spécifique. Elle est née avec lui. Dérivée du contrat de travail, elle n'est cependant pas que corporative et syndicale. S'étendant au-delà d'une corporation, elle a recueilli d'autres éléments que ceux que lui fournissait son expérience des grèves professionnelles ; elle a pris un caractère supra-professionnel ; elle a tendu non plus à l'arrêt momentané dans l'exécution du contrat de travail, mais à l'arrêt total : cessation de

(1) *Les anarchistes et les Syndicats* (broch.), p. 20.

(2) Le Comité de la C. G. T. demanda l'inscription à la IVe Conférence internationale des centres syndicaux nationaux (Amsterdam, 1905) de la question de la grève générale, de la question des huit heures et de celle de l'antimilitarisme : elle s'y refusa. Ce refus entraina une rupture de fait : la C. G. T. se borna à cotiser, sans prendre part à l'action du secrétariat (*Deuxième rapport international sur le mouvement syndical* 1904 (1906), p. 20 et s. Les relations ont été reprises en 1910.

travail qui doit être immédiatement suivie de la prise de possession et de la réorganisation de la production et de la circulation des produits sur de nouvelles bases (1). *Destruam et ædificabo*, aimait à dire le biblique Proudhon.

A. Briand, au Congrès socialiste de Paris (1899), disait qu'il « n'était pas possible, au point de vue économique tout au moins, de ne pas être partisan de la grève générale, quand on l'est de l'organisation syndicale » (2) : en effet qu'est-ce que cette organisation syndicale, dès ses modestes origines, sinon un refus déjà collectif de travailler à n'importe quelles conditions? Les premières sociétés de résistance, les grèves partielles ont constitué des coalitions, soit sur le pied de la paix armée, soit sur le pied de guerre, contre le régime économique, sinon contre ses principes fondamentaux, tout au moins contre les conséquences quotidiennes de ces principes. Ces sociétés fédérées ont fini par s'agglomérer à la C. G. T. qui a accusé les contours de cette opposition économique, fortifié cette lutte, enfin l'a étendue au delà d'une réclamation contre ces seules conséquences du système capitaliste. Englobant les travailleurs de toutes les professions au nom d'un programme révolutionnaire, la C. G. T. apparaît ainsi comme l'armée et le cadre de la G. G. : ne peut-on donc dire que, pratiquement, grève générale et C. G. T. sont synonymes ?

La grève générale exprime l'opposition de la classe ouvrière dans la forme même que les luttes partielles lui ont inspirée; elle ne se superpose donc pas à celles-ci, mais leur emprunte en quelque sorte leur voix, en l'amplifiant comme en une cascade d'échos. Griffuelhes a marqué cette genèse et ce rapport : « La grève générale est le refus des producteurs de travailler pour procurer jouissance et satisfaction aux non-producteurs ; elle est l'explosion consciente des efforts ouvriers en vue de la transformation sociale ; elle est l'aboutissement logique de l'action constante du proléta-

(1) *Grève générale réformiste et grève générale révolutionnaire* (2e éd.), p. 9.

(2) *Compte rendu officiel*, p. 238. Cf. Cornelissem, *En marche vers la Société nouvelle*, p. 103 ; Boudet, *Réponse obligée* (*Typographie française*, n° du 16 juin 1909).

riat en mal d'émancipation ; elle est la *multiplication* des luttes soutenues contre le patronat (1) ».

Il est naturel que l'on « prépare » la grève générale et très prétentieux de prétendre l' « organiser », a écrit Pouget (2). La grève générale n'est pas un acte qui peut être préparé à part de l'organisation syndicaliste. Les premiers grève-généralistes le crurent cependant ; quelques-uns croient encore plus ou moins obscurément à l'efficacité d'une propagande en faveur d'une cessation collective du travail par discours et meetings. Avec le temps, devenue tactique étroitement syndicaliste, elle ne doit, elle ne peut être comprise par un observateur désintéressé, que comme la fin d'une organisation corporative généralisée tant professionnellement que révolutionnairement ; espèce de conclusion à une longue pratique de lutte ; total d'actes. « Nous ne croyons pas, disait la commission spéciale nommée par le Congrès international corporatif de Paris (1900), que la grève générale puisse être décrétée d'avance, on ne peut prédire quand elle se déclarera ; mais ce que nous croyons facile et possible, c'est la préparation du mouvement et c'est dans ce but que nous préconisons de fédérer tous les groupements et Syndicats quelconques et d'unir toutes ces Fédérations par une Confédération..... (3) ».

Mais en se fondant de plus en plus dans l'organisation confédérale, l'idée de la grève générale a en même temps perdu de son acuité. Elle n'est plus la riche matière à controverses des débuts du syndicalisme (4). Il est parlé moins souvent d'elle : est-ce parce que chacun voit enfin qu'elle est liée à la propagande journalière pour augmenter l'effectif des Syndicats et accroître l'intelligence socialiste de leurs membres (5) ? L'organisation des Syndicats en vue

(1) *Enquête du Mouvement socialiste*, 1904, n° 137-138, p. 158.

(2) *Enquête du Mouvement socialiste*, 1904, n° 137-138, p. 176.

(3) *Compte rendu*, p. 65.

(4) Dans un appel adressé aux organisations à l'occasion de divers incidents syndicalistes (1910), le comité de la G.G. s'est plaint de l' « indifférence » des comités locaux (*Humanité*, n° du 16 mai 1910).

(5) Le 20 avril et le 1er juin 1910, le comité confédéral de la grève général a envoyé aux Bourses du travail des circulaires pour les inciter à créer des sous-comités locaux ou régionaux : le nombre des comités exis-

de la société future s'impose davantage : sa veille, cette cessation collective, l'opération de police prolétarienne qui préoccupait tant Pelloutier et Guérard, sont descendues au rang d'incidents un peu épisodiques. Un petit manuel confédéral a précisément reproché à Jaurès de n'avoir « entrevu » dans la grève générale révolutionnaire que cette violence, « partie négative » : ce qui a, au contraire paru digne d'attention à ses auteurs, c'est la réorganisation de la production et de la circulation consécutive au chômage révolutionnairement généralisé (1). De son côté, l'anarchiste Giraud à protesté contre ceux qui « confondent la ou les phases insurrectionnelles pendant lesquelles on a recours à certains moyens pour imposer la Révolution avec la Révolution elle-même » (2).

Quelques théoriciens intellectuels ne veulent voir dans la grève générale qu'un *symbole* de la Révolution, un *mythe héroïque* sur le modèle du mythe messianique, une sorte de Marseillaise entraînant les courages, un « acte de foi » en l'avenir (3) : c'est en pensant, en se préparant à la cessation générale du travail que la classe ouvrière se donnera l'espoir, les sentiments nécessaires à sa victoire. La théorie fournirait ainsi au prolétariat la vision précise et simple, inexacte aussi, mais toute pleine de son action quotidienne, du jour où le travail cessera d'être exécuté aux conditions actuelles. Ce symbolisme suggestif, ce serait là son importance, à la vieille tactique, même aux yeux de ses adversaires qui, tel Jaurès, disent qu' « impuissante comme méthode révolutionnaire, elle n'en est pas moins par sa seule idée, un indice révolutionnaire de la plus haute importance » (4). Mais par cette expli-

tants à cette époque était très minime et ils n'avaient pas grande vitalité (*Voix du Peuple*, 1910, n° 508).

(1) *Grève générale réformiste et grève générale révolutionnaire*, p. 11.

(2) *Au lendemain de la grève générale*, p. 10.

(3) H. Lagardelle, dans *l'Avant-propos* de l'enquête du *Mouvement socialiste* (1904, n°s 137-138, p. 138). Cf. Ch. Brouilhet, *Le conflit des doctrines dans l'économie politique contemporaine* (1910), p. 279 et s.

(4) *Enquête du Mouvement socialiste*, 1904, n° 137-138, p. 228 Cf. Sorel, *La grève générale prolétarienne* (*Mouvement socialiste*, 1906, n° 172, p. 263 et s.), Ed. Berth, *Les nouveaux aspects du socialisme*, p. 18, *Contra* : L. Duguit, *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat* (1908), p. 108.

cation, ne l'ont-ils pas vidée de toute sa réalité professionnelle. Ne l'ont-ils pas également détachée de ses origines historiques ?

Qu'est-ce qu'un mythe ? Les dictionnaires le définissent une histoire fabuleuse, tel le mythe d'Hercule ; une allégorie dissimulant, sous des traits plus ou moins invraisemblables, une histoire véritable. Où est dans la théorie de la grève générale, le trait fabuleux, l'allégorie légendaire ? Appliqué à un chômage plus ou moins généralisé des corporations le mot est évidemment sorti de son sens le plus ordinaire. En admettant que l'idée de la grève générale ne soit que par analogie comparable à un mythe, l'assimilation ainsi atténuée n'en serait pas moins contraire aux faits. L'histoire de la grève générale montre, en effet, que cette tactique est liée, non pas seulement à l'espoir irrationnel (espoir messianique) en la Révolution, mais à la pratique journalière et déjà ancienne de la classe ouvrière ; elle est la « conséquence, comme il fut dit dans un des rapports préparés pour le Congrès antiparlementaire de 1900, du mode de résistance imposé par les conditions sociales modernes » (1). La classe ouvrière est grève-généraliste expropriatrice, comme elle est grève-généraliste professionnelle, gréviste ordinaire, syndiquée : de la grève à la grève générale révolutionnaire il y a passage d'un degré inférieur de coalition à un degré supérieur, d'une forme de révolte plus ou moins étroite à la forme la plus étendue de révolte. La grève générale, si elle se présente comme un espoir, une croyance, c'est comme une croyance pratique née au cœur même de l'action économique et ne perdant jamais contact avec elle. Ne sait-on pas que les grévistes ordinaires prétendent reprendre, peu à peu, jour par jour, d'une façon continue, à la classe capitaliste, ses privilèges de domination, que, partant, ils « font » journellement la Révolution ? Reliées les unes aux autres par un dessein commun, les grèves partielles les plus localisées ont toutes, insistons sur ce point, un caractère révolutionnaire : en fait, il n'y a pas de grève qui soit vraiment partielle. Il n'y a pas une action journalière

(1) Rapports au Congrès anti-parlementaire intern. de 1900 (Ed. *Temps Nouveaux*) p. 170. — Cf. J. Allemane au Congrès socialiste de Limoges (1906). *Compte rendu*, p. 367 et 180.

et puis l'action révolutionnaire : il y a une action journalière révolutionnaire.

Les ouvriers savent, vérité vécue, qu'ils améliorent leur situation en chômant simultanément : quoi de plus naturel, de moins chimérique, qu'ils veuillent utiliser le procédé pour une transformation plus complète ? La théorie de la grève générale n'a fait qu'étendre une expérience quotidienne limitée sur l'organisation de plus en plus élargie de la solidarité ouvrière. Quant à la fin révolutionnaire de cette théorie qui, elle, à n'en pas douter, dépasse la leçon de l'expérience, elle n'est pas plus mythique que son point de départ : c'est par elle que la classe ouvrière manifeste l'ambition, toute pratique, de prendre à son compte, en gérance collective, une entreprise dont elle souffre d'assurer le fonctionnement et le rendement pour d'autres. Ambition de conquête : assurément ; rêve religieux : assurément non. Il y a dans tout ceci aussi peu de religion que dans l'ambition du commis qui, rêvant de devenir patron, suppute déjà toutes les améliorations qu'il réalisera dans sa boutique.

Dans tous ces mouvements, il y a une part d'espoir, d'irraison, évidemment, de messianisme, si l'on veut, mais comme nous mettons du messianisme dans tous nos projets, dans toutes nos ambitions, ni plus ni moins qu'il n'y en a dans la politique d'expansion extérieure d'un pays. Les ouvriers sont grève-généralistes comme les Allemands sont pangermanistes, les Russes panslavistes : ils veulent conquérir, si l'on peut dire, la production. Or, comment cette conquête peut-elle se réaliser, sinon par une cessation du travail jusqu'alors fait au profit des patrons, par une grève générale ? Lorsqu'ils se déclarent grève-généralistes, c'est comme s'ils disaient : nous ne voulons plus travailler pour nos maîtres. Déjà ils travaillent moins pour eux : les statistiques montrent que la domination des maîtres recule progressivement. Il n'y a donc pas espoir chimérique et action pratique, mais une action qui en se développant excite à l'action et à l'espoir, c'est-à-dire à des ambitions de plus en plus hautes, plus ou moins sages. Répétons : où est le mythe, l'allégorie, la fable, la religion, dans cette déclaration de guerre, dans cette action pour de meilleurs salaires, dans cette ambition d'autonomie? L'opinion soutenue par le reli-

gieux M. Georges Sorel se heurte aux faits les moins contestables : voilà une bonne preuve du danger du raisonnement par analogie si en honneur chez les casuistes, surtout chez les juristes, esprits quelquefois ingénieux, mais mauvais observateurs.

En se rendant indépendant de ses employeurs, le prolétariat *fait*, dès maintenant, de la grève générale ; et en disant qu'il veut faire la grève générale il ne dit rien, ou il dit qu'à un certain moment il ne travaillera plus du tout pour le compte de ses employeurs. Il dit et il agit. Ainsi comprise dans son évolution, rattachée à son point de départ, la grève ordinaire, et à son aboutissement collectiviste espéré, la grève générale prend un caractère évolutionniste qui lui enlève tout caractère chimérique. Elle n'apparaît alors que comme l'affirmation de la solidarité qui relie tous les travailleurs contre les maîtres actuels de la production.

Tout est organisé dans les Syndicats en vue de la solidarité, c'est-à-dire de la discipline ouvrière : loin d'être un hors-d'œuvre, une conception surajoutée au Syndicat, à la Bourse, à la Fédération, à la Confédération, pour tout dire une croyance mystique, elle est la mise en œuvre dernière de cette vaste organisation ; elle est, essentiellement, la réalisation de la discipline confédérale. Il n'y a qu'une pensée, qu'une organisation, qu'une classe, qu'une action devant le patronat. Comme le dirent à la Conférence internationale de Dublin les délégués de la C. G. T. « l'idée de la grève générale implique une conception qui fait reposer tout espoir d'amélioration, grande ou petite, sur l'effort conscient des organisations ouvrières ; elle est la manifestation tangible de l'esprit de solidarité » (1).

(1) *Voix du Peuple*, 1903, n° 141.

## CHAPITRE III

### Les Congrès confédéraux.

Avant le « Congrès de l'unité », tenu à Montpellier, en 1902, la Fédération des Bourses et la Confédération générale du travail organisaient, chaque année, un Congrès séparé. Depuis 1902, il n'y a plus qu'un Congrès corporatif national (art. 31 des statuts). Par cette règle, est assurée la mutuelle dépendance des Bourses et Fédérations, dont l'action est connexe. Désormais, il n'y a plus qu'un contrôleur, qu'un législateur qui unifie et régularise les initiatives et les décisions des Congrès particuliers des diverses professions : Niel a défini le Congrès la « juridiction suprême de la Confédération » (1).

a) *Participation des organisations.* — Au Congrès confédéral (art. 31) ne prennent part que les Syndicats : 1° adhérents depuis au moins trois mois à une Fédération corporative et à une Union, et utilisant le livret et les timbres confédéraux ; 2° en règle au point de vue de leurs obligations financières (au 30 juin précédent) à l'égard de ces groupements ; 3° ayant acquitté leurs cotisations d'entrée (5 francs) au Congrès.

Pour faire la preuve de ces obligations, qui sont appliquées assez strictement depuis le Congrès de Marseille, en 1908, chaque Syndicat fait timbrer sa demande d'inscription par la Bourse et la Fédération auxquelles il est adhérent (2).

(1) *Compte rendu* du Congrès de Marseille (1908), p. 11.

(2) Exception faite pour les Syndicats qui ne peuvent se fédérer, soit par

Quant aux Bourses, Unions locales ou départementales et aux Fédérations corporatives, elles n'y ont que voix consultative : cependant il fut décidé par les Congrès de Bourges (1904) et d'Amiens (1906) que ces organisations paieraient les mêmes droits d'admission que les Syndicats (1).

Avant le Congrès confédéral de Montpellier (1902), les Congrès corporatifs (dont les Congrès de la C. G. T. ont pris la suite) étaient composés de délégués de toutes les organisations professionnelles sans distinctions entre elles. Au Congrès de Montpellier, Emile Pouget, secrétaire de la *Voix du Peuple*, fit remarquer que cette latitude laissée aux Syndicats, aux Fédérations et aux Bourses d'envoyer des délégués aux Congrès de la Confédération produisait des « superfétations » de représentations. « Au Congrès, concluait-il, ne doivent participer que des unités syndicales, c'est-à-dire les Syndicats. Quant aux Bourses et aux Fédérations, elles sont libres d'envoyer des délégués qui auront voix consultative. » En conséquence, il déposa l'amendement suivant à l'article 31 des statuts confédéraux : « N'ont voix délibérative au Congrès que les unités syndicales ; les Bourses du travail et les Fédérations n'y ont que voix consultative » (2).

Cet amendement, accepté par la commission de revision des statuts, puis adopté par le Congrès, est devenu le 5e paragraphe de l'article 31.

A la Conférence extraordinaire des Bourses et Fédérations corporatives (1909), Yvetot développa cette idée que les Congrès confédéraux ne devraient être composés que de délégués des Syndicats à l'exclusion des fonctionnaires des diverses organisations. « Alors, concluait-il, les Congrès ne seraient plus des tournois, des joutes académiques sur des questions susceptibles de toujours tenir en division le prolétariat... Les militants de la

suite de l'éloignement de la Bourse, soit par suite de l'inexistence d'une Fédération (art. 2 des statuts) Le Congrès confédéral d'Amiens (1906) formula une exception spéciale pour les Syndicats agricoles (*Compte rendu*, p. 197).

(1) *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, p. 75.

(2) *Compte rendu*, p. 182.

C. G. T. ne seraient plus les meneurs que l'on croit et qu'ils se croient souvent eux-mêmes (1). »

Ce n'était qu'une idée jetée en passant par le secrétaire de la section des Bourses : elle n'eut pas d'écho. On doit cependant dire qu'elle correspond bien à un état d'esprit assez général : à la méfiance, peut-être même à l'envie, qu'inspirent les fonctionnaires syndicaux. Il y a un courant tendant à briser ce que l'on appelle leur « inamovibilité ».

Au Congrès corporatif de Lyon (1901), la Fédération des Syndicats ouvriers de la Loire, les mineurs de Firminy, les armuriers de la Loire, la Fédération de Tourcoing firent voter le vœu suivant :

« Pour être délégué dans un Congrès corporatif ou à la Confédération du travail et être membre du bureau syndical, il ne faut posséder aucun mandat électif politique » (2) : ce vœu (dont il a déjà été question) n'est pas appliqué.

Le Congrès confédéral de Marseille (1908), où furent discutés avec beaucoup de soin les litiges statutaires, a fait diverses applications de ces différentes règles qu'il est intéressant de rapporter (3) :

1° Rejet des Syndicats de Seine-et-Oise qui n'adhéraient pas à l'Union départementale sous le prétexte que l'adhésion à cette Union, fonctionnant régulièrement, présentait des difficultés de fait : admission, au contraire, des Syndicats de Seine-et-Marne, non adhérents à l'Union départementale fonctionnant irrégulièrement ;

2° Rejet du Syndicat parisien des orgues et pianos, quoiqu'il fût régulièrement confédéré : tout d'abord adhérent à la C.G.T. comme Syndicat isolé, il avait ensuite adhéré à la Fédération de l'ameublement, sans solder à la C.G.T. le retard de ses cotisations pendant quarante-six mois. Son adhésion à une Fédération, presque à la veille du Congrès, avec un tel retard, fut considérée comme fait en fraude des statuts ;

(1) *Compte rendu de la Conférence* (1909), p. 71.
(2) *Compte rendu*, p. 231.
(3) *Compte rendu*, p. 5 et s. — Cf. la discussion du Congrès de Toulouse (1910), *Compte rendu*, p. 13 et s.

3° Admission du Syndicat des ferblantiers de la Seine adhérent à la Fédération des ferblantiers-bottiers, à la condition qu'il réadhérerait à la Fédération de la métallurgie dont il s'était séparé à la suite des événements du 1er mai 1906 (1) : la formation d'une Fédération de métier parut contraire à la décision du Congrès d'Amiens en faveur des Fédérations d'industrie ;

4° Rejet des sections (au nombre de quatre) du Syndicat général de la céramique de Limoges qui avaient demandé leur inscription individuelle. Des débats, il résulta que ces diverses sections ayant une caisse commune ne pouvaient être considérées, quoique administrées par des conseils spéciaux, comme autant d'organes syndicaux autonomes ; d'autre part, qu'elles n'étaient pas inscrites comme unités sur le Répertoire confédéral ;

5° Rejet de la Bourse du Travail de Nice adhérente à l'Union départementale des Alpes-Maritimes en vue d'éviter une « superfétation » ;

6° Admission de la Fédération des mineurs, quoique le comité de la section des Bourses ne l'eût inscrite sur les contrôles que le 4 août, soit moins de trois mois avant le Congrès (ouvert le 5 octobre) : le secrétaire confédéral intérimaire Luquet (pendant l'incarcération de Griffuelhes) fit connaître que son admission avait été décidée en principe le 15 juin précédent, sous la réserve que ses représentants « formuleraient par écrit les déclarations qu'ils avaient formulées verbalement au scrutin du comité. Par conséquent, on peut dire qu'à partir du 15 juin les mineurs étaient dans les conditions statutaires ».

b) *Périodicité des Congrès.* — Les Congrès confédéraux ont lieu tous les deux ans (art. 31 des statuts).

c) *Lieu.* — C'est au précédent Congrès qu'il appartient de fixer la ville des assises du Congrès suivant.

d) *Organisation.* — Il est organisé par les Syndicats, Bourses et Fédérations de la ville désignée, réunis en Commission spéciale, sous la haute surveillance du comité confédéral (art. 31).

Le Comité fédéral de chaque section est tenu de publier trois

(1) Chômage en faveur de la journée de huit heures, en exécution d'une décision du Congrès confédéral de Bourges (1904).

mois avant le Congrès un rapport particulier sur son fonctionnement, ainsi que chaque commission.

Ces rapports établis par les fonctionnaires confédéraux sont quelquefois insérés préalablement dans la *Voix du Peuple* : et de plus, en fait, ils sont réunis en une brochure spéciale, communiquée aux Syndicats adhérents, plusieurs semaines avant le Congrès, en principe trois mois (1).

e) *Initiative des Congrès.* — C'est une question de savoir si les éléments adhérents à la C. G. T. peuvent librement organiser des Congrès nationaux sur des points particuliers : elle s'est notamment posée en 1905, à la suite de l'initiative prise par la Bourse du travail de Cette, d'organiser un Congrès des accidents du travail.

Questionné, le Comité confédéral se borna à faire une déclaration de neutralité : « le Comité confédéral laissant à la Bourse du travail de Cette le soin d'organiser le Congrès des accidents du travail, sous la responsabilité, décide d'insérer dans la *Voix du Peuple* les communications de ce Congrès » (2).

Quant au Congrès lui-même, il ne fut pas sûr de sa régularité, ainsi qu'en témoigne l'ordre du jour suivant :

« Les délégués au Congrès, après avoir entendu les camarades Niel, Pioch, Bonnefont, Bron, Doria, parlant sur la régularité syndicale du Congrès pour la revision de la législation sur les accidents du travail et l'assurance sociale ;

« Considérant que la Confédération n'a pas répondu aux lettres du Comité d'organisation qui demandait si la Bourse du Travail de Cette devait organiser le présent Congrès, décident :

« 1° Le Congrès tiendra ses assises et terminera ses travaux ;

« 2° Le Congrès n'aura de suite qu'à la condition que les statuts de la Confédération, revisés au prochain Congrès national, le permettent » (3).

(1) Sur la proposition du mécanicien Coupat, le Congrès confédéral d'Amiens (1906) décida que « les organisations mises en cause dans le rapport du Comité confédéral recevraient communication, avant l'impression, du passage du rapport les concernant ». *Compte rendu*, p. 92.

(2) *Voix du Peuple*, 1905, n° 263.

(3) *Humanité*, n° du 17 août 1905. Cf. *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, p. 49.

f) *Fonctionnement.* — La première obligation du Congrès (dont la séance inaugurale est présidée par le secrétaire de la Commission d'organisation) est de nommer les secrétaires permanents de séance, les commissions pour étudier les diverses questions à l'ordre du jour, enfin une Commission spéciale de contrôle, prise par les délégués de province, pour vérifier les comptes du trésorier confédéral (art. 31).

A la fin de chaque séance, sont désignés le président de la séance suivante, ainsi que ses deux assesseurs.

Le Congrès confédéral de Marseille (1908) décida, sur la proposition de Coupat, « qu'aucune proposition ne visant pas l'ordre du jour ne pourrait être discutée si elle n'avait été, au préalable, imprimée et distribuée aux délégués » (1).

En principe, les Congrès sont publics : le Congrès confédéral de Marseille (1908) décida, par hostilité contre les représentants des journaux qui systématiquement donnent des comptes rendus inexacts (2), que la presse serait admise avec « contrôle » de la part de la Commission d'organisation ; et, d'autre part, que les tribunes ne seraient ouvertes qu'aux ouvriers syndiqués sur la présentation de leur carte confédérale (3).

Depuis le Congrès de Marseille (1908), les Syndicats sont invités à envoyer les mandats de délégation quinze jours d'avance (4), par l'intermédiaire des Fédérations, pour permettre la vérification de leur régularité sur le Répertoire des organisations confédérées, par les soins d'une Commission désignée par le Comité

(1) *Compte rendu*, p. 37.

(2) A la Conférence extraordinaire des Bourses et Fédérations (1909), la 21e section de la Fédération du Livre demanda que les journaux boycottés ne fussent pas admis : cette demande fut rejetée, après une longue discussion (*Compte rendu*, p. 12 et s., p. 51 et s.) Le Congrès conféd. de Toulouse (1910) décida, au contraire, que seuls seraient admis à suivre les travaux les représentants des journaux non boycottés. (*Compte rendu*, p. 4 et 5.)

(3) *Compte rendu*, p. 3 et 11.

(4) C'est le Comité confédéral qui fixa ce délai, à la veille du Congrès de Toulouse (1910). Le Congrès confédéral d'Amiens (1906) avait décidé que cet envoi devrait être fait huit jours d'avance : c'était un délai évidemment trop court. V. *Compte rendu*, p. 77 et 82.

confédéral (1). En principe, le Congrès n'a à vérifier que les mandats contestés (vingt-quatre heures avant son ouverture, en réunion officieuse de secrétaires des organisations et du Comité confédéral), après avoir entendu le rapport de la Commission des mandats nommée par lui, à sa première séance ; et, s'il y avait lieu, d'une Commission arbitrale spéciale nommée soit par le Congrès, soit par la Commission des mandats (2).

A ces mandats, doit être jointe une somme de cinq francs, qui représente le montant de la cotisation d'inscription ; et elle donne droit à un exemplaire du compte rendu du Congrès (3).

Sur la proposition de sa Commission de vérification des mandats, le Congrès confédéral de Bourges (1904) décida que les pouvoirs devraient être signés par le délégué et revêtus du cachet du Syndicat auquel appartient le délégué et de ceux de la Fédération et de la Bourse auxquelles doit statutairement adhérer le Syndicat.

De cette façon, on espérait rejeter toute délégation remplie par des ouvriers étrangers à la C. G. T. (4). Appliquée au Congrès de Marseille (1908), la règle n'avait pu l'être par la Commission de vérification des mandats au Congrès d'Amiens (5).

D'après l'article 34 des statuts confédéraux, les mandats arrivés après le premier jour doivent être déclarés nuls : en fait, les Congrès ont jusqu'ici montré une large tolérance à l'égard des organisations en retard (6).

g) *Fixation de l'ordre du jour.* — L'ordre du jour est fixé

(1) Cette règle n'a pas été appliquée par le Comité confédéral, pour le Congrès de Toulouse (1910). V. *Compte rendu, du Congrès de Toulouse*, p. 52.

(2) *Compte rendu*, p. 7, 10, 23, 33. Cf. *Compte rendu du Congrès de Marseille*, p. 11 ; *Voix du Peuple*, 1910, n° 518.

(3) « En procédant de la sorte, lit-on dans une communication confédérale à la *Voix du Peuple*, la vérification des mandats sera facilitée par le fait que l'on pourra opérer une première élimination des mandats non valables, et elle sera activée par le fait que la Commission d'organisation n'aura à recevoir que des entrées globales et non détaillées, comme cela se produisait auparavant. » (*Voix du Peuple*, 1910, n° 518.)

(4) *Compte rendu du Congrès de Bourges*, p. 63.

(5) *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, p. 77. Daïde lut à ce Congrès un rapport, au nom de la B. D. T. de Narbonne pour demander le rejet de la règle votée à Bourges. V. *Compte rendu*, p. 30.

(6) V. par exemple, *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, p. 79.

par le Comité confédéral au moins trois mois avant le Congrès (art. 31).

Le Congrès confédéral d'Amiens (1906) a décidé que ne pourraient y figurer plus de quatre questions dont le choix doit être arrêté à la suite d'un referendum entre les organisations (1).

h) *Délégation et vote des Syndicats.* — Aux termes de l'article 34 des statuts confédéraux, chaque organisation n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de ses adhérents.

De même que pour le Comité confédéral, on a demandé que les délégations fussent proportionnelles au nombre des membres adhérents aux organisations délégantes (2).

Au Congrès corporatif de Rennes (1898), le Syndicat national des chemins de fer avait fait insérer en tête de l'ordre du jour cette motion préjudicielle : « Les votes sur les questions de principe auront lieu en tenant compte de l'importance numérique des Syndicats (3) ». Au Congrès confédéral de Toulouse (1897), fit remarquer son auteur, « il avait été admis que les délégués auraient le droit de représenter un nombre illimité de Syndicats, de sorte qu'un délégué représentant 20 Syndicats ayant ensemble 2.000 voix, disposait de 20 voix, alors que le représentant d'un Syndicat comprenant à lui seul 20.000 membres n'avait qu'une seule voix. Dans ces conditions, l'indication donnée par les votes est inexacte ».

Il rappela que la méthode proportionnelle qu'il préconisait était notamment celle des trade-unions (4), des mineurs de France (5), de la Verrerie ouvrière d'Albi « où les organisations ont droit à un nombre de voix basé sur le nombre d'actions qu'elles possèdent ».

(1) *Compte rendu du Congrès*, p. 171.

(2) V. livre IV, ch II, p. 483 et s.

(3) *Compte rendu*, p. 12.

(4) V. J. Longuet, *L'évolution du trade-unionisme en Angleterre* (*Grande Revue*, 1903). En ce qui concerne les questions importantes, les Congrès des trade-unions votent « par carte », sur la base d'une voix par 1 000 membres. (V. *Revue Syndicaliste*, 1909, n° 52, p 255).

(5) Au Congrès de cette organisation, en 1903, les questions du transfert du siège du conseil national de la Fédération fut soumise au vote par organisation. (*Petite République*, 23 mai).

Pelloutier, secrétaire du Comité fédéral des Bourses, après avoir affirmé que les Congrès ouvriers doivent « cesser d'être des Parlements », se rallia à la motion du Syndicat des chemins de fer. Se refusant à ne voir dans leurs discussions qu'un combat entre une majorité oppressive et une minorité opprimée, il ajouta que les Congrès n'ont qu'un but : rechercher combien d'hommes admettent ou repoussent tel principe ou tel mode d'action ouvrière, sans prétendre — ce qui n'aurait pas de sens — que les minorités doivent non seulement subir, mais défendre les principes qui blessent leur conscience. E. Pouget (libertaire de tendances) appuya Pelloutier, ne voulant considérer les congressistes, lui aussi, que comme « des propagandistes, des éducateurs et non des légiféreurs. Au lieu de formuler des décrets, il faut dégager l'orientation des groupements. En venir à cette tactique serait mettre fin aux zizanies regrettables qui naissent de la votation et de la division en majorités et minorités ».

Pelloutier essaya de clore cette discussion par la proposition suivante :

« Considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux mesures de défiance mutuelle qu'impose à tous les Congrès ouvriers, la recherche d'un mode de votation égalitaire ; que le moyen d'y mettre fin, c'est-à-dire de sauvegarder les intérêts de toutes les organisations, et, pour voir les choses plus haut, les intérêts de la classe ouvrière elle-même, c'est de permettre à tous les Syndicats, quelle que soit leur importance, d'exprimer librement et hardiment leur opinion sans avoir à se demander s'ils ne sont pas victimes de majorités irrégulières ;

« Le Congrès invite sa Commission de la question préjudicielle à examiner les deux questions suivantes :

« 1° Les votes sur les questions de principe auront lieu en tenant compte de l'importance numérique absolue des Syndicats.

« 2° Les votes ne seront considérés que comme le moyen de dégager les diverses tendances économiques du prolétariat (1). »

La proposition fut prise en considération ; mais finalement le Congrès, sur la proposition de l'Union des Syndicats de la Seine,

(1) *Compte rendu*, p. 40.

décida que le vote sur les questions de principe aurait lieu par appel nominal, et sur les autres à mains levées, chaque délégué n'ayant droit qu'à une voix (1).

Le Congrès corporatif de Paris (1900) déclara que lorsqu'il s'agirait d'une question de principe, le vote aurait lieu par tête, avec obligation pour chaque votant d'indiquer le nombre des adhérents de son Syndicat. Les votes ne devaient être que des « indications » données par la majorité à la minorité (2).

La question revint dès le début du Congrès corporatif de Lyon (1901) (3).

Le Comité confédéral proposait un règlement des Congrès dans lequel se trouvait l'article suivant (18) : « Lorsque la demande en sera faite par vingt délégués au moins, le vote sera basé sur le nombre des syndiqués que représente chaque organisation, défalcation faite, par les Bourses du travail et les Fédérations d'industrie et de métier, de leurs syndiqués directement représentés. » A peine la discussion était-elle entamée que Guérard, secrétaire confédéral, abandonna la proposition, après une courte défense. L'article fut finalement repoussé, comme le demandait la Commission d'organisation.

On fit valoir qu'il fallait « sauvegarder l'intérêt des petites organisations, car si elles sont moins nombreuses, elles sont tout aussi intéressantes. Si l'article 18 était voté, il arriverait que des corporations comme celles des employés du chemin de fer ou bien des mineurs posséderaient des quantités de voix contre les petites. » Et Bourchet, secrétaire de la Commission d'organisation, ajouta : « Je vous dis que lorsqu'on votera sur le chiffre des syndiqués, il n'y aura plus de Congrès possible. Aucun Syndicat de la minorité en nombre ne se dérangera, parce qu'il saura d'avance qu'il sera écrasé par les grandes organisations. (*Applaudissements*) » (4).

La règle de Rennes était maintenue (5).

(1) *Compte rendu*, p. 62 et 63.
(2) *Compte rendu*, p. 58 et s.
(3) *Compte rendu*, p. 18 et s.
(4) *Compte rendu de Lyon*, p. 74 et 94.
(5) 438 voix se prononcèrent contre la proposition, 26 pour et 4 bulletins blancs. *Compte rendu*, p. 62 et s.

C'est dans ces conditions que la controverse fut reprise devant le Congrès confédéral de Montpellier (1902) : il « adopta sans discussion » la règle unitaire qui forme l'article 34 non revisé des statuts confédéraux rappelé plus haut (1).

Pour les proportionnalistes, la représentation proportionnelle apparaît comme seule juste et compatible avec la liberté individuelle, car quel autre moyen de faire participer le plus grand nombre de volontés à l'élaboration des règles fédérales ? Deux syndicats de vingt membres peuvent-ils légitimement compter pour deux voix en face de tel Syndicat comprenant cent, mille, plusieurs milliers de membres ? S'il est impossible d'éviter, comme tout paraît le démontrer, la formation d'une majorité et d'une minorité, ne doit-on pas chercher à donner tout son effet même à la minorité ? Il semble vraiment que poser la question, c'est déjà la résoudre, tant les termes, qui en sont clairs, paraissent imposer nécessairement cette solution.

Pour les anti-proportionnalistes, le système de la représentation unitaire (une voix par groupe) apparaît dans les Congrès, de même que pour la formation du Comité confédéral, comme supérieur et seul en harmonie avec l'organisation confédérale. En effet, la C. G. T. ne groupe pas des intérêts individuels, mais des intérêts de groupes professionnels ; et c'est à confondre les intérêts individuels que tend l'effort de chaque groupe professionnel, et non à les distinguer. Admettre le vote proportionnel ne serait-ce pas rompre l'unité de chacun de ces groupes et leur réciproque autonomie ? Au Congrès confédéral n'assistent pas des individus, mais des représentants de groupes professionnels cherchant à unifier leurs intérêts en résorbant les dissidences individuelles. Tous les métiers sont égaux : voilà, rappelons-le, le fait sur lequel s'appuie la représentation unitaire (2).

i) *Le cumul des mandats.* — Combien chaque délégué peut-il détenir de mandats ? La question était jadis aussi irritante que plus tard celle de la représentation proportionnelle. On en jugera en lisant le compte rendu du Congrès national de Nantes (1894),

(1) *Compte rendu du Congrès de Montpellier*, p. 183.

(2) Sur cette égalité, V. Maroux, au Congrès confédéral de Bourges; *Compte rendu*, p. 146.

organisé par la Fédération des Syndicats, le Secrétariat national du travail et la Fédération des Bourses du travail. De nombreux délégués avaient plusieurs mandats, l'un d'eux en avait soixante-dix-sept (1), dont quelques-uns étaient inconciliables entre eux : par exemple, Lhermitte avait mandat tout à la fois de défendre et de combattre la grève générale (2). Le Congrès devait-il admettre la validité de tous ces mandats qui évidemment seraient inégalement défendus (3)?

La discussion, qui fut assez fiévreuse, indice des courants contraires qui tiraillaient les congressistes, fut close par deux ordres du jour. Lavigne (Syndicat des maçons de Bordeaux) proposa « qu'un délégué représentant plusieurs organisations n'aurait droit qu'à une seule voix dans les votes ; que les organisations qui auront envoyé plusieurs délégués n'auront droit qu'à une seule voix, les délégués multiples ayant à s'entendre pour déléguer celui d'entre eux qui sera chargé de voter au nom de tous ». Pelloutier (futur secrétaire de la Fédération des Bourses) proposa que « les délégués auraient autant de voix que de mandats déposés », le droit d'inscription ayant été acquitté.

La première proposition obtint 45 voix, la seconde 46 : en conséquence était autorisé le cumul de mandats contradictoires.

La question revint bientôt en discussion.

Lavigne, au nom de la minorité guesdiste, lut un ordre du jour, dont voici le passage essentiel : « Considérant que dans tous les Congrès corporatifs..... le vote a toujours eu lieu par délégué ; que sans aucun avis préalable... il a été déclaré que le vote aurait lieu..... par Syndicat ayant acquitté un droit d'entrée de trois francs, transportant ainsi dans le milieu ouvrier le *silence aux pauvres* des gouvernements capitalistes. » Il se terminait par la menace de « se retirer et d'en appeler à leurs mandants », si le Congrès ne revenait pas sur son vote de la veille.

Par cette déclaration de guerre, par ce « factum », le parti guesdiste manœuvrait pour obtenir la direction du Congrès avant que vînt en discussion la question de grève générale.

(1) *Compte rendu*, p. 19.
(2) *Compte rendu*, p. 15.
(3) *Compte rendu*, p. 14 et s.

Cordier (secrétaire de la Fédération des Bourses du travail) et Besset (divers Syndicats), proposèrent, dans une pensée de conciliation, après une nouvelle menace de Lavigne, l'annulation du vote. « Au nom de la Fédération des Bourses, nous demandons ce vote individuel par délégué. C'est la majorité du Congrès qui s'incline devant la minorité. » Capjuzan, au nom du Secrétariat international du Travail, se rallia à la proposition.

La proposition fut votée. On lit dans le compte rendu que « le vote fut accueilli par de frénétiques applaudissements et aux cris de : vive l'Union ! » Union qui ne dura guère que quelques heures : peu de temps après, le vote en faveur de la grève générale provoqua l'exode de la fraction guesdiste (1).

Depuis le Congrès de Montpellier (1902), un délégué ne peut représenter plus de dix syndicats (Art. 34 des statuts confédéraux).

j) *Mandat impératif.* — Les statuts confédéraux n'ont pas réglementé la matière : on peut cependant dire que la tendance syndicaliste est défavorable au mandat impératif dont les Allemanistes avaient fait un des principes de leur programme.

Si l'on rejette le mandat impératif, que devient l'autonomie des groupes ? Au groupe, n'est-ce pas substituer un délégué, un député : est-ce encore le groupe qui décide, n'est-ce pas ce délégué ? Ainsi se superposeraient à la volonté collective quelques volontés individuelles, contrairement à l'évolution syndicale qui fait prédominer le groupe. Pour que le groupe prédomine, le mandataire ne doit être qu'un messager, le fonctionnaire de la collectivité qui le délègue. Si l'on objecte l'automatisme du délégué, ne peut-on répondre que le délégué n'est pas plus un automate que le secrétaire mettant à exécution les délibérations prises par l'assemblée générale des syndiqués ?

Le IVe Congrès des Bourses du travail (Nîmes, 1895) a formulé une théorie qui, tout en maintenant le mandat impératif, laissait cependant aux délégués une part à leur initiative et à leur con-

(1) La Commission d'organisation du Congrès syndical de Lyon (1886) avait émis la règle suivante : « un délégué pourra représenter un certain nombre de Syndicats, sans pour cela disposer de plusieurs voix. » (*Compte rendu*, p. 20.).

viction personnelle (1) : sur la proposition de la Bourse d'Alger, il décida que dans les questions importantes le principe du mandat impératif devrait être considéré comme étant « le meilleur système démocratique » ; et que dans les questions secondaires ou suffisamment mûrie, les délégués devraient « voter d'après leur conscience ».

La Bourse de Paris (2) fit valoir, en termes clairs, dans un ordre du jour, les avantages de cette procédure : « Lorsqu'une Bourse s'est prononcée sur une question qui a été l'objet de sérieuses délibérations d'un grand nombre de syndiqués, il ne faut pas que les efforts de ces camarades soient brisés par le simple vote d'un délégué. De plus, s'il y a dans un Congrès cinq à six questions sur lesquelles une Bourse s'est nettement prononcée, il peut rester une infinité d'autres votes à émettre sur lesquels les délégués ne se prononcent qu'après avoir été éclairés par les délibérations du Congrès. »

A ce même Congrès, la Bourse de Saint-Etienne demanda que « les solutions prises par le Congrès ne fussent pas exécutoires avant un délai de trois mois qui permettra aux Bourses de ratifier la conduite de leurs délégués (3) ». Le Congrès vota, moins deux voix, contre cette proposition, parce qu'elle eut compliqué la procédure des Congrès, en même temps qu'elle eut rendu superflus les mandats. C'eut été à tout le moins la correction des Congrès par le referendum (4).

Sur la proposition de sa Commission des vœux, le Congrès corporatif de Rennes (1898) préconisa un système contraire : « Considérant qu'il résulte des déclarations faites ici, dans des séances du Congrès, que des camarades avaient un mandat ferme sur des questions à l'ordre du jour, que cette façon de procéder est absolument contraire à la liberté de discussion, qu'il importe,

(1) *Compte rendu*, p. 231.

(2) *Compte rendu*, p. 16.

(3) *Compte rendu du Congrès de Nîmes* (1895), p. 85.

(4) Le Congrès de la Fédération du Livre (1905) « décida que chaque fois que le Comité central, pour sauvegarder les intérêts moraux et matériels de la Fédération, croira ne pas devoir exécuter une décision prise par un Congrès confédéral, il consultera les fédérés par voie de referendum sur la conduite qu'il devra tenir. » (*Compte rendu*, p. 90-93.)

par conséquent, dans l'intérêt des travailleurs de mettre un terme à cette situation : la Bourse du Travail du Havre émet le vœu que les organisations ouvrières n'envoient plus dorénavant, autant que possible, des délégués avec des mandats fermes, car si cette façon de procéder venait à se généraliser, les Congrès deviendraient absolument inutiles (1). »

Au Congrès confédéral de Lyon (1901), le Syndicat des mouleurs de Saint-Etienne demanda que « le mandat impératif fût imposé à tout délégué » : sa proposition fut rejetée à l'unanimité, sans discussion (2).

Au Congrès confédéral de Montpellier (1902), Raynaud (3) (Syndicat de métallurgie de Toulouse) proposa d'ajouter l'article suivant aux statuts de la Confédération du travail : « Les délégués prenant part au Congrès devront être munis du mandat impératif sur les questions en discussion.

« Dans le cas où le mandat serait muet, le vote du délégué sera déclara nul. »

Il n'y eut pas de discussion. Le Congrès le rejeta sur cette observation de Niel : « si vous admettez » le mandat impératif « c'est la disparition des Congrès, car vous rabaissez les camarades au rôle de commissaires. Je demande que les Congrès restent le côté éducatif des organisations ouvrières et que les délégués ne nous arrivent pas ici avec des idées fixes et un parti pris arrêté. »

L'année précédente, au IX^e Congrès des Bourses tenu à Nice (1901), Niel (Bourse de Montpellier) avait déjà dit :

« Le mandat impératif confine le délégué dans un rôle de commissionnaire, d'automate. Les mandants connaissent suffisamment les aptitudes, les opinions du mandataire pour avoir entière confiance en lui. Si toutes les Bourses du Travail acceptaient cette façon de procéder, les Congrès deviendraient inutiles. Il serait beaucoup plus simple, dans ce cas, de se consulter par correspondance.

(1) *Compte rendu*, p. 375.
(2) *Compte rendu*, p. 231.
(3) *Compte rendu*, p. 189.

« J'estime que le rôle du délégué dans un Congrès est tout autre. On y vient pour discuter, pour s'éclairer, se faire une opinion exacte, et non pour y imposer un idée préconçue que l'on ne partage parfois plus, au moment du vote. Nous devons examiner attentivement les raisons qu'on fait valoir et ne pas nous entêter à contester la valeur de celles qui sont jugées les meilleures, quand elles le sont réellement (1). »

k) *Vœux.* — Sur la proposition de Niel, le Congrès comparatif de Montpellier (1902) vota la règle suivante :

« Tous les vœux qui ont été déposés seront insérés sans discussion dans la *Voix du Peuple* ; mais désormais, il ne sera plus déposé de vœux dans les Congrès de la Confédération (2). »

C'est là une règle qui ne fut pas observée par le Congrès confédéral de Marseille (1908) qui nomma une « commission des vœux (3). »

l) *Vote de confiance.* — Attaqué par quelques-uns de ses camarades au VIII^e Congrès national des Bourses (4), pour avoir accepté un poste d'enquêteur à l'Office du Travail du Ministère du Commerce, le secrétaire fédéral Pelloutier répondit d'une façon assez satisfaisante pour que l'ordre du jour suivant fût proposé par le délégué de Clermont : « Le Congrès, après avoir entendu les déclarations du secrétaire fédéral, lui maintient sa confiance et déclare que la situation qu'il occupe à l'Office du Travail n'est pas incompatible avec ses fonctions de secrétaire fédéral. »

(1) *Compte rendu*, p. 57. Le Comité directeur du Parti ouvrier anglais a décidé de recommander aux votes des délégués du parti l'abolition du mandat impératif imposé aux députés ouvriers. Voici le texte de la résolution adoptée par le Comité : « Le parti ayant maintenant établi sa ligne politique et défini sa situation dans le pays, il paraît opportun d'éliminer maintenant de la constitution du parti certaines conditions y compris la signature de cette constitution, conditions qui étaient nécessaires au début du mouvement, mais qui peuvent actuellement rentrer dans la tâche ordinaire d'un parti complètement constitué. » (*Le Temps*, n° du 20 octobre 1910.)

(2) *Compte rendu*, p. 37.

(3) *Compte rendu du Congrès*, p. 212 et 213.

(4) *Compte rendu du Congrès*, p. 91 et s. Cf. Brochure de propagande éditée par les métallurgistes de Montluçon, p. 18 et 40.

A cet ordre du jour, le délégué de Nîmes répliqua : « En principe, dans nos Congrès, nous ne devons pas nous donner les uns aux autres de l'eau bénite : je suis contre tout vote de félicitations. A la suite de la question posée par le camarade de Lyon, le secrétaire fédéral nous a fait des déclarations, nous devons nous déclarer satisfaits ; c'est le plus beau vote de confiance que nous puissions lui adresser. (*Approbation.*) »

Très différente fut l'attitude du Congrès du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer, tenu en 1903. A la suite d'attaques contre le secrétaire Guérard, l'ordre du jour suivant fut proposé :

« Le Congrès approuve les actes du camarade Guérard au Conseil supérieur du Travail, et le fécilite pour la façon dont il a rempli son mandat. »

Il fut adopté à l'unanimité, moins une voix (Bruguière) qui expliqua son vote en disant qu'il était « antisyndicaliste d'émettre des votes de confiance (1). »

m) *Décisions des Congrès confédéraux.* — En théorie, les votes des Congrès confédéraux n'ont qu'une valeur indicative ou éducative : ainsi en décida, on l'a lu plus haut, le Congrès national de Paris (1900), confirmant une délibération du Congrès de Rennes (1898) (2).

Si, à la suite du Congrès de Bourges (1904), qui décida une action collective pour la journée de huit heures, la Fédération du Livre ne fut pas exclue pour s'être ralliée à la journée de neuf heures (Lyon, 1905), ce ne fut pas, comme l'a écrit Paul Delesalle (3), par respect pour ce principe : très violemment attaqué par plusieurs autres Fédérations dans son honneur corporatif, le Livre ne dut d'être maintenu qu'à la crainte des effets d'une rupture. A vrai dire, ces attaques ne tinrent aucun compte de la règle d'autonomie votée aux Congrès de Rennes et de Paris.

(1) *Tribune de la voie ferrée*, n° du 31 mai 1903.

(2) *Compte rendu du Congrès de Paris*, p. 18. — Au Congrès tenu à Genève, en 1873, par l'Internationale, il fut décidé que « les questions de principe ne pourraient être l'objet d'une votation », c'est-à-dire d'une décision impérative. (V. *Compte rendu*, p. 84 et s.)

(3) *La Confédération générale du Travail*, p. 16.

Les Congrès d'Amiens et de Marseille dans leurs votes tendant à la disparition de quelques Fédérations de métiers dédaignèrent également le principe d'autonomie des Fédérations. Ils imposèrent aux trois Fédérations des mécaniciens, des mouleurs et des maréchaux-ferrants, d'une part, à la Fédération des peintres, d'autre part, de se fondre, les trois premières dans la Fédération d'industrie de l'Union fédérale de la métallurgie, l'autre dans la Fédération d'industrie du bâtiment.

Dans un article de la *Voix du Peuple*, Raoul Lenoir, secrétaire de la Fédération des mouleurs, essaya, abstraitement, de démontrer que cette décision était contraire au principe (1).

Du travailleur isolé au Syndicat, du Syndicat à la Fédération, des Fédérations et des Bourses à la C. G. T., on voit croître la nécessité d'une discipline ouvrière, discipline dont la C. G. T. n'est que le cadre général ; et, plus nombreux seront ces éléments constituants, moins souple sera la liberté de chacun de ces éléments. On ne peut donc élever une antinomie entre la souveraineté des Congrès confédéraux et l'autonomie des Fédérations, sous peine de nier le fait et le besoin de cette discipline collective du prolétariat. Le développement d'une classe, d'une nation, d'une association comporte des conséquences inéxorables d'indivision et de hiérarchie. En arrivant à la C. G. T. les intérêts communs perdent rien que par l'adhésion leurs derniers caractères particularistes.

L'anarchiste et syndicaliste Cornelissen estime que ce problème de l'ordre est, malgré les apparences, peu important (2).

Le militant hollandais a essayé de concilier la liberté de chacun avec le droit de la majorité, dans la proposition suivante : « La direction et l'administration du travail dans son ensemble, selon la volonté de la majorité des collaborateurs, ne saurait être maintenue à la longue que sous la condition que la minorité ne puisse être en rien contrariée pour se grouper à nouveau. »

Il semble difficile d'admettre un tel système. Si la minorité devait franchir souvent la porte de sortie que lui a construite Cor-

(1) *Voix du Peuple*, 1909, n° 431.

(2) *En marche vers la société nouvelle*, p. 59 et s. — Cf. les discussions sur ce point au Congrès anarchiste d'Amsterdam (1907). *Compte rendu*, p. 8 et 96.

nelissen, n'est-il pas certain qu'aucune entreprise de longue haleine et importante, ne pourrait être menée à bien par le prolétariat? « Il est du devoir des syndiqués, disait plus justement Desplanques au Congrès confédéral de Marseille (1908), dont les obligations de leur Syndicat ne leur conviennent pas, dont la façon d'agir de leur Syndicat n'est pas la leur, de faire en sorte qu'ils conquièrent la majorité dans ces Syndicats pour modifier leur ligne de conduite (1). »

Connaissant le danger des scissions continuelles, les militants songent aux nécessités mêmes de la vie qui imposent au prolétariat une solidarité très disciplinée. Cornelissen les a d'ailleurs lui-même indiquées : « Se trouvant dans les mêmes circonstances de la vie et placés devant les mêmes difficultés, les hommes agiront ordinairement de la même manière, mettant de côté leurs propres principes théoriques. Les personnes les plus hardies et les plus audacieuses en même temps que les plus tenaces dans le domaine de la théorie, ne les voit-on pas souvent céder dans la vie pratique ? » Observation dont on peut vérifier l'exactitude précisément à l'occasion des décisions du Congrès de Marseille : malgré leur violent mécontentement les Fédérations condamnées ont préféré la disparition par fusion à la scission.

L'Internationale vota, vers la fin de sa vie active, cet article (art. VI des statuts) : « Les décisions du Congrès général ne seront exécutoires que par les Fédérations qui les auront acceptées. »

Comme le fit remarquer le fédéraliste bakouniniste James Guillaume, au VI^e Congrès de l'Internationale (Genève, 1873) (2), cette règle, inspirée par le contractualisme proudhonien, résultait moins d'une vue théorique, que de la « force des choses » : il n'y a pas de moyen efficace pour contraindre une Fédération à exécuter les décisions prises. Sans doute, fallait-il admettre cette règle, mais alors comment organiser la discipline qui est nécessaire ? Aucune action ne serait possible si les résolutions abandonnées au vote des Fédérations régionales pouvaient ne jamais devenir défi-

(1) *Compte rendu*, p. 37.
(2) *Compte rendu*, p. 85, p. 89 et s.

nitives : « La seule mesure à la fois équitable et pratique à prendre contre une Fédération, qui refuserait de s'associer à une résolution reconnue nécessaire par les autres Fédérations, serait, ajouta Guillaume, de lui déclarer que son attitude est considérée comme une atteinte portée à la solidarité, et qu'en conséquence les Fédérations lésées par cette attitude lui appliqueront la peine du talion, en suspendant la solidarité à son égard jusqu'à ce qu'une entente amiable ait aplani le différend. »

Trop d'autonomie : impuissance, évidemment, au moins pour une part ; mais il est certain que ce principe d'autonomie répond lui aussi à une nécessité profonde de l'organisation ouvrière ; en concordance avec les tendances générales ouvrières, il constitue, sous son apparence inorganique, une règle supérieure de solidarité, et dénonce une nouvelle forme de liberté. « Toute l'organisation de la Fédération de métier, disait Adhémar Schwitzguebel au Congrès de 1874 de la Fédération jurassienne, ne peut être fondée que sur l'autonomie et l'initiative des groupes qui la composent : liberté d'organisation et d'administration pour chaque section. S'il n'y a pas identité d'intérêts entre les sections (ou entre les Fédérations), la Fédération (ou la Confédération) n'est pas possible ; et, dès qu'il y a identité d'intérêts, les mêmes besoins appellent la même organisation et la même action ; les détails pourront différer, mais le principe fondamental sera, de fait, le même » (1). Avec l'identité des intérêts et des besoins, la discipline prend un caractère spontané, volontaire : dans cette mesure, la discipline confédérale n'est vraiment contraire ni à l'ordre, ni à la solidarité, ni à l'autonomie.

On a tort d'employer, dans les différents cas où la question d'une minorité se pose, des termes qui leur donnent une gravité qu'ils n'ont pas. « Dans la lutte commune contre l'exploitation actuelle des masses, écrit encore Cornelissen, on peut déplorer de voir dans les rangs ouvriers des individualistes se servir d'expressions comme « tyrannie » et « oppression » pour défendre les intérêts de la minorité contre la volonté de la majorité. Les difficultés, les divergences sont fréquentes dans la vie ; mais bien

(1) Cité par James Guillaume, dans l'*Internationale*, t. III, p. 193.

ıres seront les occasions où l'on verra des hommes économique-ıent égaux prendre des décisions allant jusqu'à l'oppression de ı minorité. »

Les quatre Fédérations de métier condamnées à disparaître, par ı décision susvisée du Congrès de Marseille, peut-on dire qu'elles ıt été victimes d'une « oppression » ? Il n'y a pas eu oppression, arce que ce vote, comme d'ailleurs son exécution, n'a pas touché ıx facultés économiques ou syndicales des travailleurs compo-ınt ces quatre organisations : après le vote, ceux-ci sont restés gaux aux travailleurs des Fédérations d'industrie qui ont exigé la ısion avec eux. Il ne s'est agi entre ceux-ci et ceux-là que d'une ivergence dans la tactique. *Coacta voluntas, tamen voluntas*, isent les juristes.

Boudet, délégué de la Chambre syndicale typographique de aris (1), a remarqué, à son retour du Congrès confédéral de Tou-ouse (1910), dans son compte rendu de mandat, que les diver-ences entre réformistes et révolutionnaires ne nuisaient pas à unité morale et à la solidarité : « J'avais toujours entendu par-r de l'intransigeance des majoritaires des Congrès confédéraux je me suis aperçu que les minoritaires n'étaient pas étouffés et u'ils ont pu soutenir leur thèse » (2).

(1) Adhérente à la Fédération du Livre.

(2) *Bulletin de la Chambre syndicale typographique parisienne* n° de ovembre 1910, p. 11. — Sur la tenue matérielle des Congrès, Boudet onna les renseignements suivants qu'il y a intérêt à reproduire :

« C'était la première fois que j'assistais à un Congrès confédéral. J'avais nt de fois entendu dire qu'ils étaient mal organisés, que je n'ai pu ca-ıer ma surprise à mon arrivée à Toulouse. J'ai collaboré au Congrès du ivre, à Bordeaux. Le Congrès confédéral n'avait rien à envier à celui du ivre. Tout était prévu. Papier, enveloppes, bloc-notes à en-tête du Con-ès, sous-mains et buvards ; plumes et crayons ; un bureau de poste et ne boîte aux lettres ; des commissaires pour la vente de cartes postales propagande ; un tableau où l'on marquait les noms des délégués ayant la correspondance ; un autre tableau où figuraient les noms des cama-ıdes formant le bureau des séances et le nom des orateurs ; des cartes diverses couleurs pour les votes et pour les demandes de parole.

« La salle, superbement décorée par des tentures et draperies rouges et es plantes vertes, avait un bel aspect. Des inscriptions prolétariennes aient accrochées au mur de l'ancienne chapelle des Jacobins et d'an-ennes photographies représentant les délégués de tous les Congrès tenus Toulouse nous donnaient l'évocation du passé. »

*n*) *Règlement intérieur.* — Quelques Congrès ont voté de règles de discussion. Nous ne reproduirons que les règlements de Congrès corporatifs de Paris (1900), de Lyon (1901), et de Montpellier (1902).

De Paris (1) :

1° Deux séances par jour ; appel nominal à chaque séance contrôlée par une signature au commencement et à la fin.

2° La discussion générale des questions précède le rapport de la Commission.

3° Les délégués parleront dans leur ordre d'inscription.

4° Lorsqu'il s'agira d'une question de principe le vote aura lieu par tête et chaque votant devra indiquer le nombre des adhérents de son Syndicat.

5° Le résultat des votes ne doit être considéré que comme « une indication que la majorité donnera à la minorité », conformément à la résolution du Congrès de Rennes (1898).

De Lyon (2) :

1° Le Congrès tiendra deux séances par jour, de 9 heures midi, et de 2 heures à 6 heures ; elles seront publiques ; la presse y sera admise.

La séance d'ouverture du Congrès sera présidée par la Commission d'organisation.

2° Pour les autres séances, le bureau sera nommé à la fin de la séance précédente.

3° Le Congrès établira l'ordre dans lequel les questions seront discutées, en tenant compte de leur importance ou de leur urgence.

Il tracera l'ordre du jour du prochain Congrès. La Confédération pourra compléter cet ordre du jour suivant la nécessité.

4° Chaque question fera l'objet d'une discussion générale qui autant que possible, ne devra pas occuper plus d'une séance. La moitié des séances du Congrès sera consacrée à cette discussion générale.

5° Les questions qui n'auraient pu être abordées pendant

(1) *Compte rendu du Congrès*, p. 18 et s.
(2) *Compte rendu* p. 53 et s.

ıps de temps seront reportées à la fin du Congrès pour être dis-
utées, s'il est possible.

6° Les délégués voulant prendre part à la discussion feront par-
enir leur nom au bureau; ils prendront la parole dans leur ordre
'inscription.

7° D'une manière générale, chaque orateur disposera de 10 mi-
utes et ne pourra prendre la parole qu'une seule fois sur la
ıème question ; toutefois un second tour de parole qui n'excé-
era pas 5 minutes pourra lui être accordé.

8° Le temps de parole des rapporteurs dont il est question à
article 12 ci-après, ne sera pas limité.

9° Lorsque la clôture sera proposée, ou lorsque le nombre des
rateurs sera trop considérable, une suspension de séance de
ix minutes pourra être demandée pour permettre de déléguer
armi les inscrits un ou plusieurs camarades chargés de sou-
enir la question et un nombre égal pour défendre la thèse
pposée.

10° Après la discussion de chaque question une Commission
omposée de onze membres au minimum sera nommée pour faire
n rapport sur cette question et pour proposer des résolutions au
Congrès. Elle entendra les délégués qui auront des renseigne-
nents à lui fournir.

11° Chaque Commission nommera un rapporteur pour prendre
a parole en son nom.

Si l'accord n'avait pu se produire au sein de la Commission, la
minorité et la majorité nommeront chacune un rapporteur.

12° Le Congrès se prononcera, sans discussion, sur les conclu-
sions que lui soumettront les Commissions.

Toutefois, la minorité et la majorité du Congrès pourront, cha-
cune, désigner un délégué pour discuter le rapport.

13° Les amendements ou additions proposés, ainsi que les
contre-propositions, seront déposés par écrit sur le bureau.

Le Congrès se prononcera d'abord sur ces amendements, addi-
tions ou contre-propositions, en commençant par ceux qui s'é-
loignent le plus du projet de la Commission.

14° Lorsque le Congrès se sera prononcé sur tous les rapports
des Commissions, il reprendra, s'il y a lieu, la discussion géné-

rale, ainsi qu'il est dit à l'article 5, pour les questions laissées en suspens.

15° Les votes sur les questions accessoires, sur la nomination du bureau et des Commissions, etc., se feront à mains levées, chaque délégué disposant d'une voix.

16° Pour les questions à l'ordre du jour, et, en général, pour toutes les questions de principe, le vote se fera par mandats ; chaque délégué disposera d'une voix pour chacune des organisations qu'il représente et dont le nombre est limité à cinq.

Ce vote, dont le détail sera publié dans le compte rendu du Congrès, se fera par bulletins contenant les noms des organisations et des délégués.

17° Le compte rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité de la Confédération générale du travail.

A cet effet, les pouvoirs des délégués, la liste des orateurs inscrits, les procès-verbaux des votes et les bulletins, etc., seront remis aux représentants de la Confédération à l'issue de chaque séance.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des organisations et des Commissions, ainsi que les propositions déposées sur le bureau, seront versés aux archives de la Confédération.

De Montpellier (1) :

... 3° Le Congrès établira l'ordre dans lequel les questions seront discutées, en tenant compte de leur importance ou de leur urgence.

Il tracera l'ordre du jour du prochain Congrès. La Confédération pourra compléter cet ordre du jour suivant la nécessité.

4° Chaque question fera l'objet d'une discussion générale qui, autant que possible, ne devra pas occuper plus d'une séance. La moitié des séances du Congrès sera consacrée à cette discussion générale.

Le nombre des questions à l'ordre du jour sera limité à deux ou trois et le vote sur un point suivra la discussion.

5° Les questions qui n'auraient pu être abordées pendant ce

(1 *Compte rendu du Congrès*, p. 194 et 195.

laps de temps seront reportées à la fin du Congrès pour être discutées s'il est possible (1).

o) *Conférence des Bourses ou Unions locales.* — Aux termes de l'article 35 des statuts confédéraux, les deux sections peuvent tenir, si elles le jugent utile, des Conférences particulières à l'issue du Congrès général. Ce sont des réunions administratives.

Une circulaire confédérale a indiqué quelles différences il y avait entre ces Conférences et les Congrès confédéraux : « Les Congrès discutent des questions économiques générales se rattachant aux revendications corporatives ou aux intérêts professionnels de tout le prolétariat. Les conférences discutent des questions administratives se rattachant au fonctionnement du mécanisme intérieur de la C. G. T. (2). »

A l'issue des Congrès de 1904, 1906, 1908, 1910 et 1912 la section des Bourses tint une Conférence ; la section des Fédérations n'en a jamais tenu d'isolée.

En 1909, les deux sections se groupèrent en une Conférence extraordinaire ; il y eut deux autres conférences en 1911, une en 1912, toutes quatre en dehors des Conférences des Bourses tenues à la suite des Congrès.

La tenue de ces conférences ne comporte pas de règles particulières : en principe, chaque Bourse a droit à un représentant ; et depuis la conférence de 1906, un délégué ne peut détenir plus de trois mandats (3), à la différence de ce qui a lieu pour les Congrès confédéraux où, comme on l'a vu, un maximum de dix mandats est prévu par l'article 34 des statuts.

La Conférence nomme son bureau, son secrétariat, sa commission de vérification des mandats.

(1) Voir un projet de règlement des Congrès, dans la *Voix du Peuple*, 1901, n° 42.

(2) *Compte rendu de la Conférence extraordinaire des Fédérations nationales et des Bourses du travail* (1909), p. 6.

(3) *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, p. 229.

## CHAPITRE IV

### Le label confédéral.

Pour reconnaître, au premier aspect, les Syndicats, Bourses et Fédérations rattachés à la C. G. T., le Congrès corporatif de Montpellier (1902) décida la création, sous le nom de label confédéral, d'un cachet particulier qui serait reproduit sur les affiches et le papier à lettre des organisations « rouges ». « Il distingue, fut-il dit dans le rapport du comité confédéral, les éléments de lutte pour laquelle ils sont créés et sans laquelle ils n'existent pas, des Syndicats créés pour maintenir et prolonger l'oppression patronale (1). »

En conséquence, l'article 27 des statuts confédéraux formula la règle suivante : « Seules les organisations remplissant les conditions prescrites à l'article 3 des présents statuts (adhésion à la Bourse, à la Fédération, abonnement à la *Voix du Peuple*) auront droit à la marque distinctive des éléments de lutte appelée label confédéral. »

La Conférence extraordinaire des Unions locales et Fédérations tenue à Paris, en 1909, confirma cette règle, souvent méconnue en pratique (2).

Le journal de la C. G. T., la *Voix du Peuple*, publie, en vedette, dans chacun de ses numéros, cette mention : « Tous les Syndicats adhérents à la Confédération générale du travail doivent

(1) *Compte rendu du Congrès de Montpellier*, p. 61, Cf. p. 180.
(2) *Compte rendu*, p. 86.

revêtir leurs correspondances, circulaires, etc., du label confédéral. »

Cette précision a été donnée au Xe Congrès des Bourses (1902) qui s'était tenu à Alger quelques jours avant le Congrès de Montpellier : « Un Syndicat n'a et ne peut avoir, *en aucune circonstance*, à demander à sa Bourse d'estampiller une lettre, un appel, etc., avec le label. En effet, ou ce Syndicat a droit au label et, en ce cas, il en est muni et n'a pas à l'emprunter à sa Bourse, ou il n'y a pas droit, et alors, la Bourse qui vêtirait du label est appels de cette organisation serait fautive d'encouragement à la désunion ouvrière (1). »

Seuls, les Syndicats ayant droit au label et en usant peuvent demander des secours de grève.

Le Congrès de Montpellier décida, en même temps, la publication périodique d'un Répertoire-contrôle des Syndicats ayant droit au label.

(1) *Compte rendu*, p. 118.

*Label confédéral.*

## CHAPITRE V

### Le livret confédéral (1).

L'institution d'un livret (ou carte) confédéral uniforme pour tous les Syndicats a complété celle du label confédéral : dans les deux cas, il s'est agi d'indiquer par un signe matériel visible les liens de solidarité qui les unissent les uns aux autres par le moyen de la C. G. T. « La carte confédérale, a écrit Rousselot, sera le trait d'union qui facilitera les rapports entre tous les confédérés à quelqu'industrie qu'ils appartiennent, et qui leur permettra de se mieux connaître et se mieux apprécier (2). »

Après une tentative infructueuse du Syndicat des cuirs et peaux du Mans au Congrès confédéral de Bourges (1904), le Congrès confédéral d'Amiens (1906) (3) fut saisi, par le Syndicat des monteurs et levageurs de la Seine, d'une proposition tendant à instituer un livret et un timbre confédéraux pour le paiement des cotisations. Ce timbre unique pour toutes les Fédérations eut permis, en remplaçant les divers timbres fédéraux sur les livrets unifiés des syndiqués : 1° de contrôler la sincérité des cotisations proportionnelles payées par les organisations aux deux sections de la C. G. T. ; 2° de contrôler l'adhésion des Syndicats aux deux sections de la C. G. T. Moyen financier et moyen de pro-

(1) V. les articles de E. Merzet, d'Yvetot, d'Amonot, Péricat, Grandidier, L. Clément sur la carte confédérale dans la *Voix du Peuple*, 1910, nos 506, 507, 509, 510, 511 ; 1911, no 538.

(2) *Voix du Peuple*, 1909, no 480.

(3) *Compte rendu*, p. 197 et s.

pagande, il ne fut pas adopté : le Congrès le renvoya pour étude au comité confédéral (1).

En exécution de cette décision, A. Merrheim, secrétaire de l'Union des métaux, fut chargé, par le comité confédéral, de rédiger un rapport sur la question (2). Son projet n'aboutit pas : il y eut renvoi à la Conférence extraordinaire des Bourses et Fédérations (1909), en exécution d'un vote du Congrès confédéral de Marseille (1908) (3). Cette Conférence élabora enfin une réglementation à échéance au 1er janvier 1910 (4).

La Commission confédérale avait proposé les deux règles suivantes : 1° un timbre unique obligatoire pour les Fédérations avec carte confédérale facultative; 2° un timbre spécial pour les Bourses avec un livret obligatoire de Syndicat. La Conférence aboutit, non sans quelque difficulté, à établir une règle unique et absolue : l'unité et l'obligation du livret confédéral avec timbres confédéraux obligatoires pour les Bourses et Fédérations.

Par application de la règle supprimant les Bourses locales en tant qu'unités confédérales, le Congrès confédéral de 1912 a décidé qu'à partir du 1er janvier 1913, il ne serait plus distribué qu'un timbre par département au nom de l'Union départementale. D'autre part, fut votée cette autre disposition, sur le rapport de la commission de révision des statuts :

« Pour les organisations ayant leur siège dans un département où il n'y a ni Bourses, ni Unions de Syndicats, les Fédérations prendront à la C. G. T., au même prix que les Bourses du travail, des timbres qui leur seront adressés en même temps que les timbres fédéraux. Ces timbres seront établis éventuellement au nom de l'Union qui sera ultérieurement constituée. »

Depuis cette réglementation, les livrets des syndiqués, qui

(1) De nombreuses organisations dissimuleraient le chiffre de leurs adhérents pour diminuer le taux de leurs cotisations confédérales (V. notamment le rapport fédéral des Bourses au Congrès Confédéral de Marseille (1908), *Compte rendu*, p. 45

(2) Le rapport de Merrheim : « Pour l'application du timbre confédéral », a été publié dans le *Compte rendu du Congrès de Marseille*, p. 71 et s.

(3) *Compte rendu*, p. 226.

(4) *Compte rendu de la Conférence*, p. 24 et s., p. 44 et s., p. 80 et s. Cf. la discussion au Congrès Confédéral de Toulouse (1910), p. 335 et s.

jusqu'alors étaient presqu'aussi nombreux par leurs formes qu les Syndicats et Fédérations, ont été unifiés : il n'y a plus, e principe, qu'un livret, le livret confédéral. « Unification vrai ment simplificatrice », a écrit Yvetot, secrétaire de la section de Bourses. Sur ce livret (qui est remis au travailleur au momen de son adhésion) le trésorier colle, chaque fois que le syndiqu vient payer sa cotisation, deux timbres mobiles, l'un, de couleu rose, qui porte le nom de l'Union locale, l'autre, de couleur rouge qui porte le nom de la Fédération professionnelle auxquelle appartient le Syndicat. « De ce fait, le Syndicat ne remplissan pas la double obligation (adhésion à son Union locale et à sa Fé dération professionnelle) laisserait inévitablement en blanc un partie de la case de la carte confédérale affectée à l'apposition d timbre, puisque sur cette case il n'y aurait que le timbre de l'un ou l'autre des sections (1). » Comme l'a fait remarquer le secré taire confédéral Jouhaux, « l'apposition des deux timbres former un label complet permettant de se rendre compte, à première vu si le syndiqué appartient à une organisation remplissant la trip obligation exigée par les statuts confédéraux (2). »

Les livrets confédéraux (appelés aussi cartes confédérales) so distribués par les Fédérations professionnelles aux Syndicats q les composent, puis répartis par les secrétaires de Syndicats ent les syndiqués. Aux trésoriers de Fédérations incombe la missi de remettre aux trésoriers de Syndicats les timbres de la secti des Fédérations qui doivent être apposés dans la partie supérieu des cases de la deuxième page de la carte ; aux secrétaires ou tr soriers des Unions de Syndicats incombe celle de remettre aux s crétaires de Syndicats les timbres de la section des Bourses q devront être collés dans la partie inférieure de ces cases (3).

L'emploi du livret confédéral se rattache aux principes gén raux du syndicalisme ; il est destiné, dans l'intention de ses pr moteurs, à apprendre aux ouvriers qu'ils doivent faire prédomin leur qualité de salariés sur leur qualité d'ouvriers de tel méti

(1) *Compte rendu de la Conférence*, p. 81.

(2) L. Jouhaux, *La carte et le timbre* (*Voix du Peuple*, 1910, n° 485).

(3) Le livret confédéral, qui est établi pour deux ans, est vendu 0.50 par la section des Bourses.

Notre syndicalisme, a écrit Louis Grandier, qui fut secrétaire de la ourse du travail de Saint-Denis, verse parfois, trop souvent, dans n corporatisme condamnable. Et c'est surtout contre le corporasme que, dans l'esprit de beaucoup, devrait être instituée la arte confédérale. C'est contre lui qu'elle doit être maintenue... car le modifie du tout au tout les rapports entre les Syndicats et les yndiqués confédérés. Elle fait que ceux des travailleurs groupés ans la C. G. T., et qui ne se connaissent point, voient qu'ils sont n présence de camarades quand ils rencontrent d'autres travailurs porteurs de la même carte qu'eux. Elle est le lien qui unit ntre eux tous les membres de la grande famille confédérale (1). »

(1) L. Grandidier, *La carte confédérale* (*Voix du Peuple*, 1910, 507).

PAGE 2

VILLE DE .....

Syndicat d .....

.....

*Nom et prénoms :* .....

*Profession :* .....

*Adresse :* .....

..... *Age :* ..... *ans*

*Date d'admission :* .....

N°

| Signature de l'adhérent : | Signature du Secrétaire du Syndicat : | TIMBRE DU SYNDICAT | LE SECRÉTARIAT : |
|---|---|---|---|

**Le possesseur de la CARTE CONFÉDÉRALE DOIT EXIGER le double timbre qui devra recouvrir chaque mois les cases du tableau ci-contre.**

PAGE 3

| | | |
|---|---|---|
| Timbre de la Fédération | Timbre de la Fédération | Timbre de la Fédération |
| **Janvier** | **Février** | **Mars** |
| Timbre de l'Union de Syndicats | Timbre de l'Union de Syndicats | Timbre de l'Union de Syndicats |
| Timbre de la Fédération | Timbre de la Fédération | Timbre de la Fédération |
| **Avril** | **Mai** | **Juin** |
| Timbre de l'Union de Syndicats | Timbre de l'Union de Syndicats | Timbre de l'Union de Syndicats |
| Timbre de la Fédération | Timbre de la Fédération | Timbre de la Fédération |
| **Juillet** | **Août** | **Septembre** |
| Timbre de l'Union de Syndicats | Timbre de l'Union de Syndicats | Timbre de l'Union de Syndicats |
| Timbre de la Fédération | Timbre de la Fédération | Timbre de la Fédération |
| **Octobre** | **Novembre** | **Décembre** |
| Timbre de l'Union de Syndicats | Timbre de l'Union de Syndicats | Timbre de l'Union de Syndicats |

## CHAPITRE VI

### La maison des Fédérations (1).

A la suite de la publication d'un numéro antimilitariste (pour « le départ de la classe ») de la *Voix du Peuple* et du dépôt, pour la vente, du *Manuel* (antimilitariste) du *Soldat* dans les bureaux de la Bourse du travail, la C. G. T. fut expulsée de l'immeuble municipal de la rue du Château-d'eau par arrêté du préfet de la Seine, à la date du 12 octobre 1905. Les fonds manquant pour assurer le loyer du nouveau local, cité Riverin, puis rue de la Grange-aux-Belles, et l'achat d'un mobilier, le premier soin des deux secrétaires (Griffuelhes et Yvetot), du secrétaire du journal (E. Pouget) et du trésorier (Lévy) fut de s' « imposer de 25 francs par mois pour que la C. G. T. ne souffrît point de cette expulsion » (2). Ensuite, il fut décidé entre ces quatre fonctionnaires que tous leurs efforts tendraient à l'édification d'une « maison des Fédérations » qui serait, ou deviendrait, la pro-

(1) V. Griffuelhes, *La maison des Fédérations* (*Voix du Peuple*, 1906, n° 315) ; La *maison des Fédérations* (*eod. loc.*) n° 320) ; V. G. *Service médico-chirurgical de la maison des Fédérations* (*eod. loc.*, 1907, n° 332). V. Rapport du Comité confédéral au Congrès d'Amiens (1906), *Compte rendu du Congrès*, p. 4 et s. ; C. G. T. Rapports des comités et des Commissions pour l'exercice 1908-1910 présentés au XVII^e Congrès corporatif (Toulouse, 1910). *Compte rendu du Congrès*, p. 5 et s., p. 77 et s. *Compte rendu de la Conférence et des Fédérations de la Bourse du travail* (1909, p. 63 et s. 85 et s. 90 et s. 106 et s.

(2) Rapport Fédéral au Congrès confédéral d'Amiens, *Compte rendu*, p. 35.

priété commune des groupements confédéraux. Les difficultés d'ordre syndical n'ayant pu être tournées, les promoteurs de cette idée, en particulier Griffuelhes, secrétaire général de la C. G. T., décidèrent de fonder entre eux une société indépendante de la C. G. T., pour acheter des terrains et l'immeuble de la Rue Grange-aux-Belles : une Société civile fut fondée entre Griffuelhes (cuirs et peaux), Sauvage (mouleurs) et Lefèvre (bijouterie). La majeure partie des fonds avait été avancée par un ingénieur de la Compagnie parisienne du gaz, M. Louzon, un ancien allemaniste rallié à l'unité socialiste (1).

Une imprimerie, un service de librairie, puis une clinique médico-chirurgicale (celle-ci fut ouverte, le 15 février 1907, sous la direction du Dr Dupinet) ont été installées dans ces locaux : « le bénéfice, le jour où le matériel sera payé, servira à faire vivre la Maison des Fédérations (2) ». A la même époque fut organisée une tombola (qui réussit assez mal) pour faire construire une grande salle de réunion.

Dans l'impossibilité de trouver les fonds nécessaires, la C. G. T., qui, syndicalement, était substituée à la Société Griffuelhes et Cie, décida de céder le terrain de la rue Grange-aux-Belles à l'Union de Syndicats de la Seine qui, de son côté, poursuivait, à l'aide d'une sur-cotisation imposée aux Syndicats, l'édification d'une Bourse du travail autonome sous le nom de Maison des Syndicats. Le comité confédéral (les deux sections réunies) avait pris cette décision dans les termes suivants, à la date du 19 avril 1912 :

« La C. G. T. cède à l'Union des Syndicats de la Seine le terrain de la rue Grange-aux-Belles pour la liquidation de la créance Louzon.

« La C. G. T. entre dans la nouvelle Société ayant pour apport le capital représentant les divers services de la Maison des Fédérations, capital lui donnant une part administrative dans la gestion de la nouvelle Société, proportionnée à cet apport.

« Dans la transformation probable de la Maison des Fédérations

(1) Voir les *Petites affiches*, n° du 14 novembre 1907.

(2) Rapport Confédéral au Congrès d'Amiens, *Compte rendu*, p. 5.

en Maison des Syndicats, la nouvelle Société devra réserver en nombre suffisant des locaux pour le logement des Fédérations actuellement locataires et pour celles à venir.

« Les locaux devront être disposés pour que puisse s'établir une vie fédérale et confédérale indépendante de la vie des Syndicats. »

Cette fusion fut votée, sous certaines réserves, par le comité général de l'Union des Syndicats de la Seine, en 1912 (1). Elle fut confirmée par le Congrès confédéral de 1912.

(1) *Bulletin Officiel de l'Union*, 1912, nos 81 et 82.

# LIVRE V

## LES MOYENS DE LUTTE

---

### CHAPITRE PREMIER

### L'Action directe.

Action émeutière dans la rue, action économique contre le patron et contre l'Etat, synonyme d'anarchie, de bris d'outils, de détérioration de produits, d'anti-parlementarisme, l'action directe a plusieurs sens et, peut-on dire, plusieurs physionomies : aussi n'en voit-on pas l'unité. Au sens le plus courant, c'est toute action violente des ouvriers détruisant des outils ou manifestant dans la rue ; mais ce sens simplifié, et quelque peu diffamatoire, les ouvriers ne l'admettent pas ; ils prétendent à une signification plus riche, plus morale. Ils disent : action directe, comme ils pourraient dire : action syndicaliste ou action révolutionnaire ; comme un républicain dit : action nationale. Toute action menée par le Syndicat au nom du métier est pour eux, qu'elle soit violente ou non, une action directe. Comme l'a écrit Louis Niel (ancien secrétaire de la C. G. T.), la « vraie forme de l'action directe, c'est tout simplement la forme syndicale avec toutes ses conséquences » (1). L'action directe, dit également Emile Pouget, (ancien secrétaire de la *Voix du Peuple*), « c'est purement l'ac-

(1) L. Niel, *Signe des temps* (*Action directe*, 1903, n° 3).

tion syndicale (1) », c'est « toute manifestation spontanée ou réfléchie de la volonté ouvrière » (2).

Ainsi entendue, restituée dans la plénitude de son sens, l'action directe s'entend de toutes les manifestations syndicales, quelles qu'elles soient, grève, discussion pour relever les salaires, agitation ou manifestation pour faire voter une loi, sabotage, boycottage. L'action directe n'est pas une manifestation particulière de l'activité ouvrière, ni un des moyens de tactique s'ajoutant à ceux qui viennent d'être énumérés. C'est le nom commun donné aux diverses manifestations ouvrières lorsqu'elles sont menées exclusivement par des ouvriers.

Si l'on veut savoir, dans tel cas, s'il y a eu action directe, ce n'est pas, on le voit, l'objet ou l'intérêt de la manifestation qu'il faut chercher, ni la forme ou le caractère du résultat, ni même enfin la procédure, mais celui ou ceux qui ont agi. C'est ainsi qu'une loi votée par les Chambres pourra être considérée par les théoriciens ouvriers comme rentrant dans l'action directe — quoiqu'ils fassent de l'action parlementaire le type de l'action indirecte — lorsqu'elle sera le gain d'une « pression » ouvrière syndicale sur les pouvoirs publics. L'action directe est donc une méthode, la méthode qui donne son unité à toute l'activité ouvrière ; elle est en même temps une philosophie qui tient en ces quelques mots : l'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. Dans ces conditions, son étude doit naturellement précéder celle des divers moyens tactiques, puisque c'est elle qui sert à les classer spécifiquement et à les légitimer.

La théorie de l'action directe est concrète ou, si l'on préfère, pragmatique : elle est l'expression non pas d'une convenance intellectuelle, mais d'une manière d'être de la classe ouvrière. Formée peu à peu au cours des luttes menées par les groupements syndicaux pour obtenir des améliorations matérielles et morales et s'organiser administrativement, esquissée par l'Internationale, elle n'a été formulée systématiquement qu'après la fondation de

(1) E. Pouget, *L'Action directe* (s. d. — 1910), p. 4.

(2) E. Pouget, *La Confédération générale du Travail* (1908), p. 36. *Cf. Encyclopédie du mouvement syndicaliste*, dirigée par V. Griffuelhes et L. Jouhaux, V° *Action directe*.

la C. G. T., c'est-à-dire au moment où la classe ouvrière ayant constitué son unité a pu naturellement avoir l'ambition d'être autonome.

Plus anciennes que la C. G. T., les origines de la théorie de l'action directe remontent pratiquement, au point de vue ouvrier, à l'Internationale des travailleurs, à ce considérant célèbre de ses statuts déjà rappelé : « l'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes », considérant inspiré lui-même de la conclusion du Manifeste communiste de K. Marx et Engels : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ». L'Association internationale, la première, engagea tous les ouvriers à s'unir entre eux pour résoudre par la solidarité et l'étude le « problème » de leur « servitude politique, morale et matérielle ». Cet appel à « l'union fraternelle entre les travailleurs des diverses contrées », n'était-ce pas déjà la revendication par la classe ouvrière de son autonomie sociale, une négation de l'utilité du concours de la bourgeoisie, de l'Etat ?

Cette négation fut d'abord provisoire et partielle. Sous l'influence des blanquistes en particulier, l'Internationale sortit de l'abstentionisme et prit, notamment en France, vers la fin de l'Empire, un caractère électoral et politique. A l'action professionnelle fut alors alliée l'action politique ; il y eut collaboration avec des bourgeois, tantôt l'une, tantôt l'autre de ces actions cherchant à subordonner sa rivale, contrairement aux intentions des fondateurs, de Tolain et de ses camarades, qui estimaient que l'Internationale devait n'être qu'ouvrière, c'est-à-dire a-bourgeoise et a-politicienne (1).

Les deux tendances, la politique et la professionnelle, d'abord parallèles, ensuite fondues, puis côte à côte hostiles, finirent par diverger complètement : deux noms restent attachés, avant la Commune, à cette divergence, celui de Marx et celui de Bakounine. Sur le disciple de Proudhon, Marx l'emporta tout d'abord : au Congrès international de La Haye, en 1872, il fit expulser ses adversaires ; mais ceux-ci, avec Bakounine, assemblés en contre-

(1) Dans le premier n° de l'éphémère journal l'*Action directe* (1903), l'action directe est considérée comme un retour à l'Association internationale des travailleurs.

Congrès régional, à Genève, en 1873, prononcèrent la déchéance du Conseil général de l'Internationale, qui, sur l'instigation de Karl Marx, avait été transféré à New-York. Désormais les deux tendances qui se disputaient à l'intérieur de l'unité internationale auront chacune, après quelques années d'entente, un développement particulier : à Marx et aux sections s'inspirant de lui se rattachera le parti socialiste, appelé aujourd'hui l'Internationale ouvrière, avec un programme dont l'article essentiel est la conquête des pouvoirs publics ; à Bakounine, à la Fédération jurassienne, qui fut fondée sous son inspiration, l'anarchisme sans cadres (Kropotkine, Grave), la C. G. T. avec son syndicalisme a-parlementaire, le parti du travail (l'expression est d'Emile Pouget) opposé, par principe, à toute action politique, à toute agitation électorale. C'est à ces premiers jurassiens, et à leurs continuateurs immédiats, qu'est due la mise en œuvre du considérant de l'Internationale ; c'est eux qui précisèrent, accusèrent la tendance fédéraliste des sections internationales, donnèrent une forme administrative à l'anarchisme immanent de tous ces groupements. Critique de l'Etat, devoir pour la classe ouvrière de mener une action exclusivement économique, voilà tout le fédéralisme jurassien, mais épuré et, au vocabulaire près, la théorie de l'action directe.

Les ouvriers disent qu'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes, parce que les lois sont inefficaces et l'Etat impuissant, parce qu'il y a contradiction profonde entre la démocratie, basée sur l'inégalité économique, et les intérêts de la classe ouvrière, victime de cette inégalité. La puissance révolutionnaire de rénovation sociale, les syndicalistes pensent que seule la classe ouvrière la possède ; et ils la manifestent non seulement par la lutte, mais aussi et surtout par les diverses organisations autonomes qui, à l'Etat, substituent les institutions ouvrières. A la base de la théorie, il y a donc une critique politique.

Ici il faut remonter à Proudhon qui, dans la *Capacité politique des classes ouvrières* (1865) (1) a montré que les monarchistes, pro-

(1) On doit rappeler que Saint-Simon et surtout Fourier étaient absolument indifférents en matière politique. V. notamment : Fourier, *Traité*

moteurs, puis soutiens de l'Empire né d'un coup d'Etat, n'étaient pas plus hostiles au prolétariat que le parti d'opposition républicaine lui-même. « Les exhumés du Gouvernement provisoire, écrivait-il, ne se sont pas montrés plus ardents, en mars 1864, contre les candidatures ouvrières, que les chefs de la féodalité financière n'ont fait depuis douze ans, contre les plans économiques des démocrates (1) ». Puisqu'il y a scission entre les ouvriers et les divers partis, quel est le devoir des classes ouvrières « excommuniées » politiquement ? Il répondait : accepter la réprobation de la bourgeoisie, et d'injure la transformer en moyen de libération. Voilà où la pensée de Proudhon s'est rencontrée avec les promoteurs de l'Internationale. Le devoir, c'était de se séparer de tous les partis bourgeois. « La séparation que je recommande est la condition même de la vie. Se distinguer, se définir, c'est être, de même que se confondre et s'absorber, c'est se perdre (2). » Il précisait : « Il faut avant tout que la classe ouvrière sorte de tutelle et que, sans se préoccuper davantage de ministère ni d'opposition, elle agisse désormais et exclusivement par elle-même et pour elle-même (3) ». Conclusion : rejeter toute action parlementaire : « L'appât de la tribune publique, auquel le peuple s'est laissé séduire, n'a été qu'un leurre; toutes ses espérances ont été trahies par ses représentants, et elles le seront toujours... il n'y a rien à faire pour nous au Corps législatif (4). »

*de l'association domestique agricole* (1822) ; VILLEGARDELLE, *Besoin des Communes ; impuissance de la politique à les satisfaire* (1834), publication annoncée, dans une notice fouriériste comme une étude destinée à « désabuser de la politique ». *Debâcle de la politique en France* (1835, (sans nom d'auteur), brochure sociétaire où l'auteur marque avec « joie la désertion qui se manifeste dans le domaine de la politique et le discrédit où tombent les controverses constitutionnelles et administratives » (p. 3).

(1) PROUDHON, *Les démocrates assermentes et les réfractaires* (1863).

(2) P. 233.

(3) P. 241.

(4) P. 267. — Déjà au moment de l'élection à la Présidence de la République, Proudhon avait proposé dans le *Peuple*, soit de voter pour Cavaignac, soit de ne pas voter du tout. » En ne votant pas, la démocratie socialiste frappait le monde par un acte éclatant de scepticisme politique, elle abjurait son gouvernementalisme. » (*Confessions d'un révolutionnaire* (1850), p. 244).

On sait que le serment de fidélité à l'Empire était exigé de tous les députés au moment de siéger. N'était-ce pas imposer à certains d'entre eux un faux serment ? Ce serment des républicains à l'Empire, partant ce faux serment à l'Empire, Proudhon pensait qu'il conduirait nécessairement les élus au parjure à l'égard des républicains. Voilà quel était son principal argument pour rejeter le parlementarisme. On aurait tort toutefois de ne considérer l'opinion de Proudhon que dans son rapport avec cette règle constitutionnelle, encore qu'il ait insisté fortement, essentiellement, sur l'immoralité de ce vœu de loyalisme, et violemment pris à parti tous les « assermentés », depuis l'orléaniste Thiers et le légitimiste Berryer jusqu'aux républicains J. Favre et Pelletan, au point même de ne paraître défendre l'abstention parlementaire qu'en raison de cette immoralité. Si la *Capacité des classes ouvrières*, qui déborde les circonstances du moment, reste encore la meilleure Introduction au syndicalisme contemporain, c'est qu'elle contient une pensée indépendante de ces circonstances.

Tout le livre de Proudhon a eu pour objet de faire connaître « l'idée spécifiquement ouvrière », l'idée du prolétariat, originale et sans lien avec le bonapartisme et le républicanisme de l'opposition : en face du gouvernement et de l'opposition, il a posé une classe ouvrière autonome, avec une capacité politique attestée par le développement du mutuellisme au caractère et aux tendances incompatibles avec l'autorité, l'indivisibilité et la centralisation du pouvoir, l'insolidarité économique, la subalternisation du travail par le capital. Un autre ordre, une autre liberté, une autre unité, voilà ce que la classe ouvrière doit nous apporter ; de nouveaux principes qui n'ont rien de commun avec ceux de la bourgeoisie. « Je conclus, écrivait fermement Proudhon, que l'idéal politique et économique poursuivi par la démocratie ouvrière n'étant pas le même que celui auquel s'acharne en vain depuis soixante-dix ans la classe bourgeoise, nous ne pouvons figurer, je ne dis pas seulement dans le même Parlement, même dans la même opposition ; les mots chez nous ont un autre sens que chez ceux-là ; que ni les idées, ni les principes, ni les formes de gouvernement, ni les institutions et les mœurs ne sont les mêmes (1)..... »

(1) *Op. cit.*, p. 241.

Ne peut-on dire, en effet, que le principe qui anime une opposition socialiste parlementaire, est le principe même sur lequel repose le gouvernement? N'use-t-elle pas de la loi, de l'autorité? Les socialistes sollicitent l'intervention du pouvoir contre les patrons ; ils proposent des lois, dites : lois ouvrières. N'est-ce pas sur le terrain légal que les socialistes parlementaires, même les plus révolutionnaires, placent tout débat, aussi bien les revendications ouvrières particulières que les interpellations? D'autre part, ne peut-on ajouter qu'en combattant le pouvoir ils le fortifient? En l'améliorant au profit des ouvriers, ils le font durer.

Ce que Proudhon disait de l'opposition républicaine sous l'Empire, ne peut-on le répéter de l'opposition socialiste, sous la République? « Ainsi, forcée par son principe qui lui est commun avec le gouvernement de voter le budget dans son ensemble, l'opposition se réduit à faire au pouvoir une guerre de chicane (1). » Sans doute les socialistes parlementaires ne votent pas le budget, mais ils le critiquent, y proposent des suppressions et des additions : en fait, c'est comme s'ils le votaient (2). Proudhon disait encore : « Qui vote le budget se prononce nécessairement pour le système ; qui affirme celui-ci suppose du premier coup celui-là. Le débat, toujours plus ou moins acrimonieux, auquel se livrent chaque année l'opposition et le ministère, n'est que pour l'acquit de la conscience bourgeoise, qui veut que le budget soit vérifié, discuté et voté : débat inutile qui jamais ne touche aux principes

(1) *Op. cit.*, p. 319.

(2) Le Congrès socialiste international d'Amsterdam (1904) vota, sur la proposition des Allemands, la motion suivante, dite de Dresde (du nom de leur Congrès où elle avait été adoptée) : « Le parti décline toute responsabilité quelle qu'elle soit dans les conditions politiques et économiques basées sur la production capitaliste, et ne saurait, par suite, approuver aucun des moyens de nature à maintenir au pouvoir la classe dominante » (*Compte rendu analytique* (1904), p. 115. Cf. Edgard Milhaud, *La Tactique Socialiste et les décisions des Congrès internationaux* (1905), p. 83. — A leur Congrès national de Nuremberg (1909) les socialistes allemands, fidèles au principe déjà voté au Congrès de Lubeck (1901) ont décidé que les membres du Parti devaient refuser le budget au Reichstag, et dans les landtags particuliers. La règle a toujours été suivie pour le Reichstag, mais des infractions ont été quelquefois commises dans les diètes locales. Sur ce point, V. Bracke, *Nuremberg et Magdebourg* (*Humanité*, n° du 7 août 1910).

et ne roule que sur des détails d'application ». Et ici le paysan bisontin écrivait la phrase décisive : « D'accord sur les totaux, le Gouvernement et les partis, le ministère et l'opposition ne diffèrent que sur le titre à donner aux allocations et la manière de les motiver. Or, ce sont justement les totaux que la démocratie ouvrière ne peut accorder, attendu qu'elle rejette le système unitaire : donc à quoi bon se donner des représentants (1) ? »

La formule se rapprochant le plus des théories confédérales, a été donnée par le *Bulletin* de la Fédération, dans un numéro de novembre 1874. C'est la première expression très nette de l'action directe dérivée doctrinalement de Proudhon, héritier, en ce point et en quelques autres, de Fourier. A la suite de Proudhon qui avait démontré « l'incapacité révolutionnaire de tout le gouvernement, par nature, immobiliste, réfractaire à toute initiative, disons même, contre-révolutionnaire » (2), J. Guillaume montra, à son tour, qu'en se bornant à voter, les ouvriers « n'ont d'autre organisation que celle qu'ils reçoivent de leurs meneurs politiques pour les besoins de la lutte électorale, organisation factice, étrangère aux réalités du travail », et, dans sa conclusion, l'ami de Bakounine conseillait à ses camarades de s'organiser économiquement, de créer des « sociétés de métier », de recruter « l'armée du travail, une armée qui une fois aguerrie et disciplinée sera en état de tenir tête à la bourgeoisie et de lui dicter ses volontés ». Il disait encore, phrases plus caractéristiques : « Si les ouvriers veulent raccourcir la journée de travail, ils signifient à leurs patrons leur volonté, et la résistance à l'armée du travail étant impossible, les patrons sont forcés de céder. S'agit-il d'augmenter le salaire, de prendre des mesures concernant le travail des femmes et des enfants, etc. ? on emploie le même moyen : *au lieu d'avoir recours à l'Etat qui n'a de forces que celles que les ouvriers lui donnent, les ouvriers règlent directement l'affaire avec la bourgeoisie*, lui posent leurs conditions et, par la force de leur organisation, la contraignent de les accepter ».

Si l'on rapproche ces quelques phrases de la définition sui-

(1) *Confessions d'un révolutionnaire* (1850), p. 58 et s.
(2) James Guillaume, *L'Internationale*, t. III (1909), p. 247.

vante proposée par Dumas, au XI^e Congrès de l'Union Fédérale de la métallurgie (1903), on remarquera les similitudes entre le « règlement direct » de J. Guillaume et, l' « action directe » des syndicalistes contemporains. « L'action directe, disait Dumas, c'est celle qu'exercent sur les capitalistes les travailleurs, sans intermédiaire aucun. Nous avons été habitués dans le passé à chercher des influences en dehors des rangs des travailleurs. Les mauvais résultats que nous avons obtenus nous ont montré que les bourgeois ne voyaient comme but que les moyens d'arriver. Nous demandons aux prolétaires de ne plus accepter d'intermédiaires et de faire leur besogne eux-mêmes (1). »

La critique de l'Etat et de la loi par Proudhon, témoin des journées de juin 48, critique mise à jour, avec d'autres conclusions, par les jurassiens, nous la retrouvons à la base de l'action directe des syndicalistes.

« Nous pensons, disait un rapport lu au Congrès confédéral de Tours (1896) que la loi est inefficace, n'étant jamais appliquée lorsqu'il s'agit du soulagement des travailleurs. Aussi nous ne devons compter que sur nous-mêmes et c'est à nous, les travailleurs, qu'il appartient de faire appliquer la loi (2). »

Cette citation n'est pas isolée. On lit encore dans ce même rapport d'autres passages non moins clairs : « Les travailleurs ne comptant que sur eux-mêmes n'auront pas à se soucier de décrets et de lois qui ne seront mis en vigueur que lorsque le prolétariat sera assez organisé pour en assurer l'organisation. » Rattachant notre temps au début de la C. G. T., Yvetot, secrétaire de la section confédérale des Bourses du travail, a écrit, que toute loi « est faite pour les bourgeois » (3) et Griffuelhes que l' « Etat est un facteur d'oppression (4) ». Au Congrès confédéral de Montpellier (1902), Bousquet, secrétaire de la Fédération de l'alimentation, disait que « les lois, même les meilleures, ne valent rien ». Cet orateur exprimait bien l'opinion unanime du Congrès car, quelques instants

(1) *Compte rendu*, p. 202.

(2) Rapport de la Commission (lutte pour l'obtention d'une législation pour le travail.) *Compte rendu du Congrès*, p. 144.

(3) A. B. C. *syndicaliste*, p. 10.

(4) V. Griffuelhes, *Les objectifs de nos luttes de classes*, p. 20.

après, les délégués manifestèrent une réprobation qu'indique le compte rendu, lorsque Guérard dit : « Vous n'ignorez pas que pour abroger une loi il en faut une nouvelle (1) » : tous pensaient à la force syndicale mise au-dessus des lois.

Dans une petite brochure de propagande intitulée : *l'Union fédérale des Ouvriers métallurgistes de France*, est déconseillé et critiqué tout recours du prolétariat à l'Etat, parce que « les gouvernants, fussent-ils animés des meilleures intentions pour la classe des producteurs, ne pourraient jamais, dans la société actuelle, endiguer ni mettre un obstacle à l'iniquité sociale dont ils sont les victimes. » A quoi doivent-ils donc recourir ? » La brochure répond : « C'est sur soi-même qu'il faut compter, sur notre action directe (2) ».

Dans le même sens déjà, parlait un orateur au Congrès international de la C. G. T., tenu à Paris en 1900 : « Lorsqu'on nous dit : Faites-vous représenter dans les pouvoirs publics de manière que ceux qui vous représenteront vous affranchissent, nous disons que cela détruit l'esprit d'initiative, que l'homme qui se borne à se faire remplacer perd son individualité et que, si nous voulons accomplir une révolution, il nous faut être révolutionnaires nous mêmes et non par procuration. (*Approbation*) (3) .» « J'oppose à l'action étatiste, a écrit un rédacteur des *Temps Nouveaux*, l'action directe contre le patronat (4) ». Par l'action directe, dit encore Griffuelhes, le travailleur « accomplit lui-même son effort ; il l'exerce personnellement sur les puissances qui le dominent, pour obtenir d'elle les avantages réclamés... l'ouvrier crée lui-même sa lutte ; c'est lui qui la conduit, décidé à ne pas s'en rapporter à d'autres qu'à lui-même du soin de le libérer » (5).

Inopinément, la question de l'utilité des lois fut posée au X^e Congrès de la Fédération des travailleurs du verre, au cours d'une discussion sur les retraites ouvrières. Son improvisation,

(1) *Compte rendu*, p. 199. Cf. *eod. loc.*, p. 32.
(2) P. 9.
(3) *Compte rendu*, p. 48.
(4) *Temps nouveaux*, 1903, n° 25.
(5) V. Griffuelhes, *L'Action syndicaliste*, p. 23.

voilà ce qui donne sa valeur à cette rapide controverse : elle permet de surprendre la pensée ouvrière dans sa spontanéité.

Après que Goujet eut dit que les ouvriers ne devaient pas « avoir confiance dans les gouvernants », le secrétaire fédéral Delzant s'écria que ce n'était pas « rendre un mauvais service à la classe ouvrière que de l'habituer à ne compter que sur elle-même et à ne plus croire aux promesses des représentants ». Il dit aussi qu'il était « *lâche* de compter sur les bourgeois pour améliorer notre sort. » Le débat fut clôturé par cet ordre du jour qui indique quel rayonnement avait l'opinion de Delzant : « Le Congrès reconnaissant que malgré les plaintes réitérées de la classe ouvrière, la bourgeoisie capitaliste reste sourde à ses appels et que tout ce que nous tenons de meilleur du passé a toujours été conquis de haute lutte, engage la classe ouvrière à surtout compter sur elle-même pour parvenir à son émancipation (1). »

Le scepticisme en matière d'action politique n'est pas spécial à l'organisation économique du prolétariat ; son organisation politique le connaît également. J. Guesde écrivait en 1878 que « la substitution de la forme républicaine à la forme monarchique ne saurait être tout au plus qu'un commencement, le premier pas pour la classe ouvrière dont la révolution sociale est encore à faire » (2). Ainsi Proudhon ne voulait voir dans la « démocratie » qu' « une préparation à la République une et indivisible » (3). Et, prenant texte des grèves que le gouvernement ne laissait pas se dérouler librement, le rédacteur en chef de l'*Egalité* recommandait aux ouvriers français de « s'organiser en parti distinct, sur le terrain républicain, bien entendu, *mais loin des républicains de la classe dirigeante et contre eux* » (4). L'année suivante, en 1879, invité à préciser sa conception de la Révolution, Guesde écrivait qu'elle se ferait « soit par le bulletin de vote, quoique

(1) *Compte rendu*, p. 107 et s. — Cf. dans le même sens : Pelloutier, *Histoire des Bourses du travail*, p. 53; P. Delesalle, *Les deux méthodes du syndicalisme*, p. 8 et s.; M. Pierrot, *Syndicalisme et révolution*, p. 21 et s.

(2) J. Guesde, *La République et les grèves* (Paris, 1878), p. 5.

(3) *Solution du problème social* (1868), p. 54.

(4) *Op. cit.*, p. 20.

rien ne permette de l'espérer », soit par « le fusil » ; et il avait soin, au surplus, d'ajouter qu'elle ne pourrait éclater que comme la conséquence d'une organisation préalable « des forces prolétariennes, organisation qui peut revêtir toutes les formes, syndicat, sociétés de résistance et jusqu'aux sociétés coopératives de consommation » (1). Sur ce point, Guesde n'a guère varié, quoiqu'on en ait dit (2). Le 19 septembre 1900, il écrivait encore, dans le *Petit Sou*, sous ce titre : *Un Congrès modèle*, ces lignes d'un pessimisme bien syndical : « A quoi nous a menés la guerre faite aux curés et aux divers dieux depuis des siècles ? Et la guerre aux monarchies ou empires ? Nous avons fait, sans nous en douter, au prix souvent du plus généreux de notre sang, le jeu de l'unique ennemi, la bourgeoisie, trop heureuse de voir les efforts du prolétariat s'égarer contre des fortunes ou contre des fantômes ». « L'Etat, lit-on dans le programme de l'ancien Parti ouvrier, n'existe que pour protéger la classe spoliatrice et comprimer la classe spoliée (3). »

Jaurès lui-même a souvent parlé de la loi avec quelque dédain. Il a montré, un jour, en examinant le rôle des élus, qu'il y avait une sorte d'incompatibilité entre les principes de l'organisme syndicaliste et ceux de l'organisme politique : « Notre rôle, écrivait-il, n'est pas de nous substituer dans la création et le fonctionnement des organismes ouvriers aux salariés eux-mêmes. L'excellence du Syndicat, l'excellence de la Coopérative, c'est précisément de fonctionner non pas par des mandataires généraux et distants, mais par des participations immédiates qui mettent en œuvre la force ouvrière, la compétence ouvrière, elle-même (4). » Ces quelques lignes ne pourraient-elles pas être signées par Emile Pouget ? Même pour les socialistes les plus parlementaires,

(1) J. Guesde, *Collectivisme et révolution* (1879), p. 22, en note. — Il écrivait dans l'*Egalité* du 2 mars 1878 : « Sous prétexte que le bulletin de vote suffisait et devait suffire à tout, le fusil, le droit au fusil, a été rayé de l'arsenal populaire ; et de ce bulletin, depuis trente ans qu'elle le pratique, quelle amélioration a retiré la masse laborieuse ? Aucune. »

(2) Emile Pouget, *Variations guesdites* (s. d.).

(3) *Le programme du Parti ouvrier* (éd. 1902), p. 86.

(4) *Humanité*, n° du 30 mars 1905. Cf. n° du 8 janvier 1907.

*l'action indirecte* du Parlement n'est qu'un moyen subordonné et imparfait.

Pour une part d'ailleurs, l'action directe syndicale participe, en fait, à l'action politique, quoiqu'en dise la théorie : c'est en cas de « pression extérieure ». La négation de l'Etat et de la loi est donc moins absolue que ne le feraient croire les déclarations de principes syndicalistes.

On appelle « pression ouvrière » l'action des ouvriers par meetings, manifestations dans la rue, affiches, violences diverses, pour obtenir du gouvernement et des Chambres le vote de lois favorables au prolétariat (1). C'est le genre d'action directe le plus connu ; on croit même assez communément que cette violence est toute l'action directe.

Au lieu de pénétrer dans l'Etat pour en modifier les tendances, en détendre les ressorts ou en tirer un avantage, les syndicalistes révolutionnaires prétendent n'agir sur lui que du dehors, sans participer à son fonctionnement, même indirectement, à la différence des socialistes parlementaires : ils se refusent à mener la lutte contre les pouvoirs publics sur le terrain parlementaire. « A la tactique de la pénétration qui entraînerait la classe ouvrière à faire fatalement acte de parti, le syndicalisme oppose et préfère la tactique de la pression extérieure qui dresse le prolétariat en bloc de « classe » sur le terrain économique (2) ». Les manifestations contre les bureaux de placement en 1903-1904, du 1er mai 1906 en faveur de la législation sur le repos hebdomadaire, celles de 1910 contre le projet de loi sur les retraites ouvrières voté par le Sénat, sont des exemples de pression extérieure : aux premières paraît due la loi sur les bureaux de placement (3), quant à celles-ci, elles furent stériles. La Chambre vota en effet le projet du Sénat sans y apporter de modifications. Ces manifestations n'ont pas été toutes violentes (4). En fait, elles l'ont été généra-

(1) E. Pouget, *L. C. G. T.*, p. 36 et s.

(2) E. Pouget, *La C. G. T.*, p. 46.

(3) Cf. *Voix du Peuple*, nos des 20 mars et 12 juin 1904.

(4) Luquet, dans *l'Avant-Garde*, 1905, no 9 ; Bourchet au XIe Congrès de la métallurgie (1903), (*Compte rendu*, p. 227). Pouget, *La C. G. T.*, p. 36, etc...

lement, ainsi que la plupart des manifestations publiques, qui bien rarement échappent aux bagarres, aux coups, aux altercations avec la police ou avec les contre-manifestants.

Dans sa forme, cette tactique de la « pression extérieure » n'a rien de spécifiquement ouvrier : ses théoriciens l'ont quelquefois rattachée à la politique bourgeoise, spécialement à l'action dreyfusiste, tels le libertaire Charles-Albert et Grifhuelhes (1). Il est certain qu'elle a la plus grande parenté avec les « journées », si importantes en 93, en 1830, en 48, en 70 et en 71. Les plus célèbres de ces « journées » ouvrières remontent aux révolutions de juillet et de 48, et parmi les plus efficaces au point de vue ouvrier, on peut citer celles de 48 sur le droit au travail et les ateliers nationaux ; celles qui précèdent la nomination de la Commission de gouvernement pour les travailleurs ; celles enfin qui firent ajourner les élections du 23 avril. On doit encore citer les « journées » blanquistes, sous la royauté citoyenne. Parentes, les deux tactiques sont dissemblables cependant. L'action directe contraste avec ces journées par son caractère systématique et son esprit : elle est violemment anti-parlementaire ; et à la différence de la tactique politicienne blanquiste, c'est une action collective syndicale.

Le mandat impératif qui, à tant d'égards, est contraire à une organisation rationnelle, puisqu'il a pour objet de supprimer les discussions, l'échange de vues, l'enseignement mutuel, a joué à un moment le rôle de cette « pression extérieure » recommandée par les syndicalistes. Par le mandat impératif, la classe ouvrière signifiait sa volonté en se refusant à discuter. Sans doute, les socialistes élus avec un mandat impératif étaient-ils membres du Parlement, mais ils n'en demeuraient pas moins extérieurs à l'Assemblée, si l'on peut dire, du moins théoriquement étrangers à son statut, puisqu'ils avaient pour mandat d'apporter des solutions sans lien, par principe, avec le travail des commissions et des délibérations publiques. Il y avait bien « pression extérieure ».

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que c'est le parti le plus

(1) Ch. Albert, *Temps nouveaux*, 1903, n° 22 ; V. Griffuelhes, *Action syndicaliste*, p. 23.

caractéristiquement ouvrier et syndical qui fit du mandat impératif un des articles fondamentaux de son programme, le parti allemaniste (P. O. S. R.) ; il fut la moins parlementaire des fractions socialistes (1). Le parlementarisme allemaniste est une des premières formes de l'a-parlementarisme syndical : celui-ci relève donc d'une évolution ancienne, plus profondément ouvrière et même plus immédiatement socialiste que l'on ne croit à une première observation. La croissance des Syndicats n'a fait que rendre la tactique allemaniste plus collective, plus syndicale ; aux délégués, élus des groupements socialistes, ont succédé les mouvements de masse, ces participations immédiates dont a parlé Jaurès.

On crut tout d'abord qu'il y avait, même dans ce cas, « action directe » ; mais, à l'analyse, ont voit qu'il y a également « action indirecte ». Qu'ils le veuillent ou non, les syndiqués en agissant sur le Parlement font acte d'électeurs ; ils obéissent à une obscure foi en l'Etat : ce sont des électeurs sommant les législateurs. La pression extérieure considérée quant à son objet, est donc une action indirecte. Elle n'est directe qu'à son point de départ : un corps de métier agissant en masse.

Les polémiques de la *Petite République* et de la *Voix du Peuple*, principalement en 1902 et 1903, ont eu pour effet de montrer l'impossibilité pratique où était l'action directe de se conserver purement syndicale dès qu'elle touchait aux choses parlementaires ; elles ont eu aussi cet autre résultat de faire réfléchir les socialistes parlementaires sur l'inefficacité de leur action isolée des organisations ouvrières. Ainsi la vie fait des moyennes. Trop séparés des Syndicats, ceux-ci avaient fini par parlementariser la révolution au point de la rendre purement verbale : les Syndicats par leur action collective ont rappelé aux députés socialistes qu'il y avait un prolétariat organisé. « Il faut reconnaître, a écrit notamment M. Henri Dagan, que beaucoup de socialistes parlementaires, grisés par des succès de parade, et gagnés par la douceur des prébendes prochaines ont un penchant irrésistible à

(1) Voir notamment les déclarations du P. O. S. R. contre le Parlement au Congrès International de Bruxelles (1891) ; *Compte rendu*, p. 148.

blâmer (et même à s'opposer) à toute intervention énergique, même lorsque les intéressés la croient nécessaire » (1). Et terminant ses critiques, qui s'adressaient et à l'action directe et à l'action parlementaire, il concluait en faveur des deux tactiques, tandis que Louis Maurice, qui à cette époque était le plus persévérant adversaire du syndicalisme révolutionnaire, protestait lui aussi contre « l'autoritarisme politique », la « prostitution électorale », et enfin réclamait l'indépendance des Syndicats à l'égard du parti socialiste (2). Syndicalistes et socialistes s'étaient, se sont rapprochés par la force des choses.

Appel à la solidarité et à l'énergie, l'action directe, écrit Pouget, « affine et élève (3) » les ouvriers : et, ajoute Luquet, qui fut secrétaire intérimaire de la C. G. T., « elle nécessite l'attention soutenue, stimule l'esprit pour la compréhension des choses et des faits, provoque l'entente, la cohésion de tous les travailleurs (4) ». Cette excitation des sentiments de solidarité et de liberté entre ouvriers, voilà par où l'action directe a un caractère de moralité ; et, sur ce point, les faits répondent aux intentions. Si l'on veut bien songer, par exemple, à tous les sacrifices que représente une grève (les syndicalistes estiment que la grève est le meilleur exemple d'action directe) (5) : incertitudes du lendemain, dépenses des économies, privations quotidiennes de nourriture, on imaginera facilement quelles valeurs morales les travailleurs doivent mettre en jeu pour rester en chômage ; ils se tendent à leur maximum pour résister à la peur, aux suggestions de leur propre faiblesse, de leur subordination. Harold Höffding a écrit dans sa *Morale*, un des plus beaux livres de notre temps, qu' « il n'est point douteux que, pendant les luttes de cette sorte,

(1) H. Dagan, *Les revendications ouvrières et leurs tactiques divergentes* (*L'œuvre nouvelle*, septembre 1903) ; L. Maurice, *Les revendications ouvrières* (*Petite République*, n° du 22 septembre 1903 : *Le mot et la chose*); (*eod. loc.*, n° du 30 août 1903).

(2) Louis Maurice, *L'autoritarisme politique* (*Petite République*, n° du 25 avril 1903).

(3) *Almanach de la Révolution sociale* (1909), p. 39.

(4) A. Luquet, *Pression ou pénétration* (*Action directe*, n° 1).

(5) A. Luquet, *L'action directe* (*Avant-Garde soc. synd. rév.*, 1905, n° 9).

ne se soient plus d'une fois manifestées, dans une sphère humble et obscure, des vertus qui, sur un grand théâtre, eussent procuré une gloire durable à ceux qui en faisaient preuve. » Et l'illustre philosophe danois complétait sa pensée par cette citation empruntée à Stanley Jevons, critique sévère des associations ouvrières : « Je ne doute pas que si l'histoire des grèves et des luttes ouvrières était écrite complètement, elle présenterait tout autant d'exemples de fidélité, d'héroïsme, d'endurance intrépide de la misère ou même de la mort que bien des guerres décrites dans l'histoire (1) ».

Plus de « personnes interposées », écrivent les théoriciens (2). Seule est efficace l'action des ouvriers concertés sur le terrain professionnel. Vieilles critiques, vieilles affirmations, vieilles ambitions : elles remontent à Proudhon, à Bakounine, à l'Internationale des travailleurs et, plus près de nous, au deuxième Congrès de la C. G. T. On pourrait dire aussi, pour reculer leur ancienneté, qu'elles sont manchestériennes, si elles n'avaient pas pour effet de détruire le régime que les manchestériens prétendent consolider par l'abstentionisme politique. Si, négativement, syndicalistes et manchestériens se rencontrent dans la critique de l'étatisme, tout les sépare, est-il besoin de le dire, dès qu'ils reconstruisent ou manifestent des préférences politiques ou sociales. L'assimilation n'en est pas moins légitime par quelques côtés.

La théorie de l'action directe est pour la classe ouvrière ce que fut l'économie politique pour la bourgeoisie. Supplantant sa devancière et la continuant, elle fonde, elle aussi, le nouveau droit sur la capacité personnelle des individus ; elle rejette l'Etat, maître du droit ancien ; elle ne veut plus voir en lui qu'une « superfétation » que le temps fera disparaître : la classe ouvrière sait que la bourgeoisie voulut, comme elle aujourd'hui, s'organiser avec ses propres moyens, sur le principe du self help, avec le minimum d'intervention de l'Etat. L'Etat, c'était alors, et c'est

(1) *Morale* (trad. L. Poitevin, 2e éd.), p. 348.
(2) E. Pouget, *La Confédération générale du travail*, p. 36 et 47.

encore la tradition, c'est-à-dire l'organisation qu'il faut détruire, parce qu'elle est contraire aux intérêts nouveaux.

Opposée à l'action politique bourgeoise, l'action directe, qui repose sur une critique de l'Etat, est une action autonome, une action de classe ; c'est en ce sens qu'on peut dire qu'elle est anarchiste. Anarchiste, elle l'est à un double point de vue. A un point de vue négatif, parce qu'elle détruit l'Etat traditionnel, prétend avoir pour effet de lui substituer un ordre de choses « sans Dieu ni maître ». A un point de vue positif, parce qu'elle tend à être elle-même indépendante de toute autorité, même d'une autorité dérivée des institutions ouvrières : on sait que la classe ouvrière en prétendant de plus en plus agir en corps, rejette le principe de la délégation, cela est certain : il est d'ailleurs non moins certain que la pratique nie sur ce point le dogmatisme des théoriciens qui affirment que la classe ouvrière se gouverne directement elle-même. On ne peut cependant pas ne pas remarquer que la pratique ouvrière n'ait une tendance à supprimer l'autorité : les diverses institutions syndicales sont dites « autonomes » ; et chaque syndiqué revendique à son tour pleine « autonomie » dans son Syndicat (1). Autonomie, c'est-à-dire liberté, égalité de chaque individu, de chaque groupement ; liberté et égalité basées non point sur le postulat abstrait de l'égalité civile, mais sur la réalité de l'égalité économique et professionnelle des syndiqués. Réciproquement égaux si l'on peut dire, les syndiqués ignorent, cherchent à ignorer, entre eux, les grades, à la différence de nos sociétés traditionnelles très autoritaires, et c'est naturellement, enseignés par leur vie journalière, qu'ils en viennent à nier la hiérarchie lorsqu'ils entrent en rapports avec des sociétés hiérarchisées. Devant le métier, devant le salaire, les ouvriers se sentent spontanément, profondément égaux : diversement habiles, diversement salariés, comment ne sentiraient-ils pas que la subordination au métier et au salaire est identique en chacun d'eux ?

L'égalité économique : voilà où l'action syndicale, ou action directe, puise ce caractère anarchiste qui a frappé tous les observateurs ; mais contrairement aux observateurs qui n'ont voulu

(1) E. Pouget, *La C. G. T.*, p. 44.

voir qu'un désordre en action, nous voyons l'ordre compliqué d'une action de masse encadré par les Syndicats, les Fédérations de la C. G. T., enfin le Secrétariat international du travail. Action collective, l'action directe est une action juridique puisqu'elle est disciplinée par des règles auxquelles toutes les organisations sont soumises ; elle est en même temps une action révolutionnaire puisqu'elle est l'effort de la classe ouvrière, cherchant à se substituer à ses « maîtres » ; elle est enfin une action violente au point de rencontre avec l'Etat, défenseur des « maîtres ».

Voilà la complexe tendance centrale de l'action directe : elle n'est pas unique. Révolutionnaire, elle est également traditionnelle ; anti-parlementaire, elle est parlementaire. Les syndicalistes ont commencé par refuser toute efficacité à l'action parlementaire : et, de plus, ils posaient, comme une sorte de dogme, l'immoralité de tout appel à l'intervention parlementaire : avec le temps, sous l'influence des faits, les théoriciens, ceux qui étaient mêlés à la vie ouvrière, finirent par reconnaître une certaine efficacité à la loi, tel Pouget, tel Luquet (1). Et ainsi à la longue, la pression extérieure est devenue, pourrait-on dire, une « collaboration extérieure » : la « pression extérieure » ayant pour objet d'obtenir le vote des lois favorables au prolétariat, des échanges de vue ont lieu avec les députés, des journaux syndicalistes discutent les projets de loi. Ces discussions, ces entrevues, n'est-ce pas une collaboration nécessaire, puisque les ouvriers ne sont pas assez forts pour « prendre » directement les réformes, sans le Parlement ?

Au sens plein et général du mot est politique toute action sociale : voilà pourquoi on peut répéter (2), d'accord avec l'anarchiste Charles Albert, que l'action professionnelle en tant que syndicale est politique, doit être considérée comme politique (3). « Ce que nous faisons, disait Latapie, secrétaire de la Fédération de la Métallurgie, c'est de la politique de transformation écono-

(1) *Voix du Peuple*, n° des 5-12 avril 1903 (art. de Niel, de Luquet et de Pouget). C. *Voix du Peuple*, n° 122.

(2) V. *supra* p. 353.

(3) Ch. Albert, *La politique ouvrière* (*Temps nouveaux*, n° du 1er juillet 1905).

mique » (1). Concluons : l' « action directe », c'est la politique ouvrière. Marx l'a déjà fait remarquer : « la lutte de classe à classe est une politique (2) ».

(1) *Compte rendu du Congrès régional des Syndicats de l'Ouest* (1904), p. 16.

(2) Karl Marx, *Misère de la philosophie* (éd. Giard et Brière), p. 242, Cf. G. Plekhanoff, *Anarchisme et socialisme* (*Jeunesse socialiste*, 1895, n° 6, p. 264).

## CHAPITRE II

### Boycottage — Label — Sabotage (1)

La grève, moyen d'action pour relever les salaires ou pour empêcher leur abaissement, est la tactique ouvrière la plus en vue. Il est d'autres opérations qui la complètent ou la suppléent, également anciennes, cependant moins connues, parce que leur emploi méthodique et systématique ne remonte qu'à une date

(1) *Bibliographie.* Comptes rendus des Congrès. *Le sabotage*, art. dans l'*Almanach du Père Peinard*, 1899, p. 28 ; Rivière, *Le Label* (*Association catholique*, revue, 1900) ; D. Sieurin, *Le Label ou marque syndicale* (*Mouvement socialiste*, 1905, nos 154 et 155, p. 36 et s., p. 86 et s.) ; A. Bousquet, *Il faut saboter* (*Voix du Peuple*, n° du 21 mai 1905) ; Audouard, *Le Boycottage* (*Monde économique*, n° du 16 janvier 1897) ; Bureau, *Le Contrat de travail* ; P. Delesalle, *La Confédération générale du travail* (1907) ; A. Keufer, *Rapport* (au Congrès de la Ligue sociale d'Acheteurs, Genève, 1906) *sur l'usage du Label dans les organisations ouvrières en France* ; Ch. Desplanques, *Le Sabotage* (*Temps Nouveaux*, 1908, n° 46) ; E. Pouget et P. Delesalle, *Boycottage et sabotage* (1909) ; Fortuné Henry, *Grève et sabotage* ; E. Pouget, *La Confédération générale du travail* (1908), p. 42 et s. ; G. Sergent, *Pour le boycottage*, (*Bulletin de la Ch. Synd. typogr. parisienne*, n° de janvier 1910) ; H. Lodenet, *Du boycottage* (*eod. loc.*, n° de mai 1910) ; E. Pouget, *Le sabotage*, (1910) ; A. Keufer, *L'éducation syndicale* (*Typographie française*, n° du 16 mars 1910); Un Sans-Patrie, *Une leçon de sabotage* (*Guerre sociale*, n° du 8-14 juin 1910) ; A. Sartoris, *En guerre contre le sabotage* (*Voix du Peuple*, 1910, n° 532) ; Emile Pataud, *La Barricade* (*Société nouvelle*, revue internationale, n° décembre 1910) ; nos de la *Guerre sociale* des 23-24 août, 7-13 septembre, 14-20 septembre, 28 septembre, 4 octobre, 11 octobre, 12-18 octobre 1910. Cf. Ordonnance de renvoi du juge d'instruction Drioux renvoyant divers inculpés devant la Chambre des mises en accusation (*Humanité*, nos des 10 et 11 janvier 1911 ; 12 janvier 1911).

relativement récente : le boycottage, le label et le sabotage.

Lorsque les patrons se refusent à appliquer les conditions et les tarifs syndicaux, les ouvriers organisés se mettent en grève et en même temps font défense à leurs camarades de travailler dans leurs ateliers. On dit que ces maisons sont à l'index, au pilori, qu'elles sont boycottées : ces mots sont synonymes, mais le dernier est peut-être plus courant.

Le mot boycott a une origine rurale. Un rapport de Paul Delesalle au Congrès corporatif de Toulouse (1897) l'a rappelée (1). Le capitaine Boycott, régisseur d'un landlord irlandais, s'était rendu tellement impopulaire par ses exigences et ses mesures de rigueur qu'il fut mis à l'index par les paysans, au moment de la moisson de 1879 : son nom resta à la tactique dont il avait été victime D'Irlande, le mot et la tactique passèrent en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis, en France où, peu de temps avant le premier Congrès ouvrier qui l'étudia (Toulouse, 1897), le Syndicat typographique de Paris avait mis à l'index le *Rappel* et le *XIX^e Siècle*. Cette peine constituait une double prohibition. La première touchait les typographes seuls : il leur était défendu de travailler dans les ateliers de composition de ces journaux. La seconde avait pour objet de défendre aux ouvriers en général de les acheter.

« Dès les premiers temps de son organisation, écrit A. Keufer, la Société typographique parisienne a employé la mise à l'index. Travailler dans une imprimerie frappée d'index, c'était la marque d'infamie et de déchéance, d'immoralité professionnelle ; et ceux qui devenaient de véritables réprouvés étaient l'objet du mépris énergiquement éprouvé par les camarades de l'atelier. Aucune marque de confraternité, aucun service, aucun renseignement ne leur était donné. Peu de corporations ont pratiqué avec autant de rigueur la pression sur l'opinion publique et cloué au pilori ceux qui avaient failli à leur devoir professionnel ou qui avaient remplacé des grévistes. L'épithète de sarrazins était et est encore la marque de flétrissure (2). »

(1) *Compte rendu du Congrès*, p. 141.

(2) A. Keufer, *L'Education syndicale* (*Typographie française*, n° du 16 mars 1910, p. 5).

Voici un exemple de boycottage contre des ouvriers dissidents, dans la forme même où il fut publié :

« Le Syndicat des tisseurs d'ameublement a pris la décision suivante :

« 1° A partir du 1er mars prochain les ouvriers non-syndiqués ne seront plus admis dans les usines où le personnel sera organisé ;

« 2° A partir du 1er juin les syndiqués n'ayant pas accompli le stage de trois mois imposé dans les Syndicats aux adhérents nouveaux tomberont sous le coup de la même mesure.

« *N.-B.* — Les affiliés aux « Syndicats jaunes » seront toujours considérés comme non-syndiqués (1). »

Le boycottage constitue une sorte de grève. C'est « la continuation de la grève », a écrit Lodenet. Gautier l'a montré expressément au XIe Congrès de la Fédération métallurgiste (1903) : « Nous considérons que l'emploi du boycottage est ni plus ni moins qu'une grève partielle. Si vous mettez un atelier à l'index, il est certain que les camarades ne pourront plus aller y travailler, et qu'ils subissent le contre-coup de cette grève partielle. A notre avis, le boycottage, qui n'est que la mise à l'index d'un atelier, n'est pour nous que le corollaire d'une grève partielle » (2).

Pour faire respecter l'index, les ouvriers surveillent les alentours de l'atelier interdit : c'est ce que les Anglais appellent le picketing. Occasion de violences, il est, en général, considéré, même lorsqu'il est pacifique, comme une atteinte à la liberté du travail. Il est cependant régulier et légal depuis que la loi du 21 mars 1884 a aboli l'article 416 du Code pénal qui, sans distinctions, défendait l'index sous les noms de « proscriptions » et d' « interdictions ».

Le boycottage ne vise donc pas seulement les commerçants ou industriels, mais aussi les ouvriers continuant à travailler chez des patrons au-dessous du tarif : les « sarrazins ». Ils sont mis en quarantaine. Contre eux la violence matérielle est permise : elle est même affirmée comme un devoir, car ce sont des

(1) *Voix du Peuple*, 1903, n° 118.
(2) *Compte rendu*, p. 200.

« renégats » qui, d'abord, « brisent » la solidarité prolétarienne, qui, ensuite, viennent réclamer leur part de profit dans les améliorations obtenues sans eux, malgré eux. Ainsi la force, « accoucheuse des sociétés », disait Marx, « reine des barricades », a écrit Tridon, vient sanctionner par un véritable droit pénal les infractions à la solidarité ouvrière.

Tandis que le boycottage dénonce les adversaires, le label, qui l'a bureaucratisé, signale les amis. Marque délivrée aux industriels et commerçants qui appliquent dans leurs chantiers, ateliers ou magasins, les tarifs syndicaux, il est appelé, suivant les cas, industriel ou commercial. « Il est la preuve que le patron emploie des ouvriers syndiqués, qu'il paye le tarif syndical, qu'il respecte la réglementation de l'apprentissage et les lois concernant l'hygiène des ateliers » (1). Preuve qui est une enseigne : pratiquement, il se présente comme une vignette qui est utilisée soit comme affiche dans un magasin, soit comme emblème apposé sur les objets (2). Destiné à faire respecter les tarifs on peut donc le définir au point de vue syndical : « la force de consommation du prolétariat mise au service des organisations ouvrières » (3).

Le label a été examiné pour la première fois en France au septième Congrès national de la Fédération du livre (Marseille, 1895). Sur la proposition de F. Fagnot, délégué de la section de Clermont-Ferrand, le principe en fut voté dans cette forme : « Obtenir que sur tous les travaux d'impression, en commençant par les journaux, la mention suivante soit imprimée : « Ce journal (ou ce volume) a été composé ou imprimé aux conditions du tarif du Syndicat des typographes de... (n° section de la Fédération des travailleurs du Livre) » (4). Quant au premier

(1) *Fédération du Livre. Instructions concernant l'usage de la marque syndicale* (*Voix du Peuple*, 1910, n° 499).

(2) On appelle également label le timbre que les organisations confédérées reproduisent sur leur papier à lettres, comptes rendus de Congrès, etc. Il remplace les mots de passe des vieux compagnonnages. Il est plus communément appelé : timbre confédéral.

(3) *Congrès de l'alimentation* (Lyon, 1903), (*Petite République*, n° du 29 septembre 1906).

(4) *Compte rendu du Congrès*, p. 177 et s.

essai, qui remonte à 1876, il paraît être dû à l'initiative des cigariers de San Francisco (1).

Un rapport des délégués de la Fédération du livre à l'Exposition internationale de Boston le fit connaître en France. Après l'avoir fait adopter à leur Congrès de Marseille, les typographes le défendirent aux Congrès corporatifs nationaux de Tours (1896) et de Toulouse (1897) ; à Tours, il fut l'objet d'un vœu, sur le rapport favorable de la commission des vœux, qui le considéra comme devant « activer la propagande de l'union syndicale » (2) ; le Congrès corporatif de Toulouse invita les camarade syndiqués « à n'aller boire que chez les marchands de vins qui se fournissent de bouteilles à la Verrerie ouvrière » et demanda que les « patrons qui appliquent les tarifs des Chambres syndicales puissent mettre un signe distinctif sur leurs travaux » (3). Les conclusions du Congrès corporatif de Rennes (1898) ne furent pas très nettes au point de vue pratique. La plus importante visait la Verrerie ouvrière d'Albi qui fut invitée « à adopter une marque opposée sur toutes les bouteilles qu'elle fabriquait », mais sous cette réserve que cette « marque doit être peu apparente de façon à ne pouvoir en aucun cas être un prétexte à refus d'achat » (4).

C'est cependant à l'année de ce dernier Congrès qu'il faut faire remonter les premiers essais pratiques de label en France ; et c'est à la typographie qu'ils sont également dus. Le délégué de la typographie parisienne au Congrès, J. Maynier, fit connaître que dès cette époque « une vingtaine de journaux de différentes nuances » avaient accepté la « marque » typographique ; que pendant la campagne électorale précédente nombreuses avaient été les affiches revêtues de la mention finale : « travail exécuté par des journaux syndiqués » ; enfin que pendant les deux dernières années près de vingt imprimeurs étaient venus demander des

(1) V. Louis Vigouroux, *La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord* Paris, 1889, p. 51, p. 59 et s.

(2) *Compte rendu*, p. 166.

(3) *Compte rendu*, p. 150 et 156.

(4) *Compte rendu* p. 301 et s.

ouvriers au Syndicat « à seule fin de pouvoir justifier la pose de cette mention » (1).

La question du label fut étudiée, avec quelque ampleur, au Congrès national de Paris (1900) (2). Maynier, de nouveau rapporteur, montra encore une fois, mais avec plus de netteté que précédemment, que cette tactique prouvait sa supériorité sur l'agitation légale par le fait qu'elle en appelle aux seuls et directs efforts du prolétariat ; et il marqua, comme Pouge l'avait fait à Rennes, la corrélation qui existe entre le label et le boycottage : « l'un recommande ses produits par l'apposition de son timbre, l'autre, par une propagande, invite les syndiqués à ne pas faire usage d'un produit signalé. » Ses conclusions furent votées sans discussion. En conséquence, fut décidé :

« 1° L'adoption du terme « marque syndicale » à l'exclusion de celui de « marque de connaissement », très souvent employé et avec lequel il n'a aucune espèce de similitude ;

« 2° La création et la mise en circulation d'un timbre ou cachet de plusieurs dimensions et contenant les mots : *Syndicats de... Marque syndicale ;*

« 3° D'organiser une active propagande auprès de tous les groupements ouvriers : Fédérations nationales et internationales d'industries ou de métiers, Bourses du travail, Unions de Syndicats, Syndicats isolés, tant pour propager l'emploi de la marque des travailleurs du Livre, que pour étudier les moyens d'en établir, d'analogues pour les autres corporations ;

« 4° Que la Fédération du Livre devra tenter la constitution d'un *Comité général de marques syndicales*, chargé d'examiner en commun les moyens propres à en généraliser l'emploi. Il pourrait être composé d'un délégué de chaque Fédération d'industrie ou de métier et se réunir une fois par mois, à tour de rôle, au siège de chaque Fédération ;

« 5° La création d'un journal, *La marque syndicale*, consacré entièrement à cette propagande spéciale et paraissant sous le contrôle du comité ci-dessus désigné. La Fédération du Livre en ferait les premiers frais. Tiré à un grand nombre d'exemplaires, il serait

(1) *Compte rendu*, p. 297.
(2) *Compte rendu*, 59 et s. ; p. 177 et s.

mis en vente dans les Bourses du travail, Syndicats, réunions corporatives, assemblées générales, etc. Une fois les dépenses du premier numéro couvertes, il en paraîtrait un deuxième, et ainsi de suite ;

« 6° D'adresser un appel à la presse sympathique aux revendications ouvrières pour lui demander la diffusion des marques syndicales ;

« 7° D'engager les journaux corporatifs à mettre cette question à l'ordre du jour, à la traiter dans leurs colonnes et à appuyer de toutes leurs forces pour décider les travailleurs français à employer énergiquement ce nouveau mode d'action ;

« 8° Que toutes les coopératives de production et de consommation seront invitées à l'apposer sur leurs produits ;

« 9° Que toutes les sections de la Fédération devront prendre, auprès des Bourses du travail ou Unions de Syndicats de leurs villes respectives, l'initiative de la création d'un Comité spécial chargé d'examiner les moyens pratiques pour arriver à implanter l'usage des marques syndicales dans la localité. Un tableau indiquant l'adresse des fournisseurs chez lesquels les ouvriers sont invités à se fournir, pourrait être affiché au siège de chaque Bourse du travail ;

« 10° Demander l'assimilation légale des marques syndicales aux marques de fabrication ;

« 11° Travailler par une propagande incessante à l'extension de la marque syndicale, c'est-à-dire d'étendre ses pouvoirs en créant également une marque internationale.

« En outre, le Congrès fait un devoir à tous les fédérés de travailler personnellement avec ardeur à l'extension de la marque syndicale, en exigeant son apposition sur les produits qui leur seront signalés et en boycottant sans merci toutes les marchandises mises à l'index par les organisations ouvrières. »

Le VIIIe Congrès des Bourses, qui se tint également à Paris, à la même époque (1900), décida la création d'un deuxième ordre de label : un label des Bourses devait être distribué aux syndicats appartenant à des métiers non encore fédérés (1). Complication sans utilité, comme on le vit bientôt.

Ces divers votes provoquèrent des difficultés pratiques : comment aurait-on reconnu, entre tant de labels, ceux des Bourses

(1) *Compte rendu*, p. 120 et s.

et ceux des Fédérations et entre tant de marques de fabriques, le label, la marque se rattachant à la lutte des organisations ouvrières groupées à la Fédération des Bourses ou à la Confédération générale du Travail? Ne fallait-il pas craindre la concurrence masquée de labels jaunes, des mentions affectant une fausse apparence syndicale? On reconnut assez vite la portée de ces critiques et qu'il y avait urgence à trouver un moyen destiné tout à la fois à rendre reconnaissable, à première vue, le label admis par les Congrès de la C. G. T. et à lui donner un caractère qui le mit à l'abri des contrefaçons.

Ces difficultés furent examinées au IXe Congrès de la Fédération des Bourses, qui se tint à Nice, en 1901 (1).

Dans un rapport, écrit à la suite d'un échange de vues avec la C. G. T. (2) et la Fédération du Livre, le secrétaire fédéral proposa la création d'un « label universalisé » : son objet était d'unifier les marques. « Tout en laissant à chaque Syndicat, Fédération, association ouvrière la faculté d'avoir chacun sa marque spéciale, nous voudrions les voir y adjoindre un *monogramme* significatif, une sorte de signe de ralliement qui démontrerait qu'ils font partie de la grande organisation des travailleurs qui croient en eux-mêmes et veulent leur complet affranchissement ». C'est ce monogramme qui eût unifié les labels.

Le secrétaire fédéral proposait enfin, revenant sur le vote du précédent Congrès, de charger les Bourses et la Fédération des Bourses de distribuer le monogramme ; mais prévoyant une critique tirée de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, aux termes duquel les Unions de Syndicats ne peuvent ester en justice, il proposait de constituer, en marge des Unions, des sociétés civiles ou commerciales qui, légalement propriétaires du label, eussent pu surveiller efficacement les contrefaçons des jaunes, et les poursuivre.

Après une discussion, où se manifesta une nouvelle fois la rivalité entre la Fédération des Bourses et la C. G. T., le Congrès,

(1) *Compte rendu*, p. 67 et s.

(2) La fusion complète de la Fédération des Bourses dans la C. G. T. ne date que de 1902.

à l'unanimité, après une intervention tendancieuse d'Yvetot, rejeta une proposition de la Bourse de Lyon demandant le renvoi de la question au Congrès de la C. G. T. qui allait se tenir à Lyon, quelques jours après ; puis, sur un ordre du jour de la Bourse d'Alger, approuvant l'idée d'une marque syndicale unique à joindre aux diverses marques corporatives, il invita les fonctionnaires des Bourses à faire adopter le « label universalisé » par les sociétés ouvrières de production et de consommation. Aux rivalités entre organisations ouvrières correspondait, on le voit, l'incertitude dans la tactique.

Ces rivalités s'atténuèrent peu à peu, assez brusquement, au moins dans la forme : l'ordre du jour ne fut pas appliqué par le Comité fédéral des Bourses à la suite de la décision prise par la Confédération générale du Travail de réglementer elle-même le label. On était au lendemain du Congrès unitaire de Montpellier (1902).

Une commission confédérale avait été nommée le 28 octobre 1902 (le Congrès de Montpellier s'était tenu en septembre) pour élaborer un projet. Ses travaux aboutirent aux résolutions suivantes : les labels industriels (aux fabricants) seront délivrés par la C. G. T. aux Fédérations, par celles-ci aux Syndicats ; le label doit consister en une vignette centrale contenant la figure dite « mappemonde confédérale », et deux inscriptions, l'une en haut : marque syndicale ; l'autre en bas, consistant dans le nom de la Fédération et du Syndicat (1). Un dessin fut établi par une autre commission. Accepté par la Fédération du Livre, il fut reproduit par le journal *La Petite République*, dès novembre 1903.

Des difficultés imprévues suivirent ce premier accord.

A la fin de 1903, le Livre mit en circulation, sans avertir la C. G. T., un label différent de celui qui avait été proposé par la commission confédérale. La *Petite République*, qui jusque-là avait usé du label de la Confédération, se servit de ce label typographique. Le principal grief fait à cette nouvelle marque était sa composition : le dessin ne comprenait ni la mappemonde confédérale, ni les initiales de la Confédération, C. G. D. T.

(1) Voir la *Voix du Peuple*, n° 22-29 février 1903.

Ces incidents provoquèrent une réunion du Comité de la section des Fédérations (22 décembre suivant). Aux reproches qui lui furent adressés, le délégué du Syndicat typographique de Paris (21e section) répondit que la Fédération avait été plus diligente que la commission confédérale, qui n'avait pas présenté un dessin suffisamment pratique ; que « les inscriptions avaient été supprimées afin que juridiquement il fut possible aux Syndicats, qui seuls ont la capacité civile, de déposer la marque à titre de « dessin industriel » ; que ce n'était qu'après avoir consulté des jurisconsultes que cette suppression avait été décidée, la mention « Confédération Générale du Travail » (celle-ci n'ayant pas la capacité d'ester) enlevant aux Syndicats la faculté de déposer la marque.

En droit, c'était une erreur. On le dit au délégué. A la séance suivante, le secrétaire confédéral Griffuelhes fit connaître, fort d'une nouvelle consultation de jurisconsultes, « qu'au point de vue légal les mots: «Confédération générale du Travail » avaient la même valeur que les mots : « Fédération des Bourses » et que ni l'un ni l'autre ne pouvaient empêcher un Syndicat de déposer et de défendre judiciairement une marque syndicale avec dessin industriel » ; car ce ne sont pas les mentions d'un label qui, bien évidemment, déterminent la capacité juridique de ceux qui prétendent en user. La discussion, qui fut vive, se termina, par le vote de deux propositions, la première de Latapie (métallurgie), la seconde de Luquet (coiffeurs), l'une qui invitait la Fédération du Livre à mettre dans son label la mappemonde confédérale, et l'autre qui décidait de considérer son label comme non avenu, au cas de refus de le modifier.

Du comité, le différend fut porté devant le Congrès confédéral de Bourges (1904) : le label devait-il être confédéral ou corporatif ?

Pour Villeval père (du Livre), le label doit être corporatif, parce que chaque profession est seule en mesure de formuler les conditions de son exercice, conditions tenant aux circonstances du travail et de la lutte qui lui sont particulières. Et il donna l'Amérique en exemple (fait discuté par Alibert, des chapeliers) où le *Fédérationnist*, organe de la Fédération du Travail, publie

régulièrement les dessins des marques, pour permettre au public de les connaître. A l'appui de son dire, il montra une carte représentant 64 labels.

Reprenant d'anciens arguments, Bousquet (de l'Alimentation) répondit que les différences de dessins rendraient difficile le maniement de la marque, car, en outre de nombreux labels rouges, il y aura de non moins nombreux labels jaunes ; et Sieurin (du Livre) fit, en effet, remarquer que la confusion existait déjà puisque les corporations du livre, des chapeliers, des cordonniers, des pâtissiers, des mineurs des Petits châteaux possédaient déjà chacune leur label particulier.

A mains levées, à « une énorme majorité », le Congrès décida que le label devait être confédéral, « premier lien de l'unité ouvrière », selon la remarque de Richer (Syndicat des cuirs et peaux du Mans) (1) : c'était l'approbation de la décision précédemment prise par le Comité des Fédérations, décision conforme à la constitution unitaire de la classe ouvrière.

Ce vote mit fin au différend. S'en inspirant, la Fédération du Livre modifia la forme de son label, à la suite de son Congrès de Lyon (1905) en y introduisant la mappemonde confédérale, mais sans y reproduire la mention : *Confédération Générale du Travail.* Passant outre sur cette minime irrégularité, le Comité confédéral admit ce nouveau label, qui, par la suite, ne fut pas régularisé (2). Aujourd'hui le label est confédéral, et c'est aux Fédérations qu'il appartient de le distribuer (après l'avoir reçu de la C. G. T.) aux Syndicats qui, ensuite, le délivrent aux fabricants et aux commerçants.

Le typographe D. Sieurin a ramené à cinq les conditions que doit présenter tout label (3) : 1° posséder le monogramme confédéral, 2° contenir une indication de sa fonction, 3° désigner le nom du Syndicat qui le délivre, 4° tenir peu de place, 5° pouvoir s'encadrer dans des étiquettes indiquant son but et son objet.

De ces conditions, la première seule a une importante spécifique-

(1) *Compte rendu*, p. 221 et s.

(2) V. Rapport de la section des Bourses au Congrès d'Amiens (1906). *Compte rendu*, p. 30.

(3) *Voix du Peuple*, 1901, n° 22.

ment syndicale. « En possédant le monogramme de la Confédération générale du Travail, expliquait Sieurin, on assurera l'unification des marques, tout en conservant leur diversité pour chaque Syndicat différent ; en outre, par ce fait, la Confédération devant les approuver avant qu'elles ne soient mises en pratique, on évitera que des Syndicats catholiques, ou de « jaunes », ne créent une confusion dans le public, en instituant eux aussi des « labels » ; les consommateurs ne pouvant plus s'y reconnaître seraient dans l'impossibilité de nous apporter l'appui que nous leur demandons. »

Le label industriel et commercial peu répandu, n'a pas encore la force de pénétration des marques anglaises et américaines (1). La plupart des journaux l'ont cependant adopté, sans distinction d'opinions ; la plupart des coopératives, quelques communes, telles les villes de Voiron, de Fougères, du Mans, de Belfort et d'Arcueil-Cachan, des associations, telle la Ligue des Droits de l'homme, ont décidé de l'inscrire sur tous leurs imprimés, bulletins, circulaires ; enfin quelques coiffeurs et marchands de vin. En fait, il n'existe sérieusement que dans la typographie (2).

Si la marque était appliquée par l'ensemble du prolétariat organisé, les ouvriers auraient réalisé la concordance entre leurs intérêts de producteurs et leurs intérêts de consommateurs : autant comme consommateurs que comme producteurs, ils feraient respecter les tarifs syndicaux. Il faut d'ailleurs remarquer que si cette concordance était parfaite, les ouvriers seraient maîtres du marché ; et il n'y aurait pas de problème syndicaliste. On ne peut donc critiquer l'insuccès partiel de ce moyen de lutte et y

(1) Quelques Etats de l'Amérique du Nord ont donné une valeur légale aux labels syndicaux : Massachussets, Idaho, Delaware, etc. Une proposition de loi a été déposée, le 30 mai 1904, à la Chambre française, tendant à faire appliquer aux labels la législation sur les marques de fabrique.

(2) La section de « Toulon demande s'il n'existe pas une convention entre la Fédération (du Livre) et la C. G. T. par laquelle le label confédéral ne pourrait être accordé qu'aux maisons ayant le label fédéral. Il a été répondu qu'aucune entente n'existait à ce sujet, mais qu'il était naturel que les organisations confédérées ne fassent exécuter leurs impressions, seules susceptibles de porter le label confédéral, que dans les maisons ayant le label du Livre ». Comité central de la Fédération du Livre, séance du 27 août (*Typographie française*, n° 16 septembre 1910).

trouver un argument contre l'organisation syndicale : ce n'est que progressivement et lentement que le prolétariat développe sa capacité économique de classe. « Si l'on observe, écrit encore Sieurin (1), que les ouvriers syndiqués sont au nombre de 800.000, représentant la consommation de deux millions et demi de personnes au moins, dépensant environ un million et demi par an, on reconnaitra facilement la force qu'acquerrait ce moyen de lutte entre les mains d'une clientèle aussi nombreuse (2). »

Dans son rapport au Congrès corporatif de Rennes (1898) Maynier a indiqué le but vraiment ouvrier du label et du

(1) Sieurin, *Le label.* (*Mouvement socialiste*, 1905, n° 155, p. 106).

(2) La *Voix du Peuple* a accompagné, à diverses reprises, la publication de l'Affiche-Label de la notice explicative suivante : « Ce dessin ne donne qu'un faible aperçu de ce qu'est l'affiche, qui, tirée en deux couleurs, — rouge et noir — a un aspect fort artistique.

Le Comité confédéral délivre l'Affiche-Label aux organisations confédérées, au prix de 0 fr. 15 l'exemplaire sur beau papier, et au prix de 0 fr. 30 l'exemplaire cartonné.

C'est aux Syndicats et aux militants qu'incombe l'œuvre de vulgarisation de l'Affiche-Label, et, afin de familiariser tous les camarades avec cette tactique de *boycottage à rebours*, nous allons rappeler comment s'en fait la mise en pratique.

L'Affiche-Label est délivrée par la Confédération, aux Fédérations et aux Syndicats confédérés, et, sur les côtés, dans les deux médaillons laissés en blanc, la Fédération et le Syndicat distributeurs apposent leurs timbres.

Ce fait, l'affiche est distribuée aux commerçants qui emploient des ouvriers syndiqués et respectent les décisions syndicales. Il est inutile d'insister sur les avantages qui, pour le commerçant acceptant l'Affiche-Label, compensent les légers sacrifices qu'il peut s'imposer, soit en payant un peu mieux son personnel syndiqué, soit en respectant les heures de fermeture, etc. Par esprit de solidarité, les travailleurs donneront la préférence à ce commerçant et l'affiche sera pour lui une source de profits imprévus.

Afin qu'un commerçant ne puisse jouir du bénéfice de l'affiche-label, au cas où, pour une raison quelconque, il n'y aurait plus droit, il a été décidé qu'elle portera l'indication du trimestre En outre, l'affiche change de couleur chaque trimestre, de manière que l'Affiche du trimestre courant se distingue à première vue :

1er trimestre (janvier à avril), *mauve* ;
2e — (avril à juillet), *bleue* ;
3e — (juillet à octobre), *blanche* ;
4e — (octobre à décembre), *verte*.

boycottage : les ouvriers consommateurs font respecter les tarifs qu'ils ont obtenus comme producteurs. Ils ont donc une valeur syndicale qui les différencie, au même titre que la grève et la grève générale, des autres moyens de lutte qui, moins spécifiques, font appel à la collaboration de la classe bourgeoise : les lois et les décrets ou arrêtés ministériels. « C'est à nous-même d'agir, ajoutait Pouget, pendant la discussion, à ce même Congrès, et nous n'avons à compter sur personne pour améliorer notre sort. C'est donc à nous de sortir de l'expectative et au lieu d'attendre d'en haut l'amélioration de nos conditions d'existence, de modifier nous-mêmes ces conditions en résistant continuellement, dans les circonstances petites et grandes, aux empiètements capitalistes (1). » Résistance qui a pour effet de constituer les ouvriers en une espèce de société de consommation sans statuts et sans cadre, à caractère syndicaliste, puisqu'elle oblige les fabricants et commerçants à respecter les tarifs. C'est encore Maynier qui a fait remarquer que cette solidarité des ouvriers en tant que consommateurs formait le « premier pas du groupement » (2), d'un groupement coopératif (3).

C'est par son but seul que le boycottage est prolétarien. En soi, il n'est même pas spécifiquement ouvrier : les compagnonnages l'ont connu (4) ; l'Eglise le pratique sous le nom d'excommunication ; les sociétés antiques prononçaient l'interdiction de l'eau et du feu ; les partis l'emploient contre leurs adversaires, particulièrement dans les petites villes où les commerçants et les ouvriers sont facilement étiquetés ; les patrons en font une arme contre les syndiqués : ainsi l'inscription à l'*Union sociale et patriotique* serait une condition nécessaire et suffisante pour être embauché dans les usines de Tourcoing et de Roubaix (5) ; les

(1) *Compte rendu du Congrès de Rennes*, p. 301.

(2) *Compte rendu du Congrès de Rennes*, p. 61.

(3) Le « Sou syndical » constitue une variété de label. « Le sou syndical, c'est le système des tickets-primes délivrés par certains magasins, mais au lieu que le bénéfice aille à l'acheteur, il va au Syndicat pour la propagande. » Rejeté par le Congrès du Syndicat des chemins de fer en 1903, une expérience partielle en fut cependant décidée sur le réseau de l'Etat (*Petite République*, n° du 5 mai 1903).

(4) *Associations professionnelles ouvrières*, t. I, p. 110.

(5) *Compte rendu du Congrès de Toulouse*, p. 144.

Etats eux-mêmes en usent les uns à l'égard des autres comme par exemple la Turquie contre l'Autriche-Hongrie, en 1908-1909, à la suite de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine (1) ; des sociétés ou ligues d'acheteurs, d'allure catholiques, libérales, se sont fondées en France et à l'étranger pour boycotter les commerçants qui ne respectent pas le repos dominical.

Tactique universelle, le boycottage des ouvriers n'est donc syndical que par son objet et sa destination, contrairement à l'opinion de ses principaux théoriciens, Maynier, Sieurin, Pouget, Delesalle. Sans doute le boycottage ouvrier ne fait appel qu'à l'énergie des syndiqués en dehors de la loi, mais il en est de lui comme du boycottage des catholiques contre les non croyants, du boycottage des Ottomans contre les Autrichiens qui, eux aussi, n'ont de valeur que par l'énergie individuelle et collective de ceux qui l'ont entrepris.

Les ouvriers de tous les pays emploient le boycottage. A leur Congrès syndical de Hambourg (1908) les ouvriers allemands le règlementèrent très strictement par cette longue et complète délibération :

« Le boycottage de certains patrons et de groupes entiers de patrons ne peut être décidé que sur la proposition de la direction centrale des Syndicats en lutte, et par la représentation des travailleurs organisés de la localité, par le cartel des Syndicats et les conseils des Syndicats locaux. Il est recommandé comme utile de convoquer aussi aux débats sur un boycottage, l'organisation politique ouvrière, afin que dans la lutte, les deux organes de la classe ouvrière puissent se soutenir et se compléter. Il faudra utiliser le boycottage, non seulement pour les luttes de salaire mais aussi dans la campagne contre le travail à domicile ou contre la suppression du logement et de la nourriture chez le patron. Les Syndicats qui veulent recourir au boycottage doivent en informer le cartel des Syndicats de la localité, assez tôt pour qu'ils puissent faire d'accord le nécessaire. La résolution de boycottage du cartel des Syndicats de la localité où il y a conflit doit être observée aussi par la classe ouvrière d'autres localités, moins directement inté-

(1) Léon Bollack. *Le boycottage, instrument de justice internationale* (*Paix par le Droit*, n° mai 1911 )

ressées au conflit. Si cependant on peut prévoir que la lutte de salaire et le boycottage s'étendront à toute une région ou à toute une province, il sera d'ailleurs nécessaire, avant même l'ouverture des hostilités, d'établir à la fois une entente entre les cartels de Syndicats de la région intéressée, mais aussi entre les directions centrales et l'organisme politique dont relève la région.

« La conduite du boycottage comme l'emploi des moyens pour sa prorogation et son application est l'affaire de l'organisation qui se trouve engagée dans la lutte et qui en a proposé l'usage : la direction de l'organisation a cependant à s'entendre pour toutes les mesures importantes avec la représentation qualifiée de toute la classe ouvrière de la localité. Ceux qui dirigeront le boycottage doivent, à côté de la publication nécessaire des résolutions prises, faire en sorte que des marchandises non boycottées soient fournies en quantités suffisantes. Lorsque les organisations qualifiées ont décrété un boycottage, c'est à tous les ouvriers et ouvrières organisés d'observer rigoureusement cette résolution et de n'acheter, en aucun cas, aux maisons boycottées. Le Congrès considère le boycottage comme un moyen de lutte syndical, qui ne doit être employé qu'après un mur examen des conditions et après la résolution des organisations précitées, parce que l'emploi irraisonné et inopportun d'un boycottage pourrait nuire à la fois au Syndicat en cause et à toute la classe ouvrière (1). »

Le sabotage est une variété du boycottage : on pourrait aussi le définir, comme on va le voir, une grève atténuée. Le *Nouveau Larousse Illustré*, qui a reproduit presque textuellement la définition de Littré, le définit plus concrètement : « Populairement. Action d'exécuter un travail mal et vite. » Pouget fait remarquer qu'il y a une quinzaine d'années le mot n'était que le synonyme « imagé et expressif, de travail exécuté comme à coups de sabots » (2).

Dans sa forme la plus épurée le sabotage est un ralentissement dans le travail, autrement dit « grève en travaillant », « grève sur le tas », disent les ouvriers du bâtiment ; ses autres formes,

(1) A. Quist, *Le Congrès des Syndicats allemands* (*Revue Syndicaliste*, 1908, n° 42, p. 91.)

(2) E Pouget, *Le sabotage*, p. 3.

progressivement brutales, consistent à mal travailler (voire à trop bien travailler, à « perler » le travail (1) pour mettre le patron en perte) (2), à commettre des malfaçons, à détériorer superficiellement les machines et outils pour les rendre provisoirement indisponibles, enfin à détruire soit les machines et outils, soit les produits, soit les uns et les autres. Comme le fit remarquer au cours d'un procès un ancien secrétaire de la Bourse du travail de Toulouse, ces destructions s'appelaient autrefois, et exclusivement, du « vandalisme » (3). Dans les polémiques de presse, le sabotage n'est jamais envisagé que dans ces formes destructives, c'est-à-dire dans les formes « le moins honorifique » pour l'ouvrier, comme dit un vieux texte syndical.

Au début de l'organisation syndicale, les traditions compagnonniques faisaient assez généralement insérer dans les statuts de Syndicats des règles recommandant le bon travail ; et ces statuts prévoyaient même que c'étaient aux Syndicats qu'incombait la responsabilité des malfaçons. Voici à titre d'exemple l'article 33 des statuts de la Chambre syndicale des ouvriers gantiers de Paris (1870-1891) :

« La probité dans le travail étant une garantie de l'autorité et de la confiance que doit inspirer la Chambre syndicale, les sociétaires devront, en toute occasion, s'inspirer de cette confiance et s'en rendre dignes. »

Autre exemple emprunté aux statuts de la Chambre syndicale des ouvriers boulangers du pain de luxe dit Viennois (1877-1895) :

« Tous les sociétaires doivent se comporter convenablement dans les maisons où ils travaillent, et ceux qui se serviraient de procédés de nature à attirer sur la société la disgrâce des patrons se-

(1) Ed. Sené, *La grève perlée continue* (*Voix du Peuple*, 1911, nos 535 et 537); Cf. Sartoris, *La revanche des vaincus* (*eod. loc*); Harmel, *Grève perlée et syndicalisme Bataille syndicaliste*, no du 31 mai 1911.)

(2) La Fédération française du Livre paraît admettre ce genre de sabotage (V. Keufer, *L'éducation syndicale*, *Typographie française*, no du 1er mars 1910, p. 5). Cf. Max Clair, *Des formes de grèves nouvelles* (*Temps Nouveaux*, no du 25 février 1911.)

(3) *Voix du Peuple*, 1910, no 533.

raient passibles d'une amende de 5 francs la première fois, 10 francs la deuxième et seraient radiés la troisième. Ceux qui laisseraient des boutiques en plan subiraient une amende de 5 francs. Ceux qui, par suite de débauche, perdraient la marchandise à eux confiée, subiraient les amendes ci-dessus précitées » (art. 7).

Les premières années de l'industrie moderne ont connu les destructions de machines, avilisseuses de salaires, pourvoyeuses de chômages et de renvois ; les temps plus reculés les ont connus également, œuvre tantôt des ouvriers dépossédés, tantôt des autorités publiques.

Dans la *Maison Nucingen*, Balzac (Pouget l'a déjà signalé) a donné une description du sabotage des canuts lyonnais qui, exploités par un « commerce sans âme », firent les émeutes de 1831. « Le canut, probe jusque-là, rendant en étoffe la soie qu'on lui pesait en bottes, a mis la probité à la porte en songeant que les négociants le victimaient et a mis de l'huile à ses doigts : il a rendu poids pour poids, mais il a vendu la soie représentée par l'huile et le commerce des soiries a été infesté d'étoffes graissées, ce qui aurait pu entraîner la perte de Lyon et celle d'une branche du commerce français. Les troubles ont donc produit les « gros de Naples » à quarante sous l'aune » (1).

Le sabotage n'est donc pas lié à l'organisation syndicale. Messieta dit, au Congrès confédéral de Montpellier (1902), avoir vu des valets de ferme non syndiqués pratiquer le sabotage de la vigne (2), et Roblin rapporte que les bûcherons de la Nièvre l'employaient pour lutter contre les bas salaires, à une époque où ils n'étaient pas syndiqués (1889-1892) (3).

Lorsque le sabotage devint une pratique syndicale courante, il avait une histoire déjà ancienne, tant bourgeoise qu'ouvrière, tant privée que publique. Un fait résume cette histoire brutale :

(1) *Scènes de la vie parisienne. La maison Nucingen* (1838). Œuvres complètes, éd. Ollendorf in-8°, t. XXIII, p. 67.

(2) *Compte-rendu du Congrès*, p. 207.

(3) Roblin, *Les bûcherons du Cher et de la Nièvre. Leurs Syndicats* (1903), p. 96.

le Conseil des prud'hommes de Lyon (1) faisant brûler le siège de Jacquard, l'inventeur du métier qui porte son nom.

Désignée incidemment au Congrès tenu par la Fédération du Centre (allemanistes), en 1895 (2), c'est au Congrès confédéral de Toulouse que cette tactique a été examinée pour la première fois (3) ; le rapporteur, qui était Paul Delesalle (il a été secrétaire-adjoint de la Fédération des Bourses), lui donna l'Angleterre comme terre d'origine. Il reproduisit un appel de l'Union internationale des chargeurs de navires, qui a son siège à Londres, où le sabotage était enseigné comme une grève atténuée, comme un moyen de diminuer le travail sans l'interrompre :

« Qu'est-ce que *Co canny ?*

« C'est un mot court et commode pour désigner une nouvelle tactique, employée par les ouvriers au lieu de la grève.

« Si deux Ecossais marchent ensemble et que l'un coure trop vite, l'autre lui dit : *Co canny*, ce qui veut dire : Marche doucement, à ton aise ».

« Si quelqu'un veut acheter un chapeau qui vaut cinq francs, il doit payer cinq francs. Mais s'il ne veut en payer que quatre, eh bien ! il en aura un de qualité inférieure. Le chapeau est une « marchandise ».

« Si quelqu'un veut acheter six chemises de deux francs chacune, il doit payer douze francs. S'il ne paie que dix, il n'aura que cinq chemises. La chemise est encore une « marchandise en vente sur le marché ».

« Si une ménagère veut acheter une pièce de bœuf qui vaut trois francs, il faut qu'elle les paye. Et si elle n'offre que deux francs alors on lui donne de la mauvaise viande. Le bœuf est encore une « marchandise en vente sur le marché ».

(1) Composé de patrons et de contremaîtres.

(2) Au Congrès, E. Guérard, alors secrétaire du Syndicat national des cheminots, indiqua qu' « avec deux sous d'une certaine matière, utilisée à bon escient, il nous est possible de mettre une locomotive dans l'impossibilité de fonctionner » (cité par Pouget, *op. cit.*, p. 8). Cette « certaine matière », c'était l'émeri que l'on devait mettre dans les coussinets (V. *Compte rendu du Congrès métallurgiste*, 1903, p. 197).

(3) *Compte rendu*, p. 145. (Le rapport de Delesalle fut publié en brochure peu de temps après le Congrès. Elle fut tirée à 30 000 exemplaires. V, *Compte rendu du Congrès de Rennes*, p. 167).

« Eh bien, les patrons déclarent que le travail et l'adresse sont des « marchandises en vente sur le marché » tout comme les chapeaux, les chemises et le bœuf.

« — Parfait, répondrons-nous, nous vous prenons au mot.

« Si ce sont des « marchandises », nous les vendrons tout comme le chapelier vend ses chapeaux et le boucher sa viande.

« Pour de mauvais prix, ils donnent de la mauvaise marchandise et nous en ferons autant.

« Les patrons n'ont pas le droit de compter sur notre charité. S'ils refusent même de discuter nos demandes, eh bien, nous nous pouvons mettre en pratique le *Co canny* — la tactique de : « travaillons à la douce » en attendant qu'ôn nous écoute. »

Paul Delesalle donnait tout son sens à cette tactique en la résumant dans la formule : à mauvaise paie, mauvais travail. Mais cependant il ne l'envisageait pas exclusivement comme un ralentissement de production ; il prévoyait également le « sabotage sur l'outillage » ou mise hors de service des machines. « Il faut, concluait-il, que les capitalistes le sachent : le travailleur ne respectera la machine que le jour où elle sera devenue pour lui une amie qui abrège le travail, au lieu d'être, comme aujourd'hui, l'ennemie, la voleuse de pain, la tueuse de travailleurs » : en mettant l'outillage hors d'usage les grévistes empêchent les patrons de les remplacer par des « renards ».

Après une courte discussion, le rapport fut « adopté à l'unanimité et par applaudissements ». Sans doute, les congressistes se rendaient-ils compte du caractère de leur résolution, car Hamelin (1) (appuyé par Briat) eut soin de faire observer que « lorsqu'on entre dans la voie révolutionnaire, il faut le faire avec courage, et quand la tête est passée, il faut que tout le corps y passe (2) ».

(1) Typographe, un des fondateurs de la Verrerie ouvrière.

(2) Pouget proposa sans succès au Congrès de Toulouse de voter la résolution suivante — à la suite du refus du préfet de la Seine (de Selves) d'accorder aux ouvriers municipaux l'autorisation de participer à ses travaux : « le Congrès reconnaissant qu'il est superflu de blâmer le gouvernement — qui est dans son rôle en serrant la bride aux travailleurs — engage les travailleurs municipaux à faire pour cent mille francs de dégâts dans les services de la Ville de Paris, pour récompenser M. de Selves de son veto. »

Au Congrès corporatif de Rennes (1898), c'est Pouget qui fut rapporteur. L'ancien secrétaire de la *Voix du Peuple*, l'ancien gérant et rédacteur du *Père Peinard*, s'est constitué le grand théoricien de cette tactique (1). Sans ajouter d'éléments nouveaux à l'étude de Delesalle, il insista sur les exemples de sabotage donnés par les industriels et commerçants : c'est un point qui, depuis lors, a toujours été mis en lumière par les propagandistes : « Ce que la Commission tient à indiquer, c'est que le sabotage n'est pas chose neuve ; les capitalistes le pratiquent chaque fois qu'ils y trouvent intérêt ; les adjudicataires en ne remplissant pas les clauses de bonne qualité des matériaux, etc., et ils ne le pratiquent pas que sur les matériaux : que sont leurs diminutions de salaire, sinon un sabotage sur le ventre des prolétaires ? » E. Pouget a écrit plus tard cette espèce de litanie du sabotage bourgeois : « saboteurs, les commerçants qui, en tripatouillant le lait, aliment des tout petits, fauchent en herbe les générations qui poussent ; saboteurs, les fariniers et les boulangers... ; saboteurs, les fabricants de chocolats à l'huile de palme ou de coco ; de grain de café à l'amidon, à la chicorée et aux glands ; de poivre à la coque d'amande ou aux grignons d'olives... saboteurs, les trafiquants qui, en 1870-71... ; saboteurs, les entrepreneurs de bâtisses... tous saboteurs ! (2) ». Est-ce là un argument ? Evidemment non. « Ceux-là même le jugent et le condamnent qui le défendent en alléguant les fraudes des fabricants, les falsifications des négociants et les mal façons des entrepreneurs (3) ».

Arrêt partiel dans la production, grève atténuée, le sabotage peut être un fait de grève ; alors, comme l'a écrit Pouget, il « double la grève ». Voici comment. « L'éducation des masses n'étant pas faite, il y a toujours (sous l'influence de l'atavisme) des renégats qui vont travailler, a dit Amédée Bousquet, le secrétaire de la Fédération de l'alimentation. Ils trouvent les ma-

(1) *Compte rendu*, p. 301 et s. ; p. 167 et s.

(2) E. Pouget, *Le sabotage*, p. 65 et s.

(3) E. Fournière, *Sur la valeur pratique et morale du sabotage* (*Revue de l'enseignement primaire*, n° du 15 janvier 1911) ; cf. G. Guy Grand, *Le sabotage*.

chines, les outils, les fours, en bon état et ce par la suprême faute des grévistes qui, ayant laissé en *bonne santé* les moyens de production, ont laissé derrière eux la cause de leur échec revendicatif. » D'où l' « obligation » pour les grévistes, au moment de quitter les ateliers, de mettre les outils et appareils hors d'usage.

A. Bousquet a eu soin de fixer lui-même une limite à ces destructions qui, d'après lui, ne doivent pas dégénérer en pillage : il ne s'agit pas de « détruire bêtement les usines et les machines. Non, il suffit en cas de grève d'exercer un habile sabotage qui ne permette pas à d'autres de faire marcher ces machines ou ces instruments de travail. C'est de cette façon forcer les traîtres et les timides à cesser aussi le travail, et c'est toucher le patron dans ce qu'il a de plus cher » (1). On doit aussi éviter, a ajouté plus tard Pouget, qu' « il n'ait une répercussion fâcheuse sur le consommateur... le consommateur ne doit pas souffrir de cette guerre faite à l'exploiteur (2) ».

Au Congrès corporatif de Paris (1900) (3), Treich (Bourse du travail de Limoges), seul de tous les délégués, dit directement quelques mots contre le sabotage, mais quelques mots seulement, ajoutant qu'il s'abstenait de développer son opinion, parce qu'il « avait l'honneur de présider » la séance : il le déclara « plus nuisible qu'utile aux intérêts des travailleurs et comme répugnant à la dignité de beaucoup d'ouvriers ». Dans son rapport sur le label le typographe Maynier fit également quelques réserves sur le sabotage, mais indirectement, et sans le condamner : « J'admire ceux qui ont le courage de saboter un exploiteur, je dois même ajouter que j'ai ri bien souvent aux histoires que l'on nous a racontées au sujet du sabotage, mais pour ma part je n'oserais faire ce que ces bons amis ont fait. Alors, ma conclusion

(1) A. Bousquet, *Il faut saboter* (*Voix du Peuple*, 1905, n° 240). Cf. dans le même sens : : A. Renault, révoqué des chemins de fer de l'Etat, *Le Syndicalisme dans les chemins de fer* (1910), p. 26 ; E. Pataud, *La Barricade* (*Société Nouvelle*, n° décembre 1910).

(2) *Le sabotage*, p. 67 ; cf. p. 36 et s.

(3) *Compte-rendu*, p. 187, cf. p. 69. E. Pouget rapporte que Lauche, député de la Seine depuis les élections générales de 1910, parla à ce Congrès en faveur du sabotage ; mais nous n'avons pas su trouver trace, au compte rendu, de cette intervention.

est que, si je n'ai pas le courage de faire une action, ce serait de la lâcheté d'inciter un autre à la faire. Je vous avoue que dans l'acte qui consiste à détériorer un outil ou toute autre chose confiée à mes soins, ce n'est pas la crainte de Dieu qui paralyse mon courage, mais la crainte du gendarme. »

Au vote, le sabotage recueillit 117 voix contre 76 ; il y eut 2 bulletins blancs (1).

Dans certains cas, le sabotage a pour objet de défendre la liberté du travail : en voici un exemple fort suggestif qui apporte une exception syndicalement nécessaire au principe posé par Pouget. Les ouvriers boulangers de Bastia s'étant mis en grève, en 1905, firent connaître au maire de la ville qu'ils n'auraient à s'inquiéter des mesures prises par lui pour assurer l'alimentation de la Ville, que dans le cas seulement où les soldats ne seraient pas réquisitionnés pour fabriquer le pain, chez leurs patrons, dans les fours qu'ils venaient d'abandonner. Le maire n'ayant pas tenu compte de cet avis, les ouvriers détruisirent les fours réquisitionnés (2).

En 1901, pendant la campagne des employés coiffeurs pour la réduction des heures de travail, ceux-ci usèrent systématiquement du sabotage pour obliger leurs patrons à céder. Voici comment ils procédaient : pendant la nuit, ils barbouillaient les devantures avec de l'extrait de potasse d'Amérique ou faisaient sauter les glaces des devantures ; quelquefois ils se bornaient à dépolir les glaces avec des corrosifs. Dans certains « salons », ils collèrent de petites affiches ainsi libellées : « Le public est prévenu que les salons de coiffure du... arrondissement sont fermés le dimanche à 2 heures et la semaine à 8 heures du soir. Tout client retardant la fermeture sera écorché. »

En 1910 et en 1911, des cheminots sabotèrent les lignes de chemin de fer pour contraindre les compagnies de chemin de fer à reprendre les grévistes révoqués : un grave accident dû au sa-

(1) De nombreux Congrès corporatifs ont voté des motions en faveur du sabotage : Congrès de la Fédération des ouvriers métallurgistes (1900 et 1903) ; de la Fédération de l'alimentation (1903) ; de la Fédération des corporations réunies des transports (1905); de la Fédération agricole (1905) ; de la Fédération des travailleurs du bâtiment (1905), etc.

(2) *Voix du Peuple*, 1905, n° 250.

botage ne fut évité, à Pont de l'Arche, que par un heureux hasard. Il s'en fallut de peu qu'il n'y eut mort d'hommes : les dégâts furent exclusivement matériels.

Cet attentat criminel, qui avait méconnu les conseils de Pouget, provoqua d'unanimes protestations, notamment du Syndicat national des chemins de fer (1) et de l' « Organisation (secrète) de combat » des cheminots qui « rappela à tous que son mot d'ordre, depuis la grève, c'est : Tout contre le matériel ; rien contre la vie des voyageurs ou des employés de chemin de fer (2) ».

Le sabotage est une tactique critiquable parce qu'elle perpétue la violence et aggrave les procédés patronaux de malfaçon : c'est le mal répondant au mal. « Le sabotage, dit un jour Jaurès à la Chambre, répugne à la valeur technique de l'ouvrier (3) ». Pelloutier cependant en fut partisan : il le dit au Congrès Confédéral de Rennes (1898). Saboter c'était, à ses yeux, faire preuve d' « esprit d'initiative ». Sans doute, mais de quelle initiative? L'initiative de la faiblesse et du désespoir.

Si, en certaines circonstances, le désespoir est une cause d'excuse, et quelquefois même une excuse moralement légitime, la destruction d'objets paraîtra toujours barbare : gaspillage de temps et de richesse. Ne faut-il pas craindre que le sabotage ne fasse disparaître l'industrie sur laquelle il s'acharnerait ? Les ouvriers n'ont d'ailleurs recours à cette violence que parce qu'ils sont mal organisés et débiles. « L'ouvrier, écrit Pouget, impuissant pour atteindre son adversaire de front, cherche à le prendre de flanc, en l'attaquant dans ses œuvres vives : le coffre-fort (4) ». « Arme du déshérité », ajoute-t il (5). Violence « sournoise », a écrit Jean Grave (6) ; « hypocrite », a écrit Keufer (7) : pendant la grève des chemins de fer du Sud, la *Guerre Sociale*, par la plume d' « Un sans pa-

(1) *Humanité*, n° du 7 juillet 1911. — Cf. Jaurès, *Démocratie sociale* (*Humanité*, n° du 20 juillet).

(2) *Guerre sociale*, n° 5-11, juillet 1911.

(3) *Journal Officiel*, n° du 12 mai 1907. Cf. Proudhon, *Pilosophie de la misère* (éd. Flammarion), p. 117-118.

(4) *Op. cit.*, p. 32.

(5) *Op. cit.*, p. 67.

(6) *Temps Nouveaux*, 1910, n° 14.

(7) A. Keufer, *L'éducation Syndicale* (*Typographie française*, n° du 1er mars 1910, p. 5).

trie », recommanda la création d' « équipes secrètes » de sabotage (n° du 8-14 juin 1910) ; équipes qui se constituèrent de nouveau ou se reconstituèrent avec les mêmes éléments, actives, pendant la grève des agents des P. T. T. de 1909 et pendant la grève des cheminots de 1910, puis en mai 1911 pour obliger les compagnies de chemin de fer à réintégrer les cheminots révoqués en 1910, à la suite de la grève.

Quelques militants se rendent compte de cette infériorité du sabotage : « Le boycottage, en raison du manque de solidarité existant malheureusement entre les travailleurs, fut-il dit au Congrès métallurgiste de 1903, est reconnu comme ne donnant pas tous les résultats désirables, aussi les délégués préconisent-ils d'une façon plus particulière le sabotage et l'action directe. » Au Congrès anarchiste d'Amsterdam (1907), le hollandais Samson disait qu'il « dégrade la moralité professionnelle de l'ouvrier (1) ».

Aussi cette violence se retourne-t-elle contre les ouvriers, dans la plupart des cas, pour les blâmer d'une solidarité insuffisante. Elle disparaîtra donc, on veut le croire, à mesure que la solidarité syndicale croîtra, à mesure que les travailleurs seront mieux en état d'assurer par l'entente ostensible la discipline contre les patrons. Le sabotage est une survivance, ce n'est pas une force d'avenir. « Comme supplément de la grève, a écrit Cornelissen, il pourra rendre des services considérables dans quelques cas spéciaux. Mais il accoutume les ouvriers qui s'en servent au mauvais travail et il est connu que c'est précisément pour cette raison que l'application de cette arme de combat a échoué dans plusieurs milieux ouvriers (2). »

Label, sabotage, boycottage sont des moyens de lutte, de va-

(1) *Compte rendu*, p. 87. Cf. dans le même sens : G. Sorel, le *Syndicalisme révolutionnaire* (*Mouvement socialiste*, 1905, n° 166, p 276 et 277), Max Clair, *Des formes de grèves nouvelles* (*Temps nouveaux*, 1911, n° 20). Le Congrès de la Fédération du Pas-de-Calais du Parti socialiste tenu en 1911 a protesté contre le sabotage (*Bataille syndicaliste*, n° du 24 octobre 1911.)

(2) Cornélissen, *En marche vers la société nouvelle*, p. 251. — Les industriels du Nord ont fondé une assurance contre les risques du sabotage, la « Mutuelle du commerce et de l'industrie » (*Temps*, n° du 13 août 1905).

leur inégale, que les militants considèrent comme des applications de l'action directe, partant de l'action révolutionnaire (1) : en effet, ils ont été imaginés par la classe ouvrière et mis en œuvre par elle, sans le concours ou le secours d'Etat, et pour réussir ils n'ont besoin que de la solidarité prolétarienne. On peut donc dire que leur développement est le meilleur critérium de la puissance sociale des syndicats, de leur puissance intime, concrète, de leur autonomie, beaucoup plus que le nombre de leurs adhérents ou leur influence électorale directe ou indirecte. Aussi est-ce sur eux que l'observateur doit concentrer son attention, s'il veut mesurer exactement leur capacité (2).

(1) Cf. G. Robinet, *Ce n'est pas de la politique* — à propos du label (*Voix du Peuple*, 1910, n° 523).

(2) *La Bataille syndicaliste* a reproduit, dans son n° du 8 septembre 1911, sous le titre : *Leçon de sabotage pratique*, une circulaire anonyme, déjà publiée par le journal *Le Bâtiment*, qui indique aux charpentiers les moyens de saboter :

« *Conserver ce feuillet.*

Camarade charpentier, tu as des revendications à faire aboutir. Si tu veux réussir, choisis, selon les circonstances, dans cette poignée de conseils que te donnent ceux qui croient que la meilleure arme est celle qui fait le plus de tort à l'ennemi.

Cette arme, c'est le sabotage.

Si tu l'emploies bien, *seul*, dans un chantier, tu pourras faire subir au patron une perte plus grande qu'en une grève de 6 mois. Et, par-dessus le marché, tu ne risqueras rien ! et tu n'auras pas besoin du concours des trembleurs ni d'une majorité quelconque.

*Voici ce que tu pourras faire dans les chantiers* :

En règle générale, ne te fatigue pas plus que ton patron.

*Etablissage.* — Tenir la pige ou le cordeau à côté du point, plutôt plus court ; couper si possible la pige de quelques centimètres ; en établissant des pannes, les tracer toutes plus courtes de 4 à 5 centimètres ; plusieurs l'une au bout de l'autre passeront dans œuvre ; mettre les poteaux sur ligne en resserrant les pieds et ne pas mettre exactement le même about aux liens pour permettre un démarcage, prendre bien son temps et piquer le mieux possible ; saboter n'est pas mal faire son travail et cela se verrait en mettant dedans.

*Taillage.* — Araser un peu plus loin que le trait, de façon à ce que le tenon casse si un « maladroit » le laisse tomber...

... Après avoir mis dedans, contremarquer les morceaux importants : poinçons, arbalétriers, etc... (suit la manière d'opérer), planter des clous à tête d'homme dont la tête est bien enfoncée et le bois aplati dessus, dans les traits qui doivent se scier à la machine, avoir soin d'en planter plusieurs dans le trait et surtout en bout.

*En chargeant la voiture.* — Oublier des morceaux importants, contre-

fiches de ferme, poinçons, etc Oublier le treuil de la chèvre ou mettre celui d'une autre : oublier la poulie, ou en mettre une dont l'arbre ne rentre pas.

*Au levage.* — Mettre tout le mauvais bois bien en évidence les jours de rendez-vous, perdre les plans, même si on n'est pas chef d'équipe ; faire plusieurs morceaux avec la corde de la poulie ; faire sceller les morceaux à côté de leur place (suivent de nombreux exemples).

Ne pas se couper les doigts en empêchant une scie de tomber du 6e étage ; révéler aux propriétaires toutes les malfaçons et sabotages patronaux faits dans leurs bâtiments »

Puis viennent différents renseignements pour saboter le travail de l'escalier et enfin un dernier article sur :

« *L'outillage.* — Dans le grenier aux cordages couper complètement, en plusieurs morceaux, les plus beaux haubans (ne pas brûler les cordages avec des acides, ce qui pourrait causer des accidents de personnes ; affuter les scies avec des boulons ou autre ferraille, de même pour les tarières, bisaiguës, etc... Dans la cabane aux outils verser sur les bisaiguës, scies ou autres outils, le contenu d'une petite fiole (une bouteille à encre, par exemple), contenant de l'eau-forte (acide nitrique) qui rongera à jamais l'acier (L'acide nitrique se *vend* à raison de dix sous le demi-setier). Se méfier, en l'employant, de ne pas s'en verser sur les doigts qui seraient tachés en jaune ; bien bander les scies le soir après avoir eu soin de mouiller les cordes, graisser les coussinets des toupies ou autres machines avec la poussière qui est sous la meule émeri ; faire bander les courroies avec de la graisse.

CONCLUSIONS

*Conseils à ceux qui pratiquent*

Agir seul. Ne se fier à personne, mieux vaut passer pour un braillard incapable de faire de l'action que de se vanter de ce que l'on a fait. Se méfier surtout de ceux qui vous mettent au pied du mur, en se souvenant que ceux qui sont capables de faire une bassesse pour avoir ou conserver une bonne place, sont nombreux.

Faire savoir aux patrons, par n'importe quel procédé, que le sabotage qu'ils ont constaté dans leurs chantiers est fait pour obtenir la journée de 9 heures avec le même salaire, et qu'il ne cessera que lorsque satisfaction sera accordée.

Ne dis jamais qui t'a donné cette feuille.

*Sabote et tu seras le plus fort* ».

*Le Temps* publia dans son n° du 22 juillet 1911 ces « conseils » de sabotage donnés, parait-il, à des ouvriers du bâtiment qui venaient de terminer une grève :

« Le maçon pourra gâcher le plâtre, puis aller se reposer un instant en attendant qu'il durcisse Le cimentier préparera le ciment et y laissera tomber une pincée de sable. Le charpentier sciera plutôt court que long. Le peintre s'appliquera au « boulot », dépensant sans compter la peinture à la grande satisfaction du client. Enfin, le terrassier aura la faculté de « faire scier sa pelle ».

## CHAPITRE III

### La théorie syndicale de la Grève (1).

D'après la définition de l'Union fédérale des métallurgistes, la grève est « le refus par les ouvriers de louer leurs bras ou leur intelligence à des conditions qu'ils jugent désavantageuses » (2). Ce refus, d'accidentel à l'origine, est devenu systématique depuis une vingtaine d'années ; d'action simplement économique, action révolutionnaire. Les ouvriers n'ont rien gardé des espoirs d'Emile Ollivier et des auteurs de la loi du 25 mars 1864 qui, en autorisant les coalitions, n'avaient prévu qu'une extension de la traditionnelle liberté du travail. Les ouvriers organisés l'ont

(1) *Bibliographie sommaire.* Comptes rendus des Congrès et les diverses brochures de propagande déjà citées. En outre : *Aux travailleurs. La Grève* (publication des *Temps Nouveaux*, 1900 ; G. Sorel, *Les théories contredites par les faits* (*Science sociale*, n° oct.-nov. 1900) ; Uhry, *Les grèves devant les tribunaux* (*Mouvement socialiste*, n° du 5 juillet 1902). X. *Un jugement de classe* (*Voix du Peuple*, 1904, n° 194) ; J. Uhry, *Les grèves en France* ; H. Lévy-Ulmann, *Lettre au Réveil du Nord*, n° du 21 mai 1904 ; R. Briquet, *La grève et le contrat de travail* (*Revue socialiste*, n° de juin 1904) ; P. Pic, *De la rupture ou de la suspension d'exécution du travail par l'effet des grèves ouvrières ou des lock-out patronaux* (*Revue trim. de droit civil*, 1905, n° 1) ; Victor Griffuelhes, *Un grand conflit social. La grève des délaineurs de Mazamet* (1909 ; P. Tesche, *La grève des boutonniers de l'Oise* (*Revue syndicaliste*, N^os^ juillet, août et septembre 1909) ; G. Yvetot, *La peur de la grève* (*Voix du Peuple* 1910, n° 511) ; C. Gerooms *Méthode dans les grèves* (*Bataille syndicaliste*, n° du 17 juillet 1911).

(2) *L'Union fédérale des ouviers métallurgistes de France* (broc. *s. d.*) p. 9.

érigée en moyen de guerre ; à la dispute contractuelle selon l'esprit d'Adam Smith, ils ont substitué des collisions de classe selon l'enseignement de Karl Marx. Quelle transformation aura été plus rapide, plus déconcertante, plus profonde ?

On sait que la grève, d'abord autorisée par le décret du 21 août 1790, qui donnait à tous « les citoyens le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres », fut complètement interdite par la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791, complétée par la loi du 6 octobre suivant contre les ouvriers agricoles, interdiction maintenue et aggravée par la loi du 22 germinal an XI et les articles 414, 415 et 416 du Code pénal (1810). En outre, ces textes interdisaient la coalition permanente, sous forme de sociétés professionnelles, de Syndicats, et, à ce point de vue, ils furent complétés par les articles 291 à 294 du Code pénal.

Elève de Rousseau, Le Chapelier avait dit dans son exposé des motifs : « Il n'y a plus de corporation dans l'Etat, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.» Le maître avait écrit : « Il importe, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui (1) ». Voilà les principes : oubliés un instant, les grandes grèves de 1789 et de 1791 les rappelèrent aux législateurs, grèves nombreuses qui apportaient la menace d'un supplément de révolution. Comment briser cette solidarité renaissante ? Les principes fournirent les outils. « Il faut remonter au principe, disait Le Chapelier ; c'est aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe (2). » Rousseau n'avait-il pas dit : « Re-

(1) *Contrat social*, II, III.

(2) « Que si contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie et de leurs travaux, les dites délibérations, accompagnées ou non de serment, seraient déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la Déclaration des Droits de l'Homme. » (Séance du 14 juin 1791).

noncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme (1) » ? Ainsi entra dans la législation le contrat de travail individuel, établi par la libre et directe « dispute » de l'ouvrier et du patron.

La loi du 25 mars 1864 autorisa la coalition, mais d'une façon très restreinte. Seule fut autorisée la coalition temporaire, ou grève. Restaient donc prohibées l'association professionnelle et les réunions corporatives (art. 291 du Code pénal, art. 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834) ; et demeuraient interdites les défenses, proscriptions et amendes contre les ouvriers dissidents, interdits également les comités et les permanences de grève (art. 416 du Code pénal). La loi autorisait la cessation collective du travail, mais elle refusait aux ouvriers le droit de lui donner une vie collective.

Par la loi du 21 mars 1884 fut abrogé l'article 416 du Code pénal qui interdisait les amendes, défenses, proscriptions, interdictions : les grévistes obtinrent à cette époque le droit de donner une sanction effective à la discipline collective dont ils avaient besoin pour réussir.

Quelle fut l'importance de cette abrogation ?

Dans le rapport qu'il a rédigé au nom de la commission du travail de la Chambre sur diverses propositions de lois relatives aux Syndicats (2), M. Barthou a montré par quelques statistiques quel en fut l'effet véritable. En 20 ans, de 1864 à 1884, par l'application des trois articles 414, 415, et 416, il y eut 1.027 poursuites pour atteintes à la liberté du travail, tandis que pendant les douze ans qui suivirent cette date, c'est-à-dire de 1884 à 1896, le nombre des poursuites fut, par application des articles 414 et 415, de 1.329, soit augmentation d'un tiers pour la moyenne annuelle. Les chiffres relevés par les statistiques ultérieures indiquent la persistance d'une situation délictuelle qui, semble-t-il, aurait dû disparaître, sinon en 64, du moins en 84 : de 1896 à 1907, il y eut, affaires : 64, 78, 88, 79, 201, 135, 134, 73, 216, 169, 378,

(1) *Contrat social*, I, IV.

(2) *Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1903* ; *Doc. parlem.* n° 1418, p. 105.

192, 99, 192 ; prévenus : 107, 169, 158, 150, 373, 312, 251, 154, 580, 519, 769, 386, 239, 386 (1). Facilitées dans leur développement, les grèves n'en sont donc pas moins restées une constante occasion de conflits illégaux, comme au temps où elles étaient interdites soit d'une façon absolue, soit d'une façon partielle. Phénomènes libérés des anciennes interdictions, elles sont encore illégales dans la plupart des cas, par suite d'une nécessité, antérieure à la grande industrie, que les ouvriers contemporains déclarent être au-dessus d'eux : « nous sommes ses serviteurs », disent-ils » (2).

Faits connus de toute antiquité. Au XVIIIe siècle, elles furent nombreuses ; nombreuses sous la Révolution, nombreuses sous les régimes qui l'ont suivie, particulièrement sous le second Empire. Dérivés du travail lui-même, leur permanence ressort des statistiques de l'Office du travail : la loi n'a fait que les reconnaître (3). Entre ces divers temps, il faut cependant noter des différences. Les anciennes grèves étaient des jacqueries plus ou moins sauvages, des révoltes tumultuaires ; les plus récentes, même au cas de violences, sont des mouvements plus coordonnés, au « fonctionnement délicat, exigeant de bons manœuvriers ». Ce sont même quelquefois de véritables actes d'administration : elles ont été précédées d'une soigneuse étude du marché, comme s'il s'agissait d'un lancement financier.

Coordonnées avant d'être systématiques (la grève générale des tailleurs, en 1833, est un bon exemple de coalition réglementée) (4), les grèves n'ont passé au premier rang des préoccupations ouvrières que sous l'influence des Syndicats :

(1) *Compte général de la justice criminelle*, aux pages 56 et 57 pour les diverses années.

Le phénomène n'est pas particulier à la France. Ainsi, en Allemagne, le nombre de poursuites pour atteintes à la liberté du travail est encore plus élevé qu'en France (Vaillé, *Les coalitions ouvrières et les grèves*, Lyon, 1901).

(2) Victor Griffuelhes, *Les objectifs de nos luttes de classe*, p. 27.

(3) *Associations professionnelles ouvrières*, t I, p. 40 et 41.

(4) Il existe des règlements de grève très anciens : ainsi la sociétés de corroyeurs de Paris édicta, en 1848, un règlement très complet, prévoyant les motifs de mise-bas, le picketing, la radiation des sarrazins, etc. (V. *Associations professionnelles ouvrières*, t. I, p. 217).

d'abord combattues comme néfastes, elles sont aujourd'hui considérées comme un des éléments nécessaires de la vie ouvrière, au point qu'on a pu écrire que le syndicalisme n'était en somme qu'une philosophie de la grève (1). Mais, alors même qu'elles étaient combattues, elles retenaient l'attention des groupements prolétariens, et si elles étaient dénoncées comme un mal, c'était comme un mal inéluctable.

La grève, l'histoire de l'Association internationale des travailleurs montre comment, sans doctrine préconçue, elle s'est imposée comme un véritable principe d'action.

Si l'Internationale a été fondée, aux termes mêmes des considérants du préambule de ses statuts, en vue d'établir la « solidarité entre les ouvriers des diverses professions dans chaque pays», cette solidarité ne fut cependant pas envisagée, au début, comme une discipline exclusivement professionnelle. La Chambre syndicale, la grève n'avaient pas une valeur propre, ne puisaient pas toute leur force dans la seule union des volontés. Les associations n'étaient considérées comme effectives que dans la mesure de leurs ressources financières : à chaque grève, la grande affaire était de lancer des feuilles de souscriptions et ce que l'on reprochait le plus communément à l'Internationale, c'était d'être le « banquier des grèves ». Sa puissance paraissait être moins dans le fait de la coalition, de la solidarité étendue, que dans celui de sa richesse. « Est-il possible, disait l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, au premier procès intenté à l'Internationale, en 1868, est-il possible de laisser se constituer ainsi une sorte d'agence générale des grèves où se paient, comme à bureaux ouverts, les frais des coalitions, quelles qu'elles soient... ? » Et son meilleur argument, il voulut le trouver dans une lettre de Dupont, secrétaire correspondant de la France à Londres, à l'occasion de la grève des bronziers de Paris : « Vous pouvez dire aux bronziers qu'ils ne cèdent pas un pouce de terrain, car je crois pouvoir vous assurer que toutes les sociétés anglaises suivront l'exemple des relieurs. Nous rece-

(1) F. Challaye, *Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste* (1909), p. 8.

vrons pour cette grève, nous l'espérons, *des sommes considérables* » (1).

C'était le temps où les deux premiers Congrès internationaux engageaient les sociétés de résistance à employer leurs ressources à la fondation de coopératives de production : les ouvriers allaient à la conquête du pouvoir patronal avec leurs épargnes sans cesse accrues, et les patrons craignaient que ces économies ne finissent, en effet, par absorber définitivement leurs capitaux. On peut donc dire en ce sens que les ouvriers ne cherchaient pas les éléments de leur tactique dans la seule solidarité ouvrière ; les sections de l'Internationale groupées en Fédérations n'avaient pas de véritables services communs ; le lien fédératif n'était guère qu'un moyen de lancer des appels aux souscriptions. Ce qui manquait, c'était le corps permettant d'organiser le refus collectif de travail de toute une profession : la Fédération de métier ; car si les Internationaux connurent la grève de sympathie ou de solidarité de métier à métier, de ville à ville, ce ne fut qu'occasionnellement. La grève étant principalement, à leurs yeux, une affaire d'ordre financier, nous comprenons mal, aujourd'hui, qu'ils aient pu espérer la victoire sur un terrain où la lutte était manifestement inégale : capitaux accumulés contre petits salaires épargnés (2).

Le relieur Varlin, au cours du deuxième procès de l'Internationale, en 1868, crut devoir protester contre la qualification d' « agence de grèves » lancée à l'Internationale par le procureur impérial Lepelletier ; on dirait aujourd'hui de gréviculteur. « L'Association internationale, disait-il, n'admet pas la grève en principe ; elle croit que c'est un moyen anti-économique ; elle l'a déclaré à Genève, elle l'a déclaré partout. » Il disait encore : « Maintenant, répétons ce que nous avons affirmé déjà dans maintes circonstances. La grève pour nous n'est qu'un moyen barbare de régler les salaires ; nous ne l'employons jamais qu'à

(1) *Procès de l'Association internationale des travailleurs publié par la commission de propagande du Conseil fédéral parisien* (juin 1870), p. 104.

(2) V. l'opinion des Internationaux français, au moment du Congrès de Genève dans le Mémoire reproduit par E. Fribourg, dans *L'Association internationale des travailleurs* (1871), p 51 et s.

regret ; car il est toujours pénible pour l'ouvrier de se priver, lui et sa famille, pendant plusieurs semaines, plusieurs mois quelquefois, pour n'obtenir jamais qu'un salaire inéquitable » (1). L'Internationale avait cependant pris part à un certain nombre de grèves, aux plus violentes de l'époque, aux deux plus vastes, celle des ouvriers en bronze à Paris (1867), celle des ouvriers du bâtiment à Genève (1868), qui « produisit dans le public une émotion bien plus considérable que toutes les autres » parce qu'elle « prit l'importance d'une lutte sociale entre le peuple et la bourgeoisie » (2).

C'est ainsi qu'à son troisième Congrès, tenu à Bruxelles, en 1868, l'Association dut voter, sur un rapport de Brismée, la déclaration suivante, sous la pression des événements : « Le Congrès reconnaît la légitimité et la nécessité de la grève dans la situation actuelle de lutte entre le capital et le travail ; il déclare qu'il y a lieu de la soumettre à certaines règles, à des conditions d'organisation et d'opportunité et décide la création, au sein de chaque Fédération, d'un conseil d'arbitrage chargé de statuer sur l'opportunité et la légitimité des grèves éventuelles » (3).

Le modéré Tolain avait été amené lui-même à déclarer que l'Internationale avait pour mission de *soutenir les grèves*, et Dupont, secrétaire-correspondant pour la France au conseil général de Londres, ajoutait, dans un rapport présenté par ce conseil, que la « grève était une arme terrible et constituait le meilleur moyen d'organiser les forces de la classe ouvrière » (4).

Au quatrième Congrès de l'Association, tenu à Bâle en 1869, les sociétés de résistance de même métier furent invitées, sur un rapport de Pindy (il devint membre de la Commune) à se constituer en « associations nationales de corps de métiers » dont la fonction consisterait à réunir tous les renseignements intéressant

(1) Procès, etc ..., p. 151 et 160.

(2) Varlin. *Procès*, etc., p. 159. Devant la Commission d'enquête sur le 18 mars, un fonctionnaire du Ministère de la Justice, Dunoyer, dit que pour l'Internationale les grèves n'étaient « qu'un moyen de propagande ». (*Annales de l'Assemblée nationale*, t. IX, p. 884).

(3) V. *Ass. prof. ouv*, t. II, p. 232.

(4) V. O. Testut, *L'Internationale*, p. 64.

leur industrie respective, diriger les mesures à prendre en commun ; de *régulariser les grèves et de travailler activement à leur réussite...* » (1). Organisations professionnelles et grèves sont alors intimement liées les unes aux autres ; et il faut même dire que les organisations professionnelles, dénommées sociétés de résistance, ne sont considérées que comme des moyens de grève.

Les diverses Fédérations régionales constituées dans la dépendance de l'Internationale ont toutes prévu l'organisation des grèves dans leurs statuts. La Fédération ouvrière lyonnaise décidait : « La Commission fédérale est appelée à statuer sur les demandes d'emprunt adressées à la Fédération, sur l'opportunité de soutenir les grèves... » La Fédération de Marseille déclarait qu'elle avait « pour but d'assurer à chacune des Sociétés adhérentes, dans le cas de grève, l'appui moral et matériel des autres groupes au moyen de prêts faits sous la responsabilité des sociétés emprunteuses ». La Fédération romande adoptait, au Congrès de la Chaux de Fonds, en 1870, un règlement très détaillé en quatorze articles, qui avait pour objet de fédéraliser les diverses caisses de résistance des groupes adhérents. La Fédération rouennaise remettait également au conseil fédéral le soin d'examiner l'opportunité des grèves.

Si le règlement romand laissait aux sections la libre gestion de leur caisse de résistance, il les obligeait à passer par l'intermédiaire du comité fédéral si elles voulaient acquérir le droit aux subsides de la Fédération des caisses de résistance. L'article 6 ajoutait : « Si le Comité fédéral refuse son approbation à la grève, la section qui veut faire grève a le droit d'en appeler directement aux sections formant la Fédération des Caisses de résistance. Si, à la suite de votes réguliers émis dans les assemblées générales de chacune de ces sections, la majorité des sections se prononce en faveur de la grève, le Comité fédéral est obligé d'approuver la grève et les grévistes acquièrent le droit aux subsides. »

En 1864, les bronziers de Paris, groupés en société de crédit mutuel se donnèrent un règlement de grève ; deux ans plus tard, un service spécial des grèves est organisé sur l'initiative des typo-

(1) *Compte rendu du Congrès* (1869), p. 143 et s.

graphes : c'est *la caisse fédérative des cinq centimes* (une caisse de ce genre avait déjà fonctionné de 1839 à 1850) dont les adhérents s'engageaient à verser cinq centimes par semaine pour subvenir au chômage de grève : elle comprit vingt professions. Chaque société gérait sa caisse particulière, mais se faisait représenter par un délégué à un comité central qui examinait les demandes de prêts(1). L'*Egalité*, journal officiel de l'Association internationale, publia, au mois de juillet 1870, un « règlement général des grèves » qui fit aux sections une obligation de constituer des caisses de résistance : « Toute section, décidait l'article 1er, faisant partie de la Fédération, ou qui désire en faire partie, doit avoir une caisse de résistance, dont chaque membre de la section doit faire partie.

Les règles morales des grèves, c'est aussi l'Internationale qui les formula, à cette même époque, à l'occasion de la grève des peintres de Genève qui se développa et s'étendit de 1869 à 1870.

Au mouvement des ouvriers genevois, les patrons avaient répondu par un lock-out qu'ils appelèrent eux-mêmes « la grève générale des patrons ». La Fédération romande, dont le siège était à Genève, encadra les ouvriers, disciplina la coalition, édicta un statut de solidarité dont les principes restent encore en vigueur : « nul ne doit agir isolément quand une lutte est engagée ; tout acte ou mesure pris en dehors de l'action collective est une faute qui peut compromettre le succès de la grève et porter un grave préjudice à l'existence même de notre Association internationale. La grève étant générale, aucune section ne doit et n'a le droit de prendre une résolution sans avoir consulté les autres sections intéressées dans le conflit ; toutes sont liées par les mêmes intérêts, et tout doit être fait solidairement (2) ». Comme il fut dit plus tard, déjà on pensait que « l'esprit de solidarité doit être indivisible parmi les travailleurs » (art. 3 des statuts de la Bourse du Travail de Roanne).

Quoi qu'il en soit, les ouvriers dans leur masse ne furent jamais, sous l'Empire, partisans de la grève à outrance, de la grève

(1) *Ass. profess. ouv.*, t. III, p. 100, t. I., p. p736.
(2) O. Testut, *L'Internationale et le jacobinisme*, t. 1er, p. 423.

élevée au rang de principe. Si, à la fin de sa carrière active, l'Internationale crut devoir favoriser la résistance, on doit dire que, à part quelques exceptions, ce ne fut en fait que contrainte et forcée; et c'est là précisément ce qui est intéressant Les conseils fédéraux étaient chargés autant de prévenir les conflits que de soutenir la résistance : au fond, c'était la conciliation, l'arbitrage qu'il leur paraissait d'abord nécessaire de favoriser. Rien n'est plus significatif à ce point de vue que les rapports présentés par les délégués ouvriers parisiens à l'Exposition internationale de Londres (1862) : 38 étaient partisans de Chambres mixtes de conciliation. S'il s'agit de concilier, c'est qu'il s'agit d'empêcher les grèves. Les délégués du bronze eux-mêmes qui, deux ans après l'Exposition, créeront la première société de résistance importante, sont partisans de ces ententes amiables, « sous condition de sanction par l'autorité centrale » (1).

Il n'y a pas lieu de s'étonner de cette complexité, ou de cette prudence. C'était le temps où les cadres corporatifs étaient constitués irrégulièrement par les sociétés de secours mutuels qui, même en sortant de leurs fonctions, restaient fidèles à leurs tendances, jusque dans l'illégalité; époque où les ouvriers, même les futurs fondateurs de l'Internationale, Tolain, pas exemple, cherchaient l'amélioration de leur condition autant dans la solidarité professionnelle que dans un rapprochement avec l'Empire.

La tendance commune des ouvriers était donc à la paix sociale. La force de cette tendance est décelée par le petit nombre des dissidents qui déclinèrent les avances du gouvernement, lors de la constitution des délégations ouvrières aux Expositionr de 1862 et de 1867 ; et peut-être plus encore par la qualité du président de la Commission ouvrière de 1862, le ferblantier Chabaud, qui était président de l'Union du Tour de France, association compagnonnique, à caractère catholique, comme tous les compagnonnages. Henry, ouvrier robinettier, exposant au ministre des Travaux publics les desiderata de la commission ouvrière de l'Exposition de 1867, dite commission du Passage

(1) O. Testut, *L'Internationale et le jacobinisme*, t. Ier, p. 372.

Raoul (à la veille de la loi des 8-10 juin 1868, sur le droit de réunion) disait : « Nous étudierons les réformes qui nous sont le plus indispensables, et nous parviendrons, nous l'espérons, avec connaissance de cause, et par voie de conciliation, à aplanir tous les différends, en évitant surtout les luttes industrielles, les grèves dans lesquelles vainqueurs et vaincus se retirent du combat avec des pertes irréparables et inutiles » (1). Et Parent, vice-président de la Commission, ajoutait : « *C'est pour éviter les grèves*, tout en garantissant le salaire du travailleur, que les délégués de 1867 sollicitent d'établir des Syndicats dans chaque corporation, afin de faire contrepoids à l'organisation formidable des Chambres syndicales de commerçants et de fabricants » (2).

L'Internationale, les Fédérations ouvrières, les Chambres syndicales dispersées par la défaite de la Commune, puis par la loi Dufaure, furent remplacés par divers organes ouvriers qui, peu à peu, lentement, reconstituèrent l'ancienne solidarité. Le premier en date fut le Cercle de l'Union syndicale ouvrière qui dura quelques mois, entre 1872 et 1873, et finit par comprendre vingt-cinq Syndicats. L'article 1er des statuts définissait son objet : « chercher à réaliser par l'étude, la concorde et la justice... toutes les améliorations... » Son fondateur, Barberet, ancien rédacteur à la *Marseillaise*, de Rochefort, un des combattants du 31 octobre, écrivit plus tard que le dessein des membres de l'Union avait été de « pondérer les facteurs des produits », de « diminuer les grèves » (3).

Cette hostilité au mouvement gréviste, héritée de l'époque précédente, on la retrouve dans le rapport d'ensemble de la délégation ouvrière française à l'Exposition universelle de Vienne (1873) (4) ; elle inspire au fond les premiers Congrès de Syndicats, à Paris en 1876, à Lyon en 1878 qui, dans leur

(1) *Recueil des procès-verbaux de la Commission ouvrière de 1867*, t. Ier, p. 153.

(2) *Recueil des procès-verbaux de la Commission ouvrière de 1867*, t. II, p. 154.

(3) Barberet, *La Bataille des intérêts* (1879), p. 303 et 306.

(4) *Rapport* publié en 1876.

ensemble, sont mutuellistes et coopératifs (1). Les délégués à l'Exposition universelle de 1878, nommés par l'importante corporation des chapeliers, disait encore dans leur rapport : « Nous serons tous d'accord pour reconnaître que ce moyen extrême est toujours nuisible dans ses résultats, même pour la partie qui a obtenu l'avantage (2).»

A partir du Congrès ouvrier socialiste de Marseille (1879), un grand changement s'opère dans le programme ouvrier par l'adhésion au principe de la lutte de classe ; mais ce changement demeurera encore longtemps superficiel. En effet, au Congrès des Syndicats à Lyon (1886). Labouret demande, dans la tradition d'Henry et de Parent, la conciliation, de façon « à éviter la grève, cette arme meurtrière ». Marmonnier (Synd. des ouvriers sur cuivre de Mâcon) appelle la grève, une « arme terrible, souvent fatale, qui disparaîtra lorsque nous serons sérieusement organisés » ; Maystre et Fera (Syndicat des ajusteurs de Marseille) ne voient en elle qu'un « cas extrême dont les Chambres syndicales n'useront qu'à la dernière extrémité (3). » Voilà quelle était l'opinion unanime. Dans la préface du compte rendu de ce Congrès la commission exécutive écrivait en ce sens : « Nous désirons sincèrement, dans l'intérêt de la cause du travail, que ces résolutions du Congrès de Lyon reçoivent, des législateurs, un accueil favorable. C'est, selon nous, le meilleur moyen de supprimer les grèves, cette arme terrible à laquelle les ouvriers sont si souvent obligés de recourir et qui traîne derrière elle une suite si nombreuse de souffrances et de ruines. »

Enfin Brébant, dans un rapport qu'il lut à la Conférence internationale de Paris (1886) au nom des Chambres syndicales parisiennes, écrivait que « si les ouvriers n'ont pu en général éviter les grèves, les résultats obtenus ne sont pas très grands et les ou-

(1) Il y a lieu toutefois de noter que le Congrès de Lyon donna comme objet aux Syndicats « le maintien des salaires et la défense des intérêts généraux par la résistance juridique et la mise à l'interdit des établissements reconnus comme rompant l'équilibre entre les nécessités des travailleurs et les exigences du capital. » *Compte rendu*, p. 594.

(2) *Rapport* (1879), p. 52.

(3) *Compte rendu du Congrès*, p. 57, 61, 84.

vriers paraissent ne vouloir y avoir recours qu'à la dernière extrémité (1) ».

Les préventions des Syndicats à l'égard de la grève, les partis politiques ouvriers les partageaient entièrement. Sans être absolument hostile à la grève, le premier parti ouvrier ne leur fut cependant jamais très favorable. Jules Guesde, dès 1878, cherchait à démontrer la supériorité de la lutte politique, « la seule lutte féconde », sur la lutte économique « dont la bataille est perdue d'avance ». Toutefois, le Ve Congrès national du Parti ouvrier tenu à Reims, en 1881, avait essayé d'organiser les grèves, (2) « moyen précieux pour grouper et unir sur le terrain des revendications économiques tous les membres épars et isolés du prolétariat », « moyen de plus à employer pour amener la révolution sociale ». Chacune des Fédérations régionales constituant le Parti ouvrier devait former une Commission des grèves : alimentée par un versement de 0 fr. 10 par membre adhérent, « la caisse fédérative » (souvenir de la Caisse fondée sous l'Empire), avait pour but « d'empêcher les grèves hasardées, déclarées en méconnaissance soit de ses ressources, soit des conditions générales du marché ». Mais il faut ajouter que, régulatrice, la Caisse n'était point érigée en directrice des grèves, chaque corporation étant laissée « maîtresse d'agir d'après sa propre initiative et à ses propres frais ». Quant à la Fédération nationale des Syndicats (1886) qui, peu à peu; était devenue guesdiste, elle vota, en 1888, en faveur de la grève générale une motion dont un des considérants déclarait que « la grève partielle ne peut être qu'un moyen d'agitation et d'organisation », et non de révolution (3).

Plus tard, le guesdisme précisa son attitude lorsqu'il mit en garde les ouvriers qui « auraient pu se laisser égarer dans l'impasse de l'action exclusivement corporative ». Bien loin de donner à la grève un rôle décisif, le P. O. F. rappelait que « la lutte syndicale n'est rien si elle n'est doublée de la lutte pour la conquête du pouvoir politique et que, seul, le pouvoir politique arraché à

(1) *Procès-verbal officiel* (1887), p. 50. Cf. dans le même sens, le rapport de Thénard sur les coalitions ouvrières, p. 115.

(2) *Compte rendu du Congrès*, p. 2.

(3) *Compte rendu*, p. 12.

la classe capitaliste permettra à la classe ouvrière de réaliser la propriété sociale (1) ». Au Congrès socialiste de Limoges (1906), le guesdiste Victor Renard, secrétaire de la Fédération du Textile, dira encore que les grandes grèves « seront les adjuvants à l'action politique (2) ». Avec quelques nuances, les possibilistes (ou broussistes) défendirent ces mêmes opinions.

Sous la conduite d'Allemane un certain nombre d'ouvriers (groupés à l'Union fédérative du Centre) se détachèrent de Brousse et fondèrent le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (1881) dont les efforts nettement syndicalistes permirent, on l'a vu précédemment, à la C. G. T. de naître quatre ans plus tard. A la différence du P. O. F. les allemanistes prétendirent subordonner l'action politique à l'action économique ; et, conséquence découlant d'un tel point de vue, ils donnèrent à la grève, dès leur Congrès constitutif, un rôle de premier plan ainsi qu'à la grève générale (3). Quant aux blanquistes, dont les groupements remontent à 1881, ils ressemblaient aux guesdistes en donnant la prééminence à l'action politique, aux allemanistes, en laissant à l'action économique son autonomie : ils reconnaissaient l'utilité des grèves, sans leur attribuer une efficacité supérieure.

A partir de la création de la Fédération des Bourses du travail (1892), et de la création de la C. G. T. (1895) l'importance des partis socialistes décroît progressivement au point de vue ouvrier ; c'est la C. G. T. qui, héritière des jurassiens bakouninistes, des guesdistes, allemanistes, broussistes, blanquistes, formulera désormais la pensée prolétarienne : avec le Congrès confédéral de Tours (1896) commence l'ère nouvelle.

Sur la proposition de la Bourse du travail de Montpellier, ce Congrès reconnut « que les grèves partielles ne font qu'amoindrir les forces prolétariennes et vider sans profit les caisses des corporations intéressées, et invita celles-ci à n'user des grèves partielles qu'avec la plus grande modération et à former des Fédérations de corpora-

(1) Zévaès, *Aperçu historique sur le Parti ouvrier français* (1899), p. 96.

(2) *Compte rendu*, p. 138.

(3) *Compte rendu du X^e Congrès national socialiste*, (1891), p. 101 et s.

tions qui, instituant des caisses à grève, donneront plus de force et de valeur aux grèves qui seraient nécessaires » (1). Sans doute la grève est rejetée, mais ce n'est plus par principe, ni en raison de son insuffisance pratique, c'est en considération de la faiblesse des organisations syndicales trop morcelées.

Au Congrès corporatif de Lyon (1901), un projet de loi Millerand sur la réglementation des grèves fut repoussé à l'unanimité, moins neuf voix : « la loi, disait Guérard, serait le frein le plus odieux de notre principale force : la solidarité ouvrière » (2). Et à Louis Maurice qui en défendant ce projet avait dit entre autres choses : « la grève n'est pas une arme libératrice », Liénard avait répondu, aux applaudissements des congressistes : « d'après ce que vient de dire Maurice, on voit qu'il n'a jamais travaillé dans un atelier (3) ».

A Nantes (1894), le Congrès national des Syndicats, à Limoges, (1895), à Tours (1895), à Toulouse (1897), les Congrès de la C. G. T. se prononcent en faveur de la grève générale. C'est par elle que s'opèra, rappelons-le, la scission entre socialistes et syndicalistes. A la tactique politique ceux-ci substituent la tactique économique, l'action syndicale. Grève générale et grèves partielles deviennent alors deux principes, deux pratiques qui s'enrichissent mutuellement et se développent parallèlement. Grève générale révolutionnaire, grèves partielles ou généralisées apparaissent désormais comme les moyens d'action normale de la classe ouvrière groupée et unie dans les organisations professionnelles.

Dans la théorie actuelle, la grève est un mouvement d'essence révolutionnaire qu'il faut provoquer, parce que « la bataille syndicale crée dans les cerveaux des notions nouvelles, d'autant moins lentes à venir que la lutte est plus vive, notions de responsabilité de classe, d'organisation autonome du travail, de limitation et de négation de la propriété capitaliste, toute une série de conceptions personnelles au prolétariat, en opposition totale avec

(1) *Compte rendu*, p. 148 et s.
(2) *Compte rendu*, p. 155.
(3) *Compte rendu*, p. 108 et 109.

le droit règnant (1) ». « Les grèves, écrit Griffuelhes, ancien secrétaire de la C. G. T., apparaissent comme nécessaires : elles forment les travailleurs et les disposent pour la lutte, elles habituent la classe ouvrière à l'action et à la défense de ses intérêts » (2).

Avec les Fédérations professionnelles plus nombreuses, en face d'une classe patronale nationalement organisée et disposant de moyens de communications rapides pour faire remplacer les grévistes, cette conception offensive n'a fait que se préciser. A l'aide pécunaire est substituée l'aide de la solidarité syndicale : les syndiqués d'une même profession érigent en système de se refuser à vendre leur force de travail ; et au même refus tendent les syndiqués appartenant à toutes les professions d'une ville. Ils se concertent et s'entendent. Il ne s'agit plus de grève partielle, ni de grève locale, ni d'argent, ni de coopération, ni de mutualité, mais du refus général d'une profession, de la solidarité professionnelle entre tous les métiers, en somme, d'une action subversive.

Dans le courant du mois de mai 1903, les ouvriers lyonnais du bois ayant décidé une grève de solidarité, le rapport des Syndicats de cette catégorie justifia cette décision de la manière suivante : « Il faut vous dire, camarades, que cette décision a été prise après avoir reconnu que les grèves d'argent, ainsi que les grèves dites des bras croisés n'ont jamais abouti qu'à replonger l'ouvrier dans la misère la plus noire, alors que la grève de solidarité, qui fait mouvoir une masse, est une force avec laquelle le capital est obligé de compter, obtient de bons résultats. Les corps d'état s'enchaînant mutuellement, les conséquences d'un tel mouvement amèneraient de profondes perturbations dans l'organisation capitaliste ; c'est au cœur qu'il faut viser (3) ».

(1) Pierre Dormoy, *Syndicalisme et politique* (*Mouvement socialiste*, 1905, n° 152, p. 448).

(2) V. Griffuelhes, *L'action syndicaliste* (1908), p. 20.

(3) *Voix du Peuple*, n° 103, n° 153. — La grève de solidarité est réglementée. Voici par exemple, la règle formulée par le Comité central de la Fédération du Livre, dans sa séance du 30 mars 1912 (*Typogr. franç.*, n° du 16 avril) :

« Lyon imprimeurs pose une question à propos de la solidarité dans les

Le caractère uni-professionnel disparaît. Par la grève, une profession met sa force de résistance dans sa capacité de solidarité ; puis la lutte étend cette capacité aux ateliers de la ville, du département, de la région, du pays entier, aux professions connexes, à toutes les professions d'une localité, d'une région, de tout le pays : ainsi développé le mouvement prend le nom de « grève de solidarité » ou de « grève de sympathie ».

Cette tendance des grèves à se départicularisèr est universelle. En 1902, exemple entre cent autres, aux marins et chauffeurs de Marseille se joignent, par solidarité, les boulangers ; l'année précédente, vingt-six professions s'étaient jointes aux ouvriers du port de Marseille ; en 1904, aux grévistes agricoles de l'Aude qui comprenaient une soixantaine de Syndicats, se joignent les « irréguliers », les entonneurs, les charretiers, les métallurgistes, les ouvriers du bâtiment, enfin les employés de commerce de Narbonne ; en 1900, aux terrassiers de Dunkerque se joignent les typographes, les dockers, les filateurs.

La grève de sympathie s'étendant, soit d'une profession à une autre profession, soit d'un atelier à un autre atelier dans la même profession se développe souvent par échelons, successivement : dans ce cas, elle prend le nom de « grève-tampon ». Par ce procédé, les ouvriers font indirectement subventionner les grévistes par les patrons dont les ateliers ne chôment pas encore : c'est, en effet, un devoir pour les ouvriers restés au travail de « cotiser » pour leurs camarades en lutte. Stratagème ingénieux, plus ancien que le syndicalisme, que les patrons ne peuvent guère éventer qu'en se concertant pour déclarer le lock-out : au Congrès confédéral de Marseille (1908), il fut remarqué que le lock-out était là un procédé qui se généralisait de plus en plus pour « résister aux justes revendications de la classe ouvrière » (1).

Paul Delasalle, ancien secrétaire du Syndicat des Ouvriers en

conflits entre les margeurs, les conducteurs et les typos. — Il sera répondu que la solidarité entre tous les ouvriers d'une maison ne peut pas être la règle absolue ; elle est subordonnée aux intérêts en cause, aux possibilités et surtout à des raisons précises et sérieuses d'utilité, après entente avec les Comités des professions en cause. »

(1) *Compte rendu du Congrès*, p. 245.

instruments de précision (Paris), ancien secrétaire-adjoint de la Fédération des Bourses, a fait le tableau de l'évolution des grèves en grèves généralisées :

« Aux simples grèves n'atteignant qu'un atelier ont succédé — et le fait est caractérisque — des mouvements beaucoup plus importants qui embrassent les travailleurs de toute une corporation, souvent de toute une ville. Les petites grèves n'atteignant qu'une seule usine deviennent même extrêmement rares. C'est là un fait typique et qui caractérise le mouvement ouvrier de ces derniers temps ».

. . . . . .

L'on se rend parfaitement compte à présent qu'obtenir une amélioration dans une usine, alors que les travailleurs de celle d'à côté restent au même point ne sert à rien, que l'effort, pour être vraiment utile et surtout pour que les résultats en soient durables, doit apporter une amélioration à tous les membres d'une même corporation, qui, cela ne fait plus de doute pour personne, sont tous solidaires.

S'il s'agit de salaires, il y a tendance à les égaliser et à empêcher par ce fait que les employeurs ne maintiennent une concurrence déplorable et dont les effets sont toujours désastreux, entre les travailleurs d'une même corporation.

« C'est là de la solidarité bien comprise et qui doit avoir pour premier résultat de faire cesser les haines et les jalousies toujours si néfastes entre des hommes rivés à la même chaîne, et qui les ont mis trop longtemps dans l'impossibilité de s'entendre entre eux pour engager la lutte (1) ».

On vient de le voir, les grèves ont été longtemps combattues par des arguments d'ordre économique : les syndicalistes contemporains les justifient surtout par des motifs d'éducation ouvrière, de solidarité et de révolution. L'observation plus exacte des cir-

(1) *Temps Nouveaux*, n° du 4-10 mars 1905. Ces observations, M. Colliard, député, les a faites également dans son rapport sur les propositions de lois relatives au droit de grève : « En même temps qu'elles augmentent en nombre, les grèves ont une tendance à s'étendre soit à toutes les industries d'une localité, soit à tous les établissements d'une même industrie sur toute la surface du territoire (Rapport n° 2172. Annexe au procès-verbal de la 3e séance de la Chambre des députés du 29 décembre 1904).

constances économiques leur ont même permis de les justifier aussi par des motifs d'ordre économique. C'est dans les statistiques de l'Office du Travail qu'ils ont trouvé des arguments imprévus à l'appui de la nouvelle tactique. Ainsi Griffuelhes en se fondant sur une enquête du ministère du Commerce portant sur l'année 1895, considérée comme année moyenne, a fait remarquer que les augmentations de salaires consécutifs aux grèves l'emportent sur les pertes :

| | Perte de salaire | Gain |
|---|---|---|
| | Francs | Francs |
| Grèves terminées avec succès . . . . . | 120.000 | 700.000 |
| Grèves terminées par transactions . . . | 600.000 | 1.300.000 |
| Grèves ayant échoué complètement . . | 600.000 | |
| Total. . . . . | 1.320 000 | 2.000.000 (1) |

L'argumentation de l'ancien secrétaire de la C. G. T. est très intéressante, car c'est une opinion très répandue que chaque grève représente pour les ouvriers une importante perte de salaires : opinion, il est vrai; dont autorité décroît. D'après un fonctionnaire de l'Office du Travail, cette perte ne serait que de 1,2 pour 1000. « C'est une proportion infime, écrit M. Pic-

(1) « Les ouvriers anglais triomphent, d'après Griffuelhes, dans leur grèves dans une moyenne de 31 0/0 et 21 0/0, se terminent par des transactions ; les Allemands obtiennent 22 0/0 de succès et 32 0/0 de transactions ; les Autrichiens ont 19 0/0 de victoires et 30 0/0 de transactions ; les Belges, sur 76 grèves obtiennent gain de cause dans 8 ; en France, il y a une moyenne de 25 0/0 de succès et 35 0/0 de transactions. Ainsi la France vient après l'Angleterre et avant l'Allemagne. » Griffuelhes, *L'Action Syndicaliste* (1908), p. 20. — V. la critique de ce point de vue, par Paul Umbreit (de Berlin), *Des faits !* (*Revue Syndic.*, n° du 15 novembre 1905).— Comparant les statistiques de la France et de l'Allemagne, Christian Cornélissen a fait remarquer à un critique allemand de l'action syndicale française, Joseph Steiner, qu'en l'Allemagne, de 1904 à 1907, « l'action syndicale offensive » avait augmenté les salaires de 418.573 ouvriers et diminué les heures de travail de 203.150 ; en France, le premier de ces chiffres montait, pour la même période, à 598.710 et le second à 209.924 (*Voix du Peuple*, 1909, n° 462).

quenard, quand on la rapproche de celle des journées perdues par les chômeurs involontaires, qui est de 33 pour 1000, d'après le recensement de 1901 et de 81 pour 1000, d'après les statistiques mensuelles de l'Office du Travail de 1900 à 1907. » (1)

Si la solidarité professionnelle a cette importance, pourquoi les Syndicats auraient-ils des caisses de résistance? La question a été bien souvent posée. L'*Union du Bronze* demanda leur suppression au Congrès de l'Union Fédérale de la métallurgie de 1903 : « c'est, disait son délégué, le combat inégal, la lutte stupide du sou du prolétariat contre le million du capitalisme » (2).

Une discussion assez vive suivit cette proposition ; la majorité hésitait à suivre l'*Union du Bronze*, non pas qu'elle eût des arguments contraires à faire valoir, mais pour des motifs d'opportunité dont le principal était l'insuffisante éducation syndicale, l'imparfaite conscience de classe : l'argent apparaissait nécessaire dans toute la mesure où les ouvriers ne sont pas solidaires. Le Congrès en fin de compte vota un ordre du jour aux termes duquel était maintenu le *statu quo* en ce qui concerne la caisse de grève, tout en admettant que l'argent, en cas de conflit, ne joue qu'un « rôle secondaire » (3).

Constatations déjà faites quelques années auparavant par les enquêteurs de l'Office du Travail : « l'action d'un Syndicat n'est pas en raison directe de l'argent qu'il a en caisse » (4). L'argent est cependant nécessaire ; aussi de nombreuses Fédérations ont-elles organisé des caisses de résistance, telles les Fédérations du Livre, du Bâtiment, des Cuirs et peaux et de la métallurgie. « Si l'action suffisait, disait Yvetot à la Conférence extraordinaire tenue en 1909 par les Fédérations et les Bourses, nous n'aurions pas besoin d'argent. Mais pour l'organisation de l'action, mais pour les conséquences de l'action, nous avons besoin d'ar-

(1) Ch. Picquenard, *Les bilans financiers des grèves*, dans *Le droit de grève* (Recueil d'études par différents auteurs, 1909), p. 164.

(2) *Compte rendu du Congrès*, p. 264. — Cf. déclarations dans le même sens au Congrès corporatif de Marseille (1908) ; *compte rendu*, p. 245 (Voirin) et 246 (Boudoux).

(3) *Eod. loc.*, p. 272.

(4) *Associations professionnelles ouvrières*, t. I, p. 277.

gent. » (1) C'est dans le même sens que, quelques jours auparavant, avait parlé le secrétaire intérimaire de la C. G. T. Luquet (2) : aussi le Congrès confédéral de Toulouse (1910) votat-il le principe d'une « caisse confédérale de grève », après une courte discussion (3).

A l'appui de ces constatations, Emile Pouget a fait remarquer que c'est l'Union fédérale des ouvriers métallurgiques, considérée comme le type de l'organisation professionnelle révolutionnaire, qui a enregistré de 1903 à 1905, un chiffre de victoires ouvrières qu'aucune organisation, ou en France à l'étranger, n'a jamais atteint, pas même approché. Du 1er juillet 1903 au 1er juillet 1905, l'Union a eu à soutenir 60 grèves or, sur ce nombre, 27 se sont terminées par une victoire complète et 25 par une transaction favorable aux grévistes. Le chiffre des échecs n'a donc pas dépassé 8 (4).

*
* *

Les grèves dans leur tendance à être de plus en plus syndicalistes, à se développer en dehors de l'argent (nous ne disons pas : sans argent) sont obligées, vient-il d'être dit, de faire fond, plus qu'autrefois, sur la solidarité professionnelle ; il en est résulté certains effets dont, en les regardant du dehors, on a mal vu les causes organiques. Il s'agit de la violence qui accompagne maintenant presque toute coalition ouvrière : les grévistes luttent avec violence contre les ouvriers qui veulent les remplacer à l'atelier, à la mine, aux champs ; ils poursuivent les « renards » ou « rénégats » avec la « machine à bosseler », avec la « chaussette à clous ». On leur a reproché, même des militants syndicalistes importants (5), cette contrainte comme contraire aux droits de l'individu

(1) *Compte rendu*, p. 36.
(2) *Compte rendu*, p. 53.
(3) *Compte rendu*, p. 217 et s.
(4) *Voix du Peuple* 1905, n° 207.
(5) Notamment le militant révolutionnaire suisse Bertoni (*Voix du Peuple*, 1910, n° 508) et Keufer, le secrétaire général de la Fédération du Livre, dont les tendances sont réformistes (A. Keufer, *L'éducation syndicale*, *Typogr. franç.*, n° du 1er mars 1910).

et on a écrit qu'elle constituait une insupportable et basse tyrannie. C'est là le point où le conflit entre le droit civil et le droit syndical est le plus aigu. Recherchons s'il n'y aurait pas là quelque conséquence inéluctable de la généralisation de toutes les coalitions (1).

« Quelques jaunes suffisent, ont observé les secrétaires de l'Union fédérale de la métallurgie (à tendances révolutionnaires) dans leur rapport au Congrès fédéral de 1903, pour entretenir les foyers de chaudières et les fours de houille suffisante pour faire sortir des cheminées le panache de fumée qui démoralise ; quelques-uns encore et parfois les mêmes mettent en route les motrices qui, par le ronflement des volants et le roulement des transmissions, fait supposer le nombre d'ouvriers travaillant plus considérable et donne corps à ce bruit qui court dans le pays et que les agents du capital savent habilement faire répandre comme une traînée de poudre que la grève n'existe pas, suffisamment d'ouvriers assurant le fonctionnement de l'usine et que tous les ouvriers sont considérés comme démissionnaires, leur abandon de l'atelier entraînant la rupture du contrat..... c'est là le vieux piège patronal et, hélas ! il réussit encore ». « Les jaunes, d'après le modéré Keufer, délégué du Livre, exploitent les sacrifices des syndiqués et sont les auxiliaires des patrons » (2). — « Protéger la liberté du travail consiste, remarquent de leur côté les métallurgistes allemands, à protéger les black-legs, les soi-disant hommes de bonne volonté » (3). — « La minorité, en fait, a enfin écrit le réformiste Coupat, peut se trouver contrainte, mais cette contrainte exercée par des hommes qui luttent pour leurs intérêts, sur des hommes qui ont les mêmes intérêts et qui, demain, auront les mêmes avantages, y compris même les renégats, qui ne se sont imposé aucun sacrifice, n'est-elle pas autrement légitime, en

(1) V. Livre Ier, ch. VI, p. 258 et s.

(2) *Les deux méthodes syndicalistes. Réformisme et action directe* (Broch. publiée par la Fédération du Livre 1905), p. 67.

(3) *Rapport de la Fédération allemande des ouvriers sur métaux* au *Congrès métallurgiste international d'Amsterdam* (1904). *Compte rendu du Congrès* (1905), p. 36.

équité, que la contrainte exercée par le patron dans le lock-out ? (1) »

Proudhon était opposé à la grève pacifique aussi bien qu'à la violence. Son opposition, il la formulait avec précision dès 1845, dans ses *Contradictions économiques*. A ses yeux, toute sa coalition était une contrainte arbitraire. Il écrivait : « Que chaque ouvrier ait individuellement la libre disposition de sa personne et de ses bras, cela peut s'accorder, mais que des bandes ouvrières, sans égard aux grands intérêts sociaux, pas plus qu'aux formalités légales, entreprennent par des coalitions de faire violence à la liberté et aux droits des entrepreneurs, c'est ce qu'à aucun prix la société ne put permettre. User de force contre les entrepreneurs et propriétaires, désorganiser les ateliers, arrêter le travail, risquer les capitaux, c'est conspirer la ruine universelle (2). »

Cette opinion, Proudhon la reprit vingt ans plus tard, dans sa *Capacité politique des classes ouvrières*. Il y déclara que toute coalition, « soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers est mauvaise, parce que toute coalition est, de sa nature, un fait dommageable, immoral, par conséquent illégitime. Le sens commun, l'expérience universelle, et le bon usage de la langue, s'accordent à le proclamer » (3). Et le « petit bourgeois » dénoncé par Marx concluait en ces termes : « Et que feront, que diront les ouvriers si les maîtres, armés aussi bien qu'eux du droit de se coaliser, armés du libre échange, de la libre concurrence, de la libre usure, font venir des ouvriers de l'étranger ? Que feront-ils s'ils en demandent à l'armée ? Que feront-ils si les maîtres alléguant la stagnation des affaires, une crise commerciale, renvoient la moitié des ouvriers, les plus tapageurs et les plus mauvais, et ne conservent que les meilleurs et les plus dociles ? Que feront-ils si, devant la concurrence étrangère, les entrepreneurs ferment leurs ateliers ; si le travail national

(1) P. Coupat, *La liberté du travail* (*Revue synd.*, n° du 15 juillet 1905, p. 53).

(2) T. Ier, ch. vi.

(3) *De la capacité* (éd. 1865), p. 419.

vaincu et vaincu par sa propre cherté, ils renoncent à leur industrie et se mettent en liquidation ? (1) »

Ces questions étaient peut-être très embarrassantes en 1845 et à la veille de 1865. Les ouvriers y ont depuis lors répondu par la fondation de l'Internationale, des Fédérations professionnelles internationales, par la propagande anti-militariste, par la solidarité syndicale, par les divers organismes de réglementation de la main-d'œuvre et de la production, par les Bourses et Fédérations nationales.

Séparés de Proudhon sur cet autre point, les ouvriers ne croient pas à l'antinomie entre le Syndicat et la grève, d'une part, et la liberté individuelle, d'autre part, parce qu'ils ont la conscience très nette qu'ils ont tous des intérêts égaux les uns aux autres. Ils ne se voient jamais *ut singuli*, mais en groupes, égaux devant le salaire et la subordination professionnelle. Il y a des dissidences entre eux, sans doute, mais d'où proviennent-elles ? Ont-elles des causes honorables? Ils le nient ; toute leur histoire n'est qu'un long effort vers l'unité, depuis l'Internationale et les premières Fédérations corporatives jusqu'à la C. G. T. Tout dissident, ils l'excluent de cette histoire pleine d'événements glorieux et utiles ; il est celui qui empêche d'ajouter une amélioration aux améliorations déjà obtenues, celui qui ne voit que son intérêt immédiat ; c'est un « inconscient », « un inférieur », un délinquant. Ainsi les délaineurs de Mazamet, après quatre mois de grève, frappèrent, lors de la rentrée, les non-grévistes hommes d'une amende de 100 fr. et les non-grévistes femmes de 25 francs. Le refus des intéressés amena de courtes suspensions de travail ; et finalement les patrons versèrent au Syndicat les sommes ainsi réclamées. Vieille discipline : les compagnons punissaient eux aussi, mais plus sévèrement encore, les infractions à la solidarité entre « dévorants », puisqu'ils allaient jusqu'à condamner à mort certains « renégats » (2).

Où le juriste de droit civil voit une abstraction, une question

(1) *De la capacité*, p. 436.

(2) Les syndiqués qui ne font pas grève sont radiés. — Le Congrès général des organisations socialistes françaises (Lyon, 1901), décida que tout ouvrier rayé du Syndicat pour sarrazinage serait exclu du groupe socialiste.

de liberté d'opinion, les syndiqués, engagés dans la lutte et souffrant de leur état, voient, prétendent voir dans le renégat un ennemi, pour cette raison toute pratique que la rupture de la solidarité ouvrière ne peut profiter qu'à l'employeur : ils disent, rappelons-le, ils pensent que tous doivent souffrir, profiter et travailler également. Marty-Rollan proclamait devant le tribunal correctionnel de Toulouse qui avait à le juger pour délit d'entraves à la liberté du travail : « Les améliorations qui seront le fruit de la conquête seront partagés par tout le monde, par les non-grévistes aussi bien que par les autres. Il n'est donc pas juste que les uns courent des risques, souffrent la faim, pour obtenir du bien-être pour les autres (1). » Ainsi la tendance à l'égalité qui inspire toute l'organisation syndicale semble se retrouver jusque dans la tactique où elle est le moins visible au premier coup d'œil.

Le député Colliard (2), qui a décrit ce conflit de droits, a montré la moralité de la solution ouvrière : « le droit des individus de continuer à travailler est éminemment respectable en soi, mais il n'en est pas moins vrai qu'entre les ouvriers d'un même atelier, d'un même établissement, surtout quand le personnel est nombreux, il y a une solidarité étroite qui se marque par l'uniformité des conditions de travail qui sont imposées aux uns et aux autres. Quand une partie des ouvriers se mettent en grève pour obliger le patron à améliorer les conditions de leur travail, ce n'est pas pour eux seuls qu'ils luttent ; les autres ouvriers, s'ils réussissent, profiteront comme eux des améliorations conquises. On trouverait en effet difficilement des exemples d'ouvriers qui, ayant continué à travailler pendant que leurs camarades étaient en grève, auraient refusé après la victoire de ces derniers de participer aux avantages obtenus. Il y a là une sorte d'injustice qui paraît d'autant plus révoltante aux ouvriers en grève que les « jaunes » et « sarrazins » comme ils les appellent, non seulement n'ont participé en rien à la conquête de ces avantages, mais ont, au contraire, par leur attitude, contribué à rendre la lutte plus longue et la victoire plus incertaine. » La violence, dans de telles condi-

(1) *Voix du Peuple*, 1910, n° 533.

(2) Colliard, *Rapport sur les propositions de lois de Millerand, Paul Constans et Rudelle.* Session extr. de 1904 ; Doc. parl. n° 2172, p. 12.

tions, n'apparaît plus que comme le réflexe d'un profond sentiment de justice.

Un réflexe : ne pourrait-on dire plus justement, au moins dans quelques circonstances, un acte moral ? Le grand philosophe danois Harald Höffding l'a pensé. « Il peut arriver, a-t-il écrit, qu'une suspension de travail décrétée par une association suscite pour l'ouvrier individuel un grave conflit moral lorsqu'il doit choisir entre sa famille mourant de faim et, d'autre part, l'honneur et la prospérité de sa corporation. Les associations professionnelles ont été souvent sévères pour ce qu'on appelle les « briseurs de grève » : il faut pourtant songer qu'on se trouve là en présence d'un conflit moral. Lorsque la suspension du travail a lieu réellement dans l'intérêt de la corporation entière, c'est pour l'individu un devoir non douteux — devoir que prescrit le sentiment de la solidarité partout où il existe — de tenir aussi longtemps que possible. Alors même qu'il ne fait pas partie de l'association professionnelle, la victoire de celle-ci lui sera pourtant utile : aussi à l'heure de la lutte, ne saurait-il séparer sa cause de celle de l'association » (1).

Combien différend était le point de vue de Proudhon : dans cette contrainte Proudhon n'a voulu voir que la violation de la liberté commerciale, la suppression de la garantie économique. Cette garantie, qu'il ne croyait possible que par la concurrence, il disait qu'elle était indispensable au consommateur contre l'exagération du prix des marchands, au patron contre l'exagération des salaires, à l'ouvrier contre l'avarice des maîtres. « Toute transaction commerciale accomplie par l'un des contractants sous l'empire de la contrainte n'est autre chose qu'une extorsion... » (2) Que penser ?

La classe ouvrière est un corps : fait que ne peut entamer aucun raisonnement. Obligée à la solidarité, on conçoit qu'elle ne se pose pas ici la question du droit de la minorité : reconnaître un droit à la minorité, ne serait-ce pas reconnaître un

(1) H. Höffding, *Morale*, trad. Poitevin (2e éd.), p. 348. Cf. G. Sorel, *Les Grèves. Les théories contrariées par les faits* (*Science sociale*, revue, 1900, p. 433). — *Contra* : A. de Mun, *La chasse au renard* (*Echo de Paris*, n° du 29 septembre 1910).

(2) *Capacité de la classe ouvrière*, p. 423.

droit au délit, car qu'est-ce que cette liberté des dissidents vis-à-vis des grévistes, sinon la liberté de rompre la solidarité ouvrière. « Le patronat nous dit : Ils représentent un droit. Sans doute, répondons-nous, mais c'est le droit de trahir et de manquer de solidarité à l'égard de leurs compagnons de lutte (1) ».

Fait universel, rompre la solidarité est considéré comme un délit par les ouvriers de tous les pays. Contre les sarrazins toute violence est déclarée syndicalement légitime en Angleterre, en Allemagne, en Amérique : la législation, les arrêts de justice n'ont pu arriver à l'enrayer. Ne serait-ce pas la preuve que les circonstances accompagnant les grèves françaises sont indépendantes de notre état social et politique ? En Angleterre, c'est la guerre judiciaire faite au picketing (surveillance aux abords des usines, avec ou sans violences) qui fut la cause déterminante de l'entrée des Unions de métiers au Parlement.

Ces cruelles nécessités sont-elles vraiment évitables ? n'est-on pas en présence d'un conflit insoluble entre l'intérêt du maître de l'usine, qui est de rompre la solidarité ouvrière, et l'intérêt des ouvriers, qui est de rendre la masse ouvrière plus compacte et plus inébranlable ? (2)

*
* *

Par arrêt du 4 mai 1904 (3), la Cour de cassation a consolidé une précédente jurisprudence aux termes de laquelle la grève constitue une rupture du contrat de louage (4). A peine rendue,

(1) R. Salvan *père*, *Les deux prolétariats. Les « rouges » et les « jaunes »* (*Bulletin de la Ch. syndicale typogr. parisienne*, n° novembre 1907).

(2) Certaines législations fédérales aux Etats-Unis interdisent aux patrons l'embauchage des « renards » pendant les grèves et lock-outs. (V. *Voix du Peuple*, 1910, n° 536).

(3) D. P. 1904, 1, 280 (Note de M. Planiol). Cf. D. P., 1907, 1, 369 (Note de M. Ambroise Colin). D. P. 1909, 2, 121 (note de M. P. Pic).

(4) « Attendu... que le louage des services fait sans détermination de durée peut toujours prendre fin par la volonté d'une des parties contractantes ; que la grève y met fin du fait des ouvriers et qu'elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, à la charge de ceux-ci et au profit du chef de l'entreprise, si, préjudiciable à ce dernier, elle a été abusivement déclarée ; qu'il suit de là que, la grève terminée, lorsque les ouvriers rentrent à

cette décision provoqua dans la classe ouvrière de nombreuses discussions qui, on le conçoit, n'étaient pas doctrinales : elle comportait, en effet, des conséquences pécuniaires à la charge de l'ouvrier qui s'est mis en grève sans avoir respecté les délais de préavis admis par l'usage ou le règlement d'atelier ou qui, au cas où il n'y a pas de préavis, a cessé le travail d'une manière brusque et abusive. Et il faut ajouter que cette responsabilité s'étend au Syndicat (1).

Examinons ces discussions qui permettent de pénétrer dans l'intimité de la pensée ouvrière.

Les grévistes se refusent à admettre cette jurisprudence. Ils suspendent, disent-ils, ils ne rompent pas leur contrat, ainsi qu'en témoignent souvent les circonstances de la lutte : dans les hauts fourneaux, dans les verreries, dans les mines, on voit bien que la grève n'est qu'une suspension, puisque les ouvriers acceptent (ils le proposent souvent) d'entretenir les feux, de surveiller les divers travaux de sécurité, à la manière, a-t-on écrit, d'un dépositaire entretenant son gage, veillant à ce qu'il ne diminue pas de valeur, à la manière d'un usufruitier, soit même à la manière d'un détenteur de droit réel (2).

D'après le Code civil (art. 1780) le contrat fait sans détermination de durée peut toujours prendre fin par la volonté d'une des parties contractantes : en cas de doute, au cas de dénégation de la part d'une des parties, il y a lieu à enquête, interprétation de volonté. Puisqu'il peut y avoir lieu à interprétation de volonté, on ne peut plus poser en principe, comme l'a fait la Cour de Cassation,

l'atelier, à l'usine ou à la mine, *un nouveau contrat de louage de services*, qu'elles qu'en soient les conditions, se *forme entre eux et le chef d'entreprise*... ; qu'en ne tenant pas compte de l'effet produit par la grève sur le contrat de louage de services... et en *considérant ce contrat comme subsistant* pendant la grève, l'arrêt a été faussement appliqué... Casse. »

(1) « Le Congrès proteste contre l'interprétation donnée par la Cour de cassation sur le droit de grève en ce qui concerne le contrat de louage, et invite les pouvoirs publics à apporter un texte qui ne laisse place à aucune équivoque sur le droit que les travailleurs ont de se mettre en grève sans que le contrat de travail soit résilié. » XIII^e Congrès des Ch. synd. ouvr. de la Seine-Inf. (Le Havre, 1904. *Compte rendu*, p. 20).

(2) G. Sorel, *Les grèves* (*Science sociale*, octobre et novembre 1900). Cf. Em. Lévy, *Capital et Travail* (1908).

que, nécessairement, les grévistes rompent tout lien de droit avec le chef d'entreprise. Dira-t-on par exemple, qu'une grève déclarée pour obliger un patron à respecter un article du règlement d'atelier rompt *ipso facto* le contrat de travail ? Ici se pose une question de fait comportant l'examen des circonstances où l'intention des parties peut être trouvée ; examen auquel les juges procèderont en conformité du principe contenu dans l'article 1135 du Code civil : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais à toutes les suites que l'équité, *l'usage* ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

Rien n'est d'ailleurs plus difficile que d'interpréter les droits à la rupture qui survivent à un contrat général de travail ou même à un contrat de tarif à durée déterminée : voici un exemple concret de ces difficultés.

Les typographes et les maîtres imprimeurs de Montpellier s'étaient liés, le 31 décembre 1896, par un tarif contenant les deux articles suivants :

« Art. 25. — Le présent tarif sera appliqué à partir du 1er janvier 1897.

« Art. 26. — Il aura une durée de dix années commençant le « 1er janvier 1897 et finissant le 31 décembre 1906. Faute d'être « dénoncé six mois à l'avance, soit le 1er janvier 1906, par l'une « des parties, ce tarif continuera à courir pour une nouvelle pé- « riode de dix ans. »

Avant l'échéance du 1er janvier 1907, le Syndicat des typographes entama avec les maîtres imprimeurs des pourparlers pour un relèvement de salaires : ils échouèrent. Les ouvriers mirent bas : mais n'étaient-ils pas liés jusqu'au 1er janvier ? Ils ne le pensèrent pas, tandis que les maîtres imprimeurs tenaient pour l'autre opinion : « il faut manquer de bonne foi ou de bon sens, écrivirent ceux-ci dans un journal local, pour prétendre le contraire. » Et ils ajoutèrent : « nous disons au Syndicat : formez une commission de trois membres que vous désignerez vous-mêmes, en les choisissant, bien entendu, parmi les personnes qui, par leur situation sociale, offrent les garanties morales et intellectuelles qu'on doit demander à des arbitres. »

Les typographes acceptèrent et désignèrent comme arbitres

MM. J. Charmont et Charles Rist, professeurs à la Faculté de droit, et M. Etienne Vernhet, avocat à la Cour de Montpellier : les arbitres donnèrent raison aux ouvriers.

Ils firent remarquer que le texte des articles 25 et 26 ci-dessus cités, étranger au droit de grève, ne prévoyait que la date d'entrée en cours du tarif, et celle où un nouveau tarif pourrait être dénoncé et appliqué. « Or, écrivirent-ils, en prévoyant la dénonciation du contrat six mois à l'avance, les parties ont dû prévoir les conséquences d'une telle dénonciation ; elles ont dû prévoir, en particulier, que les négociations engagées pendant cette période pourraient ne pas aboutir et qu'une grève pourrait éclater. Il n'est pas à supposer que les ouvriers aient entendu renoncer tacitement à ce moyen légal d'obtenir, à partir du 1er janvier 1907, des conditions de travail meilleures. »

Chacune des parties avait cru de bonne foi à l'excellence de son opinion : seuls les ouvriers avaient eu, en l'occasion, l'intuition de la règle juridique. On voit combien peuvent être obscures les règles de cette matière et combien toute théorie absolue est aventureuse : la rupture est une question de fait, même s'il existe un contrat de tarif, même s'il existe un contrat de travail avec faculté de dénonciation dans un certain délai, toutes les fois, du moins, où l'une des parties fournit à l'autre une occasion de se considérer comme lésée (1). Question de fait *et* question d'intention.

La volonté des parties ne peut à elle seule lier le juge chargé d'arbitrer la contestation, de décider s'il y a eu rupture, s'il y a lieu à dommages-intérêts, car un contrat peut être abusivement rompu sans qu'il y ait intention de le rompre : ainsi un ouvrier abandonnant un atelier, sans motif, pendant plusieurs jours, a fort bien pu n'avoir à aucun moment l'intention de le quitter définitivement. S'il revient après un mois, le patron pourra cependant lui répondre qu'il l'a considéré comme démissionnaire ; et si aucun fait pertinent ne s'y oppose, le tribunal, malgré toute dénégation, devra entériner cette réponse. Il y a eu rupture de fait, inexécution des prestations obligatoires.

(1 *Typographie française*, nos du 1er janvier et du 1er février 1907 (*La grève de Montpellier*).

La grève ne soulève donc pas un simple problème d'intention. Les faits peuvent amener une rupture involontaire, contrairement à l'opinion des nombreux jurisconsultes pour qui la controverse instituée sur l'arrêt du 4 mai 1904 ne présenterait à résoudre qu'un problème de volonté. Juridiquement et dans des conditions données, en équité, un tribunal aurait incontestablement le droit de déclarer résilié un contrat aux torts du gréviste, contrairement à ses intentions les plus formelles, si les faits démontrent qu'il y a eu un abandon prolongé de l'atelier.

Régulière en droit civil, une telle résiliation n'en sera pas moins considérée par la classe ouvrière comme injuste, comme contraire aux faits, comme étrangère aux nécessités de la lutte contre le patronat, si, au lieu de s'appliquer à un ouvrier isolé parti brusquement, elle frappe des syndiqués. Au droit civil, les ouvriers opposent alors un autre droit dont les principes sont tout différents : voilà pourquoi cette argumentation juridique basée sur le Code civil ne saurait clore le débat ouvert entre la pratique ouvrière et la jurisprudence civile.

La grève est une coalition : donc un fait collectif. Or, à ce fait collectif on prétend imposer une règle qui n'a été édictée par le Code civil (même amendé en 1890) qu'en vue des contrats individuels : en condamnant un gréviste à des dommages-intérêts la jurisprudence considère qu'il a rompu son contrat de travail par volonté propre, en tant qu'individu. En fait, il y a eu rupture (admettons, par hypothèse, qu'il y a rupture) par une collectivité dont il n'est qu'un élément. Le gréviste n'est pas *un* contractant, *un individu*. Il n'y a pas *un* gréviste, mais des grévistes : il n'y a grève que parce qu'il y a collectivité. Membre du Syndicat, membre de la coalition, le gréviste sent ce caractère collectif de son acte. Comment pourrait-il comprendre, ainsi encadré, qu'un examen de sa volonté individuelle est juste, même possible. Interrogé sur la part prise par lui à la déclaration de grève il répond toujours, au grand étonnement du juge qui l'interroge : les camarades m'ont entraîné. Ment-il? Est-il prudent? Sa réponse est conforme à la vérité : les grévistes se sont entraînés mutuellement, suivant les lois de la psychologie des foules, sous la pression des nécessités écono-

miques qu'ils sentent tous plus ou moins obscurément. M. Briand disait au ministère public, devant les assises d'Annecy, le 24 novembre 1904, pendant le procès de Cluses. « La responsabilité collective, seule justement punissable, vous la réduisez à de misérables responsabilités individuelles » (1).

« Tout ouvrier est libre de ne pas travailler aux conditions qui lui sont offertes, a répondu après Bastiat, après Emile Ollivier, le professeur Paul Pic ; ce que chaque ouvrier peut faire isolément doit *logiquement* être considéré comme *également* licite pour les ouvriers en groupe ». Voilà ce qu'il est difficile d'admettre au point de vue collectif où se placent les syndiqués.

Il y a, croyons-nous, une différence de nature entre l'acte d'un ouvrier se retirant isolément et l'acte d'une collectivité « mettant bas », comme disent les typographes. La psychologie d'une foule, est-il besoin de le faire remarquer ? n'est pas la psychologie de l'individu ; la puissance, la capacité d'un individu n'est pas la puissance, la capacité d'un groupe, d'une foule, d'une association : le groupe est plus puissant, et c'est parce qu'il est plus puissant que l'individu va se perdre en lui. Comment alors assimiler les droits d'un individu à ceux d'un groupe ? Là, il y a une unité, ici, un total d'unités ; là, un contrat individuel, ici, une coalition prétendant substituer aux contrats individuels, divers par principe, un contrat unique applicable à tous les membres de la collectivité : la grève, en un mot (et Proudhon a eu raison sur ce point) (2), supprime « la dispute individuelle » entre patron et ouvrier, conformément à la doctrine économique classique à laquelle s'applique la législation civile des contrats ; elle nie ce que l'on appelle la liberté individuelle. En temps de grève, il n'y a donc plus qu'une collectivité, et une collectivité que les ouvriers cherchent à maintenir par tous les moyens, même par la violence, nous l'avons vu.

Condamné à des dommages-intérêts, le gréviste proteste parce qu'il est le membre d'un groupe ; il sait et sent que c'est un groupe qui a déclaré la grève. C'est le groupe qui a déclanché, qui main-

(1) A. Briand, *Cluses* ! (*Vie socialiste*, n° du 5 janvier 1905, p. 283).
(2) Proudhon, *De la capacité des classes ouvrières*, p. 423 et s.

tient la grève, la fera réussir. Agrégé à un groupe, il a perdu sa mentalité individualiste et s'il se sent une responsabilité, elle est à ses yeux collective, partie d'un tout dont on ne peut le distraire que par une opération arbitraire. Ce gréviste emprisonné pour entraves à la liberté du travail, ce secrétaire de Syndicat obligé de payer à ce « jaune » flétri par Keufer une indemnité pour boycottage illégal, comment comprendraient-ils la légitimité de leur condamnation ? Ils savent que les actes dont on les punit à titre individuel sont non seulement œuvre collective, mais œuvre morale d'entr'aide et de libération. « Entre tous les ouvriers d'une même entreprise, écrit le témoin de nombreuses grèves, il y a une solidarité invincible. Ceux qui luttent par la grève ne luttent point pour eux seuls, ils ne peuvent pas lutter pour eux seuls. Ils luttent nécessairement pour la totalité des ouvriers engagés dans l'entreprise. S'ils obtiennent une augmentation de salaire, une diminution de la journée de travail, tous les ouvriers, même ceux qui n'ont pas pris part à la grève, même ceux qui ont conspiré pour la faire échouer, participent aux bénéfices de la victoire » (1).

Voilà le fait, les grévistes qui ont souffert du chômage voient les « jaunes » profiter des améliorations obtenues, comme s'ils avaient pris part à la grève. Sans faire un raisonnement en forme, ils sentent d'autant plus douloureusement les effets de leur responsabilité, que les jaunes restent indemnes : comment les empêcher de faire de tels raisonnements ? Sans doute, les « jaunes » n'ont-ils commis aucun délit civil, ils n'ont commis qu'un délit syndical que la loi n'entend nullement réprimer. Mais ce rapprochement, les « rouges » le font cependant, comme malgré eux ; et, malgré eux, ils s'irritent à la pensée que seul leur délit contre l'adversaire de classe est frappé.

Il y a plus. Le système de la jurisprudence admis, c'est le droit pour le patron de faire continuer le travail par de nouveaux ouvriers ; puis, à l'issue de la grève, de ne pas reprendre ses anciens ouvriers, tout lien étant rompu entre lui et les grévistes. Ces deux conséquences sont parfaitement régulières en droit et c'est même

(1) J. Jaurès, *La cohésion ouvrière* (*Humanité*, n° du 13 août 1908).

en considération de leur utilité que la jurisprudence s'est établie. Demander aux ouvriers de les trouver légitimes équivaut à vouloir leur faire reconnaître la justice du sarrazinage, contre lequel ils luttent désespérément ; c'est ne pas tenir compte de leur sentiment de solidarité ; c'est enfin leur demander d'abandonner les camarades qui se sont compromis le plus ostensiblement, le plus courageusement au cours de la lutte.

Est-ce à dire que la classe ouvrière revendique, ou même reconnaisse le principe de sa responsabilité collective devant les tribunaux ? Nullement. Les Syndicats protestent contre les jugements qui les condamnent à des dommages-intérêts au profit des patrons, soit au cas de mise à l'index d'ateliers occupant des sarrazins, soit au cas de grève brusque. Cette attitude serait-elle inconciliable avec celle de l'ouvrier invoquant sa classe pour rejeter toute responsabilité individuelle ? D'autres raisons expliquent cette nouvelle attitude sans toucher à celles qu'a données l'ouvrier gréviste.

Plus que le Syndicat, la grève rend solidaires les ouvriers ; c'est elle qui exalte leur sens collectif, leurs sentiments révolutionnaires ; elle atténue ou supprime les divergences politiques ou religieuses. « Elles sont éducatrices de l'ouvrier, disait Aristide Briand, en 1901 ; elles éveillent sa conscience de classe ; elles lui donnent des leçons de choses à la faveur desquelles l'antagonisme des intérêts ouvriers et patronaux lui apparaît nettement (1) ».

Dans l'atelier, pendant le travail, le salaire, le contre-maître rappellent constamment aux syndiqués leur dépendance. S'ils constituent là un groupe ce n'est qu'un groupe industriel ; s'ils sont liés les uns aux autres, ce n'est que par le lien de l'interdépendance résultant de la division du travail. En temps de grève, au contraire, les ouvriers forment un groupe autonome : il n'y a plus ni ateliers, ni salaire, ni contre-maître, ni patron. Au salaire est substitué l'aide pécuniaire des autres corporations ; au contre-maître et au patron la discipline que les circonstances imposent au groupe des grévistes, en fait, le comité de la grève ; à la dépendance patronale et économique la dépendance des grévistes à l'égard de tous les

(1) Jules Huret, *Les grèves* (1902), p. 161.

autres ouvriers qui leur viennent en aide. La discipline, l'organisation, chaque acte des chômeurs volontaires, en temps de grève, a ainsi un caractère ouvrier, exclusivement ouvrier. Laissés à leurs seules ressources, ils forment une véritable cité, avec ses règles constitutionnelles, morales, économiques propres, et c'est eux seuls qui en fournissent les éléments. S'aider les uns les autres, voilà la règle générale qui les englobe toutes : tous pour un, disent-ils, un pour tous. Le délégué de la C. G. T., lorsqu'il y en a un, donne une figure à cette solidarité, et la rend visible à tous les yeux.

Ainsi la grève fait d'ouvriers inorganisés, les membres malgré eux du groupe organisé de la classe ouvrière, en même temps qu'elle donne toute son utilité à l'organisation généralisée des Syndicats : elle, qui ne peut réussir que par le nombre et la solidarité, a seule la puissance d'opérer une telle concentration. N'est-ce point dans ce sens que toute grève, parce qu'elle constitue un mouvement de solidarité dépassant les intérêts immédiatement en cause, le contrat local de travail, constitue un mouvement révolutionnaire, un mouvement de classe? Avec chaque groupe isolé lutte l'ensemble du prolétariat national et international ; ce qui a permis aux militants d'écrire que toute grève partielle est un fragment de grève générale.

En temps de grève, il y a lutte sociale, il n'y a pas dispute civile. Le contrat collectif qui termine la grève est appelé par les ouvriers : « armistice », « trève », « traité de paix ». Il ne peut donc fournir une solution qui corresponde aux sentiments, aux règles juridiques de la classe ouvrière exprimées par la voix de ses militants (en France aussi bien qu'en Angleterre). Elle reste, elle se sent lésée ; même si elle a obtenu un succès, elle n'en considère pas moins que sa situation est mauvaise, continue à être injuste, est imposée par la force. « Tout le salariat, en fait, a écrit le militant hollandais Cornélissen, est une violation du bien-être physique et intellectuel de la grande masse des hommes » (1).

Serait-ce sur un tel armistice que l'on voudrait fonder la responsabilité illimitée syndicale? La classe ouvrière déclare qu'il lui

(1) C. Cornélissen, *En marche vers la société nouvelle*, p. 225.

est, au fond, étranger, comme ces traités qui ne terminent une guerre que pour faire naître dans l'esprit du vaincu le besoin impérieux d'une revanche.

Le conflit est entre le droit civil et le droit syndical, l'un protégeant l'appropriation individuelle, l'autre tendant à exproprier les détenteurs qu'il protège. « La lutte de classes, a écrit Emile Pouget, voilà la base du syndicalisme (1) » : c'est dans ces conditions que les ouvriers organisés se refusent à endosser aucune responsabilité pécuniaire. M. Paul de Rousiers fait la même constatation, mais avec tristesse, à la différence de Pouget : « la grève tend à développer l'antagonisme de classes ; elle laisse après elle de mauvais souvenirs. Lors même qu'elle aboutit à une entente, elle l'achète chèrement ; c'est le fait de toutes les guerres (2) ». La grève, par les concours étrangers aux ouvriers locaux qu'elle obtient, marque ostensiblement que le conflit n'est pas juridique.

Il semble bien qu'en temps de grève les circonstances créent une espèce de nécessité de la violence. Charles Bonnier l'a fait remarquer : « la grève légaliste aujourd'hui n'a plus aucune chance de succès (3) ». Dépassant l'observation des faits actuels, Georges Sorel a même posé comme une loi la pérennité de la violence : « Il semble tout à fait utopique d'espérer, a-t-il écrit, une évolution de la grève vers la paix. Chaque grève n'est pour les ouvriers qui réfléchissent, qu'une manifestation partielle de l'idée révolutionnaire de la grève générale ». La violence exercée contre les non-grévistes devrait être considérée comme une éducation un peu rude que les « ouvriers conscients » leur donnent, car, au dire d'Edouard Berth, « y a-t-il éducation sans quelque rudesse et peut-on vaincre la paresse, l'insubordination inhérente à l'homme sans une discipline stricte et rigoureuse ? » On doit à la vérité d'ajouter que Griffuelhes a cru pouvoir prophétiser que « l'état sauvage » des grèves était un « état modifiable et perfec-

(1) E. Pouget, *Le Syndicat*, p. 11.
(2) P. de Rousiers, *Le trade-unionisme en Angleterre* (1897), p. 10.
(3) *Union révolutionnaire* (*Mouvement socialiste*, 1904, n° 136, p. 27).

tible » (1) ; et que Coupat (2) et Jaurès (3) partagent cette opinion plus optimiste (4).

Vus de près les conflits industriels (qui ne mettent en mouvement que 2 0/0 des ouvriers) apparaissent ainsi dans leur véritable nature : c'est, comme l'a remarqué Karl Marx, de la guerre civile. Le mot épouvante. Est-il sage de nous laisser épouvanter? « Dans les querelles armées, disait Chateaubriand, il y a des philanthropes qui distinguent les espèces et sont prêts à se trouver mal au seul nom de guerre civile ». Cette guerre, faut-il la flétrir au bénéfice des autres formes de guerres? On peut répondre par cet autre fragment des *Mémoires d'outre-tombe*, si pleins de lucidité, — mais, au fond, est-ce répondre ? « Il est déplorable d'être obligé de ravager la propriété de son voisin, de voir ses foyers ensanglantés par ce voisin ; mais franchement est-il beaucoup plus humain de massacrer une famille de paysans allemands que vous ne connaissez pas, qui n'a eu avec vous de discussion d'aucune nature, que vous volez, que vous tuez, sans remords, dont vous déshonorez en sûreté de conscience les femmes et les filles, parce que c'est la guerre? Quoiqu'on en dise, les guerres civiles sont moins injustes, moins révoltantes et plus naturelles que les guerres étrangères... Des nations s'égorgent ordinairement parce qu'un roi s'ennuie, qu'un ambitieux se veut élever, qu'un ministre cherche à supplanter un rival (5). »

A mesure que l'organisation est plus complexe, son caractère révolutionnaire est davantage accentué, ce qui veut dire que la solidarité ouvrière étant plus accusée, l'esprit de classe qui l'anime est plus net. Si beaucoup de Syndicats sont révolutionnaires, presque toutes les Fédérations le sont ; quant à la Confédération du travail, elle l'est de la façon la plus combative, la plus intensive, progressivement.

(1) *Les objectifs de nos luttes de classes*, p. 29.

(2) P. Coupat, *La liberté du travail* (*Revue Syndicaliste*, n° du 15 juillet 1905, p. 53).

(3) J. Jaurès, *Encore un mot* (*Humanité*, n° du 30 décembre 1910).

(4) E. Berth, *Anarchisme, Individualiste, Marxisme orthodoxe* (*Mouvement socialiste*, 1905, n° 154, p. 17).

(5) *Mémoires d'outre-tombe*, t. V (éd. Biré), p. 339.

*
* *

C'est contre la violence, la généralisation révolutionnaire des grèves que A. Millerand, puis la Commission du Travail de la Chambre ont préconisé l'institution de conseils permanents du travail : les patrons, la loi les eut laissés libres de constituer ou de ne pas constituer de conseils de ce genre, mais ils eussent été obligés, au cas d'embauchage d'au moins cinquante ouvriers, de prendre une décision ferme à cet égard et de la faire connaître à tout ouvrier ou employé se présentant pour travailler (1). Ces

(1) Sous ce titre : *Conseils de circonstances*, le Comité de la grève du Bâtiment publia le manifeste suivant pendant la grève de juillet 1911 :

« Nos camarades doivent savoir qu'en notre belle société, le droit c'est la force, et le respect des lois bourgeoises, c'est la « justice » et que nul n'est censé ignorer la loi. Pourtant il est bien permis à ceux qui n'ont pas le temps de les étudier, de les ignorer, puisqu'il y a des gens qui passent leur vie à les appliquer sans vouloir les connaître.

« Est-ce porter atteinte à la liberté du travail que de « correctionner » des individus qui continuent à travailler pendant que les autres font grève ?

« Est-ce que ce sont les grévistes, qui défendent leur gagne-pain et leur mieux-être dans la rue au prix de leur liberté, qui sont des lâches, ou si ce sont ceux qui continuent à travailler et savent qu'ils bénéficieront quand même des avantages acquis ?

« Est-ce porter atteinte à la liberté du travail que de subir un long chômage, un lock-out, de toucher des salaires de famine ?

« Les lois bourgeoises ne veulent pas répondre à cela !

Camarades,

« Si vous êtes arrêtés en période de vive agitation, n'est-il pas facile aux flics de dire que vous êtes les insulteurs et les « passeurs à tabac », et ce sont eux qui sont crus. En ces circonstances, ne perdez pas votre sang-froid, veillez à vos réponses en présence du commissaire ou de son chien. Nier tout ce qu'il est possible de nier, mentir avec aplomb sont de hautes vertus de défense. Ne comptez jamais sur l'esprit d'équité de gens de police et de justice.

« Ne signez pas le procès-verbal de votre déposition sans que l'on vous en ait donné lecture, c'est strictement respecter la loi, et si ce procès-verbal contient quelque chose qui ne vous plait pas, ne le signez pas, même sous la menace de descendre au Dépôt ou sous les brutalités des agents.

« Si des faits graves vous sont imputés, refusez-vous à parler devant le commissaire (saut pour votre identité si vous n'avez pas de raison majeure pour la cacher) et dites que vous ne parlerez qu'en présence d'un avocat. Vous descendez au Dépôt ? Prévenez par pneu même non affranchi, votre Syndicat, qui, lui, vous procurera un avocat.

« Dans la journée, le substitut doit vous interroger ; vous êtes libres de ne

conseils, élus et renouvelés tous les ans à des époques fixées à l'avance, auraient eu accès auprès du patron, avant tout différend pour en prévenir les causes, et, s'il en fut survenu un inopinément, c'est à eux qu'il eut appartenu de l'examiner. « Aussi bien par la façon dont ils sont choisis que par l'autorité qu'ils acquerront tout naturellement, par l'exercice continu de leurs fonctions, concluait M. Colliard, rapporteur de la Commission, des délégués permanents paraissent beaucoup plus qualifiés pour conduire des négociations que les délégués désignés au moment de la grève, dans des assemblées souvent tumultueuses et qui sont appelées à discuter pour la première fois avec les patrons, à un moment où les esprits sont excités de part et d'autres (1) ».

Le recours à la grève ne serait devenu licite, recours subsidiaire, *ultima ratio*, qu'au cas où la conciliation eût été impossible ; et la grève autorisée dans ces conditions, la commission de la Chambre la soumettait encore à une réglementation sur le modèle des élections politiques. « C'est à la majorité que nous remettons le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non de décider la cessation du travail. Si la majorité se prononce contre la grève, tous les ouvriers devront continuer à travailler ; si elle se prononce au contraire pour la grève, ils devront tous quitter l'usine.

répondre qu'en présence de votre avocat ; de cette façon, vous commettez moins de gaffes, et votre défense sera assurée et par l'avocat et par les camarades qui pourront témoigner en votre faveur ; il y en a peut-être qui ont vu et entendu ce qui vous a échappé au moment de l'action.

« Si c'est avec flagrant délit et que vous n'ayez pas le temps de préparer votre défense, *réclamez la remise de votre affaire à trois jours, la loi vous accorde ce délai*, et prévenez immédiatement en donnant vos noms, prénoms et l'endroit ou vous êtes emprisonnés.

« Chacun sait que, dans une bagarre, c'est souvent le gréviste arrêté que l'on veut faire payer pour les autres ; les flics se concertent entre eux pour ne pas se contredire dans leur déposition : la défense ne doit pas être plus scrupuleuse, les témoins ont dû faire bien attention aux numéros des flics.

« Les grévistes ont toujours le droit de venir interpeller ceux qui travaillent pour leur signifier les décisions prises.

« L'initiative des camarades fera le reste, se le graver dans la mémoire ».

(1) D'après cette distinction, le rapport prévoyait que la loi eut été applicable à 47 0/0 des établissements, soit à près de la moitié des ouvriers employés dans l'industrie (*Rapport*, p. 10).

Les ouvriers ont pris d'avance l'engagement de se soumettre à la décision de la majorité, quelle que soit cette décision, le jour où ils sont entrés dans l'établissement. Cet engagement est une des clauses de leur contrat, ils en ont été avertis par l'avis imprimé qui leur a été remis au moment de l'embauchage. Ils doivent l'observer au même titre que les autres stipulations de leur contrat (1). »

Le projet Millerand prévoyait le vote secret individuel. Un auteur socialiste a montré que seul le vote public et collectif était syndicaliste : « Le vote public en masse — qu'il faut distinguer du vote public individuel — est un vote *commun* qui crée chez l'individu le sentiment de la collectivité, qui éveille le sentiment de la solidarité. Le vote *secret* détruit l'ensemble de la masse ; le votant se sent isolé ; seul en face de ce bulletin de vote, il hésite et il recule. C'est donc à l'anéantissement de la *volonté de la masse*, à la désorganisation et au découragement des votants qu'on a voulu arriver et c'est de cela que se vante Millerand vis-à-vis de son opposition capitaliste (2) ».

L'institution de ces comités de conciliation et d'arbitrage a été discutée au Congrès corporatif de Tours (1896) (3), sur un rapport de Claverie, délégué du Syndicat des employés du gaz de Paris : « Ouvriers et patrons, écrivait Claverie, se considèrent comme ennemis. Ils croient à l'impossibilité de s'entendre, se prêtant souvent, à tort, la plus grande mauvaise foi réciproque. De cet état d'esprit naissent tous les conflits. Les comités de conciliation les rapprochent. De ces discussions fréquentes entre eux peuvent sortir une estime réciproque un désir ardent de s'entendre, l'abandon des partis pris, des colères irréfléchies. »

A la suite d'une courte discussion, les conclusions de Claverie furent rejetées. A la demande de Faberot, délégué de la So-

(1) *Rapport*, p. 8 et 14. Jaurès et J. Guesde ont rédigé un projet de réglementation des grèves (*Journal Officiel*, n° du 8 février 1894 ; Doc. parlem. Ch. n° 358), qui fut adopté aux Congrès des mineurs de Montceau (1900) et de Sens (1901), avec quelques modifications.

(2) *Parvus*, *Un nouvel exploit possibiliste* (*Vorwaerts*, n° du 13 décembre 1900, traduit dans le *Mouvement socialiste*, 1901, n° 49).

(3) *Compte rendu*, p. 149 et s. — M Jules Roche avait déposé, le 24 no-

ciété générale des chapeliers de France, de Castellau (Fédération du bâtiment de Marseille) et d'Escalier (Bourse de Saint-Etienne) le Congrès renvoya la question à l'étude du comité central de la Confédération ; puis, sur un ordre du jour de Delhomme (Cercle corporatif des ouvriers mécaniciens de Paris), il invita les « travailleurs en état de conflit avec leurs patrons à s'adresser d'abord, avant toute manifestation, à leur propre Syndicat, qui avisera selon les circonstances et qui pourra agir avec plus de force, au nom de la corporation, que les ouvriers intéressés seuls ne pourraient le faire (1). »

La question revint au Congrès corporatif de Toulouse (1897) (2), sur rapport du même délégué : cette fois ses propositions furent adoptées sans discussion. C'étaient cependant les mêmes conclusions que l'année précédente. Claverie prévoyait l'institution de comités permanents de conciliation, composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, « dans chaque industrie, exploitation ou maison de commerce comprenant un personnel d'au moins cinquante ouvriers ou employés, dans chaque catégorie de métiers d'une ou de plusieurs communes, lorsque le chiffre de 50 ne sera pas atteint ». En outre, il devait être « établi par commune ou région un comité d'arbitrage pour chaque catégorie d'industrie (3) ».

Il est difficile de comprendre l'adhésion à ce rapport, où se lisait cette phrase : « Une société bien organisée devrait tout mettre en œuvre pour la solution pacifique des intérêts en lutte », par un Congrès qui vota, avec des acclamations, le rapport de Delesalle sur le sabotage et le boycottage.

vembre 1891, à la Chambre, un projet de loi tendant à l'institution de conseils permanents, qui avait été repris, le 8 juillet 1895, par M. André Lebon.

(1) *Compte rendu*, p. 157.

(2) *Compte rendu*, p. 138 et s.

(3) L'arbitrage obligatoire a été rejeté par le 41e congrès des trade-unions anglaises, tenu à Nottingham, en 1908 (V. *Revue syndicaliste*, 1909, n° 52, p. 257). V. dans le même sens : Tom Mann, *Arbitrage industriel en Australasie* (*Voix du Peuple*, 1910, n° 507). (Tom Mann qui, avec John Burns, depuis lors ministre du Travail, et Ben Tillett dirigea la grève monstre des dockers anglais en 1889, a écrit cet article après un séjour de dix ans en Australie).

La lutte des classes va bientôt être comprise d'une manière plus antagoniste.

Au Congrès de Lyon (1901) fut examiné de nouveau le projet de loi Millerand. Il provoqua des discussions longues et précises : la conciliation fut rejetée à l'unanimité, moins neuf voix. « Les conseils départementaux du travail, dit notamment Petit (ferblantier-lampiste, de Lyon) auront pour effet, sinon pour but, d'arrondir les angles de la lutte entre le capital et le travail. Parlementariser l'organisation ouvrière, tel est évidemment le but du monde gouvernemental et capitaliste..... pour pallier à l'esprit révolutionnaire. » « En l'état actuel, ajouta Eugène Guérard, c'est toujours une minorité audacieuse qui décide et entraîne la grève » (1). Le Congrès confédéral d'Amiens (1906) vota également un ordre de jour de Merrheim contre tous les projets de loi ayant pour objet d' « étrangler le droit de grève » (2).

D'autres projets de loi tendent, dans le même dessein préventif signalé par Petit, à promouvoir les Syndicats à la qualité de propriétaires (3). Le plus célèbre est celui de Waldek-Rousseau (1899) : la Fédération des Bourses le combattit dès son apparition comme « dénaturant le rôle des organisations corporatives, en y attirant les hommes exclusivement inspirés par l'esprit de lucre (4) ». Les unanimes protestations de la classe ouvrière ont montré la profondeur de ces sentiments d'éloignement à l'égard de toute conception exclusivement civile de la responsabilité syndicaliste.

Ces projets seraient-ils de nature à rectifier ces sentiments, à modifier le caractère, à diminuer l'acuité des luttes entre patrons et ouvriers ? Faut-il prévoir que ces lois s'adapte-

(1) *Compte-rendu du Congrès corporatif de Lyon*, p. 218 et s.

(2) *Compte rendu* p. 107 et 109. — V. la critique de ce projet par A. Briand, dans Huret, *Les grèves*, p. 155 et s. — Cf. la circulaire du Comité fédéral des Bourses de 1901 (*Compte rendu du XI^e Congrès des Bourses*, p. 140).

(3) Proposition Dussaussoy, 5 février 1895, prop Dansette, 20 juin 1898 ; prop. Basly-Lamendin, 7 juillet 1898 : projet Waldeck-Rousseau-Millerand, 14 novembre 1899 ; projet Sarrien-Doumergue. Cf. Rapport Barthou sur diverses propositions de loi tendant à modifier la loi du 21 mars 1884. Ch. des députés. Ann. au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1903, n° 1418.

(4) Pelloutier, *Histoire des Bourses du travail*, p. 221.

ront aux conditions prolétariennes, bien loin de se substituer à elles ? Un observateur de faits sociaux, un juriste, Emmanuel Lévy, s'est demandé ce qu'il adviendrait au cas où l'un des projets serait voté : il a supposé que des Syndicats capitalistes se formeraient et que les patrons ne voudraient traiter qu'avec eux. « Soit, mais un autre Syndicat décrètera, imposera la grève, mais le premier Syndicat aura été dissous, mais la grève sera décidée, non par le Syndicat, mais par la corporation, mais on fera voter la grève par la majorité à bulletins secrets. Mais... Et que faire contre cela ? On comprend que le capitaliste engage dans une entreprise un capital. Mais comment obliger à avoir un patrimoine qui ne serait qu'un gage pour le patron, la collectivité qui, déjà, vend son travail ? (1) » Sans doute ; en tout cas, les projets de loi destinés à amender la classe ouvrière n'ont été, jusqu'à présent du moins, que des occasions d'affirmer chez les ouvriers, « qu'il n'y a d'autre solution aux conflits économiques que celle résultant du choc des deux forces en présence » (2).

A ces projets de lois défaillants, à ces lois inefficaces, les patrons substituent peu à peu, eux aussi, la solidarité : ils ont créé des caisses de résistance. Il est intéressant de noter cet effet de l'organisation ouvrière sur le patronat : il l'a resserré (3).

L'assurance contre les grèves, « contre les conséquences du chômage forcé », est originaire d'Allemagne : le premier essai, qui fut tenté par les métallurgistes, remonte à 1903 ; en 1904, les patrons allemands fondèrent deux organisations centrales, l'Office central des Syndicats patronaux allemands et l'Union des Syndicats patronaux allemands, qui généralisèrent l'institution. A

(1) Emmanuel Levy, *Capital et travail*, p. 22.

(2) E. Pouget, *La C. G. T.*, p. 38.

(3) Dans le même ordre d'idées il faut signaler les Syndicats jaunes qui ont également pour mission de prévenir les grèves. Aux Etats-Unis, il existe des agences privées qui se chargent de « briser les grèves » (V. J. Longuet, *Jam Farley, le briseur de grèves*, *Humanité*, n° du 29 mai 1905) et une association dont l'objet est de les prévenir, la National civil Fédération, qui a des sections dans chaque Etat, lesquelles sont reliées entre elles par un office central à Washington (L. Fiedler, *Un exemple*, *Echo de Paris*, n° du 16 décembre 1910).

la suite d'une enquête sur place, l'Union des industries métallurgiques et minières (qui comprend le comité des forges) l'introduisit en France : au 1er janvier 1908, vingt-quatre organisations patronales, au 1er janvier 1910, trente, adhéraient déjà aux caisses qui avaient été fondées sous son inspiration ; en 1909, le comité des Houillères de France créa une caisse spéciale ; en 1910, les divers groupements du bâtiment commençaient les premières démarches pour fonder la leur.

L'intention des assurés est d'empêcher le développement des grèves, et, les grèves déclarées, de les diriger suivant un plan unitaire. Les initiateurs ont, en effet, écrit qu'ils voulaient « apporter à l'industriel victime d'une grève une réparation matérielle et un appui moral en l'empêchant de consentir des concessions dangereuses ou injustifiées, de faire abstraction de son intérêt particulier et immédiat pour ne se laisser guider, dans la conduite de ces grèves, que par le sentiment de ses intérêts généraux et futurs, et par celui, plus élevé, de l'intérêt général de l'industrie qu'il exerce » : au délégué de la C. G. T. s'oppose ainsi le délégué de la caisse d'assurances ; et pas plus que l'ouvrier ne discute avec « son » patron, le patron ne discute avec « ses » ouvriers. C'est deux collectivités qui sont en présence, étrangères aux lieux où se développe le conflit, deux C. G. T. (1).

*
* *

Les ouvriers ont cherché eux aussi à réglementer les grèves, mais dans un tout autre esprit que les projets qui viennent d'être rapportés. « On peut être révolutionnaire, a écrit Gerooms, secrétaire de l'Union des Syndicats du Havre, et être méthodique dans les grèves (2). »

(1) V. les article d'A. Merrheim dans l'*Action directe* (nos des 8 et 30 septembre 1908) et la *Voix du Peuple* (1908, no 398, 1910, nos 532 et 533) ; d'A. Morizet dans l'*Humanité* (nos des 6, 12 et 16 décembre 1910), de Latapie dans l'*Humanité* (nos du 17 août 1906 et 8 avril 1908). Cf. J. Expert-Besançon, *Les organisations de défense patronale* (1911).

(2) C. Gerooms, *Méthode dans les grèves* (*Bataille syndicaliste*, no du 17 juillet 1911).

Dès qu'il y a conflit, la première règle est que les ouvriers doivent s'adresser à leur Syndicat : on a vu que le Congrès corporatif de Tours (1896), sur la proposition de Delhomme, vota le principe de cette règle primaire. Quant aux Syndicats, ils ont pour obligation, aux termes de la plupart des statuts, d'aviser la Fédération avant de commencer la lutte : les Syndicats ont une certaine initiative, mais subordonnée. Quelques Fédérations exigent, les unes, que les grèves ne soient déclarées qu'après leur autorisation, telle la Fédération du Livre, la Fédération des mécaniciens et la Fédération du bâtiment, les autres se bornent simplement à demander à être avisées, telle la Fédération des cuirs et peaux. Les premières n'apportent d'exception à cette règle que dans le cas où il y a cessation de travail par suite de « provocation directe de la part du patronat » : dans tous les autres, la transgression a pour effet de priver le Syndicat de l'appui fédéral.

Les statuts-types élaborés par la C. G. T. formulent cette règle dans les termes suivants : « Lorsqu'un différend surviendra entre patrons et ouvriers, les intéressés devront, avant de tenter aucune démarche, aviser le bureau du Syndicat qui interviendra, ou leur donnera la marche à suivre. En outre, le secrétaire convoquera immédiatement le conseil syndical pour prendre les mesures que comportera la situation. Si le conflit s'aggrave, tous les syndiqués seront, en cas de nécessité, convoqués en assemblée générale extraordinaire qui statuera » (art. 30). Les statuts de la Fédération du bâtiment ajoutent que « d'une manière générale et dans l'intérêt de la réussite, les Syndicats fédérés devront avoir la prudence d'éviter les conflits quand d'autres existent déjà ».

La grève est déclarée en assemblée générale. Il est d'usage de compter au bénéfice de l'opinion ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, les voix des abstentionnistes — que le vote ait lieu pour déclarer la grève, ou pour la terminer. Ce procédé, qui a pour conséquence de donner plus de relief aux décisions collectives, s'explique assez communément par une idée de mandat tacite ou mieux encore de gérance d'affaires : c'est aux plus conscients (on dit aussi aux minorités agissantes), qu'il appartient de « faire les affaires » des moins conscients, sous peine

d'arrêter tout progrès, d'entraver toute initiative, la masse étant molle et moutonnière de nature.

Le Comité de la Fédération des ouvriers métallurgistes a rédigé une sorte de manuel ou de code des grèves qui pose les autres règles. Elles sont en usage dans toutes les professions (1).

La grève déclarée, les ouvriers élisent un comité spécial, dit de la grève, qui est choisi de préférence parmi les membres du bureau de la commission syndicale. Il est composé de 8 à 10 membres, peut-être 15 au maximum, pas davantage, pour éviter les trop longues discussions. Ce comité à son tour s'organise à l'image de la commission syndicale, mais d'ailleurs sans se confondre avec elle : il nomme un bureau, des commissions de surveillance, des répartitions des secours, un secrétaire et un trésorier.

Les grévistes forment ce comité pour faciliter leur action, non pour abdiquer leurs droits entre ses mains. Le comité, en conséquence, « ne peut prendre que des mesures d'urgence, et *toutes provisoires*, qui doivent être soumises à la plus prochaine assemblée générale. Le comité de la grève doit délibérer, avoir des entrevues s'il y a lieu, mais ne peut et ne doit rien conclure (2) ».

Les ouvriers confédérés prétendent diriger syndicalement les grèves, sans interventions des hommes politiques : il n'y a qu'une tendance dans cette direction, car, en fait, les élus politiques (socialistes et non-socialistes) sont presque toujours sollicités d'offrir ou offrent spontanément leur médiation. Le droit prolétarien français ne contient encore aucune règle sur ce sujet, comme en Italie : à son Congrès de Modène, en 1908, la C. G. T. italienne décida qu'elle aurait seule la direction des grèves au point de vue économique et ouvrier, mais qu'il appartiendrait au Parti socialiste de faire jouer les ressorts politiques, s'il y avait lieu (3).

(1) *Compte rendu du Congrès fédéral de 1903*, p. 50 et s.

(2) Pendant la grève des dockers de Marseille, en 1903, les délégués de l'Union syndicale des ouvriers du port crurent devoir accepter un salaire de 5 fr. 60 pour neuf heures de travail : ils furent désavoués par l'assemblée générale (*Stat. des grèves pour 1903*, p. 490).

(3) *Humanité*, n° du 12 septembre 1908. — Sur la nécessité des interventions des élus politiques, v. J. Jaurès, *La tactique des grèves* (*Petite République*, n° du 30 décembre 1902).

Il y a deux services à assurer : la revendication et la subsistance. De la revendication, il n'y a rien de particulier à dire. Quant à la subsistance, il appartient au comité de la grève de faire des achats en gros, pour réduire le prix de revient, d'organiser des cuisines populaires, système « se rapprochant du système communiste de l'alimentation ».

Dans certaines régions, les Syndicats en rapport avec les Coopératives — ainsi dans les Ardennes, la Fédération départementale des Coopératives et la Fédération départementale des Syndicats — ont pu établir des accords aux termes desquels lorsqu'une grève éclate dans une localité, la Coopérative avance aux grévistes les denrées nécessaires, avance couverte par l'ensemble des Coopératives du département, en attendant le remboursement par la Fédération des Syndicats (1).

La Conférence des Bourses du travail tenue à l'issue du Congrès confédéral de Marseille (1908), « invita les Bourses à installer dans leur région le matériel nécessaire aux Soupes communistes. Elles pourront s'entendre pour les achats de façon à économiser les fonds des organisations ouvrières (2) ».

Dans les grèves un peu longues (l'idée première paraît en être due à l'internationaliste Perron, de Genève et le premier essai fut tenté en Belgique, à Verviers) (3) il est d'usage de conduire les enfants dans d'autres villes ou régions, où ils sont hébergés par des camarades de bonne volonté. C'est ce que l'on appelle « l'exode des enfants ». Le Congrès corporatif de Marseille (1908) « recommanda (à la demande de la Fédération des cuirs et peaux) l'exode des enfants qui, en diminuant les charges du comité de grève, enlève aux parents toute cause de défaillance si préjudiciable dans les conflits » (4).

Une discipline est nécessaire. Un « contrôle de grève rigoureux

(1). J. Lauche, *La Coopération* (*Rev. synd. et coop.* N° mai 1909, p. 13).

(2) *Compte rendu du Congrès de Marseille*, p. 327. Cf. E. Taillandier. *Soupes communistes* (*Voix du Peuple*, 1906, n° 302 ; F. Marie, *Les soupes communistes* (*Bataille Syndicaliste*, n° du 1er avril 1910) ; L. Delsinne, *L'influence de la soupe communiste dans les luttes prolétariennes* (*Le Peuple*, de Bruxelles, n° du 26 avril 1913.

(3) James Guillaume, *L'Internationale*, t. II, p. 27.

(4) *Compte rendu*, p. 245 et s.

est tenu à jour par l'appel nominal » : il maintient « la main ferme à ce que tout le monde réponde au moins une fois par jour, de façon à ce que l'on sache bien quelles sont les troupes fidèles pour pouvoir facilement arrêter la démence qui s'empare de ceux qui, du premier jour au dernier, seront des hésitants. » La grève aura ainsi une vie collective active. « Le succès de la grève dépend du dévouement et des sacrifices de chacun, ajoute le Code des grèves, de la bonne organisation surtout et de la cohésion de tous. »

Les grévistes reçoivent deux sortes de secours : les secours de la Fédération à laquelle appartient leur Syndicat, les secours des autres professions. Ceux-ci arrivent souvent en retard, et généralement ils sont accordés suivant un tarif invariable, sans tenir compte du nombre des grévistes et des circonstances. En principe, ils doivent passer par le Comité confédéral des grèves et de la grève générale. Pour obvier à cette mauvaise organisation, dans certaines régions, par exemple dans la Manche, les secours sont examinés par les sous-comités de grève des Unions régionales, dont le rayonnement permet les enquêtes ; ce sont eux qui disposent des fonds provenant des cotisations spéciales (1). Cette organisation paraît devoir se généraliser avec l'extension des Unions régionales.

La matière des secours internationaux de grèves a été réglée par la Conférence internationale de Stuttgart : il a été décidé que les demandes devaient être faites par le Bureau national du pays où a éclaté la grève, que ces demandes seraient ensuite transmises par le Bureau international aux organisations des autres pays. Ainsi une grève en France n'obtiendra l'appui des pays étrangers que sur la demande de la Confédération générale du Travail.

Complétant ce règlement, la C. G. T. a décidé, dans une séance du Comité confédéral, de ne transmettre au Bureau international que les demandes émanant des Syndicats confédérés. Ajoutons que ce secours international est interprofessionnel et qu'il ne fait pas double emploi avec les secours particuliers que chaque Fédération

(1) *Voix du Peuple*, 1909, n° 443.

internationale de métier ou d'industrie peut donner à ses adhérents en grève (1) : ainsi les typographes, les ouvriers textiles, les travailleurs de la pierre ont des caisses internationales de résistance. Au Congrès international des travailleurs de la pierre tenu à Zurich, en 1903, il fut décidé que le Secrétariat national ne pourrait adresser d'appel de grève aux organisations adhérentes que si « au moins trois quarts des ouvriers devant entrer en lutte seraient organisés » (2).

On voit quel est le souci d'ordre des ouvriers jusque dans les mouvements qui, de loin, extérieurement, paraissent si incohérents. Discipliné, leur mécontentement n'en reste d'ailleurs pas moins illégal par ses effets.

Un grand nombre de grèves ouvrières sont le fait des patrons : les ouvriers ne se mettent en chômage que parce que les patrons ont usé du lock-out — ou contre-grève, selon le mot usité au Canada. Pour ce cas, aux règles précédentes, le Congrès confédéral de Marseille (1908) a décidé d'en joindre d'autres, tout d'abord en vue de prévenir la déclaration de ces grèves patronales, ensuite en vue de pallier à quelques-unes de leurs conséquences.

S'inspirant de la discussion et des résolutions du Ve Congrès de la Fédération des cuirs et peaux (3), le Congrès confédéral décida tout d'abord qu'il fallait organiser « l'exode des ouvriers lock-outés avec leurs familles sur les localités où existent des Bourses du travail pouvant faire fonctionner les soupes communistes » (4). Par contre, il se refusa à voter le principe d'une cotisation supplémentaire pour venir en aide aux victimes des lock-outs (5).

Ensuite, toujours sur la proposition de la Fédération des cuirs et peaux (6), qui reprenait ses résolutions de 1907, il « préconisa l'établissement, par les Fédérations touchées par un lock-out, de cotisations supplémentaires pendant toute la durée de ce lock-out et destinées spécialement à aider à la résistance :

(1) *Compte rendu du Congrès corporatif de Montpellier* (1902), p. 63 et s.
(2) *Compte rendu*, p. 30.
(3) *Compte rendu*, p. 53.
(4) *Compte-rendu*, p. 250.
(5) *Compte rendu*, p. 247.
(6) *Compte rendu*, p. 245.

« Au point de vue moral, les Syndicats ont l'obligation de se renseigner à l'effet de savoir si dans leur localité ou dans leur région il n'est pas fait de travail supplémentaire ; dans l'affirmative, les Syndicats devront employer *tous les moyens* pour en empêcher la continuation.

« Le Congrès :

« Recommande l'exode des enfants qui, en diminuant les charges du Comité de grève, enlève aux parents toute cause de défaillance si préjudiciable aux conflits.

« Décide que les Bourses ou Unions régionales doivent dès à présent prendre les mesures nécessaires en prévision des lock-outs futurs et pour pouvoir immédiatement, après la déclaration d'un lock-out dans une ville ou une région les avoisinant. recevoir les enfants des lock-outs; elles se mettront en relations directes avec la Fédération en cause.

« En outre, les organisations, même celles qui ne sont pas directement touchées par le lock-out, devront profiter de l'effervescence suscitée par cet acte de répression patronale pour intensifier la propagande et pour provoqner au sein de la classe ouvrière un mouvement d'ensemble susceptible de dresser tout le prolétariat en face du patronat pour des fins révolutionnaires.

« Les moyens préconisés sont les suivants, sans préjudice de « ceux que pourraient indiquer les circonstances : envoi de délé- « gués des centres lock-outés, conférences, affiches ; et, considé- « rant qu'on ne peut compter sur la presse bourgeoise, qu'au con- « traire elle est intéressée à dénaturer les faits, la nécessité s'im- « poserait de publier un bulletin spécial sous les auspices de la « Confédération. Ce bulletin aurait pour objet de saisir l'opinion « publique de la situation réelle du lock-out et de ses causes « exactes ; il sera à la charge de la Confédération et distribué « gratuitement.

« Il est bien entendu que la décision pour cette agitation est « subordonnée à l'importance du lock-out. »

Les grèves, qui sont illégales en raison de leur violence révolutionnaire, sont des phénomènes dérivés du régime économique au même titre que les coalitions bourgeoises de producteurs et de dé-

tenteurs, cette sorte de coalitions défendue si rigoureusement, par le Code pénal (art. 419 et 420). Ces illégales coalitions bourgeoises, les Parquets sont aussi impuissants à les disperser ou à les prévenir que les grèves illégales des ouvriers. La concurrence aboutit ainsi au monopole par une force interne mal définie dont l'histoire a démontré l'inexorable puissance et la permanence. Les conditions de la vie économique (du moins les actuelles) ne permettent pas d'instaurer soit la liberté individuelle absolue du marché de la main-d'œuvre, soit celle de la vente des produits ; grévistes et trusteurs violent la loi avec les moyens que le mode du travail et les intérêts suggèrent à chacune de ces catégories, illégalité universelle et consécutive au procès de la production dans tous les pays.

Nombreuses, violentes, tragiques, « grandes manœuvres de la Révolution », selon la formule couramment employée par les propagandistes, « épisode, de guerre sociale », a écrit Emile Pouget (1), « guerillas », disait déjà, en 1869, le Conseil général de l'Association internationale des travailleurs (2), honnies par Proudhon, célébrées par Marx pour leur valeur éducative, tenues en suspicion par les tribunaux même lorsqu'elles se déroulent régulièrement, surveillées par un législateur de plus en plus inquiet, les coalitions donnent de la classe ouvrière l'image la plus expressive. L'expérience a montré que la grève, en l'obligeant à une très étroite solidarité, fait acquérir à l'ouvrier sa plus haute capacité morale et économique, car c'est sur le champ de grève, et là seulement, qu'il est, comme l'a écrit Griffuelhes, « sur son terrain » ; et par elle la classe ouvrière prétend s'affirmer avec une liberté qui a l'orgueil de ne tenir compte que d'elle-même. Moyen de subversion ou moyen de libération, elle apparait ainsi comme le phénomène le plus riche en notions nouvelles de la vie ouvrière.

(1) E. Pouget, *La C. G. T.*, p. 39.
(2) *Compte rendu du 4e Congrès international* (Bâle, 1869), p. 9.

# LIVRE VI (1)

## LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (2)

Le mouvement coopératif est avant tout un mouvement prolétarien.

Poisson, au IXe Congrès de la coopération socialiste (1912) (3).

---

## CHAPITRE PREMIER

### Généralités.

C'est au Saint-Simonien dissident Buchez, fondateur d'une secte néo-catholique, que l'on doit faire remonter pratiquement,

(1) Ce livre a été obligeamment revisé par Paul Alexandre, secrétaire de la Fédération des Coopératives de la région parisienne.

(2) Bibliographie sommaire : *Compte rendu des Congrès corporatifs, coopératifs et socialistes* ; Office du Travail, *Les associations ouvrières de production* (1897) ; F. Pelloutier, *Histoire des Bourses du Travail* (1902) ; F. Petit, *Projet d'édification d'une coopérative syndicale* (1902) ; Ch. Guieysse, *Les coopératives du Jura* (*Pages Libres*, 1902, n° 66) ; Groupe des étudiants soc. rev. intern. de Paris, *Le coopératisme et le néo-coopératisme* (*Rapport au Congrès anti-parlementaire intern. de 1900*, p. 207) ; Ch. Cornélissen, *Sur la coopération* (*Humanité nouvelle*, n° août 1899) ; G. Sorel, *L'avenir socialiste des Syndicats*, 2e éd. ; J. Latapie, *Une coopérative syndicaliste* (*Mouvement socialiste*, n° janvier 1906) ; Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique* (3e éd. 1907), p. 220 et s. ; Hamelin, *Coopération et syndicalisme* (*Typogr. franç.*, 1908, nos 631, 635, 639) ; Robinet, *Tous syndiqués, tous coopérateurs* (*Typogr. franç.*, 1908, n° 638) ; C. Mutschler, *La coopération au point de vue marxiste* (*Revue synd. et coop.*, nos septembre, octobre, novembre 1909) ; M. Pierrot, *Commerce et coopérative* (*Temps Nouveaux*, 1910 et 1911) ; Eugène Fournière, *L'Unité coopérative* (1910) ; E. Labart, *Les coopératives. Ce qu'elles devraient être. Leurs rapports avec les organisations syndicales* (*Voix du Peuple*, 1910, n° 488) ; C. Mutschler, *Coopératives et Syndicats* (1912 ; recueil d'articles parus dans *Mouvement socialiste*, nos avril, mai et juin 1911) ; *les Almanachs de la coopération socialiste* (dont le 1er n° remonte à 1906).

(3) *Compte rendu*, p. 17.

en France, la première origine du mouvement coopératiste. En 1831, dans sa revue *L'Européen*, il proposait la suppression du salariat ; et, influencé par Fourier, il cherchait bientôt à fonder une association de production coopérative de menuisiers. Il ne réussit pas : ce ne fut qu'une initiative doctrinale.

Trois ans plus tard, en 1834, des « bijoutiers en doré » reprirent avec succès cette idée : leur association vécut, mais sans provoquer, sur le moment, d'imitation : celle-ci ne se produisit que quelques années plus tard. A la fin de 1848, l'Office du Travail estime qu'il existait une centaine d'associations de production : le décret du 5 juin 1848 leur attribua 3 millions, sur lesquels 39 associations exclusivement ouvrières touchèrent 140.000 francs.

Dix ans après l'initiative des bijoutiers parisiens, d'autres ouvriers, des tisserands illettrés, anglais ceux-là, ouvrirent une coopérative de consommation, à Rochdale, dans une boutique mal éclairée de Road-Lane, ruelle des crapauds (1844). Ils avaient eu d'autres prédécesseurs que nos bijoutiers. En 1828, des ouvriers avaient créé des Coopératives de consommation, qui ne durèrent pas ; en 1833, Owen lui-même avait fondé à New-Lamark (Angleterre) et à New-Harmony (Mexique) des usines coopératistes auxquelles étaient rattachées des associations de consommation : elles tombèrent toutes, tandis que la maison des vingt-huit « pionniers de Rochdale » survivait à ses fondateurs et prospérait jusqu'à devenir une des plus gigantesques entreprises de l'industrie et du commerce actuels.

On le voit, à l'origine de la coopération, il y a deux noms de théoriciens bourgeois, le Français Fourier et l'Anglais Owen, hostiles l'un à l'autre d'ailleurs : Fourier osa même traiter Owen de « charlatan » (1). Mais ce n'est pas à eux que sont dus les premiers essais durables et les premiers résultats : ces essais sont l'œuvre de groupes ouvriers et des seuls ouvriers. Par leurs traditions, par leurs origines, les Coopératives sont donc prolétariennes. Sans doute doit-on restituer aux initiateurs intellectuels une part dans ces entreprises; mais cette part, quelque grande que l'on veuille la faire, ne pourrait avoir pour effet de diminuer

(1) *Pièges et charlatanisme des deux sectes Saint-Simon et Owen, qui promettent l'association et le progrès* (Paris, 1831).

ce caractère prolétarien. D'ailleurs Fourier était-il « bourgeois ? » Par sa naissance, sans doute, mais non par sa condition, qui était modeste. Simple « sergent de boutique », il appartenait à la catégorie des employés, qui ont leur place dans les Syndicats professionnels, à côté des ouvriers industriels. On devra ajouter, pour mieux le marquer d'un sceau étranger à sa naissance, qu'il fut l'élève et le disciple, assez involontairement de la part de cet observateur méticuleux et orgueilleux, d'écrivains socialistes lyonnais d'origine ouvrière.

Quant à Owen, bourgeois de grande manière, un des industriels les plus considérables de son temps, il appartenait à la classe de ceux auxquels il consacra sa vie et sa vaste et inquiète intelligence : né dans la classe ouvrière, il débuta comme apprenti filateur. Owen, aussi bien que Fourier, furent donc façonnés par la vie de l'atelier et du magasin ; et c'est une admirable rencontre, qui prouve le déterminisme de leurs occupations mercenaires sur leurs idées, que les vingt-huit tisserands anglais aient appliqué spontanément le programme harmonien, sans presque rien connaître de ces deux prédécesseurs illustres. Un seul d'entre eux était owénien ; tous les autres chartistes ou communistes. Il semble qu'ils étaient pénétrés de communisme, mais d'un communisne rudimentaire, sentimental. Ils étaient communistes, parce qu'ils étaient prolétaires ; et c'est ainsi que leur instinct, après leur avoir suggéré le principe de cette œuvre de solidarité dont la fortune fut extraordinaire, les guida assez loin d'Owen et plus loin encore de Fourier, vers une modeste société locale, une société communiste de Manchester qui leur fournit un modèle de statuts : *la Société de secours pour la maladie et la sépulture.*

Il y a trois grands types de Coopératives, la Coopérative de consommation, la Coopérative de crédit et la Coopérative de production, la Coopérative de construction étant rattachée à ce dernier type et la Coopérative d'habitation (1) n'étant, en somme, qu'une variété du type consommation (2).

(1) Sur les conditions d'affiliation des Sociétés d'habitation, v. le rapport de la Bourse des Coopératives socialistes, dans le *Compte rendu* du Congrès de Calais (1911), p. 75.

(2) La forme juridique courante est celle d'une Société anonyme à per-

Aux termes des statuts de principe élaborés par la Bourse des Coopératives socialistes, la Société coopérative de consommation a pour but :

« 1° De fournir à ses associés ou autres personnes quelconques des marchandises de bonne qualité et de poids sincère ;

« 2° De réaliser, au bénéfice de ses membres et dans l'intérêt de toutes œuvres utiles à l'émancipation des travailleurs, des économies sur les dépenses de consommation. »

Le but d'une Coopérative de production est indiqué dans les termes suivants par les statuts de l'Emancipatrice, imprimerie communiste parisienne : « Le but de l'Emancipatrice est : 1° Dans le domaine économique, de donner au prolétariat organisé, pour l'aider dans sa lutte de classe, tous les bénéfices qu'on pourra recueillir dans l'exploitation d'une imprimerie ; 2° Dans le domaine moral, d'établir une organisation du travail qui sera, autant que le permettent du moins les conditions économiques actuelles, l'ébauche de l'organisation communiste de l'avenir. »

La coopérative de production fut très en vogue en 1848, sous le second Empire (1863) et aux débuts de la renaissance syndicaliste et socialiste qui suivit la Commune, approximativement jusqu'au Congrès de Marseille (1892). Elle a aujourd'hui une importance un peu subalterne dans l'organisation ouvrière, elle qui était naguère considérée, par le Congrès ouvrier de 1876, pour ne prendre que cet exemple, comme un « moyen radical d'affranchissement et de suppression du paupérisme ». Quant aux deux autres formes de coopération, subalternes également, confondues en pratique, elles ont une importance ouvrière d'utilité sociale assez considérable pour avoir été réglementée par le Congrès d'Amiens de la C. G. T. (1906).

Sur le rapport de Sellier, le Congrès coopératif de Calais (1911) a voté cette « déclaration de principes », qui fait connaître les idées directrices de la coopération et ses ambitions sociales :

« Par ses origines et son histoire, la coopération apparaît comme

sonnel et capital variables, conformément aux lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893. (Sur l'insuffisance de la loi, v. Hélès, *Dans la Coopération, Humanité*, n° du 9 août 1912).

un mouvement de la classe ouvrière suscité par le développement du régime capitaliste et réagissant au profit de cette classe comme un moyen de lutte et d'organisation collectives.

« La coopération protège les travailleurs dans leurs moyens de subsistance contre l'avidité sans scrupules d'intermédiaires onéreux. Elle leur offre de puissants moyens d'action pour améliorer leurs conditions de vie, de travail et de lutte, et pour se rendre aptes eux-mêmes à la lourde et complexe tâche de l'administration collective.

« Elle est d'autant plus féconde en résultats bienfaisants, qu'emportée par son principe même vers des formes plus amples, elle élargit sans cesse son domaine et s'élève par degrés du groupement des individus jusqu'au Magasin de gros et la Fédération générale des forces coopératives.

« En dirigeant dans ce sens sa puissance de consommation, la classe ouvrière atteint dans ses œuvres vives le parasitisme commercial, se crée, contre la concurrence capitaliste elle-même, des débouchés vastes et certains, pour une production organisée par elle, et se ménage d'importantes réserves en prévision des crises économiques.

« Mais l'action coopérative ne consiste pas seulement à améliorer les conditions de vie de la classe ouvrière et à accroître sa vigueur et son énergie revendicatrices. Elle doit avoir avant tout pour résultat de porter atteinte au régime capitaliste, en socialisant au profit de la collectivité des consommateurs, par la suppression des intermédiaires commerciaux et la production fédérale, une part chaque jour croissante d'instruments d'échange et de production.

« Parmi les modes d'organisation prolétarienne s'efforçant d'aboutir à la transformation totale de la société capitaliste, les institutions coopératives de consommation forment dès maintenant les organes essentiels d'une répartition collective des richesses. Eléments de transformation sociale : elles sont donc socialistes par nature » (1).

Au Congrès de Tours (1912), à la suite de deux Congrès tenus la même année l'un à Roanne (2), par l'Union coopérative, l'autre à Paris, par la Confédération des Coopératives socialistes, ces deux

(1) *Compte rendu* du Congrès, p. 41 et s.

(2) Le *compte rendu* abrégé en a paru dans *l'Union coopérative*, n° du 15 novembre 1912.

groupes rivaux ont fusionné sous le nom de Fédération nationale des Coopératives de consommation, organe d'émancipation des travailleurs. Cette doctrine avec ses fins anticapitalistes a été conservée dans le « pacte d'unité » sous cette forme, qu'il y a lieu de reproduire exactement : tous se sont déclarés :

« D'accord sur les principes essentiels de la coopération tels qu'il on été formulés par les Pionniers de Rochdale et appliqués depuis lors avec un succès croissant par des millions de travailleurs dans tous les pays, à savoir :

« La substitution au régime compétitif et capitaliste actuel d'un régime où la production sera organisée en vue de la collectivité des consommateurs et non en vue du profit ;

« L'appropriation collective et graduelle des moyens d'échange et de production par les consommateurs associés, ceux-ci gardant dorénavant pour eux les richesses qu'ils ont ou auront créées... » (1).

Discutée, l'utilité sociale et socialiste de la coopération, Xavier Guillemin, qui fut secrétaire de la Bourse des coopératives socialistes, l'a définie dans les termes suivants : « Le principe de la coopérative est intéressant en ce sens qu'il a surtout pour but de démontrer que l'amélioration des conditions économiques est dans l'organisation du travail systématisé et de la transformation du principe de la propriété individuelle en propriété collective, en enlevant aux producteurs tous moyens de capitalisation personnelle, mais en leur donnant surtout le travail rémunérateur, la sécurité du lendemain et l'assurance contre toutes les vicissitudes de l'existence » (2).

A côté de la coopération syndicaliste ou socialiste, il y a la coopération bourgeoise, neutre ou confessionnelle, enfin la coopération jaune, qui est mi-patronale, mi-ouvrière, avec des tendances anti-syndicalistes. La première est quelquefois appelée : école de Saint-Claude ou d'Amiens ; la seconde : école de Nîmes.

(1) *Compte rendu du IX^e Congrès de la coopération socialiste* (1912), p. 15.

(2) *Almanach de la coopération socialiste pour 1910*, p. 198. Cf. du même auteur : *Les Syndicats agricoles et la coopération* (*Humanité*, n° du 29 mars 1910).

Avant la fusion, la bourgeoise et la « jaune » ont été groupées à l'Union coopérative, dite Union de la rue Christine (Paris). « Nous appelons jaunes, écrivait un rédacteur du *Bulletin de la Bourse des Coopératives socialistes*, M. Marcel Mauss, les Coopératives patronales, les Coopératives d'ouvriers fondées par le patron, subventionnées par lui, destinées à attacher l'ouvrier à son usine, à son entreprise. De ce nombre sont les Coopératives du P. L. M., ce fleuron du Comité central (de l'Union coopérative) et les Coopératives de l'Est, qui figurent au bilan des actionnaires sous la rubrique : « Institutions patronales ». Nous appelons jaunes, ces Coopératives où les ventes à crédit sont payables à l'usine, où l'exclusion de l'usine entraîne l'exclusion de la société, où les contre-maîtres et le maître sont maîtres, où le patron possède des actions, la plupart des actions par lui-même et par ses jaunes.

« Est bourgeoise, toute Coopérative sans solidarité externe ou interne, qui ne fait rien pour ses membres, sinon de leur donner de l'épicerie et de leur rendre leurs sous, qui ne fait rien pour émanciper le prolétariat (1). »

Différentes, hostiles même, ces diverses formes de Coopératives ont toujours cherché à se grouper fédérativement. Elle s'attiraient mutuellement, même en se combattant. On a voulu démontrer, avec quelque succès, semble-t-il, mais spécieusement, en voulant faire une preuve trop complète, que toutes ont, à leur base, les mêmes principes fondamentaux. Toute Coopérative, bourgeoise ou jaune d'étiquette, qu'elle le veuille ou non, serait un organe de socialisation de la production et de la consommation ; exception faite pour des sociétés capitalistes s'intitulant faussement Coopérative, c'est-à-dire, aux termes de pacte d'unité, les sociétés « qui allouent un dividende au capital-action, en sus d'un intérêt limité ou qui limitent le nombre de voix proportionnel au nombre des actionnaires, ou qui donnent à leurs membres un nombre des actions, ou qui ne confèrent pas la souveraineté à l'assemblée des actionnaires ». Entre l'ex-Union coopérative de la rue Christine et l'ancienne Bourse des

(1) *Bulletin de la Bourse des Coopératives socialistes*, n° 77, novembre 1905.

Coopératives socialistes, il y aurait toujours eu la matière d'une alliance qui ne serait pas qu'administrative. Picard a fait cette démonstration au Congrès de Paris (1912), au nom de l'Union de la rue Christine : cette unité de tendances résulterait du programme des neutres qui vise d'abord et principalement à l'abolition du profit sous toutes ses formes, aussi bien du profit prélevé sur l'ouvrier par le patron, par le moyen de la plus-value, que du profit prélevé sur le consommateur par l'intermédiaire. » Enfin les neutres se rapprocheraient des socialistes en se refusant à distribuer des dividendes aux actionnaires et des boni au capital, « les ristournes et dividendes devant être distribués aux consommateurs au prorata de leur consommation (1) ».

Historiquement, on ne peut contester qu'il y ait tendance à l'unification de toutes les Coopératives dans un sens socialiste : cela résulte des débats et des décisions du Congrès coopératif de Hambourg (1910) qui a modifié les statuts de l'Alliance coopérative internationale fondée en 1905. Une correspondance du journal *Le Temps* l'a elle-même fait remarquer : « Les principales modifications apportées à la constitution coopérative donnent une indication très nette de l'évolution de coopératives vers les idées socialistes. Si elles s'interdisent encore de prendre part à la lutte des classes, elle subissent cependant les tendances anticapitalistes de la majorité ouvrière de leurs membres (2). » Après Ch. Gide, et dans le même sens, Picard a en effet, observé qu'en Suisse et en Allemagne les Coopératives neutres sont administrées par des socialistes (3).

M. Ch. Gide a demandé qu'« aux gigantesques associations de producteurs qui surgissent de toutes parts les consommateurs opposassent des associations plus puissantes encore ». Et de l'évolution de ces associations, il a fait le tableau suivant : « Dans une première étape victorieuse, faire la conquête de l'industrie commerciale, dans une seconde, celle de l'industrie manufacturière, dans une troisième enfin, celle de l'industrie agricole, tel

(1) *Compte rendu du IXe Congrès de la coopération socialiste* (1912), p. 8.

(2) *Temps*, n° du 17 septembre 1910.

(3) *Compte rendu du IXe Congrès de la coopération socialiste*, p. 9 ; cf. p. 30.

doit être le programme de la coopération par tous pays (1) ». Naturellement, à la suite de telles affirmations, ce théoricien a pu écrire — quoique très hostile au socialisme — que « l'article essentiel du programme socialiste, à savoir la socialisation des moyens de production, peut être accepté par le coopératisme (2) ». M. de Boyve a confirmé : « Nous faisons du socialisme, puisque nous travaillons à la transformation du système compétitif en système coopératif, en vue d'aboutir à la suppression du salariat » (3).

Ces citations sont expressives et ne trahissent pas leur contexte.

Un des théoriciens et praticiens socialistes les plus autorisés, Henri Sellier, ancien président du conseil d'administration de la Revendication, membre du cercle des coopérateurs socialistes de Puteaux (4), a également montré l'identité de fond des deux coopérations. Eugène Fournière est arrivé aux mêmes conclusions (5), enfin, fait peut-être encore plus significatif, la syndicaliste Coopérative de Saint-Claude a déposé un vœu en faveur de l'unité au VII^e Congrès socialiste (deuxième session) tenu en juillet 1910, à la Bellevilloise (6).

Ces militants ont remarqué que le comité central de l'Union coopérative a fait de la « coopération socialiste, sans en accepter l'étiquette » ; que « pour les socialistes, comme pour les neutres, le but de la coopération est l'élimination du profit capitaliste » ; que la coopération est un agent d' « expropriation graduelle » des capitalistes, tout au moins industriels et commerçants. « Au profit de qui s'établit cette évolution sociale ? Au profit de la classe ouvrière. Au détriment de qui ? Au détriment de la classe capitaliste et parasitaire ». Et Sellier, partisan de la lutte des classes, qui est rejetée par Ch. Gide et de Boyve, conclut pour toutes les sociétés coopératives : « Par conséquent,

(1) *La Coopération* (1900), p. 91-92.

(2) *Les Sociétés coopératives de consommation* (2^e éd. 1910), p. 271-272.

(3) *Coopérateurs, Unissez-vous* (*Emancipation*, n° mars 1910).

(4) La Revendication adhérait alors à l'Union coopérative et à la B. C. S.

(5) E. Fournière, *L'Unité coopérative* (1910).

(6) *Compte rendu*, p. 135. Dans le même sens, voir les discours de Poisson et de Héliès, au IX^e Congrès de la coopération socialiste. *Compte rendu*, p. 13 et s.

qu'on le veuille ou non, la coopérative est un organe de classe. » Lebas dira plus tard : « du moment qu'on fait de la coopération, on fait par cela même du socialisme (1) ». D'ailleurs Ch. Gide a dit formellement qu'elle est « destinée à transformer complètement et même à éliminer graduellement le salariat, en donnant aux travailleurs la propriété de leurs instruments de production, et à supprimer les intermédiaires, y compris l'entrepreneur (2) ». Sans doute, mais il faut néanmoins remarquer, avec quelques membres du IXe Congrès coopératif, que toutes ces démonstrations seraient inutiles si le pacte d'unité avait maintenu dans la déclaration commune, expressément, le principe ancien de la lutte de la classe (3).

Des divergences tactiques — des « divergences secondaires » a écrit Ch. Gide, séparaient donc les deux coopérations; et qu'ils le voulussent ou non les coopérateurs neutres travaillaient, avec les socialistes, mais sans le savoir, ni le vouloir, d'une façon plus pacifique, il est vrai, à accuser entre les classes l'antagonisme économique élevé à la dignité de principe par les socialistes. La coopération, doctrine et pratique nées au cœur du prolétariat, c'est à servir le prolétariat qu'elle tendrait, quelles que soient les mains qui la manient, par une sorte de choc en retour, jusque sous les efforts de ceux qui paraissaient vouloir la réduire au rôle d'organe de conservation et d'union des classes. Voilà pourquoi le Congrès coopératif socialiste de Calais (1911) « donna mandat au Comité confédéral de la coopération socialiste d'entrer en pourparlers avec le Comité central de l'Union coopérative » en vue d'une fusion sur la base des statuts votés à Calais (4).

(1) *Compte rendu* du VIIIe Congrès de la Coopération socialiste (Calais, 1911), p. 43. — Dans le même sens, Tarbouriech, au VIIIe Congrès socialiste (IIe cession, 1910). *Compte rendu*, p. 128 et s.

(2) *La Coopération*, p. 130.

(3) *Compte-rendu*, p. 90 et s... En sens contraire, v. la déclaration de la Fédération des Coopératives du Pas-de-Calais. *Compte rendu*, p. 94.

(4) *Compte-rendu*, p. 59 et s.

## CHAPITRE II

### FORMATION DES COOPÉRATIVES

A la différence de ce qui se passe pour les Syndicats, Bourses et Fédérations, la formation d'une Coopérative n'est pas soumise à des règles ou à des nécessités précises analogues à celles qui découlent du métier. Elle naît suivant les besoins locaux, soit pour remédier aux insuffisances du commerce ou à la cherté des vivres, soit incidemment, pour fournir à des ouvriers ou employés congédiés pour faits de grève des emplois leur permettant de ne pas quitter le pays, soit enfin à la suite d'une grève pendant laquelle les chômeurs apprirent à ne pas compter sur le crédit de leurs fournisseurs ordinaires.

Le sens de la solidarité, la qualité de salarié, voilà les conditions nécessaires pour créer un Syndicat. Pour créer une Coopérative, il faut n plus des capitaux ; sinon des capitaux liquides, du crédit. Comme le fait remarquer une brochure de propagande coopérative, cet argent doit être cherché dans la classe ouvrière, parmi les futurs clients de la Société. « Rien ne vaut la souscription individuelle de tous ceux qui veulent bénéficier de la Coopérative, en tant qu'achats. Si vous n'avez pas de souscripteurs de parts sociales, vous n'aurez pas de consommateurs, et, sans ces derniers, la Coopérative ne peut pas vivre. La première besogne des créateurs d'une Société coopérative est donc de trouver des souscripteurs consommateurs (1). »

La Coopérative doit naître par la coopération, voilà le prin-

(1) Xavier Guillemim, *L'organisation coopérative* (1909), p, 5.

cipe. Pour réunir la somme nécessaire à la création de la Verrerie ouvrière d'Albi, il fut émis parmi les Syndicats des tickets de souscription à 20 centimes pour une somme de 500.000 francs, lesquels donnaient droit notamment de participer au tirage d'une loterie.

L'argent recueilli, il y a alors à organiser le magasin, les services d'achats et de vente. Des réunions préparatoires, puis une assemblée générale donnent forme et vie légale à tous ces services ; et c'est elles qui élaborent, tout au moins votent les statuts. La Fédération des Coopératives et le M. D. G. fournissent tous renseignements sur ces divers points d'ordre commercial, juridique ou administratif dont les principales difficultés sont solutionnées par des modèles de statuts et de règlements (1).

En principe, la Société, qu'elle ait en vue la consommation ou la production, reste indéfiniment ouverte à de nouveaux membres (adhérents ou actionnaires) et sa durée peut être fixée à 99 ans, maximum légal (article 4 des statuts de la Fédération nationale).

De même qu'il ne doit y avoir qu'un Syndicat par métier ou industrie dans une commune (ville, quartier, région), de même il ne doit y avoir, en principe, qu'une Coopérative tout au moins par quartier, par commune. Il ne s'agit encore que d'une tendance. Le Congrès coopératif de Troyes (1907) « invita les militants, là où il existe plusieurs Coopératives adhérentes à la B. S. C., à les fusionner, afin de concentrer dans une grande Société les intérêts généraux du prolétariat local ».

L'application de la règle est conseillée plutôt qu'imposée, ainsi que cela a eu lieu au début pour les Syndicats, par les premiers statuts de la C. G. T. (Limoges, 1895) ; mais il faut cependant remarquer qu'elle tend à devenir rigoureusement obligatoire (2).

Pour obvier aux inconvénients de la centralisation, les Sociétés

(1) On trouvera des « conseils pratiques » pour l'organisation d'une Coopérative, dans *l'Almanach de la Coopération française et suisse pour 1912*, p. 46.

(2) Le Congrès coopératif de Calais (1911), appliquant largement la règle, accorda un délai de deux ans à la « Montmartroise » pour fusionner avec la « Prolétarienne » dans le XVIII^e arrondissement, à Paris (*Compte rendu*, p. 69).

ont le droit (dont elles usent) d'ouvrir des succursales : ainsi à Paris, la Bellevilloise a neuf succursales, l'Egalitaire quatre ; en province, l'Union de Limoges, douze.

a) *Adhésions.*

« Il est nécessaire, déclare le pacte d'unité, que chaque consommateur adhère à une Société de consommation... » En principe, tout consommateur est admis, quelles que soient ses opinions : avant l'unité, ne pouvaient adhérer à la Confédération des Coopératives socialistes que les Sociétés pouvant justifier du versement de 0,10 par membre et par an à la propagande socialiste (art, 2,2°). Chaque Société restera désormais maîtresse de sa doctrine, sous la seule réserve que « ne pourront être admises les Sociétés qui imposent à leurs membres l'adhésion à une organisation politique ou confessionnelle (1) ».

Ne seront pas considérés, au moins provisoirement, comme « organisation politiques » les Syndicats (2). Resteront donc licites les Sociétés qui n'accepteront que des ouvriers ou employés confédérés conformément à la règle admise, aux débuts, jusqu'à la veille des congrès unitaires, par l'Union d'Amiens et par la Famille du XI^e arrondissement, à Paris.

En fait, dans la plupart de ces groupements, il suffit au candidat d'être présenté par deux membres.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration : ainsi en décident notamment les anciens statuts-modèles de la Confédération coopérative.

Les syndiqués, de même que les adhérents à l'Internationale ouvrière, avaient un privilège avant l'unité (il ne sera sans doute pas supprimé) : celui d'être admis, sans parrainage ; mais pour eux, comme pour les syndiqués (sauf exception, par exemple, à l'Union d'Amiens) une décision du conseil est cependant nécessaire.

Dans les Coopératives de production la règle est plus sévère.

(1) Un délai de cinq ans a été accordé aux Sociétés adhérentes à l'Unité pour modifier leur statut intérieur dans ce sens (*L'Action coopérative*, n° du 1^er janvier 1913).

(2) Sur cette « entorse aux principes », voir *Compte rendu* du XI^e Congrès de la Coopération socialiste (1912), p. 58 et s. (Poisson) ; p. 68 et s. (Sellier) ; p. 90 (Boudios).

« Pour que ne pénètrent point parmi les associés, lit-on dans la réglementation intérieure de l'Emancipatrice, imprimerie communiste parisienne, de mauvais éléments, ni surtout des individus voulant fausser le but de leur entreprise, les travailleurs associés exigent de tout camarade un stage d'un an ; pendant ce laps de temps, le camarade pourra oublier tout ce qui lui provient du monde actuel de production ou d'exploitation capitalistes. »

Les Français et les étrangers sont admis sans distinction, comme dans les Syndicats; et il n'est institué aucune différence à raison du sexe, du mariage ou de l'âge des adhérents. Sur ce point ce sont les principes syndicalistes qui font également loi. Ainsi à la Prolétarienne du XVIII^e arrondissement (Paris), la compagne d'un coopérateur décédé a les mêmes droits à la solidarité que la femme légitime ; et elle ne fait pas davantage de distinctions entre enfants légitimes et naturels (1). C'est la règle qui tend de plus en plus à être admise.

C'est de la femme que dépend le succès des Coopératives de consommation ; c'est pourquoi les plus grands efforts sont faits pour l'attirer. Une association a même été fondée pour coordonner ces efforts, sous le nom de Ligue des femmes coopératrices. Aux termes de l'article II des statuts, elle a « pour but de faire de la propagande pour développer la coopération socialiste et l'éducation sociale de la femme. Cette propagande se fera par des réunions, conférences, brochures, affiches, fêtes, etc. La Ligue étudiera en outre les moyens de faire entrer les femmes dans les conseils d'administration des Sociétés coopératives, d'éduquer et de former les répartitrices, d'établir des surveillances féminines dans toute la partie commerciale qui la concerne. Enfin la Ligue des Femmes s'occupera aussi de toute la partie éducative et notamment des Groupes de Pupilles. Sa propagande, par chacune de ses adhérentes, devra être permanente et active. Elle s'exercera sans cesse dans le milieu social de chacune (2) ».

(1) Sous la Commune, les pensions attribuées aux fédérés blessés étaient reversibles à la femme légitime ou non, à l'enfant reconnu ou non, en cas de décès.

(2) *Bulletin de la Bourse des coopératives socialistes*, n° mars 1910.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de signaler la création de groupes de pupilles par de nombreuses Coopératives (1).

La demande d'affiliation ne comporte pas seulement une adhésion aux statuts, mais encore la souscription soit d'une cotisation, soit d'une part sociale ou d'une partie de part sociale. Cette part, généralement fixée à 50 francs, qui quelquefois monte à 100 francs (comme à la Bellevilloise, par exemple), est, à l'ordinaire, versée soit par fractions périodiques, soit par retenues faites sur les trop-perçus. Le cotisant n'est qu'un adhérent ; seul le propriétaire d'une part, dont un dixième au moins aura été versé, est sociétaire.

Les parts sont nominatives et indivisibles et le même sociétaire, s'il peut en posséder plus d'une (2), n'a cependant droit qu'à une voix dans les assemblées. Elles ne donnent ouverture à aucun dividende, mais seulement à un « intérêt limité » (art. 4, des statuts). En principe, l'action devrait être gratuite, conformément aux règles doctrinales : ainsi Proudhon avait proscrit l'intérêt dans sa Banque du Peuple. Des raisons pratiques ont fait cette exception : pour attirer « la part d'épargne de la masse des salariés », il a paru « nécessaire de lui payer un intérêt au moins égal à celui accordé par les sociétés capitalistes (3) ».

La valeur de l'action est fixe, à la différence de celle des titres capitalistes (4).

Limitation de l'intérêt (5), fixité de la valeur du capital versé, proscription du dividende, voilà les trois différences, fort importantes, qui distinguent une action coopérative d'une action financière ordinaire.

(1) V. un article sur les Pupilles, dans l'*Humanité*, n° du 25 novembre 1909.

(2) Le Congrès unitaire de Tours (1912) rejeta une proposition de Delmas tendant à fixer à cinq le nombre maximum d'actions que pourrait posséder chaque coopérateur (*L'Action coopérative*, n° du 1er janvier 1913).

(3) Rapport de la B. C. S. au Congrès de Calais sur « l'utilisation de l'épargne dans la Coopération », *Compte rendu*, p. 123.

(4) Au Congrès unitaire de Tours (1912), la Fédération des Coopératives de l'Est demanda que le taux de l'intérêt fût limité à 4 0/0 au maximum ; la *Prolétarienne* (Paris), proposa l'interdiction complète de l'intérêt : les deux motions furent rejetées (*L'Action coopérative*, n° du 1er janvier 1913).

(5) A la Coopérative de Rochdale l'intérêt est fixé à 4 0/0.

Si un sociétaire se trouve propriétaire de plus d'une part (par décès, donation), il doit, en principe, soit en demander le remboursement à la Société, soit consentir à un transfert (1).

b) *Exclusion.*

L'exclusion des adhérents ou sociétaires est prononcée par l'assemblée générale : par un vote représentant plus du tiers des membres présents, décide l'Emancipatrice. Elle peut également être prononcée, au moins à titre provisoire, en cas de motifs graves, par le conseil d'administration. Dans ce cas, le prix nominal de sa part est remboursé à l'exclu, sous déduction des pertes et sans qu'il puisse faire valoir aucun droit sur le fonds de réserve.

Les trois motifs d'exclusion communément prévus sont les suivants : ne pas faire d'achats à la Coopérative pendant une certaine période (en principe, les paiements sont au comptant, conformément au principe rochdalien), l'impolitesse à l'égard des employés, les actes de nature à troubler la solidarité entre coopérateurs.

c) *Organisation intérieure.*

Le mécanisme administratif de chaque Société coopérative comprend normalement trois rouages : l'assemblée générale, le conseil d'administration, la commission de contrôle ; souvent un quatrième : le gérant.

### 1) L'assemblée générale

L'assemblée générale est théoriquement le rouage central : c'est d'elle que vient l'impulsion. En principe, il y a une assemblée générale par an (*La Prolétarienne*, de Soissons, *L'Union ouvrière*, de Floing, *La Ménagère*, de Monthermé), le plus souvent une fois par semestre (*L'Aurore sociale*, d'Oyonnax, la *Bressane*, de Bourg, la *Fraternelle*, de Saint-Quentin, l'*Avenir*, du Haut-Montreuil, les *Persévérants*, de Saint-Denis, L'*Union*, d'Amiens),

(1) L'Union coopérative de la rue Christine ne payait un intérêt qu'aux actions prises au dessus du minimum statutaire d'actions.

A Rochdale, chaque sociétaire doit posséder cinq actions de vingt-cinq francs chacune ; et le maximum est fixé à deux cent quarante actions.

très rarement à des dates plus fréquentes : à Rochdale, tous les trimestres.

Convoquée, conformément aux formalités légales, par le conseil d'administration, elle est valablement constituée lorsque les sociétaires présents forment le quart du capital social, sauf lorsqu'il doit y avoir vote sur la modification aux statuts, dissolution de la Société, augmentation du capital social.

Elle nomme son bureau.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Les votes ont lieu, en général, à mains levées. C'est un principe (en France aussi bien qu'en Angleterre) (1), que chaque sociétaire n'a qu'une voix, même si les statuts l'autorisent à posséder plus d'une action (art. 4 des statuts.)

A la Verrerie ouvrière (qui n'est pas, au sens propre, une Coopérative, mais s'en rapproche) (2), chaque sociétaire a un nombre de voix qui varie avec le nombre d'actions qu'il possède : De 1 à 2 actions : une voix ; de 3 à 6 actions : deux voix ; de 7 à 14 actions : trois voix ; de 15 à 30 actions : quatre voix ; de 31 à 62 actions : cinq voix ; de 63 à 126 actions : six voix ; de 127 à 254 actions : sept voix ; de 255 à 510 actions : huit voix ; de 511 à 999 actions : neuf voix ; de 1.777 actions et au-dessus : dix voix. Ce n'est qu'en apparence que cette règle a un caractère individualiste, car à la Verrerie ouvrière, ce sont des organisations ouvrières qui sont propriétaires des actions (3).

L'article 45 des modèles de statuts de l'ancienne B. C. S. déterminait dans les termes suivants les attributions de l'assemblée générale : « 1° L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et de la commission de surveillance sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes ; 2° elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; 3° elle autorise tout emprunt avec ou sans hypothèques ou tout placement de

(1) C'est un des principes de l'Ecole de Rochdale, initiatrice du mouvement coopératif.

(2) Le fondateur de la Fédération des Bourses du travail, Pelloutier, est un des fondateurs de la Verrerie. V. E. Alibert, *La Verrerie ouvrière d'Albi* (*Mouvement socialiste*, 1899, n° 19).

(3) La Verrerie était adhérente à la Confédération des Coopératives socialistes. Elle a pris part au Congrès de Calais (1911).

fonds, en fixe les conditions ; 4° elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires de surveillance pour l'exercice suivant.

« Elle délibère et statue souverainement sur toutes questions qui ne sont pas du ressort du conseil et lui confie tous les pouvsirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles. »

Aux termes de l'article 4 des statuts unitaires, ne peuvent être admises à la Fédération nationale les Sociétés « qui ne confèrent pas la souveraineté à l'assemblée des sociétaires. »

Il appartient au Comité confédéral et, en appel, au Congrès, de décider si telle Société donne ou non la « souveraineté, au sens le plus large, à ses actionnaires, conformément à cette règle votée en conformité d'une proposition insérée dans le pacte d'unité.

### 2) Le conseil d'administration

Dans les conditions déterminées par l'assemblée générale, il a tous les pouvoirs d'achat, vente et gestion commerciales. « Il pourvoit, dit l'art. 30 des modèles de statuts, à l'établissement, à l'aménagement et à l'approvisionnement des magasins sociaux, à la préparation, selon les procédés qui paraissent les plus convenables, des denrées et marchandises destinées à la répartition, il règle le mode, les conditions et le prix de répartition de chaque objet. Il peut traiter, transiger, donner tous désistement, mainlevée avec ou sans paiement et accepter tous legs ou toutes donations qui pourront être faits à la Société. Il convoque l'assemblée générale, arrête les comptes à lui soumettre et propose, s'il y a lieu, la répartition des trop-perçus. Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant. »

Le Conseil nomme et révoque les employés.

Il suspend ses membres qui nuiraient moralement ou matériellement à la Société.

Les fonctions d'administrateur sont, en principe, gratuites. A la Bellevilloise, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le taux est fixé à 3 0/0 des recettes jusqu'à un chiffre d'affaires de 60.000 francs par semaine.

Aux termes d'une décision du Congrès confédéral d'Amiens (1906) les Conseils d'administration devraient être composés de membres élus par l'assemblée générale parmi les sociétaires propriétaires, d'une part, et, d'autre part, de délégués des Syndicats groupés à la Bourse locale du travail, enfin de délégués des employés. Ce système est admis très exceptionnellement : par les Coopératives de consommation de Saint-Claude, de Montataire, d'Angers, d'Amiens, de Cherbourg, d'Oullins. « Composé de cette façon, avait-il été dit au Congrès confédéral d'Amiens, un Conseil ne peut administrer arbitrairement, chacun ayant à répondre de ses actes devant son Syndicat (1). »

De nombreuses Sociétés exigent que les administrateurs, choisis parmi les sociétaires ou employés, soient syndiqués confédérés, tout au moins choisis parmi les adhérents de cercles d'études ayant pour objet la suppression du salariat.

Voici comment il est procédé à l'Union d'Amiens. Ce sont les Syndicats groupés à l'Union locale de Syndicats qui désignent les administrateurs, ainsi que les contremaîtres, mais ces désignations doivent être ratifiées par l'assemblée générale de la Coopérative. Une préférence est accordée au Syndicat des employés qui désigne trois délégués, « parce que, dit une notice, plus d'aptitudes commerciales » (2).

En principe, les administrateurs sont élus ou délégués pour un an, le minimum légal étant de six ans, mais de nombreuses sociétés les renouvellent tous les ans pour habituer tous les ouvriers, pensent quelques militants, à faire œuvre administrative : cette mesure, d'autres militants, tels Xavier Guillemin, pensent que si elle est « démocratique », elle a l'inconvénient de faire des chambres coopératives un champ d'expérience, ce qui a pour effet de l'empêcher de prospérer. A l'Emancipatrice, ils sont nommés pour deux ans, à la Verrerie ouvrière d'Albi et à la Paix

(1) *Compte rendu du Congrès*, p. 43 ; cf. LATAPIE. *Les Coopératives* (*Le Socialiste*, 1905, n° 138, p. 87 et suiv.).

(2) « Dans chaque Coopérative (belge) il y a deux employés attachés au comité exécutif ; ils ont droit de vote au Conseil, et nous ne craignons rien, puisque ce sont des camarades que nous avons choisis parmi nous. » Léonard, député de Charleroi au Congrès coopératif de 1900, *Compte rendu*, p. 182.

de Roubaix, pour trois ans, à la Maison du Peuple de Bordeaux, pour un an, à la Bellevilloise, pour dix-huit mois renouvelables par tiers tous les six mois. Cette dernière société admet la rééligibilité, mais en fait aucun administrateur sortant ne se représente immédiatement pour une nouvelle période. Grâce à cet usage, il y a conciliation entre les deux systèmes, l'un qui exagère la permanence, l'autre la mobilité des conseils administratifs (1).

La Bellevilloise, la Revendication de Puteaux, d'autres Coopératives encore ont perfectionné ce système administratif par l'institution de « Cercle de coopérateurs ».

Le Cercle désigne souvent (dans la région parisienne, par exemple) les administrateurs et contrôleurs, ainsi que les membres de diverses commissions techniques : l'assemblée générale (2) ratifie ensuite ces désignations.

Au Congrès de Calais, Delmas a appelé les Cercles « les moteurs moraux des sociétés (3) ».

« Cette organisation, d'après les renseignements fournis par une feuille de propagande, se recrute parmi les ouvriers, salariés, syndiqués, ou pour ceux qui ne pouvant être syndiqués, appartiennent à un groupe d'études sociales ayant pour but la suppression de l'exploitation capitaliste et la transformation de la propriété individuelle en propriété collective. Toutes les questions d'ordre général sont étudiées dans le Cercle et les décisions (4) qui y sont

(1) A Rochdale, les statuts prévoient l'élection d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire tous les trimestres. Il y a trois administrateurs et cinq directeurs.

(2) *Compte rendu*, p. 53.

(3) *Humanité*, n° du 30 mars 1910 (art. de Poisson) et du 3 avril 1913.

(4) Le Conseil de la Fédération des Coopératives de la région parisienne a défini dans les termes suivants le rôle de ces cercles :

« Les cercles remplissent, au point de vue de la coopération, le même office que les groupes au point de vue politique, se réunissant une ou deux fois par mois avec une commission administrative préparant le travail. Le rôle des cercles de coopérateurs peut se diviser en trois parties : 1° l'éducation coopérative ; 2° l'éducation administrative ; 3° la fondation et l'organisation d'œuvres d'éducation et de solidarité sociales.

Le cercle des coopérateurs ne devra jamais perdre de vue que l'idéal coopératif consiste en la réunion entre les mains des consommateurs, particulièrement des travailleurs qui y sont intéressés, des moyens d'échange et d'organiser la production par les consommateurs eux-mêmes. Le cercle doit, conséquemment, étudier sous toutes ses faces le problème de l'échange

prises sont transmises au conseil d'administration qui les coordonne et les met en pratique ». C'est le Conseil des Anciens (1).

et de la production, connaître le fonctionnement des organismes qui sont chargés de les mettre en pratique et qui peuvent être considérés comme les bases de la société de demain. C'est aussi son devoir de propager les principes de la coopération parmi tous les travailleurs, au milieu desquels il existe, que l'ignorance seule peut retenir en dehors des sociétés coopératives.

L'éducation administrative ne pouvant être obtenue que par la pratique des affaires, le cercle devra donner à tous les camarades la possibilité d'acquérir l'expérience nécessaire en les déléguant dans les commissions statutaires, en les conseillant, en les soutenant dans les conflits inévitables dans les assemblées générales. Mais, en retour, chaque camarade doit se souvenir qu'il est responsable de ses actes devant le cercle et doit s'incliner devant les décisions prises, car s'il est permis à chacun d'avoir une conception spéciale des choses, lorsqu'il s'agit de la mise en pratique, l'avis général doit prévaloir. Cette discipline morale est absolument nécessaire et l'expérience prouve que c'est dans les sociétés où l'on en a le plus tenu compte que les résultats ont été les meilleurs.

C'est également devant le cercle que devront être portés tous les conflits intéressant la Société, c'est lui qui doit pousser la direction dans les grandes lignes, sans cependant trop diminuer l'initiative des commissions.

En ce qui concerne les œuvres d'éducation (pupilles, chorales, groupes artistiques, etc.), il est incontestable que le rôle du cercle est de s'occuper de leur fondation et de leur gestion, mais cette question ayant été déjà résolue par la Fédération, nous n'en parlerons que pour mémoire, chacun étant bien convaincu que c'est par l'éducation de l'enfant que nous pourrons réaliser notre idéal d'émancipation sociale.

Mais comme le résultat de la coopération socialiste est de créer dans toutes les sociétés un milieu social nouveau, nous devons y développer toutes les œuvres de mutualité et de solidarité, afin que ceux qui sont des nôtres trouvent un appui, un réconfort contre toutes les vicissitudes de l'existence ouvrière. Là, le champ d'expériences et de réalisations est immense et peut permettre à tous les membres du cercle d'apporter leur collaboration, quelles que soient leurs aptitudes.

Le programme d'action que nous venons d'indiquer est déjà immense, cependant ce n'est rien, car c'est la vie entière qui peut être englobée dans la coopération.

Quant au recrutement des membres du cercle, il nous semble qu'ils ne doivent être acceptés qu'autant qu'ils donnent toutes garanties à l'organisation. Dans la plupart des cercles de la région parisienne on exige que les adhérents soient syndiqués ou qu'ils appartiennent au Parti socialiste; mais les milieux coopératifs sont tellement variés, que nous ne voulons pas indiquer de règles trop absolues, laissant aux militants de chaque Société le soin de fixer les conditions d'admission suivant le milieu dans lequel ils se trouvent. » (*Revue socialiste*, 1910, n° 304). Cf. Poisson, *A propos des cercles syndicalistes* (*Humanité*, n° du 30 mars 1912).

(1) *Compte rendu*, p. 52 et s. (1912).

En principe, il ne doit exister qu'un Cercle par Coopérative : deux « cercles syndicalistes » furent rejetés par la Fédération de la Seine pour cause de superfétation (avril 1912).

Le Congrès coopératif de Calais (1911) essaya de diminuer, dans une mesure appréciable, les prérogatives de ces Cercles en leur enlevant le droit d'envoyer des délégués particuliers dans les Congrès (1) ; mais ce vote ayant causé un grand mécontentement, le comité confédéral décida, « conformément à l'esprit de cette décision », que les cercles « continueraient à figurer sur les contrôles de la Confédération et auraient voix consultative dans ses délibérations ».

Ils n'ont que voix consultative dans les Congrès (art. 18).

Le nombre des administrateurs est variable : 9 à la Verrerie ouvrière et à la Ruche Sedanaise, 7 à l'Emancipatrice, 18 à la Bellevilloise, 21 dans le projet de Coopérative de l'usine et des champs de Lyon, 32 à l'Union d'Amiens, 21 à la Maison du Peuple, de Bordeaux, 15 à la Cordonnerie ouvrière, de Paris, et à la Paix, de Roubaix.

Le Conseil se réunit : tous les mois, à l'Avant-garde du progrès, de Rocroi, à l'Union, de Tromelennes ; toutes les semaines, à la Prévoyante, de Sorendal, à La Famille, de Sevrésy, à La Laborieuse, de Troyes, à l'Avenir, du Haut Montreuil, à l'Avenir social, de Saint-Denis ; deux fois par semaine à La Bellevilloise, à l'Egalitaire du Xe arrondissement (Paris) ; tous les 15 jours à la Maison du Peuple, de Mohon, à La Mortaise, à la Fraternelle du XVIIIe arrondissement (Paris), à la Syndicale, de Vincennes ; au moins tous les trois mois à la Verrerie ouvrière.

Dans certaines Sociétés, le conseil se réunit par spécialités à des dates différentes : la boulangerie, tel jour, les tissus, tel jour, l'épicerie, tel autre jour. Ce système est admis, par exemple, par les coopérateurs de Sainte-Savine.

Les incompatibilités suivantes sont admises, en général, entre les fonctions d'administrateur et les situations suivantes : être

(1) *Humanité*, n° du 24 janvier 1912 (La Fédération parisienne a décidé que les Sociétés adhérentes auraient voix délibératives à ses assemblées).

commerçant, être proche parent ou allié des employés, n'avoir pas consommé un certain minimum à la Société.

Aux termes d'une décision du Congrès confédéral d'Amiens (1906) (1), chaque conseil d'administration devrait rendre compte de sa gestion, tous les six mois, devant les bureaux des Syndicats locaux assemblés à cet effet.

### 3) La commission de contrôle ou de surveillance

De même que le conseil d'administration, la commission de surveillance est un organisme prévu par les lois. Ses membres sont nommés dans les mêmes conditions que ceux du conseil d'administration.

Comme son nom l'indique, elle contrôle et surveille la gestion administrative de la Société : elle a donc le droit de prendre communication des livres, de vérifier la concordance des entrées et des sorties.

A la fin de chaque exercice, elle fait un rapport dont lecture est donnée à l'assemblée générale.

Elle peut, en cas de besoin, convoquer directement l'assemblée générale.

Il y a lieu de noter que des incidents fréquents se produisent entre les administrateurs, les employés et les contrôleurs, parce que ceux-ci ont tendance à sortir de leurs attributions légales et statutaires : ils essaient de diriger au lieu de se borner à surveiller. On peut se demander si ces exagérations irrégulières ne tiennent pas à la nature même du pouvoir de contrôle : l'exemple des Parlements rapproché des modestes commissions coopératives inclinerait à faire proposer une réponse pessimiste à cette question.

### 4) Autres commissions

En outre de ces conseils, les Sociétés coopératives comprennent presque toutes une commission de propagande, quelques-

(1) *Compte rendu*, p. 192 et s.

unes, des commissions de vente, d'achat, de solidarité et de répartition des bénéfices, soit l'une ou l'autre de ces commissions, telle l'*Aurore Sociale*, d'Oyonnax, *La Prospérité*, de Guise, *La Fraternelle*, de Saint-Claude, *L'Emancipatrice*, de Paris.

Ces commissions n'appellent aucune observation particulière.

### 5) Employés et ouvriers

Les employés sont embauchés par le Conseil d'administration, en principe, après concours, du moins dans les grandes Coopératives, lorsque l'emploi a un caractère technique (comptables, caissiers, etc.). Ils peuvent être choisis en dehors des sociétaires : dans la théorie, ce sont des « associés » et non pas des subalternes « salariés ». Guillemin disait au Congrès coopératif de 1900, « que les employés des Coopératives doivent être considérés comme des collaborateurs et non comme des salariés » (1).

Les employés doivent être affiliés (la règle n'est pas toujours respectée) au Syndicat confédéré de leur profession (2), et, de même qu'en Angleterre, il leur est défendu de constituer des Syndicats spéciaux (3). Sur ce point, le Congrès confédéral d'Amiens a confirmé la règle posée par les Congrès antérieurs des Coopératives socialistes, à Nantes (1905), à Troyes (1907), à Monthermé (1909) (4). Les employés étant représentés au conseil d'administration, il n'y a pas, en principe du moins, d'opposition entre leurs intérêts et ceux de l'administration de la Coopérative (5).

(1) *Compte rendu*, p. 78.

(2) *Compte rendu* du Congrès de Calais (1911), p. 67.

(3) La Fédération des Coopératives socialistes de la région parisienne refusa de discuter, en 1911, avec un comité intersyndical du personnel des Coopératives (V. l'ordre du jour inséré dans l'*Humanité*, n° du 22 juin 1911).

(4) *Compte rendu du Congrès d'Amiens*, p. 194 ; *Compte rendu du Congrès de Troyes*, p. 147 et s. V. *Almanach de la Coopérative socialiste pour 1901*, p. 31 ; *pour 1911*, p. 96.

(5) Albert Thomas a publié, dans l'*Humanité* du 8 novembre 1909, la déclaration de principes des ouvriers de la Verrerie ouvrière d'Albi ; elle fournit une utile indication sur l'esprit des ouvriers et employés des Coopératives :

« Les ouvriers de la Verrerie Ouvrière, comprenant la nécessité d'une

En 1911, la *Bellevilloise* a exclu un de ses administrateurs pour avoir essayé de provoquer une grève parmi les employés. La commission d'enquête de la Coopérative déclara dénier le droit aux employés de faire grève, car dans une Coopérative il n'y a ni patron ni ouvrier ; il n'y a que des associés qui doivent chercher à s'entendre (1).

Cependant il y a souvent des difficultés entre employés et administrateurs. Ces difficultés (auxquelles il a été fait allusion déjà), on en aura l'écho dans les quelques lignes suivantes empruntées à une protestation publique des employés de la *Bellevilloise* : elles y sont toutes reproduites :

Partout, dans les Coopératives, c'est un concert de plaintes contre le personnel. Les employés sont les pelés, les galeux, à qui on fait endosser toutes les fautes, celle des administrateurs et les leurs propres, mais, par contre, ils ne sont jamais à l'honneur lorsque vient le succès, qui est pourtant dû presque toujours à leurs efforts.

Ainsi, à la *Bellevilloise*, on frappe toujours sur les employés ; au

discipline volontaire indispensable à la prospérité de l'œuvre qui lui est confiée ; conscients de la part de responsabilité qui incombe à chacun d'eux, s'engagent à maintenir partout et toujours, par des discussions courtoises, la bonne harmonie qui ne doit cesser d'exister entre les citoyens ayant subi les mêmes peines, travaillant au même but, pénétrés des sentiments de mutuel respect et d'affection que se doivent des hommes de cœur, des citoyens conscients, dont l'attitude en toute circonstance doit être une force pour ceux qui les défendent, un démenti pour ceux qui les attaquent.

« Quelles que soient les circonstances et la situation de l'usine, ils ne peuvent, sous peine de trahison, oublier qu'ils sont les mandataires du prolétariat organisé.

« Celui qui, sous prétexte de liberté, se livre à des abus, manque ou néglige son travail, injurie sans motifs ou accuse sans preuves un camarade de travail proclame par cela même qu'il est indigne des principes d'indépendance dont il se réclame.

« *C'est un inconscient ou un traître! Dans les deux cas, c'est un auxiliaire du patronat qui doit être rigoureusement chassé de l'usine.*

« Une telle attitude ne peut exercer qu'une action démoralisante sur les jeunes ouvriers et les nouveaux admis à l'usine. Loin de permettre des améliorations, les travailleurs conscients seraient chaque année astreints à de nouveaux sacrifices, et la Verrerie acculée insensiblement à la plus malheureuse des faillites : *La faillite morale* ».

(1) *Voix du Peuple* (*à propos d'un conflit*), 1911, n° 582.

Cercle des Coopérateurs, c'est l'habituelle ritournelle, à ce point que la plupart des employés l'ont quitté ou le quitteront certainement.

Si les employés de la *Bellevilloise* ont un salaire assez rémunérateur, chacun ne sait-il pas que, quel que soit leur travail, leur ancienneté et leur dévouement à la Coopérative, aucune garantie n'existe pour eux. Ils sont livrés à l'arbitraire le plus complet et qui n'est tempéré par rien, puisque le Cercle des Coopérateurs, cependant composé de syndiqués, ne se sert de sa puissance que pour mieux mater les indépendants.

Aussi, à la *Bellevilloise*, on n'ose plus discuter, tellement les employés, qui ont droit statutairement à deux places dans le conseil, ne veulent plus ou plutôt n'osent plus présenter de candidats, par crainte de représailles.

A ce sujet, le cas de notre camarade Guillon est typique. Ce camarade délégué par ses collègues employés pour les représenter au conseil d'administration, vient d'être suspendu de ses fonctions d'administrateur, par décision du Cercle, et radié de celui-ci, pour avoir pris part à la grève des préparateurs en pharmacie qui eut lieu ces temps-ci, à la pharmacie de la Bellevilloise, et ce malgré que ce camarade ne fit grève que sur l'injonction du Syndicat et qu'une entente fût intervenue entre le Syndicat et la pharmacie (1).

La difficulté relative au salaire (2) pose une des questions les

(1) La *Bataille syndicaliste*, n° du 21 mai 1911 (*La vie coopérative. A la Bellevilloise*). — Sur le conflit de la Fédération des Coopératives de la Seine avec le Syndicat des employés d'épicerie, voir la protestation de cette dernière organisation dans la *Bataille syndicaliste* du 9 octobre 1911, et la réponse (*Le point de vue des Coopératives*, par C. Mutschler), dans le n° du 11 octobre 1911. Cf. Eug. Laval, *Employés et coopératives* (*Bataille syndicaliste*, n° du 14 novembre 1911 ; Le Bellevillois (Henriet), *Syndiqués et coopérateurs* (*Bataille syndicaliste*, n° du 10 novembre 1911).

(2) En 1910, de graves difficultés se sont élevées entre le Syndicat des boulangers parisiens et la Fédération des Coopératives parisiennes relativement au travail de nuit. Celui-là en demandait la suppression (V. *Humanité*, n°s des 6, 17, 22 et 24 avril, 8 mai 1910; *Guerre sociale*, n° du 27 avril ; *Bulletin de la Bourse des Coopératives socialistes*, 1910, n° 131) : la *Bellevilloise* (Paris) a établi un roulement tandis que *la Fraternelle* (Paris), fondée par le Syndicat des boulangers, maintenait les anciens usages. — Ces difficultés se sont renouvelées en mai 1913 : le Syndicat des boulangers parisiens a imposé la mise-bas aux services de boulangerie des Coopératives de la région parisienne, sauf à une, comme si elles étaient des institutions patronales. V. la protestation de la Fédération nationale des coopératives dans l'*Humanité*, n°s du 8 et du 11 mai 1913.

plus délicates de l'action ouvrière. Les Coopératives, qui salarient, sont exposées à donner des salaires soit trop élevés, soit trop bas : dans le premier cas, elles créeraient une aristocratie d'ouvriers, qui, en définitive, bénéficieraient injustement de la solidarité des consommateurs, salariés comme eux, mais alors à des taux inférieurs ; dans le deuxième cas, elles s'exposeraient à être accusées d'exploiter des camarades, sous le prétexte de propagande syndicale, au bénéfice des consommateurs, salariés comme eux, mais alors à des taux supérieurs. De ces deux dangers, celui-ci est le plus proche.

Dans le courant de l'année 1910, la Fédération des Coopératives socialistes de la région parisienne a publié une étude statistique sur les conditions de travail dans vingt Sociétés de Paris et de la banlieue. Il est intéressant de la reproduire :

Le chiffre de salaire a été ramené pour toutes les Sociétés et pour toutes les catégories d'employés à la journée de travail, soit 6 jours par semaine, puisque toutes les Sociétés observent le repos hebdomadaire. Une Société ne fait faire à ses répartitrices que 5 h. 1/2 de travail par jour. Une Société ne paie le salaire définitif qu'après un stage de six mois à un taux inférieur ; c'est le tarif définitif qui a été retenu. Les salaires mensuels ont été divisés par 25, nombre moyen de journées de travail.

1° *Epiciers.* — Dans quatre Sociétés, les salaires sont de 7 francs, une de 7 fr. 15, deux de 7 fr. 50, une de 7 fr. 67, une de 8 francs. Moyenne : 7 fr. 34.

2° *Chefs de rayons ou de dépôt.* — Une de 7 fr. 80, deux de 8 francs, deux de 8 fr. 33, une de 8 fr. 90, une de 10 fr. 80. Moyenne : 8 fr. 60.

3° *Bouchers.* — Une de 8 fr. 33, deux de 9 fr. 33, deux de 10 francs, une de 10 fr. 63. Moyenne : 9 fr. 30.

4° *Chefs bouchers.* — Une de 10 fr. 63, une de 12 fr. 50, une de 13 fr. 33. Moyenne : 12 fr. 15.

5° *Cavistes.* — Quatre de 7 francs, trois de 7 fr. 50, une de 7 fr. 70, une de 8 francs. Moyenne : 7 fr. 35.

6° *Chefs de caves.* — Une de 8 francs, une de 8 fr. 50, deux de 10 francs. Moyenne : 9 fr. 12.

7° *Charcutiers.* — Une de 7 fr. 50, une de 8 francs, une de 8 fr. 33, une de 8 fr. 60. Moyenne : 8 fr. 10.

8° *Chefs charcutiers.* — Une de 9 fr. 16, une de 11 fr. 65. Moyenne : 10 fr. 40.

9° *Employés aux vêtements.* — Une de 5 fr. 83, une de 6 francs, une de 7 fr. 70, une de 8 francs. Moyenne : 6 fr. 59.

10° *Chefs de rayons de vêtements.* — Une de 9 fr. 16, une de 10 fr. 10. Moyenne : 9 fr. 58.

11° *Comptables et Chefs.* — 6 francs, 7 fr. 70, 8 fr. 40, 8 fr. 83, 9 fr. 60, 10 francs, 11 francs, 12 francs. Moyenne : 9 fr. 20.

12° *Boulangers.* — Deux de 8 fr. 15. Moyenne : 8 fr. 15.

13° *Pâtissiers.* — Une de 8 francs, une de 8 fr. 15. Moyenne : 8 fr. 07.

14° *Répartitrices.* — Une de 3 fr. 25, une de 4 fr. 25, une de 4 fr. 60, une de 4 fr. 75, une de 5 francs, une de 5 fr. 50, deux de 5 fr. 83. Moyenne : 4 fr. 88.

Dans plusieurs Sociétés, les répartitrices sont payées au même tarif que les hommes.

### Banlieue.

*Observation.* — Les Sociétés de banlieue occupent proportionnellement un plus grand nombre de répartitrices que les Coopératives parisiennes. Dans un certain nombre de Sociétés, elles ne font que 8 heures ou 7 heures de travail Le taux des salaires est très variable, en raison surtout de la différence d'importance des Sociétés.

### Salaires.

Nous ne trouvons en réalité, dans les Coopératives de banlieue, que trois catégories : répartiteurs, cavistes, répartitrices.

Voici, d'après notre enquête, les salaires payés :

1° *Répartiteurs.* — Un employé a un salaire de 6 francs, un de 6 fr. 40, un de 6 fr. 65, trois de 7 francs, un de 7 fr. 20, un de 7 fr. 50. Moyenne 6 fr. 85.

2° *Cavistes.* — Un de 6 fr. 66, deux de 5 francs. Moyenne : 5 fr. 50.

Un caviste est porté comme étant payé 1 franc de l'heure, mais nous ignorons s'il fait sa journée complète. Une Société paie le rinçage de ses litres aux pièces, à raison de 1 franc le cent.

3° *Répartitrices.* — 7 sont payées de 3 à 4 francs ; un à 4 fr. 75 ; un à 4 fr. 80 ; un à 5 francs ; un à 5 fr. 85. Moyenne : 3 fr. 85.

Comme nous le disons plus haut, certaines répartitrices font des journées de 7 ou 8 heures seulement.

4° *Comptabilité.* — Est faite généralement par le M. D. G. au prix de 35 francs par mois (1).

Non moins délicate est la question du temps de travail. De l'enquête à laquelle sont empruntés les renseignements ci-dessus, il résulte que la moyenne de travail dans les Coopératives de Paris et de la banlieue est de 9 heures 1/2 ; que dans les restaurants coopératifs cette moyenne monte à 11 heures 40.

Comme l'a fait remarquer le coopérateur Mutschler, le problème ne peut pas être résolu empiriquement, au gré des administrateurs et des employés et ouvriers, mais conformément à la méthode syndicale, par exemple à celle employée en Allemagne (2) : par des contrats ou tarifs collectifs discutés entre ouvriers, organisés au titre de consommateurs dans leurs Coopératives, au titre de producteurs dans les Syndicats groupés à la C. G. T. (3) « Comme nous sommes consommateurs et producteurs en la même personne, nous sommes obligés, pour ne pas vivre en état de conflit avec notre propre conscience à deux faces d'intérêts, à trouver une base d'entente que nous ne pouvons trouver que dans l'organisation collective et scientifique des intérêts en présence, où ce ne sera plus l'arbitraire ou la force qui décident, mais les lois et calculs d'une technique impersonnelle devant lesquels la raison des uns et des autres s'inclinent volontairement comme devant une équation mathématique ou une comptabilité bien tenue (4). »

En Angleterre, les employés et ouvriers de Coopératives reçoivent le salaire le plus élevé de la localité, tel qu'il a été fixé par

(1) *Bulletin de la B. C. S.*, n° juillet 1910.

(2) L'*Office du Travail* de l'Union centrale des Coopératives allemandes, qui chargé de veiller à l'application de ces contrats collectifs est composé à la fois de représentants de Syndicats et de Coopératives, a été transformé : 5 membres au lieu de 2 ont droit d'assister aux débats avec voix consultative pour le secrétaire de l'Union des Coopératives et celui de la Commission générale des Syndicats (*Bull. de la B. C. S.*, 1909, n° 121, p. 10).

(3) Dans le même sens, R. Briquet, *Coopération et socialisme* (*Bulletin de la B. C. S.*, n° janvier 1910).

(4) C. Mutschler, *Les employés des Coopératives* (*Bulletin de la Bourse des Coopératives Socialistes de France*, 1909, n°s 119 et 121).

le Syndicat. S'il y a des difficultés, elles sont portées devant un comité d'arbitrage formé par le comité parlementaire des Trade-Unions et le comité exécutif des Coopératives.

En attendant que des contrats de ce genre ou des comités d'arbitrage (1) puissent être établis, les Coopératives paient les employés au tarif syndical, du moins en général, les journées de repos hebdomadaire et de congé n'étant pas défalquées. Par exemple, à l'Union, d'Amiens, les salaires sont fixés par le Syndicat auquel appartient chaque employé. Le VIIIe Congrès socialiste international (Copenhague, 1910) a décidé dans ce sens que les « Coopératives socialistes ont pour devoir de lutter dans leurs Sociétés... 2° pour que les conditions de salaire et de travail des Coopératives soient réglées d'accord avec les Syndicats » (2).

Le droit au label (affiche délivrée aux commerçants payant leurs ouvriers au tarif syndical) a été fixé pour les Coopératives par une délibération de la section des Fédérations de la C. G. T., à la suite d'un rapport d'Emile Pouget : n'y auraient droit que les Coopératives créées par des Syndicats et ouvertes aux seuls syndiqués. D'autre part, le label devrait être délivré par l'intermédiaire de la Fédération du métier dont dépend la Coopérative (3).

Cette règle n'est pas mise en pratique.

Une autre difficulté vient de l'inégalité des situations et des salaires.

Toutes les Coopératives n'appliquent pas le principe de l'égalité, tout au moins de l'équivalence des fonctions : les ouvriers et employés n'y reçoivent pas des salaires égaux ; la durée du travail est variable ; les gérants touchent des plus-values (par exemple à la Bellevilloise) (4). Les hommes et les femmes ne sont pas toujours payés au même tarif en violation du principe syndical : à travail égal, salaire égal.

« Quel que soit sa fonction ou son sexe, lit-on dans une circulaire de l'Emancipatrice, chaque camarade dépensant sans

(1) E. Quillent, *Conseils arbitraux* (*Humanité*, n° du 27 janvier 1913).
(2) *Compte rendu*, p. 483.
(3) *Voix du Peuple*, 1903, n° 121.
(4) Sur un essai de réglementation des profits, voir *La Verrerie ouvrière. Rapports du Conseil d'administration Procès verbaux des Assemblées générales des 19 et 20 mai 1903* (1904), p. 41.

compter tous ses efforts et toute son énergie pour la prospérité de l'œuvre commune, qu'il soit employé de bureau ou compositeur, brocheur ou conducteur, il recevra la même rétribution. Les travailleurs de l'Emancipatrice se déclarent solidaires les uns des autres et quelles que soient les fonctions que certains d'entre eux pourront occuper par voie d'élection, ils déclarent que tous ont les mêmes droits et les mêmes devoirs ; ils veulent que tous travaillent avec la même ardeur et les mêmes espoirs (1). »

Quel est l'avenir de l'organisation égalitaire de l'Emancipatrice ? Daudé-Bancel, l'un des secrétaires de la Fédération nationale des Coopératives, a écrit que « le coopératisme tend vers le communisme absolu (2) ».

### 6) Le gérant

Quelques Coopératives ont un administrateur-délégué ; les autres n'ont qu'un employé principal, le plus souvent appelé gérant, agent sans grande initiative sous la direction immédiate du Conseil d'administration.

(1) E. Guereau a écrit sur la question ces quelques lignes qui résument bien la question :

« L'on ne peut, à mon avis, appliquer à une catégorie de camarades, qui ne sont que l'infime minorité de la classe ouvrière organisée, le régime communiste sans léser gravement et pécuniairement, dans son développement, l'organisation qui prendrait cette décision *a priori*, ainsi que la majeure partie de ses membres obligés de subir de longs chômages et de maigres salaires parce qu'inorganisés ou pas encore assez fortement pour obtenir une amélioration à leur sort.

L'on ne pourra, sans créer une classe privilégiée d'individus au sein même de la classe ouvrière, établir ce régime qu'au fur et à mesure que notre classe forcera le patronat à augmenter les salaires et diminuer les heures de travail. Faute de cela, l'on mettrait dans l'obligation les camarades organisés coopérativement, et qui, de ce seul fait, détiennent une parcelle de patronat, à ne profiter d'aucun des avantages de l'organisation, mais seulement d'en supporter toutes les charges.

En effet, notre devoir est, nul ne le contestera, de payer nos employés plus largement que ne le fait le patronat, de leur payer le repos hebdomadaire et une partie de leur salaire en cas de maladie, etc., etc., en exigeant toutefois de leur part un dévouement comparable. » (*Bull. de la B. C. S.*, 1900, n° 127, p. 4).

(2) *Le Coopératisme* (1901), p. 68.

En Angleterre, les gérants des diverses succursales se groupent en « managers councils » : rouage important à qui est reconnu un certain droit d'initiative administrative et commerciale, notamment celui de présenter des propositions au conseil d'administration. Son rôle est double : éviter les froissements entre gérants et administrateurs ; faire profiter chaque association de l'expérience du principal employé ainsi moralement intéressé à son bon fonctionnement (1).

g) *Trop-perçu ou ristourne.*

L'écart entre le prix de vente au détail et le prix de revient constitue un profit — le profit du vendeur, les frais généraux déduits (y compris les réserves pour parer sux fluctuations du marché, l'amortissement du capital, enfin les cotisations statutaires) : les Coopératives le distribuent à leurs membres au prorata de leurs achats sous le nom de boni, de trop-perçu ou de ristourne. L'invention de cette règle revient à un des pionniers de Rochdale, le chartiste Charles Howarth.

Quelle est la nature de la ristourne ?

Quelques théoriciens considèrent que la ristourne n'est qu'une sorte de redressement de compte, en fin d'année, après le bilan. Elle ne constituerait donc pas un enrichissement pour celui qui la reçoit, à la façon d'un dividende, mais la simple réparation d'une sorte d'erreur voulue en partie, par prudence commerciale. Au fond, ce serait sa date de distribution et l'importance de la somme qu'elle représente qui dissimuleraient sa vraie nature et la feraient inexactement considérer comme un bénéfice de rentier. Le fait que la fixation du prix véritable des denrées n'intervient définitivement qu'en fin d'année, au moment du bilan, ne saurait pas plus modifier son caractère restitutif que le fait de la totalisation annuelle de tous les trop-perçus journaliers.

Les partisans de ce système disent alors que la ristourne profite au consommateur de la même manière que le client d'un grand magasin bénéficie de l'abaissement général des prix et de l'allocation de primes restitutives, grâce à une meilleure organi-

(1) Ollivier, *Gérance et commandite* (*Bat. Syndicaliste*, n° du 8 avril 1913) ; B. Lavergne, *La fusion coopérative et la gérance responsable.*

sation intérieure ; il y aurait seulement plus grand profit, mais non point autre profit à aller dans la Coopérative où les prix seraient simplement plus justes. En somme, ce serait en tant qu'acheteur que le coopérateur toucherait son boni annuel ; pas de rente, une épargne.

On peut faire des objections à cette opinion qui n'est qu'en partie exacte : on croit que le profit va au coopérateur, simple acheteur, parce que l'on n'a pas détaillé les diverses opérations qui précèdent son achat dans la boucherie ou la boulangerie communes. A l'analyse, on voit qu'il n'est pas un simple acheteur, mais aussi un spéculateur au sens commercial du mot. Le langage courant qui ne retient du coopérateur que sa qualité de consommateur a fait oublier sa dualité économique.

La Coopérative est un groupement de personnes qui se sont concertées en vue de la consommation. Cela s'entend de soi ; mais comment procéder ? On réalisera, par exemple, cet objet en achetant en commun à des détaillants libres : dans une pareille organisation les bénéfices faits par les associés seront très limités ; ils n'affecteront que le prix d'acquisition au détail, sans faire de prélèvement sur le gain propre des marchands. Supposons maintenant un groupement moins simple : les associés ont acheté en gros, puis ils se sont partagés en détail les denrées, suivant certains calculs. Dans ce cas, les associés n'ont pas été de purs acheteurs comme dans l'espèce précédente : il y a spéculation ; une opération commerciale a précédé le contrat civil d'achat. Une administration, des magasins, une comptabilité sont alors nécessaires : c'est la Coopérative de consommation, rivale du commerce libre, commerçante elle-même. Le coopérateur, qui abandonne le service des achats en gros et des ventes au détail à des administrateurs et à des employés, ne voit que le second acte de l'opération, l'acte de la ménagère allant faire ses emplettes, acte civil de simple consommation ; d'où la croyance que la ristourne va au consommateur dans les mêmes conditions qu'à un client du commerce à qui l'on remet, après chaque achat, des bons donnant droit à des primes restitutives. Il y a eu plus, dans la Coopérative. En réalité, le boni représente à la fin de l'année non seulement une épargne civile, mais encore le bé-

néfice du commerçant, qui a acheté en gros à de bonnes conditions, une dîme parasitaire, comme disent les théoriciens socialistes ; par conséquent, beaucoup plus qu'une prime, simple charge des frais généraux qui n'affecte nullement, en principe du moins, le bénéfice de l'intermédiaire ; beaucoup plus enfin qu'une économie d'achat.

Le coopérateur touche un fort bénéfice, parce qu'une spéculation heureuse sur les prix du marché l'a permis ; il le touche en tant que spéculateur, sans travail propre, rien que par le jeu des lois économiques utilement et adroitement mises à son service. Il y a par conséquent dividende, au sens capitaliste du mot, bénéfice d'actionnaire, arrérage de rentier, le fait d'être partagé entre plusieurs personnes ne pouvant avoir pour effet de transformer le caractère du gain réalisé grâce à une opération qui, économiquement et juridiquement, n'est pas différente en soi de celle d'un marchand ou d'une société anonyme ordinaire. Si la ristourne représente en partie l'abaissement de prix dû à une bonne organisation ou une simple économie, elle représente aussi et en même temps ce bénéfice de spéculation ; elle a donc un double caractère civil et commercial et, dans cette mesure, le coopérateur fait figure de capitaliste.

La part de la tradition reconnue, il y a lieu de rechercher si cette répartition n'est pas cependant, par son objet, étrangère à l'idée de dividende. Dans une société anonyme, tout le profit va aux actionnaires : dans une Coopérative une partie va statutairement à des œuvres de solidarité. Première différence : l'esprit des acheteurs-vendeurs coopérateurs est solidariste ; ils ne se bornent pas à faire des gains matériels ; ils ont des ambitions morales : réglementer la consommation suivant certaines lois de justice ; améliorer le confort de la vie ; rendre la concurrence économique moins âpre ; augmenter les besoins, rendre plus facile leurs satisfactions ; pour tout dire, ils visent à « l'organisation d'une société harmonique » (1). Cette ambition de désintéressement (partiel) est marquée précisément dans leur vocabulaire : ils appellent leur dividende un trop-perçu pour écarter d'eux (et ils l'écartent

(1) V. la Déclaration de principe votée au Congrès coopératif de Calais (1911). *Compte rendu*, p. 115.

en partie, sincèrement) l'idée d'un bénéfice illégitime. On aurait tort de n'attacher aucune importance à cette nuance expressive de langage : si, juridiquement, le mot est en partie inexact, il a moralement une valeur certaine.

Mais voici une différence plus profonde. Si la ristourne est de nature commerciale, si elle est partagée en fin d'exercice aux coopérateurs en tant que spéculateurs, ce n'est pas commercialement qu'elle leur est distribuée : c'est le chiffre de la consommation de l'adhérent qui, on l'a vu, fixe sa part dans le profit. Ce mode de calcul de la répartition, voilà la grande originalité de la coopération rochdalienne ; par lui est voilée l'idée capitaliste originaire. Déjà égaux dans les assemblées générales, quel que soit le nombre des actions possédées par eux, les actionnaires sont encore maintenus dans l'égalité, idée chère au prolétariat, au moment du partage des bénéfices : vis-à-vis du bilan ils ne sont que des consommateurs sans distinctions d'ordre capitaliste. Ici le coopératisme rejoint le syndicalisme.

Ce n'est que très exceptionnellement que les Coopératives se refusent à distribuer une partie de leurs bénéfices à leurs membres (1) : la concurrence du commerce leur fait une obligation de ne pas faire appel qu'aux sentiments désintéressés des consommateurs. « Pas de ristourne, a écrit Eugène Fournière, pas de coopérateurs, même socialistes (2). » Elles leur distribuent donc une partie des gains (3) ; et le reste va aux œuvres de solidarité et de propagande sociale dans des proportions variables.

Les statuts modèles édités par l'ancienne B. C. S. décidaient, à l'article 49, que les « trop-perçus, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, seraient répartis comme suit : 100 0/0 à tous les sociétaires ».

(1) Le Voruit de Gand ne distribue pas d'argent, mais des jetons de marchandises. Ce système est également suivi par la Lutèce sociale, coopérative parisienne.

(2) E. Fournière, *L'unité Coopérative*, p. 52. Cf. ce que dit Ponard (de Saint-Claude au IVe Congrès coopératif. *Compte rendu*, p. 69.

(3) En 26 années, la *Bellevilloise* a distribué sur une vente s'élevant à 79.709.681 francs) 3.508.964 fr. 15 de trop perçus à ses membres. Pour 1912, le montant des trop-perçus s'éleva pour 8.594 membres, au 21 juillet) à 199.293 fr. 50 (V. *La Bellevilloise*, n° du 10 novembre 1912).

En voici le commentaire par un ancien secrétaire de la B. C. S.

« L'article des statuts qui fait la répartition des trop-perçus à 100 0/0 est le seul logique, puisque ces trop-perçus à distribuer doivent être nets et dégagés de tous les prélèvements statutaires.

Exemple : Si les bénéfices bruts qui découlent de l'exercice annuel sont de 10.000 francs (*les frais généraux déduits*) et que l'on prélève d'après les décisions statutaires ou autres :

| | |
|---|---|
| 10 % au fonds de réserve, soit . . . . . | 1.000 fr. |
| 10 % à la solidarité, soit . . . . . | 1 000 » |
| 10 % à la propagande générale, soit . . . . . | 1.000 » |
| 10 % au fonds de développement, soit . . . . | 1.000 » |
| 10 % aux amortissements ordinaires, soit . . . | 1.000 » |
| | 5.000 » |

il restera donc 5.000 francs nets à partager entre les sociétaires au prorata de leurs achats, à raison de 100 0/0 (1).

Aux termes de l'article 33 des statuts de la Verrerie ouvrière d'Albi, 60 0/0 des bénéfices sont attribués aux actions, à titre de dividende, et 40 0/0 au personnel, mais ces 60 0/0 sont distribués collectivement, sous forme de pensions de retraites et secours pour invalidtté ou chômage, et, en fait, on l'a vu plus haut, les actions, qui sont nominatives, ne sont que détenues par ceux au nom desquelles elles sont inscrites, les organisations actionnaires ont pris l'engagement d'attribuer « les bénéfices de l'usine du prolétariat à des œuvres de défense ou d'action ouvrière (2).

L'Emancipatrice, « imprimerie communiste » parisienne, décide, à l'article 34 de ses statuts, que les bénéfices ne peuvent être employés qu'au développement des affaires ou à celui « d'œuvres de solidarité ou de propagande sociale. « Elle supprime donc la ristourne. Ainsi qu'il est dit au commentaire des statuts, les ouvriers associés ne pourront jamais, sous aucun prétexte, demander dans leur intérêt une partie quelconque des bénéfices de l'Imprimerie communiste » (3). La *Bellevilloise* sur

(1) X. Guillemin, *L'organisation coopérative*, p. 42.

(2) *La Verrerie ouvrière. Rapport du Conseil d'administration, Procès-verbaux des assemblées générales des 19 et 20 mai 1903* (1904), p. 47.

(3) *L'Emancipatrice. Statuts. Organisation générale* (1901-1905), p. 23.

216.000 francs de bénéfices nets, en 1909, a attribué 55.000 francs à diverses œuvres (1).

(3) *L'Humanité*, n° du 7 novembre 1909.

Voici, d'après un placard de propagande, la liste des œuvres créées ou aidées par cette Coopérative qui, à cette époque, comprenait, rappelons-le, 7.383 membres :

*Education.* — 1° Un patronage pour la coéducation pour les enfants de 8 à 16 ans, comprenant promenades et jeux divers, le dimanche, cours de solfège, chant, violon, mandoline et diction;

2° Une symphonie mixte pour adultes ;

3° Une société chorale mixte pour adultes ;

4° Un groupe sportif ;

5° Un groupe artistique ;

6° Une Université populaire *La Semaille*, faisant deux conférences par semaine sur tous les sujets ;

7° Une bibliothèque de prêt gratuit de livres à domicile, tenue par les camarades de *La Semaille* ;

8° Subvention à l'œuvre d'éducation *La Ruche*, de Sébastien Faure ;

9° Subvention à l'œuvre d'éducation *L'Avenir social*, de Madeleine Vernet ;

10° Un cours d'esperanto ;

*Mutualité.* — 1° Pharmacie Mutualiste (Vente de médicaments au prix de revient) ;

2° Service médical : consultations gratuites 9 consultations par semaine) pour tous les sociétaires et leur famille ;

3° Une caisse de prêt gratuit avançant sur la seule demande du sociétaire 40 0/0 de son action sans intérêts ;

4° Une caisse de solidarité accordant, après enquête, aux sociétaires nécessiteux, un don en marchandises, sans obligation de remboursement ;

5° Une caisse de décès donnant à la veuve ou compagne d'un sociétaire une somme de 100 francs ;

6° Subvention à la caisse des malades des employés de la *Bellevilloise*.

*Propagande et solidarité sociale.* — Cotisations statutaires ; subvention à la propagande coopérative (environ 500 francs par an) ; à la Caisse de grève de la Confédération générale du Travail (1.000 francs par an) ; à l'Union des Syndicats de la Seine (600 francs par an) ; obole aux grèves pour une somme d'environ 500 francs.

La Société accorde le lait et le pain gratuit aux sociétaires grévistes, sur présentation de leur carte de grève.

Elle cède à prix coûtant les denrées nécessaires aux soupes communistes en cas de grève ; elle fournit gratuitement le matériel et prête ses locaux.

Concours prêté par les groupes récréatifs (chorale, symphonie groupe artistique) aux organisations ouvrières.

*Œuvres philanthropiques.* — Sont également subventionnés :

La Caisse des Ecoles du XXe arrondissement ;

Le Dispensaire antituberculeux ;

Le Restaurant des Mères-nourrices ;

Les crèches laïques de Belleville, Saint-Fargeau, Père-Lachaise.

Autres exemples pris dans l'année 1909 : l'Economie, de Nantes (1.437 membres) sur un chiffre d'affaires se montant à 476.041 fr. 20 a attribué sur 9.950 fr. 20 de trop-perçus : 50 0/0 à la caisse de solidarité, 40 0/0 à la caisse sociale destinée à venir en aide aux Coopératives et aux revendications sociales ; en 1911, sur 364.167 fr. 95 d'affaires, elle a fait 8.642 fr. 42 de trop-perçus sur lesquels elle a attribué 5 0/0 à la propagande générale, 10 0/0 à la solidarité, 977 francs aux grèves ; l'Union, de Marseille (7.300 membres), sur un chiffre d'affaires se montant à 1.700.000 a attribué sur 256.000 francs de trop-perçus, 17.700 à la propagande socialiste, 32.275 à la solidarité, 800 francs aux grèves ; les Vignerons libres, de Maraussan (Hérault) (207 membres), sur un chiffre d'affaires se montant à 1.251.438 fr. 20 (les trop-perçus se montant à 1.186 fr. 65) ont attribué 6.050 fr. 45 à la propagande et aux œuvres sociales.

En 1911, la Productrice (Paris), sur 80.000 francs de ventes annuelles, a distribué 25 0/0 de trop-perçus, versé 33 0/0 au fonds de réserve, 25 0/0 au fonds de la solidarité et 15 0/0 aux grèves ; l'Economie caudanaise (Morbihan), sur 216.000 francs de ventes annuelles, a versé 7.976 fr. 60 de trop-perçus, 10 0/0 à la propagande générale, 20 0/0 à la solidarité.

Ce n'est que dans la mesure où elle supprime ainsi au regard de ses adhérents la notion du *profit* commercial que la Coopérative est syndicaliste, socialiste, prolétarienne. « Pour nous, disait Lucas au IVe Congrès de la coopération socialiste, ce qui caractérise la coopération socialiste, c'est la suppression du bénéfice individuel, car tant que celui ci existera, soit sous forme de prélèvement direct sur le travail, soit sous forme de prélèvement indirect sur le produit, ou de toute autre manière détournée, il y aura exploitation capitaliste » (1).

(1) *Quatrième Congrès de la Coopération socialiste*, 1903, p. 50. Cf. Ch. Guieysse, *Propriété et ristourne dans les Coopératives* (*Mouvement socialiste*, 1903, n° 112, et *Explications* (*eod. loc.*, 1903, n° 120, p. 124, etc.)

## CHAPITRE III

### Les obligations.

I. *Les obligations des coopérateurs.*

a) *Obligation d'achat.* — La première obligation des membres des Coopératives de consommation, c'est de faire tous leurs achats à la Société dont ils sont adhérents. On conçoit assez qu'une adhésion nominale à une Coopérative n'aurait aucune valeur, moins de valeur encore que l'adhésion à un Syndicat d'un ouvrier qui se bornerait à cotiser, l'existence de l'association dépendant de sa vente autant que de la valeur de ses administrateurs. On a vu que l'abstention systématique d'achats est une cause d'exclusion.

La moyenne de consommation (au-dessous de laquelle on ne doit pas descendre, en principe) peut être fixée au chiffre de 300 francs (1).

*b*) Le coopérateur a pour obligation d'assister aux assemblées générales, de payer ses cotisations, d'indiquer ses changements d'adresse.

c) Dans les Coopératives de production, en particulier dans celles où le travail est organisé égalitairement, chaque coopérateur a l'obligation de bien travailler, celle de travailler pour les associés malades ou absents, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

*Obligation des ouvriers en cas de grève à l'égard d'une Coo-*

(1) V. à titre d'exemple, le relevé de consommation des membres des commissions statutaires de la *Bellevilloise* (dont le chiffre dépasse de beaucoup cette moyenne) dans la *Bellevilloise*, n° du 10 novembre 1912, p. 97.

*pérative.* — Quelle doit être la conduite des ouvriers appartenant à une corporation en grève professionnelle générale à l'égard d'une Coopérative remplissant les obligations réglementaires.

La question fut posée par la Bellevilloise, Coopérative parisienne de consommation, au Comité confédéral qui rendit la sentence suivante, à la demande de Griffuelhes, secrétaire général (1) : « Déclare s'en rapporter aux organisations syndicales pour tenir compte dans leur lutte de tout élément de succès que peut leur procurer une Coopérative donnant satisfaction à ses ouvriers sur les points, objet de la grève, par des avantages matériels, sous forme de soupes communistes et autres concours » (2).

A la suite d'un Congrès confédéral extraordinaire contre la guerre, fin 1912, une grève de vingt-quatre heures fut décidée pour le 16 décembre. La Fédération des travailleurs de l'alimentation demanda à la Commission unitaire coopérative, qui, à la veille de la fusion des deux organismes coopératifs centraux, jouait le rôle de Comité fédéral, de prendre toutes mesures pour permettre le chômage du personnel coopératif. La Commission s'y refusa par une délibération qui constitue une décision de principe pour tous les cas de grève :

Constatant que si légitimes que soient ces manifestations, quel que soit le devoir de tous les coopérateurs syndiqués d'y participer, l'organisation coopérative ne saurait en souffrir ;

Constatant que ce jour les travailleurs ont besoin de trouver leur nourriture quotidienne indispensable et ne doivent aller la chercher qu'à la Coopérative, propriété collective et organe entre leurs mains de leur émancipation ; qu'ils ont même le devoir de profiter de cette circonstance pour y conduire les travailleurs non coopérateurs ;

Constatant qu'il serait aussi absurde de fermer ce jour-là les Coopératives que de fermer les Bourses du travail et de donner congé aux fonctionnaires des organisations syndicales ;

(1) *Compte rendu du Congrès confédéral d'Amiens* (1906), p. 10. Cf. Rapport sur le rôle de la Coopération en temps de grève, au Congrès Coopératif de Monthermé (1909), *Compte rendu*, p. 163.

(2) Pendant la grève des ouvriers boulangers de 1906, le Syndicat des boulangers fit défense de continuer le travail même dans les Coopératives qui payaient le tarif syndical. (E. Fournière, *L'Unité Coopérative*, p. 66). — Cf. *supra*, note 2, p. 710.

Constatant que la Coopérative, cellule sociale de la société nouvelle et organe de paix par excellence dans son but et ses moyens, ne peut être atteinte par des actions dirigées contre les institutions capitalistes, génératrices de guerres et de conflits ;

Considérant que le devoir de solidarité des employés producteurs dans les sociétés doit s'exercer pour soutenir ceux qui luttent au dehors dans les usines et magasins capitalistes, mais sous une autre forme, car ils n'ont pas à faire grève contre eux-mêmes, contre leurs camarades, prolétaires comme eux, et contre un organisme, propriété de tous, refuge souvent et asile pour les victimes de l'exploitation, de l'oppression et de la vindicte capitaliste ;

Compte dans toutes les sociétés sur l'idéal de transformation sociale des corporateurs employés pour rester à leur poste et pour favoriser et aider par ailleurs leurs camarades en lutte (1).

Il y a lieu d'observer à l'appui de cette décision que les Coopératives se considèrent comme tenues de venir en aide aux mouvements de grève. Elles votent, à peu près toutes, des crédits annuels pour les subventionner ; quelques-unes font des distributions gratuites de vivres (pain, lait), par l'intermédiaire des Syndicats intéressés, enfin organisent des soupes communistes (2). On peut noter à ce sujet que certains Syndicats interviennent directement et font délivrer à leurs membres, sur bons délivrés par eux (dits bons de solidarité) des marchandises de première nécessité ; et lors du règlement, ils ont (3) droit à une ristourne, qui atteint souvent 10 0/0.

(1) *Humanité*, n° du 13 décembre 1912. (La *Bellevilloise* (qui est la plus importante Coopérative parisienne) avait décidé de fermer ses locaux, le 16 décembre. A la demande du personnel, la fermeture des magasins n'eut lieu qu'à midi ; quant aux locaux du café, ils restèrent ouverts toute la journée, ce qui permit l'organisation des réunions.)

(2) Le XII° Congrès de l'Union fédérale de la métallurgie (1905) invita le comité fédéral à « organiser des Coopératives de consommation à base syndicaliste, qui donneront dans une large mesure la faculté d'organiser des soupes communistes. *Compte rendu*, p. 153 et s. Cf. *Rapport de la Commission d'études sur le rôle de la Coopération en temps de grève. Compte rendu du Congrès coopérateur de Monthermé* (1909), p. 163.

(3) Le Congrès coopératif de Monthermé (1909) a décidé que les secours de grève devaient être inscrits non pas au budget propagande, déclaré statutairement obligatoire, mais au budget solidarité, statutairement facultatif. (V. E. Fournière, *L'Unité coopérative*, p. 57).

La Prolétarienne, de Paris, a organisé une « caisse de prévoyance destinée à soutenir les sociétaires en grève ». En voici les statuts :

Art. 2. — Pour avoir droit à l'indemnité de grève, le camarade devra apporter à la Commission de prévoyance sa carte de grève ou une pièce justifiant de sa qualité de gréviste. (Cette carte ou pièce devra émaner de l'organisation ouvrière en conflit.)

La Commission pourra faire une enquête sur le bien fondé de la demande.

Art. 3. — Le camarade invoquant le bénéfice de la caisse de grève, devra avoir un an de présence à la Société et une consommation annuelle de 200 francs minimum.

Art. 4. — L'indemnité sera calculée sur la consommation mensuelle de l'année précédente. Provisoirement, et à titre d'essai, elle est fixée à la moitié de cette consommation. Elle sera distribuée en bons de marchandises à prendre dans nos magasins. Ces bons seront hebdomadaires ; il ne sera délivré ni vin, ni alcool.

Art. 5. — Au cas où de fausses déclarations pour obtenir l'indemnité de grève se produiraient, la Commission de prévoyance en aviserait le Conseil d'administration, qui prendrait les mesures nécessaires. (Suspension du sociétaire et demande de radiation à la prochaine assemblée générale.)

Art. 6. — Si, par suite de malheureuses circonstances, les disponibilités de la Caisse de prévoyance descendaient au tiers de l'avoir du précédent bilan, le service de l'indemnité de grève cesserait à moins que le Conseil d'administration ne puisse subvenir à cette dépense.

II. *Les obligations des Coopératives.* — Les Coopératives, qui doivent être légalement constituées (aux termes d'une décision du Congrès de Monthermé, 1909) ont pour obligations d'adhérer à leur Fédération régionale, à la Fédération nationale des Sociétés de consommation, au M. D. G., d'affecter une partie des trop perçus à des œuvres de propagande coopérative, d'enseignement ou de solidarité sociale, de payer leurs cotisations fédérales, de ne faire d'achats qu'au M. D. G. sinon (et avec l'autorisa-

tion du M. D. G.) à des industriels payant les ouvriers au tarif syndical, c'est-à-dire à des industriels ayant droit au label.

Aux termes de l'article 4 des statuts, ne peuvent être fédérées « les Sociétés qui imposent à leurs membres l'adhésion à une organisation politique ou confessionnelle ; les Sociétés capitalistes ou patronales, c'est-à-dire celle qui allouent un dividende au capital-actions en sus d'un intérêt limité ou qui limitent le nombre des actionnaires, ou qui donnent à leurs membres un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions, ou qui ne confèrent pas la souveraineté à l'assemblée des sociétaires. »

a) *Obligation d'adhérer à la Fédération régionale.* (art. 5 des statuts). — Le 22 mai 1910, le comité confédéral de la Bourse des Coopératives de France a voté le principe de cette obligation jusqu'alors abandonnée à la bonne volonté des Sociétés : « A l'avenir, aucune adhésion de Société coopérative ne pourra être acceptée à la B. S. C. qu'autant qu'elle sera adhérente à sa Fédération régionale. Les Sociétés actuellement non fédérées doivent adhérer à la Fédération de la région la plus voisine, à moins qu'elles ne puissent en fonder une dans leur propre région. Dans le cas où aucune initiative ne se produirait, malgré la décision du comité confédéral, celui-ci devra envoyer un délégué dans toutes les Sociétés susceptibles de faire partie d'une Fédération à créer afin d'expliquer aux militants de ces Sociétés le but, l'utilité et le fonctionnement des organismes fédéraux et d'en convoquer les délégués à l'effet de fonder définitivement la Fédération » (1).

Le VIII^e Congrès des Coopératives a confirmé ce vote (2).

A l'inverse, « les Fédérations sont tenues d'admettre toutes les Sociétés organisées dans leur ressort, conformément aux principes et aux statuts de la Confédération » (art. 1, § 6).

L'utilité d'une telle adhésion est double : elle diminue les frais d'achat en faisant profiter chaque Société adhérente du prix du gros ; elle étend la solidarité des consommateurs ouvriers au delà

(1) *Humanité*, n° du 27 mai 1910. — Les Coopératives du Nord qui ne voulurent pas admettre la règle de la cotisation au Parti socialiste — règle impérativement imposée aux Sociétés adhérentes par la Fédération du Nord — furent autorisées à adhérer à une autre Fédération, à la plus voisine (*Compte rendu* du Congrès de Calais, p. 54).

(2) *Compte rendu*, p. 52 et s. (Art. 1 et 2 des statuts).

de la localité que dessert chaque Société, ce qui a pour objet de la maintenir dans sa fidélité aux principes. Les Sociétés associées se secourent, se surveillent, s'entr'aident mutuellement pour éviter la débâcle morale et financière.

L'article 6 décide :

La Fédération régionale aura pour but d'organiser la propagande, de susciter la création de nouvelles Sociétés, d'établir un lien moral entre toutes les Sociétés existantes, d'assurer la discipline coopérative dans sa région, notamment en assurant la concentration des forces coopératives, et la réalisation des décisions du Congrès et du comité confédéral. Elle devra soumettre ses statuts au comité confédéral.

Elle facilitera, par tous les moyens, la tâche de la Fédération nationale en lui fournissant particulièrement tous les renseignements statistiques et économiques, en lui donnant tous les ans un rapport sur son activité et sur l'emploi des fonds versés par le M. D. G. qui, exclusivement, doivent être réservés à la propagande.

Elle se fera représenter directement par un de ses membres à chaque réunion du comité confédéral et au Congrès, après avoir examiné l'ordre du jour.

La Fédération régionale pourra être chargée par le comité confédéral de recueillir, pour le compte de l'organisation centrale, la cotisation prévue à l'art. 5, § 2 (1).

Les Fédérations régionales peuvent organiser des Congrès éducatifs et administratifs ; mais elles sont tenues d'en aviser la Fédération nationale et, conformément à une décision de l'ancien comité confédéral (avril 1911), de lui faire parvenir les rapports et bilans.

Le Congrès unitaire de Tours a fixé le territoire des Fédérations régionales ; mais il ne s'agit que d'une fixation provisoire que l'expérience permettra de modifier :

1re Région : Seine, Seine et-Oise, Eure-et-Loir.
2e — Nord.
3e — Somme, Oise.

(1) Il s'agit de la cotisation due par chaque Coopérative à la Fédération nationale.

4e — Ardennes, nord de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle.
5e — Vosges, sud de la Meurthe-et-Moselle.
6e — Pas-de-Calais.
7e — Seine-Inférieure, Eure.
8e — Aube, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne.
9e — Doubs, Haute-Saône, Jura, Ain, Belfort.
10e — Marne, Meuse, Aisne.
11e — Seine-et-Marne.
12e — Deux Savoies, Isère.
13e — Saône-et-Loire, Nièvre.
14e — Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Cher.
15e — Calvados, Manche, Orne, Mayenne, Sarthe.
16e — Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan, Maine-et-Loire.
17e — Bouches-du-Rône, Var, Alpes-Maritimes, Vaucluse, Basses et Hautes-Alpes.
18e — Aveyron, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Ariège.
19e — Gironde, Landes, Basses et Hautes-Pyrénées, Gers.
20e — Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Lozère.
21e — Deux Charentes, Vendée, Vienne, Deux-Sèvres.
22e — Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Dordogne.
23e — Loire, Allier.
24e — Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Cantal.
25e — Rhône, Drôme, Ardèche.

L'article 8 prévoit une exception à cette règle : « En dehors des Fédérations régionales, des sous-groupements de Sociétés ne pourront être constitués que s'ils ont un caractère provisoire, s'ils sont territorialement délimités et organisés pour un but déterminé, et que le comité confédéral et les Fédérations en aient reconnu l'utilité. »

On doit noter ici que les divisions régionales établies par la Fédération des Coopératives, les Unions de Syndicats divers et les Fédérations professionnelles ne coincident pas. Pour les Unions,

l'unité, on l'a vu, est le département, pour les Fédérations professionnelles décentralisées (le Bâtiment, le Livre, etc.) (1), et la Fédération des Coopératives, la région, mais sans que ces grands groupements nationaux aient encore pu fixer une base de délimitation unitaire à leurs divisions interdépartementales si diverses. Aussi la carte ouvrière présente-t-elle des complications analogues à celles qu'a connues l'ancienne France, d'autant plus gênantes que les rapports entre Unions et Fédérations deviendront plus fréquents et plus nécessaires ; mais on doit espérer, il est vrai, que l'expérience mettra tôt ou tard une certaine uniformité dans ce désordre administratif, soit par l'établissement de divisions communes, soit par l'institution de rouages de liaison.

b) *Obligation d'adhérer à la Fédération nationale des Sociétés de consommation.* — Les Coopératives de production et de consommation sont reliées les unes aux autres par deux organismes centraux, la Fédération des Sociétés de consommation, qui est un « organe moral », et le Magasin de gros des Coopératives de France (M. D. G.), qui est un « organe économique ».

Des organismes économiques analogues existent dans les autres pays ; les plus anciens ont été créés en Angleterre (2).

« Etant donné, a décidé le Congrès international socialiste de Copenhague (1910), que les services que la coopération peut rendre à la classe ouvrière seront d'autant plus grands que le mouvement coopératif lui-même sera plus fort et plus uni... les Coopératives de chaque pays... doivent former une seule Fédération » (3).

A) Une Bourse des Coopératives socialistes a été fondée en 1895 : comme l'a écrit Henriet, « elle devait être le pendant de la Bourse du travail de Paris » (4). Son siège social est à Paris, 18, rue Fagon. En 1911, elle a pris le nom de Confédération des Coopé-

(1) V. L. II, ch. IV, p. 388.

(2) Il y a lieu de noter ici que les Coopératives de production ont, en France, un organisme central spécial, « la Chambre consultative des associations ouvrières de production », fondée en 1883 : il n'en est pas question dans ce chapitre, parce qu'elle est indépendante de la classe ouvrière organisée. V. *Les associations ouvrières de production* (Publ. de l'Office du travail), p. 114 et s.

(3) *Compte rendu* 483.

(4) *Almanach de la coopération socialiste pour 1911*, p. 115.

ratives socialistes et ouvrières (Congrès de Calais) : à partir de cette date, elle n'a plus accepté que l'affiliation des Coopératives de consommation ou des Coopératives de production dans la dépendance des celles-ci.

Depuis 1912, elle a pris le nom de Fédération nationale des Sociétés de consommation.

Le Congrès coopératif de Paris (1900) avait décidé que pour adhérer à la Bourse les associations devraient être « foncièrement ouvrières » : texte abrogé par le Congrès unitaire de Tours (1912). De plus, elles devaient déclarer accepter les principes fondamentaux du socialisme international tels qu'ils avaient été formulés par les Congrès socialistes : lutte de classes, socialisation des moyens de production et d'échange ; entente internationale des travailleurs ; enfin verser leur obole à la propagande socialiste dans la forme qui leur plaisait (1).

L'adhésion au Parti, soit même aux principes socialistes ne fut jamais exigée en pratique (2) : l'obligation aux principes disparut même des statuts au Congrès de Calais (1911), suppression maintenue par le Congrès unitaire de Tours (1912). Quant à l'obligation de participation aux œuvres socialistes, elle a été transformée par le Congrès de Tours en un devoir d'ordre purement coopératif : les Sociétés, décide l'article 5, sont tenues de « consacrer au minimum par an et par membre 10 centimes à la propagande coopérative ». L'article ajoute : « Cette propagande peut se faire par conférences, causeries, fêtes, brochures, journaux, allocations à tous les groupements d'émancipation des travailleurs. »

Corrélativement, le même article (4°) oblige les Sociétés à « réserver une part de leurs trop-perçus tant pour les œuvres

(1) Le Congrès coopératif de Monthermé (1909) avait décidé que « chaque organisation conserve toute initiative pour l'emploi des fonds de propagande socialiste qui peut se faire notamment par conférences, causeries, fêtes, brochures, journaux, allocations diverses aux groupements d'émancipation prolétarienne : coopératives sœurs, consommation et production, Syndicats, universités populaires, cercles d'études ». En 1911, à cette énumération, avaient été ajoutés les groupes du Parti socialiste S. F. I. O. (art. 2 des statuts).

(2) V. le rapport du comité confédéral au Congrès coopératif de Calais (1911). *Compte rendu*, p. 113.

sociales créées ou à créer que pour la formation de réserves collectives devant servir à la réalisation du programme coopératif ».

L'adhésion à la Fédération nationale implique enfin le paiement d'une cotisation. Cette cotisation n'est pas unitaire : il appartient au Congrès annuel d'en fixer le quantum proportionnellement au chiffre des affaires, sans qu'elle puisse d'ailleurs être inférieure à dix francs. Elle doit être versée dans le courant du premier trimestre (1) (art. 5, 2°).

A l'Union Coopérative et à la Confédération des Coopératives socialistes la cotisation était proportionnelle au nombre des adhérents. Si l'on a modifié ce système (qui a fait ses preuves, en Allemagne principalement) c'est parce qu'il paraît plus facile de connaître exactement le chiffre des affaires que celui des membres.

Aux termes des statuts de l'unité, la Fédération a pour but :

*a*) Le groupement et l'organisation des Sociétés de consommation constituées d'après la déclaration de principe de l'Unité, en vue de la défense de leurs intérêts communs par la réunion de leurs forces et de leurs activité ;

*b*) Le développement et la prospérité de la coopération en France ;

*c*) La sauvegarde des consommateurs en général ;

*d*) La substitution au régime compétitif et capitaliste actuel d'un régime où la production sera organisée en vue de la collectivité des consommateurs et non en vue du profit ;

*e*) L'appropriation collective et graduelle des moyens d'échange et de production par les consommateurs associés, ceux-ci gardant dorénavant pour eux les richesses qu'ils auront créées.

Art. 3. — La Fédération nationale cherche à atteindre ces buts :

*a*) Par la publication d'organes de presse, l'élaboration de statistiques, l'édition de publications en vue du perfectionnement de l'organisation et de l'extension de la sphère d'activité des Sociétés adhérentes ;

*b*) Par l'établissement de rapports suivis avec les Unions coopératives nationales étrangères et l'Alliance coopérative internationale ;

(1) Cette cotisation a été fixée pour 1913 à trois centimes « par 100 francs de chiffre d'affaires ». V. A. Daudé-Bancel et E. Poisson, La *cotisation au Congrès* (*Bulletin de la Fédération nationale des Coopératives*, 1913, n° 1).

*c*) Par un service juridique, les conseils accordés aux Sociétés adhérentes dans ce qui intéresse leur activité coopérative, ainsi que l'organisation de cours d'enseignement coopératif;

*d*) En prêtant son appui à la création de nouvelles Sociétés de consommation et en vulgarisant les principes de la coopération.

Aux termes des anciens statuts, la Confédération (1) était administrée par un conseil, dénommé commission permanente, composé de 15 membres élus pour deux ans par les Congrès nationaux, et par une commission de contrôle, composée de trois membres et de deux suppléants nommés par la Fédération parisienne des Coopératives.

Le comité confédéral était composé de la commission permanente et des délégués des Fédérations (art. 5 des anciens statuts).

(1) D'après les anciens statuts elle avait pour but : « 1° De propager, soutenir et défendre les principes de la coopération socialiste, au moyen de livres, journaux, circulaires, rapports, conférences, etc. :

« 2° De contribuer à l'extension de la coopération en tous ses objets, sous la forme de la consommation et de la production ;

« 3° De constituer un Conseil judiciaire pour renseigner les Sociétés sur toutes leurs opérations, marchés, baux, etc., etc., au point de vue de la correction et de la légalité, et pour les assister dans les procès et affaires litigieuses ;

« 4° De créer des moyens d'action collective par l'installation d'un siège social où seront centralisés et mis à la disposition des Sociétés tous les renseignements les intéressant autant pour les relations entre elles que pour toutes transactions commerciales avec les fournisseurs, producteurs, et où les membres délégués pourront se réunir et échanger leurs vues ;

« 5° De venir en aide pécuniairement aux Sociétés ouvrières qui se trouveraient momentanément gênées. »

Son programme était ainsi libellé :

« 1° Considérant que le Prolétariat ne pourra conquérir son émancipation qu'autant qu'il s'organisera d'abord économiquement, politiquement ensuite, la Bourse des Coopératives Socialistes pense qu'il y a lieu de constituer des embryons d'organisation de production et d'échange qui, apportant des satisfactions immédiates à la classe ouvrière, feront entrevoir à cette dernière les avantages du groupement ;

« 2° Dans un ordre d'idées plus élevé, il y a lieu de fédéraliser, par régions géographiques, les organismes d'achats et de renseignements afin d'arriver insensiblement à limiter la production par la consommation, et d'établir ainsi la véritable organisation du travail ;

« 3° D'influencer, par des démonstrations pratiques, les populations gravitant dans leur orbite, afin de donner une orientation aux pouvoirs publics et faire substituer au système spéculatif actuel (commerce) le système coopératif (coopératisme). »

Aux termes de l'article 4 des statuts votés par le Congrès de Calais (1911) « pour être éligible à la commission permanente, les membres » devaient « être des coopérateurs effectifs et être présentés par une Société adhérente ; ils devaient « être syndiqués, s'ils sont syndicables, à un Syndicat adhérent à la C. G. T. ou membres du Parti socialiste (S. F. I. O.) (1). »

Le conseil nommait son bureau qui était composé d'un secrétaire et d'un trésorier (art. 4, 5 et 6 des statuts).

Une assemblée des Sociétés adhérentes à la Bourse avait lieu tous les six mois. Chaque Société pouvait y envoyer autant de délégués qu'elle le jugeait nécessaire, mais un seul d'entre eux avait voix délibérative.

Un Congrès avait lieu tous les deux ans, ainsi que l'avait décidé le Congrès coopératif de Nantes (1905). Aux termes de l'article 8 (voté au Congrès de Calais, 1911) les Sociétés avaient droit à une voix par 1.000 membres ou fraction de 1.000 membres.

Les fondateurs de la B. S. avaient prétendu donner à cette organisation un caractère aussi collectif que possible. On en aura la preuve à la lecture de cette citation empruntée aux « considérants » votés par le Congrès constituant de Paris, en 1895 : « Le fonctionnement de la Bourse coopérative a été l'objet d'une étude minutieuse et approfondie dont le résultat le plus remarquable est l'élimination complète de toute mesure pouvant permettre à une ou plusieurs personnalités d'acquérir une influence, un prestige, une prépondérance quelconque au détriment de la collectivité » (2).

La Fédération a conservé ces règles dans leurs grandes lignes : issue du Congrès unitaire de Tours, elle comporte plusieurs rouages : un comité confédéral, un conseil central, une commission de contrôle, une commission mixte, une commission d'arbitrage, un office technique, enfin un secrétariat.

1) *Le Comité confédéral* est composé par les délégués des Fédérations régionales et par les 21 membres composant le conseil central.

Aux termes de l'article 10, le Comité est « chargé de la pro-

(1) *Compte rendu*, p. 57.
(2) *Compte rendu*, p. 201.

pagande en général, de poursuivre la réalisation des résolutions des Congrès nationaux et internationaux; il prend toutes les mesures exceptionnelles que peuvent exiger les circonstances ».

Il élit son bureau : deux secrétaires (1). L'un des secrétaires est chargé plus spécialement de la propagande, l'autre de l'administration et de la trésorerie (2).

Il « se réunit normalement trois fois par an, non compris la réunion qui a lieu la veille du Congrès » (art. 13).

2) *Le Conseil central*, qui remplace l'ancienne commission permanente de la Confédération, est composé de vingt et un membres.

Aux termes de l'article 12, pour être candidat, il faut « être sociétaire à une Coopérative de consommation adhérente à la Fédération nationale et avoir le minimum de consommation imposé par la Société ». D'autre part, « il devra être présenté par une Société (3), avoir siégé pendant un an dans une commission statutaire ou avoir fait partie du bureau d'un cercle de coopérateurs » (4).

Le Comité central est élu « par le Congrès au scrutin de liste et, en cas d'absence d'accord, à la représentation proportionnelle » (art. 9).

L'article 11 organise cette représentation dans les termes suivants :

« Au cas de représentation proportionnelle, les listes présentées au Congrès comprendront obligatoirement 21 noms et aucun candidat ne peut être inscrit sur plus d'une liste.

(1) Les statuts unitaires ne donnent aucune indication sur les fonctionnaires de la Fédération. Les statuts de la Confédération et de la B. C. S. présentaient la même lacune.

(2) Sur la comptabilité, v. le rapport de la Commission de contrôle au Congrès de Calais (1911). *Compte rendu*, p. 100.

(3) La Prolétarienne (Paris) demanda vainement que les candidats fussent présentés obligatoirement par la Société à laquelle ils étaient adhérents (*Action coopérative*, n° du 1er janvier 1913).

(4) Sur la proposition d'Alexandre, il fut entendu par le Congrès de Tours que les membres des Comités centraux des deux anciennes Fédérations seraient considérés comme satisfaisant aux obligations de l'article 12 (*Action coopérative*, n° du 1er janvier 1913).

« Chacun des votants marque sur la liste l'ordre de préférence de ses candidats.

« Le panachage est interdit. La répartition se fait sur la base du quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont répartis suivant le procédé des moyennes.

« En cas d'accord préalable sur une seule liste, cinq suppléants seront nommés par le Congrès. »

Le Conseil central se réunit au moins une fois tous les mois. Trois absences consécutives sans excuse entraînent la démission du délégué.

Il « est chargé de la gestion (de la Fédération) pendant l'intervalle des réunions du Comité confédéral ».

L'ancienne Commission permanente s'était divisée en deux sous-commissions : la Commission administrative et la Commission de propagande, celle-ci chargée du journal fédéral, de la préparation des affiches, brochures, etc. Les nouveaux statuts n'interdisent pas au conseil central de reprendre cet usage.

3) *La Commission de contrôle* est nommée par le Congrès. Elle est composée de 5 membres et de 2 suppléants.

Elle est chargée de la surveillance des opérations financières du comité et du conseil.

4) *La Commission mixte.* Le pacte d'unité voté au Congrès de Paris (1912) comprenait ce paragraphe : « Un Comité mixte entre le Magasin de gros et la Fédération nationale assurera l'unité d'action du mouvement coopératif en France à l'intérieur et à l'extérieur en établissant des rapports constants et permanents entre les deux organismes ».

Cette Commission a été organisée par l'article 16 des statuts unitaires : elle comprend 6 membres élus par moitié par les deux organismes. Ses principes et son but sont ainsi formulés :

« Emanation des deux organismes de la coopération et des mêmes Coopératives par la nécessité de la double adhésion, la commission mixte devra assurer l'unité d'action du mouvement, chaque organisation conservant l'autonomie nécessaire pour mener à bien la tâche qui lui est confiée.

« Si la Commission le décide, un de ses membres pourra être

désigné pour assister à une réunion de l'un ou l'autre des conseils des deux groupements.

« Sur la demande de l'une ou l'autre des deux organisations, la commission sera appelée à discuter de toutes les questions d'intérêt général intéressant le mouvement coopératif.

« De toutes façons, la commission devra se réunir une fois au moins tous les trois mois pour examiner la situation coopérative générale.

« Il ne pourra être pris de résolutions, dans l'une ou l'autre des deux organisations, sans entente préalable, sur les points suivants :

« *a*) Revision des Statuts ;

« *b*) Organisation et rôle commercial des Fédérations, conformément à l'art. 7, modifications aux circonscriptions territoriales des Fédérations ;

« *c*) Organisation d'entrepôts régionaux ou d'entreprises de production ;

« *d*) Ordre du jour, lieu et date des Congrès et assemblées générales ;

« *e*) Questions internationales. »

5) *La Commission d'arbitrage.* C'est sur la proposition de l'Union économique d'Auray qu'elle a été instituée par le Congrès de Tours.

Elle est constituée librement par le Comité confédéral, qui n'est lié par aucune indication dans les statuts. Son rôle est de « régler tous différends pouvant naître entre des groupes adhérents à la Fédération nationale ».

La C. G. T. a également établi (Congrès du Havre, 1912) une Commission analogue dans la dépendance du Comité confédéral : il est intéressant de rapprocher ces deux institutions qui indiquent nettement la tendance du mouvement ouvrier vers la centralisation. Les difficultés d'ordre statutaires ne sont pas abandonnées au libre examen soit des groupements primaires, soit même des groupements fédéraux : le corps central revendique la surveillance et la direction de l'ensemble de l'organisme au nom de la solidarité générale.

6) *Office technique de la coopération.*

Il est organisé par l'article 15 :

Un office technique de la coopération chargé d'étudier toutes les questions de législation, de droit, de statistique, d'histoire et d'information étrangère et d'éducation coopérative, est constitué au sein de la Fédération nationale. Il est placé sous la direction et le contrôle du comité confédéral. Il est composé : d'actuaires, de juristes, de parlementaires et d'hommes de science désignés par le Comité confédéral.

L'organisation intérieure de l'Office et ses relations avec le Comité confédéral sont réglées par ce dernier.

Un office technique existait à la Confédération des Coopératives.

*Congrès.* — Les statuts prévoient (art. 17) qu'un « Congrès annuel aura lieu aux mêmes dates et au même lieu que l'assemblée du M. D. G. »

Chaque Coopérative doit s'y faire représenter et y a autant de voix qu'elle verse de fois cent francs de cotisation à la Fédération nationale. « Au-dessus de ce chiffre, elles auront droit à un suffrage pour 100 francs ou fraction de 100 francs (1). »

Conformément à la règle admise par les derniers statuts de la Confédération des Coopératives socialistes, l'article 17 décide que « les Fédérations, Cercles et Groupes d'éducation et de propagande pourront être représentés au Congrès par un délégué avec voix consultative ».

Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus ; notamment, il a seul compétence pour reviser les statuts, après accord avec la Commission mixte prévue par l'article 16, sous la condition que la demande ait été déposée sur le bureau du Comité confédéral, six mois avant sa réunion (art. 19).

Les décisions des Congrès sont définitives au regard des commissions fédérales. « Les résolutions de Congrès, décide l'article 17, ne peuvent être modifiées que par un Congrès. » Cette règle était déjà admise par les statuts de la Confédération des Coopératives socialistes (art. 9).

*Dissolution* : « En cas de dissolution, les fonds doivent aller

(1) L'article 8 des anciens statuts avait prévu une règle très différente : « Les Sociétés ont droit à une voix par 1.000 membres ou fraction de 1.000 membres. »

au M. D. G. ou, en cas d'impossibilité, à l'Alliance internationale » (art. 21).

L'*Assurance ouvrière contre l'incendie.* — Dans la dépendance de la B. C. S., a été fondée au Congrès coopératif de Nantes (1905) une Société dite *Assurance ouvrière.* Son siège social est à Paris, 38, rue Notre-Dame de Nazareth.

Un prospectus de propagande en résume dans les termes suivants l'organisation et les principes :

« Administrée et contrôlée par des délégués de Syndicats et de Sociétés coopératives, l'Assurance ouvrière est la seule appartenant au prolétariat organisé et ses bénéfices sont réservés à la création et au développement d'œuvres sociales.

« Tous les travailleurs doivent adhérer à l'Assurance ouvrière.

« Ceux qui ont des contrats en cours sont priés de prendre note que, pour faire cesser l'effet de leur police, ils doivent aviser *six mois* au moins à l'avance et par *lettre recommandée* la Compagnie avec laquelle ils sont engagés.

« L'Assurance ouvrière s'occupe également des assurances de toute nature, accidents du travail, bris des glaces, chevaux et voitures, mortalité des animaux, vie, rentes viagères, etc., etc. » (1).

B) Le M. D. G. a été fondé en 1905, à la suite du Congrès coopératif de Nantes (1905) par la Bourse des Coopératives socialistes (2), sous la forme d'une Société anonyme à capital et personnel variables. La Coopérative de gros des Sociétés françaises de consommation (fondée en 1909) a fusionné avec lui (mai 1913), à la suite du Congrès unitaire de 1912.

Ainsi que l'indiquent les brochures de propagande, « il joue pour les Coopératives de consommation le même rôle que ces dernières jouent pour leurs adhérents : il a charge de faire en gros les achats de marchandises qu'il répartit ensuite aux Coopératives. C'est une Coopérative des Coopératives ».

Aux termes des anciens statuts (art. 13) les bénéfices nets, dé-

(1) La Chambre Consultative des associations ouvrières de production a également fondé un service d'assurances contre l'incendie et les accidents.

(2) Siège social, 208, rue Saint-Maur ; Entrepôt, 84, rue Barrault ; chaix de vin, 63 rue Doria, à Paris ; Magasins généraux, à Charenton (Seine).

duction des frais généraux, amortissements et toutes charges sociales votées par l'assemblée générale, étaient répartis ainsi qu'il suit : « 5 0/0 au fonds de réserve légal ; 5 0/0 à la caisse de solidarité de la B. C. S. ; 40 0/0 au fonds de développement ; 20 0/0 à la propagande coopérative (1) ; 10 0/0 à la disposition de l'assemblée générale ; 20 0/0 à répartir au prorata des affaires de chaque Société. Les sommes attribuées à la caisse de solidarité et à la propagande sont versées au comité de la B. C. S. » Règles qui ont été modifiées ainsi : 5.000 francs pour la Fédération nationale, 10.000 francs à distribuer par les soins de la Fédération aux Fédérations régionales ; les bénéfices nets sont répartis, avant le tirage des bénéfices nets : la moitié aux amortissements ou réserves ; l'autre moitié divisée en 100 parts dont 10 0/0 au fonds de réserve légale, 40 0/0 au fonds de développement, 50 0/0 au prorata à chaque Société sur leurs achats.

L'assemblée générale tenue par le M. D. G. en 1910 a décidé de verser annuellement une somme de 25.000 francs pour la propagande, 10.000 francs devant être distribués aux Fédérations régionales (1).

Le M. D. G. est ouvert à toutes les Coopératives, qu'elles soient ou non actionnaires.

Les rouages du M. D. G. sont analogues à ceux de la Fédération : un comité directeur, correspondant au conseil central, un

(1) Fondé avec un capital versé de 15.000 francs sur 25.000 francs souscrits, le M. D. G. a fait les chiffres suivants d'affaires :

| Exercices | Capital souscrit | Ventes | Bénéfices bruts | Amortissement | Réserves | Bénéfices nets |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1906-1907. | 47.025 » | 1.877.781 60 | 57.687 25 | 5.778 65 | 15.236 10 | 8 543 09 |
| 1907-1908. | 53.550 » | 3.789.323 05 | 202.519 66 | 66.435 25 | 11.500 » | 10.178 04 |
| 1908-1909. | 65.500 » | 5.404.044 80 | 496.920 19 | 148.061 41 | 45.000 » | 11 263 11 |
| 1909-1910. | 70.700 » | 7.488.771 80 | 669.569 17 | 231.696 31 | 51.000 » | 12.410 39 |
| 1910-1911. | 80.875 » | 10.498.112 50 | 663.525 78 | 83.872 99 | 83.872 99 | 167.745 98 |
| 1911-1912. | 83.751.50 | 10.610.742 15 | 638.448 82 | 37.847 85 | 37.847 79 | 75.695 64 |

(1) Sur les 75.695 fr. 64 de bénéfices pour 1912, la moitié, soit 37.847 francs, a été versée au fonds de garantie destinée à parer aux pertes (*Magasin de gros des Coopératives de France* (1912), p. 9).

conseil d'administration correspondant au comité confédéral, une commission de surveillance.

Les délégués à ces divers comités sont nommés par l'assemblée générale, qui a lieu annuellement, sur la présentation des Fédérations régionales.

Les Fédérations sont représentées à l'assemblée générale chacune par un délégué ayant une voix. Les actionnaires individuels y sont représentés par un délégué pour leurs actions. Tous les actionnaires y ont voix consultative (art. 11),

c) *Obligation d'adhérer à l'Alliance coopérative internationale.* Les groupes coopérateurs ont le devoir d'adhérer à cette Fédération par l'intermédiaire et sur la présentation de leur Fédération régionale ou nationale.

Fondée à Londres, en 1895, elle a pour but, aux termes de l'article 3 des statuts :

*a*) La détermination et le programme des principes coopératifs ; *b*) le développement de la coopération dans tous les pays ; *c*) l'établissement de relations amicales entre les membres de l'Alliance ; *d*) l'établissement et l'unification de statistiques coopératives ; *e*) de donner des renseignements et encourager des études concernant la coopération ; *f*) le développement des relations commerciales entre les organisations coopératives des différents pays. »

La cotisation des groupes est proportionnel au chiffre de leur adhérents : 12 francs jusqu'à 3 000 membres ; 30 francs jusqu'à 10.000 membres ; 50 francs an dessus de 10.000.

Les « organes » de l'Alliance sont (art. 20) le Congrès, le Comité central, le bureau directeur, le secrétaire général.

## CHAPITRE IV

### Les relations syndicales et socialistes des Coopératives.

I. *Rapport des Coopératives avec le Parti socialiste unifié.* — L'organisation centrale des Coopératives n'a de rapport statutaires ni avec la C. G. T. ni avec le Parti socialiste unifié.

La Fédération issue du Pacte d'unité signé par la Confédération et l'Union (1912) a perdu le nom officiel de socialiste : au Congrès de Tours, les Coopératives adhérentes ont été déclarées ouvertes à tous et neutres, politiquement et confessionnellement. C'est dans ce sens que s'étaient déjà prononcés le VII^e Congrès socialiste national, tenu à Paris, en 1910 (1), et le IX° Congrès de la Confédération des Coopératives socialistes, d'accord sur ce point avec le Congrès de l'Union Coopérative, conformément au système admis en Allemagne, en Autriche, en Suède, mais contrairement à celui suivi en Belgique où Coopératives et groupements socialistes sont réglementairement alliés.

Il y a lieu de rappeler qu'en fait la Confédération des Coopératives et le Parti unifié n'avaient pas de rapports fixes et nécessaires, même avant l'unité scellée au Congrès de Tours : le régime d'autonomie institué à la suite de la fusion de la Confédération et de l'Union n'a donc pas inauguré, en 1912, une neutralité originale. Avant cette époque l'adhésion au Parti socialiste n'était pas exigée des coopérateurs ; d'autre part, très peu nombreuses étaient les Coopératives qui avaient inscrit une cotisation obligatoire au Parti dans leurs statuts : au Congrès coopératif de Calais (1911),

(1) *Humanité*, n° du 25 novembre 1910.

fut rejetée une motion tendant à généraliser cette pratique localisée dans le Nord. La coopération ouvrière était, en somme, beaucoup plus neutre que son titre ne l'indiquait.

La neutralité des Coopératives était devenue un principe international, depuis le Congrès international de Copenhague (1910).

Héliès, l'un des directeurs du Magasin de gros, y défendit la thèse de l'autonomie administrative et financière : elle prévalut, mais il fut tenu compte de la collaboration de fait qui rapproche socialistes et coopérateurs. Thèse qu'il avait déjà fait adopter contre Guesde, au Congrès national du parti socialiste (1), tenu quelques semaines auparavant, à Paris (2) : « Les Coopératives, avait dit le député de Roubaix, ne valent que pour battre monnaie, pour fournir des armes et des munitions au Parti de la classe ouvrière (3).

Mais en affirmant le principe de l'autonomie, le Congrès de Copenhague ne prétendit nullement émanciper la coopération des conclusions théoriques et des revendications pratiques du socialisme : il n'a entendu affirmer qu'une autonomie administrative et financière : « Considérant porte, en effet, la motion votée, que la coopération à elle seule serait impuissante à réaliser le but poursuivi par le socialisme, qui est la conquête des pouvoirs publics, pour l'appropriation collective des moyens de travail, le Congrès, tout en mettant les travailleurs en garde contre ceux qui soutiennent que la coopération se suffit à elle même, déclare que la classe ouvrière a le plus puissant intérêt à utiliser dans sa lutte de classe l'arme coopérative ». C'est étroitement, qu'il faut donc interpréter le mot autonomie : au point de vue de la lutte des classes, la coopération reste donc subordonnée aux idées socialistes dans les conditions indiquées précédemment.

La collaboration entre Coopératives et Parti, le Congrès en posa le principe, mais sans lui fixer d'étendue : « Il appartient aux diverses Coopératives, dans chaque pays, de décider si et dans quelle mesure elles aideront directement de leurs ressources le

(1) En 1910, le Parti socialiste a tenu deux Congrès, l'un à Nîmes, en février, l'autre à Paris, en juillet (V. le discours d'Héliès, *Compte rendu*, p. 142).

(2) *Compte rendu*, p. 54 et s.

(3) *Compte rendu*, p. 125.

mouvement politique et syndical... » Le Congrès « déclara, en outre, que la classe ouvrière, dans sa lutte contre le capitalisme, a le plus grand intérêt à ce que les Syndicats, les Coopératives et le Parti socialiste, tout en conservant leur autonomie et leur unité propres, soient unies par des relations tous les jours plus intimes » (1).

(1) *Compte rendu*, p. 481.

Au Congrès national du Parti socialiste (Paris, 1910) les deux motions suivantes (Seine et Haute-Vienne résument les deux courants qui partagent assez inégalement les socialistes français sur cette matière. La motion, dite de la Seine, qui fut adoptée, était ainsi conçue :

« Le Parti socialiste, fidèle à ses déclarations antérieures, rappelle « qu'il reconnaît l'importance essentielle de la création et du développement des organismes ouvriers de lutte et d'organisation collective » et qu'à ce titre, il place la coopération au nombre des « éléments nécessaires à la transformation sociale ». Il lui assigne donc une valeur propre dans l'effort général d'éducation et d'organisation des prolétaires.

« Elle les protège dans leurs moyens de subsistance contre l'avidité sans scrupules d'intermédiaires onéreux. Elle leur offre de puissants moyens d'action pour améliorer leurs conditions de vie, de travail et de lutte et pour se rendre aptes eux-mêmes à la lourde et complexe tâche de l'administration collective.

« Elle est d'autant plus féconde en résultats bienfaisants, qu'emportée par son principe même vers des formes plus amples, elle élargit sans cesse son domaine et s'élève par degrés au groupement des individus jusqu'à la Fédération générale des forces coopératives.

« En dirigeant dans ce sens la puissance de consommation, la classe ouvrière atteint dans ses œuvres vives le parasitisme commercial, se crée, contre la concurrence capitaliste elle même, des débouchés vastes et certains pour une production organisée par elle, et se ménage d'importantes réserves en prévision des crises économiques.

« Elle est encore, pour les producteurs agricoles, un précieux instrument de défense contre la spéculation et de progrès technique par l'achat et l'emploi en commun des instruments de travail.

« Le Parti socialiste, parti de la classe ouvrière et de la Révolution sociale, a donc, comme tel, le devoir de favoriser le libre développement de la coopération. Il lui appartient d'en signaler, par sa propagande, les avantages incontestables. Mais désireux d'éveiller les institutions ouvrières à la conscience de leurs intérêts de classe et de faire rayonner en elle la pensée libératrice du socialisme, il est conduit, en même temps qu'il convie les salariés à l'action corporative, à leur en marquer les limites imposées par la concurrence capitaliste elle-même, afin qu'avertis par lui des difficultés complexes du combat social, ils ne négligent pas l'effort incessant que leur réclament aussi l'action syndicale et l'action politique

« Fondé pour servir la classe ouvrière et non pour s'en servir, le Parti socialiste contracte l'obligation d'apporter aux groupements prolétariens une aide fraternelle et vigoureuse, sans avoir à réclamer le paiement de

II. *Rapports des Coopératives avec les Syndicats et la C.*

ses bons offices. Formuler à leur charge des obligations à son égard, ce serait susciter dans l'action coopérative des dissensions qui auraient un retentissement funeste au cœur même du Parti. Ce serait, en outre, s'aliéner des recrues possibles. Sans s'interdire à lui-même de recevoir pour son action autonome des ressources librement offertes, il diminuerait la sienne propre, s'il faisait dépendre, ne fût-ce qu'en partie, son équilibre budgétaire de leur prospérité.

« Il invite donc les militants socialistes à donner sans restriction leur concours à la coopération, certain d'en tirer pour lui-même un précieux avantage, puisque ses membres, protégés par elle contre les exactions des spéculateurs, allégés ainsi d'une part des charges qui pèsent sur leur existence, apporteront une force accrue au combat général du prolétariat contre la classe capitaliste. »

MOTION DE LA HAUTE-VIENNE

« L'association coopérative, qui n'est qu'une des formes de la société anonyme réalisables dans le système de production capitaliste, ne contient, en elle-même, rien qui en fasse nécessairement et obligatoirement une organisation de classe, comme l'est, par exemple, l'organisation syndicale.

« Cette forme d'organisation peut être et est, en effet, utilisée, suivant les lieux et les moments, par tous les partis, dans l'intérêt de leur propagande et de leur action.

« Sa valeur pour chacun dépend de l'usage qui en est fait.

« Les travailleurs ont été amenés par le désir d'améliorer leurs conditions d'existence en diminuant le prix de la vie, à former, eux aussi, des associations coopératives, principalement des Coopératives de consommation, où les ouvriers et les salariés sont en grande majorité.

« D'autre part, la création de Coopératives, soit de consommation, soit de production, dans les branches d'industrie qui n'exigent pas de capitaux énormes, a offert aux organisations ouvrières un moyen de mettre quelques-uns de leurs militants à l'abri des persécutions de la classe ennemie, leur assurant, en même temps qu'un gagne-pain, une occupation utile.

« Dans la Coopérative, le travailleur peut apprendre à se rendre compte, par un exemple partiel, de ce que serait une Société collectiviste, où les antagonismes de l'ordre social actuel entre vendeurs et acheteurs, entre capital et travail, étant supprimés, chacun travaillerait et produirait pour le bien de tous.

« Toutefois :

« 1. Les antagonismes ne sauraient disparaître dans une limite étroite, tant que la propriété de tous les moyens de production et d'échange reste entre les mains d'une classe dont l'expropriation au profit de la collectivité reste le but et le moyen du socialisme ;

« 2. L'abaissement du prix des objets nécessaires à l'existence, s'il se généralisait par la coopération, aurait pour effet une tendance à la réduction du prix de la vie, et, par conséquent, soit à la stagnation, soit à l'avilissement des salaires.

« En conséquence déclare :

*G. T.* (1) — Assez hostiles les uns aux autres, Syndicats et Coopératives ont cherché à se rapprocher. Au Congrès confédéral de Paris, en 1900, une commune bonne volonté s'affirma dans la résolution suivante : « Considérant que la classe ouvrière doit employer tous les moyens d'action mis à sa portée pour arriver à son émancipation ;

« Que la Coopérative, qui est une forme d'organisation, peut lui procurer des avantages immédiats au point de vue matériel ;

« Qu'au point de vue moral elle est un milieu propice pour la propagation des idées de solidarité et des connaissances nécessaires pour l'administration de la société future ;

« Le Congrès décide de se déclarer partisan des Coopératives nettement ouvrières, basées sur des principes communistes et impersonnels (2). »

Cette commune bonne volonté resta latente. La tentative de

« 1. Que le Parti socialiste peut et doit encourager le mouvement coopératif, né dans la classe ouvrière en dehors de lui, et qui ne saurait, sans inconvénient, être confondu dans sa propre organisation ; mais il doit mettre les travailleurs en garde contre l'illusion utopique qui leur ferait voir la possibilité de l'émancipation de leur classe dans l'extension indéfinie de la forme coopérative appliquée à la consommation ou — dans la mesure réalisable — à la production ;

« 2. Les socialistes ont à pénétrer dans les Coopératives ouvrières, pour y rejoindre les hommes de leur classe que leur intérêt y groupe pour la première fois ;

« 3. Ils ont à faire comprendre aux travailleurs qu'ils y rencontrent l'impossibilité où ils se trouvent de se sauver par la seule coopération, et à leur montrer le salut dans l'action politique ou prolétariat prenant le pouvoir pour reprendre collectivement les moyens de production et d'échange :

« 4. Ils s'efforceront de convaincre les travailleurs qu'ils ont besoin, pour cela, du Parti socialiste et que leur intérêt de classe est, en fournissant au Parti des ressources et des moyens d'action plus puissants, de faire servir la Coopération même à hâter l'heure de l'affranchissement du travail. » (*Humanité*, n° du 17 juillet 1910).

(1) A. Danrez, *Syndicalisme et coopération* (*Voix du Peuple*, 1910, n° 532) ; A. J. Cleuet, *L'action syndicale et les Coopératives* (*Humanité*, n° du 18 juin 1910).

(2) *Compte rendu du Congrès*, p. 207. Le VII^e Congrès national des Bourses du travail (Rennes, 1898) émit un vote favorable aux « sociétés coopératives créées par les Bourses du travail ou leurs syndicats et appliquant, quand elles le peuvent, les articles du programme économique élaboré par les Congrès ouvriers (V. *l'Ouvrier des Deux Mondes* (dont Pelloutier était le gérant), n° du 1^er octobre 1898).

rapprochement fut renouvelée aux deux Congrès qui suivirent : la question fut mise à l'ordre du jour du Congrès de Bourges (1904), mais le temps manqua pour la discuter. Le Congrès confédéral de 1906 « invita tous les syndiqués à devenir coopérateurs et à n'entrer que dans les Coopératives qui affectent une part de leurs bénéfices à des œuvres sociales tendant à la suppression du salariat ». Mais il est vrai qu'il déclara rejeter « toute entente définitive entre la C. G. T. et la B. C. S. » (1).

Mais voici un plus sérieux effort, à la Conférence des Bourses tenue à Toulouse en 1910, à l'issue du Congrès confédéral :

« Considérant que le subventionnisme est une entrave au libre développement du syndicalisme ; que le syndicalisme se doit, afin de conduire à bien son œuvre de tronsformation sociale, de se libérer de tout ce qui peut gêner sa marche ;

« Considérant que le prolétariat doit lui-même, dans la plus large mesure possible, travailler à son affranchissement intégral ; qu'il doit, pour cela, compter surtout sur son propre effort ;

« Attendu que la Coopérative de consommation, en même temps qu'elle supprime des intermédiaires parasites, laisse aux consommateurs la libre disposition des sommes considérables qui peuvent servir au développement des œuvres syndicales ;

« La quatrième conférence ordinaire des Bourses, invite les Bourses du travail ou Unions à faire la propagande nécessaire pour que se créent dans leurs centres des Coopératives de consommation à bases communistes dont les syndiqués deviendraient, non seulement les adhérents, mais encore les gérants et les bénéfices réalisés, les fonds nécessaires pour créer des « Maisons du Peuple » où les Syndicats ouvriers seront véritablement chez eux et où ils pourront créer en toute indépendance des œuvres d'émancipation ;

« La quatrième Conférence déclare qu'il est du devoir des camarades syndiqués d'adhérer à ces Coopératives qui aideront au développement des œuvres syndicales aux fins de transformation sociale ou de faire évoluer dans ce sens les Coopératives à bases capitalistes (2). »

La question de ces relations est dominée par un problème

1. *Compte rendu*, p. 196 et 197.
2. *Compte rendu du Congrès de Toulouse*, p. 406.

général qui fait l'objet de controverses passionnées dans les milieux ouvriers : est-ce aux consommateurs, groupés dans les Coopératives, ou aux producteurs, groupés dans les Syndicats, à diriger et à régulariser la production ? Il a été spécialement discuté par les coopérateurs à leur Congrès de 1903, à Sotteville-les-Rouen, et de 1909, à Monthermé, dans les Ardennes.

Le Congrès de 1903 :

« Considérant que la coopération socialiste a pour but l'application intégrale des principes du Parti (socialiste), notamment la réalisation de la propriété collective et la suppression du bénéfice individuel ; engage les coopérateurs à créer, partout où ils le pourront, des sociétés de production, sous forme de services fédéraux ou interfédéraux, sous la gestion des organisations ouvrières ».

Par cette décision, les coopérateurs se ralliaient au système le plus communément admis par les syndicalistes : direction de la production par les producteurs groupés dans leurs associations professionnelles. Mais ce système, vite critiqué dans les milieux coopératifs, fut rejeté dès 1905 (1).

Au Congrès de Nantes (1905), on décida qu'en principe la production devait être « fédérale » (2), c'est-à-dire gérée par le groupement central des Coopératives de consommation et de production. Dans le même sens, le Congrès coopératif de Troyes (1907) décida que « la production doit être régie par la consommation (3) ».

Plus précis, le Congrès coopératif de Monthermé (1909) promulgua qu' « à l'avenir, aucune association de production autonome ne devra être admise à la B. S. C. ». Et statuant sur la situation des Sociétés affiliées : « Les associations de production autonomes, actuellement adhérentes, devront prendre l'engagement d'être reprises par le M. D. G., quand il jugera le moment opportun ». Au mois d'août 1910, le Comité confédéral rallia, conformément à cette décision, vingt-trois associations qui n'avaient pas accepté d'être « reprises » (4). Ainsi tout droit à l'autonomie est

(1) *Compte rendu*, p. 99.
(2) *Compte rendu*, p. 282.
(3) *Compte rendu*, p. 200.
(4) Rapport moral de la B. C. S. au Congrès coopératif de Calais (1911 *Compte rendu*, p. 74

dénié à la production par les groupements de consommateurs. « L'association autonome de production, a déclaré la Fédération de la région parisienne par la plume du secrétaire fédéral Paul Alexandre, ne supprime ni la propriété individuelle, ni l'anarchie de la concurrence ; elle n'a donc aucune utilité sociale et les efforts qu'on lui consacre sont des efforts perdus (1). »

A l'appui de ce système, on peut faire valoir que les Sociétés de production dévient toutes, et facilement, de leur but : avec le succès, elles ont tendance à se dissoudre pour partager les bénéfices entre associés ; en cas d'insuccès, aussi bien que de succès, elles ont également tendance à user des procédés de la concurrence bourgeoise, notamment à diminuer les salaires des ouvriers. « Leurs tentatives, disait Héliès au Congrès coopératif de 1909, s'insèrent pour ainsi dire dans la Société capitaliste, sans en atteindre le fonctionnement. Elles naissent et meurent de l'anarchie productive, de la concurrence, et leur concurrence ouvrière revêt exactement les mêmes formes que la concurrence patronale (2). » C'est précisément pour obvier à ces inconvénients, que les coopérateurs, d'ailleurs enseignés par l'exemple des pays étrangers, ont voulu donner la direction à celui qui a toujours intérêt à la continuation de la solidarité à laquelle est lié le maintien de son bénéfice : au consommateur (3).

Dans le même sens, il y a d'autres arguments, d'un caractère plus immédiatement pratique. On fait observer que la Coopérative de consommation doit, en bonne administration, précéder la Coopérative de production : combien seraient imprudents les coopérateurs qui ne se seraient pas assurés des débouchés avant de se mettre au travail. Il y a là une nécessité que l'expérience a démontrée ; et Ponard, administrateur de l'importante Fraternelle, de Saint-Claude, l'a énoncée au cours de la discussion d'un rapport de Lucas, au Congrès de 1903, sans avoir soulevé de contradictions (4).

Moins les coopérateurs seront isolés, ajoutait-il, moins ils au-

(1) *Vie ouvrière*, 1912, n° 79, p 53.

(2) *Compte rendu*, p. 66.

(3) V. ce que dit Lucas au Congrès coopératif de 1903. *Compte rendu du Congrès*, p. 49 et s.

(4) *Quatrième Congrès de la coopération socialiste* (1903), p. 68.

ront tentation d'oublier leur but. Il y a là une sorte de loi sociologique. Lorsqu'il y a un grand nombre de Sociétés associées en Fédérations, les éléments de perturbation sont, en effet, plus facilement neutralisés. D'autre part, cette union subordonnée permet de contrecarrer la tendance qu'ont les producteurs abandonnés à eux-mêmes à s'octroyer de trop hauts salaires, ce qui a causé la ruine de bien des tentatives de coopération : « Trop nombreux, disait encore Ponard, sont ceux qui, parmi les travailleurs qui s'associent, songent à s'octroyer des salaires qu'ils ne gagnent pas, en même temps qu'ils négligent leur travail. »

On comprendrait mal ce système si on croyait qu'il s'oppose spécifiquement, autant qu'il le paraît au premier abord, aux tendances du syndicalisme. En effet, Ponard a bien précisé que la direction technique et l'organisation du travail devaient rester entre les mains des producteurs associés : « Le domaine de la production, a écrit le secrétaire confédéral Jouhaux, est et doit rester entre les mains de la technique (1). » A la Coopérative de consommation ne resterait donc que ce rôle : demander et répartir les produits.

L'observation des faits actuels et les délibérations des Congrès permettraient de prévoir (sous l'exagération des formules coopératives), l'évolution vers un système économique où la circulation et la tarification des produits seraient assurées par les Sociétés de consommation, tandis que la technique de la fabrication et la discipline professionnelle seraient réglées par les producteurs eux-mêmes. Les tendances coopératives et syndicales, qui semblent antagonistes et irréductibles, ont déjà fusionné, en effet, sur quelques points avec le concours de la C. G. T. : par exemple, à Saint-Claude et à Amiens, où l'on rencontre des Coopératives importantes dirigées par les délégués élus des Syndicats professionnels auxquels sont adjoints des délégués du personnel et des consommateurs. Là, il n'y a plus lutte, mais collaboration entre producteurs et consommateurs, sans autre distinction entre eux que celles qui résultent de la compétence et des aptitudes, selon la loi de la division du travail (2). Poussant à leur extrême ces in-

(1) *Vie ouvrière*, 1912, n° 79, p. 56.

(2) En 1911, le comité de la C. G. T. et les Syndicats ouvriers ont parti-

téressantes combinaisons esquissées par la pratique, Xavier Guillemin a même prévu une éventuelle fusion des Coopératives avec les Syndicats (1) : verrons-nous jamais la formation de ces groupes synthétiques d'épargne et de lutte, organes d'un nouveau mutuellisme ouvrier, socialiste et révolutionnaire, où se fondraient, sans atténuations, les deux tendances traditionnellement rivales du prolétariat français ?

Sans vouloir faire état, plus qu'il ne conviendrait, de cette prédiction d'une rénovation syndicaliste et coopérative, on peut tout au moins la retenir, venant d'un militant de l'ancienne B. C. S., comme un signe suggestif de l'inquiétude ouvrière vers des institutions où s'apaiseraient les vaines compétitions et les émulations stériles entre militants pour le plus grand profit de deux tendances qui tiennent à la diversité du génie ouvrier lui-même. Le mouvement de conciliation ne se fait d'ailleurs pas unilatéralement, rien que par l'effort coopératif : est-ce que par le viaticum, par le Sou du soldat, par les caisses de chômage et de grève, œuvres mutuellistes, les Fédérations professionnelles les plus révolutionnaires ne se rapprochent pas elles-mêmes des Coopératives qui, de leur côté, grâce à l'épargne ouvrière, par le moyen de soupes communistes, de crédit et de subventions favorisent des entreprises corporatives qui leur sont cependant spécifiquement étrangères ? S il y a alliance des tendances, pourquoi n'y aurait-il pas un jour fusion ? (2)

Subordonnées, les Coopératives ont une grande utilité pour la classe ouvrière : elles sont une école de solidarité. Elles fournissent aux Bourses du Travail des ressources qui remplacent les

cipé, en conformité d'une décision votée par la Conférence des Bourses du travail (*Voix du Peuple*, 1911, n° 576) à une agitation contre la vie chère pour essayer de régulariser le cours des vivres. Dans certaines localités, les groupements, ont constitué des Syndicats de consommateurs, notamment à Beauvais (V. *Humanité*, n° du 2 décembre 1911).

(1) X. Guillemin, *Les Syndicats agricoles et la Coopération* (*Humanité*, n° du 29 mars 1910).

(2) A la suite d'une conférence tenue à Manchester (février 1912) les Coopératives, les Trades-Unions et le Labour Party ont décidé, en principe, de fusionner « pour donner plus d'essor au développement matériel et intellectuel de la classe ouvrière » (*Humanité*, n° du 10 février 1912).

subventions municipales ; elles les abritent. Grâce à elles, d'importantes sommes d'argent peuvent être consacrées, chaque année, à la propagande socialiste et syndicaliste, aux œuvres d'enseignement et d'assistance. Elles constituent d'excellentes écoles d'administration ; elles expérimentent les réformes syndicales : journée de huit heures, suppression du travail à la tâche, etc., etc. (1). « La Coopérative, même de production, a dit Bourderon au Congrès coopératif de Calais (1911), réalise déjà un peu de socialisme (2). »

Aucun des essais coopératifs n'est indifférent au point de vue prolétarien, quoique nous sachions, ou nous nous imaginions savoir, que leur extension n'accomplira pas la révolution économique, comme les ouvriers l'ont cru si longtemps, à la suite des théoriciens de 48. Très rares sont ceux, en effet, qui, à l'exemple de Sellier, oseraient encore retenir l'espoir de Pelloutier écrivant que les Coopératives « créent un capital de main-morte laïque qui rendra peu à peu au Travail, considéré comme personne morale, la totalité de la richesse publique » (3).

(1) En 1895, sur 215 Coopératives, 110 avaient supprimé le travail à la tâche, d'après Pelloutier. (*Histoire des Bourses du Travail*, p. 145).

(2) *Compte rendu*, p. 27.

(3) Pelloutier, *Histoire des Bourses du Travail*, p. 147.

## CHAPITRE V

### La commandite (1).

I. Généralités. — On appelle marchandage, la convention par laquelle un sous-entrepreneur, dit *marchandeur* ou *tâcheron*, embauche des ouvriers pour faire le travail qu'il a sous-entrepris: ces ouvriers, indépendants de l'entrepreneur général, constituent une équipe autonome sous la direction exclusive de ce sous-entrepreneur.

Ce système de travail est rejeté par l'unanimité des Congrès ouvriers, parce que le marchandeur, qui est un ouvrier, réalise son bénéfice en réduisant le salaire des camarades qu'il emploie : c'est l' « exploitation de l'ouvrier » par l'ouvrier, comme il est dit dans le décret du 21 mars 1848, qui fit du marchandage un délit correctionnel.

(1) Bibliographie. Chambre syndicale typographique parisienne, *Essai de la commandite à l'Imprimerie nationale* (1899) ; A. Hamelin, *La commandite en typographie* (*Mouvement socialiste*, 1901, n° 62) : L. Boudet, *La commandite et son rôle social* (*Mouvement socialiste*, 1905, n° 153); Association des syndiqués de l'Imprimerie nationale partisans de la commandite égalitaire, *La vérité sur le commissionnement* (1905 ; Union fédérale des ouvriers métallurgistes de France, *Rapport de la Commission d'études au Congrès de l'Union fédérale* (1905) ; articles de la *Voix du Peuple* (1905, nos 233, 234, 267) ; Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la voiture de la Seine, *La commandite égalitaire généralisée*; J. Frontier, *La commandite égalitaire* (1906) ; Boudet, *La commandite, véritable travail à la journée* (*B. O. de la Chambre syndicale typogr. parisienne*, n° mars 1907); *Les Associations professionnelles ouvrières* Publ. de l'Office du Travail), t. I (1899), p. 733 ; Paul Charmant, *Lettres d'un commanditaire* (*Typogr. franç.*, nos 1er avril 1911, 1er mai, 1er juin, 1er juillet 1911). J. B.-A. *Etude sur les divers systèmes de travail* (*Typogr. fr.*, nos 16 septembre, 1er octobre 1911).

D'autre part, le marchandeur, variété de contre-maître, dispose sur ses camarades d'une autorité incompatible avec l'égalité entre tous les ouvriers posée en principe par les statuts syndicaux.

La commandite transforme et adapte le marchandage à l'organisation syndicaliste : elle comporte un entrepreneur général et un sous-entrepreneur, mais les bénéfices, au lieu de profiter exclusivement à ce sous-entrepreneur, sont répartis également, suivant certaines règles, entre tous les membres de l'équipe. Quant à ce sous-entrepreneur, dénommé chef d'équipe, il est désigné à l'élection par ses camarades.

Organisation partiellement autonome, la commandite laisse la direction technique et commerciale au patron, par l'intermédiaire du chef d'équipe qui, par rapport à lui, mais à lui seulement, est assimilable à un contremaître ou à un sous-entrepreneur. Le chef de la commandite a donc deux responsabilités, l'une vis-à-vis des camarades qui l'ont élu, l'autre vis-à-vis du patron qui a accepté son intermédiaire, à la différence de ce qui se passe dans les Coopératives ouvrières autonomes où les divers fonctionnaires n'assument une responsabilité qu'envers le groupe qui les a mandatés.

La commandite est dite généralisée, lorsqu'elle comprend plusieurs équipes de spécialités différentes, chacune ayant son chef. « Pour donner tous les avantages que l'on en attend, la commandite, enseignent ses théoriciens, doit englober tout le personnel utile d'une maison. Il ne doit pas y avoir autant de commandites que de métiers représentés, mais une seule commandite se fractionnant en autant d'équipes de métiers que les travailleurs organisés le jugeront nécessaires » (1).

Ces explications données, on peut définir, abstraitement, la commandite : un « travail aux pièces collectif » (2), un « marchandage collectif » (3), mieux encore : un travail coopératif ;

(1) *Union fédérale des ouvriers métallurgistes de France. Rapport de la Commission d'études au Congrès de l'Union fédérale* (1905), p. 23.

(2) Coupat et Ch. Dogghe, au Congrès confédéral d'Amiens (1906). *Compte rendu*, p. 180 et 185.

(3) Office du travail, *Les associations professionnelles ouvrières*, t. I, p. 783.

ou, plus descriptivement : « l'organisation autonome et égalitaire de l'atelier par les travailleurs eux-mêmes » (1).

Datant idéologiquement de 1844 (son premier théoricien serait le typographe Coutant), appliquée pour la première fois en 1853, à l'imprimerie Dubuisson (Paris), défendue par la Fédération du Livre et les organisations qui la précédèrent (1867, 1868, 1876, 1877), fonctionnant actuellement à l'Imprimerie nationale et dans la plupart des ateliers de composition des journaux, la commandite a « cette valeur capitale de reposer sur la réalité des faits vécus, expérimentés et contrôlés à la satisfaction des travailleurs qui ont le mérite d'avoir eu le courage d'en prendre l'initiative » (2).

Il y a deux espèces de commandite, la commandite égalitaire et la commandite au prorata. La première seule, comme on va le voir, peut être considérée comme une création originale de la classe ouvrière.

Dans la commandite au prorata, chaque ouvrier reçoit un salaire proportionnel au travail fourni. Ce qui la distingue du simple travail aux pièces, c'est qu'il peut exister un bénéfice collectif qui ne se confond pas avec ce salaire proportionnel. Ainsi chez les typographes, ce bénéfice résulte notamment de la conservation de textes utilisés plusieurs fois, ces textes déjà utilisés étant payés comme s'ils étaient recomposés chaque fois.

Dans la commandite égalitaire, « chaque commanditaire, fournissant la même quantité de travail, touche la même rétribution pour le même temps d'occupation. Tous les travaux étant facturés, on en additionne les prix, et chaque commanditaire touche exactement la même somme par heure de temps passé à la commandite » (3).

Le commanditaire reçoit donc dans ce système un salaire proportionnel au temps de sa présence, sans plus-value fondée sur

(1) L. Boudet, *La commandite et son rôle social* (*Mouvement socialiste*, n° 153, p. 501).

(2) Union fédérale des ouvriers métallurgistes de France, *Rapport de la Commission d'études au Congrès de l'Union fédérale* (1905), p. 23.

(3) Chambre syndicale typographique parisienne, *Essai de la commandite à l'Imprimerie nationale* (1899), p. 4.

les capacités professionnelles particulières, au taux de l'heure-étalon.

On appelle *heure-étalon* le salaire moyen d'une heure de travail. Le comptable de l'équipe l'obtient en additionnant toutes les heures de présence relevées au compte de chaque commanditaire, puis en divisant, par le nombre ainsi obtenu, le salaire global versé par le patron à la commandite.

Un exemple pratique : une équipe de dix ouvriers fournit dans une semaine un total de 400 heures de travail. Le patron verse à la commandite un salaire global de 440 francs. L'heure-étalon sera de 440 divisé par 400, soit 1 fr. 10. Un ouvrier qui aura travaillé huit heures par jour pendant les six jours ouvrables de la semaines, soit 48 heures de travail, touchera : 1 fr. 10 × 48 = 52 fr. 80. Un autre ouvrier qui n'aura travaillé que 20 heures touchera 1 fr. 10 × 20 = 22 francs.

La commandite égalitaire ne tient donc aucun compte de la production individuelle ; elle fait abstraction du sexe, de l'âge ou des différences entre les capacités professionnelles, « chacun étant employé à des travaux correspondant à ses aptitudes ». En se refusant à laisser se « créer des hiérarchies rivales » entre eux, les travailleurs font observer qu'ils se fondent sur le « principe » de l'égale utilité des travaux, puisque tous indispensables : d'où une organisation très divisée pour permettre le judicieux emploi de toutes les aptitudes, ce « qui fait qu'il n'y a ni faibles, ni forts, et que, sans danger, la commandite peut s'ouvrir à toutes les initiatives » (1).

A la différence de la règle admise dans la commandite égalitaire, les ouvriers dans la commandite au prorata sont payés proportionnellement à leur production individuelle, sans que le temps de temps de travail intervienne. C'est en raison de cette inégalité que le typographe Paul Charmant a pu « écrire que la commandite au prorata n'était qu'un déguisement bâtard du travail aux pièces (2) ».

Dans la commandite égalitaire, « des hommes, dont les apti-

(1) *Rapport de l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes*, p. 24 et 27.
(2) P. Charmant, *Lettres d'un commanditaire* (*Typographie française*, n° du 1er juin 1911, p. 3).

tudes, pour cause d'infirmités ou en raison de leur âge, seraient amoindries, gagnent quand même leur vie » (1). Ne pourrait-on en dire autant des paresseux qui, dans ce système, vont bénéficier de la plus-value résultant de la mise en commun du travail ? C'est ainsi qu'on a objecté qu'il fallait craindre avec l'extension de cette forme commanditaire le développement du parasitisme.

Cette objection paraît n'être que théorique. Il résulte, en effet, d'une étude de L. Boudet que de 1900 à 1905 la commandite de l'Imprimerie nationale n'a eu à prononcer, pour ce motif, que deux exclusions (2). La surveillance qu'exercent réciproquement les uns sur les autres les membres de la commandite a pour effet d'empêcher suffisamment la fraude individualiste du parasite : l'expérience a montré que chacun, dans une telle organisation, est poussé à produire conformément à sa force et à ses aptitudes.

Pour éviter le parasitisme néanmoins possible, les commanditaires préconisent le système de la pige dans certains métiers où le contrôle est particulièrement difficile, par exemple dans la typographie. La pige est un minimum de travail exigé de chaque travailleur associé. Elle est fixée d'une façon expérimentale : c'est la tâche normale d'un ouvrier moyen. En principe, les règlements défendent, sous des sanctions sévères, de faire moins que la pige, mais ils permettent, sous certaines réserves, de la dépasser.

On a fait aussi l'objection inverse : on s'est demandé s'il ne faudrait pas craindre la surproduction, cause de chômage. Boudet a fait remarquer que le Syndicat auquel la commandite est rattachée professionnellement a pour devoir de faire diminuer le zèle des ouvriers trop productifs et de faire procéder à de nouveaux embauchages.

On peut d'ailleurs se demander si l'intervention syndicale sera toujours nécessaire. « Nous affirmons, ont écrit les ouvriers de la voiture, qu'il serait impossible à un ouvrier de maintenir un travail en surproduction pendant seulement une semaine ; du

(1) *Essai de la commandite...*, p. 4.
(2) L. Boudet, *art. cité*, p. 514, note.

reste, le ferait-il pendant quelque temps, grâce à des facilités particulières, il ne pourrait le maintenir. Sa dépense moyenne de force physique et morale se trouverait changée ; la hausse, factice, reprendrait son état normal, car l'activité des hommes a des limites et le plus insatiable producteur finirait par se lasser et ralentir devant le travail normal de ses camarades (1). » Cette observation d'ordre physiologique peut être complétée par la remarque psychologique suivante : « L'homme travaillant en commun, n'ayant plus cet appât personnel du gain, qui est la conséquence du travail aux pièces individualiste, n'a plus d'intérêt à forcer sa production. Il sait qu'en plus de sa production normale personnelle, il bénéficiera, suivant son nombre d'heures de présence, des bénéfices généraux de la commandite (2). »

A l'appui de ces diverses affirmations, on peut rapporter le fait suivant : « Dans une période de chômage, la commission ouvrière de l'Imprimerie nationale avait demandé à la direction de diminuer d'une heure la journée de travail ; ce qui fut fait. Qu'arriva-t-il alors ? C'est que la commandite produisit régulièrement une heure de moins par ouvrier et par jour, tandis que les ouvriers individuels, après calculs faits, obtinrent la même production qu'avant cette heure de diminution (3) ».

La commandite égalitaire représente le type d'organisation le mieux en rapport avec l'organisation syndicatiste dont le ressort est la solidarité. Sur un rapport de P. Coupat, secrétaire de l'ex-Fédération des mécaniciens, le Congrès confédéral d'Amiens (1906) reconnut, en effet, que la commandite est un « système qui permet de supprimer la concurrence entre travailleurs et d'utiliser l'effort des petites mains ; il est la meilleure école de solidarité et d'éducation ouvrière ; il permet, par une production rationnelle, d'aboutir à la réduction des heures de travail et de préparer les travailleurs à l'administration et à la gestion des organes de production sociale (4). »

(1) P. Charmant, *Typ. française*, n° du 1er mai 1911.

(2) *La commandite égalitaire généralisée*, p. 12.

(3) L. Boudet, *art. cité*, p. 517.

(4) *Compte rendu*, p. 180 (pour le vote, v. p. 186) ; cf. ordre du jour de Dooghe Synd. textile de Fourmie), *Compte rendu*, p. 184.

### 1) Organisation

La commandite n'est ouverte qu'aux syndiqués.

Il y a autant d'équipes, soit que de spécialités, soit que d'aptitudes. Cette division du travail est organisée au cours des discussions préparatoires.

Chaque équipe nomme son chef dont le rôle est de veiller à l'exécution consciencieuse des travaux. « Ce fonctionnaire, écrit P. Charmant, que vous l'appeliez metteur, pigeur, délégué, ou ce que vous voudrez, ne sera pas *un chef*. Son rôle est plus noble. Le *chef*, c'est le travail ; c'est lui seul qui commande (1). »

Les équipes composant la commandite élisent, au bulletin secret, un conseil d'administration de quatre membres : 1° un délégué général, qui est, vis-à-vis du patron, le marchandeur ; 2° un délégué-adjoint ; 3° un comptable ; 4° un comptable-adjoint.

Ces élections sont, en principe, renouvelées tous les trois mois.

Les attributions de ces divers fonctionnaires n'appellent pas d'observations particulières, sauf celles du comptable, qui sont très importantes.

Il est chargé : 1° du tarifage des travaux faits, groupés par le chef d'équipe et centralisés par lui sur un grand livre ; 2° des états de présence journaliers et hebdomadaires et de répartition ; 3° de la fixation du prix d'heure ou *heure-étalon*.

« Le point d'honneur d'un bon comptable, a écrit Paul Charmant, est de voir son bordereau (des heures et des salaires) ratifié sans observation (2). »

Les équipes élisent, en outre, dans les mêmes conditions, une commission de contrôle composée de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance de la maison. Elle vérifie la production des

(1) *Art. cit.*
(2) *Art. cité.*

commanditaires, les actes du conseil d'administration et des chefs d'équipe (1).

(1) Les commandites parisiennes de typographie ont groupé dans ce texte les diverses règles qu'elles ont admises :

« Des réunions ordinaires ont lieu au moins deux fois par an, tant pour la nomination des fonctionnaires que pour l'examen des propositions concernant le règlement intérieur. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur une demande écrite et signée par le quart des commanditaires.

« Le premier bordereau établi par le comptable est communiqué avec pièces à l'appui au comité syndical, qui apprécie la justesse du comptage et la concordance avec les prix spécifiés par le tarif.

« Les commandites sont solidairement responsables : 1° vis à-vis de l'administration pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux qui leur sont confiés ; 2° envers la Chambre syndicale pour toute infraction aux prescriptions réglementaires.

« Nul commanditaire ne peut être déchu de ses droits sans un vote motivé et signé — en réunion extraordinaire — par les deux tiers du groupe et après en avoir soumis les raisons au comité, qui juge si le confrère est passible d'une peine aussi rigoureuse.

« Tout commanditaire quittant un groupe, par suite de diminution de travail ou autre motif, a droit à une quote-part des travaux en cours d'exécution sur lesquels il n'aura pas été perçu d'acomptes proportionnels.

« Les diverses contestations pouvant se produire entre les commanditaires et les administrations, pour des faits non prévus par le règlement, sont soumises, par les intéressés, à l'approbation de la Chambre syndicale qui, seule, a qualité pour rendre une décision arbitrale.

« Aucun congé ne peut être accordé à un commanditaire qui voudrait essayer un autre travail en typographie. La Chambre syndicale seule peut autoriser, pour des cas spéciaux, une commandite à accorder un congé à un de ses membres.

« Lorsqu'un groupe en commandite est débauché par une administration, il doit en prévenir immédiatement la Chambre syndicale, en indiquant strictement les motifs allégués.

« Aucun syndiqué ne doit prendre place dans une équipe destinée à remplacer des syndiqués remerciés, sans autorisarion du Comité.

« Les groupes commanditaires sont exclusivement composés de syndiqués. Nul ne doit être admis à prêter son concours — à titre d'aide ou de remplaçant — s'il ne justifie au receveur qu'il est en règle avec la caisse syndicale.

« Les commandites doivent pourvoir, autant que possible, aux exigences du travail éventuel par l'adjonction d'aides en nombre suffisant pour la prompte exécution des ouvrages.

« Dès la formation d'une équipe, en observant toutefois le délai nécessaire à connaitre les aptitudes particulières de ses membres, il est procédé à une assemblée des commanditaires ayant pour but de nommer les fonctionnaires (metteur, pigeur, comptable, etc.) ; de fixer la pige qui ne pourra être supérieure à 1.600 lettres à l'heure pour les journaux et

### 2) Valeur sociale de la commandite

« Si le Syndicat est l'arme de résistance de combat, de libération des travailleurs, la Commandite est le complément de leur organisation économique, c'est l'école d'apprentissage du communisme, c'est l'ébauche des temps futurs ; c'est pour le cas d'une grève générale révolutionnaire, *l'organisation toute faite de la production sur les bases du fédéralisme égalitaire, assurant à tous, dès le jour même de la libération, la satisfaction de tous les besoins ; elle réduit la période de tâtonnements, inhérente à une transformation sociale* ; elle évite surtout, l'escamotage de la Révolution sociale, en lui conservant un caractère purement économique, en prévenant l'immixtion du politicien sauveur dans l'œuvre de réorganisation sociale, alors devenue inutile, et sans prise sur le mouvement ouvrier.

« C'est un des plus sûrs garants du triomphe de la Révolution sociale (1). »

1.500 pour les labeurs ; de réglementer les heures d'entrée et de sortie, etc. ; d'établir en somme le règlement intérieur. »

(1) *Rapport de la Commission d'études au Congrès de l'union fédérale des ouvriers métallurgiques de France* (Paris, septembre 1905), p. 37.

## CHAPITRE VI

### Mutualisme et syndicalisme.

Les compagnonnages de l'ancien régime, sociétés exclusivement ouvrières, s'occupaient tout à la fois de discipliner le travail contre les « maîtres » et d'organiser des services d'aide et d'assistance mutuelles entre leurs membres. Ils remplissaient ainsi l'office de nos Syndicats, groupes de résistance, et de nos Sociétés de secours mutuels, groupes de prévoyance. Puissants jusqu'au début du XIX^e siècle, ils se dispersèrent peu à peu, mais longtemps après les injonctions de l'individualiste Législative, en même temps que disparaissait l'organisation du travail dans les petits ateliers hiérarchisés sur l'habileté manuelle ; et ils furent progressivement remplacés par les Syndicats professionnels et par les Sociétés de secours mutuels (1).

Le premier stade de l'évolution vers ces deux types tranchés ne fut pas le Syndicat contemporain, mais la mutualité professionnelle, forme intermédiaire. Après la Révolution, les ouvriers fondèrent des Sociétés dans le but de faire de l'aide mutuelle en cas de maladie, de décès ou de chômage, par le moyen de cotisations prélevées sur les salaires ; mais, à la différence des compagnonnages, fermés aux ouvriers mariés ou non catholiques, ces nouvelles Sociétés n'étaient ni secrètes, ni ritualistes, ni religieuses, et, loin de tendre à constituer de petites aristocraties de

(1) Il existe encore des compagnonnages, mais ils n'ont plus d'importance.

métiers, jalouses les unes des autres, brutalement rivales, elles s'efforcèrent de former des groupements aussi ouverts que possible à tous les membres d'une profession, qu'ils fussent incroyants, célibataires ou mariés. Mais, mutualistes en droit, elles furent en même temps syndicales de fait ; non par statuts et par volonté, mais par nécessité de constitution en quelque sorte : formées entre ouvriers de même profession ou professions voisines, comment ceux-ci n'auraient-ils pas été amenés, en se rencontrant aux réunions statutaires, à discuter de leurs intérêts de salariés, à se concerter contre les patrons, tous poussés par cette obligation d'user empiriquement du contrat collectif avant même que le régime moderne de la grande industrie en eût fait un moyen normal d'engagement et de lutte ?

Ces mutuelles ouvertes étaient un progrès sur l'ancien système, parce qu'elles étaient à peu près débarrassées de tout caractère religieux, tout au moins d'un formalisme désormais puéril, et de cet esprit de rivalité qui jetaient les uns contre les autres les compagnons de rites différents. Toutefois, progrès partiel : le défaut principal de ces groupes venait de l'hétérogénéité de leurs fonctions : sociétés mutualistes, c'est-à-dire éssentiellement pacifiques en tant que propriétaires de capitaux, elles étaient mal outillées pour la lutte de salaire, la grève ; sociétés professionnelles illégales, elles étaient constamment arrêtées dans leur action par leurs statuts et par la suspicion judiciaire. Les conditions du marché du travail aidant la mise en mouvement de l'action publique par les parquets, ces fonctions se séparèrent à un moment, durent se séparer : à la fin de l'Empire les ouvriers possédaient des Sociétés qui n'étaient les unes que syndicales, les autres que mutualistes, mais toutes accueillies, en principe, par la célèbre Association internationale des Travailleurs.

Les formes se sont précisées : les Syndicats, de moins en moins pacifiques, ont été de plus en plus séparés des Sociétés de secours mutuels et la Confédération générale du Travail, qui a remplacé l'Internationale comme organe de la solidarité ouvrière, rejette toutes les Sociétés mutualistes. Statutairement, elle est composée des seuls Syndicats.

Les Syndicats et les Sociétés de secours ont désormais des fonctions que tous s'accordent à considérer comme distinctes : la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats et celle du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels ont pris elles-mêmes le soin de sanctionner cette division, œuvre de la pratique. Mais si Syndicats et Sociétés mutuelles ont les uns et les autres une vie administrative et financière particulière, ne doivent-ils pas sinon se fondre, du moins collaborer ? On se demande si les Syndicats ne devraient pas adjoindre, à titre de moyens de propagande, à leurs services de luttes, des caisses de mutualité contre les risques du chômage, de la maladie, en vue de l'aide aux veuves et aux orphelins ?

Il a été fait deux réponses à ces questions, l'une qui est traditionnelle, l'autre qui est révolutionnaire, différentes l'une de l'autre jusqu'à être doctrinalement irréductibles.

Du mutualisme traditionnel, il y aurait beaucoup à dire, mais rien qui n'ait été déjà dit ; il reste, au contraire, presque tout à dire de celui qui sort des voies de cette prévoyance et de cette solidarité respectueuses du passé. La mutualité traditionnelle a pour objet de répartir entre les ouvriers les risques du chômage, de l'invalidité et de la vieillesse par des prélèvements sur leurs salaires, en vue de favoriser ce que l'on appelle la « paix sociale », sans ambition offensive contre le régime du salariat ; tandis que la mutualité syndicale ne consent à faire ces prélèvements que dans la mesure où ils peuvent servir les fins du Syndicat révolutionnaire. La Mutuelle se borne à épargner ; le Syndicat prétend lutter même s'il épargne.

Sectionnement par scissiparité de la Société de secours mutuels, le Syndicat a d'abord commencé par essayer de reprendre à son compte, sans y rien changer, quelques-unes des fonctions mutualistes. Mais cette œuvre de séparation ne se fit pas méthodiquement. Tandis que les Sociétés de secours mutuels avaient créé des caisses de résistance, « pour toute cause réputée être pour le soutien de la profession », comme disaient les statuts de la Bourse auxiliaire de prévoyance et de secours des ouvriers fondeurs en cuivre de Paris (1833), plus tard, le Syndicat s'annexa des services de simple secours pour des cas de chômage en dehors de ceux ré-

sultant directement de la lutte contre les patrons : maladie, vieillesse, veuvage, etc. : de même que le mutualisme primitif a été plus ou moins compagnonnique, le syndicalisme a commencé par être plus ou moins mutualiste, par une sorte de nécessité d'étape. La loi du 21 mars 1884, qui chercha à faire rentrer dans la loi le mouvement ouvrier qui s'en écartait, autorisa les Syndicats à créer des caisses de secours mutuels, mais en exigeant, il est vrai, des comptabilités et des contrôles distincts. Contrariant et facilitant tout à la fois la tradition ancienne et la pratique nouvelle, elle poussa le souci de ces distinctions jusqu'à permettre à un syndiqué démissionnaire de rester membre de la Société mutuelle annexe, celle-ci ne vivant cependant que par le Syndicat. Les républicains libéraux espéraient faire profiter leur parti de l'enseignement fourni par l'histoire de l'organisation ouvrière : en empêchant comme autrefois que la caisse de secours mutuels ne servît à alimenter la caisse des grèves et de la propagande syndicaliste, ils voulaient tout à la fois tarir les sources mutualistes de la résistance prolétarienne et encourager l'épargne pour donner aux ouvriers syndiqués et mutualistes une prudence de petits rentiers. La vie déjoua ces prévisions.

La question des rapports entre Syndicats et mutualités a été traitée par la plupart des Congrès corporatifs, mais aucun ne s'est placé plus nettement au point de vue révolutionnaire que le IX^e Congrès de la Fédération de la métallurgie, tenu à Paris, en 1903. Débat long et minutieux à rapporter comme le meilleur document sur la matière (1).

Dans son rapport au Congrès, le comité fédéral disait : « Nous faillirions à notre devoir si d'ores et déjà nous ne mettions pas en garde nos camarades contre cette forme d'association, laquelle, nul ne l'ignore, sourit beaucoup aux économistes bourgeois. » Cette forme d'association qualifiée de bourgeoise, c'était la société mutuelle.

Pour proscrire le mutualisme, le comité fit valoir : que les mutualistes, en leur qualité de propriétaires ou de rentiers, sont les soutiens de l'ordre économique actuel ; que les mutualistes, assu-

(1) *Compte rendu*, p. 37, p. 101 et s.

rés du pain quotidien pendant le temps de chômage, ne sont pas pressés d'obtenir d'autres conditions de travail ; que le Syndicat est incompatible avec la Société de secours mutuels : celui-là groupe de résistance et de propagande *contre* le patronat, celle-ci groupe d'aide « transformant l'action syndicale, selon l'expression du typographe Dreyfus, en quelque chose d'innommable, à la solde d'un maître, gouvernant ou patron ». La conclusion : que les Syndicats créent des caisses de solidarité, s'ils le veulent, mais que ces caisses restent, conformément à la loi de 1884, en dehors du Syndicat, et soient alimentées par des cotisations spéciales.

Les uns se prononcèrent contre toute caisse de solidarité, les autres, conformément au programme du comité fédéral, demandèrent que la caisse fût simplement adjointe au Syndicat. Plusieurs firent remarquer qu'en diverses circonstances le service de chômage avait vidé la caisse du Syndicat : sans argent, celui-ci, devenu inutile, était rendu responsable de sa pauvreté trop vite arrivée ; d'où abandon par les syndiqués.

Reisz (Synd. des outilleurs découpeurs-estampeurs de la Seine) fit connaître au Congrès que son organisation s'était refusée à créer une caisse de solidarité parce que « nous nous sommes dit ceci : en créant cette caisse de chômage, nous allons favoriser chez nos camarades cet esprit égoïste qui est créé par l'appât des caisses de chômage. Nous aurons ainsi peut-être un peu plus d'affluence de camarades... Mais le véritable esprit syndical disparaîtra. » Il est évident qu'une certaine solidarité doit être favorisée, mais dans des cas précis d'ordre syndical : « Je comprends que les camarades doivent être secourus, mais c'est à la suite, par exemple, d'un conflit avec le patronat, lors d'un renvoi injustifié, comme ils le sont généralement tous, pour un camarade qui a fait acte de rebellion vis-à-vis d'un patron, en voulant maintenir sa dignité et celle de ses camarades, devant la perspective d'une grève ou devant une grève elle-même » ; et Reisz concluait : « D'une façon permanente avoir une caisse de chômage, je dis, camarades, que ce n'est pas entretenir dans nos organisations l'esprit qui doit y régner ».

Entendue dans le sens de Reisz, la mutualité n'a aucun des caractères qu'a voulu lui imposer la loi de 1898 : transformer les

ouvriers en petits épargnants. Il ne s'agit plus que de solidarité ouvrière : la caisse ne vient en aide que dans des cas d'origine syndicale (renvoi d'un militant, grève volontaire), mais non plus en aide dans tous les cas d'accident, de chômage et de crise industrielle. La caisse a pour objet de fortifier la lutte et non d'assurer l'ouvrier contre les risques du régime capitaliste. « En ce qui touche les œuvres sociales que l'on peut créer à côté du Syndicat, il s'agit de leur donner un caractère révolutionnaire. Nous entendons par solidarité le contraire de la capitalisation, c'est-à-dire que nous devons nous solidariser pour soutenir les camarades révolutionnaires, c'est-à-dire ceux qui ont agi et qui ont été victimes de l'action révolutionnaire. » Savry (Union du bronze, de Paris) expliqua que les membres de son Syndicat étaient « convaincus de l'impuissance des Syndicats qui ont pour principe d'avoir des fonds de caisse pour résister au capital». Mettre le Syndicat dans la dépendance de la mutualité pour des cas étrangers à la lutte directe contre les patrons, n'est-ce pas le mettre nécessairement en état d'infériorité, parce qu'il ne pourra jamais être assez riche pour prendre à sa charge tout le risque économique de l'industrie?

Rallié à l'opinion du comité, le Congrès décida que les caisses de solidarité devaient être organisées à côté du Syndicat, en service absolument autonome et spécial. Une telle décision ne rompait pas tout lien entre les deux formes d'association, mais le desserrait. Il ne s'agit plus que d'une collaboration en marge de l'organisation ouvrière proprement dite ; non point collaboration générale, mais dans des cas précis et déterminés, tous de nature syndicale.

Tout en restant sur le terrain syndicaliste, on peut se demander si les ouvriers organisés en sociétés de classe doivent rester tout à fait en dehors de la mutualité au sens de la loi de 1898 : si les secours en cas de décès ou de maladie ne sont pas des moyens indispensables pour attirer et maintenir les ouvriers dans les Syndicats.

En Angleterre, les anciennes Unions, de même que nos premières Mutuelles, mêlaient la résistance et la mutualité. La mutualité y était effective parce que les cotisations exigées étaient fortes. Mais pour que les cotisations soient fortes, il faut que les

ouvriers aient de forts salaires : aussi ces Unions ne faisaient-elles, ne pouvaient-elles faire appel qu'à une élite de travailleurs. Ce système laissait donc en dehors de l'organisation professionnelle ou trade-unioniste les travailleurs moins bien partagés, nombreuse armée d'*unskilled*, terrassiers, dockers, manœuvres. La théorie syndicale-mutualiste devint assez rapidement inacceptable, puisqu'elle avait pour résultat de séparer la classe ouvrière en deux prolétariats sans la communauté syndicale que nécessite la profonde solidarité d'intérêts entre « qualifiés » et « non qualifiés ». On proposa alors que les trade-unions ne fussent plus que des sociétés de résistance, sans toutefois leur enlever le droit de créer des caisses de mutualité, devenues simples annexes facultatives.

Georges Sorel (1) a estimé que les unionistes anglais ont eu tort (et par là même les syndicalistes français) de vouloir solutionner systématiquement une question aussi pratique. Si les anciennes Unions ont erré en édictant une obligation inexorable, les nouvelles Unions commettraient une plus grande faute en séparant aussi complètement la mutualité et le syndicalisme. C'est se priver d'un avantage, capable d'étendre le nombre des syndiqués : « Il ne faut pas négliger trop complètement le nombre, aussi bien dans les luttes sociales qu'à la guerre ». Mais ce ne serait pas là le grand grief qu'il adresserait au syndicalisme exclusif. Cet écrivain craint surtout qu'il n'ait pour résultat de « livrer (le Syndicat) à l'influence prépondérante des démagogues bourgeois ; c'est l'empêcher d'élaborer, conformément à sa manière propre de vivre, les principes nouveaux de droit ; c'est, en un mot, lui refuser la possibilité de devenir une classe pour lui-même ».

Critique devenue inutile : les Bourses et Fédérations françaises ont créé des services qui ont un caractère mutualiste : le Sou du soldat, pour les camarades au service ; la caisse de grève, le viaticum, secours de route aux ouvriers sur le trimard ; mais en passant des vieilles Sociétés de secours mutuels aux Syndicats confédérés, les principes mutualistes se sont singulièrement transformés : ils servent à lutter contre le patronat. Les partisans de la mu-

(1) *L'avenir socialiste des Syndicats* (éd. 1901), p. 33 et s.

tualité dans les Syndicats sont repris en somme l'ancien mutualisme professionnel, mais en l'engageant complètement, non plus par partie et indirectement, dans la lutte spécifique des Syndicats. Il ne s'agit plus simplement de se venir en aide les uns aux autres dans un simple esprit de prévoyance, dans tous les cas de détresse, y compris celui de chômage et de vieillesse, mais de lutter contre les causes elles-mêmes de cette détresse. Service annexe, mais dépendant du Syndicat, la mutualité va désormais suivre sa fortune, servir à appliquer son programme ; elle est pénétrée de son esprit de résistance : elle sert surtout à venir en aide aux ouvriers « victimes d'exactions capitalistes et gouvernementales », ou qui ont « perdu leur travail pour mission ou fonction confiées par la Fédération ou le Syndicat » pour reprendre ses expressions à l'Union fédérale des métaux (art. 20 des statuts).

L'Union des Syndicats de la Seine a créé une caisse de solidarité dont les statuts expriment avec netteté la tendance de la nouvelle mutualité syndicale. « Cette caisse, écrivait l'ancien secrétaire de la Fédération des Bourses, Pelloutier, à la différence des caisses mutualistes n'impose à ses adhérents aucune condition d'âge ni de santé, parce que ses fondateurs estiment que c'est précisément à la veille de la vieillesse ou quand une débilité congénitale ou acquise diminue la force-travail, que les ouvriers ont besoin de secours. Sans doute, il a fallu élever la cotisation, supérieure à celle des Sociétés de secours mutuels, mais il est équitable que les forts donnent aux faibles l'assistance qu'ils recevront eux-mêmes quand l'âge ou la maladie les aura épuisés à leur tour ». Pour conclure, Fernand Pelloutier ajoutait que les Syndicats ne créent pas « des moyens d'auto-protection contre les accidents de la vie, mais des moyens de résistance contre la dépression économique », conformément à cette nécessité qui contraint les ouvriers à « façonner eux-mêmes les services de tout ordre dont a besoin aujourd'hui l'homme réduit à ne vivre que s'il trouve chaque jour un travail de plus en plus précaire et déprécié » (1).

(1) Pelloutier, *Histoire des Bourses du travail*, p. 111 et s.

# LIVRE VII

# L'INTERNATIONALISME OUVRIER

---

## CHAPITRE PREMIER

### Historique.

L'antimilitarisme et l'a-patriotisme très violents des syndiqués révolutionnaires posent un problème qui a soulevé les susceptibilités de l'opinion. S'il est sans doute légitime de blâmer certains actes qui ont méconnu la complexité d'un problème de civilisation sommairement simplifié, on aurait grand tort, sous prétexte d'indignation, de se refuser à une étude impartiale : ce serait une autre simplification. Nous parlerons donc de l'antimilitarisme et de l'a-patriotisme ouvriers objectivement, ainsi qu'il convient, en suivant son développement depuis les origines. Comme disait Renan, qui le premier osa étudier, d'une façon désintéressée, l'histoire des religions, nous n'avons pas d'autre « intention que de découvrir l'exacte nuance de ce qui est ».

Trois grandes obligations dominent la matière.

Chaque Fédération professionnelle a pour obligation d'adhérer à un groupement qui internationalise son action : Fédération internationale (par exemple, la Fédération internationale de la métallurgie) ou Secrétariat international (par exemple, le Secrétariat typographique international). « La Fédération nationale, disait, au Congrès corporatif de Paris (1900), le rapporteur de la commission sur l'entente internationale, doit être, au point de

vue international, ce que le Syndicat est au point de vue national : le Syndicat est la base de la Fédération, et celle-ci doit être la base de la Fédération internationale (1). »

D'autre part, la C. G. T. a pour obligation d'adhérer au groupement qui relie les diverses organisations centrales ouvrières, au Secrétariat international du travail (2), fondé à la suite de la Conférence internationale de Stuttgart, en 1902 à la même époque que le Bureau socialiste international (1901) qui relie les divers Partis socialistes du monde entier (3).

Enfin, chaque Syndicat a pour devoir d'accueillir tous les ouvriers de la profession, sans distinction de nationalité.

Fédérations professionnelles internationales, Secrétariat international, admission des ouvriers étrangers dans les Syndicats de nationaux, voilà les trois moyens par lesquels les ouvriers de tous les pays réalisent leur union universelle.

Les travailleurs se groupent internationalement par métiers, sous l'influence des mêmes nécessités qui les obligent à se grouper professionnellement dans l'intérieur de chaque pays. Coalisés nationalement pour lutter contre la concurrence des bras qui s'offrent au rabais dans la ville, dans la région, de ville à ville, de région à région, c'est encore pour lutter contre une dépréciation de leur main-d'œuvre qu'ils s'internationalisent. Dans ce cas, leur coalition au lieu d'être dirigée contre des compatriotes, l'est contre des ouvriers étrangers, non en tant qu'étrangers, mais en tant qu'avilisseurs des salaires.

Du groupe national au groupe international, il n'y a pas passage d'un principe à un autre principe, mais extension d'un même principe, développement du même intérêt de solidarité, sous la contrainte d'une même servitude économique. « Le capital, disait le manifeste du VII^e Congrès de l'Internationale des travailleurs (Bruxelles, 1874), opérant internationalement, les ouvriers devaient également se solidariser internationalement, s'ils voulaient aboutir à quelques résultats pratiques » (4). Le

(1) *Compte rendu*, p. 63 et s.

(2) Son siège est à Berlin.

(3) Son siège est à Bruxelles.

(4) *Manifeste adressé à toutes les associations ouvrières et à tous les travailleurs, par le Congrès général de l'Ass. intern. des travailleurs*

Congrès international de Lausanne (1866) avait dit précédemment que les ouvriers « avant d'être des Piémontais ou Italiens sont des producteurs » (1). De même que les empereurs d'Autriche et de Russie et le roi de Prusse s'étaient déclarés dans le traité de la Sainte-Alliance « *compatriotes* devant se prêter en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours », les ouvriers de tous pays se déclarent, depuis la fondation de l'Internationale, membres d'une même « classe ».

Vieilles affirmations que les Congrès postérieurs ont reprises, confirmées, étendues. Au Congrès national corporatif de 1900, Nicolas, rapporteur de la Commission sur l'entente internationale, justifiait en ces termes cette concentration : « Le capital, sous ses multiples formes, est international ; il est de toute nécessité que le salariat, qui revêt le caractère d'exploitation, soit organisé de la même façon pour opposer à la force capitaliste la force ouvrière... Ce qu'il faut, c'est que les travailleurs unissent leurs efforts à ceux des camarades des autres pays imitant en ce cas la classe patronale qui, toutes les fois que ses intérêts sont menacés, n'hésite pas à faire disparaître ses principes qui ont le nom de patrie et de drapeau pour ne songer qu'à sa sécurité et au maintien de sa puissance. Le but est le même pour le prolétariat mondial ; donc, il faut union des efforts, solidarité dans l'action et même esprit de lutte ; en dehors de cela, il n'y a qu'impuissance et faiblesse » (2).

Sous l'influence de l'extension mondiale du marché économique, le problème du salariat est ainsi devenu international : aux trusts et kartells internationaux correspondent ces Fédérations professionnelles internationales et le Secrétariat ouvrier international. Mais l'internationalisme ouvrier, en se développant, a ajouté des éléments propres aux caractères qu'il a en commun avec l'internationalisme patronal. Coalisés exclusivement en tant que salariés, les ouvriers ont, peu à peu, fait prédominer cette qualité qui a fini par annihiler en eux, dans une grande

*tenu à Bruxelles du 17 au 13 septembre 1874* (Broch., Verviers, sans date), p. 6.

(1) *Compte rendu*, p. 60.

(2) *Compte rendu*, p. 63 et s.

mesure, les sentiments patriotiques qui découlent de leur condition de membres d'une nationalité ; et, en oubliant qu'ils sont Français, Allemands ou Anglais pour ne plus considérer que leur profession et les exigences de la lutte professionnelle, l'intervention de l'armée sur les champs de grève aidant, ils ont critiqué la légitimité, l'utilité des armées et sont devenus, en même temps qu'indifférents au patriotisme ou antipatriotes, antimilitaristes : « L'armée est soi-disant instituée pour défendre les frontières contre les empiètements de l'étranger ou pour empiéter sur l'étranger. Or, ce que l'on ne confesse pas, mais ce que les événements démontrent tous les jours, c'est qu'elle est surtout un rempart au service des capitalistes et qu'elle est à toute occasion dirigée contre nous, c'est-à-dire contre la classe ouvrière... Et lorsqu'elle n'intervient pas directement comme police pour réprimer les révoltes ouvrières, elle montre sous un autre côté son rôle anti-prolétarien, elle remplace les travailleurs à l'atelier, au chantier, aux champs... » (1).

Leur a-patriotisme, les ouvriers le fondent sur une critique de la société, et ils en accusent les contours avec leur expérience de grévistes : l'armée, défense et symbole de la patrie, ne sert, disent-ils, qu'à la défense de la propriété (2) ; elle est la « gardienne des privilèges de toute nature des capitalistes » (3) ; une « pépinière de jaunes » (4). « Le soldat, écrit Griffuelhes, a pour fonction de défendre le patron contre l'ouvrier (5) » ; et, dans un manifeste lancé par la C. G. T. à la suite de la grève générale organisée en Belgique (1902) pour l'obtention du suffrage universel : « c'est un fait incontestable que tant que l'armée prêtera son

(1) Rapport de Hancart (trésorier de la Fédération du Verre) dont les conclusions furent adoptées à l'unanimité par le X^e Congrès de cette organisation (1905). *Compte rendu*, p. 68 et s.

(2) *Compte rendu du Congrès corporatif de Marseille* (1908), p. 176.

(3) Ordre du jour du VIII^e Congrès de la Fédération nationale des ports et docks (1908) (*Humanité*, n° du 14 août 1908).

(4) Péricat au Congrès confédéral de Toulouse (1910). *Compte rendu*, p. 193.

(5) V. Griffuelhes. *Le Syndicalisme révolutionnaire* (*Mouvement socialiste*, n° du 1^er janvier 1905). Cf. *Les deux méthodes syndicalistes* (Publ. de la Fédération du Livre, 1905), p. 17.

appui et son concours actif aux classes dirigeantes, le peuple, malgré son héroïsme, sera vaincu » (1).

Voilà la théorie communément admise. Cependant, c'est une question controversée, même parmi les syndicalistes, que celle de savoir si l'antipatriotisme et l'antimilitarisme rentrent dans la compétence des organisations professionnelles. Les Congrès de la C. G. T. l'ont résolue dans le sens de l'affirmative : « Toutes les manifestations d'ordre social, a posé, en principe, le secrétaire confédéral Jouhaux, sont du ressort de l'analyse syndicale » (2).

Dans un article consacré à l'expulsion de la C. G. T. hors des locaux de la Bourse du travail, la *Voix du Peuple* écrivait dès 1905, que la propagande antimilitariste « n'est pas isolée de l'action syndicale », que « celle-ci ne serait que peu de chose si elle ne tendait pas à accentuer toujours l'antimilitarisme ». L'auteur de l'article ajoutait : « Nous n'avons pas à redire ici que le rôle principal de l'armée est toujours d'être une gendarmerie au service du patronat. En effet, si celui-ci n'avait pas la force armée à sa disposition, il serait absolument incapable d'opposer une résistance même momentanée aux réclamations des travailleurs » (3).

On voit quels liens les ouvriers ont noués entre la défense professionnelle, l'antimilitarisme et l'a-patriotisme, suivant une logique dont ils n'ont pas été les maîtres. Ils prétendent que l'action antimilitariste est d'ordre professionnel, ou, comme il est dit dans un article de la *Voix du Peuple*, « adéquate à la propagande syndicaliste » (4). Quelques-uns croient même, paradoxalement, avoir démontré qu'elle est légale : « Comme l'expérience a prouvé qu'en maintes circonstances l'emploi de leurs congénères provisoirement soldats, soit pour les remplacer au travail, soit pour les menacer de leurs armes, avait pour résultat de faire échouer leurs tentatives, les ouvriers en ont conclu qu'ils devaient faire de la propagande auprès des leurs, mis au service de

(1) V. *Compte rendu du Congrès de Montpellier* (1902), p. 55.

(2) Léon Jouhaux, *Le syndicalisme français. Contre la guerre* (1912), p. 57.

(3) *Voix du Peuple*, 1905, n° 262. — Dans le même sens : Voirin (secrétaire de la Fédération des cuirs et peaux), dans l'*Ouvrier des cuirs et peaux*, n° août 1912.

(4) *Voix du Peuple*, 1903, n° 157.

leurs adversaires de classe. En cela ne se sont-ils pas conformés à l'article 3 de la loi sur les Syndicats ? N'est-ce pas tout ce qu'il y a de plus élémentaire de tenter de se préserver de ce qui peut s'opposer à ce qu'on veut mettre en œuvre ? » (1).

Déterminé par la vie économique, cet internationalisme a des attaches bourgeoises d'ordre intellectuel et politique fort composites.

Les correspondances entre savants et philosophes français et étrangers, les relations d'amitié entre nos écrivains et Frédéric ou Catherine, les initiatives philosophiques de Joseph II, l'espèce de royauté de Voltaire, l'influence de Rousseau, législateur de la Pologne et de la Corse, avaient créé, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, un véritable esprit public européen. En ce temps, on avait foi dans les décrets de la raison impersonnelle pour établir entre les hommes une inéluctable concorde intellectuelle et politique. Aussi lorsqu'éclata la Révolution, nos initiatives politiques furent-elles accueillies avec sympathie par les peuples, du moins par la portion libérale et réfléchie. Un sentiment diffus de fraternité les anima devant les ruines de la Bastille. Mais il est vrai que c'est en France que le cosmopolitisme fut particulièrement ardent.

Pendant un temps, il y a comme une volonté de confondre les intérêts français avec les intérêts étrangers. Schiller reçoit le titre de citoyen français. La constitution de 1791 déclare « que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » Le baron prussien Anacharsis Cloots, « orateur du genre humain », membre de la Convention, rêve de fonder une république universelle : son compatriote Kant, que la prise de la Bastille avait si fortement ému sur son rocher de Kœnigsberg, comme l'a raconté Michelet en une page célèbre, publiera, en 1795, un petit Traité de la paix perpétuelle. En pleine Terreur, Robespierre osera affirmer (1793) dans la Déclaration des droits à laquelle il a attaché son nom, que « les hommes de tous

(1) *Voix du Peuple*, 1906, n° 281.

les pays sont frères, et que les différents peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même Etat ». L'esprit rempli de Rousseau, le girondin Isnard demandera que la patrie française ne soit consentie que pour trente ans, c'est-à-dire jusqu'en 1823 (1). D'ailleurs, qu'est-ce que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sinon une charte internationale de la liberté, un document universel qui doit servir au salut de tous les peuples ?

Ces vastes sentiments, ces belles ambitions de fraternité, les coalitions monarchistes contre-révolutionnaires les rétrécirent assez vite aux limites de la frontière française ; et, les victoires aidant, au patriotisme provoqué par la nécessité de faire bloc contre l'envahisseur liberticide, s'amalgama un enthousiasme guerrier qui modifia progressivement et profondément l'allure et le caractère de la propagande révolutionnaire. Alors une nouvelle nation naît, martelée par la guerre ; elle prend conscience de son unité, mais cette nation, frappée au sceau de telles origines, substituera, en pleine action militaire, au cosmopolitisme philosophique de Cloots un patriotisme bien particularisé et guerrier. Patriote et républicain deviennent synonymes. Alors la République n'est plus qu'aux camps. Avec l'Empire victorieux, le patriotisme devient de plus en plus militaire ; il se francise, peut-on dire, et il perd peu à peu son primitif caractère républicain, qu'il ne retrouva qu'après Waterloo, avec la légende napoléonienne du général corse, cavalier botté de la Révolution.

Tandis que le patriotisme français naissait et prenait ainsi, au contact des événements, des contours nets et aigus, offensifs, la partie internationaliste de la tradition révolutionnaire ne disparaissait pas. Elle persévéra, mais en se renouvelant, pour aboutir aux premières origines du mouvement syndical contemporain, à l'Association internationale des travailleurs. Des hommes d'action, des écrivains, des philosophes continuèrent, sur les textes de Cloots ou de Robespierre, à travailler à l'avènement de la Fédération républicaine des peuples, aux Etats-Unis d'Europe ; et, à cet avènement, ne travaillèrent pas seulement ces philosophes ou

(1) Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 291.

ces philanthropes bourgeois, hommes de cabinet, mais encore et surtout les combattants des guerres d'indépendance, ouvriers ou petits bourgeois, et les affiliés des conspirations pour la délivrance des nations opprimées, sous la direction du Hongrois Kossuth, des Italiens Mazzini et Garibaldi, du Russe Bakounine, disciple de Proudhon. Tous ces hommes participaient à une œuvre double, tout à la fois patriotes par leur ambition nationaliste, et « démocrates européens » dans la mesure où ils faisaient appel au concours, et l'obtenaient, des étrangers, particulièrement des Français, pour abattre l'alliance monarchiste scellée au Congrès de Vienne contre l'expansion des principes constitutionnels. Ainsi la France, redevenue européenne, fut tour à tour philhellène, polonaise, italienne, allemande ; comme aux temps héroïques de 92, elle étendit au delà de ses frontières des sentiments qui ne parvenaient pas à se limiter géographiquement, à se nationaliser. Sous le second Empire, on aimait à dire, au souvenir de ces grandes amitiés belliqueuses, que la France était le « soldat, du droit ».

En 48 les ouvriers chantent :

Les peuples sont pour nous des frères
Et les tyrans des ennemis.

En 1818, lorsque les Alliés évacuèrent le territoire, Béranger avait déjà chanté sur l'air du Dieu des bonnes gens :

Peuples, formons la Sainte-Alliance
Et donnons-nous la main !

A ces préoccupations et mouvements cosmopolites correspondirent des sociétés plus ou moins secrètes, plus ou moins tolérées, les unes bourgeoises auxquelles adhérèrent des ouvriers, tous les membres réunis par la déclaration robespierriste des Droits de l'Homme, les autres d'un caractère assez nettement ouvrier, plus ou moins autonomes, mais dont aucune cependant ne fut complètement indépendante des traditions patriotiques révolutionnaires.

Au groupe plus spécialement ouvrier appartient l'Internationale des travailleurs ; au groupe mi-bourgeois mi-ouvrier appartiennent la Société des Droits de l'Homme, la Société des Saisons, sur-

tout la Ligue internationale de la paix et de la liberté qui fut fondée en 1867 : Garibaldi fut l'un de ses présidents d'honneur ; Victor Hugo, Barni, Michelet, Quinet, Emile Acollas lui donnèrent leur nom ; Alfred Naquet fut l'un de ses organisateurs ; Bakounine, membre de l'Internationale des travailleurs, inspirateur de la Fédération jurassienne, fut, pendant quelque temps, l'un de ses militants actifs, ainsi que Fribourg, l'un des promoteurs du mouvement internationaliste parisien et quelques autres internationaux.

On voit à quelles collaborations se prêtaient ouvriers et bourgeois, chacun mêlant aux souvenirs patriotiques de la République de 1792 les intérêts de la classe ouvrière qui naissait incertaine... C'est l'époque où, dans des œuvres admirables par leur rustique simplicité, leur sens de la vie laborieuse, leur forme pittoresque, la plénitude de leur sincérité républicaine, Erckmann et Chatrian montrent les horreurs de la guerre, la faiblesse du courage militaire livré à lui-même, la supériorité de l'héroïsme tranquille et persévérant du peuple armé se défendant en corps francs contre l'envahisseur qui menace ses champs, son travail, sa liberté, les libertés révolutionnaires, sa civilisation. Iliade du travail et de la paix. *L'Invasion*, *Le Conscrit de 1813*, Iliade de la guerre, mais Iliade écrite par des hommes qui, vivant en Alsace, terre des carnages, ont connu les soldats de l'épopée révolutionnaire, souffert des désastres, vu l'envers des héros... (1)

Née dans ce milieu pacifiste, héritière des traditions babouvistes et républicaines, des délégations ouvrières aux expositions internationales, l'Internationale des travailleurs organisa, effectivement, pour la première fois, les ouvriers, en ne considérant que leur métier et leur subordination économique, « sans distinctions de couleur, de croyance ou de nationalité », disait le Préambule des statuts votés au Congrès de Genève (1866). Dès 1847, Karl Marx et Engels, enseignés par la Fédération des Justes, avaient

(1) Notons ici que d'autres livres *bourgeois*, postérieurs à la guerre et à la Commune, ont joué un rôle important dans la diffusion des idées antimilitaristes, partant internationalistes : *Le cavalier Miserey*, d'Abel Hermant (1887), *Sous-offs*, de Descaves (1890), *L'armée contre la nation*, d'Urbain Gohier (1899).

dit que « les ouvriers n'ont pas de patrie » et ils leur avaient crié : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! » conclusion du célèbre Manifeste communiste qui avait été voté au Congrès de la Fédération communiste de 1847, à Londres (1). Ce cri les ouvriers l'entendirent : c'est à son appel qu'ils se groupèrent dix-huit ans plus tard. Le premier Congrès de l'Internationale des travailleurs (Genève, 1866) concluait à la condamnation du système des armées permanentes, à l'armement général du peuple et à son instruction dans le maniement des armes. Plusieurs délégués ne craignirent pas d'affirmer que « les armées permanentes arrachent les hommes aux travaux de la paix, font des dommages incalculables à la production nationale et démoralisent les peuples (2) ».

L'alliance entre ouvriers et bourgeois ne dura pas.

Le premier Congrès de la Ligue internationale eut lieu à Lausanne en 1867, au même moment que le deuxième Congrès de l'Internationale (à Genève), l'année même où parut le tome premier de *Das Kapital*, de Karl Marx. Entre les deux Congrès furent établis des rapports assez cordiaux. Après d'âpres discussions, où, comme l'écrivait, dans *Le Temps*, Emile Acollas, « la politique et l'économie politique se sont reconnues et réconciliées dans la justice », la Ligue vota une motion pour donner une certaine satisfaction aux sentiments internationalistes des socialistes : « Considérant que l'existence et l'accroissement des armées permanentes constituent la guerre à l'état latent et sont incompatibles avec la liberté et avec le bien-être de toutes les classes de la société, principalement de la classe ouvrière... » (3). Mais satisfaction insuffisante : il y aura bientôt une scission. Elle ne correspondait pas aux vœux des internationaux qui, dans leur majorité, avaient rattaché, par la voix de Tolain, le problème de la guerre au problème social, selon les leçons de Proudhon (4) : « Considérant que la guerre a pour cause première et principale le paupérisme et le manque

(1) V. Karl Marx et F. Engels, *Le Manifeste communiste*, introd. historique et commentaire par Charles Andler (1901), t. II, p. 153.

(2) *Comote rendu*, p. 21 et s.

(3) J. Guillaume, *L'Internationale*, t. I, p. 41 et s.

(4) *La guerre et la paix. Recherches sur le principe et la constitution du droit des gens* (1861).

d'équilibre économique ; que pour arriver à supprimer la guerre, il ne suffit pas de licencier les armées, mais qu'il faut encore modifier l'organisation sociale dans le sens d'une répartition plus équitable de la production, subordonne son adhésion à l'acceptation par le Congrès de la Paix de la déclaration ci-dessus énoncée » (1).

Le troisième Congrès de l'Internationale des travailleurs tenu à Bruxelles, en 1868, décida de rompre toutes attaches avec la Ligue. Les internationaux affirmèrent que cette association n'avait pas de raison d'être en présence de l'œuvre de l'Internationale » et ils l'invitèrent « à se joindre à elle, et ses membres à se faire recevoir dans l'une ou l'autre section de l'Internationale ».

De nombreux internationaux protestèrent contre la rupture, et non les moindres : les théoriciens César de Paepe et Benoît Malon, les futurs communards Cluseret, Varlin, Humbert, E. Landrin, membres de la Commission parisienne (la seconde) de l'Internationale. Ce n'était encore que la première étape de la scission. A ce moment, l'Internationale en devenant de plus en plus républicaine, la Ligue en se préoccupant de plus en plus, à chacun de ses congrès, des intérêts ouvriers, restaient beaucoup plus rapprochées, en fait, que ces votes ne permettent de le supposer. Il n'y avait pas encore un état de classe. Les socialistes, à part une petite minorité, étaient, avant tout, des républicains, des adversaires de l'Empire, et ils restaient patriotes au sens de 92.

A son Congrès de Berne (1868), la Ligue renouvela ses motions précédentes contre les armées permanentes : « elles anéantissent et corrompent les vertus civiques, produit de la liberté et de la civilisation, en substituant à l'amour réel de la liberté et de la patrie la soumission et le dévouement à une dynastie, l'esprit de corps et de caste, à la conscience de la liberté et de la fraternité universelles ». Elle osa même conseiller la grève des impôts, voire une sorte de grève militaire, première ébauche de l' « hervéïsme » : « Si la Ligue décide qu'elle interviendra contre une guerre, ses

(1) *Compte rendu du Congrès*, p. 25. — Cf. J. L. Puech, *Le centenaire de Proudhon* (*Revue de la Paix*, janvier 1909).

membres s'engagent à soutenir par tous les moyens en leur pouvoir les mesures qu'elle aura prises et à ne participer d'aucune façon à la guerre, par un travail quelconque dont le produit serait destiné à la guerre, par une coopération à un emprunt ayant une destination analogue » (1). Motion qui n'est pas fort différente de celle du Congrès international de Bruxelles « invitant toutes les sections de l'Association, chacune dans leurs pays respectifs, ainsi que toutes les sociétés ouvrières et tous les groupes d'ouvriers quels qu'ils soient, à agir avec la plus grande activité pour empêcher une guerre de peuple à peuple qui aujourd'hui ne pourrait être considérée que comme une guerre civile, parce que faite entre producteurs, elle ne serait qu'une lutte entre frères et citoyens: le Congrès recommande surtout aux travailleurs de cesser tout travail dans le cas où une guerre viendrait à éclater dans leurs pays respectifs » (2).

A la grève des capitaux préconisée par la Ligue correspondait la grève des bras préconisée par l'Internationale ; mais ni l'un ni l'autre de ces groupements ne conseillait l'insurrection devant l'ennemi à la différence des chartistes anglais de 48 (3) et de certaines fractions socialistes et syndicalistes contemporaines.

A ce Congrès de Berne, assistait Bakounine qui, trouvant insuffisante la motion antimilitariste qui laissait entier le fait des nationalités, avait proposé une résolution tendant à proclamer la « dissolution des Etats centralisés » : elle fut repoussée à une grande majorité. Il quitta le Congrès avec ses amis pour fonder

(1) V. *Bulletin Officiel* du Ve Congrès de la Ligue de la paix et de la liberté, p. 220. (En annexe, sont reproduites les résolutions votées par les cinq premiers Congrès.)

(2) J. Guillaume, *L'Internationale*, t. I, p. 68, et E. Fribourg, *L'Internationale*, p. 178.

(3) M. Andler, dans son commentaire (t. II, p. 154, note 3) sur le Manifeste communiste de Karl Marx et Engels cite le passage suivant du Manifeste chartiste anglais : « Ouvriers de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ! Pourquoi vous armeriez-vous, pourquoi combattriez-vous pour le maintien d'institutions aux avantages desquelles vous ne participez pas ? pour le maintien de lois faites, non pour vous protéger, mais pour vous contraindre ? pour la protection des propriétés que vous ne pouvez regarder que comme les dépouilles des fruits de votre travail ?... Que les privilégiés et les propriétaires aillent eux-mêmes combattre pour les intérêts du privilège et de la propriété. » (*La Réforme*, n° du 10 janvier 1848).

l'Alliance internationale de la démocratie socialiste (1), puis, plus tard, sur les ruines de la Fédération internationale romande, un groupe international plus décisivement antimilitariste et internationaliste : la Fédération jurassienne, première et vigoureuse ébauche du syndicalisme révolutionnaire (1871) (2).

Cette même année 1868, les socialistes allemands réunis en Congrès à Nuremberg votèrent, en s'appuyant sur la doctrine du manifeste communiste, un ordre du jour dont les termes rappellent, presque textuellement, les considérants des statuts de l'Internationale : « Pour que les aspirations des peuples à l'émancipation économique ne restent pas stériles, par suite du manque de solidarité, il est indispensable d'avoir un centre où puissent se rencontrer fraternellement les représentants des classes laborieuses de tous les pays. L'émancipation du travail n'est pas une question nationale, mais un problème social qui intéresse les travailleurs de toutes les nations. Cette émancipation doit résulter de la lutte des travailleurs eux-mêmes, et cette lutte ne doit pas avoir pour objet la conquête de certains privilèges, mais la suppression de toute inégalité. La dépendance dans laquelle se trouvent les classes ouvrières à l'égard de ceux qui détiennent les outils de la production détermine l'asservissement des premiers, leur pauvreté et leur état d'oppression morale. La liberté politique est une condition indispensable de l'émancipation économique, aussi ces deux causes sont-elles étroitement liées. *L'Union internationale* a déjà manifesté son existence en Allemagne, il est donc nécessaire de décider *l'Union générale des travailleurs allemands* (fondée par Lassalle) à fusionner avec *l'Union internationale* » (3).

Malgré ces votes, quoique les membres de l'Internationale se prêtassent appui, de pays à pays, pendant les grèves, quoique les diverses organisations nationales fussent reliées par un secrétariat international sous le nom de « Conseil général de Londres » (4),

(1) Voir son programme, dans J. Guillaume, *L'Internationale*, t. I, p. 132.

(2) Bakounine n'assista pas au Congrès constitutif de la Fédération jurassienne.

(3) Cité par J. de Bloch, *La Guerre* (1899), t. V, p. 121.

(4) V. le règlement du Conseil, dans le *compte rendu* du 1er Congrès de l'Association (Genève, 1866), p. 26 et s.

où siégeaient des « ouvriers représentants les différentes nations faisant partie de l'association », les ouvriers restaient, dans leur ensemble, patriotes et internationalistes, comme précédemment : patriotes, sous l'influence de leurs sentiments républicains hérités de l'époque précédente, auxquels se mêlaient, chez un grand nombre d'entre eux, des sentiments bonapartistes ; internationalistes, en partie sous l'influence de ces mêmes sentiments et sous la pression de leurs intérêts économiques.

La Commune montra combien ces deux tendances étaient profondes en eux, tandis que le Congrès de la paix tenu en 1871, à Lausanne, après Sedan, démontrait la persistance de l'ancien cosmopolitisme révolutionnaire dans une fraction importante de la bourgeoisie républicaine cultivée. Malgré les faits, les deux mouvements restent mélangés, plus ou moins confondus par l'opinion publique : à ce Congrès de la paix, de 1871, dont la majorité était hostile au mouvement révolutionnaire internationaliste, on vit figurer l'internationaliste Fribourg, la révolutionnaire Paule Minck, Mme André Léo, qui venait de prendre part au mouvement communaliste parisien. Victor Hugo, Louis Blanc, Michelet, Edgar Quinet n'ont pas retiré leur adhésion sympathique au programme de Fédération européenne et de désarmement ; et si Gambetta décline l'invitation qui lui fut adressée, c'est avec infiniment de courtoisie, sans se retrancher derrière une indignation palinodique : le tribun n'oubliait pas que le désarmement était un des articles de son programme.

Les communeux sont des patriotes exacerbés par les défaillances, les hésitations et les défaites du gouvernement de la Défense nationale (inévitables, sans doute), bien plus que des socialistes internationalistes ; avant tout, comme précédemment, des républicains, des opposants à l'Empire. Certes, ils sont internationalistes, mais toujours à la manière trouble, dualiste qui, depuis 1789, surtout depuis 1867, a marqué tous les efforts des ouvriers et des bourgeois démocrates et républicains groupés à la Ligue de la Paix.

Au lendemain du 4 septembre, Blanqui et ses amis lancent une proclamation patriotique : « En présence de l'ennemi, plus de partis ni de nuances... Il n'existe plus qu'un ennemi, le Prus-

sien et son complice le partisan de la dynastie déchue... » Avaient signé avec l'Enfermé plusieurs hommes qui jouèrent un rôle important pendant l'insurrection : Eudes, Flotte, Granger, Tridon (1). Le délégué à la guerre, Rossel, fut un ardent patriote. L'international Benoît Malon donna sa démission de député dès que l'Assemblée nationale eut ratifié les préliminaires de la paix, se refusant à siéger dans une « assemblée qui avait livré deux provinces, démembré la France et ruiné le pays » (2).

Voici l'autre face.

Au lendemain de la déclaration de guerre (juillet 1870), les internationaux parisiens avaient adressé « aux travailleurs de tous pays » un manifeste où ils disaient « qu'ils ne connaissaient plus de frontières » (3). Déclaration qui correspond en Allemagne aux ordres du jour contre la guerre des meetings de Brunswick et de Chemnitz, aux manifestes du Parti démocrate socialiste de Berlin et du Conseil général de Londres (4) ; à l'intervention de Bebel, en faveur de la Commune (en 71), de ce même Bebel et de Liebknech, membres du Parlement allemand, pour refuser de voter en faveur de l'emprunt de guerre (juillet 1870) ; de Liebknecht (juin 1871) pour prophétiser que l'Alsace incorporée à l'Allemagne républicaniserait l'Empire féodal des Hohenzollern (5).

La Commune se proclama « République universelle » ; elle accueillit des Italiens, des Polonais, des Allemands dans ses conseils, dans ses troupes Pour les communeux, bourgeois et Prussiens sont plus ou moins synonymes : c'est, pourrait-on presque dire, en tant qu'anti-prussiens qu'ils sont internationalistes.

(1) Blanqui, *La Patrie en danger* (1871), page XXIX. (Ce livre est la reproduction des articles de Blanqui pendant le siège de Paris).

(2) G. Bourgin, *La Commune* (1907), p. 43, note

(3) *Le Réveil*, numéro du 12 juillet 1870. (Ce manifeste a été reproduit dans l'*Humanité*, n° du 8 janvier 1913)

(4) *La Guerre. Manifeste du Conseil général aux membres de l'Association internationale des travailleurs en Europe et aux Etats-Unis* (feuille volante, 23 juillet 1870). Cf. J. Guillaume, *L'Internationale*, t. II, p. 65 et s., p. 137.

(5) Bebel, Liebknecht et Hepner furent emprisonnés pour crime de haute trahison, préventivement, de décembre 1870 à mars 1871. En mai 72, Bebel fut condamné à trois ans de forteresse pour le même « crime ».

Peut-être saisira-t-on ces nuances et les complexités de ce sentiment dans ce propos du hongrois Léo Fränkel, qui devait être un des hommes marquants de la Commune. Il le tint à une des réunions du comité fédéral de l'Internationale, le 26 février 1871 (la Commune ne date que du 18 mars) : « Les clubs, les ligues n'ont rien fait ; ils ont laissé tomber Paris et ils pouvaient le sauver. Le Prussien va entrer, la bourgeoisie le flattera pour conserver sa puissance et ses privilèges et elle fera peser sur nous les charges qui vont résulter de la guerre » (1). La victoire du « Prussien », ce sera donc la victoire du « bourgeois ». On voit comment sont nés et comment se sont amalgamés des sentiments qui semblent incompatibles.

Ces quelques faits typiques rappelés, on peut dire que la Commune fut tout à la fois prolétarienne, bourgeoise, patriote, internationaliste, en somme très diverse ; bourgeoise et patriote par ses origines, par la plupart des actes qui la constituent ; prolétarienne et internationaliste par quelques-unes de ses ambitions, par ses effets, surtout par sa légende qui depuis a simplifié ses caractères en insistant plus particulièrement sur ses contrastes avec le régime déchu. Ainsi de Napoléon vaincu la légende fit un héros républicain. De nos jours, du mouvement insurrectionnel de 1871, il ne reste dans les milieux ouvriers que le souvenir d'une révolution qui a été prolétarienne et internationaliste ; et c'est lui seul qui, chaque année, est commémoré, par les socialistes, au mur des Fédérés, au Père-Lachaise.

La guerre dispersa l'Internationale ; la répression de la Commune fit périr 30 à 36 000 ouvriers et petits bourgeois (2) et disparaître les neuf dixièmes des groupements professionnels (3). Le mouvement fut arrêté. Cependant l'Association essaya de se survivre et se survécut en effet, affaiblie : grâce à elle, la tradition internationaliste et révolutionnaire ne fut jamais complètement

(1) *Annales de l'Assemblée nationale*, t. II, p. 150 (publication de quelques procès-verbaux de l'*Internationale*).

(2) Le lassalien Hasselman flétrit à la tribune du Reichstag, en 1874, « ces bandits de l'ordre, qui après trois années commandent encore des exécutions et se baignent encore dans le sang ». (V. J. Guillaume, *L'Internationale*, t. III, p. 172).

(3) *Associations professionnelles*, t. I, p. 234.

interrompue. En 1871, elle tint une conférence à Londres, où assistèrent plusieurs blanquistes (qui bientôt démissionnèrent) ; des sections se reconstituèrent secrètement à Paris, à Toulouse, à Bordeaux ; les Jurassiens continuèrent leur action, ainsi que les Fédérations belge, américaine, espagnole, anglaise, hollandaise, italienne. Un Congrès se tint à La Haye, en 1872 : les éléments « fédéralistes » furent expulsés de l'Internationale par un vote des « autoritaires » (1). Bakounine, les idées jurassiennes étaient vaincus par Karl Marx, par le Conseil général de Londres. Ce vote n'eut d'ailleurs aucune influence sur la doctrine internationaliste : les deux partis continuèrent à la revendiquer.

Les tendances démocratiques et socialistes persistèrent en Allemagne et en France à se confondre de la même manière que sous l'Empire. Ainsi, Emile Acollas, l'un des fondateurs de la Ligue pour la Paix, fut candidat d'un groupe d'ouvriers et d'intellectuels, parmi lesquels figurait M. Gabriel Deville, futur membre de la section toulousaine de l'Internationale (1877) (plus tard il devait traduire Karl Marx) aux élections législatives de 1876 : Emile Acollas était considéré par l'internationaliste Benoît Malon, en 1872, comme l'un des promoteurs du collectivisme en France.

L'année précédente, le Congrès socialiste de Gotha (1875) avait déclaré que le « parti socialiste allemand n'agit, pour le moment, que dans les limites de la nationalité allemande, mais il considère que le mouvement doit avoir un caractère international. Ce parti s'engage, en conséquence, à remplir toutes les obligations résultant de l'idée de fraternité et de solidarité entre les ouvriers de tous les pays ».

Sous l'inspiration des jurassiens, l'Internationale tint encore des Congrès : à Genève, en 1873 (2), où fut recommandée « l'orga-

(1) V. *Mémoire présenté par la Fédération jurassienne de l'Association internationale des travailleurs à toutes les Fédérations de l'Internationale* 1873, p. 258.

(2) Ce Congrès reçut d'une assemblée ouvrière forte de 6.000 personnes, réunies à Berlin, l'adresse suivante : « Nous, ouvriers, nous condamnons toute haine nationale et voulons la fraternité des peuples, afin que la classe ouvrière de toutes les nations s'émancipe du joug de la réaction et de la puissance du capital. » (*Compte rendu du Congrès*, p. 63.)

nisation internationale des corps de métiers » (1) ; à Bruxelles, en 1874, et à Berne en 1876 (2). A ce dernier Congrès, fut décidée la convocation d'un « Congrès universel » du prolétariat pour 1877 (3). 1877, année des événements connus sous le nom de 16 mai, « tristes pages de l'histoire, écrivirent les rédacteurs du Congrès national de 1878, qui, pendant plusieurs mois, paralysèrent toutes les inspirations et suspendirent les justes revendications du prolétariat » (4). A partir de ce moment, d'une façon très visible, tous les efforts ouvriers vont tendre à une reconstitution, sur un plan plus vaste et plus méthodique, de l'ancienne Internationale et d'un conseil central unifiant l'action de toutes les nationalités.

C'est à Gand, que se tint, en 1877, le Congrès « socialiste universel » décidé à Berne. S'y firent représenter plusieurs Fédérations de l'Internationale (Genève, Espagne, Belgique), les réfugiés communards de Londres, de nombreuses Chambres syndicales françaises : il avait été organisé par la florissante section gantoise de l'Association (5). La motion suivante y fut votée qui, en renouant les traditions de l'Internationale, préparait l'organisation contemporaine : « Le Congrès déclare que, dans la lutte économique contre la classe possédante, il est nécessaire que l'on fédère internationalement les corps de métier et engage ses membres à faire leurs efforts dans ce but » (6). La constitution d'un « bureau général de correspondance et de statistique des ouvriers socialistes » fut décidée (7) (la ville de Verviers dési-

(1) C'est ce Congrès qui déclara déchu de ses droits le Conseil général de l'Association.

(2) Le parti socialiste allemand délégua officieusement à ce Congrès, Vahlteich, député au Reichstag. Il dit que ses camarades « reconnaissaient le caractère international du mouvement ouvrier et étaient résolus à remplir tous les devoirs qu'impose aux ouvriers ce caractère pour que la fraternité de tous les hommes devienne une vérité. » *Compte rendu du Congrès*, p. 44).

(3) *Compte rendu* du VIII^e Congrès de l'Internationale (1876), p. 80.

(4) *Compte rendu*, p. 5.

(5) V. le rapport de la Fédération belge au VIII^e Congrès de l'Internationale, à Berne, 1876 (*Compte rendu*, p. 35).

(6) *Compte rendu* (non officiel) des séances du Congrès socialiste tenu à Gand du 9 au 16 septembre 1877, p. 26.

(7) Cette création avait été rejetée au Congrès de Genève (1873). V. *Compte rendu*, p. 53 et s.

gnée comme siège social) : « considérant, disait la motion constitutive, que la lutte contre toute domination des classes possédantes n'est ni locale, ni nationale, mais universelle et que le succès dépend de l'entente et de la coopération des différents pays » (1).

Organisé par une section de l'Internationale sur le vote d'un Congrès général de l'association, mais composé d'éléments adhérents et d'éléments étrangers à ses Fédérations et sections, ce Congrès universel de Gand représente la transition entre les congrès issus du mouvement de 1864 et les Congrès internationaux modernes : à partir de 1877 l'Internationale disparaît comme organisation centralisée, comme nom. Elle avait tenu son dernier Congrès particulier quelques jours auparavant, à Verviers, mais sans grand éclat.

Le mouvement internationaliste restait faible (2). Le contact entre ouvriers des divers pays ne s'était maintenu, en dehors des Congrès peu nombreux et peu fréquentés de l'Internationale, que par les délégations ouvrières aux Expositions universelles de Vienne (1873) et de Philadelphie (1875) et par quelques amitiés particulières des socialistes français avec les socialistes étrangers. On va juger de cette faiblesse. En 1876, se tint le premier Congrès ouvrier de la série actuelle : le mandat du délégué Feltesse, né en France d'un père belge, fut rejeté dans la crainte où furent les congressistes d'être suspectés d'internationalisme.

Le 2e Congrès ouvrier tenu à Lyon, en 1878, décida la tenue d'un Congrès international à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle (3) : ainsi se fit l'éviction de l'Internationale ; cependant, comme on va le voir, ce sont deux anciens internationaux qui vont prendre la direction du nouveau mouvement socialiste internationaliste et militer dans les nouveaux groupements : Brousse et Guesde.

(1) *Compte rendu* (non officiel), p. 30 et s.

(2) Les conseils de guerre fonctionnaient encore en 1875 contre les communeux : cette année, fut fusillé un soldat accusé de la mort d'un agent jeté dans la Seine au moment des manifestations sur la place de la Bastille, avant les événements du 18 mars (Georges Bourgin, *Histoire de la Commune* (1907), p. 189).

(3) *Compte rendu*, p. 587 et 610.

Le Congrès fut interdit. Les délégués passant outre décidèrent de se réunir au domicile de M. Isidore Finance (1). Ils furent dispersés ou arrêtés par la police. Trente-neuf d'entre eux furent déférés à la 10e Chambre correctionnelle sous l'inculpation « d'association non autorisée » (2) : vingt furent condamnés, pour violation des articles 291 et 292 du Code pénal, des articles 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834. C'était le délit qui par trois fois avait été relevé contre les membres de l'Internationale, sous l'Empire. M. Dufaure, qui avait fait voter par l'Assemblée nationale la loi du 23 mars 1872 (dite loi Dufaure), qui dissout l'Internationale et établit des peines très sévères contre ses adhérents, était président du Conseil et M. Albert Gigot, préfet de police.

L'échec du Congrès fut assez retentissant en raison de ces circonstances. C'est l'international Guesde qui avait pris l'initiative d'organiser le Congrès, les Syndicats ouvriers s'y étant refusé, après que le gouvernement eut fait connaître, par une note officieuse dans les journaux, sa volonté de ne pas l'autoriser : devant la 10e Chambre, il exposa le programme du socialisme international, en réponse au ministère public qui lui reprochait, à lui et à ses co-inculpés, d'appartenir à l'Internationale qui venait de tenir un Congrès à Verviers (1877) où, disait avec mépris ce magistrat, s'était fait représenter une « Fédération française ».

Il y eut un écho de ces nouvelles tendances au Congrès socialiste de Marseille, en 1879. Bernard y lança cette déclaration bien accueillie dans une ville qui venait de faire une réception enthousiaste aux amnistiés de la Commune revenus de la Nouvelle Calédonie : « Notre patrie à nous ce sont nos frères, ce sont tous les travailleurs ; nos ennemis, ce sont tous les oisifs... Vive la révolution sociale et universelle ! »

Un vote favorable à l'abolition des armées permanentes et l'armement général du peuple (retour au programme de la Ligue pour la Paix) fut recueilli par le P. O. F. (guesdistes) qui, en

(1) J. Guillaume, *L'Internationale*, t. IV, p. 257 et s.

(2) *Le Congrès ouvrier international socialiste devant la 10e Chambre* (1979). Cf *Le Collectivisme devant la 10e Chambre, défense collective présentée au nom des prévenus... par le prévenu J. Guesde* (1878).

toutes occasions, en rappellera les termes : « Les armées modernes ne regardent pas vers la frontière, disaient J. Guesde et P. Lafargue, mais vers l'atelier... leur but, leur raison d'être, c'est la défense de la bourgeoisie capitaliste et dirigeante » (1).

Le Congrès international de Coire (1881) reconnut que « la lutte pour l'émancipation est une lutte internationale des classes et non une lutte nationale » (2).

En 1886 (3), sur l'initiative de Chabert, de Dumay et d'Herbinet, se tint à Paris, à l'occasion d'une Exposition ouvrière, une « Conférence internationale ouvrière ». Elle n'eut pas grande importance : « Devant le mouvement ascensionnel, lit-on, dans l'avant-propos du recueil des procès-verbaux, qui se manifestait dans le monde ouvrier en faveur des idées internationales, les ministères qui se succédèrent au pouvoir durent se montrer un peu plus tolérants et deux conférences internationales purent avoir lieu à Paris ». (4) Ce Congrès, qui avait des tendances interventionnistes, émit le vœu que les divers Etats fussent mis en demeure d'élaborer une législation internationale protectrice du travail (5), et, sur la proposition de César de Paepe, il vota les trois vœux suivants : « Le Congrès international se déclare contre toutes les lois existant dans tous les pays pour empêcher les travailleurs de s'unir internationalement et en demande l'abrogation ; 2° Il y a lieu de reconstituer l'association internationale entre les travailleurs de tous pays ; 3° Il y a lieu de créer des groupes corporatifs nationaux et internationaux. »

Le mouvement s'accélère. Au Congrès organisé à Bordeaux, en 1888 (6), par la Fédération nationale des Syndicats (fondée au Con-

(1) Guesde et P. Lafargue, *Le programme du parti ouvrier. Ses considérants, ses articles* (6e éd. 1902), p. 44.

(2) *Compte rendu* annexé au compte rendu du Congrès national de Reims (1881), p. 188.

(3) Cette même année, se tint à Lyon le Congrès syndical qui a créé la Fédération des Syndicats.

(4) *Procès-verbal officiel de la Conférence* (1887), p. 5.

(5) *Id.* p. 70 et s. ; p. 132 et s.

(6) Le Congrès vota cette résolution, qui le rattache à l'Internationale ; « Considérant que pour résister à l'entente nationale et internationale des patrons et des employeurs, les Syndicats ont besoin de sortir de leur isolement local en se fédérant nationalement et internationalement, le 3e Con-

grès corporatif de Lyon, en 1886, à tendances guesdistes) fut décidée la réunion d'un Congrès international, pour 1889 (1), à l'occasion de l'exposition universelle de Paris. Un premier Congrès, sorte de réunion préparatoire, eut lieu, en 1888, à Londres, la ville accueillante aux réfugiés politiques de tous les pays, ville classique des réunions internationales où était née, en 64, l'Association internationale des travailleurs ; il confia à la Fédération des travailleurs socialistes (fondée au Congrès national, de Paris, en 1883, à tendances broussistes) la mission d'organiser un Congrès international également pour 1889, mission qu'elle avait déjà reçue de la Conférence internationale de Paris (1886). Deux groupements en rivalité se trouvèrent aussi mandatés pour le même objet. C'est ainsi qu'il y eut deux Congrès internationaux à Paris, cette année 1889, l'un dit marxiste, l'autre dit possibiliste, tous deux à tendance socialiste parlementaire.

A partir du Congrès ouvrier de Marseille (1879), où, sur le vieux syndicalisme coopérateur, prudent et respectueux de la légalité, l'emporta le blanquisme belliqueux revenu de Londres avec l'amnistie, les Congrès ouvriers eurent tous ces mêmes caractères, qu'ils fussent marxistes, broussistes ou allemanistes, jusqu'au Congrès de Paris de 1893, convoqué sur l'initiative de la Fédération des Bourses du travail : premier Congrès en vue d'une union ouvrière exclusivement corporative qui aboutira en 1895 à la création de l'internationaliste et antimilitariste Confédération générale du travail.

Rue de Lancry, se réunit le Congrès organisé par la Fédération possibiliste. Y assistèrent les délégués de Belgique, d'Espagne, de Portugal, de Danemark, de Pologne, d'Italie, de Hollande, des Etats-Unis, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, de Suisse, soit

grès national donne mandat aux Conseils locaux, régionaux et nationaux à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire abolir la loi de 1872, interdisant les Fédérations internationales reconnues nécessaires. *Résol. votées en séance publique du 3e Congrès national le 4 novembre 1888*, p. 3.

Dans une autre résolution, la loi Dufaure est qualifiée d' « infâme » (*Id.*, p. 10).

(1) 1889, année de la fondation du Secrétariat typographique international.

612 délégués, enfin les délégués de la Bourse du travail de Paris et les groupements sous l'influence d'Allemane (1).

Hyndman, délégué du Comité général de la Social démocratie anglaise, fédération de Londres, demanda que deux bureaux de correspondance fussent constitués dans chaque pays, l'un par les Chambres syndicales, l'autre par les partis socialistes, dont les comités se fussent réunis tous les trois mois. A la demande d'Allemane, cette motion ne fut pas mise aux voix, parce qu'elle ne paraissait pas conforme aux principes de l'autonomie des nationalités et à sa place furent votées, sur le rapport du vieil internationaliste Verrycken, les décisions suivantes : 1° invitation aux chambres syndicales à se fédérer nationalement et internationalement ; 2° création d'un bulletin international ; 3° création, dans chaque pays, de comités « pour entretenir des relations internationales dans l'ordre corporatif et dans l'ordre politique et social ». Les deux motions, en fait, étaient semblables, mais Verrycken avait eu soin de réserver expressément « l'autonomie des groupements nationaux » (2).

L'autre Congrès, qui comprenait 391 délégués, dont 170 étrangers, tint ses réunions rue Rochechouart, à la salle Pétrelle : le Parti ouvrier (guesdiste), la Fédération nationale des Syndicats, le Comité révolutionnaire central (blanquistes) l'avait préparé. « Congrès organisé, écrivit plus tard Allemane, par la coalition boulangéo-révolutionnaire, mais où dominait l'élément marxiste » (3). La délégation allemande y eut une influence prépondérante. « C'est l'Allemagne ouvrière et la France ouvrière qui s'unissent en ce moment, dit Liebknecht. Ce n'est pas un Congrès d'idéologues, c'est un pacte d'alliance que nous contractons et qui aura son effet dans le monde entier. »

Le Congrès décida que le 1er mai aurait lieu chaque année une manifestation internationale, en faveur de la journée de huit

(1) *Compte rendu*, p. 73 et s. (En 1890, les groupements allemanistes formeront un parti distinct).

(2) *Compte rendu*, p. 73 et s., p. 79. (A noter un vœu « souhaitant une organisation universelle du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire en associations corporatives de résistance ». *Compte rendu*, p. 72).

(3) J. Allemane, *Le socialisme de France* 1900, p. 26.

heures (1), « attendu, disait la résolution, qu'une semblable manifestation a déjà été décidée pour le 1er mai 1890 par l'American Federation of labor dans son Congrès de décembre 1888, tenu à Saint-Louis, cette date est adoptée pour la manifestation internationale » (2).

La démonstration du 1er mai 1890 fut très importante : le rapport du Parti ouvrier français (guesdistes) au Congrès international de Bruxelles (1891) (3) a fait observer qu'elle fut « la première mise en action de la solidarité internationale » (4).

Aucun des Congrès internationaux qui ont suivi immédiatement la Commune n'a eu l'importance de ceux qui l'ont précédée : le premier qui les rappelle par le nombre des délégués, le retentissement, l'utilité et l'unité fut le « Congrès international ouvrier socialiste », tenu à Bruxelles, en 1891. C'est le fidèle militant de l'Internationale, Laurent Verrycken, qui présida la première séance : il avait été, avec César de Paepe, l'un des secrétaires du conseil général de la Fédération bruxelloise de l'Internationale, et c'est lui qui présida les séances du VIe Congrès international (Genève, 1873). Rien que par sa présence, il renouait la tradition et son élection marquait combien elle était restée efficace. Lorsque le gendre de Marx, Aveling, déclara à une des séances du Congrès que l'Internationale était encore vivante, des « applaudissements enthousiastes », porte le compte rendu, éclatèrent sur tous les bancs (5).

Les rédacteurs des procès-verbaux comprirent cette importance du Congrès et la firent remarquer dès les premières lignes de leur introduction. Pratiquement, c'est à 1891 qu'il

(1) J.-B. Coriolan et J. Mortair, *Le 1er mai et la journée de 8 heures*, préface de Jules Guesde (sans date) ; *Le 1er mai* (art. historique) (*Voix du Peuple*, 1901, n° 23) ; Jules Delmorez, *Le 1er mai*, Historique (Paris, 1891) ; C. Deville, *Histoire du 1er mai* (*Devenir social*, avril 1896), Vigouroux, *La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord* (1899) ; *La manifestation internationale du 1er mai* (Publication du bureau socialiste intern. Bruxelles (1906).

(2) V. *Protokoll des internationalen Arbeitercongresses zu Paris* (1890), notamment p. 123.

(3) *Compte rendu du Congrès de Bruxelles*, p. 141.

(4) V. A. Zevaès, *Aperçu historique sur le Parti ouvrier français* (1899), p. 44

(5) *Compte rendu*, p. 53.

faut faire remonter l'internationalisme socialiste actuel qui, depuis 1902, a son cadre dans le Secrétariat fondé au Congrès de Paris (1). L'année 1891 fut d'ailleurs également très féconde au point de vue de l'internationalisme professionnel ouvrier : de cette année date les débuts de l'union internationale entre métallurgistes, entre ouvriers textiles, entre ouvriers du bois, entre marins (2).

Ce Congrès décida la fondation, dans chaque pays, d'un secrétariat national chargé de centraliser les renseignements et l'action pour la lutte internationale. « Les nationalités n'existent pas pour nous », dit le Français Groussier (3). « L'ennemi du travailleur allemand, dit l'Allemand Liebknecht, n'est pas le citoyen français, c'est le bourgeois allemand » (4). Et le Belge Volders s'écria, dans un « tonnerre d'acclamations », que les ouvriers n'ont « qu'une seule patrie : l'humanité, un seul ennemi, le capitalisme » (5).

Les congressistes, qui ne se mirent d'accord qu'après de longues discussions, avaient voulu créer, à défaut d'un organisme central unique (en attendant que les législations le permissent pour toutes les nationalités), une institution d'attente « afin, disait la résolution, que dès qu'un conflit se produira quelque part entre le capital et le travail, les travailleurs des différentes nationalités puissent en être avertis et mis en demeure d'aviser » (6).

En demeure d'aviser : le Congrès n'osa pas proclamer le droit à l'insurrection dans sa résolution relative au militarisme, mais, au fond, c'est à elle que pensaient, semble-t-il un grand nombre des congressistes. C'est du moins ce que l'on peut inférer, sans

(1) En 1890, sur l'initiative de l'Empereur d'Allemagne, fut réunie à Berlin une conférence pour la protection des travailleurs. Elle fut l'objet d'un vote défavorable de la part du Congrès de Bruxelles. *Compte rendu*, p, 39.

(2) Le X^e Congrès du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (Paris, 1891) émit le vœu « qu'une entente préalable ait lieu avec les socialistes des autres nations, pour s'opposer à la guerre par l'abstention ou la révolte ».

(3) *Compte rendu*, p. 46.

(4) *Compte rendu*, p. 62.

(5) *Compte rendu*, p. 77.

(6) *Compte rendu*, p. 61. Le Secrétariat devait « s'occuper non seulement de la statistique corporative, mais également de la correspondance et des renseignements politiques ». *Compte rendu*, p. 90).

trop de témérité, du discours de Vaillant qui se terminait par la promesse « qu'au jour d'une déclaration de guerre les socialistes feraient leur devoir » (1), et du discours de Domela Nieuwenhuis qui, au nom de la délégation hollandaise, demanda qu'un vote précis décrétât (il eut sur ce point l'adhésion de la délégation anglaise) (2) comme un devoir qu'à une déclaration de guerre les socialistes « répondissent par un appel au peuple pour proclamer la grève générale ». Des raisons d'opportunité firent seules écarter cette motion. Reprise au Congrès international de Zurich (1893) par Dejeante, elle sera de nouveau rejetée.

Renouvelant une décision du Congrès international de 1889 (salle Rochechouart), le Congrès vota une résolution en faveur du chômage annuel du 1er mai par tous les pays avec ce double objet : revendication de la journée de huit heures, affirmation de la lutte de classe (3). En même temps que l'organisation socialiste se précise, l'action corporative devient pratique ; et on voit, par cette motion, comment la défense des conditions professionnelles amena la classe ouvrière à la promulgation d'une tactique internationale (4).

Cette tactique, qui venait d'Amérique, était plus ancienne que ne l'avait cru le Congrès de 1889 : elle avait été formulée en 1885 par les Chevaliers du travail et par la Fédération des Chambres syndicales, et appliquée en 1886. Le 1er mai 1886 fut à Chicago l'occasion d'une émeute, puis de la condamnation à la pendaison de quatre militants socialistes (1887). « Le prestige des résultats obtenus en Amérique influa beaucoup sur le choix : le 1er mai nous arrivait auréolé de triomphes et il avait l'avantage de mettre en concordance l'agitation européenne et celle des Etats-Unis (5). »

Le Ve Congrès national des Syndicats (Marseille, 1892) délibéra sous l'impression qu'avait laissée « l'admirable Congrès de Bruxelles », selon l'expression de Coulet, secrétaire général de la

(1) *Compte rendu*, p. 64.

(2) *Compte rendu*, p. 74.

(3) *Compte rendu*, p. 86 et suiv.

(4) En 1891, le gérant du *Père Peinard* fut condamné pour injures à l'armée ; Jean Grave pour excitations à la désobéissance.

(5) *Le 1er mai et la journée de 8 heures*. (Bibl. d'études syndicalistes), p. 7.

Fédération nationale des Syndicats (1). Antomarchi, délégué de la Fédération du Livre, déclara que « les travailleurs sont séparés par une frontière factice » (2) ; Boisson (Bourse du Travail de Nîmes) que « pour l'ouvrier il ne doit pas y avoir de frontières » (3).

Le Parti ouvrier (guesdiste) s'était chargé d'organiser le secrétariat national décidé à Bruxelles : constitué le 15 décembre 1891, à la suite du IXe Congrès national, il fut composé de délégués de tous les groupements centraux, socialistes ou corporatifs (4). Il n'eut qu'une vie atténuée (5). Après le grand effort d'une enquête sur le chômage (6), il disparut en fait en 1896, à la suite du cinquième Congrès de la Fédération des Bourses, tenu cette année à Tours (7). Un de ses membres rédigea un rapport pour le Congrès international de Londres qui se tint cette année 1896 : il n'y fut pas même lu.

Au Xe Congrès national du Parti ouvrier, qui se tint à Marseille, en 1892, Liebknecht déclara : « Vous êtes internationalistes, nous le sommes : pour nous, socialistes, il n'y a pas de question de nationalité, nous ne connaissons que deux nations : la nation des capitalistes, de la bourgeoisie, de la classe possédante, d'un côté, et, de l'autre, la nation des prolétaires... Nous sommes une même nation ; les ouvriers de tous les pays forment une seule nation qui est opposée à l'autre nation. » Court extrait d'une longue déclaration qui, écrivirent les rédacteurs de *l'Almanach du Parti Ouvrier*, est « l'évangile du socialisme international » (8).

(1) *Compte rendu* (édité en 1909), p. 23.

(2) *Compte rendu*, p. 25.

(3) *Compte rendu*, p. 29

(4) Fédération des Bourses, Fédération des Syndicats et groupes corporatifs, Comité révolutionnaire central, Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, Fédération des travailleurs socialistes de France, Parti ouvrier français, Socialistes indépendants, Fédérations nationales de métiers, groupements divers (art. 5 des statuts).

(5) Son premier secrétaire général fut Delcluze, conseiller général du Pas-de-Calais

(6) V. le rapport de Renou, *Le chômage, ses causes, sa durée et ses effets dénoncés par les Chambres syndicales de France et d'Algérie* (Paris, 1893).

(7) *Compte rendu*, p. 56 et suiv.

(8) *Almanach du Parti ouvrier pour 1893*, p. 51. Cf. J. Guesde et P. Lafargue, *La démocratie socialiste allemande devant l'histoire* (1893).

Le Congrès international socialiste suivant se tint à Zurich, en 1893 (1) en même temps que plusieurs Congrès professionnels internationaux, suivant cette tendance qui s'était déjà manifestée lors du Congrès de Bruxelles : ouvriers des bois, métallurgistes, textiles, verriers, cheminots.

Sur le rapport de C. A. Gibson, l'assemblée adopta, sans discussion, le principe de la création d'un comité international permanent avec un secrétaire responsable : il fut décidé qu'il siégerait à Londres. Une motion fut votée tendant à la « suppression simultanée des armées permanentes et à l'armement général du peuple, à l'institution d'un tribunal arbitral chargé de régler pacifiquement et sans appel les conflits entre nations. » L'ancien programme persévérait (2).

En 1900, il y eut à Paris un Congrès international (peu important) qui ne fut que corporatif (3), sous les auspices de la C. G. T.

Quelques jours auparavant s'était tenu un Congrès confédéral qui, à la suite d'une longue discussion, avait décidé, vœu inspiré par le Congrès des Bourses de Paris (1900) (4), que les Bourses du travail devraient organiser des relations suivies avec les syndiqués devenus soldats en vue d'une propagande syndicaliste et antimilitariste. C'est en exécution de cette délibération que furent institués par les Syndicats et les Fédérations professionnelles les « Sous du Soldat », caisses destinées à fournir des « subsides » aux jeunes soldats (5). « Au régiment, dit Souléry,

(1) Le Congrès anarchiste international, tenu en 1893 à Chicago, émit le vœu que la grève générale fût déclarée en cas de guerre.

(2) Le cinquième Congrès allemaniste (P. O. S. R.), tenu à Paris en 1896, vota une résolution en faveur de la suppression des armées permanentes, « école de la paresse, du vice et des crimes ». Le Congrès corporatif de Rennes (1898) vota une résolution en faveur du désarmement, sur la proposition du typographe Hamelin, l'un des fondateurs de la verrerie ouvrière (*Compte rendu*, p. 378).

(3) En même temps : Conférences internationales du Bâtiment et des Cheminots, Congrès internationaux des employés et des transports, etc.

(4) *Compte rendu du Congrès de Paris*, p. 121 et suiv. — Vœu repris par le Congrès confédéral de Lyon (1901). *Compte rendu*, p. 201 (Louis Maurice était rapporteur).

(5) *Compte rendu*, p. 82 et s. : p. 195. Cf. Léon Lacour, *Le sou du soldat* (*Vie ouvrière*, 1911, n° 49) ; *Le sou du soldat*, (*Humanité*, n° du 25 octobre 1911) ; *Le Procès* (du sou du soldat), (*Bataille syndicaliste*, n° du 11 janvier 1912).

les congrégations religieuses recrutent les jeunes soldats pour leurs cercles, leur offrant des avantages : jeux, correspondance gratuite. Il faut que les Bourses du travail fassent une œuvre contraire à celle-là (1) ».

Soulèry, secrétaire de la Bourse d'Alger, relut un rapport qu'il avait déjà déposé sur le bureau du VIII^e Congrès des Bourses qui venait de se terminer (2). Il y préconisait la création de Syndicats par nation et l'entente entre les nations par le moyen d'un secrétariat international du travail, dont le but n'eût pas été la statistique, mais la « préparation de l'union internationale des travailleurs en vue de l'émancipation du prolétariat des deux mondes ».

Que devait être ce secrétariat ? La discussion manqua de netteté (3) et n'aboutit à aucun projet ferme. « Aujourd'hui la patrie, dit le délégué de l'Union des Syndicats de la Seine, Nicolas, est devenue dans sa définition le protecteur naturel du puissant contre le faible ; elle est devenue l'emblème de la spéculation, de l'exploitation et le restera tant que les travailleurs se laisseront prendre aux sophismes bourgeois qui la lui présentent comme l'image de la famille, comme l'expression du sol... ; ce qu'il faut, c'est que les travailleurs unissent leurs efforts à ceux des camarades des autres pays, imitant en ce cas la classe patronale qui, toutes les fois que ses intérêts sont menacés, n'hésite pas à faire disparaître les absurdités qui ont le nom de patrie et de drapeau (4). » Le Congrès se borna à « donner l'ordre à la Confédération générale du travail de se mettre en rapport immédiatement avec les organisations étrangères à seule fin qu'au prochain Congrès international, la création d'un secrétariat international soit un fait accompli (5). »

1900 marque le début de la campagne antimilitariste dite hervéiste, d'abord dans le journal hebdomadaire de la Fédération socialiste de l'Yonne : *Le travailleur socialiste* (sous la signa-

(1) *Compte rendu du Congrès des Bourses, de Paris* (1900), p. 121.
(2) *Compte rendu du Congrès international*, p. 15 et s. V. rapport de la Commission, p. 53.
(3) *Compte rendu*, p. 53 et s.
(4) *Compte rendu*, p. 57.
(5) *Compte rendu*, p. 53.

ture : « Un sans-patrie »), puis dans un journal édité tous les ans à l'occasion du départ des conscrits : *Le pioupiou de l'Yonne* (1). Gustave Hervé, professeur agrégé au lycée de Sens, fit paraître ainsi ses premiers articles qui devaient aboutir à sa mise en disponibilité (2), à la suite d'une procédure devant le Conseil académique de Dijon et le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Hervé a recueilli l'antimilitarisme révolutionnaire dont les premières origines remontent, comme on l'a vu, à l'Internationale, plus particulièrement au Congrès international de Bruxelles (1891), enfin aux tentatives de Domela Nieuweuhuis et Dejeante aux Congrès internationaux de Bruxelles et de Zurich. « Dans ces articles, lit-on dans les *Cahiers de la Quinzaine* (3), le « Sans-patrie » s'oubliait au point de traiter le patriotisme de *religion sanglante et imbécile*. Il disait que les patries actuelles sont des agglomérations de gens réunis sous les mêmes lois, par le hasard ou la conquête, eux ou leurs ancêtres, sans qu'on leur ait demandé leur consentement ; que dans toutes les patries il y a, quel que soit le nom du gouvernement, une classe de gras, qui jouit, parfois sans travailler, de tous les avantages d'une civilisation raffinée, et une classe de maigres, très nombreuse, qui vit dans la gêne ou la misère après avoir accompli toutes les besognes ennuyeuses ou répugnantes... »

L'hervéisme est un mélange d'antipatriotisme et d'antimilitarisme. Il est résumé dans la motion suivante qui fut présentée au Congrès socialiste international de Stuttgart (1907) par Hervé lui-même, au nom de la Fédération socialiste de l'Yonne, organe, en l'occasion, écrivit-il plus tard, de la « fraction insurrec-

(1) G. Hervé publia des articles animés du même esprit dans la *Revue de l'enseignement primaire*, en 1903, mais peu longtemps. Sa campagne, il la poursuivit depuis lors dans La *Guerre sociale*. Il y a lieu de noter qu'il apporta, fin 1912, quelques changements à sa pensée. V. la sténographie de la conférence qu'il fit à la salle Wagram (à Paris), à sa sortie de prison, dans la *Guerre sociale*, n° du 2-8 octobre 1912.

(2) V. un commentaire de cette décision : Jean Jaurès, *La suite* (*Petite République*, n° du 10 décembre 1901).

(3) V. ces articles dans : *Mémoires et dossiers pour les libertés du personnel enseignant en France* (*Cahiers de la quinzaine*, 2e et 3e série). — Cf. G. Hervé, *Leur Patrie* (1905) ; *L'Internationalisme* (1910).

tionnelle et presque antiparlementaire du parti socialiste français » :

« Le parti socialiste,

« Considérant que peu importe aux prolétaires l'étiquette nationale et gouvernementale des capitalistes qui les subjuguent ;

« Que l'intérêt de classe des travailleurs est sans diversion possible la lutte contre le capitalisme international ;

« Répudie le patriotisme bourgeois et gouvernemental qui affirme mensongèrement l'existence d'une communauté d'intérêts entre tous les habitants d'un même pays ;

« Et devant les faits diplomatiques qui, de divers côtés, menacent de troubler la paix européenne invite tous les militants à répondre à toute déclaration de guerre, de quelque côté qu'elle vienne, par la grève des réservistes et l'insurrection » (1).

Le Congrès admit, dans une mesure fort appréciable, cet antimilitarisme insurrectionnel, mais en termes assez sybillins, par le vote de la résolution suivante : « Au cas où la guerre éclaterait, ils (les socialistes) ont le devoir de s'entremettre pour la faire

(1) G. Hervé, *L'Internationalisme*, p. 148. Au Congrès socialiste de Limoges (1906, *Compte rendu*, p. 260), puis au Congrès de Nancy (*Compte rendu*, p. 214), tenu quelques jours avant le Congrès de Stuttgart, Hervé avait déjà présenté cette motion, mais avec quelque modification. A Stuttgart, il supprima ce paragraphe, suppression qui n'altérait pas le sens général : « Affirme que le devoir des socialistes de tous les pays est de ne se battre que pour défendre le régime collectiviste et communiste » (*Compte rendu*, p. 214.) La motion fut rejetée. Reprenant la motion, dite de la Seine, votée en 1906, ce Congrès rappela que la politique antimilitariste et uniquement défensive du parti socialiste lui commande de poursuivre, à cet effet, le désarmement militaire de la bourgeoisie et l'armement de la classe ouvrière par l'armement général du peuple » et enfin, il « invita la classe ouvrière à empêcher la guerre par tous les moyens jusqu'à la grève générale ouvrière et à l'insurrection ». (*Compte rendu*, p. 315).

En 1898, la *Guerre sociale* publia une enquête sur la question suivante : En cas de mobilisation, les révolutionnaires doivent-ils ou ne doivent-ils pas aller à la caserne ? Voici la substance de la conclusion : impossibilité de s'arrêter à une tactique unique ; les propagandistes et les militants trop en vue ne doivent pas aller à la caserne ; la grève générale doit être déclarée avant l'ouverture des hostilités (V. *Guerre sociale*, n° du 6-12 mai 1912, où cette enquête est rappelée : « Plus qu'en 1908 peut-être cette conclusion mérite d'être prise en considération par tous les révolutionnaires »).

cesser promptement et d'utiliser de toutes leurs forces la crise économique et politique créée par la guerre pour agiter les couches populaires les plus profondes et précipiter la chute de la domination capitaliste ».

Parrallèlement, se développait l'antimilitarisme syndical.

Le Congrès de la Fédération des Bourses, tenu à Nice en 1901 (1), invita le comité fédéral à organiser à Londres un meeting contre la guerre, et décida de boycotter les organisations ouvrières qui n'admettraient pas les ouvriers étrangers en qualité de membres adhérents. Ce meeting (2) eut lieu en juin : à ce moment, les relations entre la France et l'Angleterre étaient tendues à la suite des incidents dits de Fachoda.

Le Congrès des Bourses tenu à Alger, en 1902, donna mandat au comité fédéral d'éditer une « brochure de propagande antimilitariste » (3) : alors fut publié le Nouveau Manuel du soldat, destiné, lit-on dans l'avant-propos, « à apprendre aux fils du peuple de tous les pays qu'ils sont faits pour s'entendre et non pour s'entre-tuer ». A la conclusion, les conscrits étaient mis en demeure de choisir l'une ou l'autre de ces solutions : soit déserter, soit aller au régiment pour faire de « la propagande de révolte (4) ».

Cette même année 1902, la C. G. T. envoya, par l'intermédiaire des Bourses, « aux camarades de la caserne », une circulaire qui se terminait par ces recommandations : « Souvenez-vous de ce que vous étiez avant d'être au régiment.

« Songez à ce que vous serez lorsque vous le quitterez.

« Syndiqués ou non, amenez-nous de vos camarades de la caserne. Ils seront bien reçus et voudront revenir » (5).

Ces votes divers, plus doctrinaux que pratiques, ne reçurent un

(1) *Compte rendu*, p. 79 et s.

(2) Voir le compte rendu de ce meeting dans la *Voix du Peuple*, 1901, n° 30

(3) *Compte rendu*, p. 17 et s.

(4) Cette brochure signée au nom de Comité fédéral des Bourses, par son secrétaire Georges Yvetot, a été tirée, en plusieurs fois, par paquets de 10.000 ou 20.000, à 100.000 exemplaires.

(5) La circulaire est reproduite en entier dans le rapport du secrétaire fédéral au Congrès des Bourses (Alger, 1902), v. *Compte rendu*, p. 115.

commencement d'application qu'au mois de juin 1902 (1) : alors fut constitué un Secrétariat international du travail. Depuis la disparition, en 1896, du Secrétariat national du travail, les Syndicats français n'avaient plus de centre de correspondance commun avec les Syndicats étrangers.

La Commission générale des Syndicats allemands convoqua, à cette date, les secrétaires des organisations syndicales centrales des différents pays à une conférence qui se tint à Stuttgart. Douze nationalités répondirent à l'appel : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Bohême, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hollande, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse (2).

A l'ordre du jour avaient été inscrites les questions suivantes : création d'un bureau international, secours de grève, publication de statistiques sur la situation des Fédérations de chaque pays, publication des lois ouvrières avec rapport sur leur application.

D'accord avec la résolution du Congrès international de Paris (1900), la conférence décida la création d'un bureau international qui, selon les expressions du rapport confédéral, « serait un canal de transmission ayant charge de recueillir les éléments adressés par chaque organisation centrale pour être traduits en trois langues et communiqués à chacune d'elles (3).

A l'unanimité moins deux voix, la réunion décida que les relations corporatives internationales auraient lieu non par des Congrès de Fédérations, mais par des conférences de secrétaires des organismes centraux. L'Allemagne, sur la proposition de laquelle fut prise cette décision, fit valoir que des Congrès de Syndicats feraient double emploi avec les Congrès socialistes. « La France et la Hollande objectèrent, lit-on dans le compte rendu, que « chez elles, il y a une situation particulière : les Syndicats vivent d'une vie propre, indépendante, ont une théorie, des idées

(1) V. *Compte rendu* du Congrès de Montpellier (1902), p. 63 (rapport du Comité confédéral)

(2) Sur l'histoire du nouveau Secrétariat international, v. Pierre Monatte, *Le secrétariat international contre l'internationalisme* (*Vie ouvrière*, 1909, n° 6).

(3) Il fut stipulé que, pour les rapports internationaux, les langues à employer seraient l'allemand, l'anglais et le français.

générales et ne sont inféodés à aucune école socialiste politique. » Il ne fut pas tenu compte de l'objection. Répétée ultérieurement par les syndicalistes français, sans plus de succès, elle sera une des causes du malentendu qui pendant les premières années empêchera la C. G. T. de fournir au Secrétariat international une collaboration active et cordiale.

De ce malentendu initial, il y eut un écho au Congrès corporatif de Montpellier (1902). La commission de revision des statuts proposa et fit voter cet article : « Dans le but de favoriser la création d'une entente internationale du travail, la Confédération entretiendra des relations avec les organisations ouvrières et Bourses du travail des autres pays » (art. 56). C'était contredire et annihiler, dans une mesure appréciable, le vote de Stuttgart. Pour éviter un grave conflit, Pouget (Syndicat des employés de commerce et d'industrie de Rouen), fit voter, d'accord avec la commission mieux éclairée, l'amendement suivant qui enleva à ce vote le caractère agressif que les autres nationalités n'auraient pas manquer d'y trouver : « La Confédération est adhérente au Secrétariat international corporatif (1) ».

La troisième conférence syndicale eut lieu à Dublin, en 1903. « A cette troisième conférence, est-il dit dans le rapport confédéral au Congrès corporatif de Bourges (1904), on se borna à compléter les résolutions de Stuttgart. » Les décisions suivantes y furent prises (2) :

« La publication annuelle d'un rapport sur le mouvement ouvrier de chaque pays qui, traduit en trois langues, serait adressé aux autres nations ; l'envoi hebdomadaire, durant une grande grève ou un lock-out, d'un état sur la situation afin de renseigner les organisations étrangères et d'éviter l'effet des fausses nouvelles lancées par la presse ; la constitution indépendante du bureau international qui avait été tenu par la Confédération allemande et dont le siège reste à Berlin.

« La demande du secours de grève, institué à Stuttgart, doit être accompagnée de renseignements portant sur le nombre de gré-

(1) *Compte rendu*, p. 185.
(2) *Compte rendu*, p. 5.

vistes, sur le nombre des ouvriers organisés, sur celui des travailleurs organisés dans l'industrie de la corporation en grève et sur les ressources dont dispose le pays. »

Ces votes acquis, la cotisation des centres nationaux fut fixée à 62 centimes 1/2 par an et par millier de membres adhérents ; et il fut arrêté que les conférences se réuniraient tous les deux ans.

La C. G. T. avait décidé de déposer sur le bureau de la Conférence une rapport sur l'antimilitarisme et la grève générale : il ne fut ni lu ni distribué (1).

Dans ce document était exposée la doctrine du syndicalisme français : indifférence politique, pression sur les pouvoirs publics et non pénétration dans les chambres électives, expropriation du capitalisme, grève générale, enfin antimilitarisme : « L'Etat n'observe jamais la neutralité. Au moindre conflit, pour de simples menaces de grève, il mobilise l'armée et l'envoie sur le théâtre des événements contre les travailleurs. L'antimilitarisme doit être mis au premier rang des préoccupations des travailleurs organisés. C'est une besogne aussi indispensable et aussi urgente que celle qui consiste à rallier au Syndicat les camarades inconscients ».

Les délégués de la C. G. T. revinrent fort mécontents : c'était la veille de la rupture.

A la fin du Congrès confédéral de Bourges (1904) (2), Spirus-Gay, délégué de l'Union syndicale des artistes lyriques, fit voter un ordre du jour de « réprobation contre la guerre, cet ignoble vestige des époques de barbarie, ce moyen lâche et cruel d'asservissement de l'homme par l'homme ». Cette motion débutait par la déclaration suivante : « La guerre et l'antimilitarisme n'étant pas des questions d'ordre corporatif, mais le principe de l'entente internationale des salariés de toutes professions étant admis par tous nos Syndicats nationaux... » On comprend assez mal l'ordon-

(1) Il a été reproduit dans la *Voix du Peuple*, 1903, n° 141.

(2) *Compte rendu*, p. 231. (En 1904, à la suite du Congrès anarchiste d'Amsterdam, fut fondée une éphémère Asssociation internationale antimilitariste. Voir : *L'A. I. A. Son but, ses moyens, son action*, broch. 1906.)

nance de cet ordre du jour, contradictoire, puisque la suppression du militarisme, déclarée question non corporative, était cependant demandée au nom de l'entente internationale des salariés.

Une proposition d'Emile Pataud (Syndicat des industries électriques de la Seine) contre la guerre votée presque immédiatement après celle-ci, n'a pas supprimé cette contradiction : elle affirma le caractère corporatif de l'antimilitarisme, en flétrissant la guerre russo-japonaise comme « un dérivatif aux réclamations ascendantes du prolétariat ».

Persévérant dans sa manière de voir, la C. G. T. demanda en avril 1905, l'inscription des trois questions suivantes à l'ordre du jour de la quatrième Conférence qui devait se tenir à Amsterdam au mois de juin : l'antimilitarisme, la grève générale, la journée de huit heures (1).

C. Legien, secrétaire du Secrétariat international, en même temps que député socialiste au Reichstag et président de la Commission générale des Syndicats d'Allemagne, répondit par un refus, parce qu'à son avis, « la Conférence des Centres syndicaux n'était point l'endroit pour une (telle) discussion. » Sur l'insistance de la C. G. T. (c'est Pouget qui tenait la plume), il revint partiellement sur son refus en soumettant la proposition française au referendum des nations. A une faible majorité, les centres consultés répondirent par un avis favorable sur la journée de huit heures et la grève générale ; mais, n'ayant pas été informée à temps de ce résultat (2), la C. G. T. s'abstint de participer à la Conférence.

La Conférence d'Amsterdam (où d'ailleurs fut approuvée l'attitude du secrétaire international) adopta cette décision :

« Ne sont pas de la compétence de la Conférence toutes les questions théoriques, ni celles qui regardent les tendances et la tactique du mouvement national des Syndicats. »

D'après Griffuelhes, s'en rapportant sur ce point aux informa-

(1) *Compte rendu du Congrès corporatif d'Amiens*, p. 5 et s., p. 94 et s.

(2) Par suite du retard de la lettre de C. Legien retournée à celui-ci pour insuffisance d'adresse.

tions publiées par la presse, la Conférence aurait voté cet autre paragraphe, qui ne se trouve pas dans le procès-verbal officiel :

« Les premières questions doivent être traitées par les Congrès ouvriers internationaux, les dernières doivent être décidées par les Congrès nationaux » (1).

A une demande de renseignements et à des critiques de Keufer et de Niel, Griffuelhes répondit, au Congrès corporatif d'Amiens, que selon lui les Conférences étaient inutiles, simples bureaux de statistique. Mais il fit connaître que la C. G. T. continuait cependant à acquitter sa cotisation.

Un ordre du jour de P. Delesalle approuva la conduite du secrétaire confédéral ; et le Congrès, sur la proposition de Pouget, y ajouta ce paragraphe additionnel :

« Au cas où le Secrétariat international se refuserait à inscrire les trois questions posées de nouveau par la C. G. T., s'abritant derrière la motion adoptée à Amsterdam, dont il ne voudrait pas demander l'annulation à la prochaine conférence, le Comité confédéral est invité à entrer en rapports directs avec les centres nationaux affiliés, en passant par-dessus le Secrétariat international (2). »

D'autres événements accentuèrent le malentendu entre l'organisation centrale française et l'organisation centrale allemande.

Au début de l'année 1906, Griffuelhes s'était rendu à Berlin pour concerter, entre les Syndicats français et les Syndicats allemands, une « démonstration » simultanée à Berlin et à Paris contre une guerre que certains incidents au Maroc permettaient de redouter. Un refus accueillit cette proposition ; même refus de la part de Singer et de Bebel, députés au Reichstag. De l'avis unanime des socialistes et syndicalistes allemands, une pareille

(1) V. *Deuxième rapport international sur le mouvement syndical* 1904 (publié par le Secrétariat international des Centres nationaux des Syndicats) Berlin, 1906, p. 20 et s.

(2) *Compte rendu* du Congrès d'Amiens, p. 97. L'année précédente, en octobre 1905, le préfet de la Seine avait pris deux arrêtés ordonnant l'exclusion des locaux municipaux de la Bourse du travail de Paris les deux sections de la C. G. T. en raison de leur propagande antimilitariste, Dans l'un de ces arrêtés était visée la publication du *Manuel du Soldat* (V. le texte de ces arrêtés dans le *Temps*, n° du 14 octobre 1905).

démonstration ne pouvait avoir lieu que si la C. G. T. et le Parti socialiste de France la patronaient conjointement. Griffuelhes se refusa à cette alliance, en alléguant que « le Comité confédéral ne dérogerait pas à son autonomie ».

Au Congrès confédéral d'Amiens (1906), fut votée, sur la proposition d'Yvetot, secrétaire de la section des Bourses, l'auteur du *Manuel du soldat*, une proposition « approuvant et préconisant toute action de propagande antimilitariste et antipatriotique, qui peut seule compromettre la situation des arrivés et des arrivistes de toutes classes et de toutes écoles politiques ».

Cette proposition avait été préférée à celle de H. Gautier, délégué du Syndicat des métallurgistes de Saint-Nazaire, appuyée par Merrheim, Luquet, Pataud, Latapie et Galantus, qui ne faisait pas mention de l'antipatriotisme, mais seulement de l'antimilitarisme (1).

La Conférence des Bourses, qui se tint à Amiens à l'issue du Congrès confédéral, « confirmant ses décisions antérieures, relatives à la propagande antimilitariste et antipatriotique, décida de la continuer avec la plus grande activité et approuva l'action menée par le Comité confédéral des Bourses » (2). La Conférence extraordinaire des Bourses et Fédérations tenue en 1911 rappela « l'essentiel des décisions » déjà prises : « A toute déclaration de guerre, les travailleurs doivent sans délai répondre par la grève générale révolutionnaire » (3).

La Ve Conférence internationale des Syndicats se réunit à Christiana, au mois d'août 1907 (4) : la C. G. T., qui n'avait fait aucune démarche pour renouer des relations avec le Secrétariat international, contrairement au vote du Congrès d'Amiens sur l'amendement Pouget, répondit à l'invitation de Legien par une demande d'inscription reçue trop tardivement pour être prise en considération. Accentuant le malentendu, elle envoya à toutes les nations une protestation contre la prétendue mauvaise volonté

(1) *Compte rendu*, p. 174.

(2) *Compte rendu*, p. 252.

(3) *Humanité*, n° du 2 octobre 1911.

(4) V. A. T. *L'Internationale et la C. G. T.* (*Humanité*, n° du 21 septembre 1907).

des fonctionnaires internationaux. Merrheim parut, il est vrai, reconnaître, partiellement, quelque négligence à la charge de la C. G. T. lorsqu'il dit que le vote d'Amiens avait été respecté sinon dans sa forme du moins dans son fond. Quoiqu'il en soit, le Congrès confédéral de Marseille (1910) passa à l'ordre du jour sur l'incident en se refusant à aucun blâme.

Ferme sur ses principes, la Conférence renouvela le vote d'Amsterdam dans les termes suivants :

La Conférence reproduit sa résolution, adoptée à Amsterdam, d'après laquelle les Conférences internationales ont pour mission :

De discuter le rapprochement de plus en plus étroit des associations professionnelles de tous les pays, la rédaction des statistiques syndicales uniformes, le soutien mutuel des luttes économiques, ainsi que toutes les questions qui se trouvent en relations immédiates avec l'organisation syndicale de la classe ouvrière.

Mais elle exclut du débat toutes les questions théoriques, ainsi que celles qui concernent les tendances et la tactique du mouvement syndical dans les divers pays.

La Conférence considère les questions de l'antimilitarisme et de la grève générale comme des objets qui ne relèvent pas de la compétence des fonctionnaires syndicaux, mais dont la solution incombe exclusivement à la représentation intégrale du prolétariat international, aux Congrès socialistes internationaux convoqués périodiquement — d'autant plus que les deux questions ont été résolues à Amsterdam et à Stuttgart, conformément aux circonstances.

La Conférence regrette que la Confédération n'ait pas voulu comprendre que l'attitude de la Conférence internationale des représentants des Centrales nationales a été parfaitement correcte, qu'elle ait prétexté de cette attitude pour rester étrangère à notre organisation internationale.

La Conférence prie instamment la classe ouvrière de France d'examiner ces questions susdites de concert avec l'organisation politique et ouvrière de son propre pays, et, par une adhésion aux Congrès socialistes internationaux, de collaborer à la solution de ces questions, et, dans la suite, de s'affilier à l'organisation syndicale internationale, dans le but de résoudre les problèmes syndicaux (1).

(1) *Compte rendu du Congrès corporatif de Marseille* (1908), p. 20.

Conformément à ses précédentes décisions, la Conférence internationale maintenait sa position à l'égard du socialisme international : à l'encontre de la doctrine syndicale française, elle renvoyait au socialisme et au syndicalisme unis la solution des deux problèmes les plus âprement controversés de la pratique ouvrière. Le litige sur lequel s'était greffé un incident administratif persistait donc au fond.

La question revint devant le Congrès de la C. G. T. qui se tint à Marseille en 1908 (1). A l'ordre du jour avait été inscrite la question suivante : « Antimilitarisme. Attitude de la classe ouvrière en cas de guerre. »

Avant toute discussion, la décision de l'assemblée pouvait être prévue dès son vote unanime « priant le propriétaire de l'établissement où se tenait le Congrès de vouloir bien retirer un drapeau tricolore qui en ornait la façade ». « Le chiffon », disait l'ordre du jour présenté par Broutchoux, le délégué d'un Syndicat de mineurs (2).

La doctrine de la Conférence internationale parut d'autant moins compréhensible que des Congrès corporatifs internationaux avaient déjà accepté de mettre à leur ordre du jour deux des questions retenues par la C. G. T., tels les Congrès internationaux de la métallurgie et des coiffeurs qui discutèrent la grève générale, tel le Congrès international des mineurs où Belges, Allemands, Anglais et Français firent de très nettes déclarations antimilitaristes. Il n'y avait donc pas incompatibilité de principe, au point de vue international, entre l'action professionnelle et l'antipatriotisme insurrectionnel ; d'autre part, on remarqua (notamment Latapie et Niel) que la Conférence de Christiania avait outrepassé ses pouvoirs, « dépassé son rôle », comme dit Merrheim, partant s'était mise en contradiction avec elle-même, en renvoyant d'office la discussion aux Congrès socialistes internationaux : par ce renvoi ne donnait-elle point une solution à une question de tactique qu'elle prétendait n'être pas de son ressort? En somme, par ce vote, elle obligeait les Syndicats français à sortir de la neu-

(1) *Compte rendu*, p. 60.

(2) *Compte rendu*, p. 38. (Au Congrès syndical de Lyon, en 1886, Blondeau appela le drapeau « la loque tricolore ». V. *Compte rendu*, p. 379.)

tralité politique posée par les Congrès corporatifs nationaux comme une règle inéluctable. Unanimement, les congressistes estimèrent que cette prétention n'était pas justifiable.

Le Congrès se trouva en présence de trois solutions : adhésion aux Conférences sans conditions, adhésion sous la condition que les trois questions seraient inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine Conférence ; remplacement des Conférences de secrétaires par des Congrès d'organisations. On nomma une commission avec l'espoir qu'elle trouverait une formule d'action qui tînt compte de toutes ces tendances, dans la mesure du possible. L'accord ne put se faire : elle se présenta devant le Congrès avec deux rapports (1). Au nom de la minorité, Niel et Renard voulurent démontrer que l'antimilitarisme et l'antipatriotisme n'étaient pas d'ordre syndical ; Merrheim, Luquet, Bidamant, Grandjouan tentèrent la preuve contraire au nom de la majorité, tous réunis d'ailleurs, malgré leurs divergences tactiques, dans un même sentiment d'internationalisme vigoureusement affirmé, tous considérant que l'antimilitarisme est légitime au point de vue syndical dans la mesure où il est une réaction, une défense, une protestation contre l'emploi des armées dans les grèves, soit pour mater, soit pour remplacer les grévistes.

Il est nécessaire d'insister sur la communauté de ces sentiments. Ainsi le plus connu des réformistes, Renard, secrétaire de la Fédération du textile, est, en fait, beaucoup plus d'accord sur le principe avec les révolutionnaires que l'on ne pourrait être tenté de le croire en ne considérant que son étiquette. Il s'affirma antimilitariste : « Nous sommes aussi antimilitaristes que quiconque, dit-il ; seulement nous demandons à nos camarades de ne pas poser ces questions dans l'ordre syndical (2) ». Dans la motion présentée par le groupe de Niel (avec Guérard, des chemins de fer ; Cleuet, des employés ; Liochon, du Livre, etc.), l'antimilitarisme et l'antipatriotisme n'étaient rejetés que comme n'étant pas d'essence syndicale ; et ils affirmèrent la nécessité d'unir d'abord internationalement les travailleurs, ensuite de combattre l'intervention de l'armée dans les conflits entre ouvriers et pa-

(1) *Compte rendu*, p. 153 et s
(2) *Compte rendu*, p 199.

trons. Des phrases telles que : « ce qui constitue l'antimilitarisme consiste à nier l'idée de patrie », ou : « le devoir du syndicaliste, c'est d'être antipatriote » (Ebers) (1) ne provoquèrent aucune interruption, pas même un murmure dans l'assemblée. Ne répondaient-elles pas aux sentiments unanimes des délégués ?

Au vote, la motion Merrheim qui rappelait la formule de l'Internationale, obtint 681 voix : « Les travailleurs n'ont pas de patrie ». Selon la formule hervéiste, la grève générale révolutionnaire y était préconisée dès la déclaration de guerre. Quant à la motion de Niel elle recueillit 421 voix, et il y eut 43 bulletins blancs (2).

A la sixième Conférence internationale, ouverte à Paris en 1909, la France reprit ses relations avec le Secrétariat auquel elle ne tenait plus, à ce moment, que par le récent versement global de ses cotisations en retard : les délégués français ne purent faire accueillir leur motion tendant à remplacer les Congrès de secrétaires par des Congrès d'organisations et à substituer au Secrétariat international une C. G. T. internationale. Cet échec s'expliqua moins pour des raisons de fond que pour des motifs tirés des législations prohibitives des Etats en matières d'association et d'internationalisme, notamment de l'Allemagne (3). Un meeting monstre contre la guerre clôtura les travaux (4).

En 1910, le Congrès confédéral de Toulouse maintint la doctrine adoptée en 1908, sur la proposition du secrétaire confédéral Jouhaux. Et Péricat fit adopter cet amendement qui rejoignait les décisions prises aux Congrès de 1900 et de 1901 :

« Le Congrès charge le Comité confédéral de prendre toutes les dispositions nécessaires pour organiser méthodiquement et d'une façon continue cette propagande dans le sens indiqué par l'ordre du jour. En conséquence, les Syndicats sont engagés à constituer

(1) *Compte rendu*, p. 176 et 177. — Au Congrès de Toulouse (1910), il n'y eut pas davantage de protestations lorsque le secrétaire de la section confédérale des Bourses, Yvetot, dit que la patrie est une « blague », un « mensonge », une « vieille religion ». Voir *Compte rendu*, p. 227.

(2) *Compte rendu*, p. 112 (motions, p. 215 votes).

(3) *Voix du Peuple*, 1909, nos 467 et 468.

(4) V. le discours de Gompers, président de l'American Federation of labor dans la *Voix du Peuple*, 1909, no 462.

une caisse du Sou du soldat. Les Syndicats devront dresser une liste de membres au régiment, avec toutes les indications utiles, le double de cette liste devra être envoyé au secrétaire de la section des Bourses, à la C. G. T. Le secrétaire de cette organisation devra, à son tour, dresser une liste des soldats syndiqués par centre ou région et adresser cette liste aux Unions des syndicats intéressées. Les soldats sont invités à fréquenter les Bourses du travail. Les secrétaires de Bourses auront à viser les cartes confédérales des soldats. Les organisations confédérées ont pour devoir d'intensifier la propagande par l'organisation de réunions, par brochures, journaux, papillons et tous les autres moyens (1). »

En 1910, il y eut un meeting contre la guerre, à Londres, dans la manière des meetings qui préparèrent la fondation de l'Internationale. Des délégués de tous les pays vinrent affirmer la fraternité des prolétariats : « Le jour, dit l'Allemand Molkenbuhr, où les prolétaires d'Angleterre et de France feront appel à eux, ils peuvent être assurés qu'ils répondront présents (2). » Un meeting analogue eut lieu l'année suivante, à Paris, quelques jours avant la VII^e Conférence internationale, avec le concours de la C. G. T., du Parti socialiste, de la Fédération communiste révolutionnaire (anarchiste) et des Coopératives. « Contre la guerre, put-on lire, à ce moment, en manchette dans la *Voix du Peuple*. Les ouvriers n'ont pas de patrie (3). »

La Conférence internationale de Budapest vota le principe d'une caisse internationale de grève ; quant à la création d'une C. G. T. internationale et à la tenue de Congrès internationaux des centres nationaux, ces deux questions furent renvoyées à l'étude des diverses organisations (4). Il n'y avait plus veto : on consentait à examiner le point de vue français.

(1) *Compte rendu*, p. 313 (motions), p. 333 (votes).

(2) *Voix du Peuple*, 1911, n^os 574, 575, 576.

(3) *Humanité*, n° du 11 décembre 1910. Dans une conférence faite à la Maison du Peuple de Bruxelles, Sassenbach, membre de la Commission générale des Syndicats allemands, disait dans le même esprit, un an plus tard (20 décembre 1911) : « Concernant les travailleurs étrangers, je peux affirmer, sans craindre la contradiction, qu'il n'existe pas une nation d'un caractère plus international que la nation allemande. » L. Jouhaux et Sassenbach, *Les tendances syndicales*, (Bruxelles) p. 41.

(4) *Voix du Peuple*, 1911, n° 567 ; Cf. n° 576. D'après l'organe conser-

Le 22 novembre 1909, le garde des sceaux (Barthou) du cabinet Briand, avait déposé à la Chambre des députés un projet de loi pour réprimer les insultes faites au drapeau (1) : il faut se demander dans quelle mesure ce projet atteste le succès de la propagande internationaliste et antimilitariste dans la classe ouvrière. De l'exposé des motifs il résulterait qu'elle a touché tous les groupes ouvriers, ceux des villes aussi bien que ceux des campagnes, certains fonctionnaires publics (2), toutes les frac-

vateur *Post*, il y aurait en Allemagne 375 Jeunesses socialistes comprenant 125 bibliothèques ; et on évaluerait à 500.000 « les libelles antimilitaristes » distribués à ces groupements (V. *Le Temps*, n° du 8 janvier 1910). — Sur l'antimilitarisme en Allemagne, v. J. Deutsch, *Les documents du progrès*, n° d'octobre 1909). Sur l'antimilitarisme en Angleterre, v. Sorgue. *L'Angleterre du drapeau rouge*, dans l'*Humanité* du 6 mars 1910. En janvier 1913, le comité exécutif du Parti socialiste britannique a adopté une motion aux termes de laquelle « il se dégage de toute propagande pour l'accroissement des dépenses navales », « considérant que les armées et les flottes des Etats capitalistes modernes ne sont entretenues et employées que dans l'intérêt de la classe capitaliste de ces Etats. » (*Humanité*, n° du 10 janvier 1913). — En mai 1913, le Comité du Parti du travail anglais « adressa aux camarades du Parti socialiste allemand ses félicitations les plus cordiales pour la lutte décidée contre le militarisme et pour la paix mondiale. » (*Humanité*, n° du 4 mai 1913). En juillet 1912, le Congrès socialiste italien exclut du Parti les députés partisans de la guerre italo-turque.

(1) Cf. Proposition de loi tendant à réprimer les outrages au drapeau national présentée par M. Pugliesi-Conti à la séance du 19 octobre 1909 (Chambre des députés, *Doc. parlem.*, n° 2 777) — Les grands procès antimilitaristes remontent à 1902 : le 31 décembre 1902, Hervé, Gohier, etc., furent condamnés par la Cour d'Assises de la Seine à la suite de l'affichage d'un placard pour l'appel de la classe, en octobre. C'est la même année que le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris refusa d'inscrire au stage Gustave Hervé en raison de ses opinions internationalistes et antimilitaristes, en retenant en particulier, dans son arrêté, ces deux phrases de l'affiche : « Vous tirerez sur les soudards galonnés qui oseront vous donner de pareils ordres » (ordre de tirer en cas de désordres ou d'émeutes), et : « Vous ne marcherez pas. Toute guerre est criminelle. A l'ordre de mobilisation vous répondrez par la grève immédiate ou par l'insurrection » (V. *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, 1905, p. 1590. V. *Tableau des poursuites contre les révolutionnaires* dans la *Liberté d'opinion* (Etudes trimestrielles, sous la direction de Jacques Bonzon), n° de janvier-février 1906). Cf. dans la *Gazette du Palais* n° du 11 janvier 1911 et s. le compte-rendu du procès du Sou du soldat.

(2) Le Congrès des bûcherons de 1910 vota une motion en faveur de la propagande antimilitariste (*Voix du Peuple*, 1910, n° 523) et le VIe Congrès horticole et agricole « engagea tous les travailleurs de la terre à ré-

tions syndicalistes, les réformistes aussi bien que les révolutionnaires.

D'après M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse, il y avait, au 31 décembre 1909, 70.000 manquants à l'appel dans les corps de troupe, chiffre comprenant (déduction faite des amnistiés de 1904 et 1906) 57.000 insoumis et 13.000 déserteurs (1) ; d'après M. Messimy, ce chiffre serait monté en 1911 à 80.000 (2).

Statistiques exactes ; mais qu'il faut interpréter, sans les dra-

pondre à une déclaration de guerre par la grève générale révolutionnaire » (*Voix du Peuple*, 1909, n° 577).

A son Congrès de Chambéry (août 1912), la Fédération des Syndicats d'instituteurs vota cette décision : « Afin de maintenir les relations existant entre les camarades syndiqués soldats et leur groupement, il est institué dans chaque Syndicat une œuvre syndicale dite « Sou du soldat » destinée à leur venir en aide moralement et pécunairement. Dans les Bourses de Travail où existe le « Sou du Soldat » les syndiqués devront adhérer à cette organisation. » — A la suite de ce vote (qui fut considéré comme une manifestation antipatriotique) le ministre de l'Instruction (Guist'heau) invita les Syndicats de la Fédération à se dissoudre (P. Monatte, *La dissolution des Syndicats d'instituteurs* ; A. Salabelle, *Le Congrès de Chambéry*. (*Vie ouvrière*, 1912, n° 71).

La Fédération des Syndicats protesta : elle déclara qu'il s'agissait d'une œuvre de solidarité, et non d'une manifestation antipatriotique, ni même antimilitariste ». La Fédération des amicales joignit sa protestation : « Les instituteurs groupés dans leurs associations corporatives ne sont pas antipatriotes. » Elle affirma « un patriotisme réglé par le sentiment de la justice » (*Vie ouvrière*, 1912, n° 73, p. 76 ; E. Glay, *Le gouvernement et les Syndicats d'instituteurs* (Revue de l'enseignement primaire, n° du 8 septembre 1912) ; *Le procès du Syndicat de la Seine* (*eod. loc.*, n° du 3 novembre 1912). — Sur la proposition du secrétaire confédéral Jouhaux, le Congrès confédéral du Havre (septembre 1911) vota un ordre du jour en faveur des instituteurs où les poursuites intentées contre eux étaient dénoncées comme une « flagrante injustice » (*Temps*, n° du 18 septembre 1912).

A la session tenue en 1911 par le Bureau international des Fédérations d'instituteurs (fondé en 1905, à Liège, il comprenait en 1911, 19 Fédérations représentant 400.000 affiliés réparties en 36 pays), son président, l'instituteur belge M. Rossignol disait que l'un des « principes pédagogiques » du Bureau avait été formulé au XVIIIe siècle par Basedow, en ces termes : « La culture du sentiment patriotique doit se faire en dehors de toute nationalité » Il disait encore : « Il nous faut des hommes mondiaux ! L'école doit se préparer des hommes mondiaux non seulement par le travail, mais aussi par la pensée et le sentiment. » (*Bureau intern... Session de 1911. Réunion de Berlin*, p, 9 et 13.)

(1) *Le Journal*, n° du 11 février 1910.

(2) *Journal Officiel*, n° du 30 novembre 1912.

matiser. Comme l'a fait remarquer Jaurès à la tribune de la Chambre, il y a lieu d'observer l'influence directe de la loi militaire du 21 mars 1905 sur l'évolution de ces chiffres. Cette loi a créé pour les réservistes et territoriaux le délit d'insoumission qui, sous la législation antérieure, ne frappait que les réfractaires récidivistes ; elle a, d'autre part, supprimé la dispense de service accordée aux jeunes gens résidant à l'étranger : d'où le grossissement des chiffres par le jeu de la loi, sans que l'on puisse scientifiquement établir un lien de causalité avec la propagande confédérale. En 1900, il y a, en effet, 3.000 insoumis ; en 1905, 7.800 ; après cette date, on « saute » à 10.000 ; en 1909, à 10.400. M. Messimy a dû convenir qu'il fallait imputer à la première de ces causes environ 2.000 insoumissions, à la seconde environ 400 (1). L'influence de la propagande apparaît donc assez faible.

Voici, tout au contraire, un fait qui semble suggestif. Lors de la grève des cheminots, en octobre 1910, le gouvernement lança un ordre de mobilisation pour empêcher les défections ; d'après le journal *l'Humanité*, il y aurait eu 15.000 insoumis rien que pour le réseau du Nord (2). Cette rébellion doit évidemment corriger la conclusion négative de Jaurès ; mais on ne saurait dire avec précision dans quelle mesure. Quoiqu'il en soit la propagande ouvrière continua avec la même virulence.

Le Congrès confédéral du Havre (1912) a confirmé les doctrines antimilitaristes dans des circonstances politiques qu'il y a lieu de rapporter.

Aux termes d'une loi du 30 mars 1912, modifiée légèrement le 6 décembre suivant (dite loi Berry-Millerand), qui aggravait les dispositions de la loi du 11 avril 1910, doivent être exclus de l'armée les individus condamnés pour diffamation ou injures envers l'armée, provocation à la désobéissance ou à la désertion ; d'autre part, doivent être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique les individus condamnés pour certains délits de droit commun (filouterie d'aliment, attentats aux mœurs, violences sur les enfants, etc.), ainsi que

(1) *Journal Officiel*, n° des 10 et 11 décembre 1912. — Cf. J. Jaurès, *Les erreurs de M. Messimy*. (*Humanité*, n° du 30 novembre 1912).

(2) *Humanité*, n° du 18 octobre 1910.

pour délits de grève (art. 309 et 311 du Code pénal) (1). « Leur place, disait l'Exposé des motifs de G. Berry, est parmi les exclus de l'armée, entre les criminels de droit commun et ceux qui ont été condamnés pour espionnage. » Cette loi qui, avec une critique insuffisante, rapprochait les violences en temps de grève et les délits les plus vils, tels que les attentats aux mœurs et les violences sur les enfants, provoqua une extraordinaire émotion dans la classe ouvrière : elle se manifesta par des meetings et des articles de journaux. On s'en assurera en feuilletant la collection de la *Voix du Peuple* ou de la *Bataille syndicaliste* (2). La Fédération du Livre, qui n'a jamais adhéré aux motions antimilitaristes et antipatriotiques, se fit remarquer par son âpre hostilité contre cette loi, dite « loi d'infamie », « loi scélérate », en préconisant la généralisation du « Sou du Soldat », dont la nature est antimilitariste (3).

Le mécontentement de la classe ouvrière se révéla dès les premières heures du Congrès confédéral. Sassenbach, délégué des Syndicats allemands (secrétaire de la Fédération internationale des selliers et maroquiniers), fit applaudir, « avec frénésie » (a écrit le *Temps*), cette déclaration imprégnée d'internationalisme : « Camarades, les gouvernants et les classes réactionnaires essaient souvent de dresser les uns contre les autres les travailleurs des diverses nations. C'est surtout le cas pour les prolétaires de France et d'Allemagne. Ces efforts seront déjoués, car les ouvriers savent bien que ce serait une folie d'aimer mieux la classe opprimante de son propre pays que les frères de travail placés au delà des frontières. Ils savent bien aussi qu'ils ont des

(1) A Dubois, *Les antimilitaristes aux Bat' d'Af* (*Vie ouvrière*, 1912, n° 67). Cf. l'article de M. Almereyda dans la *Guerre Sociale*, n° du 29 mai.

(2) V. notamment la protestation de l'Union des Syndicats de la Seine, dans la *Voix du Peuple*, 1912, n° 627. Cf. *La loi Millerand*, pamphlet publié par le Comité d'entente des Jeunesses syndicalistes. — Un comité féminin de protestation s'est fondé à la même époque (V. sa déclaration dans le *Réveil anarchiste ouvrier*, 1912, n° 2).

(3) La *Typographie française*, bulletin de la Fédération du Livre, a publié dans son n° du 16 février 1913 un article antimilitariste (sous les initiales A. B.) qui contient une déclaration affirmant que « l'antimilitarisme comme éducation est adéquat au syndicalisme qu'il complète ».

intérêts communs et qu'il faut se soutenir les uns les autres » (1). Il dit encore : « La frontière n'existe pas pour les ouvriers allemands » (2).

Le secrétaire de la Fédération de la métallurgie, Merrheim, proposa un ordre du jour rédigé d'accord avec le secrétaire confédéral Jouhaux et avec Desplanques : c'était une âpre critique de la loi Millerand. Il rejetait la désertion qui d'ailleurs n'a jamais été admise officiellement par les Syndicats confédérés, contrairement aux allégations produites au cours de la discussion de ce texte, ni même jamais conseillée d'une façon systématique (3). Ce qui est vrai, c'est que l'insoumission a été défendue par une infime minorité de militants ouvriers, par les partis extrêmes dans la dépendance de certains milieux anarchistes ou des socialistes insurrectionnels (4) ; enfin incidemment dans le *Manuel du Soldat*.

Voici la motion Merrheim :

« Le Congrès, après examen de la loi Berry-Millerand dans sa teneur générale et en particulier dans le paragraphe créant des pénalités nouvelles contre les délits politiques par l'envoi aux « exclus de l'armée » des jeunes hommes condamnés pour faits d'antimilitarisme, constate que cette nouvelle législation constitue une aggravation dont les effets sont surtout dirigés contre la classe ouvrière et contre la propagande syndicaliste, en frappant les jeunes gens ayant subi une condamnation de trois mois de prison pour provocation à la désertion ou à l'insoumission, ou deux condamnations au moins d'une durée totale de trois mois pour diffamations et injures envers l'armée et provocations adressées à des militaires. De cette

(1) V. *Temps*, numéro du 17 septembre 1912. Dans le compte rendu de la *Voix du Peuple* (1912, n° 627), ce texte est sensiblement abrégé. — En une autre circonstance, Sassenbach a affirmé que « concernant les travailleurs étrangers » « il n'existe pas de nation d'un sentiment plus internationaliste que la nation allemande » (J. Sassenbach et L. Jouhaux, *Les tendances syndicales* (1912), p. 41.)

(2) *Voix du Peuple*, 1912, n° 627. — Cf. déclarations analogues de Scheidemann, député socialiste, au Reichstag, reproduites dans l'*Humanité*, n° du 20 décembre 1910.

(3) Au procès Garean, Violette et Marceau (poursuivis pour excitations à la désertion), Delpech, secrétaire du Syndicat des bijoutiers, déclara, en qualité de témoin, que « la C. G. T. est opposée à la désertion ». *Le Droit*, n° du 11 juin 1910.

(4) *L'insurrection contre la guerre* (*Guerre sociale*, 1912, n° 45).

première disposition il résulte que les jeunes militants déjà frappés pour avoir, en exécution des décisions de nos Congrès corporatifs, participé à la propagande antimilitariste, sont menacés d'une double peine dont la seconde n'est rien de moins que le bagne militaire. Le Congrès considère que le second dispositif de cette loi aggrave la législation antérieure en prévoyant l'envoi aux bataillons d'Afrique des jeunes gens ayant subi deux condamnations d'une durée totale de trois mois de prison pour coups et blessures, rébellion et violences envers les agents de la force publique.

« Désormais les délits considérés jusqu'ici comme d'ordre politique sont passibles de pénalités telles que des délits de droit commun, comme l'attaque à main armée, le cambriolage, l'assassinat, ont pour des jeunes gens de vingt ans des conséquences infiniment moins graves que la propagande syndicaliste.

« De plus, en raison du deuxième dispositif, toute personne qui, à un moment donné, soit au cours de son travail, soit à l'occasion de n'importe quelle manifestation de la vie ordinaire, est susceptible d'être entraînée à des voies de fait, tombera comme celle poursuivie à l'occasion des incidents de grève sous le coup des articles de cette loi.

« Cette loi est un danger public. Aucun jeune homme ne peut prétendre ne pas en être victime.

« Le Congrès constate qu'en édictant de pareilles mesures répressives qui excluent de l'armée régulières des jeunes gens qui n'auraient pas songé à se soustraire à l'incorporation, gouvernement et Parlement poussent eux-mêmes à des résolutions désespérées, telle l'insoumission.

« En conséquence, le Congrès croit de son devoir d'indiquer qu'en de telles alternatives, il ne reste aux organisations confédérées qu'à prendre toutes dispositions pour que les jeunes gens victimes de ces mesures réactionnaires puissent effectivement compter sur la solidarité ouvrière.

« Enfin le Congrès donne mandat au Comité confédéral d'organiser une vigoureuse action pour amener l'abrogation de ces dispositions (1). »

Comme on l'aura remarqué, il n'est fait aucune déclaration

1 Sur les conditions du vote (la motion recueillit 1 080 mandats sur 1.060 votants), V. *Temps*, n° du 21 septembre 1912, *Voix du Peuple*, 1912, n° 629.

antipatriotique (1) dans cette motion. Questionné sur cette omission, Merrheim fit voter un ordre du jour complémentaire pour « confirmer les résolutions des Congrès antérieurs sur l'antimilitarisme » ; mais sans « les répéter inutilement », comme dit Yvetot, secrétaire de la section confédérale des Bourses, dans son compte rendu du Congrès publié par la *Voix du Peuple* (2).

De ces deux votes, on ne peut inférer une légère inversion dans l'orientation doctrinale du syndicalisme confédéral. Toutes les circonstances ont, en tout cas, fait ressortir, à ce moment, avec plus de relief, l'antimilitarisme traditionnel. « L'antimilitarisme, dit notamment Péricat, secrétaire de la Fédération du Bâtiment, est indissolublement lié à la question syndicale (3). » Et, comme pour ne laisser place à aucune incertitude, le Congrès « invita chacune des Fédérations appartenant à la C. G. T. à instituer le Sou du soldat.... (4) »

Au reste, il est intéressant de rapprocher ces faits de la nouvelle attitude du protagoniste de l'antipatriotisme, Gustave Hervé, qui, dans un meeting mouvementé, à la salle Wagram (Paris), le 25 septembre 1912, quelques jours par conséquent après le Congrès du Havre, corrigea ses anciennes idées. Il réprouva l'insoumission — sauf pour ceux qui « tombent sous le coup de l'infâme loi Millerand-Berry » : « A mon avis, déclara l'auteur de *Leur Patrie*, ma plus grande erreur est de m'être laissé affubler du titre d'antipatriote. J'entendais seulement alors que la patrie capitaliste et bourgeoise n'était pas la nôtre (5) ». De fait, il est vrai que dans la motion hervéïste, dite de l'Yonne (du nom de la Fédération socialiste dont il était le délégué aux Congrès socialistes), Hervé avait demandé au Parti de « répudier le patriotisme bourgeois et gouvernemental qui affirme mensongère-

(1) Dans une déclaration intitulée *Notre position*, Jouhaux, Griffuelhes Voirin, Savoie et Bled ont protesté contre « l'antipatriotisme, sans expression et sans objet (qui) tentera d'éliminer l'antimilitarisme ouvrier, affirmé par le Congrès confédéral de 1900. » (*Bataille syndicaliste*, n° du 20 août 1915).

(2) *Voix du Peuple*, 1912, n° 624.

(3) *Voix du Peuple*, 1912, n° 628.

(4) *Voix du Peuple*, 1912, n° 629.

(5) *Guerre sociale*, 1912, n° 40. Cf. *Temps*, n° du 27 septembre 1912, compte rendu de ce meeting par M. Charles Dulot.

ment l'existence d'une communauté d'intérêts entre les habitants d'un même pays (1) », et non pas le patriotisme tout court.

Il est difficile d'apprécier le sens exact de cette évolution ; et sans doute serait-il imprudent d'en conclure qu'elle atteste une modification fondamentale dans l'attitude d'une partie du prolétariat à l'égard de l'idée de patrie : ce que l'on peut seulement affirmer avec certitude, c'est le progrès de l'antimilitarisme et de l'internationalisme parmi les confédérés (2).

En somme, depuis son origine, le mouvement ouvrier a eu tendance à s'organiser professionnellement, à formuler des doctrines, à préconiser des tactiques en dehors des cadres nationaux : le syndicalisme est a-patriote et internationaliste par une tradition de la classe ouvrière dont les débuts, on l'a vu, remontent à la Révolution française.

Issu de la philosophie et des mœurs du XVIII^e siècle, précisé par les premières guerres de la Révolution, utilisé après 1815 par les démocrates de toutes les nations contre la Sainte-Alliance du Congrès de Vienne, accru et renouvelé par l'Internationale des travailleurs et la Ligue de la Paix sous l'influence des facilités de communication, l'internationalisme a survécu aux désastres de l'Année terrible ; il s'est accusé, se brutalisant même, tandis que le patriotisme s'exacerbait, lui aussi, sous le nom de nationalisme : deux courants opposés, reliés l'un à l'autre par le tiers parti éclectique, prudent, plus conservateur que révolutionnaire, connu sous le nom de pacifisme. Les idées de désarmement, de fédération universelle des peuples, très vieilles idées, s'expriment ainsi par des voix très diverses ; et leurs défenseurs ignorent, dans l'ardeur des luttes, quels liens historiques les réunissent ; ils ne voient pas que, partant du farouche antimilitarisme d'Yvetot, s'étagent des idées moyennes, progressivement modérées,

(1) G. Hervé, *L'Internationalisme* (1909), p. 145.

(2) Au Congrès confédéral extraordinaire « Contre la guerre » 1^er et 2 décembre 1912), une motion, rapportée par Merrheim, invita les confédérés à répondre par la « grève générale révolutionnaire » à l'ordre de mobilisation (*Voix du Peuple*, 1912, n° 636). — Au meeting qui eut lieu *Contre la guerre*, au Près-Saint-Gervais, à Paris, le 17 décembre 1912, Scheidemann, député de Solingen au Reichstag, déclara à ses auditeurs : « Ils (les Allemands) ne veulent pas tirer sur vous. » (*Humanité*, n° du 18 novembre 1912 ; Cf. *Temps*, n° du 19 novembre 1912).

jusqu'à M. Ferdinand Buisson qui fut membre de la Ligue de la Paix, M. d'Estournelles de Constant, M. Frédéric Passy, voire jusqu'à M. Paul Deschanel. En fait, les pacifistes ne font qu'adapter en France, en Allemagne, en Angleterre, rendre supportables pour la sensibilité nationale, les programmes ouvriers dont les points extrêmes leur font actuellement horreur. Attitudes bien explicables.

En suivant l'histoire de chaque pays, l'histoire de ses rapports avec les autres puissances, on voit qu'il n'y a pas deux mouvements indépendants, l'un, nationaliste, l'autre, internationaliste. Ils se rejoignent sur certains points. Les grandes puissances modernes, mosaïque de tribus, de provinces irréconciliables, de nations et de races diverses, avec leurs langues et leurs habitudes, leur petit patriotisme, présentent chacune une sorte de phénomène d'internationalisation. Chaque pays, vis à vis des races, des provinces, des villes, des villages qu'il asservit est une unité qui a absorbé mille nationalités ; c'est sur un cimetière de menus patriotismes, quelquefois même de grands patriotismes, qu'il a édifié sa civilisation centralisée, amalgame de plusieurs langues, de plusieurs races et de souvenirs hostiles les uns aux autres.

Nous assistons aujourd'hui au développement accéléré de cet internationalisme qui déborde les frontières des grandes nationalités que l'on a cru, à un moment, être les créations d'une nécessité sur lesquelles le temps n'aurait qu'une prise sans force. La centralisation s'étend, de pays à pays, sous l'influence des mêmes faits que l'on trouve à l'origine de chaque nationalité : les moyens de communication ont enchevêtré les intérêts économiques au point que, malgré les protections douanières, les pays sont tributaires les uns des autres. Des rapprochements administratifs (nous ne parlons pas des alliances politiques) sont devenus nécessaires pour unifier les services nationaux qui ont dû franchir les frontières pour rendre toute leur utilité : d'où ces traités du droit international privé et public relatifs aux institutions civiles, à l'arbitrage, à la poursuite des criminels, aux postes, aux chemins de fer, aux monnaies, aux poids et mesures. Une autre centralisation de nationalité à nationalité se fonde ainsi sous nos yeux, analogue à celle qui lentement se développa sous notre

Ancien Régime pour aboutir au cri orgueilleux, brutal et utilitaire des Conventionnels : la République est une et indivisible ! (1)

Economie d'efforts et d'argent, simplification des services, facilité de déplacements, protection sociale, partant plus grande civilisation, voilà donc ce que l'on trouve à la base de toute centralisation ; et ainsi peu à peu les hommes reconnaissent l'identité de leurs intérêts et oublient leurs différences historiques. L'internationalisme moderne, qu'il soit rude ou insinuant, qu'il soit défendu par le citoyen Yvetot ou M. d'Estournelles de Constant, ne pose donc, ne résout en fait qu'un problème administratif : il n'est que la voix nouvelle des besoins accrus de centralisation qui ont anciennement rendu nécessaire l'idée de patrie. L'idée s'internationalise, si l'on peut dire : « Les patries, lit-on dans un Manifeste du P. O. F. (juin 1893), lorsqu'elles se sont constituées, ont été une première et nécessaire étape vers l'unité à laquelle nous tendons et dont l'internationalisme, engendré par toute la civilisation moderne, représente une nouvelle étape, aussi inéluctable. Et de même que la patrie française ne s'est pas organisée contre les différentes provinces qu'elle arrachait à un antagonisme caduc pour les solidariser, mais en leur faveur et pour leur plus libre et large vie, de même la patrie humaine que réclame l'état social de la production de l'échange et de la science, ne s'opère pas, ne peut s'opérer aux dépens des nations de l'heure présente, mais à leur bénéfice et pour leur développement supérieur » (2).

Il existe un internationalisme et un antimilitarisme bourgeois ; il y avait utilité à en montrer les concordances avec l'internationalisme et l'antimilitarisme ouvrier, mais, à trop insister sur elles, on masquerait les divergences qui les séparent.

La différence entre l'antimilitarisme et l'internationalisme ouvrier et l'antimilitarisme et l'internationalisme bourgeois est dans la conception sociale à laquelle chacun d'eux est lié. Pour les

(1) « L'idée de patrie, s'est demandé le professeur Duguit, est-elle le summum de l'évolution psychologique de l'homme ? Nous ne pouvons le penser... l'idée de patrie a fait couler trop de larmes pour que nous puissions y voir le dernier stade de l'évolution sociale. » (L. Duguit, *L'Etat. Le droit objectif et la loi positive* (1901), p. 78).

(2) *XIe Congrès national du Parti ouvrier tenu à Paris du 7 au 9 octobre 1893* (Lille, 1893), *Compte rendu*, p. 13.

pacifistes, il ne s'agit que d'une réduction des armements dans le *statu quo* économique, les plus hardis désirant la substitution des milices aux armées permanentes. Pour les ouvriers, « toutes les tentatives ayant pour objet l'abolition du militarisme ne sauraient être qu'utopiques et impuissantes, si elles n'atteignent pas les sources économiques du mal (1) ». L'antimilitarisme et l'internationalisme ouvriers sont socialistes et révolutionnaires. Plus de frontières, plus d'armées permanentes, plus de patrie, plus d'Etat centralisé : voilà les diverses affirmations de cette doctrine dont le principe fondamental est la lutte de classes, internationaliste par essence, car c'est par elle qu'on tente de désagréger le bloc national. Ma patrie, c'est ma classe, disent les ouvriers ; et, au delà de cette affirmation, apparaissent les divers systèmes de reconstitution sociale. Pas de patrimoine, pas de patrie, disent-ils encore. « Rien n'est plus absurde, a écrit Emile Pouget, qu'un patriote sans patrimoine » (2).

Aux yeux des syndiqués, l'organisation de la production a pour armature l'Etat et sa hiérarchie, pour moyens de défense et de protection l'armée et les douanes ; pour symbole d'unité, le drapeau et pour morale supérieure, le patriotisme : l'armée va sur les champs de grève pour empêcher toute entreprise sur la propriété ; et les tribunaux complètent par des condamnations civiles et correctionnelles cette besogne de sauvegarde, ainsi mise sous l'égide des lois. « La seule réalité qu'il paraît y avoir dans les définitions qu'on nous donne de la patrie, écrit Graizely, secrétaire de la Bourse de Besançon, est celle qui la montre comme un ensemble d'hommes obéissant aux mêmes lois ; ce qui revient à dire, en somme, que la patrie, c'est l'Etat » (3). Anti-étatisme, anti-patriotisme, anti-militarisme, les trois notions se touchent donc dans la conception syndicaliste : elles sont alimentées par une même source de sentiments moraux et d'observations économiques ; l'histoire syndicale les a liées et la pratique quotidienne les confond (4).

(1) Ordre du jour, voté au Congrès international ouvrier socialiste de Bruxelles (1891). *Compte rendu*, p. 64.

(2) *Les bases du syndicalisme*, p. 15.

(3) *Le Mouvement socialiste*, 1905, nos 166-167, p. 326.

(4) Sur ces liaisons, v. ce que dit Yvetot au Congrès confédéral de Toulouse (1910). *Compte rendu*, p. 227.

## CHAPITRE II

### Les obligations internationales.

II. *Les obligations internationales promulguées par les Conférences internationales* (1). — Les organismes internationaux ne sont pas encore réglementés d'une façon aussi précise que les organismes nationaux (2). Il n'y a pas de Congrès des Centrales nationales ; pas de label international commun ; les caisses de se-

(1) Il est intéressant de noter que les ouvriers font des efforts pour propager la langue auxiliaire *Esperanto* ; quelques-uns se sont ralliés à l'*Ido*. On peut faire remonter les premiers de ces efforts au IIe Congrès de l'Internationale des travailleurs (Lausanne, 1866). Des vœux ont été votés par les Congrès confédéraux de Marseille (1908), de Toulouse (1910) et du Havre (1912) en faveur de l'Esperanto. Quelques organisations, Syndicats ou Bourses, ont organisé des cours d'esperanto, notamment l'Union des Syndicats de Meurthe-et-Moselle.

En faveur de l'Ido, v. *Voix du Peuple*, 1911, n° 537 ; en faveur de l'Esperanto (art. de J. Habert) *Voix du Peuple*, 1911, n° 537.

« Une Fédération internationaliste des Espérantistes d'avant-garde » a été fondée en 1909. (V. les statuts, *Voix du Peuple*, 1909, n° 447.)

Une « ligue espérantiste contre le militarisme, les religions, les préjugés » — a été fondée en 1910 (V. les statuts dans le *B. O. de la Chambre typogr. parisienne*, n° de mai 1910).

V. *Le VIIIe Rapport international sur le mouvement syndical en 1910* (1911), p. 46 et s.

(2) Les statuts sont assez sommaires. En voici les règles principales : Chaque organisation nationale conserve son autonomie ; l'administration est assurée par la Fédération nationale du lieu où la Fédération internationale a son siège social ; des Congrès sont prévus à date fixe, ainsi qu'une cotisation. Les organisations internationales connaissent, comme les Fédérations nationales, les difficultés en matière de sériation professionnelle (métier ou industrie). V. par exemple, la discussion au VIe Congrès national de la Fédération française des cuirs et peaux (1909), *Compte rendu*, p. 35 et s.

cours pour le chômage ou la grève ne fonctionnent que dans quelques professions ; on n'est pas encore parvenu à éliminer les « renards » étrangers ; enfin le boycottage de nation à nation n'a pas encore donné des résultats appréciables. D'autre part, les tendances internationalistes sont encore très étroitement conditionnées, dans chaque pays, par les institutions politiques traditionelles, voire par le patriotisme national. Il y a autant d'internationalismes que de nations ; et la démonstration que M. Andler a faite (1) pour l'Allemagne impérialiste (en exagérant très inexactement, croyons-nous, les survivances) on pourrait la reprendre pour la France ou l'Angleterre ; mais de ces lacunes ou de ces tempéraments, on aurait tort de conclure à l'inexistence pratique de la doctrine internationaliste ouvrière, déjà nette et supérieure aux particularités locales, ou à l'inutilité des œuvres de réciprocité basées sur cette doctrine.

Les Conférences internationales ont établi un certain nombre de règles qui sont appliquées. En voici le texte :

a) *Relativement aux relations internationales* :

« Vu la nécessité urgente de créer des liens étroits et une union plus forte entre les Fédérations nationales du monde entier et attendu que la meilleure garantie d'une telle unité est la connaissance intime du mouvement dans les différents pays, les organisations représentées à cette Conférence décident d'envoyer un rapport annuel sur le mouvement syndical dans leur pays au Bureau de la Conférence. Ces rapports, qui devront se borner à constater des faits, seront expédiés par le Secrétariat à toutes les Fédérations affiliées à raison de deux exemplaires ». (Adopté à Dublin, 1903.)

« La Conférence internationale des secrétaires des Centres na-

(1) Ch. Andler, *Le socialisme impérialiste dans l'Allemagne contemporaine* (*Action nationale*, Nos des 10 novembre et 10 décembre 1912). Pour la critique de cette étude, qui souleva une très vive emotion dans les milieux socialistes syndicalistes, v. art. de Guillaume, dans les *Temps Nouveaux* (10 mai 1913), de W. Tcherkesof (*eod. loc.*, n° du 17 mai), M. Netflau (*eod. loc.*, nos des 19 avril, 3 et 24 mai), de J. Steiner (*Guerre sociale*, nos du 5-11 mars) ; de Jaurès et d'Andler, dans l'*Humanité*, nos des 2 et 18 avril.

tionaux des Syndicats désignera un secrétaire international qui aura le droit d'entretenir la correspondance avec tous les Centres nationaux et de la faire parvenir aux Centres affiliés, traduite dans les trois langues officielles (en anglais, français et allemand). » (Adopté à Dublin, 1903.)

« La Conférence recommande aux Centres nationaux de préparer les statistiques de grèves d'après une méthode uniforme. Dans les pays où cette statistique est préparée par les autorités, on demandera qu'elle soit faite d'après les mêmes principes. » (Adopté à Paris, 1909.)

« Un seul Centre national des Syndicats sera reconnu pour chaque pays, et seul il sera admis aux Conférences internationales. » (Adopté à Stuttgart, 1902.)

« La Conférence décide que tout document, quelle que soit son origine, dans lequel un Centre national affilié au S. I. sera attaqué, sera transmis aux représentants officiels du Centre mis en cause. Le Secrétariat international devra conserver les réponses reçues à ce sujet. Si le Centre mis en cause proteste formellement contre la publication du dit document, le Secrétariat devra le retenir et le soumettre à la prochaine Conférence internationale, qui pourra décider que tous les documents, ainsi que l'avis ou le jugement émis par la Conférence, seront distribués aux Centres nationaux. » (Adopté à Budapest, 1911.)

« La cinquième Conférence internationale des Syndicats ouvriers est d'avis, pour des raisons générales de solidarité et en considération de la forte coalition toujours croissante du patronat, que tous les Syndicats ouvriers doivent s'unir dans les Fédérations nationales de leur profession et que celles-ci, pour les mêmes raisons, doivent s'affilier au Centre national des syndiqués de leur pays.

« Ce premier devoir rempli, la Conférence recommande aux Fédérations professionnelles de s'unir avec les organisations correspondantes des autres pays. Ainsi on pourrait, en cas de grandes luttes, organiser un secours plus efficace que celui que peut fournir le Centre syndical d'un seul pays. Ce serait un moyen de

plus pour développer la solidarité active internationale et pour exprimer les bonnes et étroites relations et la fraternité des travailleurs de tous les pays. » (Adopté à Christiania, 1907.)

« Devant la centralisation patronale sans cesse croissante, la nécessité de l'unité ouvrière s'impose partout. Les représentants des organisations syndicales dont la mission est de défendre les intérêts généraux du prolétariat ne peuvent sincèrement souhaiter voir se perpétuer éternellement les divisions ouvrières actuellement existantes.

« Pour réaliser son objet définitif, le syndicalisme doit grouper sur le terrain économique de la lutte de classe, l'ensemble des salariés, à quelque tendance qu'ils appartiennent.

« C'est d'accord avec ce principe que les délégués de la C. G. T. française proposent aux représentants du prolétariat mondial, réunis à l'occasion de la septième conférence internationale, de prendre l'engagement de travailler de tous leurs efforts, en dehors de toute question de personnalité, à la réalisation de l'unité ouvrière, dans leurs pays respectifs. » (Adopté à Budapest, 1911) (1).

« La Conférence internationale de Budapest, confirmant le devoir des organisations d'adhérer à leur Centre national respectif, comme il a été décidé en 1907, à Christiania, invite les Secré-

(1) Voici, corrigée sur le contrôle de 1912, d'après le *cinquième rapport international sur le mouvement syndical* (1909), la liste des organisations internationales : secrétariat international des boulangers (Hambourg), des mineurs (Manchester), des sculpteurs (Berlin), des relieurs (Berlin), des imprimeurs et compositeurs (Stuttgart), des ouvriers de transport (Berlin), des ouvriers de fabrique (Hanovre), des coiffeurs (Berlin), des ouvriers des services municipaux (Berlin), des employés de commerce (Amsterdam), des verriers (Berlin), des potiers (Berlin), des ouvriers du bois (Berlin), des chapeliers (Altenbourg), des pelletiers (Berlin), des lithographes (Berlin), des ouvriers sur métaux (Stuttgart), des porcelainiers (Charlottenbourg), des tailleurs (Berlin), des ouvriers de la pierre (Zurich), des paveurs (Berlin), des ouvriers des tabacs (Brême), des ouvriers de l'industrie textile (Colne, en Angleterre), des charpentiers (Hambourg), des selliers (Berlin), des ouvriers de la chaussure (Nuremberg), des brasseurs (Berlin), du bâtiment (Hambourg), des employés d'hôtels (Berlin), (Appendice, p. II). Cf. *Annuaire de la vie internationale* (1910-1911), p. 1137 et s.).

tariats et Fédérations de métier ou d'industrie internationales, à n'admettre que des Syndicats adhérents à leur Centre national et à agir éventuellement sur ces Syndicats pour qu'ils adhèrent au Centre national de leur pays. » (Adopté à Budapest, 1911.)

« La Conférence émet l'avis que les membres des Syndicats adhérents au Centre national des Syndicats de leur pays ont le droit, en arrivant dans un autre pays (affilié au Secrétariat international) d'exiger leur affiliation aux Syndicats de leur profession respective de ce pays, pourvu qu'ils soient munis d'attestations certifiées par l'organisation de leur pays d'origine.

« S'il n'y a pas de conventions entre les organisations professionnelles pour régler ce transfert, les conditions suivantes seront obligatoires (1) :

(1) Voici, par exemple, quelques règles admises pour ces cartes par le Secrétariat typographique international communication du secrétaire international P. Staulner) :

« Si le livret de quittances d'un sociétaire est rempli, a été perdu ou volé, celui-ci reçoit un *duplicata*. Mais dans les différentes Fédérations l'on professe des opinions divergentes sur la question de savoir qui a le droit ou le devoir de dresser le nouveau livret ; et cependant de bonnes raisons militent en faveur de l'unification de la façon de procéder. Le Secrétariat ayant été informé à diverses reprises des inconvénients qui résultent de la diversité existant sous ce rapport, nous avons demandé leur opinion aux comités de quelques grandes Fédérations, à la suite de quoi nous avons acquis la conviction qu'il est nécessaire de recommander aux comités centraux de procéder comme suit : Lorsqu'un livret de quittances est rempli, a été perdu ou volé, le sociétaire en question doit s'adresser *à sa société-mère*. Le fonctionnaire qui dresse le livret doit inscrire sur la page de titre : « Deuxième livret ». Eventuellement, le premier livret doit être conservé par l'administrateur qui établit le deuxième. De même, il faut indiquer sur le livret, à un endroit approprié, le motif qui a nécessité son établissement. Le fonctionnaire qui dresse un duplicata est tenu de publier, dans l'organe de sa Fédération et dans celui de l'organisation sur le territoire de laquelle le livret de quittance a été égaré, la déclaration de nullité de ce dernier, ainsi que les marques distinctives du double remis au sociétaire (numéro, date de l'établissement, etc.). Si un confrère a perdu son livret, il doit se procurer une attestation des cotisations qu'il a aventuellement versées dans le rayon de la Fédération étrangère et remettre cette attestation à sa société-mère, pour que les fonctionnaires de celle-ci transcrivent ces chiffres dans le nouveau livret, à moins qu'il ne préfère envoyer ce dernier aux sociétés où il a versé des cotisations, pour que l'on ajoute ici les inscriptions qui manquent. »

Voici, d'autre part, ce qu'il dit sur le label syndical.

« De divers côtés l'on mande au Secrétariat international que la *marque*

*a*) Le droit d'entrée payé dans l'organisation d'origine sera mis en compte ; la nouvelle organisation pourra réclamer la différence si son droit d'entrée est plus élevé.

*b*) Le droit aux secours et aux autres avantages sera proportionnel aux cotisations payées et à la durée de cotisation dans l'organisation d'origine, le temps de cotisation dans l'organisation d'origine ne pouvant dépasser le temps de cotisation de ce membre dans sa nouvelle organisation.

« Les délégués présents s'engagent à soumettre ces conditions de transfert à la prochaine séance de leurs organisations respectives et à en recommander l'adoption. » (Adopté à Christiania, 1907.)

« La Conférence internationale recommande aux Centres nationaux de tous les pays l'étude de la question de l'organisation d'une « Confédération internationale du Travail », sans toucher à l'indépendance du mouvement ouvrier de chaque pays. Le but de cette Fédération serait de défendre et de sauvegarder les droits et les intérêts des travailleurs de tous les pays et la création d'une fraternité et d'une solidarité internationales. » (Adopté à Budapest, 1911.)

b) *Relativement aux Conférences internationales.*

« Une Conférence des secrétaires des Centres nationaux affiliés au Secrétariat international ou des délégués des Syndicats adhérents aux centres nationaux aura lieu tous les deux ans.

« Chaque Centre national aura le droit d'y envoyer deux dé-

*internationale de connaissement* est employée diversement. Nous rappelons que cette marque ne doit être collée qu'une fois dans un livret de quittances, sur la page de titre, mais non chaque fois que le sociétaire se rend à l'étranger. Si l'on agit de cette dernière façon, les marques de connaissement inutiles peuvent être détachées et apposées dans un livret quelconque, dont le porteur ne serait nullement membre d'une organisation en réciprocité. Des forfaits de ce genre ont déjà été découverts. Si on ne suit pas nos conseils, le but que l'on se proposait d'atteindre par l'adoption de la marque internationale de connaissement n'est pas réalisé ; au contraire, la perception illégale du viaticum se trouve facilitée. Nous invitons donc instamment les comités centraux à veiller à ce qu'il ne soit collé dans un livret de sociétaire aucune autre marque en dehors de celle qui se trouve sur la page de titre » (*Typographie française*, n° 16 janvier 1910).

légués aux maximum. Le but de ces Conférences est de délibérer sur les moyens d'arriver à une forte coalition des Syndicats de tous les pays, sur l'uniformisation des statistiques, sur les secours mutuels des Syndicats dans les luttes économiques, enfin d'examiner toutes les questions relatives à l'organisation syndicale des ouvriers.

« Ne sont pas de la compétence de la Conférence les questions théoriques et celles qui traitent des tendances et de la tactique du mouvement national des Syndicats » (Adopté à Amsterdam, 1905.)

c) *Relativement à la Solidarité internationale.*

*a*) Le Secrétariat international ne participera aux actions internationales de solidarité, que dans le cas où plusieurs Fédérations d'industrie ou de métier d'un pays seront tellement engagées dans une lutte industrielle que les moyens financiers nécessaires ne pourront être fournis ni par les organisations de leur pays ni par leur Internationale professionnelle.

« Le Secrétariat international pourra, par exception, organiser une telle action si le nombre d'ouvriers d'une seule corporation engagée dans un mouvement est si grand que les moyens financiers nécessaires ne pourront être fournis ni par les organisations de leur pays ni par leur Internationale professionnelle.

« *b*) Une telle action Internationale de solidarité ne sera engagée que sous les conditions suivantes :

« 1) Le Centre national dont l'organisation affiliée requiert secours devra adresser une demande motivée au Secrétariat international dont elle dépend. Cette demande contiendra un bref rapport sur les causes et le développement du conflit, sur la force numérique et les ressources financières des organisations réclamant le secours international ;

« 2) Les organisations requérant secours devront être affiliées à un Centre national représenté au Secrétariat syndical international, pourvu toutefois que cela ne soit pas rendu impossible pas suite de la situation politique de leur pays ;

« 3) Toute action de solidarité internationale ne sera continuée qu'en faveur des organisations qui, régulièrement, informeront

le Secrétariat international de la marche du mouvement et qui accepteront l'obligation de publier un compte financier des frais de la lutte.

« c) Si les conditions ci-dessus sont remplies, le Secrétariat international organisera une action de solidarité. L'appel qui sera adressé aux Centres nationaux devra contenir un bref exposé des motifs, l'avis du Secrétariat international et, si cela paraît possible, des propositions pratiques sur la manière la plus pratique de donner suite à un tel appel.

« *d)* Le Secrétariat international devra, pour les mouvements de longue durée, prendre des mesures pour que les Centres nationaux qui ont fourni leur assistance pécuniaire, soient de temps en temps renseignés sur la situation et qu'un compte financier leur soit transmis aussitôt que possible, la lutte terminée.

« *e)* Tous les fonds seront adressés au Secrétariat international qui publiera, le mouvement terminé, un compte rendu financier. » (Adopté à Budapest, 1911.)

d) *Relativement à l'immigration des ouvriers étrangers.*

« La Conférence déclare que le but du mouvement ouvrier de tous les pays est de faire tous les efforts pour empêcher l'immigration des ouvriers d'un pays dans un autre en temps de dépression économique, en temps de grève, ou lorsqu'un pays est menacé de luttes entre les travailleurs et le patronat. Il est du devoir des représentants responsables du mouvement ouvrier de chaque pays de tenir au courant le Secrétaire international qui à son tour entrera en communication immédiate avec les représentants de la classe ouvrière de chaque pays. » (Adopté à Budapest, 1911.)

e) *Relativement à l'importation des sarrazins.*

« La Conférence condamne les ouvriers et les groupes d'ouvriers qui, en cas de conflit, se rendent dans les pays où les ouvriers sont en lutte, y prennent les places des grévistes ou des lock-outés. Les patrons capitalistes usant maintenant de cette méthode qui consiste à aller chercher des ouvriers traîtres dans

les autres pays, la Conférence recommande aux représentants des organisations syndicales d'attirer sur ce point l'attention des Centres nationaux des pays et propose de publier les noms des sarrazins allant à l'étranger pour y trahir leurs frères de travail. En outre, ces sarrazins étrangers devront être traités partout comme ceux originaires des pays où ils se sont rendu.

« La Conférence demande ensuite que les députés socialistes des pays où il y a des représentants socialistes soumettent aux Parlements des lois empêchant l'exportation des sarrazins et des ouvriers engagés par contrat par des patrons étrangers. » (Adopté à Christiana, 1907) (1).

« La Conférence condamne l'attitude de tous ces ouvriers qui ont été embauchés par des Syndicats internationaux de patrons pour influencer les luttes à l'étranger, car cette attitude est dirigée contre les propres intérêts de la classe ouvrière même et elle aide à détruire l'esprit de solidarité entre les travailleurs. La Conférence condamne aussi l'action des ouvriers maritimes qui, en temps de lutte, ont exécuté le travail des ouvriers des ports.

« La Conférence encourage les tentatives du Parti ouvrier de la Grande-Bretagne, en vue d'assurer l'application des principes de la « Loi sur l'engagement pour l'étranger » (Foreign enlistment Act), ainsi que ceux relatifs au recrutement des sarrazins. » (Adopté à Paris, 1909.)

f) *Abolition du travail de nuit.*

« La Conférence invite les représentants ouvriers dans tous les Parlements à faire leur possible pour que le travail de nuit soit

(1) La Fédération du Bâtiment de France est entrée en rapport avec la Fédération du Bâtiment italienne, pour étudier la question de l'immigration italienne.

En Belgique, l'Union Centrale des Travailleurs du Bâtiment a conclu une convention avec le Syndicat central des Stucateurs, Plafonniers, Plâtriers et Métiers similaires d'Allemagne, convention réglant les droits et devoirs des membres qui vont travailler d'un pays dans l'autre.

Une convention mutuelle analogue a été conclue entre l'Union Centrale des Fondeurs d'Autriche et l'Union des Fondeurs américains (International Molders Union of North America). *Voix du Peuple*, 1910.

aboli par la loi, pour toutes les industries qui n'ont pas absolument besoin de ce genre de travail. » (Adopté à Budapest, 1911.)

g) *Travail à domicile.*

« La Conférence est d'avis que, à l'instar des législations réglementant le travail des fabriques, une législation réglementant le travail à domicile, soit à bref délai mise à l'étude. » (Adopté à Paris, 1909.)

h) *Cotisation.*

La cotisation des organisations affiliées au Secrétariat international a été fixée, par an et par 1.000 adhérents, à 50 pfennig, à Dublin (1903), à 1,00 mark, à Amsterdam (1905), et à 1 m. 50 à Christiana (1907).

# LIVRE VIII

# LE FÉDÉRALISME PROFESSIONNEL

---

## CHAPITRE PREMIER

### De la démocratie au fédéralisme professionnel.

Les syndicalistes français ont en commun avec les anarchistes, leurs proches voisins, une même hostilité contre la démocratie : l'anti-parlementariste Griffuelhes, aussi bien que le parlementariste syndicaliste Lagardelle ont défini le syndicalisme une « réaction contre la démocratie » (1). Tandis que les socialistes unifiés considèrent leur doctrine comme une conséquence normale de la démocratie, et restent attachés au programme de Millerand (1896), dit de Saint-Mandé (« Intervention de l'Etat pour faire passer du domaine capitaliste dans le domaine national les diverses catégories des moyens de production et d'échange au fur et à mesure qu'elles deviennent mûres pour l'appropriation sociale ») (2), les syndicalistes révolutionnaires dénoncent une incompatibilité naturelle et historique entre le fédéralisme réalisé par les groupements ouvriers et toute action socialiste prenant quelques-uns de ses points d'appui sur les institutions démocratiques.

En régime démocratique, l'individu, disent les syndicalistes, apparaît sous le triple aspect d'électeur, de gouverné et d'admi-

(1) V. Griffuelhes, *op cit.*, p. 6 ; H. Lagardelle, dans : *Syndicalisme et socialisme* (Recueil de conférences), p. 36.

(2) V. A. Lavy, *L'œuvre de Millerand* (1902), p 426 et s , notamment, p 437 ; cf A. Millerand, *Le socialisme réformiste* (1903).

nistré. Théoriquement souverain, il n'est, en fait, souverain que le jour de l'élection : tout le reste du temps, il n'est qu'un sujet, subordonné aux lois et règlements rédigés et promulgués en dehors de son concours effectif. « L'abattoir électoral », écrivait le communard Lefrançais.

Faute d'une organisation spéciale, le peuple est incapable d'assurer lui-même l'administration publique, voire de la contrôler et de la surveiller. Constitutionnellement, cette incapacité du peuple assemblé dans ses comices s'exprime par le système de la délégation : des députés, improprement appelés mandataires, sont chargés du soin de décider de ses affaires. Lui, qui ne décide rien, qui ne vote que pour abdiquer complètement son pouvoir de « souveraineté nationale », il n'a même pas conservé la faculté de révoquer son mandataire insuffisant ou infidèle, suivant le droit commun du mandat.

Quant à ces députés, à ces délégués, seraient-ils plus compétents que leurs prétendus mandants ? Il n'y paraît pas : pour tout ce qui n'est pas querelles de personnes, ils sont dans la dépendance des services spécialisés qui assurent la marche technique et administrative des affaires publiques. Le véritable pouvoir est aux mains de cette bureaucratie non élue, inhérente au régime démocratique aussi bien qu'au régime monarchique. Est-il possible qu'il en soit autrement ? L'assemblée des députés ne pouvant avoir la science universelle qui lui serait nécessaire pour remplir sa fonction, son ignorance l'oblige à cette abdication ; et, de plus, ses membres sont non seulement irrévocables, mais encore irresponsables à la manière des souverains de droit divin. Ainsi Proudhon a-t-il pu écrire que la démocratie est « une forme de l'absolutisme ».

Absolutisme, en bas, par l'abdication des citoyens ; à la Chambre, par la préoccupation des députés qui est exclusivement de constituer, d'entretenir ou d'abattre des ministres, de faire du pouvoir. Les citoyens se donnent mille maîtres ; ceux-ci, à leur tour, se donnent une vingtaine de chefs plus empanachés qu'eux-mêmes, ministres et présidents de groupes ; il y a une stricte discipline des partis ; une jalouse discipline ministérielle ; des foudres contre les indépendants et les dissidents ; et, par le

moyen de comités politiques fédérés, un art savant et spécieux, brutal, à l'occasion, d'emprisonner le pays dans cette hiérarchie de gouvernants.

La volonté des gouvernants ne serait pas assez forte pour établir et maintenir les gouvernés dans cette servitude constitutionnelle, si elle n'avait un point d'appui économique. Si tous les citoyens sont déclarés égaux devant la loi, tous également électeurs, l'inégalité des facultés économiques empêche, dès son principe, la démocratie d'être le fait de citoyens libres et égaux. Si « la démocratie suppose, *a priori*, l'indépendance absolue des citoyens » (1), tout son fonctionnement pratique et sa constitution théorique s'opposent irréductiblement à l'établissement de cette indépendance : la délégation des pouvoirs, le pouvoir lui-même, nient directement le principe du gouvernement du peuple par le peuple. « La représentation des intérêts, c'est la reconstitution de l'autorité » (2).

Tout au contraire, les ouvriers groupés dans les Syndicats revendiquent, on l'a vu, le droit à l'action directe et personnelle, et, rejetant toute délégation, prétendent réunir, grâce au droit de révocation des administrateurs élus des organisations ouvrières et à une vie collective continue, la triple qualité d'électeur, de gouvernant et de gouverné en chacun d'eux : tout à la fois, gouvernés gouvernant, gouvernants gouvernés, les syndiqués ont l'ambition d'avoir ainsi supprimé toute autorité entre eux. Ce sera « l'action directe », ou, comme disait Proudhon, « le gouvernement de l'anarchie », le « gouvernement de chacun par chacun », parce que chaque homme obligé au travail et démuni de capital, fera partie du « Producteur ». Disons : du Producteur, comme on disait autrefois : du Souverain. « Disparaissez enfin, adjurait déjà le Manifeste des Egaux, révoltante distinction de gouvernants et de gouvernés ! »

Quelles sont les raisons et les causes de cette antinomie entre le syndicalisme autarchique et la démocratie restée régalienne ? (3).

(1) Proudhon, *Solution du problème social* (1868), p. 70.

(2) Proudhon, *La Révolution sociale démontrée par le Coup d'Etat* (5e éd.) p. 276.

(3) Sur cette question, voir G. Guy-Grand, *Le Procès de la démocratie*

La démocratie ne considère que des individus « abstraits » gouvernés par des idées, des opinions, écrivent les théoriciens syndicalistes, tandis que les Syndicats prétendent grouper des hommes de métiers spécialisés, des « travailleurs sociaux » (1). Régime d'opinion, la démocratie ; groupements d'intérêts, les Syndicats (2) ; régime de discours, la démocratie (3) ; régime de production, les Syndicats ; égalité chimérique, à la base de la démocratie ; égalité effective à la base du Syndicat, puisque ses membres sont tous des travailleurs sans titres de propriété ; régime de majorité, la démocratie ; régime de minorités intelligentes, le syndicalisme ; là, fétichisme de la loi, ici, autonomie contractuelle (4) ; là, dogmatisme gouvernemental ; ici, libre institution (5). Ils ajoutent que la démocratie superpose un Etat à la société productrice, un Etat coûteux, inutile, oppressif, incapable, tandis que dans le régime syndicaliste la société des producteurs s'administre elle-même, en corps, sans « superfétations » politiciennes : ici, centralisation régalienne, là, fédéralisme professionnel. Pour tout dire, la démocratie concilie et confond les classes, hostiles autant par nature que par nécessité morale et économique, tandis que le syndicalisme accuse et féconde leur antagonisme en excitant les « producteurs » à l'intransigeance. « La fiction démocratique, écrit Hubert Lagardelle, efface abstraitement les différences économiques qui séparent en fait les hommes, pour ne considérer que ce caractère qui leur est commun en droit : la qualité de citoyen » (6).

Ces oppositions qui ne paraissent que doctrinales ont l'importance capitale de poser le problème du fonctionnariat ouvrier, le

(1911) et *Philosophie du syndicalisme* (1911) ; C. Bouglé, *Syndicalisme et démocratie* (1908).

(1) Ed. Berth. *Esprit démocratique et esprit socialiste* (*Pages libres*, n° 171, p. 299) ; H Lagardelle, au congrès socialiste de Nancy (1907), *Compte rendu*, p. 467 et s.

(2) F. Pouget, *Le parti du travail*, p. 2.

(3) G. Sorel, dans la *Préface* à *Les objectifs de nos luttes de classe*, par V Griffuelhes et L. Niel, p. 7.

(4) V. Griffuelhes, *L'Action syndicaliste*, p. 3 et 4.

(5) H. Lagardelle, dans la préface à *Syndicalisme et socialisme*, p. 8.

(6) *Compte rendu officiel du Congrès socialiste de Nancy* (1907), p. 467. Cf. Sorel *Introduction à l'économie moderne* (2e éd.), p. 67.

problème de la réorganisation des services publics : est-ce avec le concours de l'Etat démocratique, conquis, réaménagé par les ouvriers, est-ce par leurs libres et autonomes groupements professionnels que ces services doivent être organisés et changés ? Vieille querelle, vieux problème qui remontent, dans les termes mêmes où nous les connaissons aujourd'hui, à l'Internationale des travailleurs.

Les démarches des ouvriers syndiqués ont fourni à ce problème une réponse empirique que la « philosophie syndicaliste » a exprimée en formules abstraites à mesure qu'elle-même se développait ostensiblement dans les cadres de la C. G. T.

Dans les syndicats rouges, il est question de salaires, mais aussi d'une transformation totale, d'une révolution. Si l'on ne s'y occupait que de salaires, les militants font remarquer que l'on n'y ferait que du corporatisme, lequel est opposé au syndicalisme, au sens que l'action de la C. G. T. a donné à ce mot. Le corporatisme, c'est la préoccupation des améliorations immédiates, qui, faute d'élan vers le futur, est impuissante à donner au travailleur une claire notion de sa servitude et de ses causes. Des vues commentant les expériences journalières pour les étendre et les généraliser en hypothèses vraisemblables sur l'avenir sont nécessaires pour le faire sortir d'un présent qui n'est que ténèbre à ses yeux : ces explications et ces prévisions, cette lumière qui reflète en idées abstraites et en espoirs chimériques des conjectures et vérités mêlées, voilà la philosophie. D'où ces tableaux des transformations prochaines, par les syndicalistes comme dans l'ancien socialisme, mais plus sommairement, selon les quelques indications fournies par certains exemples de l'action quotidienne : on trouvera une de ces descriptions aux pages 19 et suivantes d'une brochure d'Emile Pouget : *Le Syndicat*. Idéologie utopique, puisque rien n'assure que les « rêves d'avenir » du prolétariat se réaliseront. Des rêves. Ces rêves, ces espérances, ces descriptions dépassent la réalité dont ils s'inspirent, et la dépassent tellement que, au point de vue pratique, utilitaire, c'est comme s'ils ne s'inspiraient pas d'elle : il y a trop de disproportion entre les indications quotidiennes et l'ampleur de la prévision ; il y aussi trop d'incertitude sur le lendemain. Le syndica-

lisme est donc abstrait, idéologique, utopique, mais idéologie si prenante que c'est par elle que l'on distingue les diverses sortes de syndicalismes : l'espérance d'une société communiste est spécifique du syndicalisme de la C. G. T. ; elle est même statutaire (1). Le syndicalisme révolutionnaire fait donc des hypothèses métaphysiques, comme tous les socialismes qui l'ont précédé, et c'est même en tant que partisans ou adversaires de la métaphysique révolutionnaire que les ouvriers se classent en « rouges » et en « jaunes ».

Cet « utopisme » du syndicalisme, certains de ses théoriciens d'origine bourgeoise l'ont accentué (au moment même où ils le niaient et le désapprouvaient) en donnant une place importante aux mythes, aux allégories sociologiques. Ils ont présenté au prolétariat quelques grandes images idéologiques, et ils les ont fait marcher devant lui dans un bruit de musiques guerrières pour l'encourager, l'exciter à la lutte. Ces images, ils ne les ont d'ailleurs pas offertes dans leurs livres comme des représentations de la réalité, mais comme des symboles se superposant à l'expérience et destinés à remplacer les anciens mythes religieux ou politiques. Le plus grand et le plus exaltant de ces nouveaux mythes serait la théorie de la grève générale ; on s'en souvient. Il n'y aura jamais, vraisemblablement, de grève générale dans la forme prévue par les syndicalistes ; cependant, aux yeux de Georges Sorel, on doit la maintenir comme la meilleure manière de représenter au prolétariat la nécessité de son unanimité, la necessité d'un effort collectif (2).

La loi d'airain des salaires, Edouard Berth en fait un autre mythe, un « mythe spécial ». Sans être rigoureusement exacte au point de vue scientifique, cette loi, a-t-il fait remarquer, « a une valeur symbolique, une valeur éducative, en maintenant dans le prolétariat moderne la notion de fatalisme social, nécessaire pour

(1) L'article 1er décide que la C. G. T. « groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat » (Voté au Congrès confédéral de Montpellier, en 1902).

(2) G. Sorel, *La grève générale prolétarienne* (*Mouvement socialiste*, 1906, n° 172, p. 273 et s.)

le rendre fidèle à sa mission » (1) : l'humanité ne vivra-t-elle jamais sans mensonges accommodés aux faits suivant les recettes de l'Ecole florentine ?

Quoiqu'en pensent les ouvriers syndiqués, il y a donc une utopie syndicaliste : cette idéologie ouvrière échapperait-elle spécifiquement au dogmatisme particulier à la démocratie ? Quelques théoriciens répondent affirmativement : elle donnerait la « primauté » à l'action, à l'activité pratique ; elle n'accorderait à la pensée que le strict nécessaire, de la façon la plus empirique, sans ambition doctrinale ; partant pas d'abstraction inutile, pas de verbiage oiseux. Sans doute la philosophie ouvrière dérive-t-elle de l'action, mais cette philosophie a-t-elle, peut-elle avoir un caractère journalier comme le croient les théoriciens au point d'éviter tout intellectualisme, toute spéculation doctrinale ? Personne ne peut le penser sérieusement Pour être plus turbulente, l'idéologie ouvrière n'en a pas moins une tendance au *statu quo*. L'homme, qui ajoute quelque chose aux faits de l'action, n'a pas le temps, ni le goût, de reviser aussi souvent qu'il le faudrait ses concepts pour qu'ils soient toujours d'accord avec ses connaissances pratiques. Par quel miracle la philosophie ouvrière échapperait-elle à l'ordinaire dogmatisme, c'est-à-dire à la paresse de la pensée et à l'égoïsme des sentiments ? De fait, l'observation ne révèle pas un pareil miracle.

Sans doute, les Syndicats sont-ils, avant tout, des « groupements d'intérêts », selon la formule de Griffuelhes et de Pouget, mais, à l'intérieur de ces groupements, les ouvriers, comme tous les hommes, communiquent entre eux par des idées, abstraites comme toutes les idées, malgré les efforts de ce que l'on a quelquefois appelé le « pragmatisme » syndicaliste ; et cette idéologie, superposée à la notion presque matérielle des intérêts immédiats, aux suggestions de l'action journalière, apparaît, en fait, comme nécessaire à l'entretien, à la formation de l'esprit de lutte chez les syndiqués. Comme tous les mouvements humains, le syndicalisme, socialisme issu du professionalisme, doctrinaire, a-priorique, constitue, lui aussi, une philosophie systé-

(1) *Nouveaux aspects du socialisme*, p. 18.

matique cherchant à s'imposer aux faits avec l'ambition commune à toutes les philosophies. Un militant a écrit que « l'idéal d'une vie plus rationnelle, d'une société plus égalitaire composée d'humains moins grossiers et moins fourbes, doit être propagé dans le monde ouvrier au même titre que les notions d'hygiène corporelle, que le goût du travail libre dans l'atelier ou les logements salubres (1) ».

Tous les militants font des projets ; tous ont un idéal qui les soutient, les excite. Ils sont collectivistes, communistes ; ils luttent pour la suppression du salariat et croient à la possibilité d'une société coopérativiste, sans maîtres : cette vue imparfaite de la société future n'est-elle pas indispensable ? Elle l'est, puisque ceux-là qui protestent contre les anciennes utopies font encore de l'idéologie. Proudhon, qui fut ouvrier, le bourgeois Pelloutier, qui devint employé, ont, l'un et l'autre, cherché, avec réserve, aussi bien que les Internationaux, à percer le mystère de l'avenir : c'est ainsi que le prolétariat donne une forme philosophique à son activité, à ses ambitions, à ses déceptions, et à son espoir invincible en un avenir meilleur. V. Griffuelhes a reconnu qu'un certain idéal est nécessaire : il a parlé de « fins brièvement énoncées » (2). Au Ve Congrès de la Fédération des Bourses du travail (Tours, 1896), le rôle futur des Bourses fut examiné assez longuement, quoique quelques congressistes eussent demandé la question préalable, « considérant que nous ignorons quelle sera la situation de la société future » (3).

Un grand nombre de philosophes contemporains se plaisent à abaisser l'intelligence constructive exaltée en un livre fameux par Renan, dernier élève des rationalistes du XVIIIe siècle : sur ce point, quelques intellectuels du syndicalisme, qui se sont portés garants de la nouveauté du pragmatisme ouvrier, n'ont pourtant fait qu'adapter leur philosophie à ce scepticisme critique des penseurs bourgeois, sans en avoir vu l'origine et la généralité, ni surtout ce qui restait en eux d'intellectualisme traditionnel.

(1) E. Soffray, *Si l'idéal doit toujours nous guider, il ne doit pas nous griser* (*Voix du Peuple*, 1910, n° 507), Cf. M. Pierrot, *Sur la méthode* (*Temps Nouveaux*, n° du 2 novembre 1907, p. 2, 3e col., note (1).

(2) *L'Action syndicale*, p. 4.

(3) *Compte rendu*, p. 103 et s.

Il est vrai que toute la pensée scientifique tend au scepticisme, à des hypothèses instables et provisoires; restée excitable et imaginative, la raison scientifique est devenue plus prudente, par une sorte de nécessité qui s'est imposée à notre esprit assagi par l'expérimentation et enseigné par l'histoire : la philosophie n'est plus qu'une série d'essais modestes, d'explications précaires; de moins en moins une direction, un gouvernement.

De la science, cette règle de l'instabilité a passé dans la politique bourgeoise elle-même, qui, aux anciennes lois systématiques construites pour les longs avenirs, a fait succéder la loi mobile, à caractère réglementaire, respectable seulement dans la mesure de son utilité, sans faste et sans immortalité.

Mais loin de disparaître, le rationalisme n'a fait que se renouveler richement au contact d'une réalité que l'observation et l'expérience ont faite plus étendue et plus mouvante, plus diverse que jamais sous les yeux des savants. On s'est trop pressé d'inférer de l'abandon des vieilles philosophies dogmatiques la venue d'une ère de sciences et d'affaires sans philosophie. Les collections scientifiques et philosophiques dirigées par MM. E. Borel et G. Le Bon attestent l'excitation intellectuelle de notre temps, le prodigieux avenir réservé encore à la raison imaginative des chimistes et des naturalistes, impénitente dans son péché renanien.

A ces tendances générales fort nuancées n'a pas échappé le syndicalisme, pas plus d'ailleurs qu'aux lois psychologiques qui poussent tous les hommes à mêler les rêves à l'action : il est plus constructeur que ne le croient les adeptes de la « Nouvelle Ecole » (1), intellectuels ou militants ouvriers. Il semble toutefois que les syndicalistes ont cherché, et ils y ont quelque peu réussi, à corriger leur propagande de l'abus d'idéalisme que connurent les anciens socialistes : mais sera-ce un bien ? On peut se demander si une trop grande despiritualisation de l'action sociale, sous l'influence de propagandistes qui seraient trop pratiques,

(1) Sur la non-concordance entre les théories de la « Nouvelle Ecole » et les théories empiriquement formulées par les ouvriers, v. G. Pirou, *A propos du syndicalisme révolutionnaires, théoriciens et militants Revue politique et parlementaire* ; n° du 10 octobre 1911).

trop mercantilistes, n'aurait pas pour conséquence, presque nécessaire, d'entraîner la prédominance des intérêts brutaux toujours prompts à l'action : aussi dans la crainte de ce mal, involontaire effet d'une juste haine pour l'idéologie démocratique des bavards de tribune, on se prend à souhaiter la consolidation de l'insuccès partiel des tendances trop réalistes du syndicalisme. Mais la crainte n'est-elle pas vaine et le souhait superflu ? Dans les difficultés présentes ne serait-il pas plus opportun de signaler une première conciliation, imparfaite, entre les exigences sentimentales et dogmatiques de l'humanité et les nécessités quelque peu brutales d'une action positive énergique ?

Le prolétariat « rêve » le travail libre dans une société égalitaire : serait-il sage de penser que ce rêve n'a aucune valeur, qu'il n'est qu'un simple verbiage ? S'il est conçu, ne peut-on dire qu'il est déjà réalisé en quelque manière, chaque homme espérant, rêvant concrètement, avec les éléments que lui fournissent ses habitudes et ses souvenirs : il répète ce qu'il a fait la veille avec une imagination qui, même folle, ne recouvre jamais qu'en partie la réalité vécue. Retournons un mot célèbre de théologien : le prolétariat ne chercherait pas la liberté égalitaire et collective s'il ne l'avait pas déjà trouvée ; car vraiment comment aurait-il inventé une si grande transformation si elle n'était pas déjà vivante en lui, comme une espèce d'occulte vérité d'expérience ?

Ainsi entendu suivant la loi de la psychologie et rattaché à la pratique journalière, le « rêve socialiste » n'est pas négligeable : il devient un fait susceptible d'éclairer l'observation des institutions ouvrières, à condition toutefois d'être manié avec prudence, car rien ne serait moins méthodique que de lui accorder une efficacité indépendante. Petite utilité ? Grande utilité si la philosophie d'un temps, si abstraite soit-elle, est vraiment une partie de la pratique. Pensons qu'elle l'est vraiment. Peut-on dire qu'il y a, d'une part, l'action, et, de l'autre, la doctrine ? Les hommes agissent et pensent en animaux doués d'un cerveau ; et même lorsqu'ils se meuvent bassement, quels hommes n'éprouvent pas le besoin d'une justification idéologique ? L'histoire des palinodies politiques nous a fourni sur ce point une documentation abondante.

Nous dirons donc, sans abus, que le « rêve socialiste » prolonge ou, si l'on peut dire, élargit le caractère collectif des institutions ouvrières au delà des limites qu'une observation subalterne aurait tendance à resserrer : cette philosophie ouvrière, trop facilement dédaignée comme une superficielle et vaine métaphysique, jette sur toutes ces institutions une lumière d'autant plus précieuse qu'elle vient, éclat concentré, de toutes les habitudes de solidarité, de toutes les règles vécues qui constituent la coutume ouvrière.

Examinons ce « rêve ».

Théoriquement, la philosophie du fédéralisme professionnel procède de l' « anarchie » de Proudhon (qui s'en croyait l'inventeur), pratiquement, de la Fédération jurassienne de l'Internationale. La C. G. T. a renouvelé, par la voix de ses militants, ces vues doctrinales et développé en une organisation extraordinairement vivante, l'embryon d'institution fondée par les amis et disciples de Bakounine et de Proudhon.

Dans son *Principe fédératif* (daté de 1863, paru en 1862), Proudhon a eu l'intention de réformer les Etats traditionnels, non pas abstraitement, mais sous la pression des faits et des circonstances. Aussi rien de plus concret que ce livre. L'effort de l'Italie cherchant à s'unifier avec Cavour et Garibaldi lui en a fourni l'occasion et la Confédération helvétique le modèle. Proudhon n'a cependant pas imaginé une Fédération des Etats dans la forme autoritaire où ils se présentaient à son observation : leurs principes constitutifs se fussent opposés à l'établissement d'une association du type qu'il souhaitait, d'un régime commun où la liberté eût été trop contraire à leur nature intime, à leurs règles constitutionnelles. Fédération : c'est-à-dire accord avec des contractants égaux ; or, « la nature de ces Etats, écrivait-il, est de commander, non de transiger ni d'obéir (1) ». Les principes se coalisent, ils ne s'associent pas en vertu de contrats synallagmatiques et commutatifs : ainsi l'ancienne Confédération germa-

(1) Dans son premier *Mémoire de la Propriété* (1840), Proudhon formulait déjà sa théorie de l'anarchie. — Cf. Du même auteur : *De la création de l'ordre dans l'humanité* (1843) ; *Les démocrates assermentés et réfractaires* (1863) ; *Idée générale de la Révolution au XIX^e siècle*, 1851 ; nouvelle éd., 1868).

nique n'était qu'une coalition entre des princes inégaux peu soucieux de respecter mutuellement leur autonomie.

Le fédéralisme, Proudhon fut conduit par ses observations à ne le concevoir que subordonné à une réorganisation intérieure des Etats, à une modification profonde de l'idée de pouvoir : d'abord, transformation de leurs fonctions politiques en fonctions industrielles, de manière à faire résulter l'ordre social non de la force, mais du « seul fait des transactions et des échanges » ; ensuite, institution de la « Fédération agricolo-industrielle » (1) où, à la différence de ce qui se passe dans tous les Etats, en particulier dans les Etats démocratiques, la puissance publique n'aurait eu que des objets déterminés et limités, s'équilibrant. Plus de citoyens, des échangistes ; plus de sujets, des contractants ; plus de centralisation politique, un mutuellisme économique ; plus de nations guerrières, des unions de Fédérations (2).

Ce qui aurait distingué la Fédération agricole-industrielle de l'Etat traditionnel, c'est qu'aux membres fédérés eut été laissée pleine autonomie : « les attributions fédérales ne peuvent jamais excéder en nombre et en réalité celles des autorités communales ou provinciales, de même que celles-ci ne peuvent excéder les droits et prérogatives de l'homme et du citoyen (3) ». Au contraire, dans nos Etats, plus on monte dans la hiérarchie gouvernementale, plus croissent et s'élargissent les prérogatives exclusives des gouvernants et de leurs agents : chaque ministre totalise cinquante spécialités ou pouvoirs.

Proudhon prévoyait la formation de groupements professionnels qu'il appelait des « compagnies ouvrières » (4). Ces Coopératives de production et d'échange, membres constitutifs de l'Etat autonome, il n'en faisait pas, à la différence de nos syndicalistes, des organes doués par eux-mêmes d'autonomie : il donnait à la « Société », à la bourgeoisie, un droit de contrôle sur leurs opérations ; ni des organes exclusifs : la charité, les assurances, le crédit, les transports et services d'entrepôts étaient des fonctions économi-

(1) *Du principe fédératif*, p. 72.

(2) *Du principe fédératif*, p. 107 et s.

(3) *De la capacité des classes ourières* (éd., 1865 , p. 181 et s.

(4) *Du principe fedératif*, p. 69 ; cf. *De la Capacité des classes ouvrières*, p. 164 et s. ; *Idée générale de la Révolution*, VIe étude.

ques qui devraient être rempli en dehors des compagnies ouvrières. Quant aux « fonctions politiques » proprement dites, qu'il appelait des « sous-fonctions », il les subordonnait étroitement aux économiques, sans d'ailleurs vouloir les supprimer : pouvoir législatif et pouvoir exécutif, celui-ci, subdivisé en administration, police, justice, culte, guerre. Ainsi l'Etat persévérait dans ce système non par une faute de logique, ou une contradiction, mais par une nécessité de fait : Proudhon demandait à la bourgeoisie de donner son concours au prolétariat parce qu'il savait celui-ci « incapable de gérer d'aussi grands intérêts que ceux du commerce et de la haute industrie » (1).

On le voit, Proudhon pensait à des Fédérations qui n'étaient pas vidées de toutes particularités géographiques ou étatiques (2). Dans son système, il y avait donc union des principes traditionnels admis par les Etats avec les principes nouveaux qu'il découvrit dans le processus de l'industrie capitaliste. Bien plus : il gardait le canton, l'arrondissement, la province, chacun de ces groupes conservant son indépendance administrative. Admirateur de l' « indépendance cantonale » de la Suisse. il était *municipaliste*, peut-on dire, au sens que les guesdistes et les allemanistes ont imposé à ce mot.

Ces idées dérivaient chez Proudhon de l'intelligence que ce paysan jurassien, cet ouvrier qui connut le trimard, avait non seulement de la vie fédérale suisse, mais encore, et surtout, des efforts ouvriers, publics ou secrets, dont les plus connus étaient alors, au point de vue théorique, les utopies fédératives de Fourier et le petit livre de Flora Tristan, *L'union ouvrière* (1843), et, au point de vue effectif, la Fédération du Champ de Mars, les Sociétés républicaines inspirées ou dirigées par Blanqui et Barbès, les compagnonnages, plus tard les Coopératives, la Fédération ouvrière de 1848 à laquelle Jeanne Derouin, Louise Nicaud et Pauline Roland (qui souscrivit au livre de Flora Tristan) ont attaché leur nom, puis les délégations ouvrières aux expositions

(1) Dans la *Capacité des classes ouvrières* (1865), Proudhon dit qu'il faut mettre l' « organisme politique » dans la subordination de la puissance productive » (p. 207).

(2) *Du principe fédératif*, p. 105.

universelles de Paris, en 1851 (dont P. Vinçart, également souscripteur de l'Union ouvrière, fut le rapporteur), de Londres, en 1862 ; enfin les élections de 1864 à l'occasion desquelles il écrivit la *Capacité des classes ouvrières*.

De tous ces précédents, le plus important au point de vue doctrinal est (à travers Rousseau déjacobinisé et Saint-Simon décatholicisé) le fouriérisme. Fourier était fédéraliste : Proudhon le connaissait et l'appréciait, il s'en est beaucoup inspiré : son influence est particulièrement visible dans ses *Principes d'organisation politique*. En toute équité, n'est-ce pas à l'imaginatif inventeur du Phalansthère que l'on devrait faire remonter non seulement le proudhonisme, mais encore les efforts coopératistes les plus récents et même ceux du fédéralisme révolutionnaire ? Ne pourrait-on pas dire avec équité que le proudhonisme n'est au fond qu'un fouriérisme épuré et simplifié ? (1)

A dire vrai, pas plus que Proudhon, Fourier n'a inventé : il a sans doute connu l'organisation des Communes médiévales, dont certaines parties subsistent encore aujourd'hui ; il a certainement été frappé par les tentatives commun listes et fédéralistes de la Révolution.

Les travailleurs, Fourier les groupait par métiers : chacun choisissait sa série suivant ses goûts, ses aptitudes et, dans sa série, sa classe particulière. Ainsi des Fédérations corporatives se seraient créées spontanément et administrées d'une façon autonome. La Commune, la « Commune associée », la Commune sociétaire et combinée, devait tout à la fois servir de base à ces organisations et les réunir. « L'organisation industrielle de la Commune : c'est là la pierre angulaire de l'édifice social (2) »,

(1) L'anarchiste Bertoni, secrétaire des Unions ouvrières de la Suisse romande, a déclaré, dans une conférence faite à Paris, qu'il fallait substituer à la formule de Marx et Engels : « L'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes », cette formule de Fourier (revenue vraisemblablement à lui par le proudhonisme jurassien) : « Pour sa libération, le prolétaire exercera toujours une puissance active qui ne sera jamais déléguée. » (*Libertaire*, n° du 5 juin 1910).

(2) V. Considérant, *Description du phalanstère* (3e éd.), p. 23, Fourier, *Nouveau monde industriel* (1829). Cf. H. Bourgin, *Fourier, Contribution à l'étude du socialisme français* (1905).

écrivait le fouriériste Considérant et, comme Proudhon plus tard, Fourier rejeta l'intervention gouvernementale dans le présent et dans l'avenir, « l'harmonie » devant résulter des groupements spontanés s'instituant suivant les attractions natives des individus.

Soit directement, soit par Victor Considérant (dont le *Manifeste de la démocratie* devait inspirer le *Manifeste communiste* (1847), ces conceptions autonomistes ont passé chez Proudhon, puis chez les théoriciens contemporains du socialisme municipal (Brousse, Allemane), par l'intermédiaire de la proudhonienne Internationale (1).

Fédéraliste par son organisation, l'Association internationale fut partagée, presque à ses débuts, en deux tendances : au Conseil général de Londres, la tendance centraliste ou autoritaire; dans les groupements constitutifs, la tendance fédéraliste ou anarchiste. Antagonistes, elles aboutirent à une scission au Congrès de La Haye. A partir de ce moment (1872), ce sera la Fédération jurassienne, rejetée hors de l'unité, qui deviendra dépositaire des idées proudhoniennes et continuera à développer, avec une fermeté qui ne fut exempte ni de trouble ni de contradiction, la pratique fédéraliste pacifiquement inaugurée, en 1865, par Tolain et ses amis mutuellistes.

Le Congrès de Lausanne (1867), qui fut collectiviste de tendances, exprima l'avis, par la voix du rapporteur de la 6e question, Vasseur, que l'Etat ne doit être que la gérance sociale : « il n'a point d'intérêts distincts de la Société, puisqu'il n'a ni vie ni existence propre, et qu'il n'est, par rapport à la nation, qu'un signe, une abstraction » (2). Plus d'antinomie entre la Société et l'Etat, entre le producteur et le gouvernant.

Dès le Congrès de Saint-Imier (1872) (Congrès international), la Fédération jurassienne fit décider que la Fédération des travailleurs doit être indépendante de tout gouvernement politique, mais cette organisation, il faut ajouter que les jurassiens la voyaient com-

(1) P. Kropotkine, *L'anarchie* (*Temps Nouveaux*, n° du 25 février 1911); V. Tcherkesof, *Pages d'histoire socialiste*; Ch. Andler, *Le Manifeste communiste* (1911).

(2) *Compte rendu*, p. 126.

posée non seulement des « corps de métiers », mais aussi des « Communes autonomes » (1). S'agissait-il des communes administratives? La pensée est douteuse. Plus tard le nom de « Communes », de « Communes des travailleurs », sera donné aux groupes que nous dénommons aujourd'hui, mais avec quelques différences, Bourses du travail ou Unions locales de Syndicats. Proudhon avait proposé, on l'a vu, les mêmes alliances d'institutions.

Au VIe Congrès de l'Internationale (la Fédération jurassienne avait rallié les diverses Fédérations nationales), en 1873, le délégué espagnol Viñas définissait l'anarchie : « l'organisation de l'ordre économique », la « négation de l'autorité politique » ; Brousse : « l'avènement du régime des contrats », Dave : « l'ordre organisé » (2). C'était encore la pensée de Proudhon, mais vidée de son contenu politique ; il ne s'agit plus des nationalités, ni des cantons : un fédéralisme purement corporatif cherche à se formuler.

Au Congrès de Bruxelles (1874) (3), puis à celui de Berne (1876) (4), furent institués les plus grands débats sur la question, mais débats qui, en raison de leur nature théorique, ne furent clôturés par aucun ordre du jour permettant de connaître l'opinion de la majorité des congressistes : les jurassiens, déjà dégagés de Proudhon, et César de Paepe, au nom des sections belges, proposèrent, chacun de leur côté, un système dont la fortune a survécu à la notoriété de leurs auteurs.

Pour César de Paepe (et plus tard pour Brousse) (5), il fallait constituer un Etat ouvrier avec les éléments fournis tout à la fois par l'organisation bourgeoise (Etat, Communes) et par les organisations ouvrières (associations ouvrières). Il prévoyait une législation, une police, des services centraux, modifiés profondément, sans doute, mais devant fonctionner unitairement, sous la

(1) J. Guillaume, *L'Internationale*, t. III, p. 8.

(2) *Compte rendu*, p. 59 et 60.

(3) V. le *Compte rendu* de la discussion du Congrès dans J. Guillaume, *L'Internationale*, t. III, p. 219 et suiv.

(4) *Compte rendu du VIIIe Congrès international*, p. 53 et s. Cf. C. de Paepe, *Des services publics* (1874).

(5) *La propriété collective et les services publics* (1883).

direction de représentants délégués par les groupements de métiers. En cela, le théoricien belge recueillait quelques idées proudhoniennes, mais en même temps il en rejetait l'essentiel : ce que Proudhon avait surtout critiqué dans le pouvoir c'était son indivision, c'est-à-dire la concentration de tous les services dans une unité supérieure mêlant, sans leur fixer de limites précises, les spécialisations et les compétences, pour le plus grand profit du despotisme. Cette concentration, de Paepe la conservait.

Plus tard, devant le Congrès jurassien de Vevey (1875) Schwitzguebel jugeait ainsi ce projet : « Dans la conception des auteurs, le caractère autoritaire, policier, militaire, religieux, voire politique et gouvernemental de la Commune et de l'Etat aurait disparu, et la Commune et l'Etat réorganisés fédérativement de bas en haut ne seraient plus que les agences nécessaires à la coordination de l'activité économique et scientifique des peuples. Mais le mémoire bruxellois ne dit pas ce que seraient cette Commune et cet Etat par rapport à la liberté absolue des groupements, et il est permis, après les débats du Congrès de Bruxelles, de supposer que cette liberté serait sacrifiée à l'ordre social, comme elle l'est aujourd'hui (1). »

Pour éviter ce reproche, Schwitzguebel, en 1874 (et plus tard, Brousse, au Congrès de 1875) proposa la spécialisation et l'autonomie des fonctions, non par une vue d'ensemble, mais en partant des organisations ouvrières. « La société humaine, disait-il, se reconstituera complètement par le groupement libre des travailleurs d'un même métier, par la Fédération des groupes de producteurs dans la commune et des communes dans la région. » Les travailleurs prendront la direction des instruments de travail auxquels jusqu'alors ils étaient subordonnés : le travail continuera sans décrets étrangers à ce travail lui-même et à ses agents, par les soins de la seule organisation professionnelle. » « La conception d'avenir, dira James Guillaume, en 1876, au VIII^e Congrès de l'Internationale, est celle de la libre Fédération, des libres associations industrielles et agricoles, sans frontières artificielles et sans gouvernement (2). »

(1) *La question des services publics devant l'International.* (Broch. s. d.).
(2) *Compte rendu*, p. 55.

Même précision au Congrès jurassien de 1880. « Pour ne pas retomber dans les errements des administrations centralisées et bureaucratiques, nous pensons que les intérêts généraux de la Commune ne doivent pas être administrés par une seule et unique administration locale, mais par différentes Commissions spéciales pour chaque branche d'activité constituées directement par les organisateurs intéressés de tel service local. Ce procédé enlèverait aux administrations locales le caractère gouvernemental et maintiendrait, dans son intégrité, le principe d'autonomie, tout en organisant au mieux les intérêts locaux (1). » C'est toujours l'idée de la spécialisation technique.

Le fédéraliste Schwitzguebel abandonnait donc, lui aussi, on l'a vu, une partie des idées proudhoniennes ; mais il en gardait les éléments les plus originaux. Ce fédéralisme qui fut peu de temps après défendu par James Guillaume dans le Bulletin Jurassien (2) est aujourd'hui répandu dans les milieux ouvriers dépendant de la C. G. T. Fort de ce système qui abandonnait aux intéressés le soin de s'organiser s'ils le voulaient et comme ils le voulaient, le délégué de la Fédération jurassienne put éviter, tout naturellement, l'écueil d'une énumération précisant quels seraient les services publics de l'avenir : seraient services publics tous les services groupés en Fédération ouvrière. Il échappait ainsi à la critique qu'appelaient les vues de Proudhon et le rapport de César de Paepe, tous deux trop précis et insuffisamment appuyés sur l'expérience des ouvriers groupés professionnellement.

La distinction des services en publics et en privés, Schwitzguebel craignait qu'elle ne fût l'occasion de la reconstitution d'un Etat, d'un organe central de distribution, de classification, et partant de coercition contre ceux qui violeraient l'ordre rétabli par ses soins. L'Etat, c'est l'autorité ; « tout Etat, dit James Guillaume, c'est un gouvernement de classe (3) ». Il demandait donc que l'organisation de divers services se fît librement, à la

(1) *Mémoire présenté au Congrès jurassien de 1880 par la Fédération ouvrière du district de Courtelary* (Genève, 1880), p. 28.

(2) James Guillaume, *L'Internationale*, t. III, p. 229.

(3) *Compte rendu officiel du VIIIe Congrès International* (1876), p. 54.

façon d'une expérience spontanée : « ce qui est restreint s'organise d'une manière restreinte, ce qui est général, d'une manière générale, tant dans les groupes que dans les Communes et les Fédérations. C'est l'expérience, le développement de chaque jour au service de la liberté et de l'activité humaine (1). »

Cette formule est admise actuellement par les syndicalistes, mais sans le mysticisme dont quelques théoriciens l'ont obscurcie. Schwitzguebel parle de l'expérience des ouvriers en termes modestes, comme il convient, puisqu'il s'agit, en fait, d'un empirisme social au jour le jour, sans grande visée et sans force. A quel titre donner à cette nécessité de scepticisme découlant de la faiblesse et de l'ignorance, la dignité d'une sorte de prédestination sociologique, d'une sorte de grâce psychologique sous le nom d'intuition ouvrière ? « Plus de dogme ni de formule, écrit Hubert Lagardelle ; plus de discussions vaines sur la société future; plus de plans... d'organisation sociale; mais un sens de la lutte qui s'avive par la pratique, une philosophie de l'action qui donne la première place à l'intuition, et qui proclame que le plus simple ouvrier engagé dans le combat en sait davantage que les plus abscons doctrinaires de toutes les écoles (2). »

Rien de plus sage que le rejet du vieux formulaire révolutionnaire ; mais, vraiment, peut-on croire encore avec Rousseau que « le peuple ne peut errer » ou avec l'Eglise catholique, que le royaume des cieux est plus accessible à l'ignorant qu'au savant : les constatation de la psychologie comparée et celles plus visibles aux yeux de tous du suffrage universel et du jury ont montré ce que valait ce mysticisme renouvelé de la théologie et du vieux jacobinisme engendré par le contrat social, engendré lui-même à l'image de la monarchie, fille aînée de l'Eglise. Proudhon s'était contenté de dire (3), avec plus de prudence : « Celui qui a son idée dans le creux de sa main est souvent un homme de plus d'intelligence, en tout cas plus complet, que celui qui la porte

(1) *La question des services publics devant l'Internationale*, p. 10. Cf. P. Brousse, *Compte rendu du VIII^e Congrès de l'Internationale*, p. 61.

(2) Dans *l'avant-propos* de *Syndicalisme et socialisme* (Bibl. du Mouvement socialiste, 1908), p. 8. — *Contra* : M. Pierrot, *Sur la méthode* (*Temps Nouveaux*, n° du 2 novembre 1907).

(3) *Les majorats littéraires* (1862 ; éd. Lacroix, 1868), p. 14.

dans sa tête, incapable de l'exprimer autrement que par une formule. »

Sous la Commune de 71 quelques-unes de ces idées fédéralistes reçurent un commencement d'exécution (1). Venues de Proudhon et de l'Internationale, mêlées aux souvenirs de la Révolution et des conspirations républicaines, ces idées revinrent ensuite à César de Paepe et aux divers théoriciens des Congrès postérieurs à 71 sous la forme d'exemples dont l'image reste visible aux yeux des socialistes et syndicalistes contemporains.

La Commune, assemblée élue au suffrage universel, fut divisée (29 mars 71) en dix Commissions gouvernementales — exécutive, des finances, militaire, de la justice, de la sûreté générale, des subsistances, du travail, de l'industrie et de l'échange, des relations extérieures, des services publics, enfin de l'enseignement — réunies et coordonnées par une Commission qui fut ensuite changée en Comité de salut public : leurs comptes devaient être vérifiés par une Commission supérieure de comptabilité.

A la tête de ces services, il y eut des « délégués », nom donné aux chefs, pour marquer le caractère provisoire de leur mission toujours révocable.

D'autre part, il y eut un Comité central (2) composé des commissaires élus de la Garde nationale (subdivisés plus tard en onze Commissions militaires spéciales) qui fonctionna tout à la fois comme organe de contrôle et comme agent d'exécution, en se substituant inconstitutionnellement, de plus en plus, à la Commune elle-même, sorte de Convention qu'il finit par absorber.

On a vu que les Internationaux, particulièrement César de Paepe, après 71, pensaient à donner aux services publics la forme d'une collaboration entre les organisations ouvrières et l'administration. Deux délégués, membres de l'Internationale, Vaillant, à la Commission de l'Enseignement, et le Hongrois Fränkel, à la Commission du travail, Jourde, enfin, délégué aux Finances, mais ce-

(1) Karl Marx, *La Commune de Paris* (éd., Jacques, 1901), p. 39 et s.

(2) Il siégeait Place de la Corderie dans les locaux de la section parisienne de l'*Internationale* et de la Chambre fédérale des Syndicats parisiens

lui-ci dans une moindre mesure, essayèrent d'instituer une administration ainsi décentralisée : on a pu dire une administration d'un genre syndicaliste (1). Fränkel eut même voulu systématiser le principe en établissant un lien administratif régulier et permanent entre l'Internationale, groupement fédéraliste des producteurs, et la Commune, en fait assimilable à un pouvoir central (2).

Etait-ce possible ?

L'Internationale, qui avait recueilli l'enseignement de Fourier, était municipaliste (3) : dans son Manifeste du 23 mars (publié à l'*Officiel* du 27) elle disait aux travailleurs : « L'indépendance de la Commune est le gage d'un contrat dont les clauses librement débattues feront cesser l'antagonisme des classes et assureront l'égalité sociale » ; et elle demandait « l'organisation, au point de vue municipal, des services de police, de force armée, d'hygiène, de statistique, etc. » : au peuple à s'organiser lui-même dans ses Communes. Les groupements de métiers leur étaient subordonnés ; mais n'était pas fait le départ entre les droits du citoyen et les fonctions du producteur. Ces droits et ces fonctions, Fränkel essaya en vain de les concilier : l'Internationale ne lui fournit pas le point d'appui professionnel dont il avait besoin. Ceux dont il demandait la collaboration professionnelle n'étaient pas suffisamment organisés au point de vue corporatif pour la lui fournir. Les diverses initiatives décentralisatrices de la Commune restèrent donc théoriques, néanmoins fort intéressantes à rappeler comme éléments premiers du syndicalisme postérieur.

Par un décret du 16 avril, Fränkel invita les Chambres syndicales ouvrières à constituer une commission aux fins d'enquête sur la situation industrielle et de rechercher les moyens de réorganiser la production en utilisant, suivant la méthode proudhonienne, les Coopératives ouvrières (4). Les Chambres syndicales

(1) G. Bourgin, *Histoire de la Commune*, p. 110.

(2) V. *Les séances officielles de l'Internationale à Paris, pendant le Siège et pendant la Commune* (1872), p. 158 et 174.

(3) Sur la tradition fouriériste dans *l'Internationale*, V. Kropotkine, *L'Anarchie* (*Temps Nouveaux*, n° du 25 février 1911).

(4) *Journal Officiel de la Commune*, n° du 17 avril 1871.

obtinrent un local dans les bureaux du ministère des travaux publics : la victoire des Versaillais arrêta leurs travaux. C'était bien la collaboration entre l'Etat et les producteurs. D'autre part, dans les ateliers du matériel d'artillerie, il y eut un essai d'organisation communiste : conformément à une décision du 21 mai (1), les ouvriers nommaient à l'élection le personnel de direction et de surveillance.

Par décision du 18 avril, Vaillant invita les docteurs libres, officiers de santé, professeurs libres et étudiants à se concerter pour réorganiser, sur un plan arrêté en commun, les cours de la Faculté de médecine (2). Par un arrêté du 3 mai (3), il nomma un administrateur du Muséum qui devait réorganiser ce service avec la collaboration du directeur et des professeurs ; par autre arrêté (4), il fit de la Fédération des artistes (dont le président « nommé en assemblée générale » était Gustave Courbet, étaient membres le sculpteur Dalou, le caricaturiste Gill) un organe administratif ; par une note insérée au *Journal officiel* du 17 mai il fit connaître qu'il réorganiserait le Conservatoire de musique après entente avec les professeurs ; enfin il provoqua des réunions entre instituteurs et parents en vue d'étudier en commun les méthodes et les programmes d'enseignement primaire (5).

C'est à peine si ces tentatives intéressantes reçurent un vague commencement d'exécution ; n'exagérons donc pas leur importance. Quoique ordonnées par des textes juridiques, on doit les considérer moins comme des faits ou des règles de droit, insistons de nouveau sur ce point, que comme des démonstrations doctrinales relevant avant tout de l'histoire des idées fédéralistes.

Délégué par la section française secrète de l'Internationale, Ballivet reprit au deuxième Congrès ouvrier tenu à Lyon, en 1878, la critique des Internationaux, renouvelée par tous ce efforts de fait ou de théorie, critique anti-étatique sans écho dans cette assemblée modérée : « Ne savons-nous pas que ce qui main-

(1) *Journal Officiel de la Commune*, n° du 21 mai.
(2) *Journal Officiel de la Commune*, n° du 18 avril.
(3) *Journal Officiel de la Commune*, n° du 4 mai.
(4) *Journal Officiel de la Commune*, n° du 13 avril. Cf. n° du 22 mai.
(5) *Journal Officiel de la Commune*, n°s des 6 et 14 avril.

tient (l') injustice économique, c'est l'organisation politique centralisée, autrement dit l'Etat, et ne devons-nous pas être anti-autoritaires et anti-étatistes ? Les deux principes principaux qu'il faut donc propager — sont le principe de la propriété collective et celui de la négation de l'Etat (1). » Dernier effort de l'Internationale, à la veille de la réorganisation syndicaliste qui aboutira moins de vingt ans plus tard à la C. G. T.

A cette doctrine et à ces essais fédéralistes s'opposent, non sans avoir quelques points de contact, la théorie socialiste des services publics telle que ses principaux théoriciens, Jules Guesde et ses amis, l'ont formulée : les services publics doivent être des services d'Etat qui seront organisés par le prolétariat non pas progressivement dans les communes et les Fédérations de métier, mais après la Révolution, c'est-à-dire après l'expropriation politique du Gouvernement et de la bourgeoisie.

Comment s'opérera cette révolution ?

« Elle jaillira, ont répondu Guesde et Lafargue, des complications politiques internationales et des perturbations fatales qu'élaborent le développement industriel de l'Europe et la concurrence agricole de l'Amérique et de l'Australie. »

Une part révolutionnaire était laissée aux Syndicats dans la préparation des formes futures ; mais une part subordonnée à l'action politique. Le Congrès de Roanne (qui en 1882 constitua le Parti ouvrier) déclara, en effet, que les Chambres syndicales, « embryons de l'organisation de métiers », élaboreront les organismes administratifs de la Société communiste de l'avenir, « *faciliteront* la transformation des diverses industries privées d'aujourd'hui en autant de services publics » (2).

Pas de fédéralisme. Dans sa seconde *Egalité* (1881), Guesde critiquait déjà le fédéralisme, « cette dernière forme du bourgeoisisme..., ces idées ennemies qui, sous leur ancien nom de fédéralisme, sous leurs noms nouveaux de communalisme et d'auto-

(1) *Compte rendu* du Congrès, p. 337.

(2) J. Dormoy, *Rapports et résolutions des Congrès ouvriers de 1876 à 1883*, p. 32 et s.

nomie, hantent encore un certain nombre de cerveaux ouvriers » (1).

Le Parti des travailleurs socialistes de France fut organisé par le Congrès de Marseille (1879) sur le type fédératif, mais l'élément fondamental de la Fédération fut la région (il y en eut six) et non pas la profession. Dans les statuts (revisés au Congrès de Reims, 1881, et de Saint-Etienne, 1882) était réservée l'autonomie de chaque Fédération « pour ses affaires privées et les moyens d'action locale » (art. 5) ; et l'article 6 ajoutait que le comité national ne pouvait « entraver, sous aucune forme, les rapports des Fédérations et des groupes entre eux ». Elus pour deux ans, les membres du Comité n'étaient pas rééligibles.

Dans les cadres de ce régime fédéraliste établi dans la tradition de l'Internationale, les éléments dits « autoritaires » renouvelèrent les querelles qu'elles avaient connues : l'unité fut rompue. Une autre organisation, rivale de la Fédération, s'éleva sur des principes centralistes : ce fut le Parti ouvrier français.

Entre la nouvelle et l'ancienne organisation les différences d'ordre constitutionnel étaient importantes.

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Fédération fondée en 1879, le comité national était formé « à raison de cinq délégués choisis et toujours révocables par chaque région fédérale ouvrière, tandis que dans le Parti ouvrier (guesdiste) issu du Congrès de Roanne (1882) le comité national, qui comptait également cinq membres, au lieu d'être élu par chaque Fédération régionale, l'était par les groupes constitués dans la ville où se tenait le Congrès (2) ; d'autre part, chacune de ces Fédérations ne liait pas fédérativement les groupes qui la constituaient, car chacun d'eux correspondait directement avec l'organisme central (3).

Dans le système de 1879, la Fédération était la base de l'orga-

(1) Cité par Léon Blum, *Les Congrès ouvriers et socialistes français*, t. I, p. 72.

(2) Ces statuts furent en partie modifiés par la suite : il fut décidé que le « Conseil national serait élu par le Congrès annuel et placé sous le contrôle des groupes existant dans la ville où il siège » (V. *Huitième Congrès national du Parti ouvrier*, Lille, 1890, p. 25).

(3) A son deuxième Congrès (Montluçon, 1887) la Fédération des Syndicats (créée au Congrès de Lyon, 1886) emprunta cette règle au Parti ouvrier.

nisation ; dans le système de 1882, le groupe local, d'où l'éparpillement qui avait pour premier effet de donner toute la direction du Parti au comité national, facilement maître d'une poussière de groupes ; et seconde conséquence, faute de vie fédérale, abandon de ce comité à l'influence d'un seul homme : à Jules Guesde.

Rejeté par les guesdistes, le fédéralisme de l'Internationale fut recueilli, mais sans recevoir de développement, par les broussistes et les allemanistes (1), ceux-là plus municipalistes, ceux-ci plus syndicalistes : ainsi le Congrès tenu par les allemanistes en 1894, à Dijon, confia l'organisation de la production et de l'échange aux groupements corporatifs renfermant l'ensemble des activités sociales (2). Le Ve Congrès allemaniste (Paris, 1896) invita les Syndicats et les Coopératives « à réunir, dès maintenant, tous les éléments d'étude, en prévision d'éventualités : les statistiques du nombre des ouvriers de leur corporation, les besoins de leur région et les moyens de production, enfin tout ce qui peut préparer scientifiquement une organisation sociale dans laquelle chaque individu, apportant sa part d'initiative et d'activité, trouvera sa part d'existence et de bonheur » (3).

Des allemanistes et broussistes, la pensée fédéraliste pénétra, avec la collaboration de quelques mutuellistes proudhoniens, dans les Bourses du travail (1892), puis dans la C. G. T. (1895).

Au Ve Congrès des Bourses (1896) Claude Gignoux et Victorien Brugnier, de Nîmes, présentèrent un rapport d'inspiration fédéraliste sur l'avenir des Bourses (4).

A la manière des jurassiens, ils prévoyaient que la Société future aurait une organisation professionnelle : « chaque métier est organisé en Syndicat ; chaque Syndicat nomme un conseil

(1) Le Parti des travailleurs socialistes de France, fondé au Congrès ouvrier de Marseille, en 1879, se divisa, en 1882, en deux fractions (la Féd. des trav. soc., dite possibiliste, et le Parti ouvrier français, dit guesdiste) ; en 1890, la fraction possibiliste perdit certains éléments qui formèrent le Parti socialiste ouvrier révolutionnaire, dit allemaniste. Les possibilistes prirent le nom de broussistes.

(2) J. Allemane, *Le socialisme de France* (1900), p. 45.

(3) *Compte rendu*, p. 149.

(4) *Compte rendu*, p. 104 et s. Cf. Pelloutier, *Histoire des Bourses du Travail*, p. 160 et s.

que nous pourrions appeler conseil professionnel du travail ; les Syndicats sont à leur tour fédérés par métiers, nationalement et internationalement ». Puis, « les Bourses étant fédérées nationalement et internationalement, de la centralisation de leurs documents résulterait la statistique exacte du travail dans tous les pays civilisés et corporativement organisés, c'est-à-dire de leur puissance de production et de leur faculté de consommation ».

Plus tard, les Bourses, à l'aide des statistiques qu'elles auraient dressées, feraient le tableau des besoins de leur région : pour les établir, elles se mettraient en rapport avec les Syndicats, agents de la mise en mouvement de la main-d'œuvre ; les produits ensuite seraient distribués par leurs soins.

Quant aux échanges interrégionaux et internationaux, ils se feraient à l'aide des Fédérations nationales et internationales des Bourses.

« Non moins prudente que hardie » (1), comme l'écrivit plus tard Pelloutier, « la Bourse du travail de Nîmes concluait en ces termes : « Cet aperçu trop sommaire ne fait que donner aux habitués du mouvement corporatif une idée du rôle qui incombe et incombera aux Bourses... Rien ne servirait de hâter les décisions ; la poursuite avec méthode du développement de nos institutions est suffisante pour arriver au but et éviter bien des déceptions et des retours en arrière... C'est à nous qui héritons de la pensée et de la science de tous ceux qui nous ont précédés, qu'il appartient de faire que tant de richesses et de bien-être dus à leur génie n'aboutissent pas à engendrer la misère et l'injustice, mais l'harmonie des intérêts par l'égalité des droits et la solidarité entre tous les êtres humains ».

Dans un autre rapport présenté à ce même Congrès, la Bourse d'Alger assimila chaque Bourse du travail à une « Préfecture des travailleurs ».

Le rapport de Pelloutier, secrétaire de la Fédération des Bourses, n'apporta pas d'éléments nouveaux. Pour lui, « la vie sociale se réduit à l'organisation de la production », et les associations ouvrières actuelles ne sont que les embryons de « l'association volontaire et libre des producteurs ».

(1) Pelloutier, *Op. cit*, p. 163.

Quel sera le rôle de ces associations ?

De même que les jurassiens, Pelloutier, lui aussi, rejetait (1) l'indivision gouvernementale ; et, pour bien marquer cette pensée, il l'exprimait dans la forme même que lui avait donnée Proudhon dans son livre : *Du principe fédératif* : la supériorité des sociétés ouvrières, Syndicats ou Coopératives, est dans le fait qu' « elles séparent dans le pouvoir tout ce qui peut être séparé, définissent tout ce qui peut être défini, distribuent entre organes ou fonctionnaires différents tout ce qui a été séparé ou défini, ne laissent rien dans l'indivision, entourent leur administration de toutes les conditions de publicité et de contrôle ». Et il voyait, par delà ces groupes, « l'association libre des producteurs » annoncée par Bakounine, par James Guillaume et par Schwitzguebel (2).

Au Congrès corporatif de Montpellier (1902), Bourchet, secrétaire de la Fédération du Cuivre, disait qu'au lendemain de la grève générale, la Bourse serait le « centre de l'activité humaine », magasin général des communes, Bourse du commerce, administration communale : c'est encore la tradition jurassienne (3). Le Congrès corporatif d'Amiens (1906) déclarera « considérer le Syndicat, aujourd'hui groupement de résistance » comme devant être « dans l'avenir le groupe de production et de répartition, base de la réorganisation sociale (4) ». Merrheim, secrétaire de l'Union des métaux, a dit dans le même sens que « le droit nouveau... ne peut sortir que des luttes ouvrières sur le terrain économique » (5).

E. Pouget, qui fut secrétaire de la *Voix du Peuple*, a écrit que les « Syndicats ont pour besogne de préparer l'avenir. Le groupe producteur devra être la cellule de la société nouvelle » (6). D'après lui, les groupes corporatifs élimineront les organismes gouvernementaux, « la superfétation gouvernementale » ; aux « grandes Fédérations corporatives incombera le soin de régula-

(1) F. Pelloutier, *Histoire des Bourses*, p. 163.
(2) F. Pelloutier, *Histoire des Bourses*, p. 165.
(3) *Compte rendu du Congrès*, p. 223 et s.
(4) *Compte rendu du Congrès*, p. 171 et s.
(5) *Compte rendu du Congrès*, p. 129.
(6) E. Pouget, *Le Syndicat* (s. d.) p. 19 et s. Cf. E. Pouget et Pataud : *Comment nous ferons la Révolution* (1909).

riser la production et de satisfaire aux demandes de la consommation » ; les Bourses du travail, dans chaque localité, se substitueront aux conseils municipaux. Puis cette formule à la Sieyès : à un moment, « le travail sera tout » (1).

Ouvrage de patience, dit Pouget. « Nous n'attendons pas les améliorations du bon plaisir d'une puissance étrangère — Dieu ou Etat — mais seulement de la puissance des organisations syndicales, qui est la totalisation multipliée des individus qui la constituent » (2). A ses yeux, la Révolution ne sera pas un cataclysme subit, mais « l'œuvre de tous les instants, d'aujourd'hui comme de demain... une action continuelle, une bataille de tous les jours sans trève ni répit, contre les forces d'oppression et d'exploitation » (3). Voilà comment tous les Syndicats ont, suivant l'expression d'un autre militant, « un rôle préparatif de la Révolution » (4). Action légale, action pacifique, action violente des Syndicats, suivant les cas, devant aboutir à un choc qui, on peut le prévoir, « ne se produira pas sans conflagration révolutionnaire ».

En résumé, le syndicalisme ne veut voir dans l'individu qu'un producteur, un professionnel ; il néglige en lui le citoyen, à la grande différence des théories démocratiques. C'est à une révolution dans l'organisation de la production qu'il tend par des moyens purement professionnels, à la grande différence des théories socialistes. L'organisation des services publics ne serait que le développement dans un esprit fédéraliste des groupements ouvriers, tels que les nécessités économiques les auront produits. Il rejette l'Etat, lui déniant, à la suite de Proudhon,

(1) E. Pouget dans la *Voix du Peuple*, 1903, n° 147.

(2) Cf. Adrien Boudet, *Le syndicalisme contre l'Etat* (*Bataille syndicaliste*, n° du 8 juillet 1911).

(3) E. Pouget, *Le Parti du travail* (s. d.), p. 13 et s. Cf. dans le même sens : G. Yvetot, dans un rapport présenté au Xe Congrès de la Fédération des Bourses, Alger, 1902 (*Compte rendu*, p. 147) ; V. Griffuelhes, *Exemple à suivre* (*Humanité*, n° du 29 octobre 1907) ; P. Monatte, dans la *Vie ouvrière*, n° du 20 juillet 1910, p. 125 et s. ; E. Mancipé, dans l'*Ecole émancipée*, n° du 19 novembre 1910 ; Nicolet, dans un discours au IVe Congrès de la Fédération du Bâtiment, Paris 1912 (*Humanité*, n° du 10 avril 1912. A rapprocher : J. Jaurès, *De proche en proche* (*Humanité*, n° du 3 juin 1905).

(4) *Voix du Peuple*, 1903, n° 148.

toute « compétence » révolutionnaire (1). A l'Etat unitaire, il prévoit, tout au moins il espère, que se substitueront les Fédérations de métiers.

Il y a toutefois un point de contact entre le syndicalisme antidémocratique et le socialisme démocratique : Guesde aussi bien que Marx et Engels, d'une part, le blanquiste Vaillant, d'autre part, enseignent que le socialisme tend à la suppression de l'Etat. Le fédéralisme est donc immanent au socialisme démocratique lui-même. « Ce qu'on appelle aujourd'hui Etat, a écrit Guesde, disparaîtra avec l'exploitation capitaliste dont il n'est que la sanction légale, administrative, judiciaire, policière et militaire — la société produisant elle-même et satisfaisant directement à tous les besoins de ses membres, n'ayant jamais cessé d'être pour nous le dernier terme de la révolution à accomplir, en même temps que la condition de toute émancipation humaine (2). »

Marx écrivait, en 1847, dans son Anti-Proudhon : « la classe laborieuse substituera, dans le cours de son développement, à l'ancienne société civile, une association qui excluera les classes et leur antagonisme, et il n'y aura plus de pouvoir politique proprement dit, puisque le pouvoir politique est précisément le résumé officiel de l'antagonisme dans la société civile (3) ». En une autre circonstance : « les fonctions gouvernementales se transformeront en de simples fonctions administratives » (4). Il a encore écrit : « L'organisation du travail ne doit pas partir du pouvoir ; elle doit être spontanée ». Au reste, on ne saurait oublier que Marx, autant que Bakounine, admira le mouvement communaliste de 71.

Ceux qui posent ainsi la Révolution sur le terrain syndical (grèves-généralistes et utopistes syndicalistes) respectent les lois

(1) *Confessions d'un révolutionnaire* (1850), p. 53.

(2) Guesde, *Services publics et socialisme* (4e éd.), p. 5. Cf. Lafargue, *Le communisme et l'évolution économique* (1892), p. 23 ; interview de Jean Jaurès, reproduction dans l'*Humanité*, n° du 15 août 1906 ; James Guillaume, *Edouard Vaillant et Franz Mehring* (*Vie ouvrière*, 1911, n° 34, p. 231).

(3) *Misère de la philosophie* (éd. Giard et Brière, 1896), p. 243

(4) Circulaire du Conseil général de l'Internationale citée par James Guillaume, *L'Internationale*, t. II (1907), p. 298. Cf. H. Lagardelle, *Bakounine* (*Mouvement socialiste*, n° mars-avril, 1913).

de la continuité historique. Bien loin de croire à une brusque rupture et à une catastrophe inopinée, les syndicalistes rattachent la société future à l'organisation fédérale ouvrière développée dans les cadres de la société capitaliste centralisée. Les droits futurs seraient déjà dans les règles syndicales ; de même que les socialistes légalitaires croient que ces droits sont déjà dans les règles légales : l'ancienne thèse « catastrophique », sans être rejetée est subordonnée, à une thèse évolutioniste, conformément aux enseignements de la science.

A une société autoritairement organisée correspondait, par nécessité, sans doute, la tactique autoritaire des anciens révolutionnaires : il faut conquérir le pouvoir pour imposer le communisme. Devant un pouvoir omnipotent qui paraissait être l'initiateur indispensable, le surveillant de toutes les actions, le gardien de tous les biens, comment les premiers socialistes n'auraient-ils pas cru qu'en le conquérant ils détruiraient facilement l'origine de tous les maux sociaux ? Leur révolutionnarisme était en fonction de la monarchie.

Avec le régime démocratique, où l'autorité est diluée, affaiblie, la notion de révolution s'est transformée par contre-coup et adaptée : elle a perdu quelque chose de son caractère dictatorial. Il n'est plus question que de libres Fédérations et de contrats synallagmatiques et commutatifs. « Au lieu de pourchasser le pouvoir, écrivait Proudhon, priez-le seulement de ne plus se mêler de rien ; et apprenez au peuple à faire lui-même, sans le secours du pouvoir, de la richesse et de l'ordre (1) ».

(1) *Confessions d'un révolutionnaire* (1850), p. 220. — Cf. Ch. Andler, *La civilisation socialiste* (1912).

# LIVRE IX

# LE FÉDÉRALISME PROFESSIONNEL

## CHAPITRE PREMIER

### La tradition et la révolution dans le fédéralisme professionnel.

Au début de leur propagande ouvrière et socialiste, Guesde et ses amis, aussi bien que leurs adversaires, ne voyaient pas tout ce que le nouveau parti recélait en lui de tradition bourgeoise.

Ce parti se proclamait révolutionnaire. Révolutionnaire : ce mot tirait à lui toute l'attention ; de la propagande, on ne retenait que les cris de guerre contre la société capitaliste ; de la doctrine, que les prophéties collectivistes et communistes défendues ou discutées comme si elles devaient instaurer prochainement un régime entièrement nouveau. Aujourd'hui, nous voyons si bien tout ce que ces nouveautés contenaient de passé que des polémistes ont pu dire avec raison que Guesde ne faisait qu'assortir, en y mêlant ses lectures et ses souvenirs de l'Internationale, les notions bourgeoises aux intérêts de la classe ouvrière ; de même que Marx et Engels avaient repris, presque en le plagiant, en 1847, *le Manifeste démocratique* de Victor Considérant publié quelques semaines auparavant ; et nous ajouterons : de même que les législateurs des assemblées révolutionnaires transposaient le roi dans la loi, nouvel absolu ; de même que le rationaliste Kant a transposé, sans le savoir, la mystique chrétienne dans son impératif catégorique.

Toute action, si originale soit-elle, reproduit en partie les

formes et les principes qu'elle prétend combattre. Jusqu'ici, il n'y a pas d'exemple que des factions, des philosophies, des religions aient échappé à la tradition au centre de laquelle ses théoriciens ou ses partisans ont vécu, grandi, accompli tous les actes de leur vie civile et intellectuelle. Et plus nous nous éloignons du moment où ces partis, ces philosophies, ces religions se sont constitués, mieux nous voyons ces mille maîtres ou faits invisibles aux contemporains, dont le Christ, Kant ou Marx ont été les prisonniers involontaires et inconscients. Au commencement du mouvement, on ne voit guère que l'originalité ; chaque penseur se considère volontiers comme un « unique » ; plus tard, on signale la répétition des formes et des règles anciennes, accommodées, transformées évidemment, mais toujours reconnaissables et bien vivantes (1).

Aussi en suivant l'histoire d'une doctrine ou d'un parti, observera-t-on facilement ces deux positions : l'une d'enthousiasme, au début, l'autre de dénigrement pour le « déjà vu », à la fin ; et ceux qui dénigrent le « déjà vu » chez leurs prédécesseurs immédiats ne manquent pas, à leur tour, de croire à leur originalité personnelle.

Les mouvements sociaux d'une époque sont toujours beaucoup plus unitaires que ne le croient les hommes engagés dans l'action. Et c'est parce que l'on néglige d'observer la longue et lourde tradition qui précède les changements politiques que l'on croit à l'explosion soudaine des faits, à l'originalité des institutions et des doctrines, aux coupures nettes entre les temps, en un mot à la révolution. Au sens strict, la révolution est un changement brusque et violent dans la politique et le gouvernement d'un Etat, une catastrophe inopinée, la « destruction totale » du passé.

Or la brusquerie des phénomènes politiques n'est qu'une apparence des choses : pendant la tourmente, tout paraît emporté ; le lendemain, ce n'est que déception pour les révolutionnaires, parce que les changements ont été petits. L'homme reste semblable à lui-même, jusque dans les moments où l'enthousiasme le transfigure.

(1) C'est ce qui est arrivé à Proudhon. « Au fur et à mesure, écrit C. Bouglé, que Proudhon précisa sa pensée, il apparaît qu'elle est beaucoup plus près, par exemple, de celle des économistes réformateurs qu'on ne le croyait d'abord. » (*La sociologie de Proudhon* (1911), p. 40).

Une proclamation éloquente, des institutions hâtives ne peuvent le réformer : ces proclamations, de même que ces institutions trop nouvelles, restent sur le papier, simples gestes sans lendemain, ainsi qu'il en fut de 1789 à 1800 et en 1848 pour tant de lois et de décrets.

Par la voix de ses doctrinaires, le syndicalisme révolutionnaire s'affirme aujourd'hui en une philosophie et en une organisation entièrement neuves qui n'auraient rien de commun avec le socialisme parlementaire issu du mouvement guesdiste ; il prétend n'avoir rien conservé, rien à conserver des institutions, des idées, des tactiques du guesdisme, toutes qualifiées d' « effort paradoxal », d' « essai insensé » (1), sans se rendre compte de l'obligation, universellement inéluctable, où Guesde et ses camarades furent de penser et d'agir avec les éléments, tant ouvriers que bourgeois, qui constituaient le milieu dans lequel ils vécurent.

Or, le tableau du syndicalisme autonome présenté par les théoriciens (2) ne correspond que partiellement à la réalité : il est rempli de survivances ; à tel point qu'un militant a fait remarquer que « les organisations ouvrières ne sont pas exemptes d'un certain esprit de routine (3) ». Ce n'est donc que les yeux prophétiquement tournés vers les stades futurs de l'évolution que l'on peut dire pleinement original le mouvement ouvrier et le comparer à une « armée de libres travailleurs ». Libres : on va voir comment.

« Les travailleurs, a écrit Emile Pouget, élève sur ce point de Blondeau, militant des débuts de la renaissance syndicale (4), n'attendent pas pour manifester leur volonté l'assentiment de la totalité de la corporation : ils pensent et agissent en son nom, tout comme si leur bloc était réellement composé de cette totalité. Par extension logique, ils sont amenés à penser et à agir *comme s'ils* étaient la totalité de la classe ouvrière, le peuple entier (5). » A cette citation on voit quelle part de fiction démocratique est incluse dans le syndicalisme, fiction analogue à celle de

(1) Ed. Berth, *Les nouveaux aspects du socialisme* (1900), p. 15.
(2) Ed. Berth, *op. cit.*, p. 29 et s
(3) Louis Grandidier, *La carte confédérale* (*Voix du Peuple*, 1910, n° 507).
(4) V. *Compte rendu du Congrès ouvrier de Lyon* (1886), p. 46
(5) E. Pouget, *Les bases du syndicalisme* (2e éd.), p. 25.

Rousseau qui identifiait l'opinion de la majorité avec la « volonté générale ».

Les ouvriers commencent à s'administrer eux-mêmes, en groupe, mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait plus dans la classe ouvrière de délégués à l'image des députés, et que toute action ait un caractère collectif. On a trop opposé la démocratie, gouvernement par mandataires, au syndicalisme, administration directe par l'ensemble de la classe ouvrière. Tant que l'unanimité des ouvriers ne participera pas à cette administration, tant que le plus grand nombre des syndiqués y restera indifférent, les fonctionnaires syndicalistes, les syndiqués conscients se superposeront à la classe ouvrière un peu comme des dirigeants : attestation de l'empirisme traditionnel. Par l'apathie de la foule des insouciants et des inconscients persiste le gouvernement indirect ; avec force, puisque le nombre de ces indifférents est beaucoup plus considérable que celui des « conscients ». L' « élite consciente », c'est le gouvernement (1).

Voilà comment nous voyons, dès maintenant, se produire au sein des organisations ouvrières le contraste entre une masse inapte à l'initiative, incapable d'autonomie, et une poignée d'hommes énergiques déclarés seuls aptes à la direction, à la mise en mouvement de la collectivité. « Nous savons bien, ont écrit Charles Albert et Jean Duchêne, qu'il n'y a pas de société possible, même communiste, sans certaines formes de délégation (2). »

Il y a une élite : quel est, quel sera son caractère ? Tout d'abord on peut rejeter l'opinion de ceux qui, sans réserves ni nuances, ont assimilé, d'une part, les non-syndiqués et syndiqués et, d'autre part, les fonctionnaires syndicaux élus à des gouvernants et gouvernés, et se sont bornés à signaler ici un simple renouvellement de l'autorité ancienne. Mais une assimilation pure et simple contredite, on doit encore se demander si une différenciation en élite consciente et masse inconsciente, indication de l'impossibilité d'une

(1) E. Pouget, *Les bases du syndicalisme* (2e éd.), p. 25. Cf. *La fête du 1er mai. Manifeste du comité central de la Fédération du Livre* (*Typographie française*, n° du 1er mai 1910).

(2) *Le socialisme révolutionnaire et les Parlements bourgeois* (*Guerre sociale*, nos 20-30 janvier 1912).

identité entre les hommes, ne serait pas la justification d'une éternelle nécessité de l'autorité ? Alors se pose un plus vaste problème de méthode historique : esclaves puis serfs, enfin salariés, devons-nous ajouter à cette liste un mot nouveau, à trouver, pour qualifier dans le régime futur l'inexorable asservissement de l'homme faible à l'homme fort ? « De même que les révolutions bourgeoises du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle se sont terminées à l'avantage surtout de la haute bourgeoisie, a répondu Anton Menger, avec pessimisme, le mouvement socialiste, qui n'est, lui aussi, qu'un déplacement de forces, sera particulièrement favorable aux éléments les plus influents de la classe ouvrière » (1).

Si la formule des minorités « conscientes » signifiait simplement, ce qu'elle semble surtout affirmer, le droit de quelques-uns à conduire le plus grand nombre, elle ne ferait que tendre à justifier l'établissement d'une autre aristocratie, et par là, elle tiendrait pour nulle et non avenue toute la constitution communiste syndicale, le principe de l'égalité des syndiqués et de l'autonomie des groupes fédérés. Elle contient quelque chose de cette signification ; son originalité n'en est pas moins certaine dans la mesure où elle appuie cette autre formule syndicale : il n'y a ni majorité, ni minorité.

Que veulent, en effet, les théoriciens et praticiens ouvriers du droit provisoire des minorités agissantes ? Contraindre à la « conscience » du même intérêt, à l'observation des mêmes règles, au respect d'une unique discipline prolétarienne les travailleurs inorganisés, « inconscients » de ce commun intérêt de classe, soit qu'ils reçoivent un salaire inférieur au tarif syndical, soit qu'ils reçoivent, pour un travail aux pièces, un salaire supérieur à ce même tarif syndical. A une contrainte, mais à une contrainte égalitaire, voilà à quoi tend la doctrine, qui n'est pas aristocratique dans ses conséquences : bien loin qu'il soit question de constituer des privilèges en faveur de ces « conscients », ces plus forts n'usent de leur supériorité que pour égaliser les peines et les profits ; du moins est-ce leur ambition publiquement avouée. Si la contrainte

(1) A. Menger, *L'Etat socialiste* (trad. franç. par Ed. Milhaud, préf. de Andler), p. 93.

est violente, les Syndicats répondent que cela tient aux conditions du milieu inégalitaire ; mais on doit ajouter que c'est aussi par là que leur action reste traditionnelle, partant qu'elle échappe dans une certaine mesure à l'ambition communiste. Il faut des « guides », disait Rousseau ; les syndicalistes le répètent après lui.

Lorsqu'il y a referendum dans les Syndicats, il est d'usage d'ajouter au nombre le plus élevé des suffrages recueillis dans un sens, les voix de ceux qui se sont abstenus : voilà une espèce de représentation par voie d'autorité ; les indifférents sont rattachés de force au groupe le plus nombreux et le plus fort. Et, d'autre part, pourquoi les syndicalistes révolutionnaires sont-ils opposés à la généralisation du referendum ? C'est précisément en considération de la classe ouvrière amorphe, sans audace, sans initiative, à qui les syndiqués conscients ne veulent pas laisser la conduite des affaires collectives : ils se substituent donc à elle et l'entraînent, contre son avis, à sa libération, en se gardant bien de considérer les non-syndiqués, même les syndiqués indifférents, comme des unités autonomes. Le « syndicalisme » est ainsi très divers dans ses tendances, par suite de nécessités plus fortes que sa philosophie égalitaire et a-gouvernementale ; il marque une vie mouvementée et ample dont une partie, la tradition, n'est rejetée sous le nom de « déviations » (comme s'il était possible d'échapper à la tradition) que par une vue intellectualiste des choses.

A coup de conférences, à coup d'appels répétés, à coup de brochures et d'articles, l'armée ouvrière est arrachée à sa torpeur par son « élite » : peut-on croire à l'exactitude des tableaux qui nous représentent les travailleurs animés tous d'un invincible esprit de lutte, lorsque l'on a entendu les militants au retour de leurs tournées de propagande ? Que de régions sans Syndicats, que de Syndicats sans force, mutualistes, corporatistes, que de syndiqués moutonniers ! On peut dire qu'il n'existe pas une classe ouvrière autonome, mais seulement qu'on la voit poindre. Les syndiqués sont encore hésitants à l'appel des éducateurs sortis de leurs rangs ; ils sont cependant anxieux de l'avenir que leurs mains préparent ; et quelques œuvres déjà leur rendent témoignage.

Ceux qui ont rudement et ironiquement dénoncé le traditionalisme du socialisme guesdiste et qui, sans voir la nécessité des survivances, ont affirmé l'originalité du syndicalisme, n'ont pas pu ne pas observer les parties bourgeoises de la société entrevue des libres producteurs associés ; et c'est précisément en étudiant par quels moyens s'effectuerait le passage de l'une à l'autre société qu'ils ont été amenés à prouver malgré eux la nécessité de ces survivances. Sans doute les théoriciens prétendent-ils que cette préparation ne laissera aucune trace du passé dans la société communiste définitivement établie ; mais que vaut une telle affirmation ? Elle est inefficace, parce qu'elle dépasse les données de leur observation, et qu'elle ne tient pas compte de l'enseignement le plus certain de l'histoire.

En s'appuyant d'un temps sur l'autre, Edouard Berth a montré que la « transformation (communiste) est déjà préparée par le capitalisme lui-même ; qu'il y a, à l'intérieur même du capitalisme, une évolution qui le fait passer de sa forme surtout commerciale et usuraire à des formes de plus en plus industrielles... (1) » Il a fait voir que les deux classes s'enseignent mutuellement et que, de concert, elles améliorent la société industrielle. Voilà des constatations qui obligent l'écrivain syndicaliste à se rendre compte plus objectivement des services rendus à la civilisation par le capitalisme (là-dessus, il suit, et il le sait, Karl Marx et Engels) et en même temps à diminuer, dans une mesure visible, l'opposition économique et technique entre la classe ouvrière et la bourgeoisie.

Ed. Berth écrivait au mois de mai 1907 : « Il y a deux forces en présence, la force capitaliste et la force ouvrière ; elles n'ont pas à se préoccuper l'une de l'autre. La classe ouvrière ne se voit nullement comme la partie d'un tout ; mais elle se considère comme étant un tout par elle-même : elle veut la ruine totale de ses adversaires, le renversement absolu de l'ordre bourgeois et la création d'un ordre ouvrier (2) ». Quelques mois plus tard, cet auteur accusant la continuité qui lie les deux classes apportait à

(1) Ed. Berth, *op. cit.*, p. 33.
(2) *Mouvement socialiste*, n de mai 1907, p. 488.

ses observations ce notable adoucissement : « le prolétariat est le fils authentique du capitalisme, son héritier présomptif ; et, en cette qualité, il a un intérêt majeur à ce que l'héritage qu'il est appelé à recueillir soit aussi considérable que possible. Il n'ira donc pas compromettre la gestion de son père ; il le laissera, au contraire, gérer en toute liberté et selon ses principes ; et s'il exige à sa collaboration un salaire toujours plus élevé, c'est qu'il ne veut pas le laisser s'encroûter dans la routine... (1) ».

Ici le prolétariat se préoccupe de la « gestion de son père » : il est donc le fils de quelqu'un. S'il est le « fils authentique » du capitalisme, peut-il ne pas lui ressembler, fait par lui, façonné et dirigé par lui depuis tant de siècles? Il s'agit bien encore de la « création d'un ordre nouveau », mais cette création n'est plus le résultat d'une « ruine totale », il est celui d'une collaboration. Cette collaboration n'est, bien entendu, pas amicale ; elle est en lignes divergentes, mais enfin il y a une collaboration, ce qui est fort éloigné du simpliste et barbare contraste de deux classes n'ayant rien de commun. Ensemble, le père et le fils travaillent à la création de l'ordre nouveau, qui sera, quel qu'il soit, le fruit commun de leurs deux libertés ennemies et associées tout à la fois. Peut-on imaginer que la société productrice se développe librement entre ces deux ennemis associés ? Elle ne vit et ne se développe que pour eux, et par eux ; elle a donc une physionomie double. On ne peut pas plus la supposer indépendante d'eux que n'a été légitime l'opposition que Rousseau fit entre l'homme et la société.

Avant les syndicalistes, Karl Marx et Engels ont écrit que la révolution communiste « serait une rupture radicale avec le régime traditionnel de la propriété... avec les idées traditionnelles ». Radicale : qu'en savaient-ils ? Voilà encore une affirmation qui dépasse l'observation immédiate, voire les prévisions de ces auteurs sur l'avenir immédiat. Mais de même que leurs successeurs syndicalistes, ils ont eux-mêmes prévu une série de « démarches » du prolétariat, toute une évolution « impliquant, dans la période de début des infractions despotiques au droit

(1) *Op. cit.*, p. 21.

de propriété et aux conditions bourgeoises de la production. Des mesures devront être prises qui, sans doute, paraîtront insuffisantes et auxquelles on ne pourra pas s'en tenir, mais qui, une fois le mouvement commencé, mèneront à des mesures nouvelles et seront indispensables à titre de moyens pour révolutionner tout le régime de la production (1) ».

Ces mesures transitoires répartissent sur tant d'années la révolution que l'on ne peut attacher une sérieuse valeur à l'affirmation d'une « rupture totale ». Combien d'années, ou de siècles, faudra-t-il pour mener à sa fin ce « début » ? « Le xx^e siècle, écrivait Proudhon, ouvrira l'ère des Fédérations, où l'humanité recommencera un purgatoire de mille ans (2). » Tant de délais sont donnés, partant possibles tant d'aléas (notamment par l'organisation des consommateurs), tant d'occasions de bifurcation, une telle importance est donnée à la tradition, que l'on est obligé de penser, rien qu'avec les arguments fournis par le *Manifeste*, qu'il est abusif de prétendre que la rupture puisse être totale.

La loi complicatrice de la continuité historique se vérifie ainsi dans le syndicalisme, jusque sous la plume de ses théoriciens et de ses précurseurs. Original, il l'est, mais il est également traditionnel ; et, ramené à ses origines, il s'étend au delà et en deçà des bornes étroites dans lesquelles les doctrinaires veulent l'enfermer.

Le phénomène de la continuité historique, par lequel persiste une partie des notions et des institutions anciennes dans tout ordre de choses qui se proclame nouveau, n'a d'ailleurs pas pour effet de fondre les deux classes antagonistes en une seule ; ni pour objet, directement ou indirectement, de supprimer la lutte des classes. Ce qu'il permet ici de nier, c'est la lutte de classe posée en absolu : il la rend à l'évolution, la montre non comme un fait, mais comme un devenir de plus en plus précis. Il n'est plus alors question de « déviations » (3), ni de « confusions », comme si les déviations, les confusions étaient factices. Elles *sont* et cela doit

(1) *Le Manifeste communiste* (trad. Andler), t. I, p 53.
(2) *Du principe fédératif* (1863), p. 109.
(3) Henri Nivet, *Qu'est-ce qu'une déviation?* (*Le Socialisme*, n° du 17 novembre 1907).

suffire pour nous obliger à en tenir compte. Plus de critique d'actes qui seraient évitables, dus à la lâcheté ou à la perfidie des uns ou à l'ignorance des autres, mais constatation d'actes divers nous regardant avec la figure de trouble nécessité et de déplaisante bilatéralité qu'ont presque tous les actes humains.

On voit dans tous les pays les deux classes collaborer dans une hostilité et une ignorance mutuelles de leur moralité, ne pouvant pas ne pas collaborer, se séparant de plus en plus, mais sans que l'on puisse affirmer, autrement qu'en prophètes, qu'au jour où il sera maître de la production, le prolétariat organisera celle-ci sans rien garder des idées et des institutions créées par son « père ». Il y a ce fait : hostiles, les classes ne peuvent pas ne pas collaborer, comme les nations d'ailleurs, auxquelles elles se comparent; elles n'échappent pas aux injonctions d'une certaine communauté d'intérêts, quelle que puisse être la tension de leurs rapports. Nous voyons donc les comités syndicalistes entrer en relations, non pas amicales, évidemment, mais cependant très souvent correctes avec les patrons et les pouvoirs publics pour trouver un terrain d'entente : les Syndicats ne se suffisent donc pas à eux-mêmes au point de vue professionnel. Il en est cent exemples, sans parler du témoignage du rapport de la section des Bourses au Congrès confédéral de Bourges (1904), dû à la plume du secrétaire confédéral Georges Yvetot : « Chaque fois qu'il fut sollicité par les Bourses, chaque fois qu'il crut utile une intervention gouvernementale en faveur des travailleurs en conflit, le comité désigna des délégués pour se rendre à la Chambre ou dans les ministères. En aucune circonstance, l'attitude des délégués ne fut celle de solliciteurs implorant timidement un secours ou une prise en considération, mais elle fut l'attitude de protestataires venant rappeler à qui de droit les responsabilités encourues à laisser faire des fonctionnaires dévoués au patronat, mettant à son service la justice et l'armée » (1).

Il n'est pas question ici de reprocher aux confédérés d'user de tous les moyens pour diminuer l'intensité des conflits provoqués par le sur-travail et la misère ; mais de montrer simplement que

(1) *Compte rendu du Congrès confédéral de Bourges*, p. 30.

leur pratique ne correspond pas suffisamment aux doctrines de classe formulées par certains théoriciens d'une façon saisissante.

Autre influence du passé : les principaux théoriciens de la classe ouvrière sont des « bourgeois ». Pelloutier, né d'une vieille famille bourgeoise, a été élevé par son grand-père, avocat à Nantes (1) ; Emile Pouget, qui fut longtemps secrétaire de la *Voix du Peuple*, journal de la C. G. T., fils d'un notaire, fut élevé par son beau-père, employé des ponts et chaussées, ardent républicain, et fortement influencé par Emile Digeon, vieux démocrate promoteur de la Commune de Narbonne (2) ; le théoricien le plus éloigné de la vie ouvrière, mais aussi le plus violent et le plus abstrait, Georges Sorel, est un ancien ingénieur des ponts et chaussées ; les principaux rédacteurs du *Mouvement socialiste*, Hubert Lagardelle et Ernest Lafont, tous deux avocats au barreau de Paris, appartiennent également à la classe bourgeoise ; Ed. Berth est employé municipal. Faut-il remonter aux grands initiateurs, aux véritables fondateurs, à Karl Marx, à Engels, à Blanqui, tous bourgeois, à Proudhon ? Proudhon est le seul qui soit de souche prolétarienne ; mais le petit bouvier franc-comtois que ne doit-il à la culture bourgeoise ? Ce bachelier, ce lauréat de l'Institut, ce pensionné d'académie, fut nourri d'économie politique, bourré d'expérience capitaliste par ses fonctions de chef d'industrie, imprimeur à Besançon, banquier et directeur de journaux à Paris, batelier sur le Rhône.

Que d'avocats bourgeois, que d'amis bourgeois compte la C. G. T. ! A ses appels, a souvent répondu la Ligue des Droits de l'Homme (3), mi-bourgeoise, mi-ouvrière, espèce de grand conseil juridique de la démocratie, en butte à des critiques dont la divergence marque assez nettement son effort d'impartialité entre les deux tendances qui se partagent sa direction. Sans ces amis, sans ces appuis que deviendraient les syndiqués ? Réduits à leurs

(1) V. la notice biographique de Pelloutier, par V. Dave, dans Pelloutier, *Histoire des Bourses du Travail*.

(2) V. Emile Pouget, par Flax (V. Méric) dans les *Hommes du jour*, n° 20 (1908).

(3) V. l'appel de la C. G. T. à la Ligue des Droits de l'homme à l'occasion des grèves aux usines Cayez, à Neuvilly (*Voix du Peuple*, 1904, p. 192).

seules forces, à leur ignorance du droit, à leur méconnaissance du milieu bourgeois, combien serait plus amère, plus douloureuse leur action isolée (1). Faut-il ajouter qu'à la suite de son expulsion des locaux de la Bourse du Travail de Paris, la C. G. T. trouva auprès d'un ingénieur fortuné l'aide généreuse et désintéressée qui lui permit d'acheter un local indépendant (2) ?

L'erreur serait de symboliser la continuité historique par une ligne droite unique. Si nous avons besoin d'une représentation imagée, voyons-là sous la forme de mille lignes s'enchevêtrant, les unes convergentes, les autres divergentes. Ainsi, en parlant de la continuité de la société bourgeoise dans la société future (celle-ci prévue par une sorte de postulat d'espérance) il faut évoquer un riche réseau de lignes représentatives de très nombreuses tendances. Les unes marquent le mouvement de l'histoire de la bourgeoisie fixant sa philosophie, son économie, ses règles constitutionnelles, avec l'aide de son fonds propre et des traditions régaliennes et féodales. Les autres, parties du même point et de la même époque (à fixer si l'on veut, pour la commodité, à 1789), d'abord confondues et vagues, révélatrices du prolétariat se cherchant comme classe dans les compagnonnages, dans les clubs, dans les sociétés et les insurrections communalistes ou babouvistes, puis progressivement divergentes du tronc commun, mais sans jamais se détacher complètement de lui. On voit ainsi la classe ouvrière se faire sa tradition à elle, sous l'influence de ses maitres, puis se particulariser, s'unifier peu à peu dans un système à tendance homogène. Cette tradition recouvrira un jour peut-être la plus grande partie de ses assises bourgeoises. Alors on ne les verra plus. Mais elles n'en existeront pas moins et ce sera à l'historien de les remettre au jour.

Par le fait que l'on reconnait la nécessité d'un « coup de force » pour opérer le dernier stade de la transformation sociale, on affirme, pour ce moment, l'existence d'une importante minorité hostile, compacte et vigoureuse, partant d'une tradition : la bourgeoisie sera forte encore à la veille de sa mort, puisqu'il faudra

1) V. un article de Latapie dans l'*Humanité*, n° du 15 novembre 1908.

2) *Le Temps*, n° du 24 décembre 1908.

user contre elle d'une violence que l'on prévoit devoir être importante, brutale, peut-être sanglante. Or, cette défaite fera-t-elle disparaître la bourgeoisie ? A moins d'une destruction complète, elle subsistera par ses éléments survivants : un état d'esprit ancien persistera donc dans les cadres de la société nouvelle qui ne pourra être maté que par la coercition, maté dans ses manifestations extérieures seulement, car l'histoire ne fournit pas d'exemple d'une contrainte agissant efficacement sur le for intérieur. Tous ces rentiers et patrons qui auront eu le courage, ou l'imprudence, d'affronter une lutte désespérée contre leurs successeurs, faut-il croire qu'ils cesseront de penser en rentiers et patrons, qu'ils n'essaieront pas d'agir encore en rentiers et patrons? La société nouvelle conservera ainsi en elle des éléments de perturbation, des survivances qui la pénétreront plus ou moins, une minorité qui ne pourra guère être plus vaincue que ne l'a été la féodalité par les bourgeois de 1789 (1).

Cette minorité, d'autres que des bourgeois la composeront. Elle comprendra aussi des ouvriers, la plèbe, les gâcheurs, les inconscients, les paresseux. Combien seront-ils ? On peut prévoir qu'ils seront le grand nombre, et les révolutionnaires le prévoient eux-mêmes, puisqu'ils remettent aux mains d'une « minorité audacieuse » le sort de la révolution. Ces éléments ouvriers inférieurs peut-on croire qu'ils seront immédiatement intégrés dès l'institution de la discipline nouvelle ? Evidemment, ils fomenteront longtemps d'autres rebellions contre lesquelles la contrainte syndicale devra s'exercer. Par eux, les assemblées générales de métier n'auront pas d'emblée un caractère égalitaire : ce ne seront pas tous les producteurs qui délibéreront et décideront consciemment, mais l'élite d'entre eux. Ainsi se reformerait, par une nécessité tenant à la production elle-même, et aux lois de la psychologie humaine, une distinction politique ; il y aurait de nouveau des gouvernants et des gouvernés dans les cadres du fédéralisme professionnel.

(1) Jaurès disait au VIIIe Congrès socialiste (Limoges, 1906) qu'il faudrait au lendemain de la grève générale triomphante, « négocier » avec les classes moyennes, « adopter un régime, des procédés d'adaptation pour prévenir la confusion et l'impuissance ». *Compte rendu*, p. 175.

Ce tableau des survivances achevé, on ne peut se dissimuler la forte cohésion des principales règles de l'action syndicale : elle offre un spectacle inédit d'unité qui n'est pas sans grandeur.

Les oppositions entre réformistes (ou corporatistes) et révolutionnaires ont souvent masqué cette unité profonde et originale du mouvement syndicaliste. M. Félicien Challaye (1) a marqué les points de rapprochements, mais sans insister peut-être suffisamment sur les concordances essentielles entre les deux tendances. Les deux belles études de cet observateur ont perdu quelque peu en profondeur ce qu'elles ont gagné en large clarté ; les contrastes lui ont permis des jeux d'ombre et de lumière trop vivement colorés.

Les tendances syndicales se touchent aux points essentiels (2). On peut en donner quelques exemples significatifs. L'un des représentants les plus connus du réformisme, Briat, si modéré qu'on l'a appelé le « prolétaire officiel », a fait de nettes professions antimilitaristes : il s'est déclaré « partisan de la révolution même violente » et de la grève générale avec « toutes ses conséquences » (3) ; le comité central de la réformiste Fédération des travailleurs du Livre, appelé à prendre part au referendum sur le choix des quatre questions devant former l'ordre du jour du Congrès confédéral de Marseille (1908), mit en tête de ses propositions « l'antimilitarisme, attitude de la classe ouvrière en cas de guerre » (4) ; quelques jours auparavant il avait envoyé vingt francs à des terrassiers grévistes de Draveil-Vigneux (Seine) « avec l'expression de sa sympathie pour les malheureuses victimes de la fusillade des gendarmes » (5) ; et l'importante sec-

(1) *Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste* (1909).

(2) En sens contraire : Ch. Desplanques, dans les *Temps Nouveaux*, n° du 31 octobre 1908.

(3) *Compte rendu du Congrès de la Fédération de la métallurgie*, 1903, p. 239. Cf. *Compte rendu du Congrès corporatif de Toulouse* (1897), p. 113. Il est intéressant de rappeler ici que Briat est entré au Conseil supérieur du travail, en 1899, par décision du ministre du Commerce (Milleraud). Il n'y fut élu qu'en 1902.

(4) *Typographie française*, n° du 1er juillet 1908.

(5) *Typographie française* (1er juillet 1908). A son Congrès de 1910, la Fédération des travailleurs du Livre, à la suite d'une longue discussion vota un ordre du jour de neutralité entre les deux tendances : « La Fédé-

tion parisienne de la Fédération décida d'organiser un referendum pour prendre part à une grève générale protestataire au cas où de semblables événements se reproduiraient (1). Sur la question fondamentale des Fédérations de métier et des Fédérations d'industrie, Raoul Lenoir a fait remarquer que les réformistes et les révolutionnaires ont mêlé leurs bulletins au Congrès de Marseille (2) (1908) pour condamner l'organisation par métier ; et Luquet, que le même fait s'est reproduit, en 1909, au comité confédéral, lorsque celui-ci décida de s'opposer au système de la capitalisation pour les retraites ouvrières (3). « Que les Bourses du travail ou Unions locales, a écrit le secrétaire de la section confédérale des Bourses, le révolutionnaire G. Yvetot, soient composées de Syndicats dits « réformistes » ou de Syndicats dits « révolutionnaires », il n'y aura pas motif à division entre eux s'ils s'abstiennent de mêler l'action politique à l'action économique (4) ».

Le plus connu des théoriciens révolutionnaires, Emile Pouget, a souvent fait des déclarations réformistes ; il a même écrit de nombreux articles pour prouver le caractère réformiste de tout le mouvement révolutionnaire des Syndicats ; et, sur la capacité commerciale et civile des Syndicats, il pense comme Keufer, son grand adversaire réformiste : il la repousse (5). « Les réformes préparent la révolution, a-t-il écrit ; le bien-être engendre le bien-être. Voilà ce qui est vrai (6). » Et il ajoutait, en un autre article : « Acceptons donc les lois ouvrières que, de temps à

ration du Livre, ne voulant enfermer son action dans aucune formule, soit réformiste, soit révolutionnaire, déclare qu'elle entend rester sur un terrain purement et nettement syndicaliste (*Typographie française*, n° du 1er août 1910).

(1) Cf. D. Sieurin, *Le réveil des typos* (*Voix du Peuple*, 1908, n° 406). Cf. *Temps Nouveaux*, n° du 28 juillet 1908 (*L'évolution des idées révolutionnaires chez les typographes*, par Ch. Desplanques).

(2) R. Lenoir, *Condamnation des Fédérations de métier* (*Revue syndicaliste*, 1908, n° 50).

(3) Luquet, *Discutons* (*Humanité*, n° du 29 décembre 1908).

(4) Rapport de la section des Bourses au Congrès confédéral d'Amiens (*Compte rendu du Congrès*, p. 54).

(5) *Typographie française*, n° du 16 décembre 1907.

(6) *Voix du Peuple*, nos du 5-12 avril 1903.

autre, la bourgeoisie s'avise de nous octroyer, dans l'espoir de nous amadoüer, mais gardons-nous d'en faire un idéal (1). »

L'histoire des organisations ouvrières montre leur croissante unification ; aussi l'observateur a moins pour tâche de signaler les divergences que la progressive élimination de ces divergences. A la veille de 1789, il pouvait être intéressant de signaler, en plein mouvement centralisateur, tout ce qui séparait les Gascons, des Lorrains et des Bourguignons, ou de signaler plus tard, les contrastes entre Montagnards et Girondins ; mais on ne saurait douter que la véritable étude intéressante se rapportait alors à tout ce qui rapprochait les Gascons, les Lorrains et les Bourguignons ; se rapportait au point commun de l'action girondine et de l'action montagnarde. Là était la nouveauté. Progressivement, les Syndicats deviennent unitaires, comme progressivement les provinces de l'ancienne France se rapprochèrent et se fondirent. Combien petites furent ces différences, puisque les historiens déclarent aujourd'hui ne pouvoir indiquer quels principes séparaient les amis de Vergnaud des amis de Danton et de Robespierre...

Il en est des querelles entre syndicalistes comme des querelles entre révolutionnaires de 1793 : les deux syndicalismes confondent leurs forces, de plus en plus ; leurs divergences sont superficielles, plus superficielles que jamais depuis que la classe ouvrière a ses cadres juridiques particuliers et sa philosophie, c'est-à-dire, approximativement, depuis le Congrès de l'unité ouvrière tenu à Montpellier, en 1902. « La question de savoir en syndicalisme, a écrit Cordier, le trésorier du Syndicat des mineur du Pas-de-Calais, où commence et finit l'action réformiste, où commence et finit l'action révolutionnaire, n'a jamais été résolue. Elle ne l'a jamais été en ce sens que, en pratique, nul ouvrier syndiqué ne peut être un réformiste sans être doublé d'un révolutionnaire (2). » Le révolutionnaire A. Luquet qui, pendant quelques semaines, assuma l'intérim du secrétariat confédéral, avait dit avant lui : « En toute circonstance, et à toute occasion, nous le répéterons : nous sommes révolutionnaires et réformistes. Nous dirons plus : c'est

(1) *Voix du Peuple*, n° 122. Cf. L. Niel, *Les réformes révolutionnaires* (*Revue synd. et coop.*, n° mai 1909, p. 2).

(2) *Humanité*, n° du 16 novembre 1908.

parce que nous sommes révolutionnaires que nous sommes les seuls réformistes (1). »

Toutes les règles qu'institue l'action syndicale sont concordantes : preuve de l'unité du syndicalisme. Toutes, organiques, ou combatives, elles tendent à égaliser les individus, les salaires et les fonctions. Organiques, celles qui réglementent les rapports des travailleurs syndiqués entre eux ; combatives, celles dont l'application est revendiquée contre les maîtres et les patrons, au cours de l'action pour l'amélioration du contrat de travail. Ni maîtres à l'usine, ni maîtres au Syndicat ; pas de direction individuelle ; une direction résorbée dans la collectivité : voilà la volonté commune telle qu'elle est révélée par l'observation. Le « maître » est éliminé par l'action concordante des réformistes et des révolutionnaires. Par la Coopérative, ils écartent le « maître » du commerce, par la commandite égalitaire, le contremaître, agent du « maître » de l'usine ; dans les Syndicats, ils n'accueillent que les ouvriers et employés salariés.

Autant il serait imprudent de s'ériger en devins; autant il est sage de ne pas méconnaître les renouvellements profonds apportés, dès maintenant, par le syndicalisme dans nos manières anciennes de penser, de gouverner, de vivre. Contre la bourgeoisie, en elle, naît une civilisation dont nous ne pouvons certes prévoir les aboutissements, mais dont nous voyons déjà l'action, l'agitation et les œuvres. Voilà des faits à colliger dans leurs mille nuances, à utiliser, à systématiser au moins provisoirement. Qu'importe qu'ils nous choquent souvent, que nous n'en comprenions pas toujours le sens vers l'avenir : ils sont. Et nous voyons qu'ils vont au delà des traditions. Cet essai d'institution d'une administration de la production sans maîtres étrangers au travail, presque sans délégués, sans fonctionnaires inamovibles, cette volonté de faire reposer l'ordre public sur le seul effort concerté des travailleurs associés, cette large sentimentalité fraternelle vers les peuples pour reconstituer une plus vaste et plus pacifique chrétienté, ce scepticisme gouvernemental, toute cette vie bruyante,

(1) *Action directe* (Revue), n° 1, p. 11 (Article : *Pression ou pénétration*).

violente et laborieuse des syndiqués asservis volontairement à un redoutable statut révolutionnaire, voilà ce qui donne à l'activité des hommes groupés à la C. G. T. une originalité politique et morale que des défaillances peuvent souvent masquer, mais non supprimer.

# APPENDICE I

## STATUTS
## de la Confédération Générale du Travail

### CHAPITRE PREMIER

#### BUT ET CONSTITUTION

*Article premier.*

La Confédération Générale du Travail, régie par les présents statuts, a pour but :

1° Le groupement des salariés pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

2° Elle groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du Salariat et du Patronat.

Nul ne peut se servir de son titre de Confédéré ou d'une fonction de la Confédération dans un acte électoral politique quelconque.

*Article 2.*

La Confédération Générale du Travail est constituée par :

1° Les Fédérations nationales d'industrie et les Syndicats nationaux d'industrie. Elle admet les Syndicats dont les professions ne sont pas constituées en Fédérations d'industrie ou dont la Fédération n'est pas adhérente à la Confédération générale du travail.

Les Syndicats admis seront groupés par Fédération d'industrie, lorsqu'ils seront au nombre de trois, s'ils ne se rattachent pas à une Fédération existante ;

2° Les Bourses du Travail considérées comme Unions locales ou départementales ou régionales de corporations diverses et sans qu'il y ait superfétation.

*Article* 3.

Nul Syndicat ne pourra faire partie de la Confédération s'il n'est fédéré nationalement et adhérent à une Bourse du Travail ou à une Union de Syndicats locale, ou départementale ou régionale de corporations diverses.

Toutefois, la Confédération Générale du Travail examinera le cas des Syndicats qui, trop éloignés du siècle social d'une Union locale, ou départementale ou régionale, demanderaient à n'adhérer qu'à l'un des groupements nationaux cités à l'article 2.

Elle devra, en outre, dans le délai d'un an, engager et ensuite mettre en demeure les Syndicats, les Bourses du Travail, Unions locales, ou départementales ou régionales, les Fédérations diverses, de suivre les clauses stipulées au paragraphe 1er du présent article.

Nulle organisation ne pourra être confédérée si elle n'a pas au moins un abonnement au journal la « Voix du Peuple ».

*Article* 4.

Chaque organisation adhérente à la Confédération Générale du Travail sera représentée par un délégué.

L'ensemble de ces délégués constitue le Comité Confédéral.

Le même délégué pourra représenter, au maximum, trois organisations.

Les délégués doivent remplir les conditions stipulées à l'article 3 et être syndiqués depuis au moins un an. Cette condition de stage n'aura pas d'effet rétroactif et ne sera pas applicable aux organisations n'ayant pas un an d'existence.

*Article* 5.

La Confédération Générale du Travail se divise en deux sections autonomes :

La première prend le titre de : Section des Fédérations d'industrie, de métier et des Syndicats isolés ;

La deuxième prend le titre de : Section de la Fédération des Bourses du Travail (1).

(1) A partir du 1er janvier 1914, ce titre sera celui de « Section des Unions départementales ».

En outre, elle nomme trois Commissions permanentes, ainsi qu'il suit :

1° Commission du journal ;

2° Commission des Grèves et de la Grève Générale ;

3° Commission de Contrôle.

## CHAPITRE II

### COMPOSITION ET ATTRIBUTION DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS

### Section I

*Article* 6.

La Section des Fédérations d'industrie, de métier et des Syndicats isolés est formée par les représentants de ces Fédérations et par les représentants des Syndicats qui pourraient être admis isolément. A moins d'impossibilité absolue et dûment constatée, ces délégués devront appartenir à la Fédération qu'ils représentent et remplir les conditions stipulées à l'article 3.

Elle nomme son bureau, composé : d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Archiviste, et fixe les attributions de chaque membre du Bureau. Elle participe avec l'autre section à l'élection des Trésoriers.

La réunion de ces délégués prend le nom de Comité des Fédérations d'industrie ou de métier et des Syndicats isolés.

*Article* 7.

La Section des Fédérations d'industrie ou de métier et des Syndicats isolés a pour objet : d'entretenir des relations entre lesdites Fédérations pour coordonner l'action de ces organisations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir l'action syndicale sur le terrain de la lutte économique ; de créer ou de provoquer la création de Fédérations d'industrie ou de métier et de grouper en branches d'industrie ou de métier les Syndicats de même profession ou de même industrie, pour lesquels il n'existe aucune Fédération.

Elle invite à adhérer aux Bourses du Travail ou Unions locales, ou départementales ou régionales de Syndicats divers les Syndicats de ses organisations qui en sont en dehors, afin de compléter l'Union syndicale.

*Article* 8.

La Section des Fédérations d'industrie ou de métier et des Syndicats isolés se réunit ordinairement tous les deuxièmes mardis de chaque mois et extraordinairement, quand c'est nécessaire, sur la convocation de son Secrétaire et prend toutes les mesures indispensables à la bonne marche des fonctions qui lui sont dévolues.

## Section II

*Article* 9.

La Section de la Fédération des Bourses du Travail est formée par les représentants des Bourses du Travail ou Unions locales, ou départementales ou régionales de Syndicats divers. Les délégués doivent obligatoirement remplir les conditions stipulées à l'article 3.

Elle nomme son Bureau, composé de : un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Archiviste, et fixe les attributions de chaque membre du Bureau. Elle participe avec l'autre section à l'élection des Trésoriers.

La réunion de ces délégués prend le nom de Comité des Bourses du Travail.

*Article* 10.

La Section des Bourses du Travail a pour objet d'entretenir des relations entre toutes les Bourses dans le but de coordonner et de simplifier le travail de ces organisations ; de créer ou de provoquer la création de nouvelles Bourses ou Unions de Syndicats divers dans les centres, villes ou régions qui en sont dépourvus ; de décider les Syndicats de ces organisations non fédérés par métier ou par industrie, à adhérer à leur Fédération respective.

Elle dresse périodiquement avec les renseignements fournis par les Bourses du Travail ou toute autre organisation syndicale, des statistiques de la production en France, de la consommation, du

chômage, des statistiques comparées des salaires et du coût des vivres par région, ainsi que du placement gratuit qu'elle généralise aux travailleurs des deux sexes de tous les corps d'état.

Elle surveille avec attention la marche de la juridiction ouvrière pour en signaler les avantages ou les inconvénients aux organisations confédérées.

Elle s'occupe de tout ce qui a trait à l'administration syndicale et à l'éducation morale des travailleurs.

*Article* 11.

La Section de la Fédération des Bourses du Travail se réunit ordinairement tous les deuxièmes vendredis de chaque mois et extraordinairement selon les besoins sur convocation de son Secrétaire et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des fonctions qui lui sont dévolues.

## Commission du Journal

*Article* 12.

La Commission du journal est composée de douze membres, pris à raison de six dans chacune des deux sections de la Confédération.

Elle nomme son secrétaire chargé de la convoquer et de rédiger les procès-verbaux. Le secrétaire de cette Commission est en outre spécialement chargé de l'administration proprement dite du journal : abonnements, vente, expédition, correction des articles et correspondance y afférente.

Le gérant du journal fait partie de droit de cette Commission.

*Article* 13.

La Commission du journal a pour objet de recevoir, de classer et de vérifier les articles et communications.

Le journal étant l'organe officiel de la Confédération Générale du Travail ne peut être rédigé que par des ouvriers confédérés.

La Commission du journal veille à ce qu'en aucun cas l'organe de la Confédération ne devienne la tribune de polémiques injurieuses, de querelles personnelles ou politiques, ou entre Syndicats.

Au cas où un article demanderait rectification, elle en aviserait l'auteur.

Les délibérations officielles de la Confédération, de ses sections ou de ses Commissions sont insérées dans le journal aussitôt leur adoption et avant tout autre article.

Les dépenses et les recettes de cette Commission sont communes aux sections de la Confédération.

*Article* 14.

La Commision du journal se réunit sur convocation de son Secrétaire avant l'apparition de chaque numéro et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le succès et la prospérité du journal.

## Commission des Grèves et de la Grève générale

*Article* 15.

La Commission des Grèves et de la Grève générale est composée de douze membres pris à raison de six dans chacune des deux sections de la Confédération.

Elle nomme son Secrétaire chargé de la convoquer et de rédiger les procès-verbaux.

*Article* 16.

La Commission des Grèves et de la Grève générale a pour objet d'étudier le mouvement des grèves dans tous les pays.

Elle recueille les souscriptions de solidarité et en assure la répartition aux intéressés.

Elle s'efforce, en outre, de faire toute la propagande utile pour faire pénétrer dans l'esprit des travailleurs organisés la nécessité de la Grève générale. A cet effet, elle crée ou provoque la création, partout où il est possible, de Sous-Comités de Grève générale.

*Article* 17.

La Commission des Grèves et de la Grève générale se réunit sur convocation de son Secrétaire et envoie, si possible, aux organisations en grève qui en feraient la demande, des camarades pour soutenir leur action.

*Article* 18.

Le fonctionnement de la Commission des Grèves et de la Grève générale est assuré par un prélèvement :

1° De 50 % sur les cotisations perçues par les sous-Comités de Grève générale ;

2° De 5 % sur les cotisations perçues par chacune des sections de la Confédération.

## Commission de contrôle

*Article* 19.

Le Commission de Contrôle a pour objet de veiller à la bonne gestion financière des divers services de la Confédération.

Chaque année, au mois de juin, elle procède à la vérification des comptes financiers, dépenses et recettes de la Commission des Grèves, de la Grève générale et du Journal.

Le résultat de ses opérations est consigné dans un rapport d'ensemble qui est soumis au Comité confédéral et publié dans le journal de la Confédération.

## Comité Confédéral

*Article* 20.

Le Comité confédéral est formé par la réunion des deux Sections. Il se réunit tous les deux mois pour permettre à chaque section d'exposer les observations qu'elle pourrait avoir à présenter et les modifications qu'elle pourrait proposer dans l'intérêt supérieur du prolétariat organisé. Il peut se réunir extraordinairement, en cas de besoin ou d'urgence, sur la décision du Bureau. Il est l'exécuteur des décisions des Congrès nationaux ; il intervient dans tous les événements de la classe ouvrière et prononce sur tous les points d'ordre général.

*Article* 21.

Etant donné que tous les éléments qui constituent la Confédération doivent se tenir en dehors de toute école politique, les discussions, les conférences, causeries organisées par le Comité confédéral ne peuvent porter que sur des points d'ordre économique ou d'éducation syndicale et scientifique.

## Bureau

*Article* 22.

Le Bureau de la Confédération est formé par la réunion des Bu-

reaux des deux Sections et du Secrétariat de chaque Commission.

Il prépare la réunion du Comité confédéral et veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée générale. Le Secrétaire de la Section des Fédérations d'Industrie et de Métier aura le titre de Secrétaire général de la Confédération.

*Article* 23.

Le Bureau des Sections est renouvelé après chaque Congrès national des Syndicats : les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité confédéral avisera les organisations adhérentes au moins un mois avant ce renouvellement, afin qu'elles puissent se réunir et désigner les candidats pour que les noms de ceux-ci puissent être publiés quinze jours avant l'élection.

*Article* 24.

Les indemnités des fonctionnaires qui, en raison de l'importance de leurs fonctions, pourront être rétribuées, seront fixées par le Comité confédéral.

Les fonctionnaires de la Confédération ou les délégués à ses divers Comités pourront être envoyés en délégation au nom de la Confédération, suivant les décisions de leurs Sections respectives, ou, en cas d'urgence absolue, sur l'initiative du Bureau confédéral. La date et les motifs nécessitant ces délégations seront consignés sur un registre spécial, qui indiquera également, avec les noms des organisations visitées, les noms et organisations des délégués de la C. G. T.

## CHAPITRE III

### COTISATIONS

*Article* 25.

Pour permettre à la Confédération d'assurer ses divers services les organisations confédérées sont tenues de verser des cotisations comme suit :

1° Les Bourses du Travail ou Unions de Syndicats divers : SEPT FRANCS PAR MILLE MEMBRES ET PAR MOIS ;

2° Les Fédérations d'Industrie, de Métier et les Syndicats nationaux : DIX FRANCS PAR MILLE MEMBRES ET PAR MOIS ;

3° Les Syndicats isolés : CINQ CENTIMES PAR MEMBRE ET PAR MOIS.

## CHAPITRE IV

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Article* 26.

Seules, les organisations remplissant les conditions prescrites à l'article 3 des présents statuts auront droit à la marque distinctive appelée Label confédéral.

*Article* 27.

Toute organisation en retard de trois mois de ses cotisations est considérée comme démissionnaire après une lettre d'avis restée sans effet. Si cette organisation demandait sa réadmission, elle serait tenue de payer ses cotisations depuis son dernier versement.

*Article* 28.

Pour tous les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès. Toutefois, dans une circonstance grave, le Comité confédéral peut prononcer la suspension de l'organisation incriminée jusqu'au Congrès suivant, qui prononcera définitivement. Les cotisations versées par les organisations démissionnaires ou radiées resteront acquises à la Confédération.

*Article* 29.

Les délégués au Comité Confédéral sont tenus d'assister régulièrement aux séances pour lesquelles ils sont convoqués dans l'intérêt même des organisations qu'ils représentent.

Lorsqu'un délégué aura manqué à plus de trois réunions sans excuse, le Bureau de la Section respective en avisera l'organisation intéressée en l'invitant à le remplacer.

Avec le procès-verbal de chacune des séances des divers comités seront publiés les noms des organisations représentées, excusées et absentes.

Les délégués sont tenus de ne rendre compte des décisions, discussions, séances, etc., etc., des divers Comités confédéraux qu'à leurs organisations respectives ; toute infraction à cette clause motivera de la part du Comité confédéral la demande du retrait de leur mandat.

## CHAPITRE V

### CONGRÈS ET DIVERS

*Article* 30.

La Confédération organise pour le mois de septembre, tous les deux ans, un Congrès National du Travail, auquel sont invités à prendre part les organisations qui, directement ou par intermédiaire, sont adhérentes à la Confédération.

L'ordre du jour de ces Congrès sera établi par les soins du Comité confédéral et adressé, au moins trois mois à l'avance, aux organisations confédérées après les avoir consultées.

Le Comité confédéral peut déléguer partie de ses pouvoirs aux organisations confédérées ayant leur siège dans la ville où se tiendra le Congrès, sous réserve qu'il se sera assuré que les villes possèdent les éléments nécessaires.

Ne pourront assister au Congrès que les organisations ayant rempli leurs obligations financières envers la Confédération Générale du Travail au moment où le rapport financier à présenter au Congrès sera établi et qui auront donné leur adhésion à la Confédération au moins trois mois avant l'époque fixée pour le Congrès.

N'ont voix délibérative au Congrès que les unités syndicales ; les Bourses du Travail et les Fédérations n'y ont que voix consultative.

A l'ouverture de chaque Congrès, une Commission de contrôle prise parmi les délégués de province sera chargée d'examiner les comptes du Trésorier de la Confédération.

*Article* 31.

La Confédération Générale du Travail préparera pour chaque

Congrès un rapport général sur sa gestion, qui sera soumis à l'approbation du Congrès.

*Article* 32.

Le compte rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité de la Confédération Générale du Travail.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des organisations et des Commissions, ainsi que les propositions déposées sur le Bureau seront versées aux archives de la Confédération.

*Article* 33.

Chaque organisation représentée au Congrès n'aura droit qu'à une voix, chaque délégué ne pourra représenter que dix Syndicats au maximum.

Les mandats arrivés au Congrès après le premier jour seront déclarés nuls. Un règlement spécial des Congrès fixera les autres détails d'organisation.

*Article* 34.

Les deux Sections pourront tenir, si elles le jugent utile, des Conférences particulières qui auront lieu à l'issue du Congrès général du Travail.

*Article* 35.

Dans le but de favoriser la création d'une entente internationale du Travail, la Confédération entretiendra des relations avec les organisations ouvrières et Bourses du Travail des autres pays.

La Confédération est adhérente au Secrétariat international corporatif.

*Article* 36.

La Confédération Générale du Travail, basée sur le principe du fédéralisme et de la liberté, assure et respecte la complète autonomie des organisations qui se seront conformées aux présents statuts.

*Article* 37.

Le siège social de la Confédération générale du Travail est fixé à Paris.

*Article* 38.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès

à condition que le texte des propositions de modifications ait été publié dans l'ordre du jour de ce Congrès.

*Article* 39.

Les présents statuts modifiés par les Congrès d'Amiens 1906, de Marseille 1908, et du Havre 1912 sont en vigueur depuis le 1er janvier 1903.

# APPENDICE II

## STATUTS
## de l'Alliance coopérative internationale

### Section I

#### Nom, objet et siège de l'Alliance

*Article premier.*

La Société, fondée à Londres en 1895, porte le nom de :

**Alliance Coopérative Internationale**

(*International Co-operative Allliance, internationaler Genossenschaftsbund*).

*Article 2.*

L'Alliance est une Fédération composée de coopératives, d'unions de coopératives et de telles autres sociétés qui poursuivent le développement de la coopération.

Peuvent aussi faire partie de l'Alliance les membres individuels qui ont été admis comme membres d'honneur ou membres correspondants (§§ 8 *a* et 15).

*Article 3.*

L'Alliance a pour but :

*a*) la détermination et la propagande des principes coopératifs ;

*b*) le développement de la coopération dans tous les pays ;

*c*) l'établissement de relations amicales entre les membres de l'Alliance ;

*d*) l'établissement et l'unification de statistiques coopératives ;

*e*) de donner des renseignements et encourager des études concernant la coopération ;

*f*) le développement des relations commerciales entre les organisations coopératives des différents pays.

*Article* 4.

L'Alliance cherche à atteindre ses buts :

*a*) par l'organisation de congrès périodiques ;

*b*) par l'édition d'un journal et d'autres publications ;

*c*) par la collection de toutes publications, dessins, photographies, etc., concernant le mouvement coopératif;

*d*) par des enquêtes et des travaux statistiques internationaux ;

*e*) par l'organisation d'un service de renseignements sur les besoins économiques des différents pays dans le but de fonder une organisation internationale d'échange des marchandises.

*Article* 5.

L'allemand, l'anglais et le français sont considérés comme les langues à employer dans les communications entre les organes et les membres de l'Alliance, ainsi que dans ses publications.

*Article* 6.

Le siège de l'Alliance est établi au pays et au lieu, qui seront désignés périodiquement par le congrès.

*Article* 7.

L'Alliance ne s'occupe ni de politique ni de religion : elle considère la coopération comme un terrain neutre, sur lequel les personnes d'opinions les plus variées et de croyances les plus diverses peuvent se rencontrer et agir en commun.

La neutralité, sur laquelle repose l'unité du mouvement coopératif, doit être observée dans toutes les assemblées, ainsi que dans toutes les publications et tous les organes de l'Alliance

## Section II

## Des membres de l'Alliance

*Article* 8.

Peuvent être reçus membres de l'Alliance :

*a*) des sociétés coopératives ;

*b*) des Unions ou Fédérations des coopératives ;

*c*) des Fédérations d'Unions coopératives ;

*d)* des Sociétés qui poursuivent le développement de la coopération ;

*e)* des membres individuels qui ont été nommés par le Comité pour s'être distingués par leurs travaux et qui sont désignés comme membres d'honneur par le Congrès suivant jusqu'au Congrès suivant; ils peuvent prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.

Est considérée comme coopérative au sens de cet article et nonobstant sa constitution légale, toute Société ayant quelque affaire commerciale ou industrielle, dont le but est l'amélioration économique et sociale de ses membres, et qui, dans la pratique de ses affaires, observe les principes établis par les résolutions du Congrès.

*Article* 9.

Les associations désireuses d'entrer dans l'Alliance en qualité de membres doivent s'adresser au Bureau directeur et envoyer deux copies de leurs statuts, ainsi que leur dernier compte rendu annuel et leur dernier bilan. Le Bureau directeur s'informera chaque fois auprès des membres du Comité central du pays auquel appartiennent les Sociétés qui demandent leur admission.

Les Sociétés désignées au litt. *a* de l'art. 8 doivent faire leur demande par l'intermédiaire de la Fédération à laquelle elles appartiennent.

Dans les pays qui ne possèdent pas de Fédération, les demandes peuvent être adressées au Bureau directeur directement.

*Article* 10.

Si le Bureau directeur refuse d'admettre une organisation elle a le droit de recourir au Comité central.

*Article* 11.

Les droits procurés par l'admission dans le sein de l'Alliance seront acquis aux organisations du moment où elles se sont acquittées des obligations qui leur incombent vis-à-vis de l'Alliance.

*Article* 12.

La qualité de membre de l'Alliance se perd :

*a)* par la retraite volontaire : un avis doit en être donné au moins trois mois avant la fin de l'année d'affaire ;

*b*) par suite de non-versement de la cotisation ; un membre qui a été averti deux fois, dans l'intervalle de deux années consécutives, d'envoyer sa contribution sera radié de la liste des sociétaires ;

*c*) par suite d'une décision du Comité central : peuvent être exclus les membres qui agissent contrairement aux statuts ou aux intérêts de l'Alliance, et dont l'activité est sans rapports avec les principes proclamés par l'Alliance.

*Article* 13.

Les membres de l'Alliance ont le droit :

*a*) de prendre part aux Congrès et d'y présenter des motions par les délégués, élus suivant les prescriptions des présents statuts ;

*b*) d'utiliser dans la mesure des dispositions établies à cet effet, les institutions créées par l'Alliance ;

*c*) de recevoir gratuitement les publications de l'Alliance.

*Article* 14.

Les membres de l'Alliance sont tenus :

*a*) de payer une cotisation fixée d'après les règles des articles 17-19 ;

*b*) de fournir sans frais à l'Alliance leur compte-rendu annuel et leurs autres publications ;

*c*) de s'efforcer autant que possible de fournir toutes les informations qui peuvent être demandées par les autorités de l'Alliance.

*Article* 15.

Le bureau directeur peut choisir des individus comme membres correspondants dans les pays qui ne possèdent pas une organisation coopérative développée.

Ces membres correspondants n'ont que les droits et devoirs mentionnés à l'art. 12 *c* et à l'art. 13 *c*.

## Section III

### Economie et finance

*Article* 16.

L'année de gestion de l'Alliance coïncide avec l'année civile.

Les dépenses provenant de l'activité de l'Alliance et de ses organes seront couvertes :

*a*) par les cotisations des membres ;

*b*) par les recettes provenant des entreprises de l'Alliance ;

*c*) par des dons volontaires et des legs éventuels.

*Article* 17.

Chaque membre de l'Alliance payera une cotisation annuelle proportionnelle à son développement et à son importance économique. La fixation du montant de ces cotisations est laissée aux membres eux-mêmes, pourvu qu'il ne soit pas inférieur au minimum fixé à l'art. 18.

Les cotisations devront être envoyées à l'avance, et sans déduction de frais de poste, au bureau de l'Alliance.

*Article* 18.

La cotisation minimum pour toute société désignée au litt. *a* de l'art. 8 sera de

15 fr. (12 s.) si la société a moins de 3,000 membres
30 » (24 s.) » » » » de 3001 à 10,000 »
50 » (£ 2) » » » » plus de 10 000 »

Les Sociétés coopératives, dont les affaires s'étendront à un marché régional ou national, les Unions coopératives et les Fédérations payeront une cotisation minimum de 125 francs (£ 5) si elles n'ont pas plus de 10.000 membres individuels ou plus de 300 sociétés ; une cotisation minimum de 250 francs (£ 10) si elles ont plus de 10.000 membres ou plus de 300 sociétés.

Les associations désignées au litt. *d*, de l'art. 8, payeront 50 francs (£ 2), comme minimum.

*Article* 19.

Si une Union coopérative adhère à l'Alliance avec tous les membres qui la constituent, de sorte que chacun de ceux-ci en acquièrent le droit de membre, exception faite, toutefois, des dispositions de l'art. 13 litt. *c*, elle doit payer en plus du minimum de cotisation fixé à l'art. 17, et pour chaque membre constituant, les charges additionnelles suivantes :

2 fr. 50 (2 s.) pour moins de 300 membres dans la société, acquérant ainsi le titre de membre de l'Alliance.

fr. 3. 75 (3 s.) si la société a de 301 à 600 membres
» 5. — (4 s.) » » » » » 600 à 1000 »
» 6. 25 (5 s.) » » » » plus de 1000 »

## Section IV

### Des organes de l'Alliance

*Article* 20.

Les organes de l'Alliance sont :

*a*) le Congrès ;

*b*) le Comité central ;

*c*) le Bureau directeur ;

*d*) le Secrétaire général.

*Article* 21.

Le Congrès se réunit, comme règle générale, tous les deux ou trois ans. L'endroit où il se réunit est désigné, si possible, par le précédent Congrès, ou, le cas échéant, par le Comité central.

La date de la réunion et l'ordre du jour seront fixés par le Comité central.

Les invitations au Congrès, ainsi que l'ordre du jour seront publiés deux mois avant la réunion.

*Article* 22.

Le Congrès est l'instance suprême de l'Alliance.

Il a en particulier les pouvoirs suivants :

*a*) d'élire le Comité central parmi les candidats désignés par les délégués des différents pays ;

*b*) d'approuver les comptes rendus et les comptes généraux ;

*c*) de désigner le siège de l'Alliance et du lieu du prochain Congrès ;

*d*) de modifier les statuts et de dissoudre l'Alliance ;

*e*) de fixer les principes d'après lesquels les membres devront se guider ;

*f*) de décider sur les propositions présentées par le Comité central et par les membres de l'Alliance.

*Article* 23.

Le Congrès se compose :

*a*) des délégués des sociétés, membres de l'Alliance ;

*b*) des membres du Comité central.

Le Comité central a le pouvoir d'autoriser d'autres personnes à assister au Congrès. Mais ces personnes n'ont pas le droit de vote. Cependant, dans certaines circonstances, le Comité central peut leur permettre de prendre part aux délibérations.

*Article* 24.

Les Coopératives qui font partie de l'Alliance indépendamment de toute union coopérative, ainsi que les Sociétés mentionnées à l'art. 8, et qui comptent moins de 10.000 sociétaires, ont le droit d'envoyer un délégué au Congrès.

Toute Union coopérative qui représente moins de 300 Sociétés, toute Société coopérative, dont les affaires s'étendent sur un marché régional ou national, et toute Société comptant plus de 10.000 membres, ont le droit d'être représentées au Congrès par deux délégués.

Toute Union ou Fédération coopérative avec plus de 300 Sociétés adhérentes est admise à envoyer trois délégués.

*Article* 25.

Une Union coopérative qui entre à l'Alliance avec toutes ses Sociétés comme membres, est admise à accréditer un délégué pour dix Sociétés.

*Article* 26.

Les Sociétés et les Unions, qui sont admises à envoyer plus d'un délégué, peuvent conférer le vote de plusieurs à un seul, pourvu cependant qu'aucun délégué ne puisse disposer de plus de dix voix.

*Article* 27.

Les motions des sociétaires de l'Alliance, dont le Congrès doit prendre connaissance, doivent être présentées par écrit au Bureau directeur au moins trois mois avant la réunion du Congrès.

Les motions de cette nature, qui ne figurent pas à l'ordre du jour au Congrès, et qui seront introduites pendant la session, se-

ront admises simplement à fin d'examen par le Comité central.

*Article* 28.

Les représentants des organisations des différents pays, faisant partie de l'Alliance, constituent le Comité central.

Les membres de l'Alliance, dans chaque pays, ont le droit d'avoir un représentant au Comité central, s'ils payent ensemble un total de cotisations d'au moins 250 francs.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Si ce total monte à fr. | 625 | ils ont droit à | 2 | représentants |
| » » » » » | 1.750 | » » » | 3 | » |
| » » » » » | 3.750 | » » » | 4 | » |
| » » » » » | 7.500 | au plus » | 5 | » |

au Comité central.

Le Comité central décide à quel Etat ou pays il sera accordé une représentation spéciale.

A chaque Congrès la moitié des membres du Comité central est sortante, mais rééligible.

*Article* 29.

Le Comité central a en particulier les pouvoirs suivants :

*a*) de fixer l'ordre du jour et la date du Congrès et de rendre compte à ce Congrès de toutes les motions présentées à lui, Comité central ;

*b*) de ratifier le budget et le programme des travaux de l'Alliance ;

*c*) de choisir le Bureau directeur, le Secrétaire général et d'autres fonctionnaires et de fixer leur salaire ;

*d* de décider des appels et des doléances et de prononcer l'exclusion des membres de l'Alliance ;

*e*) de ratifier les contrats qui imposent à l'Alliance des obligations permanentes ;

*f*) de délibérer sur tous les objets non prévus par les statuts.

Toutes les décisions du Comité central sont prises à la majorité des votes émis.

*Article* 30.

Le Comité central s'assemble :

*a*) sur la proposition de cinq de ses membres, si la majorité y consent ;

*b*) sur la décision du Bureau directeur.

Le Comité central doit tenir une session immédiatement avant et après chaque Congrès.

Il peut prendre des décisions par voie de correspondance.

*Article* 31.

Le Comité central se constitue lui-même après chaque Congrès. Il élit dans son sein un président et un vice-président. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire.

*Article* 32.

Le bureau directeur est composé par le président, le vice-président et par trois autres membres que le Comité central élit dans son sein après chaque Congrès ; il peut aussi élire un président d'honneur, des secrétaires d'honneur et un trésorier d'honneur.

*Article* 33.

Le bureau directeur a les pouvoirs suivants :

*a*) d'admettre les nouveaux membres dans l'Alliance ;

*b*) d'élire les membres correspondants ;

*c*) de préparer et d'organiser le Congrès ;

*d*) de convoquer le Comité central et de préparer l'ordre du jour de ses réunions ;

*e*) d'établir le budget et de contrôler les dépenses ;

*f*) de désigner l'expert appelé à vérifier les comptes ;

*g*) de délibérer sur les objets qui ne rentrent pas dans les attributions du Comité central.

*Article* 34.

Le Bureau directeur se réunit au siège de l'Alliance chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il peut prendre des décisions par voie des correspondance.

Il soumet chaque année au Comité central un rapport écrit sur son activité.

*Article* 35.

Le Secrétaire général est chargé de la conduite des affaires courantes de l'Alliance suivant les dispositions du Comité central et du Bureau directeur.

Il a en particulier les obligations et devoirs suivants dont la détermination est de la compétence du Bureau directeur :

*a*) de prendre part aux réunions des autorités de l'Alliance avec la faculté de donner son avis, mais sans droit de vote ;

*b*) de diriger le travail du Secrétariat de l'Alliance ;

*c*) de faire aboutir les décisions du Comité central et du Bureau directeur ;

*d*) de rédiger l'organe de l'Alliance ;

*e*) de choisir le personnel de bureau ;

*f*) d'employer les fonds selon les dispositions du budget ;

*g*) de présenter un compte rendu annuel sur son activité.

Le Secrétaire général engage ses services pour un temps indéterminé. Le congé est donné respectivement 6 mois d'avance.

*Article* 36.

Les Comités des Unions dans les différents pays doivent être consultés par les autorités de l'Alliance pour toute matière qui touche leur pays.

Ils ont en particulier les obligations et les pouvoirs suivants :

*a*) de proposer au Congrès les représentants pour le Comité central, pourvu que leur pays soit autorisé à en avoir ;

*b*) de nommer des suppléants pour ceux d'entre eux qui se seraient retirés avant l'expiration de leur fonction ;

*c*) d'agir comme intermédiaire entre l'Alliance et ses propres sociétaires dans les questions nationales et veiller à l'accomplissement de leurs devoirs ;

*d*) d'accréditer les délégués du Congrès comme représentants de l'organisation ;

*e*) de nommer les correspondants au journal de l'Alliance ;

*f*) de désigner les commissions nécessaires à la préparation du Congrès et de suggérer au comité central les sujets qui doivent être traités ;

*g*) de présenter un compte rendu annuel sur son activité et la situation générale de la Coopération dans son pays.

*Article* 37.

Les dépenses qui retombent sur les membres du Comité central

pour prendre part aux réunions, doivent être supportées par les organisations qui envoient les membres du Comité central.

Ainsi arrêté par le VIII^e Congrès de l'Alliance coopérative internationale à Hambourg, le 5 septembre 1910.

*Le bureau du Congrès* :

William Maxwell, président,
A. Von Elm, vice-président,
K. Lorenz,
Charles Gide,
A. Williams,
Dr Hans Muller, secrétaire.

# APPENDICE III

## STATUTS

## Du Magasin de Gros des Coopératives de France.

Société Anonyme a capital variable
siège social :
208, rue Saint-Maur, Paris (10e)

## TITRE PREMIER

### Fondateurs — But — Dénomination — Siège — Durée

*Article premier.*

Entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, les Sociétés et les Fédérations appartenant à la Bourse des Sociétés Coopératives socialistes de France, il est formé une Société anonyme, à capital variable, ayant pour objet la création de services interfédéraux d'achat, de production, d'échange et de crédit, sous la dénomination de *Magasin de gros des Coopératives de France.*

*Article* 2.

Le siège de la Société est à Paris, rue Saint-Maur, nº 208, ... Il pourra être changé par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des actionnaires représentés. Dans ce cas, cette délibération sera déposée aux greffes de la justice de Paix et du Tribunal de Commerce, publiée dans un journal d'annonces légales et enregistrée dans le délai d'un mois.

*Article* 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa constitution définitive, avec faculté de dissolution

anticipée ou de prorogation au delà du terme fixé, conformément aux présents Statuts.

## TITRE II

### Capital social — Actions — Actionnaires

*Article 4.*

Le capital social primitif, tout en numéraire, est fixé à la somme de cinq cents francs, divisée en vingt actions de vingt-cinq francs chacune.

Il est variable.

Il peut être augmenté par des souscriptions successives faites par les associés ou l'admission d'associés nouveaux.

Il peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués ; toutefois, ces reprises ne devront, en aucun cas, être supérieures au vingtième du capital fixé par l'Assemblée générale annuelle.

Le capital social sera fixé par des délibérations prises d'année en année, mais chaque augmentation ne pourra être supérieure à deux cent mille francs.

*Article 5.*

Les actions sont nominatives. Elles ne pourront être cédées que par voie de transfert, signé du cédant et du cessionnaire, sur les registres de la Société, à la condition, toutefois, que le nouveau titulaire soit accepté par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Chaque Société devra souscrire : une action au moïns au-dessous de cent membres ; une action par cent ou fraction de cent au-dessus de ce chiffre. Le dixième de la souscription, au minimum, sera versé en souscrivant ; les autres dixièmes à un mois d'intervalle.

Les Fédérations devront souscrire une action par deux Sociétés ; leurs versements seront trimestriels.

*Article 6.*

Les Sociétés et Fédérations ne pourront être actionnaires que si elles remplissent les conditions suivantes :

1° Etre admises comme sociétaires suivant une décision du Conseil d'administration, prise à la majorité des voix, et sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ;

2° Employer les bénéfices provenant de la vente au public à la propagande coopérative ou socialiste, à des œuvres de solidarité sociale ou d'instruction, ou à un fonds collectif et impersonnel.

Les Sociétés ne répartissant pas du tout leurs bonis en font un emploi d'utilité sociale.

Les actionnaires individuels adhérents au Magasin de Gros devront être coopérateurs depuis trois ans au moins, soit dans une Société de consommation, soit dans une Société de production adhérente à la Bourse des Coopératives socialistes.

Par décision d'Assemblée générale, le remboursement des parts individuelles s'opérera par voie de tirage au sort, aussitôt que la situation financière le permettra.

*Article 7.*

L'associé qui cessera de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'Assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. Il sera tenu de libérer ses actions dans le délai d'un mois.

Le remboursement aux actionnaires démissionnaires, radiés ou en liquidation, aura lieu dans le délai maximum de cinq ans. Ce délai pourra être abrégé par décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. Ce remboursement comprend exclusivement les versements sur actions, au taux de l'émission, sauf dans le cas de pertes ; dans ce dernier cas, le remboursement sera effectué au taux fixé par le dernier inventaire annuel.

## TITRE III

### Administration de la Société

*Article 8.*

La Société est administrée par un Conseil de neuf membres au moins, désignés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la

durée de leur mandat, d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion ; ces titres seront déposés dans la caisse sociale pendant la durée de la gestion, et inaliénables pendant tout ce temps.

En même temps que les administrateurs, l'Asemblée générale nomme quatre suppléants destinés à pourvoir au remplacement des titulaires démissionnaires ou décédés.

Le Conseil est nommé pour trois ans ; il est renouvelable par tiers tous les ans. Toutefois, l'Assemblée générale peut toujours prononcer le retrait d'emploi d'un ou de plusieurs administrateurs et à toute époque. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil nomme son Bureau d'après un règlement intérieur admis par l'Assemblée générale. Il se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par mois. La présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, et après deux tours de scrutin, la voix du plus ancien membre du Conseil est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur un régistre de procès-verbaux tenu au siège de la Société, et signées par les conseillers présents.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la Société ; l'Assemblée générale des actionnaires fixe un chiffre au delà duquel le Conseil ne peut emprunter sans son autorisation spéciale. Le Conseil arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, et propose l'emploi des bonis dans les limites statutaires.

L'administrateur-délégué du Conseil d'administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs élus par lui. Il peut aussi les déléguer à un ou plusieurs administrateurs, pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Il est en outre permis au Conseil de se substituer un mandataire étranger à la Société, dont il est responsable, et pour un objet déterminé.

Les administrateurs répartissent l'indemnité allouée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

## TITRE IV

### Direction

*Article* 9.

Les directeurs (ou le directeur unique) choisis par le Conseil d'administration sont chargés de l'exécution des décisions du Conseil. L'Assemblée générale déterminera les clauses du contrat entre la Société et les directeurs placés sous le contrôle du Conseil, et révocables par lui, dans les termes du dit contrat.

Tous les actes quelconques engageant la Société, tous billets, endossements, transfert et mandats doivent porter la signature de l'administrateur-délégué et du directeur.

Le ou les directeurs proposent au Conseil la nomination ou la révocation des employés sous leurs ordres. En cas d'urgence, ils y pourvoient jusqu'à décision du Conseil.

Le Conseil d'administration délimite les pouvoirs des fonctionnaires nommés par lui.

## TITRE V

### Des Commissions de surveillance

*Article* 10.

Il est nommé chaque année, en Assemblée générale, parmi les associés ou délégués des Sociétés, cinq commissaires chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Les premiers commissaires sont nommés par l'Assemblée générale constitutive.

Les commissaires se réunissent au siège social toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans le courant de l'exercice, pour prendre communication des livres et examiner les opérations de la Société. Ils vérifient l'état, qui doit être dressé chaque semestre, de la situation active et passive de la Société. Ils peuvent opérer, chacun de leur côté, les vérifications qui leur sembleraient utiles.

A la fin de l'exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'Assemblée générale sur la situation sociale, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration, de façon que celui-ci puisse, quinze jours avant la réunion, remettre à chacun des actionnaires copie de ce rapport et du bilan résumant l'inventaire.

Il est alloué, à la Commission de surveillance, une indemnité qui sera fixée par l'Assemblée générale.

## TITRE VI

### Des Assemblées générales

*Article* 11.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être convoquée par le Conseil d'administration et aussi, en cas de nécessité, par les commissaires de surveillance.

Les Sociétés adhérentes seront représentées aux Assemblées générales par un ou deux délégués au plus. Jusqu'à cent adhérents, elles auront droit à un suffrage ; au-dessus de ce chiffre, elles auront droit à un suffrage par cinq cents sociétaires en plus, en prenant pour base le dernier bilan des Sociétés.

Les Fédérations seront représentées chacune par un délégué ayant une voix.

Les actionnaires individuels seront représentés par un délégué pour cent actions.

Tous les actionnaires ont voix consultative.

Les actionnaires se réuniront en Assemblée générale au moins une fois par an, vers août. La convocation et le bilan seront adressés par la poste à tous les actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

Cette réunion est valablement constituée lorsque les actionnaires réunis, représentent au moins le quart du capital ; en cas contraire, il serait procédé à une seconde convocation, après laquelle les actionnaires présents pourraient valablement délibérer sur les affaires portées à l'ordre du jour de la première réunion. Dans toutes les

Assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant les actionnaires, le nombre et le numéro de leurs actions.

Le Conseil d'administration élabore l'ordre du jour : en outre, les commissaires de surveillance peuvent aussi faire porter à l'ordre du jour les questions qui leur semblent utiles.

Les membres du Conseil d'administration ne pourront avoir voix délibérative.

Pour être délégué à l'Assemblée générale, il faut faire partie d'une Société actionnaire.

L'Assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par le Conseil à cet effet. En cas d'absence, l'Assemblée désigne un autre administrateur ou, à défaut, un des actionnaires présents. L'Assemblée désigne deux assesseurs. Le Bureau choisit son secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité, sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts. On ne peut voter que sur les questions portées à l'ordre du jour envoyé aux actionnaires.

L'Assemblée entend et approuve, s'il y a lieu, le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle vote l'emploi des bénéfices dans les limites statutaires. Elle nomme les administrateurs et les commissaires. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau.

Les actionnaires devront aviser le Conseil, au moins trois mois à l'avance, des questions qu'ils voudraient voir figurer à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale, pour tout usage autorisé par le Conseil, sont certifiés par les administrateurs ayant la signature sociale.

## TITRE VII

### Situations — Inventaires

*Article* 12.

L'exercice commence le premier juin et finit au 31 mai Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société. Ces inventaires sont mis à la disposition des commissaires.

Les inventaires sont présentés à l'Assemblée générale, et tout actionnaire peut en prendre connaissance à l'avance au siège social, ainsi que de la liste des actionnaires.

## TITRE VIII

### Répartition des trop-perçus ou bénéfices

*Article* 13.

Avant le tirage des bénéfices nets, il sera prélevé annuellement comme charge sociale :

A. — 5.000 francs pour la B. C. S.

B. — 10.000 francs à distribuer par les soins de la B. C. S. aux Fédérations régionales.

Les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux, des prélèvements ci-dessus et toutes charges sociales votées par les assemblées générales, seront répartis ainsi :

1° La moitié aux amortissements ou réserves.

2° L'autre moitié divisée en cent parts, dont :

10 au fonds de réserve légal;

40 au fonds de développement;

50 à répartir aux Sociétés clientes au prorata de leurs achats. La part revenant aux Sociétés non actionnaires sera versée au fonds de développement .

Toutefois, avant la distribution des sommes ainsi réparties, celles-ci seront versées à fonds de garantie, indivis, en aucun cas répartissable, à la formation duquel chaque Société devra participer

à raison de 400 francs par cent membres de l'effectif des Sociétés actionnaires, et ce, à dater du 1er juin 1910.

## TITRE IX

### Fonds de réserve

*Article* 14.

A l'aide des dix pour cent prélevés chaque année sur les trop-perçus ou bénéfices, après la réserve pour amortissements, il est formé un fonds de réserve destiné à parer aux pertes, à garantir le remboursement des actions au taux d'émission, et à supporter, si besoin était, les frais de liquidation.

Les présentes ont été enregistrées le 2 décembre et déposées au greffe de la Justice de paix du 10e arrondissement sous le n° 1129, récépissé 6402, et au greffe du Tribunal de Commerce, le 3 décembre, sous le n° 1130, récépissé 1644.

### Modifications aux statuts

*Article* 15.

L'Assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, peut apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer, ni l'altérer : *Le but essentiel de la Société est de remettre entre les mains des consommateurs, c'est-à-dire de la collectivité, la propriété et l'administration des moyens de consommation, de production et d'échange.* Toute modification allant à l'encontre de ce but ne pourra être présentée ni votée à l'Assemblée générale des actionnaires.

Les modifications, pour être valables, devront être votées par les deux tiers des membres présents, ceux-ci devant représenter la moitié au moins du capital social.

## TITRE XI

### Dissolution — Liquidation

*Article* 16.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administra-

teurs devront convoquer l'Assemblée générale de *tous les actionnaires*, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution est, dans tous les cas, rendue publique au moyen du dépôt et de l'insertion prescrits par les articles 55 et 56 de la loi de 1867.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du capital social est représentée par les actionnaires présents.

Le vote a lieu à la majorité des actionnaires présents votant par tête.

La convocation est faite par le Conseil d'administration ou, à son défaut, par des commissaires de surveillance.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus, et le produit, après le prélèvement des frais de liquidation, en est réparti aux actionnaires.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire apport ou vente, à une autre Société, des biens, droits et obligations, tant actives que passives, de la Société dissoute.

## TITRE XII

### Contestations

*Article* 17.

Le fait d'être titulaire d'une action entraîne, pour les actionnaires, dans leurs contestations avec le Magasin de Gros, attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département dont dépendra le siège social, tant en demandant qu'en défendant.

Les actionnaires s'engagent, en outre, à soumettre au préalable leurs différents concernant la Société à une Commission arbitrale nommée par l'Assemblée générale.

*Les rapporteurs* :

L. Lucas. L. Héliès.

*Par décision de l'Assemblée générale du 6 octobre 1907 :*

1° Le capital social est porté à la somme de cent mille francs, divisé en quatre mille actions de vingt-cinq francs chacune (modifications à l'article 4).

2° (Adjonction à l'article 8). — Le Conseil d'administration pourra comprendre des employés de la Société, toutefois, le nombre de ceux-ci ne dépassera jamais le tiers du nombre des autres administrateurs.

*Le Président,* L. Lucas.

*Le Secrétaire,* Tixier.

# APPENDICE IV

## STATUTS

## de la Fédération Nationale des Coopératives de consommation, organe d'émancipation des travailleurs.

Adoptés au Congrès unitaire de Tours, les 29 et 30 décembre 1912.

*Article premier.*

Entre toutes les Sociétés coopératives de consommation françaises adhérentes aux présents Statuts, il est constitué une association qui prend le titre de : *Fédération Nationale des Coopératives de Consommation*, organe d'émancipation des travailleurs.

*Article 2.*

La Fédération Nationale a pour but :

*a*) le groupement et l'organisation des Sociétés de consommation constituées d'après la déclaration de principe de l'Unité, en vue de la défense de leurs intérêts communs par la réunion de leurs forces et de leurs activités;

*b*) le développement et la prospérité de la coopération en France;

*c*) la sauvegarde des consommateurs en général ;

*d*) la substitution au régime compétif et capitaliste actuel d'un régime où la production sera organisée en vue de la collectivité des consommateurs et non en vue du profit;

*e*) l'appropriation collective et graduelle des moyens d'échange et de production par les consommateurs associés, ceux-ci gardant dorénavant pour eux les richesses qu'ils auront créées.

*Article 3.*

La Fédération Nationale cherche à atteindre ces buts :

*a*) Par la publication d'organes de presse, l'élaboration de statistiques, l'édition de publications en vue du perfectionne-

ment de l'organisation et de l'extension de la sphère d'activité des Sociétés adhérentes ;

*b*) Par l'établissement de rapports suivis avec les unions coopératives nationales étrangères et l'Alliance Coopérative Internationale ;

*c*) Par un service juridique, les conseils accordés aux Sociétés adhérentes dans ce qui intéresse leur activité coopérative, ainsi que l'organisation de cours d'enseignement coopératif ;

*d*) En prêtant son appui à la création de nouvelles Sociétés de consommation et en vulgarisant les principes de la coopération.

*Article 4*

*Seront acceptées toutes les Sociétés constituées conformément à la Déclaration commune d'Unité coopérative ; en conséquence, ne pourront être admises : les Sociétés qui imposent à leurs membres l'adhésion à organisation politique ou confessionnelle, les Sociétés capitalistes ou patronales, c'est-à-dire celles qui allouent un dividende au capital-action en sus d'un intérêt limité ou qui limitent le nombre des actionnaires, ou qui donnent à leurs membres un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions, ou qui ne confèrent pas la souveraineté à l'Assemblée des sociétaires.*

*Article 5.*

Pour faire partie de la Fédération Nationale, les Sociétés devront remplir les obligations suivantes :

1° Adhérer aux Fédérations de leur région *territorialement délimitées* d'après le tableau annexé aux présents Statuts ;

2° Verser une cotisation, fixée à chaque Congrès annuel, proportionnellement au chiffre d'affaires. Sur cette cotisation, il sera prélevé 1 centime pour la Fédération régionale et la part de cotisation pour l'adhésion collective à l'Alliance internationale. La cotisation ne pourra être inférieure à 10 francs. Elle devra être versée dans le courant du premier semestre ;

3° Consacrer au minimum, par an et par membre, 10 centimes à la propagande coopérative. Cette propagande peut se faire par conférences, causeries, fêtes, brochures, journaux, allocations à tous les groupements d'émancipation des travailleurs ;

4° *Réserver une part de leurs trop-perçus tant pour les œuvres sociales créées ou à créer que pour la formation de réserves collectives devant servir à la réalisation du programme coopératif ;*

5° Joindre à leur demande d'adhésion un exemplaire des Statuts, accepter le pacte d'Unité et les décisions des Congrès. Chaque année, elles devront fournir à la Fédération Nationale leurs bilans, rapports et renseignements statistiques demandés par l'organisation centrale.

*Article 6.*

La Fédération régionale aura pour but d'organiser la propagande, de susciter la création de nouvelles Sociétés, d'établir un lien moral entre toutes les Sociétés existantes, d'assurer la discipline coopérative dans sa région, notamment en assurant la concentration des forces coopératives, et la réalisation des décisions des Congrès et du Comité confédéral. Elle devra soumettre ses Statuts au Comité confédéral.

Elle facilitera, par tous les moyens, la tâche de la Fédération Nationale en lui fournissant particulièrement tous les renseignements statistiques et économiques, en lui donnant tous les ans un rapport sur son activité et sur l'emploi des fonds versés par le M. D. G. qui, exclusivement, doivent être réservés à la propagande.

Elle se fera représenter directement par un de ses membres à chaque réunion du Comité confédéral et au Congrès, après avoir examiné l'ordre du jour.

La Fédération régionale pourra être chargée par le Comité confédéral de recueillir, pour le compte de l'organisation centrale, la cotisation prévue à l'art. 5, § 2.

*Article 7.*

Les Sociétés coopératives devant concentrer leur puissance d'achat et organiser leur force de production, ce rôle incombe essentiellement au M. D. G.

Toutefois, les Fédérations régionales pourront, là où le M. D. G. n'a pas d'entrepôts régionaux, créer des liens d'achat en commun ; ces organismes devront en tous cas demander préalablement, avant de traiter leurs marchés et de faire des achats, les conditions au

M. D. G. qui aura la préférence aux conditions de prix et de qualités égales. Il pourront encore traiter ou produire des objets auxquels le M. D. G. ne peut encore s'intéresser ; néanmoins ils ne pourront écouler leur marchandise sans l'assentiment du M. D. G. en dehors de leurs limites territoriales.

Le Comité mixte devra, d'accord avec eux, fixer les conditions de reprise éventuelle de leurs entreprises de vente et de production par le M. D. G.

*Article* 8.

En dehors des Fédérations régionales, des sous-groupements de Sociétés ne pourrront être constitués que s'ils ont un caractère provisoire, s'ils sont territorialement délimités et organisés pour un but déterminé, et que le Comité confédéral et les Fédérations intéressées en aient reconnu l'utilité.

*Article* 9.

Dans l'intervalle des Congrès, l'administration de la Fédération Nationale est confiée au Comité confédéral. Il est constitué par les délégués des Fédérations et par un Conseil central de 21 membres nommés par le Congrès, au scrutin de liste et, en cas d'absence d'accord, à la représentation proportionnelle.

*Article* 10.

Le Comité confédéral est chargé de la propagande en général, de poursuivre la réalisation des résolutions des Congrès nationaux et internationaux ; il prend toutes les mesures exceptionnelles que peuvent exiger les circonstances. Il élit son bureau.

*Article* 11.

Au cas de représentation proportionnelle, les listes présentées au Congrès comprendront obligatoirement 21 noms et aucun candidat ne peut être inscrit sur plus d'une liste.

Chacun des votants marque sur la liste l'ordre de préférence de ses candidats.

Le panachage est interdit. La répartition se fait sur la base du quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont répartis suivant le procédé des moyennes.

En cas d'accord préalable sur une seule liste, cinq suppléants seront nommés par le Congrès.

Trois absences consécutives sans excuse au Conseil central entraîneront la démission du titulaire.

*Article* 12.

Il faut, pour être candidat au Conseil central, être sociétaire à une Coopérative de consommation adhérente à la Fédération Nationale et avoir le minimum de consommation imposé par la Société.

Le candidat devra être présenté par une Société. Il devra avoir siégé pendant un an dans une Commission statutaire ou avoir fait partie du bureau d'un cercle de coopérateurs.

*Article* 13.

Le Comité confédéral se réunit normalement trois fois par an non compris la réunion qui a lieu la veille du Congrès. Le Conseil central se réunit au moins une fois par mois. Il est chargé de la gestion dans l'intervalle des réunions du Comité confédéral.

A chaque réunion du Comité confédéral, le Conseil central présente un rapport moral et financier de la gestion du trimestre.

*Article* 14.

Une Commission de contrôle composée de 5 membres et de 2 suppléants chargée de contrôler toutes les opérations financières de la Commission pernanente, sera nommée par le Congrès. Elle devra faire un rapport à chaque réunion du Comité confédéral.

*Article* 15.

Un office technique de la Coopération chargé d'étudier toutes les questions de législation, de droit, de statistique, d'histoire et d'information étrangère et d'éducation coopérative, est constitué au sein de la Fédération Nationale. Il est placé sous la direction et le contrôle du Comité confédéral. Il est composé : d'actuaires, de juristes, de parlementaires et d'hommes de science désignés par le Comités confédéral.

L'organisation intérieure de l'Office et ses relation avec le Comité confédéral sont réglées par ce dernier.

*Article* 16.

La Commission mixte prévue par le pacte d'Unité, comprendra

3 membres élus par le Comité confédéral sur la proposition du Conseil central, et 3 membres élus par le M. D. G. Elle remplira son rôle dans les conditions suivantes, acceptées d'accord avec le M. D. G.

Emanation des deux organismes de la Coopération et des mêmes Coopératives par la nécessité de la double adhésion, la Commission mixte devra assurer l'unité d'action du mouvement. Chaque organisation conservant l'autonomie nécessaire pour mener à bien la tâche qui lui est confiée.

Si la Commission le décide, un de ses membres pourra être désigné pour assister à une réunion de l'un ou l'autre des conseils des deux groupements.

Sur la demande de l'une ou l'autre des deux organisations, la Commission sera appelée à discuter de toutes les questions d'intérêt général intéressant le mouvement coopératif.

De toutes façons, la Commission devra se réunir une fois au moins tous les trois mois pour examiner la situation coopérative générale.

Il ne pourra être pris de résolutions, dans l'une ou l'autre des deux organisations, sans entente préalable sur les points suivants :

*a*) revision des Status ;

*b*) organisation et rôle commercial des Fédérations, conformément à l'art. 7, modifications aux circonscriptions territoriales des Fédérations ;

*c*) organisation d'entrepôts régionaux ou d'entreprises de production ;

*d*) ordre du jour, lieu et date des Congrès et Assemblées générales ;

*e*) questions internationales.

*Article* 17.

Le Congrès annuel aura lieu aux mêmes dates et au même lieu que l'Assemblée du M. D. G.

A ce Congrès, les Sociétés on droit à une voix jusqu'à 100 francs de cotisation à la Fédération Nationale. Au-dessus de ce chiffre, elles auront droit à un suffrage pour 100 francs ou fraction de 100 francs.

*Article* 18.

Les Fédérations, Cercles et Groupes d'éducation et de propagande pourront être représentées au Congrès par un délégué avec voix consultative.

*Article* 19.

Les Statuts sont toujours revisables, les demandes de revision doivent être faites au Comité confédéral six mois avant le Congrès. Les résolutions de Congrès ne peuvent être modifiées que par un Congrès.

*Article* 20.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux Statuts, le Comité confédéral prendra les mesures nécessaires, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Fédération Nationale jusqu'au Congrès suivant.

*Article* 21.

En cas de dissolution, les fonds doivent aller au M. D. G, ou, en cas d'impossibilité, à l'Alliance Internationale.

# ERRATUM

—

Par suite d'une erreur de correction, les deux derniers chapitres ont été séparés en deux Livres au lieu d'être joints en un même Livre, sous ce titre général :

**Le Fédéralisme professionnel**

En conséquence, on devra supprimer, page 864, la mention : Livre IX, ainsi que le titre qui suit, et lire : Chapitre II au lieu de : Chapitre Ier.

# TABLE DES MATIÈRES

—

Préface ..... 1
Introduction. — Le droit prolétarien ..... 25

## LIVRE PREMIER

### Le Syndicat.

Chapitre premier. — Formation historique de l'obligation ouvrière d'adhérer a un syndicat

Chapitre II. — Composition et formation du syndicat

Généralités ..... 58
I. — L'âge ..... 59
II. — La nationalité ..... 69
III. — Le sexe ..... 75
IV. — La profession. Généralités ..... 84
1° Les employés privés et publics ; les employés de coopératives ..... 94
2° Les artisans, petits marchands, chiffonniers, étameurs, ramoneurs, commissionnaires, etc ..... 99
3° Les ouvriers petits propriétaires agricoles ..... 100
4° Les professions libérales ..... 106
5° Les ouvriers en régie ..... 110
6° Les ouvriers auxiliaires ..... 110
7° Les préparateurs en pharmacie ..... 111
8° Les ouvriers aveugles ..... 113

V. — L'ancienneté professionnelle ..... 113
VI. — Les incompatibilités syndicales ..... 117
VII. — Les incapacités syndicales ..... 119
1° Incapacités temporaires ..... 119
2° Incapacités absolues ..... 119
*a*) Condamnations judiciaires ..... 119
*b*) Condamnations syndicales ..... 120
*c*) Incapacité dérivant de la situation professionnelle ..... 120
1° Patrons ..... 120
2° Contremaîtres ..... 124
3° Marchandeurs et tâcherons ..... 129
VIII. — La procédure d'admission ..... 131
*a*) Forme de la demande ..... 131
*b*) Présentation ..... 132
*c*) Admission ..... 132
*d*) Noviciat ..... 132
*e*) Résidence ..... 133
*f*) Droit d'inscription ..... 133
IX. — Sens de ces diverses règles ..... 134

## Chapitre III. — Organisation intérieure

I. — L'assemblée générale ..... 138
1° Convocation ..... 139
2° Constitution ..... 141
3° Périodicité ..... 141
4° Bureau ..... 142
5° Ordre du jour ..... 143
6° Votation ..... 143
7° Attributions ..... 144
*a*) Syndicales ..... 144
*b*) Professionnelles ..... 144
*c*) Electives ..... 145
*d*) Financières ..... 145
*e*) Judiciaires ..... 145
II. — Le Conseil syndical ..... 146
1° Constitution ..... 146
*a*) Eligibilité ..... 147
*b*) Membres de droit ..... 150
2° Nombre des syndics ..... 150
3° Quorum des présences ..... 150
4° Bureau ..... 151
5° Sessions ..... 151
6° Durée du mandat ..... 152
7° Déchéances ..... 153
8° Attributions ..... 153

III. — Le bureau syndical ..... 154
1° Formation ..... 154
2° Composition ..... 156
a) Président ..... 156
b) Vice-président ..... 158
c) Secrétaire et trésorier ..... 158
3° Caractères des fonctions du bureau ..... 160
IV. — Le Conseil de surveillance ..... 166
1° Formation ..... 166
2° Attributions ..... 167
3° Réunions ..... 168
4° Sanctions ..... 168
V. — Les commissions syndicales d'atelier ..... 168

Chapitre IV. — L'unité syndicale. La compétence territoriale du syndicat

Chapitre V. — La sériation professionnelle dans les syndicats

Chapitre VI. — Obligations des syndiqués

I. — Prolégomènes ..... 190
II. — Les obligations ..... 206
1° Obligation d'obéissance aux statuts syndicaux .... 206
2° Obligation d'assistance aux assemblées générales et réunions ..... 209
3° Obligation de payer la cotisation ..... 211
4° Obligation de résider dans la circonscription syndicale et d'indiquer les changements d'adresse .... 221
5° Obligation aux fonctions syndicales ..... 222
6° Obligation au tarif syndical des salaires ..... 223
7° Obligation de ne pas travailler aux pièces ..... 231
8° Obligatiou de ne pas emporter de travail hors de l'atelier ..... 233
9° Obligation à la dignité syndicale ..... 233
10° Obligation d'indiquer les emplois vacants au service syndical de placement ..... 238
11° Obligation de confraternité d'atelier ..... 240
12° Obligation de ne pas accepter de fonctions extra-syndicales en contradiction avec l'intérêt collectif 242
13° Obligation de ne pas collaborer à des journaux hostiles à la classe ouvrière ..... 243
14° Obligation de faire de la propagande pour le syndicat ..... 244
15° Obligation de chômer le 1er mai ..... 244

16° Obligation de dénoncer les infractions aux règles syndicales ..... 247
17° Obligation de n'acheter que dans les maisons possédant le label commercial de la C. G. T..... 248
18° Obligation de syndicaliser toutes les réclamations professionnelles ..... 249
19° Obligation d'assister aux obsèques des co-syndiqués. 253
20° Obligation de porter les insignes ou de présenter le livret syndical ..... 253
21° Obligation d'être coopérateur..... 256
22° Obligation de cotiser en faveur des camarades en grève..... 257
23° Obligation des syndiqués à l'égard des non-syndiqués ..... 258
24° Obligation de limiter le nombre des naissances..... 265
25° Obligation de limiter le nombre des heures de travail : la journée de huit heures ..... 270
III. — Sens de ces diverses obligations ..... 291

Chapitre VII. — Obligation des syndicats

1° Obligation d'adhérer à une fédération ou à la C.G.T. 295
2° Obligation d'adhérer à l'Union des syndicats et à la Bourse du Travail..... 299
3° Obligation d'adhérer aux congrès fédéraux et confédéraux ..... 309
*a*) Condition d'adhésion..... 309
*b*) Règles de délégation..... 310
*c*) Les mandats ..... 311
*d*) Périodicité des congrès ..... 312
4° Obligation d'obéir aux décisions des congrès fédéraux et confédéraux ..... 313
5° Obligation de s'abonner au journal : *La Voix du Peuple*, et aux journaux corporatifs ..... 317
6° Obligation d'avertir la fédération avant de déclarer une grève..... 318
7° Obligation syndicale à la neutralité politique..... 319
8° Obligation d'adhérer au sous-comité de la grève générale ..... 361

## LIVRE II

### Les fédérations professionnelles

CHAPITRE PREMIER. — FORMATION DES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE II. — LES SYNDICATS NATIONAUX

CHAPITRE III. — CONDITIONS D'ADHÉSION DES SYNDICATS AUX FÉDÉRATIONS

CHAPITRE IV. — ORGANISATION INTÉRIEURE DES FÉDÉRATIONS ET SYNDICATS NATIONAUX

I. — Comité fédéral ..... 384
*a*) Formation du comité ..... 385
*b*) Attributions ..... 386
*c*) Réunions ..... 386
*d*) Durée du mandat ..... 386
II. — Bureau ou commission administrative ..... 386
*a*) Formation ..... 386
*b*) Attributions ..... 386
*c*) Durée du mandat ..... 386
III. — Secrétaire et trésorier ..... 387
IV. — Siège social des fédérations ..... 387
V. — Nombre de syndicats nécessaires pour former une fédération ..... 387
VI. — Fédérations régionales ..... 388
VII. — Discipline fédérale ..... 389

CHAPITRE VI. — OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES

1° Obligation d'adhérer à la section confédérale des fédérations ..... 391
2° Obligation à la neutralité politique ..... 393
3° Obligation d'assister aux congrès fédéraux ..... 393

## LIVRE III

## Les Bourses du Travail et Unions de syndicats de métiers divers

CHAPITRE PREMIER. — COMPOSITION ET FORMATION DES BOURSES DE TRAVAIL, UNIONS LOCALES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES DE SYNDICATS DIVERS.

1° Eléments constitutifs ..... 395
2° Conditions d'adhésion des syndicats ..... 398
*a*) Conditions réglementaires ..... 398
*b*) Conditions professionnelles ..... 399
*c*) Conditions géographiques ..... 399
3° Unité des Bourses ..... 408
4° Noviciat ..... 409
5° Discipline ..... 409

CHAPITRE II. — ORGANISATION INTÉRIEURE DES UNIONS

1° L'assemblée générale ..... 412
2° Le Comité général ..... 413
*a*) Attributions du Comité général ..... 413
*b*) Nombre des membres ..... 414
*c*) Réunions ..... 414
*d*) Incompatibilités politiques ..... 415
*e*) Durée du mandat ..... 415
3° Commission exécutive ..... 415
*a*) Attributions ..... 415
*b*) Nomination ..... 416
*c*) Nombre des membres ..... 416
*d*) Durée du mandat ..... 416
*e*) Réunions ..... 416
4° Les fonctionnaires de la Bourse ..... 416
*a*) Le secrétariat ..... 416
1° Attributions ..... 417
2° Nominations ..... 417
3° Durée des fonctions ..... 417
*b*) Trésorier. Secrétaire-adjoint. Archiviste ..... 417
*c*) Concierge ..... 417
Règles générales applicables à tous les fonctionnaires et administrateurs ..... 417

5° Commissions diverses ..... 418
1° Commission d'études ..... 418
2° Commission des finances ..... 419
3° Commission de contrôle ..... 419
4° Congrès ..... 419
Règle particulière en cas de juxtaposition d'une Union de syndicats et d'une Bourse municipale.. 419
6° Budget des Bourses du Travail ..... 419
7° Révision des statuts des Unions et Bourses du Travail 424

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS ET SERVICES DES UNIONS

1° Obligation d'adhérer à la section confédérale des Bourses du Travail ..... 425
2° Obligation d'envoyer des délégués aux congrès et conférences ..... 429
3° Obligation de créer un sous-comité de la grève générale ..... 429
4° Obligation d'envoyer des secours aux organisations en grève ..... 430
5° Obligation de provoquer la formation de syndicats dans la région ..... 431
6° Obligation de s'opposer à la reconnaissance d'utilité blique ..... 432
7° Obligation à la neutralité politique ..... 433
8° Obligation de créer des cours professionnels et des écoles syndicales ..... 434
9° Le secours de route ou viaticum ..... 437
10° L'office national ouvrier de statistique et de placement ..... 448

## LIVRE IV

## La Confédération générale du Travail

CHAPITRE PREMIER. — LA FORMATION HISTORIQUE DE LA C. G. T.

CHAPITRE II. — ORGANISATION INTÉRIEURE

1° Le comité de la section des fédérations professionnelles ..... 481
*a*) Constitution ..... 481
*b*) Attributions ..... 489

*c*) Réunions ..... 490
*d*) Durée ..... 490
*e*) Le bureau de la section ..... 490
2° Le comité de la section des Unions départementales 492
*a*) Constitution ..... 492
*b*) Attributions ..... 492
*c*) Réunions ..... 493
*d*) Durée ..... 493
*e*) Bureau ..... 493
3° Le Comité confédéral ..... 493
*a*) Constitution ..... 493
*b*) Attributions ..... 493
*c*) Réunions ..... 496
*d*) Durée ..... 497
*e*) Bureau du comité ..... 497

*Délégation des divers fonctionnaires confédéraux*

4° La Commission de la Voix du Peuple ..... 498
5° La Commission de contrôle ..... 499
6° La Commission de délimitation des Fédérations .... 500
7° Le service de la trésorerie ..... 501
8° La Commission des grèves et de la grève générale .. 501

CHAPITRE III. — LES CONGRÈS CONFÉDÉRAUX

*a*) Participation des organisations ..... 551
*b*) Périodicité des Congrès ..... 554
*c*) Lieu ..... 554
*d*) Organisation ..... 554
*e*) Initiative des Congrès ..... 555
*f*) Fonctionnement ..... 556
*g*) Fixation de l'ordre du jour ..... 557
*h*) Délégation et vote des Syndicats ..... 558
*i*) Cumul des mandats ..... 561
*j*) Mandat impératif ..... 563
*k*) Vœux ..... 565
*l*) Vote de confiance ..... 566
*m*) Décision des Congrès confédéraux ..... 567
*n*) Règlement intérieur ..... 572
*o*) Conférences des Bourses ou unions locales ..... 575

CHAPITRE IV. — LE LABEL CONFÉDÉRAL

CHAPITRE V. — LE LIVRET CONFÉDÉRAL

CHAPITRE VI. — LA MAISON DES FÉDÉRATIONS

## LIVRE V

## Les moyens de lutte

CHAPITRE PREMIER. — L'ACTION DIRECTE

CHAPITRE II. — BOYCOTTAGE, LABEL, SABOTAGE

CHAPITTRE III. — LA THÉORIE SYNDICALE DE LA GRÈVE

## LIVRE VI

## Les sociétés coopératives syndicales.

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE II. — FORMATION DES COOPÉRATIVES

*a*) Adhésions ..... 697
*b*) Exclusions ..... 700
*c*) Organisation intérieure ..... 700

1° L'Assemblée générale ..... 700
2° Le Conseil d'administration ..... 702
3° La Commission de contrôle et de surveillance ..... 707
4° Autres Commissions ..... 707
5° Employés et ouvriers ..... 708
6° Le gérant ..... 715

CHAPITRE III. — LES OBLIGATIONS

I. — Les obligations des coopérateurs ..... 723
*a*) Obligation d'achat ..... 723
*b*) Obligation d'assistance aux Assemblées générales ..... 723
*c*) Obligation de bien travailler ..... 723
*d*) Obligation des grévistes à l'égard d'une coopérative ..... 723
II, — Les obligations des coopératives ..... 726
*a*) Obligation d'adhérer à la Fédération régionale .. 727
*b*) Obligation d'adhérer à la Fédération nationale des Sociétés de consommation ..... 730

1° Le Comité confédéral ..... 734
2° Le Conseil central ..... 735
3° La Commission de contrôle ..... 736
4° La Commission mixte ..... 736
5° La Commission d'arbitrage ..... 737
6° Office technique de la coopération ..... 737
Congrès ..... 738
L'assurance ouvrière contre l'incendie..... 739
c) Obligation d'adhérer à l'Alliance coopérative internationale..... 741

CHAPITTE IV. — LES RELATIONS SYNDICALES ET SOCIALISTES DES COOPÉRATIVES

I, — Rapport des Coopératives avec le Parti socialiste unifié.. 742
II. — Rapport des Coopératives avec les Syndicats et la C.G.T. 745

CHAPITRE V. — LA COMMANDITE

CHAPITRE VI. — MUTUALISME ET SYNDICALISME

LIVRE VII

L'internationalisme ouvrier.

CHAPITRE I. — HISTORIQUE

CHAPITRE II. — LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

LIVRE VIII

Le fédéralisme professionnel.

CHAPITRE I. — DE LA DÉMOCRATIE AU FÉDÉRALISME PROFESSIONNEL

LIVRE IX

Le fédéralisme professionnel

CHAPITRE I. — LA TRADITION ET LA RÉVOLUTION DANS LE FÉDÉRALISME PROFESSIONNEL

APPENDICE I. — Statuts de la Confédération Générale du Travail . 883
APPENDICE II. — Statuts de l'Alliance coopérative internationale . 895
APPENDICE III. — Statuts du Magasin de gros des Coopératives de France . . . . . 908
APPENDICE IV. — Statuts de la Fédération nationale des Coopératives de consommation.. . . . . 917

# BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE INTERNATIONALE

publiée sous la direction de Alfred Bonnet

(SÉRIE in-18)

**DEVILLE (G.). — Principes socialistes**, 1898, 2e édition. . . 3 fr. 50

**MARX (Karl). — Misère de la philosophie.** Réponse à la Philosophie de la misère de M. Proudhon, 1908, *nouv. éd.*, 1 vol. . . . . 3 fr. 50

**LABRIOLA (Antonio). — Esssais sur la conception matérialiste de l'histoire.** 2e éd., 1902, 1 vol. . . . . 3 fr. 50

**DESTRÉE (J.) et VANDERVELDE (E.). — Le socialisme en Belgique**, 2e éd., 1903, 1 volume . . . . . 3 fr. 50

**LABRIOLA (Antonio). — Socialisme et philosophie**, 1899, 1 volume . . . . . 2 fr. 50

**MARX (Karl). — Révolution et contre-révolution en Allemagne**, traduit par Laura LAFARGUE, 1900, 1 volume . . . . . 2 fr. 50

**GATTI (G.). — Le socialisme et l'agriculture**, préface de G. Sorel, 1902, 1 volume . . . . . 3 fr. 50

**LASSALLE (F.). — Discours et pamphlets**, 1903 . . . . . 3 fr. 50

**TARBOURIECH (E.). — Essai sur la propriété**, 1905 . . . . 3 fr. 50

**LASSALE (F.). — Capital et travail**, 1904, 1 volume . . . . 3 fr. 50

**LAFARGUE (P.). — Le Déterminisme da Karl Marx**, 1909, 1 volume. . . . . 4 fr. »»

**MARX (Karl). — Critique de l'Economie politique**, 1909, 1 v. 3 fr. 50

**BERTHOD (A.). — P.-J. Proudhon et la propriété**, 1910, 1 v. 3 fr. »»

(SÉRIE in-8)

**WEBB (Béatrix et Sidney). — Histoire du trade-unionisme**, 1897, traduit par Albert MÉTIN, 1 volume . . . . . 10 fr.

**KAUTSKY (Karl). — La question agraire. — Etude sur les tendances de l'agriculture moderne**, traduit par Edgard MILHAUD et Camille POLACK, 1900, 1 volume . . . . . 8 fr.

**MARX (Karl). — Le capital.** Traduit à l'Institut des sciences sociales de Bruxelles, par J. BORCHARDT et H. VANDERRYDT :

— LIVRE II. — **Le procès de circulation du capital**, 1900, 1 volume 10 fr.

— LIVRE III. — **Le processus d'ensemble de la production capitaliste**, 1901-1902, 2 volumes. . . . . 20 fr.

**KAUTSKY (K.). — La politique agraire du parti socialiste**, trad. C. POLACK, 1903 . . . . . 4 fr.

**AUGÉ-LARIBÉ (M.). Le problème agraire du socialisme.** La viticulture industrielle du midi de la France, 1907, 1 volume . . . . . 6 fr.

**ENGELS (Fr.). — Philosophie, Economie politique. Socialisme.** Contre Eugen DUHRING, traduit et annoté par Ed. LASKINE, 1910. . . . 10 fr.

---

**LE DEVENIR SOCIAL** (Revue internationale d'économie, d'histoire et de philosophie). *La Collection complète* (1895 à 1898). Prix . . . . . 50 fr.

Ont été publiés dans cette revue des articles de :

MM. H. LAGARDELLE, J. DAVID, Ed. FORTIN, Ch. BONNIER, K. KAUTSKY, Gabriel DEVILLE, Antonio LABRIOLA, G. PLEKHANOFF, Paul LAFARGUE, L. HERITIER, A. TORTORI, Ad. ZERBOGLIO, G. SOREL, Bened. CROCE, KOVALEWSKY, ISSAIEFF, ARTURO LABRIOLA, A. LAVROFF, F. SALVIOLI, Conrad SCHMIDT, E. BERNSTEIN, E. VANDERVELDE, Enrico FERRI, REVELIN, etc.

---

SAINT-AMAND, CHER. — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.

# BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE [1]

publiée sous la direction de Alfred Bonnet

*Histoire Economique*

**ASHLEY (W. J.). — Histoire et Doctrines économiques de l'Angleterre,** 1900. 2 vol. in-8 (II et III) . . . 15 fr. »»

**SEE (H.),** professeur à l'Université de Rennes. **— Les classes rurales et le régime domanial au moyen-âge en France,** 1901. 1 vol. in-8 (IV) . . . . . 12 fr. »»

*Histoire des Doctrines*

**COSSA (L.). — Histoire des doctrines économiques** (I). . . . . (*épuisé*)

**DENIS (Hector). — Histoire des Systèmes économiques et socialistes.** 2 vol. (XIX-XX) in-8. . . . . 17 fr. »»

**ASHLEY (W. J.). — Histoire et Doctrines économique de l'Angleterre,** 1900. 2 vol. in-8 (II-III) . . . 15 fr. »»

**CANNAN (Edwin). — Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'économie politique anglaise, de 1776 à 1848,** 1 v 1910. in-8 (XL) . . . . . 12 fr.

**PARETO (V.). — Les systèmes soc listes** (XII-XIII). . . . . (*épu*

**MENGER (Anton). — Le droit produit intégral du travail,** trad. Bonnet; préface de Charles Andler, 19 1 vol. (Sér. in-8, I) . . . . . 3 fr.

**BÖHM-BAWERK (E.). — Histo critique des théories de l'intérêt capital,** trad. par J. Bernard, 1902. 2 in-8 (X-XI). . . . . 14 fr.

*Manuels et Méthodes d'Economie politique*

**CAIRNES (J. E.). — Le caractère et la méthode logique de l'Economie politique,** trad. G. Valran, 1902. 1 vol. in-8 (VI) . . . . . 5 fr. »»

**SCHMOLLER (G.),** professeur à l'Université de Berlin. **— Principes d'Economie politique,** 1905-8. 5 vol. in-8 (XXIV à XXVIII). . . . . 50 fr. »»

**WAGNER (Ad.),** profes. à l'Université de Berlin. **— Les Fondements de l'Eco mie politique.** 5 v. in-8, 1904-13. 52 fr

**MARSHALL (Alfred). — Princi d'économie politique,** trad. Sauva Jourdan, 1907, 2 v. in-8 (XXXIV-XXXV) 22 fr

**PARETO (V.) — Manuel d'econon politique.** 1909. 1 v. in-8 (XXXVIII) 12 fr

**CLARK (J. B.). — Principes d'Eco mique.** 1 vol. in-8 1911 (XLI) . 10 fr.

*Systèmes Economiques*

**JEVONS (Stanley W.). — La théorie de l'économie politique,** avec une préf. de Paul Painlevé. 1909, 1 v. in-8 (XXXIX). 8 fr. »»

**PETTY (William). — Œuvres économiques,** trad. Dussauze et Pasquier; préface de A. Schatz, 1905. 2 vol. in-8 (XXIX-XXX). . . . . 15 fr. »»

**LASSALLE (F.). — Théorie systématique des droits acquis,** avec préfac Ch. Andler, 1904. 2 vol. in-8 (XIV-XV) 20 fr

**EFFERTZ (Otto). — Les antagonisn économiques.** Avec préf. de Ch. And 1906, 1 vol. in-8 (XXXII-XXXIII) . 12 fr.

**LORIA (A.). — La Synthèse écor mique,** trad. C. Monnet, 1911, 1 vol. i (XLIII) . . . . . 12 fr.

*Théorie de la Répartition*

**SMART (W.). — La Répartition du revenu national,** 1902. 1 vol. in-8 (VII) . . . . . 7 fr. »»

**CARVER (Th.-N.). — La Répartition des richesses,** trad. Roger Picard. 1 vol. in-8 1913 (XLV) . . . . . 5 fr. »»

**CORNÉLISSEN (C.). — Théorie du salaire et du travail salarié.** 1908. 1 fort vol. in-8 (XXXVII) . . . 14 fr. »»

**SCHLOSS (David). — Les modes de rémunération du travail.** traduit, a introduction, notes et appendices par Char Rist. 1902. in-8 (VIII) . . . . 7 fr

**RODBERTUS (C.). — Le Capital.** 19 1 vol. in-8 (XVI). . . . . 6 fr.

**LANDRY (A.). — L'Intérêt du Capit** 1904. 1 vol. in-8 (XVII) . . . 7 fr.

**FISHER (Irving). — De la Nature Capital et du Revenu.** trad. S. Bouys 1911. 1 vol. in-8 (XLII). . . . 12 fr.

*Politique Economique et Sociale*

**SCHMOLLER (Gustav). — Questions fondamentales d'économie politique et de politique sociale.** 1902. 1 vol. in-8 (IX). . . . . 7 fr. 50

**PHILIPPOVICH. — La politique agraire.** 1904. 1 vol. in-8 (XVIII). 6 fr. »»

**FONTANA-RUSSO (L.). — Traité de politique commerciale,** 1908, 1 vol. in-8 (XXXVI) . . . . . 14 fr. »»

**WEBB (S. et B.). — La Lutte préventive contre la misère,** 1 vol. in-8 1913. (XLIV) . . . . . 8 fr. »»

**BASTABLE. — La théorie du commerce international,** trad. Sauvaire-Jourdan, 1900. 1 v. (Sér. in-18, III). 3 fr. »»

**PATTEN (S. N.). — Les fondements économiques de la protection,** a préface de Paul Cauwès, 1899. 1 vol. (Sér. in-18, II) . . . . . 2 fr.

**KOBATSCH (R.). — La politique éc nomique internationale,** trad. G. lati et A. Bellaco, 1913. 1 vol. in-8. 12 fr.

**WILLOUGHBY (W.-F.). — Essais s la législation ouvrière aux Eta Unis,** Trad. et annotés par A. Chabose 1903 1 vol. (Sér. in-18, IV) . . 3 fr.

**HERSCH (L.),** privat-docent à l'Univer de Genève **— Le Juif errant d'aujo d'hui,** 1913. 1 vol. in 8 (V) . . 6 fr.

**LEROY (Maxime). — La Coutu ouvrière,** 1913. 2 v. in-8 . . . 18 fr

[1] Les volumes de cette collection se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 franc pour le s in-8° et de 0 fr. 50 pour la serie in-18.

EXTRAIT
DU CATALOGUE GÉNÉRAL DES OUVRAGES DU FONDS

# BIBLIOTHÈQUES COLLECTIONS ET REVUES

ÉDITÉES PAR

**M. GIARD & É. BRIÈRE**

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

PARIS (Ve)

1913-1914

Envoi franco aux prix marqués sur ce Catalogue

## BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PUBLIC

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Gaston Jèze

*Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique*

☛ Les volumes de cette Bibliothèque se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 fr. pour la série in-8 et 0 fr. 50 pour la série in-18

**BRYCE (J.). — La république américaine.** Préface de E. Chavegrin. 2e *édition revue et augmentée*, 5 vol. in-8 : Tome I : Le Gouvernement national ; Tome II : Le Gouvernement des Etats ; Tome III. Le système des partis : l'Opinion publique ; Tome IV et V : Les institutions sociales. 1912-1913. 5 vol. in-8. brochés .. 60 fr. »

**LABAND (P.). — Le droit public de l'empire allemand.** Edition française. Préface de F. Larnaude. Trad. de Gandilhon, Lacuire, Vulliod, Jadot et Bouyssy. 1900-1904. 6 vol. in-8. br. 60 fr. »

**DICEY (A.-V.). — Introduction à l'étude du droit constitionnel.** Préface de A. Ribot. Trad. A. Batut et G. Jèze. 1902. 1 vol. in-8. broché. ..... 10 fr. »

**WILSON (W.). — L'Etat**, avec une préface de L. Duguit. Trad. de J. Wilhelm. 1902. 2 vol. in-8. brochés..... 20 fr. »

**HAMILTON (A.), J. JAY, et J. MADISON.** — **Le fédéraliste, nouvelle** édition française, par G. Jèze, avec une préface de A. Esmein. 1902. 1 vol. in-8, broché ..... 14 fr. »

**KORKOUNOV (N.-M.).** — **Cours de théorie générale du droit.** Préface de F. Larnaude. Trad. française de J. Tchernoff. 1903. 1 vol. in-8 broché..... 10 fr. »

**KOVALEWSKY (M.).** — **Les institutions politiques de la Russie.** Trad. française, par M. Derocquigny. 1903. 1 vol. in-8. broché. 7 fr. 50

**ANSON (Sir R.).** — **Loi et pratique constitutionnelle de l'Angleterre,** Trad. Gandilhon. 1903-1095. 2 vol. in-8 :
Tome I : *Le Parlement.* 1903. 1 vol. in-8. broché..... 10 fr. »
Tome II : *La Couronne.* 1905. 1 vol. in-8. broché..... 10 fr. »

**MAYER (Otto).** — **Le droit administratif allemand,** édition française par l'auteur. 1903-1906. 4 vol. in-8..... 32 fr. »

**NITTI (F.-S.).** — **Principes de science des finances,** avec une préface de A. Wahl. Trad. de J. Chamard. 1904. 1 vol. in-8, broché. 12 fr. »

**CURTI (Th.).** — **Le referendum,** histoire de la législation populaire en Suisse. Trad. J. Ronjat, 1905, 1 vol. in-8, broché..... 10 fr. »

**DICEY (A.-V.).** — **Leçons sur les rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du XIX^e siècle.** Préface de A. Ribot. Trad. de A. Batut et G. Jèze. 1906. 1 vol. in-8, broché.. 12 fr. »

**MOREAU (F.) et DELPECH (J.).** — **Les règlements des Assemblées législatives.** Préface de Ch. Benoist. 1906-1907. 2 vol. in-8, brochés ..... 30 fr. »

**GOODNOW (F.-G.).** — **Les principes du droit administratif des Etats-Unis.** Trad. A. et G. Jèze. 1907. 1 vol. in-8, broché .... 12 fr. »

**STUBBS (W.).** — **Histoire constitutionnelle de l'Angleterre,** avec introduction, notes et études de Ch. Petit-Dutaillis. 2 vol. in-8. Trad. par G. Lefebvre.
Tome I. 1907. 1 vol. in-8 broché..... 16 fr. »
Tome II. 1913. 1 vol. in-8, broché..... 16 fr. »

**ERRERA (P.).** — **Traité de droit public belge.** 1909. 1 fort volume in-8, broché ..... 12 fr. 50

**NERINCX (Alf.).** — **L'organisation judiciaire aux Etats-Unis.** 1909. 1 vol. in-8, broché..... 10 fr. »

**MAY (Erskine).** — **Traité des lois, privilèges, procédures, et usages du Parlement.** 2 vol. in-8, brochés..... 25 fr. »

**LOWELL** (A.-L.). — **Le gouvernement de l'Angleterre.** Trad. de A. Nerincx, 2 vol. in-8 :
Tome I. 1910. 1 vol. in-8, broché..... 15 fr. »
Tome II. 1910. 1 vol. in-8, broché..... 15 fr. »

**REDLICH** (J.). — **Le gouvernement local en Angleterre.** Trad. Oualid, 1911. 2 vol in-8 :
Tome I : 1911. 1 vol. in-8, broché..... 12 fr. »
Tome II : 1911. 1 vol. in-8, broché..... 12 fr. »

**JELLINEK** (G.). — **L'Etat moderne et son droit.** Trad. Fardis, 1911-1913. 2 vol. in-8 :
Tome I : Doctrine générale. 1911. 1 vol. in-8, broché. 12 fr. »
Tome II : Théorie juridique. 1913. 1 vol. in-8, broché. 12 fr. »

SÉRIE IN-18 :

**TODD** (A.). — **Le gouvernement parlementaire en Angleterre.** Traduit sur l'édition anglaise de Spencer Walpole, avec une préface de Casimir-Périer. 1900. 2 vol. in-18, brochés..... 12 fr. »

**WILSON** (W.). — **Le gouvernement congressionnel,** avec une préface de Henri Wallon. 1900. 1 vol. in-18, broché ..... 5 fr. »

**JENKS** (Edward). — **Esquisse du gouvernement local en Angleterre.** Trad. J. Wilhelm. Préface de H. Berthélemy. 1902. 1 vol. in-18, broché. ..... 5 fr. »

**DICKINSON** (G.-L.). — **Le développement du Parlement pendant le XIX^e siècle.** Trad. et préface de M. Deslandres. 1906. 1 vol. in-18 broché ..... 5 fr. »

SOUS PRESSE

**OPPENHEIMER.** — **L'Etat, ses origines,** 1 vol. in-18.

## BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE **Alfred Bonnet**

*Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique*

☞ Les volumes de cette Bibliothèque se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 fr. pour la série in-8 et 0 fr. 50 pour la série in-18

### SÉRIE IN-8° :

**COSSA (Luigi). — Histoire des doctrines économiques.** Trad. Alfred Bonnet. Préface de A. Deschamps. 1899. 1 vol. broch. (I) (*Epuisé*)

**ASHLEY (W.-J.). — Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre.** Trad. Bondois et Bouyssy. 1900. 2. vol. brochés (II-III). 15 fr. »

**SÉE (H.). — Les classes rurales et le régime domanial au moyen-âge en France.** 1901. 1 vol. broché (IV)..... 12 fr. »

**WRIGHT (C.-D.). — L'évolution industrielle des Etats-Unis.** Trad. F. Lepelletier. Préf. de E. Levasseur. 1901. 1 vol. br. (V) 7 fr. »

**CAIRNES (J.-E.). — Le caractère et la méthode logique de l'économie politique.** Trad. G. Valran. 1902. 1 vol. broché (VI) . . . 5 fr. »

**SMART (W.). — La répartition du revenu national.** Trad. G. Guéroult. Préface de P. Leroy-Beaulieu. 1902. 1 vol. broché (VII). 7 fr. »

**SCHLOSS (David). — Les modes de rémunération du travail.** Trad. Charles Rist. 1902. 1 vol. broché (VIII)..... 7 fr. 50

**SCHMOLLER (G.). — Questions fondamentales d'économie politique et de politique sociale.** 1902. 1 vol. broché (IX)..... 7 fr. 50

**BOHM-BAWERK (E.). — Histoire critique des théories de l'intérêt du capital.** Trad. Bernard. 1902. 2. vol. brochés (X-XI) . . . 14 fr. »

**PARETO (Vilfredo). — Les systèmes socialistes.** 1902. 2 volumes brochés (XII-XIII)..... *Epuisé*

**LASSALLE (F.). — Théorie systématique des droits acquis.** Avec préface de Ch. Andler. 1904. 2 vol. brochés (XIV-XV)..... 20 fr. »

**RODBERTUS-JAGETZOW (C.). — Le capital.** Trad. Chatelain. 1904. 1 vol. broché (XVI). ..... 6 fr. »

**LANDRY (A.). — L'intérêt du capital.** 1904. 1. vol. br. (XVII) 7 fr.

**PHILIPPOVICH (E.).** — **La politique agraire.** Traduit par S. Bouyssy, avec préface de A. Souchon, 1904. 1 vol. broché (XVIII) ..... 6 fr. »

**DENIS (Hector).** — **Histoire des systèmes économiques et socialistes**
Tome I : *Les Fondateurs.* 1904. 1 vol. broché (XIX).... 7 fr. »
Tome II : *Les Fondateurs* (fin). 1907. 1 vol. broché (XX) 10 fr. »

**WAGNER (Ad.).** — **Les fondements de l'économie politique :**

Tome I. Trad. Polack, 1904. 1 vol. broché (XXII).... 10 fr. »
Tome II. Trad. K. L. 1909. 1 vol. broché (XXIII)..... 12 fr. »
Tome III. Trad. K. L. 1913. 1 vol. broché (XXIV)..... 10 fr. »
Tome IV. Trad. K. L. 1913. 1 vol. broché (XXV). . . 10 fr. »

**SCHMOLLER (G.).** — **Principes d'économie politique.** Traduit par G. Platon et L. Polack. 5 vol. 1905-08 (XXVI à XXX).... 50 fr. »

**PETTY (Sir W.).** — **Œuvres économiques.** Trad. Dussauze et Pasquier. 1905. 2 vol. brochés (XXXI-II)..... 15 fr. »

**SALVIOLI.** — **Le capitalisme dans le monde antique.** Trad. A. Bonnet. 1906. 1 vol. br. (XXXIII)..... 7 fr. »

**EFFERTZ (O.).** — **Les antagonismes économiques.** Introduction de Ch. Andler. 1906. 1 vol. broché (XXXIV)..... 12 fr. »

**MARSHALL (A.).** — **Principes d'économie politique.** 2 vol. in-8 :

Tome I. Trad. par Sauvaire-Jourdan. 1907. 1 vol. broché (XXXV)..... 10 fr. »
Tome II. Trad. par Sauvaire-Jourdan et Bouyssy. 1909. 1 vol. broché (XXXVI)..... 12 fr. »

**FONTANA-RUSSO (L.).** — **Traité de politique commerciale.** Trad. F. Poli. 1908. 1 vol. in-8 broché (XXXVII) ..... 14 fr. »

**CORNELISSEN (C.).** — **Théorie du salaire et du travail salarié.** 1909. 1 fort vol. in-8, broché (XXXVIII)..... 14 fr. »

**JEVONS (W. Stanley).** — **La théorie de l'économie politique.** Trad. H.-E. Barrault et M. Alfassa. 1909. 1 vol. in-8 br. (XXXIX), 8 fr. »

**PARETO (Vilfredo).** — **Manuel d'économie politique.** Trad. de A. Bonnet. 1909. 1 vol. broché (XL)..... 12 fr. 50

**CANNAN (Edwin).** — **Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'économie politique anglaise de 1776 à 1848.** Trad. par E. Barrault et M. Alfassa. 1910. 1 vol. in-8 broché (LXI)..... 12 fr.

**CLARCK (J.-B.).** — **Principes d'économique dans leur application aux problèmes modernes de l'industrie et de la politique économique.** Traduction. W. Oualid et O. Leroy. 1911. 1 vol. in-8 broché (LXII) ..... 10 fr. »

**FISHER (I.).** — **De la nature du capital et du revenu.** Trad. S. Bouyssy, 1911. 1 vol. in-8 broché (XLII)..... 12 fr. »

**LORIA (A.).** — **La synthèse économique.** Etude sur les lois du revenu. Trad. C. Monnet. 1911. 1 vol. in-8 broché (XLIII) ..... 12 fr. »

**CARVER (Th. N.).** — **La répartition des richesses.** Trad. R. Picard. 1913. 1 vol. in-8 broché (XLIV) ..... 5 fr. »

**WEBB (S. et B.).** — **La lutte préventive contre la misère.** Trad. H. La Coudraie. 1913. 1 vol. in-8 (XLV), broché..... 8 fr. »

**HERSCH (L.).** — **Le Juif errant d'aujourd'hui.** (40 tableaux statistiques et 9 diagrammes). 1913. 1 vol. broché (XLVI).... 6 fr. »

**CORNELISSEN (Ch.).** — **Théorie de la valeur.** 2e édition entièrement refondue. 1913. 1 vol. broché (XLVII) ..... 10 fr. »

**LEROY (M.).** — **La coutume ouvrière. Doctrines et institutions.** 1913. 2 vol. brochés (XLVIII-IXL) ..... 18 fr. »

**KOBATSCH (R.).** — **La politique économique internationale.** Trad. G. Pilati et A. Bellaco. 1913. 1 vol. in-8. broché (L).. 12 fr. »

**TOUGAN-BARANOWSKY (M.).** — **Les crises industrielles en Angleterre.** Trad. par Schapiro. 1913. 1 vol. broché (LI)..... 12 fr. »

SÉRIE IN-18 :

**MENGER (Anton).** — **Le droit au produit intégral du travail.** Trad. A. Bonnet. Préface de Ch. Andler. 1900. 1 vol. broché (I) 3 fr. 50

**PATTEN (S.-N).** — **Les fondements économiques de la protection.** Trad. F. Lepelletier. Préface de P. Cauwès. 1889. 1 vol. broché (II)..... 2 fr. 50

**BASTABLE (C.-F.).** — **La théorie du commerce international.** Trad. avec introd. par Sauvaire-Jourdan. 1900. 1 vol. br. (III) 3 fr. »

**WILLOUGHBY (W.-F.).** — **Essais sur la législation ouvrière aux Etats-Unis.** Trad. Chaboseau. 1903. 1 vol. broché (IV).. 3 fr. 50

**DUFOURMANTELLE (M.).** — **Les prêts sur l'honneur.** 1913. 1 vol. broché (V) ..... 4 fr. »

SOUS PRESSE :

**WAGNER.** — **Fondements de l'économie politique.** Tome V.

**AUSPITZ** et **LIEBEN.** — **La théorie des prix.....**

**BOHM-BAWERK.** — **La théorie positive du capital.....**

**FISHER.** — **Le pouvoir d'achat de la monnaie.....**

**WALSH.** — **Le problème fondamental de la monnaie.**

**KAUFMANN.** — **La Banque en France.**

**ROSCHER (W.).** — **Politique industrielle.** Mise à jour par Stieda, 2 vol. in-8.

**ROSCHER (W.).** — **Politique commerciale.** Mise à jour par Stieda, 2 vol. in-8.

## BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PRIVÉ ET DE DROIT CRIMINEL

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE P. Lerebours-Pigeonnière

*Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique*

☛ Les volumes de cette Bibliothèque se vendent aussi reliés avec un augmentation de 1 franc

**COSACK (C.),** *professeur à l'université de Bonn.* — **Traité de droit commercial.** Avec préface de Ed. Thaller, traduction de Léon Mis. 1905-7. 3 vol. in-8 :

Tome I : **Théorie générale.** 1905. 1 vol. in-8, broché. 8 fr. »
Tome II : **Opérations.** 1905. 1 vol. in-8, broché .... 8 fr. »
Tome III : **Sociétés, assurances terrestres et maritimes.** 1907. 1 vol. in-8, broché..... 10 fr. »
*L'ouvrage complet :* 3 vol. in-8..... 26 fr. »

**STEVENS (E.-M.)** D. C. L. de Christ Church (Oxford). — **Eléments de droit commercial anglais,** revus et corrigés par Herbert Jacobs, traduit par L. Escarti, avec introduction, par P. Lerebours-Pigeonnière. 1909. 1 vol. in-8, broché..... 10 fr. »

**LISTZ (Dr F. von),** *professeur ordinaire de droit à Berlin.* — **Traité de droit pénal allemand.** Traduit sur la 17e édition allemande (1908) par R. Lobstein. 1910-1913. 2 vol. in-8 :

Tome I : **Partie générale.** 1910. 1 vol. in-8 ..... 10 fr. »
Tome II : **Partie spéciale.** 1913. 1 vol. in-8 ..... 12 fr. »
*L'ouvrage complet :* 2 vol. in-8 ..... 22 fr. »

**VIVANTE (C.),** *professeur ordinaire de droit commercial à l'université*

*de Rome.* — **Traité de droit commercial**, avec préface de M. Albert Wahl. 1910-1912. Traduction par Jean Escarra. 4 vol. in-8° :

Tome I : **Les commercants** ;
Tome II : **Les sociétés commerciales** ;
Tome III : **Les Titres de crédit.**
Tome IV : **Les obligations.**
*L'ouvrage complet* : 4 vol. in-8°..... 112 fr. »

**WIELAND** (D. C.). — **Les droits réels dans le Code civil suisse.** Trad. et mis au courant par H. Bovay. 1913-1914. 2 vol. in-8. brochés ..... 25 fr. »
Tome I : 1913. 1 vol. in-8 ..... (*Déjà paru*).

**WIELAND** (D. C.). — **Les droits réels dans le Code civil suisse**
Tome II : 1 vol. in-8..... (*Sous presse*).

## BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE René Worms

*Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique*

☛ Les volumes I à XXX de la Collection peuvent aussi être achetés reliés avec une augmentation de 2 fr. et XXXI et suite avec une augmentation de 1 fr. seulement.

### SÉRIE IN-8

**WORMS** (René). — **Organisme et société.** 1896. 1 vol. in-8 (I) 6 fr. »

**LILIENFELD** (Paul de). — **La pathologie sociale.** 1896. 1 vol. in-8 (II)..... 6 fr. »

**NITTI** (Francesco S.). — **La population et le système social.** 1897. 1 vol. in-8 (III) ..... 5 fr. »

**POSADA** (A.). — **Théories modernes sur les origines de la famille, de la société et de l'état.** 1896. 1 vol. in-8 (IV)..... 4 fr. »

**BALICKI** (S.). — **L'Etat comme organisation coercitive de la société politique.** 1896. 1 vol. in-8 (V) ..... (*Epuisé*).

**NOVICOW** (J.). — **Conscience et volonté sociales.** 1897. 1 vol. in-8 (VI) ..... 6 fr. »

**GIDDINGS** (Franklin H.). — **Principes de sociologie.** 1897. 1 vol. in-8 (VII)..... 6 fr. »

**LORIA** (A.). — **Problèmes sociaux contemporains.** 1897. 1 vol. in-8 (VIII) ..... 4 fr. »

**VIGNES (M.).** — La science sociale d'après les principes de Le Play et de ses continuateurs. 1897. 2 vol. in-8 (IX-X) ..... 16 fr. »

**VACCARO (M.-A.).** — Les bases sociologiques du droit et de l'Etat. 1898. 1 vol. in-8 (XI) ..... 8 fr. «

**GUMPLOWICZ (L.).** — Sociologie et politique. 1898. 1 volume in-8 (XII) ..... 6 fr. »

**SIGHELE (Scipio).** — Psychologie des sectes. 1898. 1 volume in-8 (XIII) ..... 5 fr. »

**TARDE (G.).** — Etudes de psychologie sociale. 1898. Un volume in-8 (XIV) ..... 7 fr. »

**KOVALEWSKY (M.).** — Le régime économique de la Russie. 1898. 1 vol. in-8 (XV) ..... 7 fr. »

**STARCKE (C.).** — La famille dans les diverses sociétés. 1899. 1 vol. in-8 (XVI) ..... 5 fr. »

**LA GRASSERIE (Raoul de).** — Des religions comparées au point de vue sociologique. 1899. 1 vol. in-8 (XVII) ..... 7 fr. »

**BALDWIN (J.-M.).** — Interprétation sociale et morale des principes du développement mental. 1899. 1 vol. in-8 (XVIII) .... 10 fr. »

**DUPRAT (G.-L.).** — Science sociale et démocratie. 1900. 1 vol. in-8 (XIX) ..... 6 fr. »

**LAPLAIGNE (H.).** — La morale d'un égoïste ; essai de morale sociale. 1 vol. in-8 (XX) ..... 5 fr. »

**LOURBET (Jacques).** — Le problème des sexes. 1900. 1 volume in-8 (XXI) ..... 5 fr. »

**BOMBARD (E.).** — La marche de l'humanité et les grands hommes d'après la doctrine positive. 1900. 1 vol. in-8 (XXII) .... 6 fr. »

**LA GRASSERIE (Raoul de).** — Les principes sociologiques de la criminologie. 1901. 1 vol. in-8 (XXIII) ..... 8 fr. »

**POUZOL (Abel).** — La recherche de la paternité. 1902. 1 volume in-8 (XXIV) ..... 10 fr. »

**BAUER (A.).** — Les classes sociales. 1902. 1 vol.in-8 (XXV) 7 fr. »

**LETOURNEAU (Ch.).** — La condition de la femme dans les diverses races et civilisations. 1903. 1 vol. in-8 (XXVI) ..... 9 fr. »

**WORMS (René).** — Philosophie des sciences sociales. 3 vol. in-8 :

Tome I. *Objet des sciences sociales.* 2e *édition.* 1913. 1 vol. (XXVII) ..... 4 fr. »

Tome II. *Méthode des sciences sociales* 1903. 1 volume (XXVIII) ..... 4 fr. »

Tome III. *Conclusion des sciences sociales* 1907. 1 volume (XXIX) ..... 4 fr. »

**RIGNANO (E.).** — **Un socialisme en harmonie avec la doctrine économique libérale.** 1904. 1 vol. in-8 (XXX) ..... 7 fr. »

**NICEFORO (A.).** — **Les classes pauvres.** Recherches anthropologiques et sociales. 1905. 1 vol. in-8 (XXXI) ..... 8 fr. »

**LESTERWARD (F.).** — **Sociologie pure.** 1906. 2 volumes in-8 (XXXII-III) ..... 16 fr. »

**LA GRASSERIE (R. de).** — **Les principes sociologiques du droit civil.** 1906. 1 vol. in-8 (XXXIV) ..... 10 fr. »

**CAIRD (Edw.).** — **Philosophie sociale et religion d'Auguste Comte.** 1907. 1 vol. in-8 (XXXV) ..... 4 fr. »

**BAUER (A.).** — **Essai sur les révolutions.** 1908. 1 volume in-8 (XXXVI) ..... 6 fr. »

**SIGHELE (S.).** — **Littérature et criminalité.** 1908. 1 volume in-8 (XXXVII) ..... 4 fr. »

**LACOMBE (P.).** — **Taine historien et sociologue.** 1909. 1 volume in-8 (XXXVIII) ..... 5 fr. »

**KOVALEWSKY (M.).** — **La France économique et sociale à la veille de la Révolution.** 1909-1911. 2 vol. :

Tome I : *Les Campagnes.* 1909. 1 vol. in-8 (XXXIX) .. 8 fr. »

Tome II : *Les Villes.* 1911. 1 vol. in-8 (XL) ..... 7 fr. »

**STEIN.** — **Le sens de l'existence.** 1909. 1 vol. in-8 (XLI) ... 12 fr. »

**MAUNIER (R.).** — **L'origine et la fonction économique des villes.** 1910. 1 vol. in-8 (XLII) ..... 6 fr. »

**BOCHARD (A.).** — **L'évolution de la fortune de l'Etat.** 1910. 1 vol. in-8 (XLIII) ..... 6 fr. »

**SIGHELE (S.).** — **Le crime à deux.** 1909. 1 vol. in-8 (XLIV) 4 fr. »

**CORNEJO.** — **Sociologie générale.** 1911. 2 volumes in-8 (XLV-XLVI) ..... 20 fr. »

**LA GRASSERIE (R. de).** — **Les principes sociologiques du droit public.** 1911. 1 vol. in-8 (XLVII) ..... 10 fr. »

**COMTE (Aug.).** — **Système de politique positive** condensé, par Cherfils. 1912. 1 vol. in-8 (XLVIII) ..... 12 fr. »

**WORMS (René).** — **La sexualité dans les naissances francaises.** 1912. 1 vol. in-8 (XLIX) ..... 5 fr. »

SÉRIE IN-18 (*volumes brochés*) :

**WORMS (René).** — **Principes biologiques de l'évolution sociale.** 1910. 1 vol. in-18 (A) ..... 2 fr. »

**BALDWIN (J.-Mark).** — **Psychologie et Sociologie.** 1 volume in-18 (B) ..... 2 fr. »

**OSTWALD (W.).** — **Les fondements énergétiques de la science et de la civilisation.** 1910. 1 vol. in-8 (C) ..... 2 fr. »

**MAUNIER (R.).** — **L'économie politique et la sociologie.** 1910. 1 vol. in-8 (D) ..... 2 fr. 50

**NOVICOW (J.).** — **Mécanisme et limites de l'association humaine.** 1912. 1 vol. in-18 (E) ..... 2 fr. »

**ARREAT (L.).** — **Génie individuel et contrainte sociale.** 1912. 1 vol. in-18 (F) ..... 2 fr. »

SOUS PRESSE :

**MICHELS (Robert).** — **Amour et Chasteté.**

**SZERER.** — **Origine sociologique de la peine.**

## BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE SCIENCE ET DE LÉGISLATION FINANCIÈRES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Gaston Jèze

*Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique*

☛ Les volumes de cette Bibliothèque se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 franc

**SELIGMAN (Edw. R.-A.).** — **L'impôt progressif en théorie et en pratique.** Edition française revue et augmentée par l'auteur. Traduction de A. Marcaggi. 1909. 1 vol. in-8 : broché ..... 10 fr. »

**WAGNER (Ad.),** *professeur à l'université de Berlin.* — **Traité de la science des finances.** Traduction de M. Vouters. 3 vol. :

Tome I : **Théories générales : Le budget. Les besoins financiers. Les recettes d'économie privée.** 1909. 1 volume in-8 : broché ..... 15 fr. »

Tome II : **Théorie de l'imposition. Théorie des taxes et Théorie générale des impôts.** Traduction de Jules Ronjat. 1909. 1 vol. in-8 : broché ..... 15 fr. »

Tome III : **Le Crédit public.** 1912. 1 vol. in-8 broché 8 fr. »

Tomes IV et V : **Histoire de l'impôt depuis l'antiquité jusqu'à nos jours,** par Wagner et Deite. Traduction Bouché-Leclercq et Couzinet. 1913. 2 vol. in-8, brochés ..... 24 fr. »

*L'ouvrage complet :* 5 vol. in-8, brochés ..... 60 fr. »

**MYRBACH-RHEINFELD (Baron Fr. Von).** *professeur à l'université d'Innsbruck.* — **Précis de droit financier.** Traduction française de Bouché-Leclercq. 1910. 1 fort vol. in-8 : broché ..... 15 fr. »

**SELIGMAN (Edw. R.-A.). — Théorie de la répercussion et de l'incidence de l'impôt.** Edition française d'après la 3e édition américaine, Traduction par Louis Suret. 1910. 1 vol. in-8 : br. 15 fr. »

SOUS PRESSE :

**SELIGMAN. — Essai sur l'impôt,** 1 vol.

## ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

PUBLIÉES AVEC LE CONCOURS DU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

*Honorées de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique*

☛ Les volumes de cette Collection se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 fr. pour la série in-8 et 0 fr. 50 pour la série in-18

**FARJENEL (F.). — La morale chinoise.** Fondement des sociétés d'Extrême-Orient. 1906. 1 vol. in-8 (I), broché... 5 fr. »

**MARIE (Dr A.). — Mysticisme et folie.** (Etude de psychologie normale et de pathologie comparées. 1907. 1 vol. in-8 (II), broché 6 fr. »

**LEROY (M.). — La transformation de la puissance publique.** Les syndicats de fonctionnaires. 1907. 1 vol. in-8 (III), broché. 5 fr. »

**BONNET (H.). — Paris qui souffre. La misère à Paris. Les agents de l'assistance à domicile.** Avec une préface de M. Ch. Benoist. 1908. 1 vol. in-8 (IV), broché..... 5 fr. »

**SICARD DE PLAUZOLLES (Dr). — La fonction sexuelle.** 1908. 1 vol. in-8(V) , broché ..... 6 fr. »

**LEROY (M.). — La Loi.** Essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie. 1908. 1 volume in-8 (VI), broché..... 6 fr. »

**RECLUS (Elie). — Les croyances populaires.** La Survie des Ombres. Avec avant-propos, par Maurice Vernes. 1908. 1 volume in-8° (VII), broché..... 5 fr. »

**RYAN (G.-A.). — Salaire et droit à l'existence,** traduction de L. Collin. 1909. 1 vol. in-8 (VIII), broché..... 8 fr. »

**SERRIGNY. — Conséquences économiques et sociales de la prochaine guerre,** avec préface de Frédéric Passy. 1909. 1 vol. in-8 (IX), broché ..... 10 fr. »

**BRUN (Ch.). — Le Roman social en France au XIXe siècle.** 1910. 1 vol. in-8 (X), broché ..... 6 fr. »

**REGNAULT (Dr F.). — La genèse des miracles.** 1910. 1 vol. in-8, (XI), broché ..... 6 fr. »

**VERNES (M.).** — **Histoire sociale des religions.** I. Les religions occidentales. 1911. 1 volume in-8, (XI *bis*,) broché ... 10 fr. »

**MÉTHODES JURIDIQUES (Les).** — Leçons faites par MM. Berthélemy, Garçon, Larnaude, Pillet, Tissier, Thaller, Truchy et Gény. Préface de P. Deschanel. 1911. 1 vol. in-8, (XII), broché 5 fr. »

**OLPHE-GALLIARD.** — **L'organisation des forces ouvrières.** Avec préface de P. de Rousiers. 1991. 1 vol. in-8, (XIII), broché 8 fr. »

**AMBROSIO (M. Andrea d').** — **La passivité économique.** Premiers principes d'une théorie sociologique de la population économiquement passive. 1912. 1 vol. in-8, (XIV) broché ..... 8 fr. »

**ŒUVRE SOCIALE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE (L').** — Leçons professées au Collège libre des Sciences sociales, par MM. Astier, *sénateur*. Godart, Groussier, Breton, F. Buisson, Borrel, Aubriot, Lemire, *députés*. Avec préface de Paul Deschanel. 1912. 1 vol. in-8, (XV), broché ..... 5 fr. »

**LEFAS (A.).** — **L'Etat et les fonctionnaires.** 1913. 1 vol. in-8 (XVII)..... 10 fr. »

SÉRIE IN-18 :

**ATGER (F.).** — **La crise viticole et la viticulture méridionale** (1900-1907). 1907. 1 vol. in-18, broché..... 2 fr. »

---

## BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Alfred Bonnet

SÉRIE IN-8 :

**WEBB (Béatrix et Sidney).** — **Histoire du trade-unionisme.** 1897 Trad. Albert Métin. 1 volume in-8 (I) ..... 10 fr. »

**KAUTSKY (Karl).** — **La question agraire. Etude sur les tendances de l'agriculture moderne.** Trad. Edg. Milhaud et C. Polack. 1 volume in-8 (II) ..... 8 fr. »

**MARX (Karl).** — **Le capital.** Traduit à l'Institut des sciences sociales de Bruxelles par J. Borchardt et H. Vanderrydt :

Livre II. — **Le procès de circulation du capital.** 1900. 1 vol. in-8 (III ..... 10 fr. »

Livre III. — **Le processus d'ensemble de la production capitaliste.** 1901-1902. 2 vol. in 8 (IV-V)..... 20 fr. »

**KAUTSKY (K.)** — **La politique agraire du parti socialiste.** Trad. C. Polack. 1903. 1 vol. in-8 (VI) ..... 4 fr. »

**AUGÉ-LARIBÉ (M.).** — **Le problème agraire du socialisme.** La viticulture industrielle du midi de la France. 1907. 1 volume in-8 (VII) ..... 6 fr. »

**ENGELS (F.).** — **Philosophie. Economie politique. Socialisme** (Contre Eugen Duhring). Trad. E. Laskine. 1911. 1 vol. in-8 (VIII) ..... 10 fr. »

SÉRIE IN-18 :

**DEVILLE (G.).** — **Principes socialistes.** 1898. 2e édition. 1 volume in-18 (I) ..... 3 fr. 50

**MARX (Karl).** — **Misère de la philosophie.** Réponse à la philosophie de la misère de M. Proudhon. 1908. Nouvelle édit. 1 vol. in-18 (II) ..... 3 fr. 50

**LABRIOLA (Antonio).** — **Essais sur la conception matérialiste de l'histoire.** Trad. A. Bonnet 2e édit. 1902. 1 volume in-18 (III) 3 fr. 50

**DESTRÉE (J.)** et **VANDERVELDE (E.).** — **Le sociacialisme en Belgique.** 2e édition. 1903. 1 volume in-18 (IV) ..... 3 fr. 50

**LABRIOLA (Antonio).** — **Socialisme et philosophie.** Trad. A. Bonnet. 1899. 1 vol. in-8 (V) ..... 2 fr. 50

**MARX (Karl).** — **Révolution et contre-révolution en Allemagne.** Trad. Laura Lafargue. 1900. 1 vol. in-18 (VI) ..... 2 fr. 50

**GATTI (G.).** — **Le socialisme et l'agriculture.** Préface de G. Sorel. 1901. 1 vol. in-18 (VII) ..... 3 fr. 50

**LASSALLE (F.).** — **Discours et pamphlets.** Trad. V. Dave et L. Remy 1903. 1 volume in-18 (VIII) ..... 3 fr. 50

**LASSALLE (F.)** — **Capital et travail.** 1904. Trad. V. Dave et L. Remy. 1 vol. in-18 (IX) ..... 3 fr. 50

**LAFARGUE (P.).** — **Le déterminisme économique de Karl Marx.** 1909. 1 vol. in-18 (X) ..... 4 fr. »

**MARX (Karl).** — **Critique de l'économie politique,** trad. Laura Lafargue. 1909. 1 vol. in-18 (XI) ..... 3 fr. 50

**TARBOURIECH (E.).** — **Essai sur la propriété.** 1905. 1 volume in-18 (XII) ..... 3 fr. 50.

**BERTHOD (A.).** — **P.-J. Proudhon et la propriété.** 1910. 1 vol. in-18 (XIII) ..... 3 fr. »

## COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE **A. Mater**

☛ Les volumes de cette Collection se vendent aussi reliés avec une augmentation de 0 fr. 50

**CHEVALIER, LEGENDRE** et **LABERTHONNIÈRE.** — **Le catholicisme et la société.** 1907. 1 volume in-18 (II), broché . 3 fr. 50

**SABATIER (C.).** — **Le morcellisme.** Avec introduction, par M. Faure. 1907. 1 vol. in-18 (III), broché ..... 2 fr. »

**BOUGLÉ (G.).** — **Le solidarisme.** 1907. 1 volume in-18 (IV), broché..... 3 fr. 50

**BUISSON (F.).** — **La politique radicale.** 1908. 1 vol. in-18 (V), broché..... 4 fr. 50

**AVRIL DE SAINTE-CROIX (Mme).** — **Le féminisme.** Préface de V. Marguerite. 1907. 1 volume in-18 (VI), broché.. 2 fr. 50

**GUYOT (Yves).** — **La démocratie individualiste.** 1907. 1 volume in-18 (VII), broché..... 3 fr. »

**LAGARDELLE (H.).** — **Le socialisme ouvrier.** 1911. 1 vol. in-18 (IX), broché..... 4 fr. 50

**VANDERVELDE (E.).** — **Le socialisme agraire.** 1908. 1 vol. in-18 (X), broché ..... 5 fr. »

**HERVÉ (G.).** — **L'internationalisme.** 1910. 1 volume in-18 (XI), broché..... 2 fr. 50

**MATER (André).** — **Le socialisme conservateur ou municipal.** 1909. 1 vol. in-18 (XIV), broché..... 6 fr. »

**FOURNIÈRE (Eug.).** — **La sociocratie.** (Essai de politique positive). 1910. 1 vol. in-18 (XVI), broché..... 2 fr. 50

**MAYBON (A.).** — **La politique chinoise.** Etude sur les doctrines des partis en Chine. 1907. 1 vol. in-18 (XVII), broché.. 4 fr. »

**LORULOT (A.).** — **Les théories anarchistes.** 1913. 1 vol. in-18. broché (VIII) . ..... 3 fr. 50

### SOUS PRESSE

**A. LEBEY.** — **Le Maçonnisme.** 1 vol. in-18.

## ENCYCLOPÉDIE INTERNATIONALE D'ASSISTANCE, DE PRÉVOYANCE, D'HYGIÈNE SOCIALE ET DE DÉMOGRAPHIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DU Dr A. Marie

*Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique*

### ASSISTANCE

**MARIE (Dr) et (R.) MEUNIER. — Les Vagabonds**, avec un avant-propos, par Henry Maret. 1908, 1 vol. in-18 relié toile (I). 4 fr. »

**MARIE (Dr) et DECANTE (R.). — Les accidents du travail.** Etude critique des améliorations à apporter au régime du risque professionnel en France. 1 vol. in-18 relié toile. (II) .... 4 fr. »

**BEAUFRETON (M.). — Assistance publique et Bienfaisance privée.** 1911. 1 vol. in-18 relié toile. (III)..... 4 fr. »

**RODIET (Dr A.). — Les auxiliaires des médecins d'asile** (ouvrage couronné par l'Académie de médecine). 1910. 1 vol. in-18 relié toile (IV) ..... 3 fr. 50

**LASVIGNES. — Essai d'assistance comparée.** 1911. 1 vol. in-18 relié toile. (V)..... 4 fr. »

### PRÉVOYANCE :

**SICARD DE PLAUZOLES (Dr). — La maternité et la défense nationale contre la dépopulation.** 1909. 1 vol. in-18 relié toile. (I)..... 4 fr. »

**DECANTE (R.). — La lutte contre la prostitution.** Avec préface par Henri Turot. 1909. 1 vol. in-18 relié toile (II) .... 4 fr. »

**DUBIEF (Dr). — L'apprentissage et l'enseignement technique**, 1 vol. relié toile (III) ..... 6 fr. »

**VIVIANI (R.)**, *ministre du Travail.* — **Les retraites ouvrières et paysannes**, avec préface. 1910. 1 vol. in-18 relié toile. (IV). 6 fr. »

**OLPHE-GALLIARD (G). — Les caisses de prêts sur l'honneur.** 1913. 1. vol. in-18, relié toile (V)..... 4 fr »

### HYGIÈNE :

**MARTIAL (Dr R.). — Hygiène individuelle du travailleur.** Avec préface de M. le sénateur Strauss. 1907. 1 volume in-18 relié toile (I)..... 4 fr. »

**MARIE (Dr A.). — La pellagre.** Avec une préface de M. le professeur Lombroso. 1908. 1 vol. in-18 relié toile. (II) .... 4 fr. »

**BERNARD (M.).** — **Pour protéger la santé publique.** Avec une préface du Dr Fernand Dubief, *ancien ministre de l'Intérieur.* 1909. 1 volume in-18 relié toile. (III)..... 4 fr. »

**BERNARD (M.).** — **L'hygiène publique obligatoire en France.** La lutte administrative contre le choléra et les autres maladies transmissibles, avec préface du Dr A. Marie. 1910. 1 vol. in-18 relié toile. (IV)..... 4 fr. »

**BRETON (J.-L.).** — **Le plomb.** 1910.1 vol. in-18 relitoile. (V) 4 fr. »

**MIRABEN (G.).** — **La fumée divine (opium), la lutte antitoxique.** 1912. 1 vol. in-18 relié toile. (VI)..... 4 fr, »

**HUBAULT (P.).** — **Les Coulisses de la fraude.** 1913. 1 vol. in-18. rel. toile (VII)..... (*Sous presse*).

DÉMOGRAPHIE :

**BRON (Dr G.).** — **Les origines sociales de la maladie.** Avec préface du Dr A. Marie. 1908. 1 vol. in-18 relié toile. (I)..... 3 fr. 50

**WAHL (Dr).** — **Le crime devant la science.** 1910. 1 volume in-18 relié toile. (II)..... 4 fr. »

**ROECKEL (P.).** — **L'éducation sociale des races noires.** 1911. 1 vol. in-18 relié toile. (III)..... 3 fr. 50

---

## BIBLIOTHÈQUE PACIFISTE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Stéfane-Pol

*Honorée de la souscription des Ministères de l'Instruction publique et du Commerce*

*Ont paru :*

**BEAUQUIER (Ch.). Ed. GIRETTI et STEFANE-POL.** — **France et Italie,** avec préface de M. Berthelot de l'*Institut.* 1904. 1 volume in-18 ..... 1 fr. »

**DUMAS (J.).** — **La colonisation** (Essai de doctrine pacifiste), avec préface de Ch. Gide. 1904. 1 vol. in-18 ..... 1 fr. 25

**ESTOURNELLES DE CONSTANT (D').** — **France et Angleterre.** 1904. 1 vol. in-18 ..... 1 fr. »

**FINOT (J.).** — **Français et Anglais devant l'anarchie européenne.** 1904. 1 vol. in-18 ..... 1 fr. »

**FOLLIN (H.).** — **La marche vers la paix.** 1903. 1 vol. in-18. 0 fr. 75

**FONTANES (E.).** — **La guerre,** avec préface de F. Passy. 1904. 1 vol. in-18 ..... 0 fr. 50

**JACOBSON (J.-A.).** — Le premier grand procès international de la Haye (notes d'un témoin). 1904. 1 vol. in-18..... 0 fr. 50

**LAFARGUE (A.).** — L'orientation humaine. 1904. 1 volume in-18 ..... 1 fr. »

**LA GRASSERIE (R. de).** — De l'ensemble des moyens de la solution pacifiste. 1905. 1 vol. in-18 ..... 1 fr. »

**MESSIMY.** — La paix armée. (La France peut en alléger le poids). 1903. 1 vol. in-18 ..... 0 fr. 75

**MOCH (G.).** — Vers la fédération d'Occident. Désarmons les Alpes. 1905. 1 vol. in-18, avec 6 graphiques..... 0 fr. 50

**NATTAN-LARRIER.** — Les menaces des guerres futures. 1904. 1 vol. in-18 ..... 1 fr. »

**NOVICOW (J.).** — La possibilité du bonheur. 1904. 1 volume in-18 ..... 2 fr. »

**PASSY (Fr.).** — Historique du mouvement de la paix. 1904. 1 volume in-18 ..... 0 fr. 75

**PRUDHOMMEAUX (J.).** — Coopération et pacification. 1904. 1 vol. in-18 ..... 1 fr. »

**RICHET (Ch.).** — Fables et récits pacifiques, avec une préface de Sully-Prudhomme. 1904. 1 vol. in-18..... 1 fr. »

**RUYSSEN (Th.).** — La philosophie de la paix. 1904. 1 volume in-18 ..... 0 fr. 75

**SEVERINE.** — A Sainte-Hélène, pièce en 2 actes. 1904.. 1 volume in-18 ..... 1 fr. »

**SPALIKOWSKI (Ed.).** — Mortalité et paix armée, avec une préface de C. Flammarion. 1904. 1 vol. in-18 ..... 0 fr. 50

**STÉFANE-POL.** — L'esprit militaire. (Histoire sentimentale). 1904. 1 vol. in-18..... 2 fr. »

**STÉFANE-POL.** — Les deux évangiles. Considérations sur la peine de mort, le duel, la guerre, etc. 1903. 1 vol. in-18..... 0 fr. 50

**SUTTNER (Be de).** — Souvenirs de guerre. 1904. 1 volume in-18 ..... 0 fr. 50

## PETITE ENCYCLOPÉDIE
## SOCIALE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

**Leçons d'économie politique**, par André LIESSE, avec une préface de Courcelle-Seneuil, de l'Institut. 1 vol. in-18 (I), 1892 3 fr. »

**La réforme des frais de justice**, par E. MANUEL et R. Louis, docteurs en droit, 2e édition, 1 vol. in-18 (II), 1892.. 3 fr. »

**Code manuel de droit industriel**, par M. DUFOURMANTELLE. 3 vol. in-18 (III-V) :

— **Législation ouvrière** en France et à l'Etranger. 2e édition. 1 vol. in-18 (III). 1893..... 3 fr. »

— **Brevets d'invention.** Contrefaçon, etc. 1 vol. in-18 (IV) 1893 ..... 3 fr. »

— **Dessins et marques de fabrique**, nom commercial, concurrence déloyale, etc. 1 volume in-18 (V). 1894..... 3 fr. »

**Code manuel des électeurs et des éligibles avec formules**, par A. MAUGRAS, avocat-publiciste, 2e édition. 1 vol. in-18 (VI). 1898 3 fr. »

**Législation générale des cultes protestants** en France, en Algérie et dans les colonies, par PENEL-BEAUFIN. 1 vol. in-18 (VII). 1894..... 3 fr. »

**Commentaire de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs**, par A. LELONG. 1 volume in-12 (VIII). 1894..... 1 fr. 50

**Législation générale du culte israélite** en France, en Algérie et dans les colonies, par PENEL-BEAUFIN. 1 volume in-18 (IX). 1894..... 3 fr. »

**Code manuel du propriétaire-agriculteur**, par Daniel ZOLLA, prof. à l'Ecole nationale d'agriculture de Grignon, 2e édition. 1 vol. in-18. (X) 1902..... 3 fr. 50

**Les questions ouvrières**, par Léon MILHAUD. 1 vol. in-18 (XI). 1894..... 2 fr. 50

**Cours de droit professé dans les lycées de jeunes filles de Paris**, par Jeanne CHAUVIN, 2e édition. 1 volume in-18 (XII), relié toile. 1908..... 3 fr. 50

**Guide théorique et pratique, général et complet des clercs de notaire et des aspirants au notariat**, par Jean MARTIN, notaire. 1 vol. in-18 (XIII). 1895..... 3 fr. »

**La question monétaire** considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques, par Léon POINSARD. 1 volume in-18 (XIV). 1895..... 3 fr. »

**Les budgets français.** Etude analytique et pratique de législation financière, par MM. P. Bidoire et A. Simonin. 3 volumes :

— **Projet de budget 1895.** 1 vol. in-18 (xv). 1895 .. 3 fr. »

— **Budget de 1895 et projet de budget de 1896.** 1 volume in-18 (xvi). 1896 ..... 3 fr. »

— **Budget de 1896 et projet de budget de 1897.** 1 volume in-18 (xxii). 1897 ..... 3 fr. »

**La saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.** 2e édition revue et augmentée par V. Emion. 1 vol. in-18 (xvii). 1896 3 fr. »

**La question sanitaire,** dans ses rapports avec les intérêts et les droits de l'individu et de la société, par le Dr J. Pioger. 1 vol. in-18 (xviii). 1895 ..... 3 fr. »

**Les banques d'émission,** par G. François. 1 volume in-18 (xix) ..... 3 fr. »

**La Science et l'art en économie politique,** par René Worms. 1 vol. in-18 (xx. 1896 ..... 2 fr. »

**Code de l'abordage,** par Robert Frémont. 1 vol. in-18 (xxi). 1897. ..... 3 fr. »

**L'éducation nationale,** par Maurice Wolf. 1 vol. in-18 (xxiii). 1897 ..... 3 fr. »

**Mélanges féministes,** par L. Bridel. 1 volume in-18 (xxiv). 1897 ..... 3 fr. »

**La justice gratuite et rapide par l'arbitrage amiable,** par A. Charmolu, 2e édit. 1 vol. in-18 (xxv). 1902 ..... 1 fr. »

**Petit manuel pratique du juré d'assises,** par J. Poncet. 1 vol. in-18 (xxvi). 1898 ..... 2 fr. »

**Finances communales,** par R. Acollas. 1 volume in-18 (xxvii). 1898 ..... 3 fr. »

**Esquisse d'un tableau raisonné des causes de la production,** de la circulation de la distribution et de la consommation de la richesse, par M. Tessonneau. 1 vol. in-18 (xxviii). 1898 ..... 2 fr. »

**Code manuel du chasseur,** par G. Lecouffe, 3e édition. 1 vol. in-18 (xxix). 1909 ..... 2 fr. »

**Code manuel du pêcheur,** par G. Lecouffe. 2e édition. 1 vol. in-18 (xxx). 1900 ..... 1 fr. »

**Manuel pratique des sociétés de commerce et par actions.** Participations coopératives. Syndicats professionnels. Sociétés de Secours mutuels. Associations et Congrégations, par A. Lambert. 1 vol. ume in-18 (xxxi). 1902 ..... 1 fr. 50

**Manuel de la propriété industrielle et commerciale,** par A. Lambert. 1 vol. in-18 (xxxii). 1903 ..... 3 fr. »

Etudes d'économie et de législation rurales, par R. WORMS. 1 vol. in-18 (XXXIII). 1906..... 4 fr. »

Code manuel du cycliste, par G. LECOUFFE. 1 vol. in-18 (XXXIV). 1909..... 2 fr. »

## BIBLIOTHÈQUE DES DOCUMENTS DU PROGRÈS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE R. Broda

**BRODA (R.) et J. DEUTSCH. — Le prolétariat international.** Etude de psychologie sociale. 1912. 1 vol. in-18 (I)..... 3 fr. »

**BRODA (R.). — La fixation légale des salaires.** Expériences de l'Angleterre, de l'Australie et du Canada. 1912. 1. vol. in-8 (II)..... 2 fr. 50

**BRODA (R.). — Le rôle de la violence dans les conflits de la vie moderne** (enquête). 1913 1 vol. in-8 (III)..... 1 fr. 50

## ANNALES DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE René Vorms

— **Premier congrès tenu en 1894,** 1 vol. in-8 (I)..... 7 fr. »
— **Deuxième congrès tenu en 1895.** 1 vol, in-8° (II) .. 7 fr. »
— **Travaux de l'année 1896.** 1 vol. in-8° (III)..... 7 fr. »
— **Troisième congrès tenu en 1897.** 1 vol. in-8° (IV).... 10 fr. »
— **Travaux de l'année 1898.** 1 vol. in-8° (V) ..... 10 fr. »
— **Travaux de l'année 1899.** 1 vol. in-8° (VI)..... 7 fr. »
— **Quatrième congrès tenu en 1900.** 1 vol. in-8° (VII).. 7 fr. »
— **Travaux des années 1900 et 1901.** 1 vol. in-8° (VIII) 7 fr. »
— **Travaux de l'année 1902.** 1 vol. in-8° (IX)..... 7 fr. »
— **Cinquième congrès tenu en 1903 : Rapports de la sociologie et de la psychologie.** 1 vol. in-8° (X)..... 8 fr. »
— **Sixième congrès tenu en 1906 : Les luttes sociales.** 1 vol. in-8° (XI)..... 10 fr. »
— **Septième congrès tenu en 1909 : (XII-XIII). La solidarité sociale dans le temps et dans l'espace,** 1 vol. in-8° (XII).... 7 fr. »

— **La solidarité sociale, ses formes, son principe, ses limites,** 1 vol. in-8° (XIII)..... 7 fr. »

— **Huitième Congrès tenu en 1913. Le Progrès.....** 1 vol. in-8 (XIV). ..... 10 fr. »

## TABLE GÉNÉRALE DES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

aux recueils, Sirey, Dalloz, Gazette du Palais, Gazette des tribunaux, et des Pandectes françaises, classée par ordre chronologique depuis 1845 jusqu'à 1910 inclus, par Joseph JOUGLAR. *Licencié en droit, avoué à Briançon.*

Deux forts volumes in-4° carré ..... 75 fr. »

*En Distribution :*

**Catalogue des ouvrages du fonds** (envoi sur demande) gratis

**Catalogue des thèses de doctorat en droit** (à 1913 inclus).. 2 fr.

**Catalogue des ouvrages de droit** (occasion). Envoi sur demande ..... gratis

**Catalogue des ouvrages classiques à l'usage des étudiants en droit.** (Envoi sur demande) ..... gratis

**Bibliographie générale et complète des ouvrages de droit et de jurisprudence classée dans l'ordre des Codes avec table alphabétique des matières et des noms des auteurs,** 1 vol. in-8° ..... 1 fr. 50

# PÉRIODIQUES

## REVUE DU DROIT PUBLIC ET DE LA SCIENCE POLITIQUE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

FONDÉE PAR F. Larnaude

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. Gaston Jèze

Avec la collaboration des plus éminents professeurs des Universités de France, Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Hollande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse, Turquie.

Paraît tous les trois mois depuis 1894, par fascicule de plus de 200 p. gr. in-8. Chaque année forme un très fort volume. Prix. 20 fr. »

Abonnement annuel : France : 20 fr. Etranger : .... 22 fr. 50.

Le numéro ..... 5 fr. »

**La collection complète comprenant :** 1re série (direction Larnaude, 1894–1903) et, 2e série (direction Jèze 1904-1913) avec abonnement à l'année 1914. Prix réduit..... 340 fr. »

**La deuxième série seule, années 1904 à 1913 avec abonnement à l'année 1914** ..... 175 fr. »

---

## REVUE DE SCIENCE ET DE LÉGISLATION FINANCIÈRES

PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE

MM. Casimir Périer, Ribot, Stourm, Berthélemy,

Chavegrin, Esmein et Hauriou

ET SOUS LA DIRECTION DE M. Gaston Jèze

Avec la collaboration des membres les plus éminents du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'Inspection des finances, des professeurs des universités de France, Allemagne, Australie, Belgique, Etats-Unis, Grèce, Italie, Roumanie, Suisse.

Paraît tous les trois mois depuis 1903, par fascicule de près de 200 pages gr. in-8. Chaque année forme un très fort volume. Prix. 18 fr. »

Abonnement annuel : France : 18 fr. Etranger : 20 fr. »

Le numéro ..... 5 fr. »

**La collection complète (années 1903 à 1913) avec abonnement à l'année 1914.** Prix réduit ..... 175 fr. »

## REVUE INTERNATIONALE DE SOCIOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE **M. René Worms**

*Secrétaire général de l'Institut international de sociologie et de la Société de sociologie de Paris*

Avec la collaboration des membres de l'Institut international de sociologie et des principaux sociologues du monde entier
Paraît tous les mois depuis 1893, par fascicule de 80 pages gr. in-8.
Chaque année forme un très fort volume. Prix ..... 18 fr. »
Abonnement annuel : France : 18 fr. Etranger : .... 20 fr. »
Le numéro ..... 2 fr. »

**La collection complète (année 1893 à 1913 inclus, avec abonnement à l'année 1914) Prix réduit..... 280 fr.**

## REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

**des ouvrages de Droit, de Jurisprudence, d'Économie politique, de Science financière et de Sociologie**

Paraît tous les mois depuis 1894, par fascicules de 16 pages gr. in-8.
Les abonnements partent du 1er janvier de chaque année.
Abonnement annuel : France : 1 fr. Etranger : .... 1 fr. 50.
Le numéro ..... 0 fr. 10

## LE MOUVEMENT SOCIALISTE

DIRECTEUR : **Hubert Lagardelle**

Paraît tous les mois depuis 1899, par fascicule de 80 pages, gr. in-8.
Chaque année forme un fort volume. Prix ..... 15 fr. »
Abonnement annuel : France : 15 fr. Etranger :..... 18 fr. »
Le numéro ..... 1 fr. 50

## LES DOCUMENTS DU PROGRÈS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DU **Dr Rodolphe Broda**

Paraît tous les mois depuis 1907, par fascicule in-8. Chaque année forme 2 volumes.
Abonnement annuel : France 10 fr. : Etranger.... 12 fr. »
Le numéro ..... 1 fr. »

## LE DEVENIR SOCIAL

(*Revue internationale d'économie, d'histoire et de philosophie*).
La collection complète (1895-1898). 4 forts volumes fr. in-8 50 fr.

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière.

BINDING SECT. JUN 9 - 1969

HD
6684
L3
t.2

Leroy, Maxime
La coutume ouvrière

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY